Journal officiel de l'Union européenne

C 204

Édition de langue française

Communications et informations

61e année

13 juin 2018

Sommaire

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2016-2017

Séances du 12 au 15 septembre 2016

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 304 du 14.9.2017.

TEXTES ADOPTÉS

I *Résolutions, recommandations et avis*

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

Mardi 13 septembre 2016

2018/C 204/01 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la politique de cohésion et stratégies de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (RIS3) (2015/2278(INI)) 2

2018/C 204/02 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la coopération territoriale européenne — bonnes pratiques et mesures inédites (2015/2280(INI)) 11

2018/C 204/03 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile (2016/2090(INI)) 21

2018/C 204/04 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur le thème «Vers une nouvelle organisation du marché de l'énergie» (2015/2322(INI)) 23

2018/C 204/05 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur une stratégie de l'Union européenne en matière de chauffage et de refroidissement (2016/2058(INI)) 35

2018/C 204/06 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la mise en œuvre de l'objectif thématique «Renforcer la compétitivité des PME» — article 9, paragraphe 3, du règlement portant dispositions communes (2015/2282(INI)) 49

FR

2018/C 204/07 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur une stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (2015/2324(INI)) 57

2018/C 204/08 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur le fonds d'affectation spéciale de l'Union pour l'Afrique: implications pour le développement et l'aide humanitaire (2015/2341(INI)) 68

2018/C 204/09 Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la mise en place de conditions sur le marché du travail favorisant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée (2016/2017(INI)) . 76

Mercredi 14 septembre 2016

2018/C 204/10 Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur la proposition de directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (EUROPÊCHE), conclu le 21 mai 2012, tel que modifié le 8 mai 2013, et relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail (2016/2794(RSP)) 93

2018/C 204/11 Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur les récentes évolutions en Pologne et leurs conséquences sur les droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2016/2774(RSP)) 95

2018/C 204/12 Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur les relations de l'Union avec la Tunisie dans le contexte régional actuel (2015/2273(INI)) 100

2018/C 204/13 Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le dumping social dans l'Union européenne (2015/2255(INI)) 111

Jeudi 15 septembre 2016

2018/C 204/14 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur les Philippines (2016/2880(RSP)) . . . 123

2018/C 204/15 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur la Somalie (2016/2881(RSP)) 127

2018/C 204/16 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur le Zimbabwe (2016/2882(RSP)) 132

2018/C 204/17 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la dix-septième session de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra du 24 septembre au 5 octobre 2016 à Johannesburg (Afrique du Sud) (2016/2664(RSP)) 136

2018/C 204/18 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur l'application de la directive sur les services postaux (2016/2010(INI)) 145

2018/C 204/19 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur l'accès des PME au financement et la diversification accrue du financement des PME dans une union des marchés de capitaux (2016/2032(INI)) 153

2018/C 204/20 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur «Comment tirer le meilleur parti du potentiel de création d'emplois des petites et moyennes entreprises (PME)?» (2015/2320(INI)) 165

2018/C 204/21 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 concernant l'application de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail («directive sur l'égalité en matière d'emploi») (2015/2116(INI)) 179

2018/C 204/22 Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur les activités, les incidences et la valeur ajoutée du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation entre 2007 et 2014 (2015/2284(INI)) . 195

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

Mardi 13 septembre 2016

2018/C 204/23 Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la demande de levée de l'immunité d'István Ujhelyi (2015/2237(IMM)) 205

2018/C 204/24 Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la demande de défense des privilèges et immunités de Rosario Crocetta (2016/2015(IMM)) 207

2018/C 204/25 Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la demande de levée de l'immunité de Sotirios Zarianopoulos (2016/2083(IMM)) 209

Jeudi 15 septembre 2016

2018/C 204/26 Décision du Parlement européen du 15 septembre 2016 concernant l'adoption d'amendements à une proposition de la Commission (interprétation de l'article 61, paragraphe 2, du règlement) (2016/2218(REG)) 211

III *Actes préparatoires*

PARLEMENT EUROPÉEN

Mardi 13 septembre 2016

2018/C 204/27 Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (15561/2015 — C8-0158/2016 — 2015/0298(NLE)) 212

2018/C 204/28 Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (06870/2016 — C8-0235/2016 — 2016/0058(NLE)) 213

2018/C 204/29 Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la nomination proposée de Lazaros Stavrou Lazarou comme membre de la Cour des comptes (C8-0190/2016 — 2016/0807(NLE)) . . . 214

2018/C 204/30 Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la nomination proposée de João Alexandre Tavares Gonçalves de Figueiredo comme membre de la Cour des comptes (C8-0260/2016 — 2016/0809(NLE)) 215

2018/C 204/31 Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la nomination proposée de Leo Brincat comme membre de la Cour des comptes (C8-0185/2016 — 2016/0806(NLE)) 216

2018/C 204/32 Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures (08536/1/2016 — C8-0226/2016 — 2013/0279(COD)) 217

2018/C 204/33 P8_TA(2016)0332

Statistiques sur les prix du gaz naturel et de l'électricité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (COM(2015)0496 — C8-0357/2015 — 2015/0239(COD))

P8_TC1-COD(2015)0239

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 septembre 2016 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2016/… du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE 218

Mercredi 14 septembre 2016

2018/C 204/34 Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (14381/2013 — C8-0120/2016 — 2013/0321(NLE)) 219

2018/C 204/35 Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi et abrogeant la décision 2003/174/CE (05820/2014 — C8-0164/2016 — 2013/0361(APP)) 220

2018/C 204/36 Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (07532/2/2016 — C8-0227/2016 — 2013/0302(COD)) 221

2018/C 204/37 Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (10107/2016 — C8-0243/2016 — 2016/0005(NLE)) 222

2018/C 204/38 Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le règlement délégué du 30 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (C(2016)03999 — 2016/2816(DEA)) 223

Jeudi 15 septembre 2016

2018/C 204/39 Décision du Parlement européen du 15 septembre 2016 portant approbation de la nomination de Julian King en tant que membre de la Commission (C8-0339/2016 — 2016/0812(NLE)) 225

2018/C 204/40 P8_TA(2016)0352

Document de voyage destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***I

Résolution législative du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2015)0668 — C8-0405/2015 — 2015/0306(COD))

P8_TC1-COD(2015)0306

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 septembre 2016 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2016/… du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 226

2018/C 204/41 Amendements du Parlement européen, adoptés le 15 septembre 2016, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (COM(2015)0583 — C8-0375/2015 — 2015/0268(COD))

[Amendement 1, sauf indication contraire] 227

2018/C 204/42 Résolution législative du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (COM(2016)0171 — C8-0133/2016 — 2016/0089(NLE)) 296

2018/C 204/43 Résolution législative du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2016)0071 — C8-0098/2016 — 2016/0043(NLE)) 308

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2016-2017

Séances du 12 au 15 septembre 2016

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 304 du 14.9.2017.

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 13 septembre 2016

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2016)0320

La politique de cohésion et les stratégies de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (RIS3)

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la politique de cohésion et stratégies de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (RIS3) (2015/2278(INI))

(2018/C 204/01)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 4, son article 162, et ses articles 174 à 178,

— vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (ci-après le «règlement portant dispositions communes» ([1])),

— vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ([2]),

— vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ([3]),

— vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» ([4]),

— vu le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ([5]),

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.
([3]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 470.
([4]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.
([5]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 303.

Mardi 13 septembre 2016

— vu le règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil ([1]),

— vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ([2]),

— vu sa résolution du 14 janvier 2014 sur la spécialisation intelligente: mettre en réseau l'excellence pour une bonne politique de cohésion ([3]),

— vu sa résolution du 9 septembre 2015 sur «les investissements en faveur de l'emploi et de la croissance: promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union» ([4]),

— vu la communication de la Commission du 22 février 2016 intitulée «Plan d'investissement pour l'Europe: nouvelles orientations sur la combinaison des Fonds structurels et d'investissement européens avec l'EFSI»,

— vu la communication de la Commission du 10 juin 2014 intitulée «Recherche et innovation comme sources de croissance renouvelée» (COM(2014)0339),

— vu le sixième rapport de la Commission sur la cohésion économique, sociale et territoriale du 23 juillet 2014 intitulé «Investissement dans l'emploi et la croissance»,

— vu la communication de la Commission du 26 novembre 2014 intitulée «Un plan d'investissement pour l'Europe» (COM(2014)0903),

— vu la communication de la Commission du 14 décembre 2015 intitulée «Investir dans la croissance et l'emploi — optimiser la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens» (COM(2015)0639),

— vu le guide de la Commission intitulé «Permettre des synergies entre les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020 et d'autres programmes européens liés à la recherche, l'innovation et la compétitivité», publié en 2014,

— vu la communication de la Commission du 6 octobre 2010 intitulée "La contribution de la politique régionale à une croissance intelligente dans le cadre de la stratégie «Europe 2020» — (COM(2010)0553),

— vu la communication de la Commission du 13 septembre 2013 intitulée «Mesurer les résultats de l'innovation en Europe: vers un nouvel indicateur» (COM(2013)0624),

— vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012 intitulé «Vieillissement actif: innovation — santé intelligente — meilleure qualité de vie» ([5]),

— vu l'avis du Comité des régions du mardi 30 mai 2013 intitulé «Combler le fossé de l'innovation» ([6]),

— vu l'avis du Comité des régions du jeudi 7 octobre 2014 intitulé «Mesures destinées à favoriser la création d'écosystèmes de jeunes entreprises de haute technologie» ([7]),

— vu le document de travail des services de la Commission publié en 2014 et contenant un guide à l'usage des décideurs politiques et agences d'exécution intitulé «Permettre des synergies entre les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020 et d'autres programmes européens liés à la recherche, l'innovation et la compétitivité» (SWD(2014)0205),

---

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 281.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0002.
([4]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0308.
([5]) JO C 225 du 27.7.2012, p. 46.
([6]) JO C 218 du 30.7.2013, p. 12.
([7]) JO C 415 du 20.11.2014, p. 5.

Mardi 13 septembre 2016

— vu le projet-pilote «Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les fonds de développement: l'échelle de progression vers l'excellence»,

— vu l'action préparatoire du Parlement européen dans la région de Macédoine orientale et de Thrace,

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement régional (A8-0159/2016),

A. considérant qu'en ces temps de crise économique, financière et sociale, l'Union doit redoubler d'efforts pour créer une croissance intelligente, durable et inclusive;

B. considérant que le soutien à la recherche, au développement technologique et à l'innovation (RDI) constitue l'une des priorités en matière d'investissement dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la période 2014-2020; que le soutien à l'innovation varie sensiblement dans l'Union et au sein des États membres, notamment sur le plan de l'exploitation des connaissances et de la technologie à l'appui de l'innovation;

C. considérant que pour la période de programmation 2014-2020, les États membres doivent, pour la première fois, élaborer des stratégies nationales ou régionales de spécialisation intelligente en associant les autorités de gestion et les parties prenantes à l'échelon national et régional, telles que des établissements d'enseignement supérieur, des entreprises et des partenaires sociaux, au processus de découverte entrepreneuriale;

D. considérant que la spécialisation intelligente associe et cristallise différentes lignes d'action, notamment en matière d'entrepreneuriat, d'éducation et d'innovation, pour permettre aux régions d'identifier et de sélectionner des domaines prioritaires au regard de leur développement et des investissements y afférents en se concentrant sur leurs atouts et leurs avantages comparatifs;

E. considérant que les stratégies de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (SRI-SI) devraient contribuer à accroître la compétitivité de l'économie européenne, à développer la valeur ajoutée européenne en matière d'innovation, à créer davantage d'emplois de qualité et à intégrer une large gamme d'expériences nouvelles; qu'elles devraient contribuer à diffuser des bonnes pratiques et à instaurer un nouvel esprit d'entreprise qui, associés à un marché unique du numérique opérationnel et à une spécialisation intelligente, pourraient entraîner un renouvellement des compétences, des connaissances, de l'innovation ainsi que de l'emploi dans l'optique de mieux exploiter les résultats de la recherche et de tirer parti de toutes les formes d'innovation;

F. considérant que l'élaboration d'une SRI-SI nécessite de mettre en place des mécanismes de gouvernance multipartites visant à déterminer les domaines qui recèlent le potentiel stratégique le plus important, à définir des priorités stratégiques et à concevoir des services efficaces d'appui aux entreprises afin de maximiser le potentiel de la région concernée en matière de développement fondé sur la connaissance;

G. considérant que les SRI-SI contribuent à l'utilisation efficace des fonds de l'Union et qu'elles concernent tous les États membres de l'Union et leurs régions, dont elles libèrent le potentiel, contribuant ainsi à combler les lacunes de l'Union en matière d'innovation, sur le plan intérieur et extérieur, et à améliorer sa compétitivité à l'échelle internationale;

H. considérant que l'élaboration opportune et fructueuse de SRI-SI dans les États membres dépend, dans une large mesure, du renforcement de leur capacité administrative en matière de programmation, de budgétisation, de mise en œuvre et d'évaluation du cadre stratégique dans l'optique d'une augmentation des investissements privés dans la RDI; que cette démarche doit tenir compte des résultats mitigés des évaluations initiales des stratégies de spécialisation intelligente, notamment en ce qui concerne le choix des priorités, souvent considérées trop générales ou trop déconnectées des structures économiques et d'innovation régionales, un aspect des stratégies de spécialisation qu'il convient d'améliorer;

I. considérant que la plateforme SRI-SI favorise les échanges et les transferts de connaissances ascendants et horizontaux entre les régions participantes; que ce processus doit constituer une priorité au regard de l'élaboration et de la mise en œuvre de futures initiatives de spécialisation intelligente;

Mardi 13 septembre 2016

Le rôle central joué par les SRI-SI dans la contribution de la politique de cohésion aux objectifs d'Europe 2020

1. souligne que les stratégies de spécialisation intelligente favorisent la concentration thématique et la programmation stratégique des fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI) ainsi que, sur le terrain, une démarche plus axée sur l'efficacité, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020; insiste sur le fait que ces stratégies ont pour but d'engendrer une croissance durable fondée sur la connaissance, un développement équilibré et des emplois de qualité dans toutes les régions, non seulement dans les régions les plus développées, mais également dans les régions en transition ainsi que les régions moins avancées et les régions rurales et insulaires;

2. demande que les nouvelles dispositions relatives aux conditions préalables pour l'attribution des fonds ESI soient pleinement respectées dans un souci d'efficacité des stratégies de spécialisation intelligente;

3. invite toutes les parties prenantes à élaborer des SRI-SI en s'appuyant sur les capacités, les atouts et les compétences de chaque région, à se concentrer sur la découverte entrepreneuriale de sorte à repérer les niches émergentes ou les avantages comparatifs dans une perspective de spécialisation intelligente, à éviter la surspécialisation forcée et artificielle, ainsi qu'à renforcer le partenariat entre les secteurs public et privé tout en évitant systématiquement d'éventuels conflits d'intérêts entre ces derniers;

4. plaide pour donner à l'innovation un sens large, à savoir la transformation d'une idée en un produit ou service nouveau ou amélioré introduit sur le marché, en un processus opérationnel nouveau ou amélioré employé dans l'industrie et le commerce ou en une nouvelle approche vis-à-vis d'un service social;

5. demande aux régions d'élaborer des systèmes de services d'appui innovants pour compléter ou remplacer les services d'appui existants afin d'aider la région concernée à réaliser pleinement son potentiel en matière de compétitivité et d'aider les entreprises à assimiler de nouvelles connaissances et technologies pour rester compétitives, ainsi que de garantir que les ressources consacrées à l'innovation atteignent une masse critique;

6. demande à la Commission d'adapter le règlement général d'exemption par catégorie pour pouvoir proposer des conditions spécifiques au label d'excellence dans le cadre des fonds ESI;

7. demande aux autorités nationales d'investir dans la collecte d'informations et l'analyse de mégadonnées pour leur permettre, à la fois, de démontrer leur avantage compétitif et de comprendre les tendances relatives aux entreprises régionales dans la chaîne de valeur mondiale;

8. est d'avis que la plateforme pour la spécialisation intelligente (la «plateforme S3»), créée par la DG REGIO et implantée à Séville, joue un rôle déterminant en prodiguant des conseils aux régions et en définissant des indicateurs de référence pour leurs stratégies en matière d'innovation, en aidant les régions moins développées ainsi qu'en renforçant la gouvernance multi-niveaux et les synergies entre régions grâce aux informations, aux méthodes, à l'expertise et aux conseils qu'elle apporte aux responsables de l'élaboration des politiques à l'échelon national et régional; souligne que cette plateforme devrait s'efforcer de maintenir sa base de données constamment à jour et prendre en compte les besoins, les spécificités et les priorités à l'échelon local des régions et des villes;

9. estime que la plateforme S3 devrait accorder une attention particulière aux régions moins développées et, notamment, les aider dans l'élaboration et l'orientation de leurs stratégies;

10. estime que les petites régions ont davantage de difficultés à définir et à mettre en œuvre des stratégies et préconise d'élaborer des propositions pour soutenir davantage ces régions afin d'améliorer la mise en œuvre des stratégies de spécialisation intelligente et l'échange de bonnes pratiques;

11. se félicite que la Commission ait récemment mis l'accent sur les régions moins développées en étendant à des régions de huit États membres un projet pilote lié à l'action préparatoire du Parlement européen dans la région de Macédoine orientale et de Thrace jusqu'à la fin 2017;

12. salue le maintien de la plateforme de suivi de l'innovation régionale RIM Plus établie par la DG GROW de la Commission, la création par la DG RTD d'un observatoire de la recherche et de l'innovation (RIO) ainsi que la mise en place, au sein de la DG JRC, de différents centres de connaissances thématiques, qui fournissent des données, des indicateurs et des orientations détaillées aux parties prenantes des stratégies de spécialisation intelligente à l'échelon national et régional;

Mardi 13 septembre 2016

13. attend avec intérêt les détails concernant le centre européen de l'innovation (CEI), qui vise à créer un «guichet unique» pour les innovateurs et à jeter ainsi une passerelle entre les réalisations de la science et les besoins des entreprises et des pouvoirs publics en Europe;

14. rappelle que les financements publics restent un puissant moteur de l'innovation; demande aux autorités concernées de faire preuve de prudence s'agissant de mettre davantage l'accent sur les instruments financiers, car si l'innovation ne devrait pas reposer uniquement sur les subventions mais être également capable de mobiliser d'autres moyens de financement tels que les prêts et les garanties, il convient de maintenir un équilibre entre les subventions et d'autres sources de financement (publiques et privées);

Gouvernance multi-niveaux et capacités associées

15. déplore que certains États membres aient opté pour une SRI-SI nationale sans donner aux autorités locales et régionales la possibilité d'exposer leur point de vue, sapant ainsi le processus ascendant de découverte entrepreneuriale qui devrait faire partie intégrante de la SRI-SI; insiste sur l'importance d'une démarche axée sur les régions, car la mise en œuvre des SRI-SI ne peut aboutir qu'en s'appuyant sur les atouts locaux et régionaux; demande aux États membres concernés d'envisager le remplacement des SRI-SI nationales par des SRI-SI régionales afin de ne pas laisser échapper d'opportunités de croissance, et préconise de renforcer la coordination entre les stratégies nationales et régionales de spécialisation intelligente, s'il y a lieu, afin de les adapter aux futurs besoins et exigences en matière de développement durable, notamment dans les domaines alimentaire et énergétique; déplore que le principe de partenariat visé à l'article 5 du règlement portant dispositions communes n'ait pas toujours été respecté; demande aux États membres de respecter le principe de partenariat à tous les stades de la préparation et de la mise en œuvre de l'accord de partenariat et des programmes opérationnels;

16. est d'avis que la qualité de la collaboration de l'administration avec les acteurs concernés de chaque région aura une incidence déterminante sur la SRI-SI et réduira fortement le risque d'erreur lors de la définition des priorités; insiste à cet égard sur l'importance de la consultation des entreprises, et des PME en particulier, car une conception donnée de l'innovation ne peut être concrétisée que si les entreprises disposent du potentiel nécessaire pour lui donner corps;

17. souligne que pour favoriser une conception ascendante des stratégies régionales, il importe d'améliorer la coordination entre tous les niveaux de gouvernance, notamment l'ensemble des autorités et des parties prenantes concernées par la spécialisation intelligente, ainsi que les experts, la société civile et les utilisateurs finaux, afin d'en finir avec la culture du cloisonnement; souligne qu'en omettant d'adapter les dispositions pertinentes de leur réglementation, les États membres entravent la mobilisation d'investissements en faveur de la recherche et de l'innovation;

18. insiste sur le rôle limité que la société civile a joué dans les SRI-SI et demande que sa participation soit renforcée au moyen de plateformes et de partenariats collaboratifs, ce qui permettrait d'améliorer l'élaboration des stratégies, la coopération avec la société et la gouvernance;

19. insiste sur l'importance d'une étroite coordination, tout au long de la phase de mise en œuvre, entre les programmes opérationnels et les SRI-SI;

20. préconise d'intensifier le dialogue et la coopération entre les institutions de l'Union (le Parlement et le Conseil) ainsi qu'au niveau exécutif (la Commission et les autorités nationales chargées de la mise en œuvre) afin d'instaurer un cadre propice à l'innovation et à la recherche et de renforcer la mise en œuvre des SRI-SI en amont de la révision prochaine du cadre financier pluriannuel 2014;

21. demande à la Commission et aux autres organes concernés de renforcer leur appui aux États membres, s'il y a lieu, dans le contexte de la mise en œuvre des SRI-SI;

22. préconise de déployer des efforts soutenus pour encourager un changement de mentalité et promouvoir des lignes d'action innovantes afin de stimuler la collaboration au niveau infrarégional, suprarégional, transfrontalier et transnational, y compris à l'échelle de macro-régions, au moyen d'outils comme Interreg, afin de continuer à développer la valeur ajoutée européenne des stratégies;

23. rappelle qu'il importe de mettre l'accent sur l'innovation sociale, car celle-ci peut contribuer à établir de nouveaux modèles économiques et cultures d'entreprise et, partant, à instaurer un environnement propice à la mise en œuvre d'une économie circulaire;

Mardi 13 septembre 2016

24. demande à la Commission de présenter une communication sur la valeur ajoutée des SRI-SI ainsi que leur mise en œuvre dans les programmes opérationnels, puis de proposer une ligne d'action dans le cadre du 7e rapport sur la cohésion;

25. déplore le manque de coopération entre régions en matière de spécialisation intelligente; fait observer que le cadre stratégique commun permet d'utiliser jusqu'à 15 % des fonds au titre du règlement portant dispositions communes (relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) pour ce type de coopération au-delà des frontières régionales; souligne que le rapport visé à l'article 16, paragraphe 3, de ce règlement et intitulé «Investir dans la croissance et l'emploi — optimiser la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens», fait état de la sous-utilisation de ces possibilités jusqu'ici; demande aux États membres et aux autorités régionales d'y remédier;

26. préconise d'élaborer des mécanismes de flexibilité et de coordination permettant d'établir un lien entre les processus relevant des SRI-SI et la mise en œuvre d'Horizon 2020 et d'autres programmes; encourage les régions à recourir aux dispositifs de coopération transnationale tels que l'initiative Vanguard, le label d'excellence, la plateforme d'échange de connaissances, la plateforme S3, le projet «Stairway to Excellence» et les programmes régionaux d'innovation pour les centres de co-implantation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT); préconise de favoriser la mise en place de partenariats stratégiques entre groupements («clusters») afin de stimuler l'investissement, de renforcer la coordination, de créer des synergies et de promouvoir les échanges de vues pour éviter les chevauchements et une utilisation inefficace des ressources publiques;

27. encourage les institutions nationales et européennes à continuer de suivre l'évolution du «fossé de l'innovation», non seulement entre les États membres de l'Union et entre les régions NUTS 2, mais aussi, de plus en plus, au sein même des États membres;

28. estime qu'il convient de simplifier les procédures et de réduire les goulets d'étranglement dans le contexte des procédures administratives liées aux stratégies;

29. demande aux autorités compétentes à tous les niveaux de simplifier les procédures et de réduire les goulets d'étranglement dans le contexte des procédures administratives liées aux stratégies; encourage les investissements dans le capital humain, notamment au moyen de partenariats interrégionaux à l'échelle de l'Union, afin de renforcer les capacités administratives et d'assurer la gestion, la mise en œuvre et le suivi des processus relevant des SRI-SI en évitant de créer des échelons administratifs supplémentaires; encourage les autorités à donner la priorité à la recherche et à l'innovation dans les régions qui disposent d'un potentiel adéquat mais où les investissements dans ce domaine sont insuffisants;

30. presse les régions et les États membres de recourir davantage aux budgets disponibles pour l'assistance technique afin de veiller à une mise en œuvre efficace et rentable des SRI-SI;

31. rappelle que les stratégies de spécialisation intelligente devraient également constituer un instrument efficace pour répondre à des enjeux sociaux, environnementaux, climatiques et énergétiques, ainsi que pour promouvoir la diffusion de connaissances et la diversification technologique;

Améliorer les synergies au bénéfice de la croissance et de l'emploi

32. déplore le manque de synergies entre les fonds ESI et d'autres instruments financiers de l'Union, qui entrave la coordination, la cohérence et l'intégration des financements européens et diminue leur incidence ainsi que les résultats obtenus; préconise d'accorder davantage d'attention et de consacrer plus d'efforts de recherche à la question des moyens susceptibles d'améliorer la démarche stratégique mise en œuvre en matière de synergies et de tenir compte de la combinaison, de la complémentarité ainsi que du potentiel des instruments de financement dans l'optique d'assurer que les garanties de l'Union soient pleinement mises à profit pour financer des dispositifs d'investissement;

33. précise qu'il convient de poursuivre et de développer le recours aux modèles dits à «triple hélice» et à «quadruple hélice» en matière de spécialisation intelligente à l'échelon régional en y associant les administrations, les entreprises, les universités et les citoyens; souligne que le rôle des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des organisations citoyennes devrait être renforcé au regard des nouveaux programmes et types de financement de l'Union;

34. préconise de renforcer l'appui aux PME et aux start-up, étant donné que la vaste majorité d'entre elles sont des acteurs majeurs de l'innovation de rupture, et d'apporter une contribution notable à l'identification des talents à l'échelon local dans divers domaines ainsi qu'à l'emploi des jeunes;

35. encourage le déploiement d'efforts durables en vue de la définition d'indicateurs de performance fiables en matière d'innovation à tous les niveaux de gouvernance, par l'amélioration de l'utilisation et de la coordination des ressources d'Eurostat et d'autres directions générales pertinentes de la Commission, ainsi que par la prise en compte des résultats de l'OCDE, de l'ORATE et d'autres parties prenantes telles que les instituts nationaux de statistique;

36. souligne que la mise en œuvre coordonnée et complémentaire des fonds ESI, du programme Horizon 2020 et du fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), conformément aux lignes directrices publiées par la Commission en février 2016 sur les complémentarités entre les fonds ESI et l'EFSI, est un excellent moyen de stimuler l'innovation à l'échelon régional, national et européen en rendant l'investissement dans la recherche et l'innovation plus attrayant, et d'attirer ainsi des capitaux privés en complément des financements publics; invite les autorités locales et régionales à exploiter au mieux les possibilités de combinaison de ces instruments;

37. préconise de prendre des mesures pour recueillir les informations requises pour réaliser des synergies entre les différents dispositifs et instruments relevant des SRI-SI, tels que la politique de cohésion pour la période 2014-2020, la plateforme pour la spécialisation intelligente, l'observatoire européen des clusters, le partenariat européen pour l'innovation, le forum stratégique européen, les technologies génériques clés ainsi que les infrastructures de recherche;

38. encourage les régions, dans le contexte de la mise en œuvre de leur SRI-SI, à développer une culture de l'innovation ouverte ainsi qu'une collaboration des écosystèmes fondée sur le modèle à quadruple hélice;

39. souligne l'importance d'adapter l'enseignement et la recherche aux besoins réels du marché afin de veiller à ce que l'innovation réponde à la demande et débouche sur la croissance économique;

Les villes intelligentes en tant que catalyseurs des SRI-SI

40. rappelle le rôle déterminant qui échoit aux zones urbaines européennes dans le développement économique et social de l'Union en ce qu'elles constituent une plaque tournante pour divers acteurs et secteurs, combinent les enjeux et perspectives d'une croissance intelligente, durable et inclusive et posent les jalons d'une démarche stratégique coordonnée et territorialisée; souligne l'importance des zones urbaines en tant que catalyseurs pour les ressources humaines, les infrastructures et le potentiel d'investissement dans la perspective du développement de pôles d'innovation;

41. demande à la Commission de prendre en compte les SRI-SI et d'autres programmes d'innovation, en particulier les investissements territoriaux intégrés, dans le contexte de l'élaboration du programme urbain européen, afin de créer des synergies et des liens forts en vue d'une utilisation efficace des ressources;

42. souligne qu'il importe de favoriser une coopération transsectorielle innovante d'envergure transnationale, qui s'appuie sur le modèle de la triple hélice et réponde aux enjeux européens, afin de rendre les régions et les villes plus intelligentes et plus vertes et d'en faire des lieux dans lesquels il est plus agréable de vivre et de travailler;

43. souligne la nécessité de développer davantage le concept de «ville intelligente connectée» et de l'étendre à toute l'Europe; salue l'intention de la présidence néerlandaise d'instaurer une démarche ascendante qui donne aux villes les moyens de développer, en coordination avec les autorités régionales, le programme urbain de l'Union et de devenir, de villes intelligentes, des villes d'excellence; soutient, dans ce contexte, la préparation du pacte d'Amsterdam, qui est axé sur la croissance durable et la création d'emplois, sur le développement de liens entre toutes les parties, les citoyens et les organisations sociales, ainsi que sur l'action en faveur d'une croissance durable et tournée vers l'intégration sociale;

44. attire l'attention sur l'action en faveur de différents programmes interurbains d'échange de connaissances et de coopération dans le domaine de la spécialisation intelligente et de l'innovation, tels que le projet «Open & Agile Smart Cities» soutenu par la Commission;

45. soutient les mesures prises par la Commission et le Conseil en faveur du programme urbain européen dans le cadre du pacte d'Amsterdam; demande à la Commission de renforcer la cohérence entre les politiques urbaines et régionales; demande à la Commission de formuler des propositions dans le 7e rapport sur la cohésion en vue d'harmoniser les mesures et les méthodes des «villes intelligentes» et des SRI-SI;

Suivi et évaluation

46. relève que, bien que la plupart des régions aient adopté une SRI-SI, des progrès restent à faire pour un grand nombre d'entre elles concernant le respect des exigences relatives aux conditions préalables, les principales difficultés résidant dans le mécanisme de suivi, le cadre budgétaire et les mesures de stimulation de la recherche privée et des investissements en faveur de l'innovation;

47. rappelle aux responsables locaux et régionaux l'importance de leur engagement à utiliser la SRI-SI en tant qu'instrument de transformation économique dans leur propre région, démarche qui influence ainsi également la politique de l'Union;

48. se félicite de l'accent mis par ces stratégies sur l'énergie, la santé, les technologies de l'information et de la communication, les matériaux de pointe, l'alimentation, les services, le tourisme, l'innovation durable, les transports, la bioéconomie, les systèmes de fabrication ainsi que les industries de la culture et de la création, parmi d'autres domaines de spécialisation et secteurs dans lesquels les différentes régions sont particulièrement compétitives; déplore cependant le manque de précision de nombreuses stratégies et préconise d'affiner le processus d'établissement des priorités afin d'éviter d'axer toutes les stratégies sur les mêmes thèmes; estime que les stratégies élaborées ne doivent pas se concentrer exclusivement sur la haute technologie mais doivent également viser l'innovation dans les basses technologies et le domaine social; encourage toutes les parties prenantes à favoriser les échanges entre secteurs en vue de stimuler l'innovation;

49. estime que l'action en faveur d'observatoires nationaux des stratégies de spécialisation intelligente peut contribuer à élaborer des indicateurs plus performants au regard du suivi des SRI-SI, notamment en matière de méthode et de formation;

50. observe que certaines SRI-SI sont mal étayées s'agissant de démontrer les avantages compétitifs particuliers de la région concernée, tandis que d'autres ne reposent sur aucun élément probant démontrant la capacité des parties prenantes à soutenir l'innovation dans les entreprises ou la capacité des chercheurs à trouver des applications concrètes ou des débouchés commerciaux à leurs recherches; remarque également que certaines régions disposent de vastes stratégies assorties d'indicateurs de suivi simplistes; recommande donc vivement de renforcer la capacité des autorités à recueillir et à analyser des informations pertinentes, et d'encourager une action coordonnée des régions et des autorités centrales afin de recenser et de standardiser les bases de données existantes ainsi que de les rendre accessibles aux parties prenantes;

51. invite l'Union et les États membres à utiliser les instruments existants, tels que l'enquête communautaire sur l'innovation (ECI), pour assurer un suivi quantitatif et qualitatif périodique (évaluation annuelle et à mi-parcours) de la mise en œuvre des stratégies, ainsi qu'à associer à ce processus toutes les parties prenantes, y compris la société civile; relève que les régions comme les États membres rencontrent des problèmes analogues sur le plan de l'évaluation du suivi, et invite les régions à publier régulièrement des rapports sur la réalisation de leurs objectifs afin de mieux analyser l'incidence des SRI-SI et de garantir que les informations relatives au suivi sont transparentes et accessibles au public; a cependant conscience qu'il faudra de nombreuses années avant que les stratégies ne portent leurs fruits et qu'il convient donc, dans un premier temps, de définir des attentes raisonnables au regard du suivi;

52. encourage les régions et les États membres à s'efforcer de respecter les délais de mise en œuvre des plans d'action, eu égard à l'échéance fixée à décembre 2016 conformément aux conditions préalables; demande aux régions et aux États membres d'établir et de mettre en œuvre leur mécanisme de suivi en s'appuyant sur une évaluation permanente des SRI-SI axée sur l'identification des niches d'investissement au regard desquelles les acteurs régionaux de l'innovation peuvent acquérir ou conserver un avantage compétitif;

53. est d'avis que la participation conjointe au suivi et à l'évaluation des instruments concernés des SRI-SI ainsi que l'harmonisation des processus de suivi et d'évaluation aux fins de l'établissement des rapports relatifs aux différents instruments peuvent être d'une grande utilité à cet égard; invite donc tous les responsables et les parties prenantes à créer des synergies et à élaborer des dispositifs pour recueillir et synthétiser les données relatives aux mesures et aux instruments relevant de SRI-SI spécifiques;

54. rappelle qu'une stratégie efficace «sur le papier» ne permettra pas d'atteindre les résultats escomptés sans la mise en œuvre de services d'appui aux entreprises;

Mardi 13 septembre 2016

Les principaux enseignements et l'avenir des SRI-SI

55. déplore que la nécessité d'aider les entreprises à tirer parti de toutes les formes d'innovation soit souvent reconnue dans les SRI-SI, mais que celles-ci ne soutiennent, au final, que l'innovation fondée sur les connaissances technologiques; recommande, à cet égard, que les SRI-SI tablent également sur l'innovation dans d'autres domaines, tels que les secteurs des services et de la création, et rappelle l'importance de tous les dispositifs et institutions en faveur de l'innovation, indépendamment de leur taille, ainsi que des liens qu'ils entretiennent avec les pôles locaux et régionaux;

56. souligne que les SRI-SI doivent être correctement mises en œuvre pour pouvoir combler l'écart en matière d'innovation et stimuler l'emploi en Europe; précise qu'à cet effet, il est essentiel de promouvoir des stratégies ascendantes et d'analyser de manière plus approfondie le potentiel des SRI-SI à tous les niveaux de gouvernance; constate, à cet égard, que les États membres devraient faire appel à leur institut national de statistique pour aider les régions à élaborer leurs mécanismes d'évaluation et de suivi;

57. estime que tous les processus relevant des stratégies doivent s'appuyer sur une démarche participative, notamment en matière de suivi et d'évaluation, afin de multiplier les possibilités de coopération en vue de la réalisation des objectifs des SRI-SI;

58. presse l'Union et les États membres de garder à l'esprit qu'un instrument doit être viable, opérationnel et efficace afin d'éviter d'imposer des contraintes administratives inutiles aux bénéficiaires;

59. demande à la Commission de plaider en faveur d'une révision des stratégies en 2017 afin d'en améliorer l'efficacité, y compris économique, et de diffuser des informations sur leur contribution aux futures politiques en matière de cohésion ainsi que de recherche et d'innovation après 2020, en tenant compte des enseignements tirés des premières années de mise en œuvre; invite la Commission à lancer une consultation publique et à organiser une conférence à l'échelle européenne en amont du 7e rapport sur la cohésion, avec le Parlement, le Comité des régions et d'autres parties prenantes;

60. reconnaît que les stratégies de spécialisation intelligente pourraient constituer des instruments efficaces en vue de répondre aux enjeux en matière d'énergie, d'utilisation efficace des ressources et de sécurité énergétique;

61. demande à la Commission de continuer à soutenir la plateforme S3 dans son action, de contribuer à accroître la précision des stratégies et de rester attentive à l'importance du potentiel que recèlent les investissements privés;

62. invite la DG REGIO et la plateforme S3 à rédiger et à diffuser largement un bref document d'orientation fondé sur l'expérience tirée des SRI-SI antérieures et axé sur les domaines suivants: 1) une analyse de l'expérience antérieure du point de vue des atouts, des faiblesses, des perspectives et des risques (analyse «SWOT»); 2) les enseignements tirés de l'expérience par les régions et les principales difficultés observées pour chacune des six étapes décrites dans le guide relatif aux SRI-SI; 3) des recommandations et des modèles standardisés visant à améliorer les SRI-SI en permanence et à faciliter la conception des stratégies après 2020; et 4) les ressources humaines requises pour mener à bien la conception et la mise en œuvre d'une SRI-SI; estime que les réseaux régionaux consacrés à la recherche et à l'innovation devraient être encouragés et soutenus dans leurs actions visant à faire connaître les réussites et les enseignements tirés de l'expérience afin de diffuser l'état d'esprit requis dans les régions, et ce à tous les niveaux;

o

o o

63. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0321

Coopération territoriale européenne — bonnes pratiques et mesures inédites

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la coopération territoriale européenne — bonnes pratiques et mesures inédites (2015/2280(INI))

(2018/C 204/02)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et plus particulièrement son titre XVIII,

— vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ([1]) (ci-après le «règlement portant dispositions communes»),

— vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ([2]),

— vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» ([3]),

— vu le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ([4]),

— vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure ([5]),

— vu le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IPA II) ([6]),

— vu le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage ([7]),

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ([8]),

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([9]),

---

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.
([3]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.
([4]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 303.
([5]) JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.
([6]) JO L 77 du 15.3.2014, p. 11.
([7]) JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.
([8]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
([9]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

Mardi 13 septembre 2016

— vu l'«Agenda territorial de l'Union européenne 2020: vers une Europe inclusive, intelligente et durable, faite de régions diverses», adopté lors de la réunion ministérielle informelle des ministres chargés de l'aménagement du territoire et du développement territorial, tenue le 19 mai 2011 à Gödöllő, en Hongrie,

— vu sa résolution du 14 janvier 2014 sur la capacité des États membres de l'Union à commencer en temps opportun, avec l'efficacité requise, la nouvelle période de programmation de la politique de cohésion ([1]),

— vu sa résolution du 27 novembre 2014 sur les retards dans le lancement de la politique de cohésion pour 2014-2020 ([2]),

— vu la communication de la Commission du 26 novembre 2014 intitulée «Un plan d'investissement pour l'Europe» (COM(2014)0903),

— vu le Sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale (COM(2014)0473),

— vu sa résolution du 9 septembre 2015 sur «les investissements en faveur de l'emploi et de la croissance: promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union» ([3]),

— vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),

— vu sa résolution du 28 octobre 2015 sur la politique de cohésion et le réexamen de la stratégie Europe 2020 ([4]),

— vu sa résolution du 26 novembre 2015 intitulée «Recherche de la simplification et de l'efficacité dans la politique de cohésion pour 2014-2020» ([5]),

— vu le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques ([6]),

— vu le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant la valeur ajoutée des stratégies macrorégionales (COM(2013)0468) et les conclusions du Conseil du 22 octobre 2013 sur le sujet,

— vu l'étude de sa direction générale des politiques internes (département thématique B — Politiques structurelles et de cohésion) de janvier 2015 intitulée «New Role of Macro-Regions in European Territorial Cooperation»,

— vu l'étude de sa direction générale des politiques internes (département thématique B — Politiques structurelles et de cohésion) de juillet 2015 intitulée «European Grouping of Territorial Cooperation as an instrument for promotion and improvement of territorial cooperation in Europe» (Le groupement européen de coopération territoriale en tant qu'instrument visant à promouvoir et à renforcer la coopération territoriale en Europe),

— vu la communication de la Commission du 22 février 2016 intitulée «Plan d'investissement pour l'Europe: nouvelles orientations sur la combinaison des Fonds structurels et d'investissement européens avec le Fonds européen pour les investissements stratégiques(EFSI)»;

— vu l'avis du Comité des régions adopté en mai 2015 et intitulé «Les instruments financiers en faveur du développement territorial»,

— vu la communication de la Commission du 14 décembre 2015 intitulée «Investir dans la croissance et l'emploi — optimiser la contribution des Fonds ESI» (COM(2015)0639),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0015.
([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0068.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0308.
([4]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0384.
([5]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0419.
([6]) JO L 169 du 1.7.2015, p. 1.

Mardi 13 septembre 2016

— vu la déclaration du Comité des régions du 2 septembre 2015 intitulée «25 ans d'Interreg: un nouvel élan pour la coopération transfrontalière»,

— vu l'avis du Comité des régions adopté en décembre 2015 et intitulé «Une vision territoriale pour 2050: quel avenir?».

— vu l'avis du Comité des régions du 17 décembre 2015 intitulé «Renforcement de la coopération transfrontalière: la nécessité d'un cadre réglementaire»,

— vu le document de référence préparé par la présidence luxembourgeoise du Conseil, intitulé «Dresser le bilan des 25 ans d'Interreg et préparer l'avenir de la coopération territoriale»,

— vu les conclusions du Conseil intitulé «25 ans d'Interreg: son apport aux objectifs de la politique de cohésion»,

— vu l'initiative de la présidence luxembourgeoise relative à des dispositions juridiques spécifiques pour les régions frontalières afin de répondre aux besoins et aux défis qui les caractérisent, intitulée «A tool for the attribution and application of specific provisions for the improvement of cross-border cooperation» ([1]),

— vu la consultation publique au niveau de l'Union sur les derniers obstacles à la coopération transfrontalière, lancée par la Commission le 21 septembre 2015 à l'occasion de la journée de la coopération européenne ([2]),

— vu les résultats de la toute première enquête Eurobaromètre menée par la Commission en 2015 pour cerner et cartographier le comportement des citoyens vivant dans les zones frontalières, afin de mieux cibler les interventions de l'Union européenne ([3]),

— vu le rapport de l'OCDE de 2013 intitulé «Régions et innovation: la collaboration transfrontalière»,

— vu le rapport du Comité des régions intitulé «Rapport de suivi 2014 sur le GECT — Mise en œuvre de la stratégie Europe 2020» ([4]),

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement régional (A8-0202/2016),

A. considérant qu'environ 38 % de la population européenne vit dans des régions frontalières et que l'Union doit faire face à une crise économique, financière et sociale majeure qui touche en particulier les femmes à tous les niveaux; considérant que l'Union doit faire de l'égalité des sexes une composante prioritaire dans toutes les politiques et les pratiques en matière de coopération transfrontalière européenne;

B. considérant l'objectif général de la coopération territoriale européenne est de réduire l'influence des frontières nationales afin de réduire les disparités, de supprimer les obstacles à l'investissement et de mener un travail coopératif au-delà des frontières, de renforcer la cohésion et de promouvoir un développement économique, social et culturel harmonieux de l'Union dans son ensemble;

C. considérant que la coopération territoriale européenne fait partie intégrante de la politique de cohésion car elle contribue à renforcer la cohésion territoriale de l'Union;

([1]) http://www.dat.public.lu/eu-presidency/Events/Informal-Ministerial-Meetings-on-Territorial-Cohesion-and-Urban-Policy-_26-27-November-2015_-Luxembourg-City_/Material/IMM-Territorial-_LU-Presidency_—Input-Paper-Action-3.pdf
([2]) Commission européenne — communiqué de presse IP/15/5686.
([3]) Eurobaromètre Flash 422 — La coopération transfrontalière dans l'Union européenne.
([4]) http://cor.europa.eu/en/documentation/studies/Documents/EGTC_MonitoringReport_2014.pdf

Mardi 13 septembre 2016

D. considérant que les États membres peuvent utiliser la coopération territoriale européenne pour relever les défis liés à la crise migratoire;

E. considérant qu'un nombre toujours peu élevé de citoyens européens profitent pleinement du potentiel du marché intérieur et de la liberté de circulation dans l'Union;

F. considérant que, selon les principes de la gestion partagée ainsi que de la gouvernance et du partenariat à plusieurs niveaux, des programmes de coopération territoriale européenne ont été mis en place dans le cadre d'un processus collectif rassemblant de nombreux acteurs européens, nationaux et régionaux et locaux pour relever les défis transfrontaliers communs et faciliter l'échange des bonnes pratiques;

G. considérant qu'une réflexion commune s'impose au sujet de la structure de la coopération territoriale européenne après 2020;

Valeur ajoutée européenne de la coopération territoriale européenne, bonnes pratiques et contribution aux objectifs de la stratégie Europe 2020

1. note que la coopération territoriale européenne est devenue l'un des deux objectifs d'importance égale de la politique de cohésion pour 2014-2020 et qu'elle dispose de sa propre réglementation; souligne, cependant, que le budget de la coopération territoriale européenne de 10,1 milliards d'euros, qui ne représente que 2,8 % du budget de la politique de cohésion, n'est pas à la hauteur des grands défis auxquels la coopération territoriale européenne doit se confronter, et ne reflète pas le niveau élevé de valeur ajoutée européenne; rappelle, à cet égard, la déception du Parlement européen par rapport aux résultats des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, en ce qui concerne la réduction des crédits pour la coopération territoriale européenne; estime que l'augmentation du budget de la coopération territoriale européenne dans la prochaine période de programmation va stimuler la valeur ajoutée de la politique de cohésion; appelle à un plus grand respect de l'article 174 du traité FUE relatif à la cohésion territoriale, en particulier en ce qui concerne les zones rurales et celles où s'opère une transition industrielle, ainsi que les régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions ultrapériphériques, les régions les plus septentrionales à faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne; demande à la Commission et aux États membres d'accorder une attention particulière aux zones géographiquement et démographiquement les plus défavorisées lors de la mise en œuvre de la politique de cohésion;

2. note que, en accord avec les objectifs de la stratégie Europe 2020, la coopération territoriale européenne a été redéfinie pour en renforcer l'impact, en mettant l'accent sur la concentration thématique et une approche orientée vers les résultats, sans porter préjudice à une approche attentive à la territorialité permettant d'assurer la continuité des priorités régionales; estime qu'une plus grande attention aux spécificités de la coopération territoriale européenne est nécessaire; demande par conséquent de mieux évaluer les programmes de coopération territoriale européenne pour démontrer leurs impacts et leur valeur ajoutée;

3. reconnaît que la coopération transfrontalière (CTF) est un instrument essentiel pour le développement des régions frontalières, considérées comme de véritables laboratoires de l'intégration européenne; souligne qu'au cours des périodes 2000-2006 et 2007-2013, la CTF a été marquée par une orientation nettement plus stratégique en matière de fixation des priorités et a appliqué les bonnes pratiques en matière d'amélioration de la connectivité et de l'accessibilité, de transfert des connaissances et de l'innovation, tout en renforçant l'identité régionale, en relevant les défis environnementaux, en améliorant la capacité institutionnelle, les soins de santé, l'éducation, l'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi que la protection civile, en créant de nouveaux partenariats et en consolidant les partenariats existants;

4. reconnaît que cette coopération transnationale a permis de soutenir la recherche, l'innovation et l'économie de la connaissance, de s'adapter au changement climatique et de promouvoir une mobilité et des transports durables par des approches transnationales, et a contribué à améliorer la capacité institutionnelle; souligne qu'une approche territoriale intégrée et la coopération transnationale sont particulièrement importantes pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'eau, la biodiversité et l'énergie;

5. reconnaît que la coopération interrégionale a permis aux villes et aux régions de coopérer sur différents problèmes et thèmes portant sur l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, et que cette démarche a amélioré l'efficacité de nombreuses politiques régionales et locales; estime que les écarts de développement importants entre les zones rurales et urbaines et les problèmes des régions métropolitaines doivent être comblés;

Mardi 13 septembre 2016

6. estime qu'une coopération transfrontalière et transnationale efficace permet de renforcer l'attrait d'une zone géographique pour les entreprises, en utilisant le plus efficacement possible le potentiel local, régional et transfrontalier et le capital humain afin de mieux répondre aux besoins et aux attentes des entreprises, mais aussi d'éviter leur exode vers des pays tiers, la hausse du chômage et le dépeuplement des régions de l'Union;

7. est convaincu que la coopération territoriale européenne offre une valeur ajoutée européenne importante en contribuant à la paix, à la stabilité et à l'intégration régionale, notamment dans le cadre de la politique d'élargissement et de voisinage, ainsi qu'à travers le monde, en diffusant les bonnes pratiques; estime que la coopération transfrontalière peut apporter une valeur ajoutée dans la gestion de la crise des migrants;

8. indique que pour 2014-2020, environ 41 % du budget du FEDER ([1]) affecté à la coopération territoriale européenne seront investis dans des mesures visant à améliorer l'environnement, tandis que 27 % seront consacrés au renforcement de la croissance intelligente, y compris de la recherche et aux innovations et 13 % seront alloués à la promotion d'une croissance inclusive par le biais d'activités liées à l'emploi, à l'éducation et à la formation, tandis que 33 programmes seront destinés à améliorer la connectivité transfrontalière générale; note par ailleurs que 790 millions d'euros seront affectés à l'amélioration de la capacité institutionnelle en établissant ou renforçant les structures de coopération et en améliorant l'efficacité des services publics;

9. souligne que le concept d'une approche orientée vers les résultats exige que les programmes Interreg garantissent une coopération de qualité au niveau des projets et adoptent une nouvelle méthode d'évaluation qui tienne compte de la nature spécifique de chaque programme et contribue à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires et les autorités de gestion; demande instamment à la Commission, aux États membres et aux autorités de gestion de travailler ensemble et d'échanger l'information et les bonnes pratiques en vue d'entreprendre des évaluations et de publier des directives concernant les modalités d'adapter l'approche orientée vers les résultats, aux spécificités de la coopération territoriale européenne; reconnaît que la valeur ajoutée totale des programmes de coopération territoriale européenne ne peut pas être évaluée uniquement par des indicateurs quantitatifs, et demande à la Commission de définir des indicateurs plus qualitatifs afin de mieux refléter les résultats obtenus grâce à la coopération territoriale;

10. note avec préoccupation l'adoption tardive des programmes Interreg et demande instamment à la Commission et aux États membres de mobiliser leurs efforts pour garantir une mise en œuvre efficace et éliminer les obstacles à la coopération transfrontalière, afin d'éviter les graves problèmes déjà mis en évidence au cours de la période de programmation 2007-2013; demande à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer la mise en œuvre des programmes de coopération territoriale européenne;

11. déplore l'absence de données et de preuves transfrontalières fiables sur l'efficacité de la coopération transfrontalière en ce qui concerne les rapports sur le cadre de performance; demande, en conséquence, à la Commission, à Eurostat et aux autorités de gestion de coopérer afin d'établir des critères d'évaluation communs et de coordonner conjointement une base de données unique et de définir des méthodes pour la transmission, l'utilisation et l'échange transfrontaliers de données fiables; prend note des défis actuels à la mise en œuvre d'approches territoriales intégrées résultant du degré hautement variable de l'autonomisation des autorités régionales et locales des États membres;

12. demande instamment à la Commission, aux États membres et aux autorités de gestion de mettre en place des systèmes de suivi et des plans d'évaluation convenablement structurés permettant de mieux évaluer les résultats obtenus compte tenu des objectifs de la stratégie Europe 2020 et de l'intégration territoriale;

Contribution à la cohésion territoriale

13. souligne que la coopération territoriale européenne contribue de manière significative au renforcement de l'objectif de cohésion territoriale de l'Union en intégrant diverses politiques sectorielles à l'échelle territoriale; se félicite de l'étude effectuée par le Réseau européen d'observation pour le développement territorial et la cohésion (ESPON) intitulée «*ET2050: Territorial Scenarios and Visions for Europe*», qui peut servir de cadre de référence pour des discussions futures sur la préparation de la politique de cohésion post-2020;

([1]) Annexe I (Coopération territoriale européenne/Interreg) à la communication de la Commission intitulée "Investir dans la croissance et l'emploi — optimiser la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens.

Mardi 13 septembre 2016

14. rappelle l'importance de l'investissement territorial intégré (ITI) et du développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) qui ne sont parfois pas suffisamment mis en œuvre dans les programmes Interreg pour 2014-2020, et encourage les États membres à y recourir davantage, tout en soulignant que cela impliquera une participation accrue des régions et des collectivités locales; invite la Commission et les États membres à proposer des programmes d'information et de formation pour les bénéficiaires;

15. estime que les nouveaux instruments de développement territorial tels que l'ITI et le DLAL peuvent se traduire par des investissements réalisés dans des infrastructures sociales, de santé, d'enseignement, de réhabilitation de zones urbaines défavorisées, la création d'emploi ainsi que d'autres mesures visant à réduire l'isolement des migrants et à favoriser leur inclusion;

16. recommande d'accorder une attention particulière aux projets qui visent à adapter les localités et les régions à la nouvelle situation démographique et remédient aux déséquilibres qui en résultent, notamment à travers: 1) l'adaptation des infrastructures sociales et de mobilité aux changements démographiques et aux flux migratoires; 2) la création de biens et de services spécifiques destinés à une population vieillissante; 3) des mesures de soutien à la création d'emploi pour les séniors, les femmes et les migrants, qui favorisent l'inclusion sociale; 4) le renforcement des connexions numériques et la création de plateformes qui permettent et stimulent la participation des citoyens des régions isolées et leur interaction avec les différents services administratifs, sociaux et politiques à tous les niveaux de pouvoir (local, régional, national et européen);

17. indique que la coopération territoriale européenne dans les régions insulaires, les régions ultrapériphériques et les régions peu peuplées, les régions de montagne et les régions rurales, joue un rôle important dans le renforcement de leur coopération et intégration régionales; invite la Commission et les États membres à prêter une attention particulière à l'utilisation des fonds dans ces régions, notamment dans les régions frontalières limitrophes avec les pays tiers, en vue d'améliorer la mise en œuvre des projets transfrontaliers financés par la coopération territoriale européenne;

18. souligne la nature complémentaire de la coopération territoriale européenne et des stratégies macrorégionales en relevant des défis communs dans les domaines fonctionnels plus vastes, ainsi que le rôle positif que les stratégies macrorégionales peuvent jouer en contribuant à relever les défis communs auxquels font face les macrorégions;

19. estime qu'il conviendrait d'améliorer la coordination, la synergie et la complémentarité entre les volets transfrontaliers et transnationaux, en vue d'améliorer la coopération et l'intégration sur des territoires stratégiques plus vastes; appelle à une meilleure coordination entre les autorités de gestion et les acteurs des stratégies macrorégionales; demande instamment à la Commission d'améliorer la coopération, ainsi que de renforcer les liens et la cohérence des programmes de coopération territoriale européenne avec les programmes nationaux et régionaux au stade du développement, afin d'accroître la complémentarité et éviter les chevauchements;

20. note que certaines régions sont confrontées à de graves problèmes migratoires, et recommande d'utiliser les programme Interreg et de les mettre en œuvre sans retard, afin d'apporter, notamment, une réponse à la crise des réfugiés et de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les autorités locales et régionales dans les zones frontalières, y compris les pays tiers, notamment au moyen de stratégies macro-régionales;

Soutien à la recherche et à l'innovation

21. souligne les réalisations dans le domaine de la recherche et de l'innovation, telles que les projets communs de recherche, la coopération entre les organismes de recherche et les entreprises, la création d'universités transfrontalières, de centres de recherche transfrontaliers et d'instituts de formation transfrontaliers, la création de groupements et de réseaux d'entreprises transfrontaliers, d'incubateurs et de services de conseil transfrontaliers pour les PME, et de marques «high-tech» pour attirer les investisseurs étrangers, etc.; note le rôle important que jouent les programmes Interreg dans l'amélioration du potentiel de compétitivité et d'innovation des régions, en encourageant les synergies entre des stratégies de spécialisation intelligente, la collaboration entre les groupes et le développement de réseaux d'innovation; invite la Commission à présenter une vue d'ensemble de la coopération territoriale au titre du FEDER et du FSE sur la base du cadre stratégique commun (annexe I au règlement portant dispositions communes (règlement (UE) n° 1303/2013));

Mardi 13 septembre 2016

22. est conscient que les investissements nécessaires pour renforcer la croissance intelligente, y compris la recherche et l'innovation représentent 25 % de la contribution du FEDER aux programmes de CTF pour 2014-2020 ([1]); note que 35 % du budget des programmes transnationaux sont consacrés au soutien de la croissance intelligente par le biais d'un renforcement de la recherche et de l'innovation;

23. insiste sur la nécessité de créer des approches de politique d'innovation transfrontalières, telles que des programmes communs de recherche et de mobilité, des infrastructures de recherche communes, des partenariats et des réseaux de coopération; souligne que les différentes législations des États membres entravent les efforts communs consentis en vue de développer la recherche et l'innovation à l'échelle transfrontalière;

24. demande instamment que les synergies et la complémentarité entre les programmes et les fonds, y compris les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), Horizon 2020, le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), etc., et les autres fonds de l'Union, soient utilisées pour maximiser la quantité, la qualité et l'efficacité des investissements dans la recherche et l'innovation; recommande que les autorités locales et régionales bénéficient pleinement des possibilités de combiner ces fonds pour soutenir les PME et les projets de recherche et d'innovation, y compris transfrontaliers, le cas échéant, recommande que les PME bénéficient pleinement des possibilités offertes par ces fonds, afin de contribuer à la mise en œuvre des programmes de coopération territoriale européenne;

25. demande instamment l'adoption de stratégies d'innovation transfrontalières tout en établissant des complémentarités avec les stratégies de spécialisation intelligente existantes, ainsi qu'avec d'autres programmes et stratégies en place; encourage l'évaluation du potentiel des synergies transfrontalières et la mobilisation de sources de financement différentes;

26. estime que les instruments financiers doivent faire partie intégrante des programmes de coopération territoriale européenne par le biais de subventions complémentaires, en vue de soutenir l'accès des PME au financement à la recherche et à l'innovation; estime qu'une utilisation accrue des instruments financiers pourrait attirer davantage d'investissements dans les projets Interreg, tout en créant de nouveaux emplois et en permettant d'obtenir de meilleurs résultats; rappelle l'importance absolue des initiatives de soutien technique et de formation suffisantes pour tirer pleinement avantage de l'utilisation des instruments financiers, même dans les régions accusant un retard de développement;

Gouvernance et coordination des politiques

27. rappelle que le sixième rapport sur la cohésion n'a pas prêté assez d'attention à la coopération territoriale européenne, vu qu'il s'agit d'un objectif à part entière de la politique de cohésion depuis la période de programmation 2007-2013; rappelle le potentiel du groupement européen de coopération territoriale (GECT), non seulement en tant qu'instrument de soutien et de promotion de la coopération territoriale européenne et de gestion de projets transfrontaliers, mais aussi comme instrument contribuant à un développement territorial entièrement intégré et à une plateforme flexible de gouvernance à plusieurs niveaux;

28. se félicite du règlement GECT simplifié, règlement (UE) n° 1302/2013, et demande aux États membres de redoubler d'efforts pour faciliter la création des GETC; souligne, cependant, que ce règlement n'est pas suffisante pour surmonter tous les obstacles juridiques à la coopération transfrontalière; salue donc l'initiative de la présidence luxembourgeoise, qui a proposé un instrument juridique précis pour les régions frontalières, donnant aux États membres la possibilité de se mettre d'accord sur certaines dispositions juridiques; salue l'initiative de la Commission prévoyant de procéder, d'ici la fin 2016, à une analyse des obstacles à la coopération transfrontalière, qui se penchera sur des solutions et des exemples de bonnes pratiques; demande à la Commission d'inclure dans cette analyse une étude sur les besoins des régions frontalières; attend avec intérêt les conclusions de la consultation publique au niveau de l'Union sur les derniers obstacles à la coopération transfrontalière lancée par la Commission le 21 septembre 2015 à l'occasion de la journée de la coopération européenne; demande à la Commission de tenir compte, dans son analyse, des recommandations du Parlement et des résultats de la consultation publique;

29. estime que les programme Interreg devraient, tout en respectant les priorités fixées dans le cadre des programmes et la logique d'intervention arrêtée, en complémentarité avec d'autres financements appropriés, contribuer à apporter des réponses aux problèmes migratoires et d'asile et favoriser des politiques d'intégration efficaces; appelle à profiter de l'ouverture de la Commission pour examiner et approuver rapidement les modifications apportées aux programmes opérationnels 2014-2020, lorsqu'elles sont demandées par les États membres concernés et seulement avec l'objectif de répondre aux impératifs de la crise des réfugiés;

([1]) Annexe I (Coopération territoriale européenne/Interreg) à la communication de la Commission intitulée "Investir dans la croissance et l'emploi — optimiser la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens.

Mardi 13 septembre 2016

30. considère l'usage plus large des instruments financiers en tant que mécanismes flexibles à utiliser aux côtés des subventions; souligne que les instruments financiers, si appliqués efficacement, peuvent augmenter de manière significative l'impact du financement; souligne, à cet égard, la nécessité de règles claires, cohérentes et axées sur les institutions financières afin d'aider à simplifier le processus de préparation et de mise en œuvre pour les gestionnaires de fonds et les bénéficiaires; attire l'attention sur la possibilité de bénéficier d'une expertise spécifique et du savoir-faire grâce à l'ingénierie financière et aux instruments d'assistance technique de la BEI;

31. souligne que, pendant la période de programmation 2007-2013, les complémentarités possibles entre les programmes Interreg et les autres programmes financés par l'Union n'ont pas été suffisamment évaluées; appelle à l'instauration de mécanismes de coordination appropriés pour garantir une coordination, une complémentarité et une synergie efficaces entre les Fonds ESI et les autres instruments de financement communautaires et nationaux, comme Horizon 2020, ainsi qu'avec le FEIS et la BEI;

32. encourage l'inclusion, dans les plans d'évaluation des autorités de gestion, des évaluations en cours centrées sur l'appréciation spécifique de l'efficacité des synergies entre les programmes;

33. souligne l'importance sans cesse croissante des marchés du travail transfrontaliers qui constituent une dynamique puissante pour la richesse et la création d'emplois; appelle la Commission et les États membres à profiter pleinement des possibilités offertes par les programmes Interreg pour faciliter la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre, y compris en défendant le principe de l'égalité des chances, en ajustant, s'il y a lieu, le cadre réglementaire administratif et social, ainsi que renforçant le dialogue entre tous les niveaux de gouvernance;

34. estime qu'il est essentiel d'accroître les synergies et la complémentarité entre les programmes CTE et les services EURES, étant donné le rôle particulièrement important qu'ils jouent dans les régions transfrontalières où les niveaux de déplacements transfrontaliers sont importants; demande aux États et régions membres d'exploiter pleinement les possibilités offertes par les services EURES pour l'emploi et la mobilité de l'emploi dans l'Union;

35. est convaincu que le principe de gouvernance à plusieurs niveaux, le principe de partenariat et la mise en place effective du code de conduite sont d'une importance significative pour le développement des programmes Interreg;

Simplification

36. souligne que, indépendamment de l'existence d'une réglementation distincte pour la coopération territoriale européenne, la mise en œuvre de programmes de coopération territoriale devrait être simplifiée davantage, et appelle le groupe de haut niveau sur la simplification à envisager des mesures de simplification et de réduction de la charge administrative sur les bénéficiaires avant la proposition de coopération territoriale européenne et avant la programmation des programmes Interreg pour l'après 2020;

37. appelle la Commission à proposer des actions spécifiques visant à simplifier les règles en matière de présentation des rapports, d'audit et d'aides d'État et à harmoniser les procédures; demande instamment l'établissement de prescriptions communes pour tous les programmes Interreg, volet par volet;

38. appelle les États membres à simplifier leurs dispositions nationales et à éviter la surréglementation; demande instamment la mise en œuvre de l'«e-cohésion» et de la rationalisation des procédures administratives;

39. insiste sur le fait que les dispositions prévues pour impliquer la société civile et les acteurs privés doivent être élargies et simplifiées, en tenant compte en permanence de la nécessité de transparence et responsabilité; recommande que la création de partenariats public-privé pourrait offrir un certain nombre d'avantages potentiels, mais comporte un risque de conflit d'intérêts qui devraient être abordés à la fois de manière adéquate avec des instruments juridiques contraignants et non-contraignants; appelle la Commission à fournir en temps utile des orientations claires et cohérentes sur la mise en œuvre d'instruments financiers dans les programmes de coopération territoriale européenne;

40. souligne que toutes les simplifications mises en œuvre pour les programmes pour la croissance et l'emploi devraient également s'appliquer aux programmes Interreg;

41. souligne l'importance de la création de mécanismes de suivi des bénéficiaires dans le cadre de l'application des mesures de simplification;

42. estime que la priorité devrait être donnée à la mobilisation des forces sur le terrain et au renforcement de la confiance mutuelle entre les acteurs transfrontaliers et que les instruments financiers peuvent fournir une aide précieuse à ces efforts;

Recommandations futures

43. considère que la coopération territoriale européenne a démontré son efficacité et que son potentiel mériterait d'être développé plus avant; met l'accent sur le potentiel qu'elle recèle, au-delà de la politique régionale, dans des domaines comme le marché unique, la stratégie numérique, l'emploi, la mobilité, l'énergie, la recherche, l'éducation, la culture, la santé et l'environnement, et appelle par conséquent la Commission et les États membres à considérer la coopération territoriale européenne comme un instrument important, à lui attribuer un rôle plus spécifique dans le cadre de la politique de cohésion post-2020, et à augmenter significativement son budget;

44. considère que la philosophie de base de la coopération et la structure actuelle de la coopération territoriale européenne doivent être maintenues, y compris l'application du principe du bénéficiaire chef de file, ainsi que l'accent sur la dimension transfrontalière; demande à la Commission d'étudier la possibilité de développer un ensemble de critères harmonisés, en s'appuyant sur l'expérience acquise au cours de ses 25 années d'existence, en fonction non seulement de la taille de la population mais aussi des spécificités socio-économiques et territoriales;

45. souligne l'importance de la coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'Union dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion et de l'instrument européen de voisinage; invite la Commission et les États membres à s'assurer de l'application de bonnes pratiques, permettant de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires dans le cadre des programmes Interreg, aux programmes mis en œuvre aux frontières extérieures de l'Union;

46. rappelle le potentiel de coopération sur le terrain entre les citoyens dudit fonds pour petits projets eu égard aux montants à allouer aux petits et micro-projets pour la promotion de l'engagement civique, en accordant une attention particulière aux petits projets de coopération transfrontalière entre les zones frontalières; demande d'appuyer le financement de tels projets, tout en rappelant que cela exigera un effort supplémentaire de simplification et de souplesse;

47. encourage l'élaboration conjointe de stratégies pour les zones frontalières, afin de stimuler le développement territorial intégré et durable, y compris la mise en œuvre et la diffusion d'approches intégrées et l'harmonisation des procédures administratives et des dispositions juridiques; mesure l'importance de promouvoir l'équilibre territorial à l'intérieur des régions,

48. considère que la coopération transfrontalière entre les régions montagneuses doit faire l'objet d'une attention accrue et doit être encouragée, et qu'une attention particulière doit être accordée aux zones rurales;

49. souligne que la coopération culturelle doit faire partie des objectifs de la coopération territoriale européenne; en ce sens, estime que la coopération culturelle et pédagogique entre les zones transfrontalières ayant un patrimoine culturel et linguistique commun doit être renforcée;

50. demande que les régions et les organismes locaux puissent jouer un rôle plus important et participer davantage à l'élaboration, la gestion et l'évaluation de la coopération territoriale européenne, en particulier en matière de coopération transfrontalière, tout en tenant compte du fait que certaines régions disposent déjà de telles compétences;

51. appelle la Commission à réfléchir au rôle que jouent les instruments financiers en complément des subventions; estime qu'il est essentiel de coopérer plus étroitement avec la BEI, en soutenant les PME et en mobilisant l'expertise financière et technique de la Commission et de la BEI comme catalyseur de l'investissement; demande à la Commission et à la BEI de renforcer la cohérence des instruments financiers avec les objectifs de coopération territoriale;

52. appelle la Commission, les États membres et les autorités de gestion à examiner la proposition de la présidence luxembourgeoise relative à la création d'un nouvel instrument juridique pour la politique de cohésion post-2020, en tenant compte des résultats des évaluations ex post, de la mise en œuvre des programmes pour 2014-2020 et d'une analyse d'impact appropriée;

Mardi 13 septembre 2016

53. appelle la Commission et les États membres à lancer en 2016 un débat multipartite structuré au niveau de l'Union sur l'avenir de la coopération territoriale européenne post-2020, en vue de préparer la politique de cohésion post-2020; souligne que le débat devrait notamment tenir compte des questions en rapport avec la structure de la coopération territoriale européenne et la procédure d'affectation des budgets, des programmes, et également porter sur le développement de nouveaux mécanismes en vue d'assurer une utilisation plus large de l'approche orientée vers les résultats; demande à la Commission de travailler conjointement avec le Comité des régions et avec les parties prenantes de la société civile et de la région;

54. la vision territoriale de l'Union, basée sur le Livre vert sur la cohésion territoriale (COM(2008)0616) et note l'importance que le futur Livre blanc sur la cohésion territoriale pourrait avoir pour la prochaine période de programmation post — 2020;

Sensibilisation de la population et visibilité

55. déplore la faible sensibilisation aux programmes de coopération territoriale européenne, ainsi que le manque de visibilité de ceux-ci, et appelle à une communication plus efficace concernant les objectifs fixés, les possibilités offertes et les moyens de réalisation des projets, ainsi que, a posteriori, les résultats atteints pour les projets achevés; appelle la Commission, les États membres et les autorités de gestion à établir des mécanismes et de vastes plates-formes institutionnalisées de coopération pour améliorer la visibilité et la sensibilisation de la population; appelle la Commission à cartographier et à diffuser largement les résultats des programmes et projets de coopération territoriale européenne enregistrés jusqu'à présent;

56. appelle la Commission et les États membres à promouvoir le rôle que le GECT peut jouer comme instrument plus efficace pour répondre aux besoins locaux dans les régions transfrontalières;

57. reconnaît le rôle important joué par les agents de terrain et leur appui à l'élaboration des projets, et appelle les autorités de gestion à renforcer les instruments de promotion existants ainsi que les points de contact territoriaux;

58. constate que la coopération entre la Commission, la BEI et les autorités locales et régionales est primordiale pour assurer la réussite du recours aux instruments financiers dans le cadre du développement territorial et de la politique de cohésion dans son ensemble; souligne, dans ce contexte, la nécessité de l'échange d'expériences et de connaissances entre la Communauté européenne et la BEI, d'une part, et les autorités locales et régionales, de l'autre part;

59. reconnaît l'importance du rôle joué par l'animation territoriale (sur le terrain), la diffusion de l'information, la sensibilisation au niveau local et le soutien du projet, et encourage par conséquent les autorités de gestion à renforcer des instruments utiles tels que les points de contact territoriaux;

60. appelle à une meilleure coordination entre la Commission, les autorités de gestion et toutes les parties prenantes en vue de fournir une analyse critique des réalisations thématiques des projets, de mettre l'accent à la fois sur les succès enregistrés et sur les lacunes, et de faire des recommandations pour la période post-2020, tout en garantissant la transparence et la proximité avec les citoyens;

o

o o

61. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0322

Enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile (2016/2090(INI))

(2018/C 204/03)

Le Parlement européen,

— vu l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen ([1]),

— vu sa décision (UE) 2016/34 du 17 décembre 2015 sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile ([2]),

— vu l'article 198 de son règlement,

— vu le rapport intermédiaire de la commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile (A8-0246/2016),

A. considérant que l'article 226 du traité FUE fournit une base juridique pour la constitution, par le Parlement européen, d'une commission temporaire d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sans préjudice des compétences des juridictions nationales ou de celles de l'Union, et qu'il s'agit d'une facette importante des pouvoirs de contrôle du Parlement;

B. considérant que le Parlement a décidé, le 17 décembre 2015, en se fondant sur une proposition de la Conférence des présidents, de constituer une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations de manquements dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile et que ladite commission formulera toutes les recommandations qu'elle jugera nécessaires en la matière;

C. considérant que la commission d'enquête agit en suivant un plan de travail, qui prévoit:

— un programme des auditions des témoins et experts invités afin de recueillir d'importants témoignages oraux;

— des demandes de témoignages écrits adressées aux témoins et aux experts invités aux auditions;

— des demandes de documents adressées à la Commission, aux pouvoirs publics des États membres et à d'autres parties concernées en vue de réunir des éléments pertinents par écrit;

— deux missions visant à collecter des informations sur le terrain;

— des notes d'informations et des études commandées sur son budget d'expertise;

— un avis écrit formel du service juridique du Parlement concernant l'invitation à témoigner adressée à des personnes qui peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire;

D. considérant que la commission d'enquête a envoyé plusieurs questionnaires aux États membres, aux institutions de l'Union et à d'autres organes, et qu'elle a lancé un appel public à contributions sur son site internet;

([1]) JO L 113 du 19.5.1995, p. 2.
([2]) JO L 10 du 15.1.2016, p. 13.

Mardi 13 septembre 2016

E. considérant que les résultats de l'enquête en cours pourraient apporter une valeur ajoutée au cadre de réception par type de l'Union;

F. considérant qu'il a demandé, dans sa décision du 17 décembre 2015, que la commission d'enquête présente un rapport intermédiaire dans un délai de six mois à compter du début de ses travaux;

G. considérant que, de par sa nature, une commission d'enquête ne peut tirer de conclusions finales de son enquête tant qu'elle estime ne pas avoir rempli son mandat; qu'il est par conséquent trop tôt pour que la commission présente des observations sur les différents aspects de son mandat dans le présent rapport intermédiaire;

H. considérant que les éléments présentés oralement ou par écrit à la commission et examinés par ses soins à ce jour confirment la nécessité d'approfondir tous les points mentionnés dans son mandat;

1. encourage la commission d'enquête à poursuivre ses travaux et à remplir le mandat que lui a donné le Parlement par sa décision du 17 décembre 2015, et soutient toutes les actions et initiatives visant à l'accomplissement de ce mandat;

2. invite la Conférence des présidents et le Bureau à soutenir toute mesure nécessaire à la commission d'enquête pour s'acquitter de son mandat, en particulier en ce qui concerne l'autorisation d'organiser des auditions et des réunions extraordinaires, le remboursement des frais des témoins et des experts, les missions ou toute autre mesure technique dûment justifiée;

3. invite la Commission à apporter un soutien rapide et à garantir une transparence totale en assistant la commission d'enquête dans ses travaux, dans le plein respect du principe de coopération loyale, en fournissant toute l'aide technique et politique possible, notamment en présentant plus promptement les documents demandés; compte sur la pleine coopération des actuels commissaires et directions générales concernés ainsi que des personnes responsables précédemment; invite les États membres, dans le plein respect du principe de coopération loyale, à fournir à la commission d'enquête l'aide technique et politique nécessaire, notamment en permettant à la Commission de présenter plus rapidement les documents requis et, si la communication de documents est soumise à l'approbation des États membres, en accélérant leurs procédures internes en la matière;

4. demande que les gouvernements, les parlements et les autorités compétentes des États membres aident la commission d'enquête dans ses travaux en respectant pleinement le principe de coopération loyale énoncé dans le droit de l'Union;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0333

Vers une nouvelle organisation du marché de l'énergie

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur le thème «Vers une nouvelle organisation du marché de l'énergie» (2015/2322(INI))

(2018/C 204/04)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 114 et 194,

— vu l'accord de Paris conclu en décembre 2015 à la 21e Conférence des parties (COP 21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC),

— vu la communication de la Commission du 15 décembre 2011 intitulée «Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050» (COM(2011)0885),

— vu la communication de la Commission du 5 novembre 2013 intitulée «Réaliser le marché intérieur de l'électricité et tirer le meilleur parti de l'intervention publique» (C(2013)7243) et le document de travail des services de la Commission intitulé «Generation Adequacy in the internal electricity market — guidance on public interventions» (Adéquation de la production sur le marché intérieur de l'électricité — Orientations concernant les interventions publiques) (SWD(2013) 0438),

— vu la communication de la Commission du 9 avril 2014 intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020» ([1]),

— vu la communication de la Commission du 16 décembre 2014 intitulée «Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 — un nouvel élan» (COM(2014)0910),

— vu la communication de la Commission du 15 juillet 2015 intitulée «Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie» (COM(2015)0339),

— vu la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique» (COM(2015)0080),

— vu la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Réaliser l'objectif de 10 % d'interconnexion dans le secteur de l'électricité — Un réseau électrique européen prêt pour 2020» (COM(2015)0082),

— vu la communication de la Commission du 15 juillet 2015 intitulée «Lancement du processus de consultation publique sur une nouvelle organisation du marché de l'énergie» (COM(2015)0340),

— vu les conclusions du Conseil des 23 et 24 octobre 2014 sur un cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030,

— vu les conclusions du Conseil du 19 mars 2015 sur l'union de l'énergie,

— vu les conclusions du Conseil du 26 novembre 2015 sur le système de gouvernance de l'union de l'énergie,

— vu le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ([2]),

([1]) JO C 200 du 28.6.2014, p. 1.
([2]) JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

Mardi 13 septembre 2016

— vu le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 ([1]),

— vu le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 ([2]),

— vu la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ([3]),

— vu le règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil ([4]),

— vu la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures ([5]),

— vu la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ([6]),

— vu le troisième train de mesures sur l'énergie,

— vu sa résolution du 19 juin 2008 sur une charte européenne des droits des consommateurs d'énergie ([7]),

— vu sa résolution du 14 mars 2013 sur la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, un avenir avec de l'énergie ([8]),

— vu sa résolution du 4 février 2014 sur les conséquences locales et régionales du développement des réseaux intelligents ([9]),

— vu sa résolution du 14 octobre 2015 intitulée «Vers un nouvel accord international sur le climat à Paris» ([10]),

— vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ([11]),

---

([1]) JO L 211 du 14.8.2009, p. 15.
([2]) JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.
([3]) JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.
([4]) JO L 84 du 20.3.2014, p. 61.
([5]) JO L 33 du 4.2.2006, p. 22.
([6]) JO L 304 du 22.11.2011, p. 64.
([7]) JO C 286 E du 27.11.2009, p. 24.
([8]) JO C 36 du 29.1.2016, p. 62.
([9]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0065.
([10]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0359.
([11]) JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

Mardi 13 septembre 2016

— vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ([1]),

— vu sa résolution du 10 septembre 2013 sur un bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ([2]),

— vu sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée «Vers une Union européenne de l'énergie» ([3]),

— vu sa résolution du 15 décembre 2015 sur la réalisation de l'objectif de 10 % d'interconnexion dans le secteur de l'électricité — Un réseau électrique européen prêt pour 2020 ([4]),

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0214/2016),

A. considérant que les plans de la Commission en ce qui concerne le marché de l'électricité doivent conduire à une véritable transformation du marché, contribuer à l'efficacité énergétique, à la sécurité de l'approvisionnement, au développement des énergies renouvelables et des interconnexions et assurer la réalisation du marché intérieur européen de l'énergie;

B. considérant que l'intégration des marchés de l'énergie, associée à l'intégration de tous les acteurs du marché, y compris les prosommateurs, contribuera à la réalisation de l'objectif ancré dans le traité d'un approvisionnement en énergie à la fois sûr, abordable, efficace et durable;

C. considérant que pour atteindre les objectifs fixés en matière de climat et d'énergie, le système énergétique nécessitera à l'avenir une plus grande flexibilité, ce qui exige par conséquent des investissements dans les quatre solutions de flexibilité identifiées, à savoir la flexibilité de la production, le développement du réseau, la flexibilité de la demande et le stockage;

D. considérant que dans l'Union, plus de la moitié de l'électricité est générée sans produire de gaz à effet de serre;

E. considérant que l'intégration des marchés de l'électricité doit respecter l'article 194 du traité FUE, en vertu duquel la politique énergétique européenne doit assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique et promouvoir les gains d'efficacité énergétique ainsi que le développement des énergies renouvelables et l'interconnexion des réseaux d'énergie; considérant que le fait de déterminer le bouquet énergétique des États membres et les conditions régissant l'utilisation de leurs ressources énergétiques reste une compétence nationale;

F. considérant que des expériences positives en matière de coopération multilatérale servent de modèle pour une plus grande responsabilité régionale du marché (par exemple les initiatives régionales de coordination en faveur de la sécurité («RSCI») telles que Coreso et la coopération en faveur de la sécurité entre les gestionnaires de réseaux de transport (GRT), le Forum pentalatéral de l'énergie, le groupe de haut niveau pour les interconnexions en Europe du Sud-Ouest, le groupe chargé du plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique (PIMERB), la réserve Nordique multinationale commune et les marchés d'équilibrage ainsi que le couplage de marchés en Europe centrale et orientale); que leur conception inclut des règles pour assurer que les capacités sont allouées suffisamment à l'avance afin de fournir des signaux d'investissement en faveur d'installations moins polluantes;

G. considérant qu'un certain nombre d'États membres prévoient une capacité de production insuffisante, ce qui, dans un avenir proche, risque d'entraîner des pannes d'électricité, sauf si les mécanismes de sauvegarde nécessaires sont mis en place,

H. considérant que les marchés de capacité nationaux font qu'il est plus difficile d'intégrer les marchés de l'électricité et vont à l'encontre des objectifs de la politique commune de l'énergie et qu'ils ne devraient être utilisés qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres options ont été examinées, y compris l'interconnexion accrue avec les pays voisins, les mesures de modulation de la consommation et d'autres formes d'intégration régionale du marché;

([1]) JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.
([2]) JO C 93 du 9.3.2016, p. 8.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0444.
([4]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0445.

Mardi 13 septembre 2016

I. considérant que l'Europe est déterminée à réaliser avec succès la transition énergétique et en particulier à faciliter l'intégration des sources d'énergie renouvelables, ce qui implique de nouveaux besoins de flexibilité et la mise en œuvre de régimes de marché dédiés à la sécurité de l'approvisionnement;

J. considérant que l'objectif de la sécurité énergétique défini par les traités sera essentiel pour la consolidation de l'union de l'énergie et que, dès lors, les instruments adéquats pour assurer cette consolidation devront être préservés et/ou mis en œuvre;

K. considérant qu'il est essentiel de conjuguer le Fonds européen pour les investissements stratégiques avec d'autres sources spécifiques de financement de l'énergie, telles que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, afin d'assurer l'efficacité maximale des investissements publics en prenant les mesures nécessaires pour créer un marché de l'énergie sûr, durable et compétitif;

L. considérant qu'une coopération accrue au niveau régional est indispensable et qu'elle devrait servir de catalyseur à une intégration plus approfondie du marché au niveau européen;

M. considérant que les taxes sur l'énergie, les coûts fiscaux élevés, la réglementation systématique des prix, la forte concentration du marché, la charge administrative, les subventions, le manque de coopération transfrontalière et d'interconnexions dans certaines régions ainsi qu'une gestion de la demande sous-exploitée entravent le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et retardent ainsi l'intégration totale du marché des sources d'énergie renouvelables;

N. considérant que tous les acteurs du marché doivent contribuer à l'équilibrage du réseau afin de garantir un degré maximal de sécurité de l'approvisionnement en électricité à un coût raisonnable pour la société et l'économie;

O. considérant que l'augmentation de l'interconnexion électrique entre les États membres à moyen terme, à 15 % sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices, en s'attaquant aux goulets d'étranglement d'une manière ciblée, pourrait améliorer la sécurité de l'approvisionnement et mettre un terme aux îlots énergétiques; souligne que, outre l'objectif quantitatif, l'accès libre aux interconnexions et leur disponibilité sont également essentiels si l'on veut surmonter les obstacles qui continuent d'entraver le fonctionnement du marché européen de l'électricité;

P. considérant que la part croissante des sources d'énergie renouvelables variables dans le bouquet électrique nécessite un appui stable à partir de sources d'énergie flexibles et durables et des technologies flexibles telles que le stockage et la modulation de la consommation;

Q. considérant que le stockage de l'énergie est un outil essentiel pour apporter plus de flexibilité et d'efficacité au sein des marchés de l'énergie mais qu'aucun mécanisme de régulation n'est encore en place pour permettre de profiter d'un système de stockage efficace;

R. considérant que l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a récemment mis en avant des recommandations utiles dans son étude intitulée «Re-Powering Markets» ([1]);

S. considérant que le marché européen de l'énergie, s'il est bien conçu et correctement mis en œuvre, détient le potentiel pour accroître sensiblement la sécurité et l'indépendance énergétiques européennes, en particulier vis-à-vis des principaux fournisseurs dont l'Union est tributaire;

T. considérant que pour créer un véritable marché de l'énergie, il est impératif de supprimer les îlots énergétiques encore existants au sein de l'Union;

1. accueille favorablement la communication de la Commission susmentionnée du 15 juillet 2015 sur une nouvelle organisation du marché de l'énergie et est d'avis qu'un marché de l'électricité réorganisé, associé à la mise en œuvre de la législation existante, devrait renforcer la coopération régionale sur toutes les dimensions de l'offre et de la demande et devrait se concentrer sur des marchés améliorés, plus décentralisés et plus flexibles, afin de garantir un système fondé sur un marché bien réglementé, capable de réaliser tous les objectifs énergétiques et climatiques fixés par l'Union pour 2030;

([1]) http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/REPOWERINGMARKETS.pdf

Mardi 13 septembre 2016

2. considère que les éléments novateurs qui ont rendu nécessaire une nouvelle organisation du marché de l'énergie sont les suivants:

— la présence accrue des énergies renouvelables avec une rémunération fixée par le marché,

— l'intégration plus forte des marchés nationaux par le développement des interconnexions,

— le développement des réseaux électriques intelligents et les nouvelles technologies de production décentralisée, qui permettront aux consommateurs de jouer un rôle plus actif en tant que consommateurs et producteurs et qui stimuleront une meilleure gestion de la demande;

3. se félicite du fait que la nouvelle stratégie pour une union de l'énergie soit conçue de façon à permettre à l'Union de devenir le premier producteur d'énergie à partir de sources renouvelables et fait observer que la réalisation de cet objectif nécessitera une transformation profonde du système d'approvisionnement de l'Europe en électricité;

4. se félicite du fait que la nouvelle stratégie pour une union de l'énergie apporte de nouveaux avantages aux consommateurs d'énergie, leur offre un plus large éventail d'options en matière de participation aux marchés de l'énergie et leur assure une meilleure protection;

5. demande que le cadre réglementaire actuel des marchés européens soit adapté afin de permettre l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de combler les lacunes existantes dans la réglementation au niveau transfrontalier; souligne qu'une nouvelle organisation du marché de l'électricité, au sein d'un système énergétique de plus en plus décentralisé, doit reposer sur les principes du marché, ce qui stimulerait l'investissement, garantirait l'accès des PME au marché de l'énergie et débloquerait un approvisionnement en électricité durable et efficace, grâce à un système d'énergie stable, intégré et intelligent; estime que ce cadre devrait promouvoir et récompenser les solutions de stockage flexibles, les technologies de modulation de la consommation, la production flexible, l'augmentation des interconnexions et une intégration plus poussée du marché, qui aideront à promouvoir et à intégrer une part croissante des énergies renouvelables dans le marché; souligne que la sécurité de l'approvisionnement et la décarbonation nécessiteront une combinaison de marchés liquides à court terme (à un jour et intrajournaliers) et de signaux de prix à long terme;

6. considère que la mise en œuvre totale du troisième train de mesures sur l'énergie dans tous les États membres est l'une des étapes les plus importantes vers un marché européen de l'énergie; invite dès lors la Commission à garantir la mise en œuvre du cadre réglementaire actuel;

7. demande que la nouvelle organisation du marché de l'électricité corresponde à une approche globale, orientée vers l'avenir, en reconnaissant l'importance croissante des prosommateurs dans la production décentralisée d'électricité grâce aux énergies renouvelables; demande à la Commission, dans ce contexte, de guider un processus participatif visant à parvenir à une compréhension commune concrète de la définition des prosommateurs au niveau de l'Union européenne; demande à la Commission d'inclure un nouveau chapitre sur les prosommateurs dans la directive révisée sur les sources d'énergie renouvelables, afin d'aborder les principaux obstacles et de stimuler les investissements dans l'autoproduction et l'autoconsommation des énergies renouvelables;

8. estime que la meilleure manière de progresser vers un marché de l'électricité intégré à l'échelle de l'Union européenne est de déterminer stratégiquement le niveau d'intégration nécessaire qui devrait être atteint, de rétablir la confiance entre les acteurs du marché et, plus particulièrement, d'assurer la bonne application de la législation existante;

9. demande aux États membres de participer de manière plus proactive à la conception d'un marché intérieur de l'électricité flexible et décentralisé, afin d'améliorer la coordination entre les stratégies nationales de transition et d'éviter de compromettre la réalisation des objectifs des articles 114 et 194 du traité FUE par le biais de marchés ou de mécanismes de capacité établis de manière permanente;

10. est d'avis qu'un marché intérieur de l'électricité renforcé est possible, sur la base de signaux de prix plus forts sur le marché de gros, par l'intermédiaire de prix qui reflètent la réelle pénurie ou l'excédent de l'offre, y compris des pics de prix qui, conjointement avec d'autres mesures, jouent le rôle de signaux d'investissement pour de nouveaux services de capacité et de flexibilité; rappelle que le passage à la tarification de la rareté implique une meilleure mobilisation de la modulation de la consommation et du stockage, ainsi qu'une surveillance efficace du marché et des contrôles pour lutter contre le risque

Mardi 13 septembre 2016

d'abus de pouvoir sur le marché, notamment pour protéger les consommateurs; est d'avis que l'engagement des consommateurs est l'un des objectifs les plus importants dans la poursuite de l'efficacité énergétique et qu'il convient d'examiner à intervalles réguliers si des prix qui reflètent la réelle pénurie de l'offre conduisent effectivement à des investissements suffisants dans les capacités de production d'électricité;

11. souligne que le marché intérieur européen de l'électricité est également influencé par les importations en provenance de pays tiers ayant des systèmes juridiques et réglementaires complètement différents, y compris en ce qui concerne les exigences relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi que les exigences liées à l'environnement et au changement climatique; demande à la Commission d'en tenir dûment compte dans ses travaux relatifs à une nouvelle organisation du marché de l'énergie, de manière à garantir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs d'électricité de l'Union européenne et ceux des pays tiers et à fournir aux consommateurs européens une énergie sûre, durable et abordable;

12. estime que les investissements dans le domaine de l'énergie ont besoin d'un cadre stable et prévisible à long terme, et que le défi que l'Union européenne doit relever consiste à susciter la confiance dans le résultat des nouvelles règles;

13. demande des périodes transitoires appropriées, accompagnées d'analyses détaillées coûts-bénéfices pour toutes les propositions actuellement discutées;

14. souligne l'importance d'une analyse commune de l'adéquation du système au niveau régional, facilitée par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E) et demande que les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de marchés voisins élaborent une méthodologie commune, approuvée par la Commission, à cette fin; met en évidence l'énorme potentiel d'une coopération régionale renforcée;

15. souligne l'importance d'une programmation coordonnée à long terme pour le développement efficace des infrastructures de transport et des marchés de l'électricité en Europe; rappelle, à cet égard, la nécessité d'une meilleure coopération régionale et note le succès des approches de marché régionales existantes, telles que Nord Pool;

16. souligne le droit des États membres de déterminer les conditions d'utilisation de leurs ressources énergétiques dans leur bouquet énergétique national, sous réserve des dispositions du traité qui prévoient que la politique énergétique européenne doit assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie, promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'interconnexion des réseaux d'énergie; souligne que la coopération régionale permettrait de réaliser des économies et entraînerait des avantages pour le système énergétique européen et devrait reposer sur une méthodologie standard et transparente, conçue pour le système régional, pour évaluer les besoins de mise en adéquation à long terme et pour s'accorder sur la façon d'agir en cas de crise de l'électricité, en particulier lorsque cette crise a des effets transfrontaliers; demande dès lors à la Commission de proposer un cadre révisé à cet effet; demande également à la Commission d'en tenir compte dans sa proposition législative;

17. rappelle que les États membres qui choisissent d'utiliser l'énergie nucléaire doivent le faire dans le respect des normes de sécurité de l'Union, de la réglementation du marché intérieur de l'énergie et des règles relatives aux aides d'État;

18. fait observer que les gains d'efficacité énergétique, la réactivité du côté de la demande, les capacités de stockage d'énergie et l'expansion du réseau, en particulier grâce aux réseaux intelligents, à l'utilisation efficace des interconnexions et à la poursuite de l'expansion et du développement des réseaux nationaux, sont indispensables pour parvenir à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité, avec une part croissante d'énergies renouvelables, et rappelle le principe de primauté de l'efficacité énergétique, ce qui implique de considérer en premier lieu l'investissement du côté de la demande, plutôt que l'investissement dans le réseau et l'approvisionnement; juge regrettable qu'il existe toujours de grosses lacunes dans l'interconnexion au sein de certains États membres et entre ces derniers, ce qui conduit à des problèmes de congestion du réseau et entrave fortement la sécurité opérationnelle et le commerce transfrontière de l'énergie; regrette la pratique consistant à limiter les capacités de transport afin d'équilibrer la production nationale et en tant que moyen de faire face à des goulets d'étranglement internes; demande que les objectifs d'interconnexion électrique soient différenciés d'une région à une autre, afin de refléter les flux réels du marché, soient soumis à une analyse coûts-bénéfices pertinente et suivent le

plan décennal de développement du réseau établi par le REGRT-E, à condition que les objectifs minimaux fixés pour l'Union soient remplis; estime, à cet effet, qu'il est également très important de contrer les flux de bouclage non coordonnés, en particulier dans la région d'Europe centrale et orientale; souligne que, une fois mise en place, la disponibilité de la capacité transfrontalière est tout aussi importante, compte tenu des niveaux croissants de limitation de la capacité par les États membres;

19. fait observer que de nouvelles approches doivent être élaborées pour surmonter les goulets d'étranglement et parvenir à un réseau de distribution intelligent qui permette la bonne intégration et fourniture de services par des producteurs décentralisés, des prosommateurs et des consommateurs;

20. réitère son soutien aux objectifs d'interopérabilité régionale de l'Union; reconnaît, cependant, que l'utilisation sous-optimale de l'infrastructure existante menace le dynamisme de ces objectifs; souligne que l'utilisation optimale des infrastructures existantes est cruciale pour un marché européen de l'énergie et demande donc à la Commission d'aborder cette question dans toute proposition législative à venir;

21. demande une mise en œuvre et une application optimisées du cadre législatif pour le marché intérieur de l'électricité et invite la Commission et l'ACER à se pencher davantage sur les questions qui se posent sur les marchés de gros, où les pratiques actuelles ne sont pas compatibles avec le règlement (CE) n° 714/2009; invite l'ACER à accroître la surveillance réglementaire des restrictions des capacités d'interconnexion existantes;

22. fait observer qu'une mise à niveau du réseau ciblée et ambitieuse et la suppression des problèmes de congestion structurels sont des conditions essentielles pour donner corps au marché intérieur de l'énergie et renforcer ainsi la concurrence; est d'avis que la configuration des zones tarifaires devrait être examinée, en impliquant toutes les parties prenantes pertinentes et en tenant compte des compétences de l'ACER ainsi que de la révision des zones de dépôt des offres prévue par le REGRT-E; souligne qu'une séparation des zones de dépôt des offres peut être, en dernier ressort, une approche utile au sein de l'économie de marché pour refléter la pénurie réelle d'électricité dans certaines régions; est d'avis qu'au sein de réseaux électriques étroitement intégrés, la répartition des zones tarifaires devrait être déterminée conjointement avec tous les pays voisins concernés, afin d'éviter une utilisation inefficace des réseaux et une réduction des capacités transfrontalières, ce qui ne serait pas compatible avec le marché intérieur;

23. comprend qu'en raison du faible prix de l'énergie sur les marchés de gros et de son impact sur l'investissement et de la nécessité de développer des mécanismes d'adaptation de la capacité de production à la flexibilité nécessaire pour répondre à la demande, plusieurs États membres, en l'absence d'une approche européenne et en raison d'aspects spécifiques de leur marché de la consommation, ont dû développer des mécanismes de capacité;

24. est sceptique quant aux mécanismes et marchés de capacité non fondés sur le marché et purement nationaux, qui sont incompatibles avec les principes d'un marché intérieur de l'énergie et qui conduisent à des distorsions de marché, à des subventions indirectes pour des technologies parvenues à maturité et à des coûts élevés pour le consommateur final; souligne, par conséquent, que tout mécanisme de capacité dans l'Union doit être conçu du point de vue de la coopération transfrontalière, après que des études approfondies sur sa nécessité ont été effectuées, et qu'il doit respecter les règles de l'Union relatives à la concurrence et aux aides d'État; estime qu'une meilleure intégration de la production énergétique nationale dans le système énergétique de l'Union et le renforcement des interconnexions pourraient réduire la nécessité des mécanismes de capacité et leur coût;

25. demande que les mécanismes de capacité transnationaux ne soient autorisés que si les critères suivants sont respectés, entre autres:

a) leur nécessité est confirmée par une analyse détaillée de l'adéquation de la situation régionale en matière de production et d'approvisionnement, portant notamment sur les interconnexions, le stockage, la modulation de la consommation et les ressources de production transfrontalières, sur la base d'une méthode homogène, normalisée et transparente, au niveau européen, définissant clairement les risques encourus pour la continuité de l'approvisionnement;

b) il n'existe pas de mesure de remplacement possible moins coûteuse et moins intrusive pour le marché, telle que la pleine intégration régionale des marchés sans restriction des échanges transfrontaliers, combinée à des réserves stratégiques / de réseau ciblées;

Mardi 13 septembre 2016

c) leur conception est fondée sur le marché et est non discriminatoire en ce qui concerne l'utilisation des technologies de stockage de l'électricité, la modulation de la consommation agrégée, les sources stables d'énergie renouvelable et la participation des entreprises dans d'autres États membres, afin d'éviter les subventions croisées transfrontalières et les inégalités de traitement entre les entreprises ou par rapport aux autres clients, et il est garanti qu'ils ne rémunèrent que la capacité strictement nécessaire pour la sécurité de l'approvisionnement;

d) leur conception inclut des règles pour assurer que les capacités sont allouées suffisamment à l'avance afin de fournir des signaux d'investissement appropriés en faveur d'installations moins polluantes;

e) des règles relatives à la durabilité et à la qualité de l'air sont prévues en vue d'éliminer les technologies les plus polluantes (à cet égard, une norme de performance en matière d'émissions pourrait être envisagée);

26. souligne que, outre la nouvelle organisation du marché de l'énergie, les prochaines révisions de la directive sur les énergies renouvelables et de la directive sur l'efficacité énergétique sont essentielles pour exploiter les possibilités offertes par le stockage de l'énergie;

27. estime que le développement de solutions de stockage d'électricité, nouvelles et existantes, sera un élément indispensable de la transition énergétique et que de nouvelles règles d'organisation du marché devraient contribuer à mettre en place un cadre de soutien pour les différentes technologies concernées;

28. estime que le stockage d'énergie a de nombreux avantages; il permet notamment la modulation de la consommation, contribue à équilibrer le réseau et fournit un moyen de stocker l'excès de production d'énergie renouvelable; demande la révision du cadre réglementaire existant pour promouvoir le déploiement des systèmes de stockage d'énergie et d'autres options de flexibilité, qui permettent qu'une plus grande part de sources d'énergie renouvelables intermittentes (SER) — centralisées ou distribuées — avec des coûts marginaux inférieurs, soit injectée dans le système de l'énergie; souligne la nécessité d'établir une catégorie d'actifs distincte pour les systèmes d'électricité ou de stockage d'énergie dans le cadre réglementaire existant, compte tenu de la double nature — recouvrant la production et la demande — des systèmes de stockage d'énergie;

29. appelle donc à une nouvelle organisation du marché pour surmonter les obstacles techniques et les pratiques discriminatoires dans les codes de réseau pour le stockage de l'énergie et à l'application équitable des droits et taxes, en évitant les doubles coûts pour la charge et la décharge de l'énergie et en créant un marché qui récompense des sources flexibles à réaction rapide; suggère que lorsque des options de stockage, le cas échéant, deviendront plus abondantes et abordables, la justification des marchés de capacité disparaîtra rapidement;

30. souligne la nécessité de favoriser le déploiement de systèmes de stockage de l'énergie et de créer des conditions équitables permettant au stockage de l'énergie d'être compétitif par rapport à d'autres possibilités de flexibilité, sur la base d'une organisation du marché de l'énergie technologiquement neutre;

31. demande, par conséquent, d'adopter une organisation du marché de l'énergie technologiquement neutre, afin de donner la possibilité aux différentes solutions de stockage des énergies renouvelables, telles que les batteries lithium-ion, les pompes à chaleur ou les piles à hydrogène, de compléter la capacité de production des SER; demande également que des mécanismes clairement définis soient établis en vue de tirer profit de toute production excédentaire ou restriction;

32. demande à la Commission de clarifier la position du stockage au sein des différentes étapes de la chaîne de l'électricité et de permettre aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'investir dans les services de stockage de l'énergie, de les utiliser et de les exploiter aux fins de l'équilibrage du réseau et d'autres services auxiliaires;

33. note le nombre croissant de services énergétiques et auxiliaires auxquels le stockage d'énergie pourra répondre à l'avenir; demande par conséquent une définition du stockage d'électricité qui couvrirait sa double nature (absorption et fourniture d'électricité) et la suppression des obstacles réglementaires au stockage d'électricité;

Mardi 13 septembre 2016

34. demande la révision du cadre réglementaire actuel afin de favoriser l'utilisation des systèmes de stockage énergétique et des autres options de flexibilité dans le but d'injecter, de manière centralisée ou décentralisée, une plus grande part de sources d'énergie renouvelables intermittentes dans le système énergétique, à un coût marginal faible;

35. demande l'établissement d'une définition, dans le cadre réglementaire, de la notion de dispositif de stockage d'énergie dans le système électrique;

36. demande l'établissement, dans le cadre réglementaire actuel, d'une catégorie distincte pour les systèmes de stockage électrique, aux côtés de la production, de l'exploitation du réseau et de la consommation;

37. souligne que les interconnexions gazières et la coordination des mesures d'urgence nationales sont des moyens par lesquels les États membres peuvent coopérer en cas de perturbation grave de l'approvisionnement en gaz;

38. note que la concurrence transfrontalière peut apporter des avantages aux consommateurs grâce à la présence de plusieurs fournisseurs d'énergie sur un marché décentralisé, ce qui se traduira par l'émergence de nouvelles sociétés de services énergétiques novatrices;

39. demande la poursuite du développement des marchés de l'énergie, dans le respect d'une répartition équitable des coûts et des avantages entre tous les utilisateurs et les producteurs d'énergie, sur la base d'une mise en œuvre cohérente de la législation en vigueur, d'une amélioration ciblée de l'infrastructure de transport et de distribution, ainsi que d'une coopération régionale renforcée, d'une meilleure interconnexion, de l'amélioration de l'efficacité énergétique, des systèmes de modulation de la demande et du stockage, de manière à pouvoir émettre les signaux corrects à long terme, aux fins de l'entretien en toute sécurité du système électrique et du développement de sources d'énergie renouvelables, tout en tenant compte des caractéristiques particulières des marchés de l'électricité dans les régions qui se trouvent dans des conditions d'isolement par rapport au réseau national d'électricité, favorisant ainsi la diversification énergétique et stimulant la concurrence afin d'accroître la sécurité de l'approvisionnement;

40. souligne que l'efficacité énergétique est un principe central de la stratégie concernant l'union de l'énergie, puisque c'est un moyen efficace de réduire les émissions, de générer des économies pour les consommateurs et de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles importés;

41. reconnaît que la flexibilité et la capacité énergétiques sont actuellement essentielles et qu'étant donné leur complémentarité, elles doivent être correctement évaluées dans le cadre d'une organisation du marché viable à long terme;

42. souligne qu'un marché européen de l'électricité doit refléter les forces du marché; souligne, à cet égard, qu'une formation dynamique des prix a une fonction de signal et d'orientation sur le marché et qu'il s'agit sans aucun doute d'un facteur important en ce qui concerne l'efficacité et par conséquent pour assurer le bon fonctionnement du marché de l'électricité;

43. indique que des prix de l'électricité variables dans le temps peuvent déclencher la flexibilité de la demande, qui peut contribuer à équilibrer l'offre et la demande et à faciliter les modes de production renouvelables variables; souligne, à cet égard, qu'il importe que les prix de l'électricité reflètent les coûts réels de l'électricité;

44. constate que la prévision de futurs pics de prix peut constituer des incitations pour les producteurs et les investisseurs à investir dans des solutions de flexibilité telles que le stockage d'énergie, l'efficacité énergétique, la gestion de la demande, des capacités de production d'énergies renouvelables, des centrales à gaz modernes et à haut rendement, ainsi que des centrales de pompage-turbinage; demande qu'il soit fait preuve de modération concernant les interventions sur le marché de gros, également en cas de pics de prix plus élevés; demande que tout projet de suppression progressive des prix de détail réglementés inférieurs aux coûts de production tienne compte des besoins des consommateurs vulnérables exposés au risque de pauvreté énergétique;

45. souligne qu'une intégration pleine et entière des énergies renouvelables au sein du marché de l'électricité est essentielle; appelle à encourager et à maximiser leur participation dans les services d'équilibrage et estime que raccourcir les heures de fermeture des guichets, aligner les délais de négociation sur la période de compensation des écarts et permettre la proposition d'offres cumulées de producteurs situés dans différents États membres contribuerait grandement à réaliser cet objectif;

Mardi 13 septembre 2016

46. demande l'achèvement de l'intégration du marché intérieur et des services d'équilibrage et de réserve, en favorisant la liquidité et les échanges transfrontaliers dans toutes les échéances de marché; demande l'accélération des objectifs ambitieux du modèle cible concernant les marchés intrajournaliers et les marchés d'équilibrage, en commençant par l'harmonisation des heures de fermeture des guichets et l'équilibrage des produits énergétiques;

47. invite la Commission à soumettre des propositions permettant à des instruments de réduire les risques liés aux revenus sur 20 à 30 ans, de sorte que les investissements dans la nouvelle production à faible émission de carbone soient en fait déterminés par le marché, comme les co-investissements avec un partage contractuel des risques entre les grands consommateurs et les producteurs d'électricité ou un marché pour des contrats à long terme fondés sur le coût moyen;

48. demande que les marchés d'approvisionnement électrique et de services auxiliaires soient attribuées de manière conforme à l'économie de marché; affirme que ces marchés publics libres, qu'ils soient nationaux ou transfrontaliers, doivent être technologiquement neutres et permettre la participation des prestataires de stockage énergétique;

49. soutient la part croissante des énergies renouvelables dans l'Union européenne; souligne l'importance de régimes de soutien aux énergies renouvelables, stables et rentables pour l'investissement à long terme, qui restent réactifs et ajustables à court terme et sont adaptés aux situations et besoins nationaux, en permettant la suppression progressive des subventions aux technologies renouvelables parvenues à maturité; se félicite qu'un certain nombre de technologies d'énergie renouvelable deviennent rapidement compétitives en matière de coût par rapport aux formes de production classiques; fait observer qu'il convient de veiller à ce que les régimes de soutien soient bien conçus et de réduire au minimum les effets sur les industries à forte intensité énergétique exposées au risque de fuite de carbone;

50. souligne l'importance des technologies numériques pour envoyer des signaux de prix permettant de moduler la demande pour plus de flexibilité; demande par conséquent une stratégie ambitieuse en ce qui concerne la numérisation dans le secteur énergétique, allant du déploiement de réseaux et de compteurs intelligents au développement d'applications mobiles, de plateformes en ligne et de centres de données;

51. fait observer que dans le cadre de la stratégie Europe 2020, les États membres doivent remplir des objectifs quantitatifs concrets en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, indépendamment des phénomènes du marché, et souligne par conséquent l'importance d'une promotion des énergies renouvelables fondée sur la concurrence et le rapport coût-efficacité, tout en reconnaissant que les différentes technologies d'énergie renouvelable se trouvent à différents stades de maturité, ont des caractéristiques différentes et ne peuvent donc pas être traitées dans le cadre d'une approche unique; rappelle, à cet égard, l'importance du rôle du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE) et estime que la promotion des investissements est plus conforme au marché que des prix fixes d'accès au réseau et un traitement préférentiel général;

52. insiste pour que, en raison de la maturité technique croissante des énergies renouvelables et de leur large diffusion, les régimes de soutien des énergies renouvelables soient orientés sur le marché, comme les primes de rachat, afin que les coûts pour les consommateurs d'énergie restent raisonnables;

53. met en garde contre l'amalgame entre les objectifs liés à la sécurité d'approvisionnement et ceux liés à la protection climatique; demande le renforcement conséquent du SEQE et la transformation de la structure du marché en direction d'une plus grande flexibilité, de manière à ce qu'à l'avenir, les prix du CO_2 et des combustibles puissent soutenir davantage le développement des énergies renouvelables;

54. rappelle que les lignes directrices de 2014 relatives aux aides d'État exigent qu'à partir de 2016, les grands producteurs d'électricité à partir de SER assument des responsabilités d'équilibrage, définies comme une obligation pour les producteurs de compenser les écarts de courte durée par rapport à leurs précédents engagements de livraison au cas où un marché liquide intrajournalier existe; souligne qu'en cas d'écart par rapport à la programmation annoncée par l'exploitant, un prix de compensation énergétique approprié devrait être demandé; rappelle les dispositions en vigueur de la directive sur les énergies renouvelables, qui prévoient l'accès prioritaire au réseau et la distribution prioritaire des sources d'énergie renouvelables; suggère que ces dispositions soient évaluées et révisées une fois qu'un marché de l'électricité transformé, garantissant des conditions de concurrence plus équitables et tenant davantage compte des caractéristiques de la production d'énergie renouvelable, aura été mis en œuvre;

Mardi 13 septembre 2016

55. demande, en tenant compte du principe de subsidiarité, une approche coordonnée des États membres, qui commence à l'échelon régional, pour le futur développement des énergies renouvelables, afin d'accroître la rentabilité des marchés de l'énergie, en vue de réaliser les objectifs européens communs et de renforcer la stabilité du réseau; estime qu'un État membre ne devrait pas prendre de décision unilatérale ayant une incidence importante sur les États voisins sans discussion plus large et coopération au niveau régional ou de l'Union; rappelle que les sources d'énergie renouvelables ont la plupart du temps une forte composante locale; demande à la Commission de s'efforcer d'établir un cadre européen plus convergent pour la promotion des énergies renouvelables;

56. recommande que les États membres envisagent un cadre réglementaire encourageant les utilisateurs finaux à se tourner vers l'autoproduction et le stockage d'énergie local;

57. est convaincu que, parallèlement aux énergies renouvelables, toutes les autres sources d'énergie sûres et durables visant à la décarbonation progressive, conformément au récent accord mondial de la COP 21, garderont leur place au sein de la production d'électricité;

58. souligne l'importance de la coordination au niveau de l'Union en ce qui concerne la définition des plans de concession pour l'utilisation des ressources hydroélectriques et l'ouverture du secteur à la concurrence, afin d'éviter les distorsions du marché et d'accroître l'utilisation efficace des ressources;

59. fait observer que la réorganisation du marché de l'électricité répondra aux attentes des consommateurs en apportant des avantages réels grâce à l'utilisation des nouvelles technologies, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables à faibles émissions de carbone, du fait de l'interdépendance des États membres de l'Union en matière de sécurité énergétique;

60. souligne qu'en l'absence d'un réseau électrique pleinement interconnecté ayant des possibilités de stockage appropriées, la production conventionnelle d'une puissance de base demeure fondamentale pour assurer la sécurité de l'approvisionnement;

61. souligne que la responsabilité locale et régionale des gestionnaires de réseaux de distribution vis-à-vis de l'union de l'énergie doit être davantage prise en considération, étant donné que le paysage du secteur énergétique est de plus en plus décentralisé, que 90 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau de distribution et que les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) sont implantés localement; rappelle qu'il est important que tous les États membres mettent en œuvre les exigences du troisième train de mesures sur l'énergie en ce qui concerne la séparation des systèmes de transport et de distribution, en particulier à la lumière du rôle accru des GRD dans la gestion des données et l'accès aux données; souligne que l'interface GRT-GRD doit être davantage prise en considération; estime que la mise en œuvre de modèles commerciaux appropriés, d'infrastructures spécialisées et d'un soutien harmonisé pourrait contribuer de manière efficace à développer la modulation de la consommation dans tous les États membres ainsi qu'au niveau transfrontalier;

62. prie instamment les États membres d'élaborer les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour inciter les collectivités locales à participer activement à la production d'électricité, en les associant aux projets d'installations de production d'énergie électrique renouvelable à petite échelle;

63. souligne que dans la plupart des cas, les énergies renouvelables alimentent les réseaux de distribution, à proximité des consommateurs, et demande par conséquent que les GRD jouent un rôle plus important en tant que facilitateurs et soient plus étroitement associés à la conception du cadre réglementaire européen et à ses organes lors de l'élaboration de lignes directrices portant sur des questions qui les concernent, notamment la gestion du côté de la demande, la flexibilité et le stockage, et que les GRD et les GRT coopèrent davantage à l'échelon européen;

64. demande l'encouragement des investissements nécessaires dans les technologies de réseau intelligent et les réseaux de distribution, afin de mieux intégrer les quantités croissantes d'énergies renouvelables et de mieux se préparer à la numérisation; estime, à cet égard, que les GRD doivent avoir un rôle plus important en matière de collecte et de partage des données et que la protection des données doit être garantie en toutes circonstances, compte tenu de l'expérience acquise dans des pays ayant pleinement mis en œuvre des compteurs électriques intelligents;

65. souligne l'importance de l'approche régionale dans la construction des infrastructures électriques manquantes, qui sont cruciales pour la sécurité d'un approvisionnement en électricité durable, visant à éliminer le goulet d'étranglement dans le réseau (électrique) et à achever le marché intérieur de l'énergie;

Mardi 13 septembre 2016

66. considère que les GRD sont des facilitateurs neutres du marché, qui rassemblent des données de plusieurs sources différentes et les mettent ensuite à la disposition de tiers autorisés, sans discrimination et après accord préalable des consommateurs, tout en s'assurant que ces derniers conservent le contrôle de leurs données; considère que les GRD encouragent le développement du marché et jouent un rôle de plus en plus important en tant que gestionnaires actifs de systèmes, facilitateurs technologiques, gestionnaires de données et innovateurs; considère qu'il faut des règles claires pour que les GRD agissent comme des facilitateurs neutres du marché; fait observer que les GRD, en tant que participants au marché, peuvent également soutenir les autorités locales en leur fournissant des informations pour préparer la transition énergétique sur leur territoire;

67. souligne la nécessité d'accélérer à tous les niveaux de décision l'octroi des permis concernant les projets d'infrastructure énergétique;

68. est d'avis qu'une coopération renforcée au sein des régions et entre celles-ci, sous la coordination de l'ACER et avec la coopération du REGRT-E, est utile, notamment en ce qui concerne l'évaluation des effets transfrontaliers, mais sans que les États membres ne renoncent à leur responsabilité en matière de sécurité de l'approvisionnement; souligne que la coopération transfrontalière et les interconnexions sont essentielles pour assurer la sécurité d'approvisionnement;

69. rend hommage au travail de l'ACER et demande qu'elle soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes afin de pouvoir assumer ses fonctions et obligations actuelles et futures et de pouvoir planifier ses activités de façon stratégique dans un moyen terme fiable;

70. fait observer que la surveillance efficace, impartiale et continue des marchés de l'énergie européens est importante et constitue un outil fondamental pour garantir un véritable marché intérieur de l'énergie caractérisé par la libre concurrence, des signaux de prix appropriés et la sécurité de l'approvisionnement; souligne l'importance de l'ACER à cet égard et attend avec intérêt la position de la Commission sur les nouveaux pouvoirs renforcés attribués à l'ACER en ce qui concerne les questions transfrontalières;

71. demande à l'ACER de soutenir et coordonner les efforts en vue d'une plus grande coopération régionale en ce qui concerne la sûreté et l'adéquation des réseaux; est d'avis que le transfert de compétences en ce qui concerne les questions relatives à la sécurité de l'approvisionnement à des instances supranationales ne devrait avoir lieu que s'il permet des avancées substantielles pour le système électrique dans son ensemble et qu'il est accompagné d'une responsabilité suffisante;

72. demande qu'il soit accordé à l'ACER un pouvoir de décision en matière de coordination de la coopération régionale renforcée en ce qui concerne les questions transfrontalières et interrégionales, en particulier dans le contexte des RSCI, en vue d'optimiser la gestion des ressources énergétiques, d'intégrer les particularités nationales, d'avoir un fonctionnement fondé sur les coûts et d'appliquer les critères du marché, et que soient développés les outils nécessaires pour surveiller efficacement le marché de l'énergie en vue de la création de l'union de l'énergie, sans qu'il soit nécessaire pour autant de créer une nouvelle administration gigantesque;

73. fait observer que les propositions de la Commission relatives à une nouvelle organisation du marché de l'énergie se limitent au secteur de l'électricité; demande à la Commission de réfléchir à la possibilité de réexaminer l'organisation du marché du gaz afin de répondre aux défis posés par le secteur du gaz (par exemple la demande changeante de gaz au sein de l'Union, les actifs irrécupérables, les systèmes de tarification, une intégration plus poussée des marchés et les rôles respectifs de l'ACER et du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT-G));

74. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0334

Stratégie de l'UE en matière de chauffage et de refroidissement

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur une stratégie de l'Union européenne en matière de chauffage et de refroidissement (2016/2058(INI))

(2018/C 204/05)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,

— vu l'accord de Paris conclu en décembre 2015 lors de la 21e conférence des parties (COP 21) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques,

— vu la communication de la Commission du 15 décembre 2011 intitulée «Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050» (COM(2011)0885),

— vu la communication de la Commission intitulée «Stratégie de l'Union en matière de chauffage et de refroidissement» (COM(2016)0051),

— vu la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique» (COM(2015)0080),

— vu les conclusions du Conseil des 23 et 24 octobre 2014 sur un cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030,

— vu le troisième train de mesures sur l'énergie,

— vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE,

— vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments,

— vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE,

— vu la communication de la Commission intitulée «Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050» (COM(2011)0112),

— vu sa résolution du 5 février 2014 sur un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ([1]),

— vu le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE ([2]),

— vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire ([3]),

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0094.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0266.

Mardi 13 septembre 2016

— vu sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée «Vers une Union européenne de l'énergie» ([1]),

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0232/2016),

A. considérant que près de 50 % de la demande finale d'énergie dans l'Union européenne est utilisée pour le chauffage et le refroidissement, dont 80 % dans les bâtiments; que le secteur du chauffage et du refroidissement devrait refléter l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21) de 2015; qu'un secteur du chauffage et du refroidissement compatible avec les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat doit reposer à 100 % sur les énergies renouvelables d'ici à 2050 au plus tard, objectif qui ne peut être atteint qu'en réduisant notre consommation d'énergie et en faisant pleinement usage du principe de la «primauté de l'efficacité énergétique» (le «premier combustible»);

B. considérant que chaque augmentation de 1 % des économies d'énergie permet de réduire les importations de gaz de 2,6 % ([2]);

C. considérant qu'il faut déployer davantage d'efforts pour réduire la demande de chauffage dans les bâtiments et, pour le reste de la demande, délaisser la combustion d'énergies fossiles importées dans des chaudières individuelles au profit de solutions durables en matière de chauffage et de refroidissement, conformément aux objectifs de l'Union pour 2050;

D. considérant que les bâtiments représentent une part très importante dans la consommation d'énergie finale totale, et que le renforcement de l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les programmes de modulation de la demande peuvent jouer un rôle crucial pour équilibrer la demande d'énergie et compléter la consommation de pointe, entraînant la réduction de la surcapacité et une baisse des coûts de production, de fonctionnement et de transport;

E. considérant que la part des énergies renouvelables a augmenté lentement (représentant 18 % de l'offre d'énergie primaire en 2012), mais qu'il reste un important potentiel à tous les niveaux, et que la part des énergies renouvelables, et de la récupération de chaleur dans le chauffage et le refroidissement, dans les États membres, devrait encore être accrue;

F. considérant que le marché du chauffage et du refroidissement de l'Union européenne est fragmenté en raison de son caractère local, et des différentes technologies et acteurs économiques impliqués; que la dimension locale et régionale est essentielle pour déterminer les politiques adéquates pour le chauffage et le refroidissement, planifier et mettre en œuvre les infrastructures de chauffage et de refroidissement et consulter les consommateurs afin de supprimer les obstacles et de rendre le chauffage et le refroidissement plus efficaces et durables;

G. considérant que la biomasse représente 89 % de la consommation totale de chauffage provenant de sources renouvelables de l'Union et 15 % de la consommation totale de chauffage de l'Union et qu'elle présente un fort potentiel pour offrir davantage de solutions importantes et efficaces sur le plan des coûts face à une demande de chauffage croissante;

H. considérant que le chauffage et le refroidissement sont un excellent exemple de la nécessité d'adopter une approche systémique globale et intégrée pour les solutions en matière d'énergie, englobant des approches horizontales en matière de conception des systèmes énergétiques et d'économie au sens large;

I. considérant que la part d'énergie primaire produite à partir de combustibles fossiles pour le chauffage et le refroidissement se maintient au niveau très élevé de 75 %, et constitue un obstacle de taille à la décarbonisation, ce qui accélère le changement climatique et est néfaste pour l'environnement; que le secteur du chauffage et du refroidissement devrait contribuer pleinement aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie, et que les subventions favorisant l'utilisation de combustibles fossiles dans ce secteur devraient être progressivement supprimées, conformément aux conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013, dans le respect des conditions locales;

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0444.

([2]) Communication de la Commission européenne (2014) intitulée «Efficacité énergétique: quelle contribution à la sécurité énergétique et au cadre d'action 2030 en matière de climat et d'énergie?» (COM(2014)0520).

J. considérant que, selon les estimations, la quantité de chaleur qui est produite par les processus industriels et les processus commerciaux et ensuite rejetée en pure perte dans l'atmosphère ou dans l'eau (au lieu d'être utilisée d'une manière productive) suffit à couvrir la totalité des besoins en chauffage des bâtiments résidentiels et tertiaires de l'Union;

K. considérant que le secteur immobilier est à l'origine d'environ 13 % de l'ensemble des émissions de CO_2 dans l'Union;

L. considérant que l'utilisation de systèmes de chauffage ou de refroidissement modernes et efficaces dans les bâtiments doit aller de pair avec un processus poussé d'isolation thermique de manière homogène, de façon à réduire la demande d'énergie et les coûts pour les consommateurs et à contribuer à la réduction de la pauvreté énergétique ainsi qu'à la création d'emplois locaux qualifiés;

M. considérant que les mesures visant à mettre en place une stratégie globale et intégrée en matière de chauffage et de refroidissement au sein de l'union de l'énergie offrent, si elles sont correctement mises en œuvre, des possibilités considérables tant pour les entreprises que pour les consommateurs de l'Union, en réduisant les coûts globaux de l'énergie pour l'industrie, en favorisant la compétitivité et en permettant aux consommateurs de réaliser des économies;

N. considérant que les cadres réglementaires de l'Union permettent de souligner des grands objectifs, mais que des progrès réels dans la transformation du chauffage et du refroidissement dans le cadre d'un vaste projet de refonte des systèmes énergétiques sont essentiels;

O. considérant que l'objectif d'optimiser le rôle des énergies renouvelables, notamment de l'électricité, dans le réseau énergétique global grâce à une meilleure intégration avec les applications de chauffage et de refroidissement et les transports contribue à la décarbonisation du système énergétique, à la réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie, à la diminution de la facture énergétique des ménages et au renforcement de la compétitivité des industries de l'Union;

P. considérant que la manière la plus efficace de mettre en œuvre ces objectifs communs consiste à responsabiliser et à soutenir les autorités locales et régionales, en liaison avec toutes les parties prenantes, dans l'application d'une approche systémique pleinement intégrée de l'urbanisme, du développement des infrastructures, de la construction et de la rénovation du parc de logements et des nouvelles évolutions industrielles, afin de maximiser les interactions, gains d'efficience et autres avantages mutuels potentiels;

Q. considérant que l'efficacité énergétique des bâtiments dépend également de systèmes énergétiques adéquats; que les principes de la «primauté de l'efficacité énergétique» et de «l'efficacité énergétique comme premier combustible» devraient être respectés dans le secteur du chauffage et du refroidissement;

R. considérant que des objectifs ambitieux pour la rénovation en profondeur du parc immobilier existant permettraient de créer des millions d'emplois européens, en particulier dans les PME, et d'accroître l'efficacité énergétique, et joueraient un rôle essentiel pour assurer la réduction au minimum de la consommation d'énergie pour le chauffage et le refroidissement;

S. considérant que l'architecture, l'urbanisme, la densité de la demande de flux de chaleur et la diversité des zones climatiques européennes et des types de bâtiments doivent être pris en considération dans la planification de bâtiments d'utilité publique et de bâtiments d'habitation qui soient économes en énergie et à faible niveau d'émissions;

T. considérant que le potentiel inexploité que représente l'utilisation de la chaleur perdue et les systèmes de chauffage urbain est énorme, étant donné que l'excédent de chaleur disponible en Europe dépasse la demande de chaleur totale dans tous les bâtiments européens et considérant que 50 % de la demande de chaleur totale de l'Union peut être fournie par le chauffage urbain;

U. considérant qu'une part significative de la population européenne vit dans des zones, en particulier urbaines, où des dépassements des normes de qualité de l'air sont observés;

Mardi 13 septembre 2016

V. considérant que le chauffage et le refroidissement devraient rester la principale source de la demande d'énergie en Europe, que le gaz naturel et le GPL sont largement utilisés pour répondre à cette demande et que leur utilisation pourrait être optimisée par un stockage d'énergie hautement efficace; que l'utilisation persistante des combustibles fossiles va à l'encontre des obligations de l'Union en matière de climat et d'énergie ainsi que de ses objectifs dans le domaine de la décarbonisation;

W. considérant l'écart actuel important entre les dépenses énergétiques annuelles pour le chauffage dans les différentes zones climatiques de l'Union européenne, qui va, en moyenne, de 60 à 90 kWh/m^2 dans les pays du Sud de l'Europe à 175 à 235 kWh/m^2 en Europe centrale et orientale;

X. considérant que la mise en place de solutions de chauffage et de refroidissement efficaces a une grande potentialité pour inciter au développement du secteur industriel et de celui des services en Europe, en tout premier lieu dans le domaine des énergies renouvelables et pour la création d'une grande valeur ajoutée dans les régions excentrées et rurales;

Y. considérant que l'énergie est devenue un bien social auquel l'accès doit être garanti et que tous les citoyens ne peuvent toutefois pas y accéder, puisqu'il existe en Europe plus de 25 millions de personnes qui éprouvent de graves difficultés pour y avoir accès;

Z. considérant que les politiques en matière d'efficacité énergétique devraient se concentrer sur les moyens les plus rentables d'améliorer la performance des bâtiments en réduisant la demande de chaleur et/ou en raccordant les bâtiments à des solutions de substitution à haut rendement;

AA. considérant que le faible niveau de sensibilisation des consommateurs à la faible efficacité des systèmes de chauffage est l'un des facteurs qui pèsent le plus sur les factures d'énergie;

AB. considérant que des habitations bien isolées sur le plan thermique sont avantageuses pour l'environnement et pour la facture d'énergie de l'utilisateur;

AC. considérant que 72 % de la demande de chauffage et de refroidissement des habitations individuelles est consommée dans les zones rurales et les zones intermédiaires;

AD. considérant que les solutions fondées sur la nature, telles qu'une bonne conception de la végétation urbaine et des toitures et murs végétalisés, qui apportent de l'ombre aux bâtiments et améliorent leur isolation, permettent de réduire la demande énergétique en limitant les besoins de chauffage et de refroidissement;

AE. considérant que 85 % de l'énergie consommée dans les bâtiments est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude et que 45 % du chauffage et du refroidissement dans l'Union sont utilisés dans le secteur résidentiel;

AF. considérant que l'industrie, en collaboration avec les collectivités locales, a un rôle important à jouer pour une meilleure utilisation des pertes de chaleur et de froid;

AG. considérant qu'en moyenne les Européens consacrent 6 % de leurs dépenses de consommation au chauffage et au refroidissement et que 11 % ne peuvent pas se permettre de chauffer correctement leur logement en hiver;

AH. considérant que le secteur du refroidissement doit encore être analysé de façon plus approfondie et être mieux pris en considération dans la stratégie de la Commission et les politiques des États membres;

AI. considérant qu'il importe de promouvoir la réalisation d'études sur les économies d'énergie des bâtiments historiques afin d'améliorer, si possible, le niveau de performance énergétique en assurant la protection et la préservation du patrimoine culturel;

1. se félicite de la communication de la Commission sur la stratégie de l'UE en matière de chauffage et de refroidissement qui constitue une avancée importante en proposant une approche globale du chauffage et du refroidissement en pleine transformation dans l'Union européenne et recense des domaines d'action prioritaires; approuve pleinement l'ambition de la Commission de reconnaître et exploiter les synergies entre le secteur de l'électricité et celui du chauffage, dans l'objectif de rendre le secteur efficace et apte à accroître la sécurité énergétique et à faciliter la réalisation à un bon rapport coût-efficacité

des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat; invite la Commission à considérer les secteurs du chauffage et du refroidissement comme faisant partie de la structure du marché de l'énergie européen;

2. souligne la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour le chauffage et le refroidissement lors de la révision de la directive sur l'efficacité énergétique (2012/27/UE) et de la directive sur les énergies renouvelables (2009/28/CE) ainsi que de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2010/31/UE);

3. estime que la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement doit donner autant de place à chacun de ces deux produits de première nécessité, en tenant compte du fait que l'Europe présente différentes zones climatiques dont les besoins diffèrent en matière d'utilisation de l'énergie;

4. souligne que la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement doit accorder la priorité à des solutions durables et efficaces sur le plan des coûts, qui permettront aux États membres d'atteindre les objectifs de la politique énergétique et climatique de l'Union; constate que les secteurs du chauffage et du refroidissement des États membres sont très variés en raison de leurs bouquets énergétiques différents, des différentes conditions climatiques, des degrés divers d'efficacité énergétique du parc immobilier ou de l'intensité de l'industrie, et souligne qu'il faut par conséquent garantir une certaine souplesse dans le choix d'une stratégie adaptée;

5. demande que des stratégies spécifiques durables en matière de chauffage et de refroidissement soient définies au niveau national, en accordant une attention particulière à la production combinée de chaleur et d'électricité, à la cogénération ainsi qu'au chauffage et au refroidissement urbains, de préférence fondés sur les énergies renouvelables, comme indiqué à l'article 14 de la directive relative à l'efficacité énergétique;

6. relève que l'efficacité énergétique élevée, une isolation thermique performante et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et de chaleur récupérée constituent des éléments fondamentaux de la stratégie de l'Union en matière de chauffage et de refroidissement; considère dès lors que le principe de la «primauté de l'efficacité énergétique» devrait être respecté, puisque l'efficacité énergétique offre l'un des rendements financiers les plus importants et les plus rapides disponibles et constitue un élément essentiel de la stratégie en vue d'une transition réussie vers un système de chauffage et de refroidissement sûr, résilient et intelligent;

7. observe qu'un système énergétique plus décentralisé et plus flexible, avec des sources d'électricité et de chaleur plus proches des lieux de consommation, peut faciliter la production décentralisée d'énergie, permettant ainsi aux consommateurs et aux communautés de participer davantage au marché de l'énergie et de contrôler leur propre consommation d'énergie ainsi que de devenir des acteurs actifs de la modulation de la demande; estime que l'efficacité énergétique du système énergétique dans son ensemble est d'autant plus grande que les chaînes de conversion d'énergie primaire en d'autres formes d'énergie pour générer au final une chaleur utilisable sont courtes; reconnaît en outre qu'une telle approche réduit les pertes liées au transport et à la distribution, améliore la résilience des infrastructures énergétiques et offre en même temps des débouchés commerciaux locaux pour les PME;

8. souligne la complémentarité qui existe, en ce qui concerne la réduction de la consommation de chaleur et de froid, entre la législation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique, d'une part, et la directive sur l'efficacité énergétique et la directive sur la performance énergétique des bâtiments, d'autre part; estime que l'électroménager (lave-linge, lave-vaisselle etc.) devrait être le plus économe possible en énergie et conçu de manière à pouvoir utiliser l'eau chaude disponible dans le réseau local à l'endroit où il est installé; estime dès lors que les exigences en matière d'écoconception et les politiques relatives à l'étiquetage énergétique devraient être régulièrement réexaminées et améliorées afin de réaliser des économies d'énergie supplémentaires et d'accroître la compétitivité, grâce à des produits plus innovants et des coûts de l'énergie réduits;

9. rappelle que le chauffage et le refroidissement représentent la plus grande part de la demande énergétique de l'Union européenne; soutient qu'il est important de respecter le principe de neutralité sur le plan technologique entre les sources renouvelables actuellement disponibles et les mesures d'incitation fondées sur le marché, adoptées par les États membres dans la transition vers un approvisionnement énergétique sécurisé à faible intensité de carbone du secteur du chauffage et du refroidissement;

10. insiste sur la nécessité d'un cadre propice pour les locataires et ceux qui vivent dans des immeubles collectifs, afin de leur permettre de bénéficier également de l'autoproduction et de l'autoconsommation de chaleur et de froid issus de sources renouvelables ainsi que des mesures en faveur de l'efficacité énergétique, afin de remédier au problème du fractionnement des mesures d'incitation et des règles locatives qui constituent parfois des obstacles;

Mardi 13 septembre 2016

11. souligne le rôle majeur des technologies à énergies renouvelables, y compris l'utilisation de la biomasse durable, de l'aérothermie, de la géothermie et de l'énergie solaire ainsi que des cellules photovoltaïques combinées à des batteries électriques, pour chauffer l'eau et fournir chauffage et refroidissement dans les bâtiments, couplées à des structures de stockage de chaleur pouvant être utilisées pour assurer un équilibrage quotidien ou saisonnier; invite les États membres à prévoir des mesures d'incitation pour la promotion et l'adoption de ces technologies; invite les États membres à mettre pleinement en œuvre les directives actuelles sur l'efficacité énergétique et la performance énergétique des bâtiments, y compris les exigences en matière de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle et les stratégies de rénovation à long terme, en tenant compte de la nécessité de mobiliser suffisamment d'investissements pour la modernisation de leur parc immobilier; demande à la Commission de présenter une vision à l'échelle de l'Union d'un parc immobilier dont la consommation est quasi nulle d'ici 2050;

12. estime que les questions liées à la sécurité énergétique de l'Union concernent largement la sécurité de l'approvisionnement en chaleur; estime, par conséquent, que la diversification des sources de chauffage est de la plus haute importance et invite la Commission à étudier les moyens de continuer à soutenir et à accélérer le déploiement accru des technologies de chauffage fondées sur des sources d'énergie renouvelables;

13. estime que l'utilisation de la cartographie des ressources pour la production de chaleur, des solutions architectoniques adéquates, les bonnes pratiques en matière de gestion des infrastructures, ainsi que des principes urbanistiques appropriés, notamment des solutions de réseaux urbains comme le chauffage et le refroidissement urbains, pour la conception de quartiers d'habitations et commerciaux entiers, devraient constituer la base d'une construction à haute efficacité énergétique et à faible niveau d'émissions dans les différentes zones climatiques d'Europe; souligne qu'un bâtiment dont l'enveloppe est bien isolée présente une capacité de stockage thermique élevée, qui permet de réaliser d'importantes économies de chauffage et de refroidissement;

14. souligne que la demande d'énergie dans le secteur du bâtiment représente environ 40 % de la consommation d'énergie dans l'Union et un tiers de sa consommation de gaz naturel, et qu'elle pourrait être réduite de trois quarts moyennant l'accélération de la rénovation des bâtiments; souligne que 85 % de cette consommation d'énergie est utilisée pour le chauffage et pour la production d'eau chaude domestique et que, par conséquent, la modernisation des systèmes de chauffage vétustes et inefficaces, l'utilisation accrue d'électricité issue de sources renouvelables, une meilleure utilisation de la «chaleur perdue» par des systèmes de chauffage urbain à haut rendement ainsi qu'une rénovation en profondeur des bâtiments restent essentielles pour permettre une approche plus sûre et durable de l'approvisionnement en chaleur; recommande de poursuivre le renforcement des normes en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, en prenant en considération et en encourageant l'innovation technique, notamment pour assurer l'homogénéité de l'isolation; recommande également de poursuivre le soutien en faveur de la construction de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle;

15. encourage les États membres à mettre en place des stratégies à long terme en matière de chauffage et de refroidissement, fondées sur une approche intégrée, une cartographie harmonisée et une évaluation réalisée conformément à l'article 14 de la directive sur l'efficacité énergétique; souligne que ces stratégies devraient recenser les domaines d'intervention prioritaires et permettre d'optimiser la planification énergétique urbaine; invite la Commission à accompagner les États membres dans cet exercice en élaborant des orientations générales pour les stratégies nationales en matière de chauffage et de refroidissement;

16. attire l'attention sur l'effet économique dû à la rénovation et à l'isolation des bâtiments, faisant que la consommation pour le chauffage et la réfrigération devienne jusqu'à 50 % plus faible et incite la Commission à prévoir un cofinancement approprié pour les initiatives de rénovation des bâtiments publics et multilogements qui se caractérisent par une efficacité énergétique basse;

17. se félicite de l'intention de la Commission d'élaborer un arsenal de mesures visant à faciliter la rénovation dans les immeubles comprenant plusieurs appartements; estime qu'un arsenal de mesures harmonisé et global devrait également être mis au point pour la planification énergétique des villes, afin de permettre la cartographie du potentiel de chauffage et de refroidissement au niveau local, la rénovation optimisée et intégrée des bâtiments et le développement des infrastructures de chauffage et de refroidissement;

18. rappelle l'importance du développement de mécanismes de l'Union qui proposent des incitations en faveur des mises à niveau en efficacité énergétique des bâtiments publics, immeubles et logements sociaux, et pour la construction de nouveaux bâtiments écologiques allant au-delà des exigences minimales requises;

19. souligne le caractère et le potentiel locaux des systèmes de chauffage et de refroidissement; invite les autorités locales et régionales à faciliter davantage la thermomodernisation via la rénovation des bâtiments publics, des bâtiments commerciaux et des bâtiments d'habitation existants présentant un faible niveau d'efficacité énergétique; souligne l'importance de mouvements tels que la convention des maires qui permet un partage des connaissances et des bonnes pratiques;

20. insiste sur la nécessité d'établir une cartographie des potentiels locaux en matière de chauffage et de refroidissement en Europe, afin de permettre aux villes de mieux connaître les ressources dont elles disposent au niveau local et de pouvoir ainsi contribuer à renforcer l'indépendance énergétique de l'Union européenne, à stimuler la croissance et la compétitivité en créant des emplois locaux impossibles à externaliser et à fournir aux consommateurs une énergie propre à un prix abordable;

21. demande aux collectivités locales d'évaluer le potentiel en termes de chauffage et de refroidissement ainsi que l'ampleur des besoins à venir sur leur territoire, en tenant compte du potentiel en énergies renouvelables localement disponibles, de l'énergie thermique provenant de la cogénération et de l'importance des volumes de chauffage urbain;

22. estime que pour les ménages qui ne se trouvent pas dans les zones des systèmes centralisés de chauffage et de refroidissement, un système attractif de financement favorisant les nouvelles technologies pour le chauffage des ménages utilisant des sources d'énergies renouvelables devrait être créé;

23. invite les autorités locales à aborder les problèmes spécifiques des bâtiments ruraux, qui sont généralement plus vieux, moins économes en énergie et moins bénéfiques pour la santé et assurent un confort thermique moindre;

24. estime que l'efficacité énergétique est d'autant plus grande que les chaînes de conversion d'énergie primaire en d'autres formes d'énergie pour générer au final une chaleur utilisable sont courtes, et, compte tenu de la grande diversité des conditions notamment climatiques au sein de l'Union, invite la Commission à promouvoir la création d'instruments neutres sur le plan technologique qui permettront à chaque communauté de mettre au point des solutions rentables pour réduire l'intensité en carbone du secteur du chauffage et du refroidissement;

25. note que si les cadres réglementaires de l'Union servent à souligner des objectifs globaux, de véritables progrès dans la révolution du chauffage et du refroidissement dans le cadre d'une refonte du système énergétique général sont indispensables;

26. souligne que les instruments et les capacités politiques de l'Union ne sont pas encore suffisamment développés pour assurer la transformation du secteur du chauffage et du refroidissement, pour garantir l'exploitation optimale des potentiels ou pour déployer des solutions visant à réduire la demande et à mettre en place une décarbonisation à l'échelle et au rythme nécessaires;

27. souligne l'importance des réseaux d'énergie urbaine qui offrent une alternative aux systèmes plus polluants de chauffage individuel, puisqu'ils représentent un moyen particulièrement efficace et rentable de fournir du chauffage et du refroidissement durables, d'intégrer les sources d'énergie renouvelables, la chaleur et le refroidissement récupérés, et de stocker les excédents d'électricité en période de faible consommation, offrant ainsi de la flexibilité au réseau; souligne la nécessité d'intégrer une plus grande part de sources d'énergie renouvelables, en tenant compte du fait que plus de 20 % du chauffage et du refroidissement urbains sont déjà produits à partir de sources d'énergie renouvelables, conformément à l'article 14 de la directive sur l'efficacité énergétique, ce qui requiert des évaluations exhaustives du potentiel de chauffage et de refroidissement urbains efficaces; demande la modernisation et l'extension des systèmes de chauffage urbain existants afin de passer à des solutions de substitution renouvelables et à haut rendement; encourage les États membres à mettre en place des mécanismes fiscaux et financiers afin de promouvoir le développement et l'utilisation de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, et de s'attaquer aux obstacles réglementaires;

28. demande à la Commission d'analyser minutieusement les évaluations globales du potentiel de cogénération et de chauffage urbain réalisées par les États membres au titre de l'article 14 de la directive sur l'efficacité énergétique, afin de s'assurer que ces plans reflètent le véritable potentiel économique de ces solutions et constituent une base solide pour l'élaboration de politiques conformes aux objectifs de l'Union;

29. estime que, dans les agglomérations urbaines denses, il faut impérativement remplacer progressivement les systèmes de chauffage/refroidissement individuels ou urbains peu économes en énergie et non durables par des systèmes de chauffage/refroidissement urbain économes ou les moderniser au moyen de technologies de chauffage/refroidissement à la pointe du progrès, de façon à passer à des systèmes locaux de cogénération et à des solutions de substitution renouvelables et à haut rendement;

Mardi 13 septembre 2016

30. invite la Commission à proposer, dans le cadre de ses initiatives relatives à la directive sur les énergies renouvelables et à l'organisation du marché, des mesures contribuant à rendre le système énergétique plus efficace et plus souple, grâce à une meilleure intégration des systèmes électriques, de chauffage et de refroidissement;

31. demande à la Commission d'établir un cadre européen commun pour promouvoir l'autogénération et lui garantir une sécurité juridique, en particulier en encourageant et en soutenant les coopératives de quartier et en exploitant les sources d'énergie renouvelables;

32. demande que soit élaboré un indicateur de la demande énergétique de chauffage et de refroidissement pour les bâtiments à l'échelle nationale;

33. demande l'adoption d'une approche stratégique pour réduire les émissions de CO_2 produites par la demande industrielle de chauffage et de refroidissement, en améliorant l'efficacité énergétique des processus, en remplaçant les combustibles fossiles par des sources d'énergie renouvelables et en assurant l'intégration des industries dans leur environnement énergétique et thermique;

34. souligne l'immense potentiel du regroupement des flux d'énergie et de ressources pour réduire la consommation d'énergie primaire, en particulier dans les environnements industriels, où, conformément au système en cascade, l'excédent de chaleur ou de froid produit par un processus peut être réutilisé dans un autre processus nécessitant des températures moins extrêmes et, le cas échéant, pour assurer le chauffage et le refroidissement de bâtiments via les systèmes de chauffage urbain;

35. relève que les installations de chauffage dépassées présentant une faible efficacité énergétique devraient être remplacées de toute urgence par les meilleures solutions alternatives disponibles qui soient pleinement compatibles avec les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie, comme des installations de cogénération plus respectueuses de l'environnement et qui utilisent des combustibles durables conformément aux critères de durabilité pour la biomasse;

36. constate que le secteur du chauffage et du refroidissement est fondamentalement local, puisque la disponibilité et les infrastructures, ainsi que la demande de chaleur, dépendent essentiellement des conditions locales;

37. convient avec la Commission, comme elle le déclare dans la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement, que le potentiel économique de la cogénération n'est pas exploité et invite la Commission et les États membres à promouvoir davantage les dispositifs de chauffage urbain et de cogénération à haute efficacité énergétique, conformément à la communication de la Commission sur l'état de l'union de l'énergie 2015 (COM(2015)0572);

38. est d'avis qu'il est nécessaire d'adopter une approche au niveau du système pour le refroidissement, notamment en ce qui concerne l'environnement bâti et d'autres activités, comme la réfrigération pour le transport;

39. est d'avis que dans la zone climatique tempérée d'Europe, les systèmes réversibles de chauffage et de refroidissement fonctionnant à l'aide de pompes à chaleur efficaces peuvent gagner en importance sous certaines conditions, compte tenu de leur flexibilité; souligne que les systèmes hybrides de chauffage, qui fournissent de la chaleur à partir de deux sources d'énergie ou plus, peuvent faciliter le renforcement du rôle du chauffage produit à partir sources d'énergie renouvelables, notamment dans les bâtiments existants, où ils peuvent être introduits moyennant des besoins de rénovation limités; invite dès lors la Commission et les États membres à concevoir, en ce qui concerne les pompes à chaleur, des méthodes de calcul adéquates et harmonisées et à promouvoir l'échange de bonnes pratiques pour les mécanismes de soutien afin de favoriser la mise en place de solutions efficaces, durables et sobres en carbone pour répondre à divers besoins thermiques;

40. encourage la Commission à contrôler étroitement l'application de la législation européenne relative aux gaz à effet de serre fluorés pour réduire les émissions de ce type de gaz dans l'atmosphère; invite la Commission à veiller à ce que l'utilisation d'autres agents réfrigérants soit sans danger, rentable et conforme aux autres objectifs de l'Union européenne en matière d'environnement, de changement climatique et d'efficacité énergétique;

41. estime qu'il convient d'étudier, dans les États membres, les possibilités d'utiliser la chaleur des eaux géothermales, de l'énergie récupérée directement à partir de processus industriels ou de la chaleur moins élevée provenant d'autres sources, comme la chaleur contenue dans les sites d'extraction en eaux profondes pour le chauffage (refroidissement), ce qui permettrait, à l'aide de grandes pompes à chaleur, de chauffer des villes entières via les réseaux de chauffage urbains existants et nouveaux, et pas uniquement des bâtiments individuels, si des infrastructures adaptées de chauffage urbain sont disponibles ou développées;

42. souligne le rôle des technologies capables de réduire à la fois la demande d'énergie thermique et les émissions de gaz à effet de serre, comme l'énergie géothermique à basse enthalpie, les systèmes de chauffage/refroidissement urbains basés sur des énergies renouvelables, les petites centrales électriques de trigénération ou cogénération utilisant du gaz naturel et/ou du biométhane comme combustible ou une combinaison de ces différents éléments;

43. estime que les installations de stockage de chaleur utilisant une résistance électrique en dehors des heures de forte demande (par exemple en stockant de l'énergie sous forme de chaleur), qui améliorent ainsi la qualité de la fourniture de courant électrique en facilitant l'intégration de différentes sources d'énergie renouvelables, pourraient jouer un rôle majeur dans le chauffage et contribuer à équilibrer le réseau et à réduire la production d'énergie, les importations et les prix;

44. est d'avis que la chaleur et le froid résiduels émis par des processus industriels et en cogénération pendant la production d'électricité dans les centrales traditionnelles ou obtenus dans les immeubles d'habitation bien isolés à l'aide de méthodes de récupération, et à partir de la microgénération devraient jouer un rôle bien plus important qu'actuellement pour le chauffage et le refroidissement; souligne que l'exploitation de la chaleur et du froid résiduels industriels devrait être reconnue et encouragée à l'aide de recherches, puisqu'elle présente une grande opportunité en termes d'investissement et d'innovation; souligne qu'il convient d'encourager les industries et les immeubles d'habitation ou de service situés à proximité à coopérer et à mettre en commun leurs besoins et leur production énergétiques;

45. souligne que ni les financements publics, ni la propriété publique des infrastructures de chauffage urbain ne devraient contribuer à instaurer un verrouillage coûteux des infrastructures à forte intensité de carbone; invite les autorités nationales, régionales et locales à examiner les aides publiques en faveur des infrastructures de chauffage urbain en tenant compte de l'objectif de l'Union européenne visant à réduire de 80 à 95 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport aux niveaux de 1990 et à assurer la bonne transition de l'économie de l'énergie;

46. estime que l'intégration de la production, de la consommation et de la réutilisation du froid résiduel peut procurer des avantages économiques et environnementaux et peut réduire la demande d'énergie primaire pour le refroidissement;

47. souligne que la valorisation énergétique des déchets continuera à jouer un rôle important dans le chauffage étant donné que la solution alternative consiste souvent en la mise en décharge et en l'utilisation de combustibles fossiles, et rappelle qu'il est nécessaire d'augmenter le recyclage;

48. invite les États membres à utiliser les moyens juridiques et économiques accélérant le retrait progressif des systèmes de chauffage dépassés utilisant des chaudières à combustible solide dont l'efficacité énergétique est inférieure à 80 % afin de les remplacer, lorsque cela est possible, par des systèmes de chauffage durables et efficaces au niveau local (systèmes de chauffage urbain, par exemple) ou à un micro-niveau (systèmes géothermiques et solaires, par exemple);

49. souligne que l'introduction de systèmes de chauffage intelligents peut aider les consommateurs à comprendre leur consommation d'énergie et contribuer à remplacer les systèmes de chauffage peu efficaces, encourageant ainsi les économies d'énergie;

50. rappelle à la Commission et aux États membres que 75 % du parc immobilier européen existant est inefficace sur le plan énergétique et que, selon les estimations, 90 % de ces bâtiments devraient encore être utilisés d'ici 2050; souligne par conséquent qu'il est urgent de mettre l'accent sur la rénovation en profondeur de ces bâtiments;

51. demande à la Commission d'élaborer, dans le cadre du programme «Waste to energy», un plan pour promouvoir et exploiter la contribution potentielle de l'utilisation durable des déchets organiques à des fins de chauffage et de refroidissement via une connexion aux systèmes de chauffage et de refroidissement urbains;

52. souligne que le biogaz représente une importante source durable pour les systèmes de chauffage et de refroidissement et qu'il est donc nécessaire de fixer un objectif clair en matière de recyclage organique, afin d'encourager les investissements dans la collecte et le traitement des biodéchets;

53. invite les États membres à faire progressivement cesser, dans les zones urbaines, l'utilisation de chaudières anciennes qui génèrent des émissions à faible altitude, à savoir les émissions dans l'atmosphère de gaz naturels pyrolytiques provenant d'une combustion incomplète ainsi que de NOx, de suie, de particules fines et de cendres volantes dispersées par convection, à des fins de chauffage dans les agglomérations, et à promouvoir, par le biais de mesures d'incitation, le recours à des solutions alternatives durables et renouvelables;

Mardi 13 septembre 2016

54. invite les États membres à prendre des mesures pour supprimer progressivement les chaudières et chauffe-eau énergivores au fuel et au charbon qui alimentent actuellement plus de la moitié du parc immobilier dans les zones rurales; est d'avis que l'approvisionnement énergétique devrait se fonder sur des sources renouvelables à faibles émissions de carbone;

55. souligne que le système de chauffage urbain utilisant les énergies renouvelables prévient la propagation des systèmes de chauffage individuels plus polluants, qui augmentent la pollution atmosphérique dans les zones résidentielles et sont beaucoup plus difficiles à contrôler que les systèmes de chauffage urbain répandus; souligne toutefois que les infrastructures et les conditions climatiques varient au sein de l'Union et qu'une modernisation de ces systèmes est souvent nécessaire en vue d'en accroître l'efficacité; demande dès lors d'examiner la nécessité de soutenir le développement des infrastructures de chauffage urbain et d'analyser les pratiques d'imposition des sources d'énergie renouvelables et du chauffage urbain;

56. est d'avis que les États membres devraient s'atteler d'urgence à la question du retrait des chaudières basse température utilisées pour la combustion de combustibles solides et de déchets organiques, dans lesquelles le processus de combustion s'accompagne de l'émission dans l'atmosphère de diverses substances nocives; estime que les États membres devraient, dans la mesure du possible, encourager l'élimination progressive des cheminées au bois anciennes et inefficaces dans les agglomérations urbaines denses et favoriser leur remplacement par des solutions alternatives modernes, efficaces et respectueuses de l'environnement et de la santé, tout en mettant en place des initiatives pour sensibiliser la population aux risques potentiels pour la santé et aux bonnes pratiques en matière de feux de bois;

57. invite la Commission et les États membres à remédier au vide réglementaire résultant de la directive sur l'écoconception et de la directive sur les installations de combustion de taille moyenne, qui engendre des fuites d'émissions dans les installations de moins d'1 MW ne relevant pas du champ d'application de ces directives;

58. est d'avis que l'augmentation des besoins en termes de refroidissement requiert une prise en considération approfondie de cette question, et notamment une approche intégrée de l'ensemble de la chaîne de refroidissement, des besoins de réduction des hautes températures dans l'industrie aux besoins de refroidissement dans l'industrie alimentaire en passant par les besoins de refroidissement des habitations;

59. relève que la disponibilité de données de qualité est une condition préalable essentielle pour permettre aux consommateurs et aux autorités de pouvoir faire des choix rationnels en matière d'efficacité énergétique et de solutions de chauffage; insiste sur l'importance des possibilités de plus en plus vastes offertes par la numérisation dans le secteur du chauffage et du refroidissement; demande à la Commission d'élaborer une définition et une méthodologie pour calculer l'ampleur du refroidissement renouvelable;

60. estime que les échangeurs thermiques économes en eau peuvent jouer un rôle essentiel pour le refroidissement dans les processus industriels en transférant de la chaleur dans des masses d'eau naturelles se trouvant à proximité des endroits où sont stockés les produits et dans lesquels la température ne dépasse pas 6 °C toute l'année (*free cooling*);

61. estime que les piles à combustible stationnaires à forte puissance peuvent, dans un avenir proche, constituer une alternative écologique au combustible solide qu'est le charbon;

62. est d'avis que la conversion de l'électricité en gaz (*power to gas*) présente un grand potentiel pour l'avenir en matière de stockage, de transport et d'utilisation d'énergies renouvelables aux fins de la production de chaleur centralisée et décentralisée; souligne que l'utilisation de la conversion de l'électricité en gaz offre déjà une solution efficace d'utilisation des énergies renouvelables pour la production de chaleur dans les zones densément peuplées, grâce à l'utilisation des infrastructures existantes; invite dès lors la Commission et les États membres à promouvoir la recherche et les projets pilotes sur la conversion de l'électricité en gaz;

63. estime que la stratégie de l'Union européenne relative aux modes de chauffage et de refroidissement innovants requiert que soient engagées des recherches scientifiques poussées sur la base desquelles seront créés des secteurs industriels produisant à ces fins des appareils respectueux de l'environnement;

64. souligne les avantages que présentent la recherche et l'innovation technologique pour l'industrie européenne, puisqu'elles renforcent son avantage concurrentiel et sa viabilité commerciale et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat; insiste dans ce contexte sur la nécessité d'intensifier la recherche, le développement et l'innovation dans le domaine de l'efficacité énergétique et des technologies de chauffage et de refroidissement utilisant des énergies renouvelables en vue de réduire les coûts, d'améliorer les performances et d'accroître le déploiement et l'intégration de ces technologies dans le système énergétique; invite la Commission à collaborer avec les acteurs du secteur pour tenir à jour les feuilles de route sur les technologies de chauffage et de refroidissement utilisant des énergies renouvelables, afin de coordonner, de surveiller et de repérer les lacunes dans le développement de ces technologies;

65. est d'avis que, compte tenu de la nécessité pressante d'obtenir rapidement des résultats efficaces dans le processus de thermomodernisation du secteur thermique européen, l'Union européenne devrait donner la priorité aux projets de recherche visant à accroître le déploiement des meilleures technologies actuellement disponibles;

66. est d'avis que les recherches menées au titre du programme-cadre «Horizon 2020» devraient couvrir le développement de solutions de chauffage et de refroidissement durables, de technologies de valorisation de la chaleur et du froid résiduels et de nouveaux matériaux présentant une conductivité thermique maximale (échangeurs thermiques), une conductivité minimale, à savoir une résistance thermique maximale (isolation thermique), et des coefficients maximaux d'accumulation de chaleur (accumulateurs de chaleur);

67. estime que des progrès devraient être faits au titre du programme-cadre Horizon 2020 dans la recherche et le développement portant sur des matériaux et des systèmes de chauffage et de refroidissement durables et efficaces, tels que des installations de production et de stockage d'énergie renouvelable à petite échelle, des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, la cogénération et des matériaux d'isolation ainsi que des matériaux innovants, comme des panneaux vitrés présentant une forte pénétrabilité pour les rayons (solaires) à ondes courtes provenant de l'extérieur et une pénétrabilité minimale pour les rayons thermiques à ondes longues, dont le flux serait dirigé vers l'extérieur du bâtiment;

68. souligne l'importance de mener des recherches scientifiques poussées sur le développement de solutions techniques innovantes conçues pour construire des dispositifs et des systèmes entiers de chauffage et de refroidissement qui soient efficaces sur le plan énergétique et basés sur les énergies renouvelables;

69. appelle à un réexamen de la législation en vigueur axé sur le maintien de la neutralité technologique et de la rentabilité pour garantir qu'une technologie ne soit pas promue ou discréditée par rapport à une autre, et estime que l'énergie renouvelable produite sur place, notamment au moyen de panneaux photovoltaïques résidentiels, ou à proximité d'un bâtiment, devrait par exemple être prise en compte lors du calcul de la performance énergétique de ce bâtiment, indépendamment de la source d'énergie utilisée.

70. souligne l'importance de combiner les technologies les plus avancées avec une gestion intelligente de l'énergie, par exemple à l'aide de systèmes de domotique et de contrôle intelligent du chauffage, surtout dans un monde connecté où les appareils sont capables de s'adapter facilement aux conditions météorologiques et aux signaux de prix de l'électricité et de contribuer à la stabilisation du réseau en modulant la demande; demande à la Commission de mieux intégrer les technologies intelligentes dans les initiatives pertinentes de l'union de l'énergie, afin de garantir la bonne interconnectivité des appareils intelligents, des foyers connectés et des bâtiments intelligents avec les réseaux intelligents; estime que ces solutions devraient être promues lors de la rénovation du parc immobilier existant puisqu'elles aident les consommateurs à comprendre leurs schémas de consommation et à adapter le fonctionnement de leur système de chauffage en conséquence;

71. souligne que le secteur du bâtiment a un potentiel élevé en matière de réduction de la demande d'énergie et des émissions de CO_2; souligne que des efforts supplémentaires sont requis pour accroître le taux de rénovation des bâtiments; constate que des incitations financières attrayantes, la disponibilité d'experts hautement compétents à différents niveaux ainsi que l'échange et la promotion des bonnes pratiques sont nécessaires pour y parvenir;

72. invite la Commission à recenser et à éliminer les obstacles qui entravent encore les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, en particulier les rénovations domestiques effectuées par les ménages, et à développer un véritable marché de l'efficacité énergétique afin d'encourager les échanges de bonnes pratiques et de garantir la disponibilité des produits et des solutions dans l'ensemble de l'Union, en vue de bâtir un véritable marché unique pour les produits et les services en matière d'efficacité énergétique; met en exergue le potentiel de création d'emplois et de croissance économique que recèlent non seulement le déploiement initial de ce type de produits et de services, mais aussi l'entretien régulier et le fonctionnement quotidien d'un système énergétique intégré comprenant le chauffage et le refroidissement;

Mardi 13 septembre 2016

73. estime que l'industrie doit recevoir des signaux clairs de la part des décideurs politiques pour procéder aux investissements nécessaires afin d'atteindre les objectifs énergétiques de l'Union européenne; insiste sur la nécessité de fixer des objectifs ambitieux et contraignants et d'adopter un cadre réglementaire encourageant l'innovation, sans imposer de contraintes administratives inutiles, afin de promouvoir au mieux les solutions de chauffage et de refroidissement rentables et viables sur le plan environnemental;

74. est d'avis que les investissements dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments devraient s'accompagner d'investissements dans des systèmes de chauffage et de refroidissement utilisant des énergies renouvelables; considère que les synergies existant entre l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et le développement de systèmes de chauffage et de refroidissement utilisant des énergies renouvelables constituent une formidable opportunité dans le contexte de la transition vers une économie sobre en carbone; se félicite des efforts déployés à l'échelle nationale pour augmenter le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle;

75. recommande de concevoir, pour les bâtiments constituant des monuments architecturaux, des systèmes individuels de thermomodernisation, en prenant en particulier en considération les investissements dans l'enveloppe du bâtiment, combinés avec l'optimisation des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments et la mise en place de systèmes de chauffage et de refroidissement efficaces, tout en veillant à ne pas compromettre leur style architectural unique;

76. estime que la conception architecturale des bâtiments intelligents doit adopter une approche globale afin d'assurer une température agréable (refroidissement) de par la forme et la masse des bâtiments, l'adaptation des espaces et la régulation de paramètres comme le niveau d'éclairage naturel, la puissance de la ventilation et de la récupération, tout en présentant de faibles coûts d'exploitation;

77. insiste sur l'importance des audits thermiques standardisés ainsi que du rapport coût-efficacité de la méthode consistant à résoudre les problèmes via une isolation industrielle pour économiser de l'énergie et réduire les émissions; souligne qu'il est possible de réduire davantage les coûts de la consommation énergétique des installations industrielles en investissant dans les technologies durables existantes et éprouvées;

78. souligne que les Fonds structurels et d'investissement européens constituent un instrument important pour moderniser le système énergétique; est d'avis que les actuelles restrictions mises en place sur les financements provenant du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la priorité de la transition vers une économie à faible intensité de carbone ont été source d'inefficacité; considère qu'il convient d'augmenter la part du budget réservée à cette priorité pour la période de programmation après 2020;

79. souligne l'importance de garantir l'accès au financement, tant à court terme qu'à long terme, pour les investissements dans les projets de toutes tailles liés à la modernisation du secteur du chauffage et du refroidissement, y compris pour le chauffage et le refroidissement urbains, de mettre l'infrastructure de réseau adéquate à niveau, de moderniser les systèmes de chauffage, y compris en passant aux énergies renouvelables, et d'accroître le taux de rénovation des bâtiments; demande à cet égard à la Commission de concevoir des mécanismes financiers solides, innovants et à long terme; souligne le rôle que le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) et d'autres fonds pertinents, comme ceux mis à disposition par la Banque européenne d'investissement (BEI) ou via le système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE), pourrait jouer en termes d'assistance financière et technique, en garantissant que les projets soient attractifs pour les investisseurs en offrant des conditions réglementaires stables, en particulier en réduisant la bureaucratie au minimum et en appliquant un processus de demande et d'approbation rapide; invite la Commission à renforcer les dispositions actuelles concernant les systèmes de chauffage et de refroidissement pour la période de programmation après 2020 pour tous les fonds européens pertinents, et à éliminer les obstacles qui empêchent les autorités locales d'affecter les ressources utiles à la rénovation des bâtiments publics; soutient l'initiative «financement intelligent pour bâtiments intelligents», qui encourage le recours accru à des mesures en faveur de l'efficacité énergétique en combinaison avec les énergies renouvelables dans le secteur du bâtiment; est convaincu que la modernisation et l'isolation thermique des bâtiments devraient avoir la priorité par rapport aux mesures visant l'accès au financement compte tenu de leur fort potentiel de création d'emplois;

80. réaffirme la nécessité d'utiliser les Fonds structurels pour un éventail élargi de rénovations de bâtiments et de systèmes de construction, en particulier sous la forme de prêts préférentiels aux propriétaires d'immeubles privés, ce qui permettrait de s'orienter résolument vers une amélioration grandement nécessaire des bâtiments existants, en particulier dans les régions moins développées de l'Union;

Mardi 13 septembre 2016

81. souligne que, pour encourager les améliorations dans le secteur du chauffage et du refroidissement, la Commission doit exploiter pleinement les «conditions ex ante» prévues par l'article 19 du règlement (UE) n° 1303/2013 et s'assurer que la législation européenne en vigueur prévoyant des mesures pertinentes relatives au chauffage et au refroidissement est transposée et appliquée de façon adéquate;

82. considère que les lignes directrices relatives aux aides d'État pour les technologies efficaces qui sont indispensables pour assurer la décarbonisation du secteur du chauffage et du refroidissement, en particulier sous la forme de solutions communautaires, devraient prendre en considération la nécessité d'un soutien public adéquat;

83. estime que des initiatives telles que le mécanisme européen d'assistance à l'échelle locale dans le domaine de l'énergie (ELENA), les villes et communautés intelligentes et la nouvelle convention intégrée des maires en faveur du climat et de l'énergie peuvent soutenir les parties prenantes locales et régionales dans la rénovation énergétique des bâtiments;

84. invite la Commission à s'assurer que le budget de l'Union européenne est utilisé conformément aux objectifs de décarbonisation et d'efficacité énergétique;

85. demande aux États membres de prendre des mesures ciblées et d'encourager vivement les améliorations de l'efficacité énergétique et une utilisation plus large des sources d'énergie renouvelables au sein des ménages vulnérables et à faible revenu; invite la Commission à allouer une part nettement plus importante des fonds européens à des programmes en faveur de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables visant les ménages vulnérables et touchés par la pauvreté énergétique, ainsi qu'à fournir des orientations aux États membres au sujet des mesures spécifiques relatives à la pauvreté énergétique;

86. considère que les citoyens devraient recevoir de meilleures informations sur la consommation énergétique de leur ménage, sur les économies d'énergie pouvant être réalisées et sur les avantages des opérations de modernisation de leurs systèmes de chauffage, y compris en ce qui concerne les possibilités de produire et de consommer leur propre chaleur et leur propre froid produits à partir de sources renouvelables;

87. estime que les États membres doivent veiller, notamment via des campagnes d'information, des guichets uniques, des systèmes d'achats groupés (qui aident les consommateurs à se regrouper pour faire des achats à prix réduit) et le regroupement de projets individuels (pour regrouper plusieurs petits projets en un seul plus grand pour leur permettre de bénéficier d'investissements à un taux plus avantageux), à ce que les consommateurs aient pleinement connaissance des avantages technologiques et économiques des systèmes plus durables de chauffage et de refroidissement et des améliorations en matière d'efficacité énergétique et y aient accès, pour leur permettre de faire le meilleur choix possible en fonction de leur situation et de profiter des avantages que cela présente en matière économique, en termes de santé et d'amélioration de la qualité de vie; observe que les ménages vivant dans des endroits éloignés et isolés peuvent avoir besoin d'une attention particulière et de solutions sur mesure; souligne le potentiel des «prosommateurs» dans la promotion de systèmes énergétiques fournissant de la chaleur et du froid issus de sources renouvelables, insiste sur l'importance de la formation continue, de la certification et de la supervision des installateurs et des architectes, qui sont le premier point de contact pour les ménages;

88. estime que la formation continue des experts qui évaluent l'état thermique des bâtiments ainsi que l'efficacité de leur mode de chauffage (de refroidissement) est indispensable; est convaincu qu'il devient nécessaire que des fournisseurs de services soient répartis de manière optimale sur le territoire afin qu'ils soient accessibles aux utilisateurs finaux;

89. insiste sur le fait qu'il importe de donner aux consommateurs la possibilité de choisir parmi diverses technologies de chauffage hautement efficaces et basées sur les énergies renouvelables pour trouver celle qui répond au mieux à leurs besoins personnels en matière de chauffage;

90. souligne qu'il est dès lors nécessaire de permettre aux consommateurs, grâce à la fourniture d'informations et d'incitations, d'accélérer la modernisation de leurs systèmes de chauffage vétustes et inefficaces afin d'améliorer significativement l'efficacité énergétique en utilisant les technologies existantes, y compris les systèmes de chauffage utilisant des sources d'énergie renouvelables; relève que les consommateurs n'ont souvent pas conscience du faible niveau de performance de leurs systèmes de chauffage; invite la Commission à présenter des propositions pour aider à sensibiliser la population au sujet des systèmes de chauffage et de refroidissement qui existent, et favoriser la modernisation de ces derniers, dans le cadre de la prochaine révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments et à envisager d'introduire un système d'étiquetage énergétique pour les systèmes de chauffage déjà installés;

Mardi 13 septembre 2016

91. insiste sur le rôle actif que les consommateurs peuvent jouer dans la transition vers des systèmes de chauffage et de refroidissement durables en Europe; estime qu'une mise en œuvre efficace du nouveau règlement sur l'«étiquetage énergétique», qui prévoit de nouvelles catégories d'étiquettes tournées vers l'avenir et permet de mettre en évidence les différences en matière d'efficacité énergétique entre les produits, peut permettre aux consommateurs d'opérer plus facilement leur choix en fonction des économies d'énergie réalisables et de réduire leurs factures;

92. prie instamment la Commission et les États membres d'élaborer des stratégies spécifiques pour remédier au problème toujours plus important de la pauvreté énergétique, en vue d'aider tous les consommateurs, en particulier les plus vulnérables, à améliorer leurs conditions de logement, de chauffage et de refroidissement, sur une base individuelle ou collective, qu'ils soient propriétaires ou locataires;

93. souligne la nécessité d'atteindre un niveau élevé d'indépendance énergétique par l'utilisation prioritaire de matières premières locales;

94. invite à utiliser la récupération de chaleur industrielle pour le chauffage des ménages;

95. estime qu'il est essentiel, pour la lutte contre la pauvreté énergétique, de faire baisser l'ensemble des coûts du chauffage pour les ménages via l'amélioration drastique de l'efficacité énergétique aux trois principales étapes de l'utilisation de l'énergie: au moment de la conversion de l'énergie primaire en énergie utile, au moment du transport de ladite énergie et surtout au moment de son utilisation par l'utilisateur final; demande aux États membres de donner la priorité absolue aux mesures en faveur de l'efficacité énergétique et au passage à des systèmes de chauffage et de refroidissement basés sur les énergies renouvelables;

96. considère qu'il importe de garantir qu'une partie des fonds pour l'efficacité énergétique soit dédiée à améliorer la situation des ménages confrontés à la pauvreté énergétique ou des personnes vivant dans les zones les plus défavorisées, en les aidant par exemple à investir dans des appareils de chauffage et de refroidissement plus efficaces;

97. demande que, dans le cadre de la directive sur l'efficacité énergétique, les États membres mettent en œuvre des plans nationaux de rénovation des bâtiments en vue d'améliorer leur efficacité énergétique, notamment en prévoyant des mesures d'incitation à la rénovation des bâtiments privés, et en envisageant des actions spécifiques ciblant les groupes les plus vulnérables afin de lutter contre la pauvreté énergétique;

98. invite la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sur l'efficacité énergétique, à former les opérateurs à la réalisation d'audits de l'efficacité énergétique et à la planification de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et à faciliter ces actions pour les particuliers, notamment les groupes les plus vulnérables;

99. souligne que, si une proportion élevée des bâtiments européens gaspillent aujourd'hui de l'énergie en raison de la mauvaise qualité de leur isolation et de la présence de systèmes de chauffage obsolètes et inefficaces, il n'en reste pas moins que la pauvreté énergétique touche près de 11 % de la population de l'Union;

100. demande à la Commission, aux États membres et aux autorités locales, compte tenu du risque d'éventuelles futures crises de l'approvisionnement en gaz, d'intégrer pleinement la production de biogaz à partir de fumier dans la mise en œuvre de l'économie circulaire;

101. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0335

Renforcement de la compétitivité des PME

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la mise en œuvre de l'objectif thématique «Renforcer la compétitivité des PME» — article 9, paragraphe 3, du règlement portant dispositions communes (2015/2282(INI))

(2018/C 204/06)

Le Parlement européen,

— vu l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes sur l'objectif thématique de renforcer la compétitivité des PME,

— vu l'article 37 du règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes sur les instruments financiers soutenus par les Fonds ESI,

— vu sa position du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche ([1]),

— vu sa résolution du 5 février 2013 sur l'amélioration de l'accès des PME au financement ([2]),

— vu la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales,

— vu sa résolution du 19 mai 2015 sur les opportunités de croissance verte pour les PME ([3]),

— vu le programme COSME pour les petites et moyennes entreprises,

— vu l'enquête Eurobaromètre sur les PME, l'efficacité des ressources et les marchés verts (rapport Eurobaromètre Flash 381) et l'enquête Eurobaromètre sur le rôle de l'aide publique dans la commercialisation des innovations (rapport Eurobaromètre Flash 394),

— vu sa résolution du 4 décembre 2008 sur les mesures visant à améliorer l'environnement des PME dans le «Small Business Act» pour l'Europe ([4]),

— vu la communication de la Commission du 25 juin 2008 intitulée «Think Small First»: priorité aux PME — Un «Small Business Act» pour l'Europe" (COM(2008)0394),

— vu la charte européenne des petites entreprises, adoptée lors du Conseil européen à Feira les 19 et 20 juin 2000,

— vu sa résolution du 16 février 2011 sur les aspects pratiques concernant la révision des instruments de l'Union européenne destinés à soutenir les finances des PME dans le cadre de la prochaine période de programmation ([5]),

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0364.
([2]) JO C 24 du 22.1.2016, p. 2.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0198.
([4]) JO C 21 E du 28.1.2010, p. 1.
([5]) JO C 188 E du 28.6.2012, p. 7.

Mardi 13 septembre 2016

— vu sa résolution du 23 octobre 2012 sur les petites et moyennes entreprises (PME): compétitivité et perspectives commerciales ([1]),

— vu sa résolution du 14 janvier 2014 sur la spécialisation intelligente: mettre en réseau l'excellence pour une bonne politique de cohésion ([2]),

— vu sa résolution du 9 septembre 2015 sur les investissements en faveur de l'emploi et de la croissance: promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union ([3]),

— vu la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (PME) ([4]),

— vu la communication de la Commission du 10 juin 2014 intitulée «Recherche et innovation comme sources de croissance renouvelée» (COM(2014)0339),

— vu le sixième rapport de la Commission sur la cohésion économique, sociale et territoriale du 23 juillet 2014 intitulé «Investissement dans l'emploi et la croissance»,

— vu la communication de la Commission du 26 novembre 2014 intitulée «Un plan d'investissement pour l'Europe» (COM(2014)0903),

— vu la communication de la Commission du 14 octobre 2011 intitulée «Politique industrielle: renforcer la compétitivité» (COM(2011)0642),

— vu la communication de la Commission du 9 novembre 2011 intitulée «Small Business, Big World — un nouveau partenariat pour aider les PME à exploiter les possibilités du marché mondial» (COM(2011)0702),

— vu le rapport de la Commission du 23 novembre 2011 intitulé «Alléger les charges imposées aux PME par la réglementation — Adapter la réglementation de l'UE aux besoins des micro-entreprises» (COM(2011)0803),

— vu la communication de la Commission du 23 février 2011 intitulée «Réexamen du "Small Business Act" pour l'Europe» (COM(2011)0078),

— vu la communication de la Commission du 6 octobre 2010 sur la contribution de la politique régionale à une croissance intelligente dans le cadre de la stratégie «Europe 2020» (COM(2010)0553),

— vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),

— vu la communication de la Commission du 14 décembre 2015 intitulée «Investir dans la croissance et l'emploi — optimiser la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens» (COM(2015)0639),

— vu l'avis du Comité des régions du 30 mai 2013 intitulé «Combler le fossé de l'innovation» ([5]),

— vu l'avis du Comité des régions du 7 octobre 2014 intitulé «Mesures destinées à favoriser la création d'écosystèmes de jeunes entreprises de haute technologie» ([6]),

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement régional (A8-0162/2016),

---

([1]) JO C 68 E du 7.3.2014, p. 40.
([2]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0002.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0308.
([4]) JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.
([5]) JO C 218 du 30.7.2013, p. 12.
([6]) JO C 415 du 20.11.2014, p. 5.

Mardi 13 septembre 2016

A. considérant que la politique de cohésion est l'outil principal pour investir dans la croissance et l'emploi dans l'Union européenne, avec un budget de plus de 350 000 000 000 EUR jusqu'en 2020; que les résultats tangibles des investissements de la politique de cohésion peuvent contribuer à façonner la croissance actuelle et future des régions au sein des États membres;

B. considérant qu'en raison de la crise économique et financière, les niveaux de pauvreté et d'exclusion sociale ont augmenté dans de nombreux États membres, tout comme le chômage de longue durée, le chômage des jeunes et les inégalités sociales, et que, dès lors, les PME peuvent jouer un rôle utile et important dans la reprise en Europe;

C. considérant que les 23 millions de petites et moyennes entreprises (PME) de l'Union européenne, qui représentent environ 99 % de toutes les entreprises, contribuent de manière essentielle à la croissance économique, à la cohésion sociale, à l'innovation et à la création d'emplois de qualité, dès lors qu'elles fournissent plus de 100 millions d'emplois, soit deux tiers des emplois du secteur privé et présentent un taux de croissance de l'emploi double de celui des grandes entreprises; que seulement 13 % des PME européennes sont engagées dans des activités commerciales et d'investissement sur les marchés mondiaux;

D. considérant que les PME européennes sont très diverses et comprennent un grand nombre de microentreprises établies au niveau local, qui opèrent souvent dans des secteurs traditionnels, un nombre croissant de jeunes pousses et d'entreprises innovantes à croissance rapide ainsi que des entreprises de l'économie sociale axées sur des cibles et des catégories particulières; que ces modèles d'entreprise rencontrent des difficultés spécifiques et ont, par conséquent, des besoins différents; qu'il est indispensable de simplifier les réglementations régionales, nationales et européennes pour faciliter l'accès au crédit des PME;

E. considérant que les PME présentent une grande capacité d'adaptation et sont en mesure de suivre l'évolution des technologies;

F. considérant que le microcrédit, destiné principalement aux microentrepreneurs et aux personnes défavorisées qui souhaitent se lancer dans une activité indépendante, est essentiel pour surmonter les obstacles à l'accès aux services bancaires traditionnels; que JASMINE (Action conjointe à l'appui des institutions de microfinance en Europe) et le volet «microfinance et entrepreneuriat social» de l'EaSI peuvent être d'un utile secours pour améliorer l'accès au financement, y compris pour les entreprises sociales;

G. considérant que la politique de cohésion pour la période de programmation 2007-2013 a fourni 70 000 000 000 EUR d'aide aux PME, permis la création de plus de 263 000 emplois dans les PME et aidé les PME à se moderniser par une utilisation accrue des TIC, des compétences d'accès, de l'innovation ou de la modernisation des pratiques de travail;

H. considérant que, durant la période de programmation de 2014 à 2020, la politique de cohésion accentue le soutien aux PME en doublant le montant des aides en leur faveur par rapport à la période 2007-2013, désormais porté à 140 000 000 000 EUR;

I. considérant que l'objectif thématique intitulé «Renforcer la compétitivité des PME» (OT 3) est un des objectifs thématiques les mieux dotés, bénéficiant de 13,9 % du total des fonds disponibles, et est d'une importance primordiale pour atteindre les objectifs de la politique de cohésion et de la stratégie Europe 2020;

J. considérant que les PME qui prétendent à des Fonds ESI, dans la mesure où elles évoluent dans un univers concurrentiel et sont soumises à de nombreuses contraintes par ailleurs, comme des contraintes de trésorerie, souffrent particulièrement de la complexité de la réglementation, de l'instabilité des règles et de la charge administrative, notamment de l'absence de proportionnalité entre les coûts de gestion et les sommes allouées, des délais de traitement et de la nécessité d'avancer les fonds;

K. considérant que l'introduction de la concentration thématique dans la programmation de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 a fourni un outil efficace pour la conception des programmes opérationnels en se concentrant davantage sur les priorités d'investissement afin de disposer de suffisamment de ressources pour obtenir des retombées réelles;

Mardi 13 septembre 2016

L. considérant que les accords de partenariat et les programmes opérationnels sont des outils stratégiques destinés à orienter les investissements dans les États membres et les régions, conformément aux articles 14, 16 et 29 du règlement portant dispositions communes;

M. considérant que c'est grâce aux PME que la production industrielle pourra représenter une part d'au moins 20 % du PIB des États membres d'ici 2020;

N. considérant que seule une faible part des PME européennes est actuellement capable de repérer et d'exploiter les possibilités offertes par le commerce international, les accords de commerce et les chaînes de valeur mondiales, et que seulement 13 % des PME européennes ont mené des activités à l'international en dehors de l'Union européenne au cours des trois dernières années;

O. considérant que l'internationalisation des PME devrait être fondée sur la responsabilité sociale des entreprises, sur le respect des droits de l'homme et des travailleurs et sur le plus haut niveau possible de protection de l'environnement afin de garantir la loyauté de la concurrence et la croissance des emplois de qualité;

1. relève que la concentration thématique a permis de mieux orienter les programmes opérationnels vers un nombre limité d'objectifs stratégiques, notamment celui de renforcer la croissance et le potentiel de création d'emplois de qualité pour les PME, y compris les microentreprises; considère que les PME sont l'élément moteur de l'économie européenne indispensable au succès de la politique de cohésion, mais qu'elles font souvent face à de multiples défis en raison de leur taille; recommande, par conséquent, de renforcer le soutien des Fonds ESI destinés aux PME;

2. invite la Commission et les États membres à prendre en compte la valeur ajoutée des projets concernant les PME pour le développement et l'innovation des secteurs traditionnels, ces projets permettant non seulement de stimuler la création d'emplois, mais aussi de préserver les spécificités des entreprises locales et régionales, dans le respect des principes du développement durable; insiste sur la nécessité de prendre également en considération le contexte de ces secteurs et de ne pas bouleverser l'équilibre fragile entre les techniques de production fondées sur le savoir traditionnel et l'innovation; souligne que les PME jouent un rôle important dans le secteur des services en mutation sous l'effet de la numérisation, et considère dès lors qu'il convient de s'attaquer au déficit de compétences en matière de TIC en mettant l'accent sur la formation et l'éducation dans ce domaine;

3. souligne qu'il existe un besoin global de mécanismes aidant à simplifier l'environnement des entreprises et à accélérer le processus de création d'entreprises avec REFIT pour soutenir la compétitivité des PME et l'absorption des Fonds ESI; souligne également la nécessité du respect des conditions préalables;

4. demande à la Commission de prendre en considération les principes de l'économie circulaire dans la mise en œuvre de l'OT 3 afin de favoriser une croissance économique plus viable et de créer de nouveaux emplois de qualité pour les PME, en accordant une attention particulière à la promotion des emplois verts; estime à cet égard qu'il importe de poursuivre les efforts visant à promouvoir la compétitivité verte des PME en améliorant l'accès au financement, en fournissant davantage d'informations, en simplifiant la législation, en réduisant les formalités administratives, en encourageant la cohésion en ligne et en renforçant la culture de l'économie verte; souligne qu'une chaîne de valeur plus verte associant la retransformation, la réparation, l'entretien, le recyclage et l'écoconception pourrait offrir des possibilités commerciales considérables à de nombreuses PME, pour autant que le comportement économique évolue et que les barrières législatives, institutionnelles et techniques soient éliminées ou réduites;

5. rappelle que les difficultés rencontrées par les PME sont aussi dues à un essoufflement de la demande lié aux politiques d'austérité des États membres et de l'Union européenne;

6. encourage les États membres et les autorités régionales à envisager l'usage du potentiel des instruments financiers; souligne la nécessité d'assurer la transparence, la responsabilité et le contrôle de ces instruments financiers et du programme de l'initiative relative aux PME destiné à aider financièrement les PME; souligne que les instruments financiers doivent toujours être utilisés conformément aux objectifs de la politique de cohésion, et qu'un soutien technique et administratif approprié doit être fourni;

7. réclame un accès au crédit simplifié et moins réglementé, en tenant compte des caractéristiques particulières des microentreprises et startups, et des régions dans lesquelles elles développent leurs activités; regrette que les investisseurs et les banques soient souvent réticents à financer les entreprises durant les phases de démarrage et d'expansion et que de nombreuses PME, en particulier les jeunes pousses, éprouvent des difficultés à accéder à un financement externe; invite dès lors la Commission, les États membres et les autorités régionales à accorder une attention particulière à l'amélioration de l'accès au financement pour les microentreprises et pour les jeunes pousses souhaitant s'agrandir; note qu'il y a lieu d'égaliser les taux d'intérêt pour le financement des PME et ceux destinés aux grandes entreprises;

8. considère que les petites entreprises en Europe ont tendance à privilégier largement des sources de financement telles que les banques, et ignorent bien souvent qu'il existe d'autres sources de financement ou options financières; relève que la Commission, compte tenu de la fragmentation des marchés, a proposé une série d'initiatives telles que l'union des marchés de capitaux dont le but est de diversifier les sources de financement, de faciliter les mouvements de capitaux et d'améliorer l'accès au financement, en particulier pour les PME;

9. note le manque de preuve concernant les performances et les résultats atteints par les instruments financiers et le manque de lien entre ces instruments financiers et l'atteinte des objectifs et des priorités de l'Union; demande à a Commission de poursuivre l'amélioration de l'octroi des subventions au lieu d'encourager essentiellement l'utilisation de ces instruments financiers;

10. relève que, lors de la période de programmation 2007-2013, plusieurs obstacles, tels que les effets de la crise économique, la complexité de la gestion des fonds structurels et les lourdeurs administratives, ainsi qu'un accès limité au financement des PME et la complexité de la mise en œuvre des régimes de soutien, ont été à l'origine d'une absorption insuffisante de ces fonds par les PME; met en garde contre les raisons qui sous-tendent le faible taux d'absorption des fonds et doivent être traitées afin d'éviter toute récurrence des mêmes problèmes durant la période de programmation 2014-2020 et attire l'attention sur le fait qu'une bureaucratie excessive a dissuadé certaines PME de solliciter les financements proposés; regrette le caractère trop général et fragmentaire des études menées jusqu'à présent sur l'efficacité et l'incidence réelle des fonds ESI sur les PME et demande à la Commission de préparer rapidement une évaluation de cette question, en coopération avec les États membres, et de la présenter au Parlement; souligne qu'une faible capacité administrative peut entraver la bonne réalisation en temps utile de l'OT 3;

11. prend acte de ce que la Commission accorde une attention accrue à la bonne gouvernance et à la qualité des services publics; rappelle l'importance pour les PME d'aborder les marchés publics de façon transparente, cohérente et innovante; demande instamment, par conséquent, que les obstacles rencontrés par les PME lors des appels d'offres soient supprimés dans la mesure du possible, en éliminant les charges administratives inutiles, en évitant la création d'exigences supplémentaires au niveau national et en mettant en œuvre le cadre législatif existant permettant de régler le plus rapidement possible les litiges dans le domaine des marchés publics; se félicite de l'adoption de la directive 2014/24/UE et du document unique de marché européen (DUME), qui devraient réduire considérablement la charge administrative pour les entreprises, en particulier les PME; souligne qu'il est essentiel de continuer d'appliquer d'une manière stricte des mesures contre les erreurs et les fraudes, sans alourdir pour autant le fardeau administratif et de simplifier les procédures administratives pour éviter les erreurs; demande aux pouvoirs adjudicateurs souhaitant regrouper des marchés de veiller à ne pas exclure les PME de la procédure du simple fait du volume du lot final, dès lors que des marchés plus grands peuvent s'accompagner de critères plus lourds;

12. demande à nouveau de renforcer la transparence et la participation de toutes les autorités régionales et locales concernées, les parties prenantes de la société civile, les entrepreneurs et les autres parties intéressées, en particulier à la définition des conditions requises dans les appels d'offres de projets afin de cerner plus précisément les besoins des destinataires ultimes; souligne dès lors, la nécessité de mettre pleinement en œuvre et de respecter le principe de partenariat, également aux stades de la rédaction, de la préparation et de la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes opérationnels, conformément au règlement portant dispositions communes et au code de conduite en matière de partenariat; s'inquiète du fait que de nombreuses organisations de PME ne sont toujours pas réellement associées dans les États membres et que, bien souvent, on se borne à les informer sans les consulter de manière satisfaisante; encourage les organismes représentant les secteurs de l'économie orientés vers l'avenir, à production durable et novateurs dans le domaine de l'environnement à prendre part au partenariat et demande à la Commission et aux États membres de les doter de moyens d'action, y compris en recourant à l'assistance technique et au renforcement des capacités;

Mardi 13 septembre 2016

13. invite la Commission et les États membres à renforcer la coordination et la cohérence entre toutes les politiques d'investissement de l'Union européenne en faveur des PME; fait observer que l'amélioration de la synergie entre les Fonds ESI et les autres dispositifs et instruments destinés aux PME permettra d'optimiser les retombées des investissements; se félicite du plan destiné à faciliter l'accès aux Fonds ESI par l'introduction d'un «label d'excellence» pour les projets jugés comme tels mais dont le financement n'est pas prévu par le programme Horizon 2020; prie instamment les États membres, en collaboration avec les parties prenantes sociales et économiques concernées, de créer soit un guichet unique au niveau régional, en attirant l'attention sur ceux qui existent déjà, soit une plate-forme consolidée pour les différents instruments de financement de l'Union européenne en faveur des PME ainsi qu'une aide administrative pour la préparation et la mise en œuvre des projets;

14. met en exergue le rôle que l'investissement territorial intégré (ITI), le développement local participatif (DLP), les stratégies macrorégionales et la coopération territoriale européenne en général pourraient jouer pour la bonne réalisation des objectifs de l'OT3, certains projets étant susceptibles de toucher des zones transfrontalières, englobant plusieurs pays et régions, et pouvant apporter des pratiques innovantes en prise sur les réalités du terrain;

15. relève que, selon la première évaluation publiée par la Commission, les montants alloués au soutien des PME ont sensiblement augmenté par rapport aux précédentes périodes de programmation; souligne que les Fonds ESI, et notamment les programmes opérationnels axés sur la recherche et le développement, pourraient aider les PME à accroître leur capacité de dépôt de brevets auprès de l'Office européen des brevets, en offrant des programmes de financement viables et faciles à utiliser;

16. déplore les retards dans la mise en œuvre de la politique de cohésion au cours de la période de programmation actuelle; souligne l'urgence de l'accès aux financements pour les PME, et que bien que tous les programmes opérationnels aient été approuvés, la mise en œuvre en est encore à un stade très précoce; constate que les retards créent des lacunes dans la mise en œuvre de la politique de cohésion et prie instamment la Commission d'élaborer des mesures afin d'accélérer l'élimination de ces retards;

17. prie instamment la Commission de suivre et d'encourager l'accélération de la mise en œuvre de la politique de cohésion, en particulier pour la mise en place de projets à potentiel de croissance durable et de création d'emplois de qualité, en mettant aussi l'accent sur les projets lancés en milieu rural en vue d'y créer de nouveaux services et d'éviter le dépeuplement des zones rurales; demande à la Commission de tenir compte de la valeur ajoutée économique et sociale et de l'incidence sur l'environnement des projets pour l'établissement des critères d'éligibilité;

18. souligne le rôle du Parlement dans la supervision de la mise en œuvre d'une politique de cohésion axée sur les résultats; demande à la Commission de répertorier au plus vite les obstacles à l'utilisation efficace des fonds pour les PME et les startups, et de les réduire, de relever les synergies potentielles entre les Fonds ESI et entre les Fonds ESI et d'autres fonds pertinents pour les PME, et de fournir des recommandations d'action et des orientations spécifiques visant à simplifier davantage, à suivre et à évaluer l'utilisation de ces instruments financiers; constate qu'il y a des difficultés accrues dans ce secteur, en particulier dans les régions ultrapériphériques et dans les zones où la mauvaise qualité de l'infrastructure clé entraîne peu d'investissements privés;

19. met l'accent sur la nécessité de mettre en place un dialogue structuré entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement, afin d'améliorer et de faciliter l'accès des PME à des sources de financement diversifiées;

20. souligne que les principaux obstacles empêchant un large accès des PME aux Fonds ESI comprennent la charge administrative, le grand nombre de programmes d'assistance, la complexité des réglementations et des procédures, les retards dans l'application des actes d'exécution et le risque de surréglementation; demande au groupe de haut niveau sur la simplification, par conséquent, de fournir des propositions concrètes, en tenant compte également de la stratégie «Mieux légiférer», de réduire la charge administrative et de simplifier les procédures dans la gestion des fonds ESI par les PME, en mettant l'accent sur les exigences relatives à la vérification, à la flexibilité de la gestion, à l'évaluation du risque et à l'évaluation à mi-parcours, au système de contrôle et à la cohérence avec les règles de concurrence et d'autres politiques de l'Union; demande que ces mesures de simplification respectent les principes «une fois seulement»/«Only once» et «priorité aux PME»/«Think small first» énoncés dans le SBA (initiative relative aux PME), et qu'elles soient conçues et mises en place à différents niveaux, en coopération pleine et entière avec les représentants des différentes catégories de PME; demande que le groupe de haut niveau communique les résultats de ses activités à la commission du développement régional du Parlement de manière continue et invite la Commission à consulter les représentants des États membres sur les questions traitées par ledit groupe;

Mardi 13 septembre 2016

21. demande à la Commission d'instaurer au niveau national et régional des conditions applicables aux aides d'État qui ne désavantageront pas les PME et qui seront conformes au soutien de la politique de cohésion aux entreprises, et de recourir largement aux programmes d'aides dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie, afin de réduire les coûts administratifs pour les administrations et les bénéficiaires et d'accélérer l'absorption des Fonds ESI, tout en clarifiant l'articulation entre la réglementation des Fonds ESI pour les PME et les règles relatives aux aides d'État;

22. demande à la Commission d'encourager les États membres à échanger leurs informations, leurs connaissances et leurs bonnes pratiques dans ce domaine afin de garantir un suivi approprié et de les inciter à soutenir des projets recelant un grand potentiel de création d'emplois;

23. invite la Commission et les États membres à trouver sans tarder une solution durable aux arriérés de paiement liés à la politique régionale, et à appliquer correctement la directive sur les retards de paiement (2011/7/UE), de sorte que les PME, en tant que partenaires du projet, ne soient pas dissuadées de participer à des programmes et à des projets de soutien au cours de la période de programmation actuelle en raison des retards de paiement; souligne également que le respect plus strict de cette directive, qui, notamment, font obligation aux pouvoirs publics d'effectuer les paiements dans les 30 jours pour les biens et les services qu'ils fournissent, contribuerait à la stabilisation et à la croissance des PME;

24. souligne que les stratégies de spécialisation intelligente, bien qu'elles ne soient pas formellement requises comme conditions préalables pour l'OT 3, sont un outil essentiel pour garantir l'innovation et l'adaptabilité des objectifs thématiques, et en même temps que ces stratégies ne doivent pas seulement cibler l'innovation scientifique et technologique, mais aussi l'innovation non scientifique; demande à la Commission de faire rapport au Parlement sur les résultats des stratégies de spécialisation intelligente consacrées aux PME au niveau national et/ou régional; met en évidence la cohérence des stratégies de spécialisation intelligente adoptées individuellement par chaque région avec l'économie du territoire concerné, et le défi de la mise en œuvre d'une spécialisation intelligente dans les zones non-urbaines, qui peuvent ne pas avoir l'infrastructure de soutien suffisante; se félicite des conditions ex ante concernant l'initiative relative aux PME de l'OT 3 et demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires et d'accélérer la réalisation des objectifs fixés dans cette initiative; souscrit au prix de la Région européenne entreprenante (REE) destiné à repérer et à récompenser les régions de l'Union dotées de stratégies d'entreprises remarquables et orientées vers l'avenir qui appliquent les dix principes de l'initiative relative aux PME (SBA);

25. demande aux autorités de gestion de prendre en considération les caractéristiques et les compétences particulières des différents territoires, en mettant l'accent sur ceux qui souffrent de sous-développement, de dépeuplement et de taux de chômage élevé, en vue de promouvoir les secteurs économiques traditionnels et novateurs; demande à la Commission d'élaborer des programmes spécifiques qui incluent tous les éléments pertinents de la croissance intelligente, durable et inclusive pour les PME; rappelle l'existence de disparités entre les hommes et les femmes, comme relevée également dans le SBA, et exprime sa préoccupation quant à la faible participation continue des femmes dans le lancement et la gestion d'une entreprise; invite la Commission et les États membres à encourager la mise en œuvre de stratégies spécifiques pour soutenir l'entrepreneuriat chez les jeunes et les femmes dans le contexte de la croissance verte, comme un moyen de concilier la croissance économique et l'emploi, l'inclusion sociale et le professionnalisme avec la durabilité de l'environnement;

26. invite la Commission à établir une plateforme participative au sein des budgets existants pour la diffusion des résultats des projets concernant les PME, y compris des exemples de bonnes pratiques tirées de la mise en œuvre du FEDER au cours des périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013;

27. vu «Le guide de l'innovation dans les services» élaboré par la Commission européenne, qui souligne comment les stratégies de soutien public au niveau régional, en association avec les acteurs sociaux et économiques territoriaux, sont en mesure d'offrir aux PME un environnement favorable et de les aider à maintenir une position compétitive dans les chaînes de valeur mondiales;

28. souligne les défis et les perspectives que représentent pour les PME l'adaptation et la conformité aux récentes décisions prises lors de la COP21;

Mardi 13 septembre 2016

29. considère qu'un soutien approprié et des incitations à l'action des PME peuvent apporter des solutions novatrices pour l'intégration des réfugiés et des migrants;

30. souligne qu'étant donné que les PME sont la principale source d'emplois dans l'Union, la création d'entreprises devrait être facilitée par la promotion des qualités d'entrepreneur et l'introduction de l'entrepreneuriat dans les programmes scolaires, comme indiqué dans l'initiative relative aux PME, et que, en particulier dans les programmes de microcrédit, un bon dispositif d'accompagnement en matière de formation et de soutien à l'activité revêt une importance capitale et qu'une formation spéciale est nécessaire pour préparer les jeunes à l'économie verte;

31. invite la Commission, en coopération avec les États membres et les autorités de gestion, à promouvoir la création d'un écosystème composé d'universités, de centres de recherche, des acteurs sociaux et économiques, et des institutions publiques à stimuler l'émergence de compétences entrepreneuriales, tout en encourageant les autorités de gestion à engager les fonds disponibles destinés à l'assistance technique, notamment les utilisations innovantes des TIC par les PME; note aussi à cet égard que l'assistance technique prévue dans l'objectif thématique 11 doit profiter à tous les partenaires désignés à l'article 5 du règlement portant dispositions communes concernant le partenariat; appelle donc à garantir l'accès des organisations territoriales de PME aux dispositions de l'OT 11 et aux mesures de création de capacité;

32. souligne que seulement environ 25 % des PME établies dans l'Union mènent des activités d'exportation dans l'Union et que l'internationalisation des PME est un processus qui a besoin de soutien également au niveau local; appelle dès lors la Commission à faire une plus grande application des Fonds ESI pour aider les PME à saisir les chances offertes et à relever les défis posés par le commerce international tout en les aidant à répondre aux coûts d'ajustement et aux effets négatifs d'une concurrence internationale accrue;

33. invite la Commission à intégrer encore davantage le financement du renforcement de la compétitivité des PME lors de la préparation de la politique de cohésion après 2020;

34. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0336

Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur une stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (2015/2324(INI))

(2018/C 204/07)

Le Parlement européen,

— vu l'article 192, l'article 265, paragraphe 5, et l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu la communication de la Commission du 28 juillet 2015 relative à une stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (COM(2015)0366) ainsi que le plan d'action et le document d'analyse qui l'accompagnent (SWD(2015)0147),

— vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ([1]) (ci-après le «règlement portant dispositions communes», ou RDC),

— vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» ([2]),

— vu le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ([3]),

— vu les conclusions du Conseil du 19 et du 20 décembre 2013 sur la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 8 octobre 2015 sur la communication de la Commission relative à une stratégie de l'Union européenne pour la région alpine ([4]),

— vu l'avis du Comité des régions du 3 décembre 2014 intitulé «Une stratégie macrorégionale alpine pour l'Union européenne» ([5]),

— vu sa résolution du 3 juillet 2012 sur l'évolution des stratégies macrorégionales de l'UE: pratiques actuelles et perspectives d'avenir, notamment en Méditerranée ([6]),

— vu sa résolution du 23 mai 2013 sur une stratégie macrorégionale pour les Alpes ([7]),

---

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.
([3]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 303.
([4]) JO C 32 du 28.1.2016, p. 12.
([5]) JO C 19 du 21.1.2015, p. 32.
([6]) JO C 349 E du 29.11.2013, p. 1.
([7]) JO C 55 du 12.2.2016, p. 117.

Mardi 13 septembre 2016

— vu le rapport du 20 mai 2014 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant la gouvernance des stratégies macrorégionales (COM(2014)0284),

— vu la communication de la Commission du 26 janvier 2011 sur la contribution de la politique régionale à une croissance durable dans le contexte de la stratégie «Europe 2020» (COM(2011)0017),

— vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

— vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

— vu la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus),

— vu la conférence inaugurale sur la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine qui a eu lieu à Brdo (Slovénie) les 25 et 26 janvier 2016,

— vu la conférence des parties prenantes sur la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine qui a eu lieu à Innsbruck le 17 septembre 2014,

— vu la conférence des parties prenantes sur la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine qui a eu lieu à Milan les 1er et 2 décembre 2014,

— vu la décision du Conseil 96/191/CE du 26 février 1996 concernant la conclusion de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine),

— vu le rapport de synthèse de la Commission sur la consultation publique concernant la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine,

— vu les avis des parties prenantes contenus dans la «Résolution politique pour la mise en œuvre d'une stratégie de l'Union européenne pour la région alpine» adoptée à Grenoble le 18 octobre 2013,

— vu l'étude intitulée «New Role of Macro-Regions in European Territorial Cooperation» (Le nouveau rôle des macrorégions dans la coopération territoriale européenne), publiée en janvier 2015 par la direction générale des politiques internes du Parlement européen (département B: «Politiques structurelles et de cohésion»),

— vu le livre blanc de la Commission du 1er avril 2009 intitulé «Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen» (COM(2009)0147),

— vu le tableau de bord de l'Union de l'innovation 2015 de la Commission,

— vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Infrastructure verte — Renforcer le capital naturel de l'Europe» (COM(2013)0249),

— vu le guide de la Commission intitulé «Permettre des synergies entre les Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020 et d'autres programmes européens liés à la recherche, l'innovation et la compétitivité», publié en 2014,

— vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 intitulée «Un plan d'investissement pour l'Europe» (COM(2014)0903),

— vu l'article 52 de son règlement,

Mardi 13 septembre 2016

— vu le rapport de la commission du développement régional, et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0226/2016),

A. considérant que, afin de promouvoir un développement global harmonieux, il convient de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union;

B. considérant que les stratégies macrorégionales sont actuellement l'outil fondamental pour contribuer à l'objectif de la cohésion territoriale, sociale et économique; considérant que le soutien à ces stratégies repose sur le principe des «trois non» (pas de nouvelle législation, pas de moyens financiers supplémentaires et pas de nouvelle institution);

C. considérant que la stratégie macrorégionale pour la région alpine peut contribuer à mettre fin au déclin économique à l'aide d'investissements dans la recherche, l'innovation et le soutien aux entreprises, en prenant en compte les caractéristiques uniques et les valeurs de la région;

D. considérant que l'objectif des stratégies macrorégionales devrait être de mieux réaliser les objectifs communs des différentes régions par l'intermédiaire d'une approche volontaire et coordonnée, sans créer de réglementations supplémentaires;

E. considérant que la vitesse de progression du changement climatique dans la région alpine est supérieure à la moyenne mondiale et débouche sur des catastrophes naturelles telles que les avalanches et les inondations;

F. considérant que les stratégies macrorégionales visent à identifier les ressources et à exploiter le potentiel commun des régions en matière de développement;

G. considérant que les stratégies macrorégionales représentent un modèle de gouvernance multi-niveaux dans lequel la participation des parties prenantes représentant les niveaux locaux, régionaux et nationaux est essentielle en vue du succès des stratégies; considérant qu'il convient d'encourager une coopération mutuelle entre les différentes macrorégions, de manière à renforcer la cohérence de leurs politiques conformément aux objectifs européens;

H. considérant que les stratégies macrorégionales peuvent contribuer à l'élaboration d'approches stratégiques transfrontalières, mais aussi de projets internationaux en vue de créer des réseaux de coopération au bénéfice de toute la région;

I. considérant que les identités régionales et le patrimoine culturel, notamment les traditions populaires et les coutumes de la région alpine, méritent une protection particulière;

J. considérant que la méthode privilégiant délibérément les initiatives, adoptée par les régions de la zone alpine, a conduit à l'élaboration de la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (EUSALP), visant à régler efficacement des problèmes communs à toute la région alpine;

K. considérant que la région alpine joue un rôle important pour le développement économique des États membres et fournit de nombreux services écosystémiques pour les régions urbaines et périurbaines environnantes;

L. considérant que la macrostratégie pour la région alpine aura une incidence sur 80 millions de personnes dans 48 régions appartenant à sept pays, dont cinq sont des États membres de l'Union (Allemagne, Autriche, France, Italie et Slovénie) et deux, des pays tiers (Liechtenstein et Suisse);

M. considérant que la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine doit concilier développement durable et développement économique, dans un environnement naturel qui est également une importante destination touristique;

N. considérant que le dépeuplement est le principal problème de certaines zones alpines, que la plupart des habitants de la région alpine ne peuvent pas vivre que du tourisme, et qu'il leur faut donc développer davantage l'agriculture, la sylviculture et d'autres industries et services respectueux de l'environnement;

Mardi 13 septembre 2016

O. considérant que les régions concernées par la stratégie présentent des différences considérables qui rendent nécessaire la coordination des politiques et des secteurs, tant entre les différentes régions (horizontalement) qu'au sein de celles-ci (verticalement);

P. considérant que la région alpine est dotée de caractéristiques géographiques et naturelles uniques et constitue une macrorégion et une région de transit interconnectée qui dispose d'un potentiel de développement important; considérant, toutefois, qu'il convient d'apporter des réponses spécifiques aux enjeux découlant des problèmes liés à l'environnement, à la démographie, aux transports, au tourisme, à l'énergie, à la saisonnalité et à la multi-activité, et qu'un aménagement du territoire coordonné pourrait aboutir à de meilleurs résultats et à une valeur ajoutée pour la cohésion territoriale des régions alpine et périalpine;

Q. considérant que la région alpine constitue le «château d'eau» de l'Europe et que les Alpes fournissent une quantité d'eau pouvant aller en été jusqu'à 90 % aux régions de piémont; considérant l'importance de la ressource aquatique dans la production hydraulique, l'irrigation des terres agricoles, la gestion durable des forêts, le maintien de la biodiversité et du paysage et l'approvisionnement en eau potable; considérant qu'il est essentiel de préserver la qualité des eaux et l'étiage des rivières dans les Alpes et de trouver un juste équilibre entre les intérêts des populations locales et les besoins environnementaux;

R. considérant que des frontières traversent la région alpine et que le démantèlement de ces barrières est une condition indispensable à la coopération sur ce territoire, à l'exercice de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, et ainsi à l'interaction économique, sociale et écologique; considérant que la stratégie pour la région alpine offre aussi l'occasion de développer la coopération transfrontalière, de relier et de mettre en réseau les hommes et les activités économiques et, partant, de démanteler les frontières et les barrières qu'elles représentent;

S. considérant que la Commission, dans sa communication relative à une stratégie de l'Union européenne pour la région alpine, souligne d'une part la nécessité de réduire les répercussions des transports transalpins afin de préserver le patrimoine environnemental des Alpes et, d'autre part, l'importance de mettre en œuvre une stratégie visant à assurer à la population un environnement plus sain et mieux conservé;

T. considérant que la libre circulation des personnes est un droit fondamental et un prérequis, en particulier dans les régions frontalières, pour atteindre les objectifs de cohésion économique, sociale, territoriale, environnementale, de compétitivité forte et durable, ainsi que d'accès équitable à l'emploi;

U. considérant que le territoire EUSALP comprend des zones de montagne entourées de zones périalpines, y compris des zones métropolitaines, reliées entre elles par des interactions étroites et des relations fonctionnelles qui ont toutes une influence sur le développement économique, social et environnemental;

V. considérant que cette région, avec ses écosystèmes préservés et ses services, peut servir de base à de nombreuses activités économiques, notamment à l'agriculture, à la sylviculture, au tourisme et à l'énergie, dans le respect du patrimoine naturel et culturel de la région;

W. considérant que la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine, en tant que première stratégie macrorégionale, peut servir de modèle et inspirer d'autres régions alpines de l'Union;

X. considérant que les stratégies macrorégionales existantes de l'Union ont confirmé le succès de ces mécanismes de coopération et que des enseignements utiles peuvent en être tirés pour la formulation de nouvelles stratégies macrorégionales;

Considérations générales et pilotage

1. salue la communication de la Commission relative à une stratégie de l'Union européenne pour la région alpine et le plan d'action qui l'accompagne; estime qu'il s'agit d'un progrès vers le développement de la région conformément à l'objectif de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive; note que la stratégie et le plan d'action peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre le dépeuplement de la région, notamment en ce qui concerne le départ des jeunes;

Mardi 13 septembre 2016

2. souligne l'expérience précieuse acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la convention alpine, qui réconcilie les intérêts économiques, sociaux et environnementaux; invite les pays participants à respecter les accords conclus et à maintenir un haut niveau d'engagement à l'égard du développement durable et de la protection des Alpes;

3. se félicite que les Fonds structurels et d'investissement européens (FSIE) proposent des ressources potentiellement considérables et une large gamme d'outils et d'options en faveur de la stratégie à l'examen; plaide en faveur de plus grandes synergies afin de promouvoir la coordination et les complémentarités entre les FSIE et d'autres fonds et instruments pertinents pour les piliers de la stratégie, en particulier Horizon 2020, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le programme LIFE, le programme COSME pour les PME, le programme interrégional sur les espaces alpins et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), pour lesquels la Commission devrait analyser l'éventuelle valeur ajoutée d'appels d'offres spécifiques axés sur les problèmes propres à la région alpine;

4. invite la Commission et les organisations nationales, régionales et locales chargées de la préparation, de la gestion et de la mise en œuvre des programmes relevant des FSIE à souligner l'importance des projets et mesures au niveau macrorégional; attend une augmentation de l'interaction grâce à une coordination des politiques, programmes et stratégies de participation de l'Union dans les Alpes et invite la Commission à examiner l'application concrète de ces programmes afin que soient évités les doubles emplois et que soient obtenues une complémentarité maximale et une valeur ajoutée; demande à la Commission, en outre, de faciliter l'accès aux documents correspondants, aussi bien pour les citoyens européens que pour les institutions des États membres, afin de communiquer en toute transparence sur la procédure suivie;

5. rappelle l'importance du principe des «trois non», étant donné que les macrorégions sont des cadres qui s'appuient sur la valeur ajoutée d'initiatives et de synergies en matière de coopération entre les différents instruments de financement de l'Union;

6. demande aux autorités compétentes des États membres et aux régions participantes d'harmoniser dans la mesure du possible les politiques et les fonds y afférents, en incluant, si possible, les actions et les objectifs de la stratégie EUSALP, leur demande en outre d'adapter les programmes opérationnels qu'elles ont déjà adoptés afin de garantir que les futurs projets élaborés au titre de la stratégie EUSALP seront rapidement mis en œuvre et que les autorités de gestion prendront dûment en considération les priorités de la stratégie lors de la mise en œuvre des programmes opérationnels (en recourant, par exemple, à des appels d'offres spécifiques, à des points de bonus ou à des affectations budgétaires); appelle au renforcement de l'approche macrorégionale, en vue de la réforme de la politique de cohésion pour l'après 2020, et souligne qu'il importe d'intégrer les projets et mesures macrorégionaux;

7. invite la BEI à examiner, en coopération avec la Commission, la possibilité de créer une structure d'investissement consacrée à la région alpine, qui permettrait d'obtenir des financements publics et privés; demande la création d'un réservoir de projets pour la région qui attirerait des investisseurs; encourage, à cet égard, la Commission, la BEI et les pays participants à tirer entièrement parti des possibilités offertes par le FEIS pour financer des projets dans la région afin de parvenir à un développement et à une croissance économique durables et de stimuler l'emploi au niveau macrorégional;

8. souligne la nécessité de campagnes d'information adaptées en ce qui concerne la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine, et encourage les États membres à donner à la stratégie une visibilité appropriée et à développer une communication servant les objectifs et les résultats de la stratégie, également au niveau transfrontalier et international; préconise de promouvoir la coordination et l'échange de bonnes pratiques dans la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union, notamment dans la gestion du patrimoine naturel et culturel, dans l'objectif de créer des possibilités touristiques durables;

9. demande la mise en place, au niveau macrorégional, d'une structure d'appui à la mise en œuvre de la stratégie pour les organes directeurs de l'EUSALP, avec l'accord de et en coopération avec la Commission, les États membres et les régions; se félicite en outre d'être représenté au sein des organes directeurs et estime devoir participer au suivi de la mise en œuvre de la stratégie;

Mardi 13 septembre 2016

10. demande que la Commission joue un rôle actif lors de la phase de mise en œuvre de l'EUSALP; estime qu'elle devrait, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, participer en gestion partagée avec les États et les régions à toutes les phases de la conception et de la réalisation des projets de la stratégie, pour garantir notamment une réelle participation des parties prenantes locales et régionales, qu'il s'agisse des autorités publiques, des partenaires économiques et sociaux et des organisations de la société civile compétents pour ce qui est de la macrorégion, et la coordination nécessaire avec d'autres stratégies et formes de financement soutenues par l'Union;

11. demande que la mise en œuvre de l'EUSALP soit évaluée par la Commission, à l'aune de critères objectifs et d'indicateurs mesurables;

12. soutient la planification stratégique tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines de la région alpine, afin de promouvoir la mise en réseau et les objectifs communs dans un cadre stratégique cohérent, coordonné et intégré (par exemple en référence aux énergies renouvelables, au bien-être, à la logistique et à l'innovation commerciale et sociale); encourage le regroupement des bonnes pratiques sur, par exemple, le tourisme durable entre les régions, ainsi qu'avec les autres stratégies macrorégionales en vigueur;

13. affirme que, pour ce qui est de la prise de décision, les autorités locales et régionales, en partenariat avec la société civile locale et régionale, devraient jouer un rôle de premier plan dans les organes de gestion et dans les organes opérationnels, techniques et exécutifs relevant de la stratégie, dans le plein respect des principes de subsidiarité et de gouvernance multi-niveaux;

14. estime que les investissements devraient viser à assurer un accès égal et efficace aux soins de santé et aux services de premiers secours et d'urgence pour l'ensemble de la population de la région, en particulier dans les zones rurales, afin d'éviter le dépeuplement;

15. invite la Commission à présenter, tous les deux ans, un rapport sur l'application de l'EUSALP au Parlement et au Conseil, sur la base de critères objectifs et d'indicateurs mesurables, afin d'évaluer son fonctionnement et sa valeur ajoutée en termes de croissance et d'emploi, de réduction des disparités et de développement durable;

16. demande aux pays participants de continuer leurs efforts en vue de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, en tenant compte des aspects environnementaux; souligne l'impératif d'assurer la viabilité, la compétitivité et la modernisation des infrastructures hydrauliques existantes, qui ont été déployées il y a très longtemps, tout en tenant compte des incidences de ces infrastructures sur l'environnement et la géologie et en favorisant les petites infrastructures (mini, micro et pico); met en évidence que la gestion et la protection intégrée des ressources hydriques sont l'une des clés du développement durable des Alpes et que, par conséquent, la population locale devrait avoir la possibilité de s'engager pleinement dans la voie de l'énergie hydraulique et de tirer parti de la valeur ajoutée qu'elle représente; demande aux pays participants de contribuer au bon fonctionnement des réseaux dans la macrorégion, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement et de mettre en place des structures pour l'échange de bonnes pratiques sur la coopération transfrontalière;

17. souligne la nécessité de renforcer la dimension sociale pour assurer la viabilité d'un modèle de croissance capable de garantir une croissance durable, une inclusion sociale et une protection sociale pour tous, notamment dans les zones frontalières; met en avant, dans ce contexte, l'importance de fixer des priorités et de prendre des mesures contre toute forme de discrimination;

18. rappelle que le principe de l'accès universel aux services publics doit être garanti dans tous les territoires de l'Union, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et à la mobilité, en prêtant une attention particulière aux besoins des personnes en situation de handicap; souligne la nécessité pour les pays participants d'encourager des solutions alternatives et innovantes pour la région alpine concernant la fourniture de services publics, y compris des solutions spécialement adaptées aux besoins locaux et régionaux; invite, à cet égard, les pays participants à élaborer des mesures incitant au développement de partenariats public-privé; rappelle, cependant, qu'il est impératif de fournir des services publics de qualité abordables et accessibles à tous;

19. exprime son inquiétude face à la dégradation des écosystèmes et au risque de catastrophes naturelles dans certaines zones de la région alpine; souligne la nécessité de mettre pleinement en application la gestion du risque de catastrophe naturelle et les stratégies d'adaptation au changement climatique; souligne la nécessité de mettre au point et d'appliquer des plans d'intervention communs en cas de pollution transfrontalière; préconise la création d'équipes conjointes d'intervention rapide pour les zones touristiques frappées par des catastrophes naturelles telles que des éboulements, des glissements de terrain ou des inondations; met en avant, à cet égard, la nécessité de valoriser le mécanisme de protection civile de l'Union;

Emploi, croissance économique et innovation

20. souligne que les régions alpines, avec leur vaste réserve de paysages naturels, jouissent d'un patrimoine environnemental qui doit être préservé, mais aussi d'une variété extraordinaire d'écosystèmes, entre la montagne, la plaine et même les côtes méditerranéennes, ce qui fait d'elles un espace économique et une biosphère fondés sur la cohabitation entre la nature et les hommes; fait ressortir, dès lors, la nécessité d'une coopération synergique active entre l'agriculture et les autres activités économiques dans des zones protégées (sites Natura 2000, parcs nationaux, etc.), afin de concevoir des produits touristiques intégrés, ainsi que l'importance de préserver et protéger les habitats uniques des régions montagneuses;

21. fait valoir les possibilités offertes par la stratégie pour développer son marché du travail, qui compte/voit plusieurs niveaux importants de travailleurs transfrontaliers; estime que l'amélioration des qualifications de la main-d'œuvre et la création de nouveaux emplois dans l'économie verte devraient faire partie des priorités d'investissement de la stratégie alpine; souligne cependant que les petites et moyennes entreprises — qui sont très souvent des entreprises familiales, plus précisément des petites exploitations agricoles et des petites entreprises de transformation — dans les secteurs de l'agriculture, du tourisme, du commerce, de l'artisanat et de la production représentent la principale réalité économique de la région alpine, sous une forme intégrée et durable, et constituent ainsi le pilier de l'habitat, de l'espace culturel et de l'espace naturel des Alpes et une source majeure d'emploi; insiste sur la nécessité d'une plus grande diversification des activités économiques et des possibilités d'emploi dans la région alpine;

22. fait valoir la nécessité de donner la priorité à l'investissement dans les infrastructures numériques et l'importance de garantir l'accès à une connexion internet haut débit et, ainsi, aux services numériques et en ligne, tels que le commerce électronique et l'utilisation des plateformes de marché numérique et le télétravail, ainsi qu'à d'autres possibilités pour les personnes vivant dans des zones éloignées des grands centres urbains, tout en favorisant dès que possible les alternatives au déplacement physique;

23. considère que l'innovation et le recours aux nouvelles technologies dans des secteurs clés de l'économie, motivés par des stratégies de spécialisation intelligente et financés par des sources existantes de financement de l'Union (par exemple le FEDER, le FSE, COSME, Horizon 2020 ou Erasmus +), pourraient contribuer à générer des emplois de qualité dans des secteurs stratégiques, comme les sciences de la vie, la bioéconomie, l'énergie, les produits biologiques, les nouveaux matériaux ou les services en ligne; rappelle qu'il importe de fournir un soutien majeur aux PME, qui pourraient contribuer à inverser la tendance de dépeuplement observée actuellement dans certaines zones et certains territoires de la région alpine;

24. demande aux autorités compétentes des États membres et des régions de la zone alpine de dialoguer avec la Commission afin d'évaluer la possibilité de réaliser, dans la prochaine période de programmation, un programme conjoint (fondé sur l'article 185 du traité FUE) pour soutenir l'intégration des activités de recherche et d'innovation de la région alpine, dans le cadre de chaînes de valeur européenne cohérentes avec les stratégies de spécialisation intelligente et intégrées à ces dernières;

25. encourage le regroupement et la collaboration d'entreprises publiques et privées, d'universités, d'instituts de recherche et d'autres parties prenantes pertinentes afin de promouvoir l'innovation et de pouvoir bénéficier de synergies entre les régions alpine et périalpine; estime que les actions envisagées devraient s'appuyer sur les stratégies de recherche et d'innovation nationales et régionales pour une spécialisation régionale intelligente afin de garantir des investissements plus rentables et plus efficaces;

Mardi 13 septembre 2016

26. reconnaît l'importance pour la stratégie EUSALP de développer des projets pour les associations et les institutions, comme pour les microentreprises et les PME opérant dans le secteur culturel et créatif, en raison du rôle qui est le leur en matière d'investissements, de croissance, d'innovation et d'emploi, mais aussi de leur rôle fondamental pour la sauvegarde et la promotion de la diversité culturelle et linguistique;

27. souligne qu'une stratégie macrorégionale pour les Alpes devrait non seulement donner la possibilité de préserver, de maintenir et d'adapter le cas échéant les formes d'activité économique traditionnelle, comme l'agriculture, la sylviculture et les activités artisanales, mais aussi encourager l'innovation et la création d'initiatives dans ce domaine, par exemple au titre du dispositif européen InnovFin; met en évidence la nécessité de faciliter l'accès des PME à l'aide et au financement, au vu de leur rôle dans la création d'emplois;

28. souligne que la coopération entre les régions, en particulier la coopération transfrontalière, est indispensable au développement du tourisme dans la région dans son ensemble; encourage l'élaboration de stratégies en matière de tourisme fondées sur le patrimoine naturel et culturel existant, la durabilité et l'innovation; souligne la dimension sociale, culturelle et économique des traditions et des coutumes alpines, dont il convient de soutenir et de préserver la diversité;

29. note que la gestion et la réintroduction des rapaces et des carnassiers dans la région alpine est menée aux échelons nationaux et locaux alors que ces espèces ne connaissent pas les frontières administratives et que les phénomènes de migration sont par nature transfrontaliers; demande, en revanche, aux États membres, afin d'éviter les conflits liés à cette réintroduction, d'améliorer la coordination entre les diverses autorités, et souligne que l'échange d'informations et de bonnes pratiques doit être accru afin d'améliorer la gestion et la protection des animaux d'élevage et de pâturage dans le cadre de la stratégie alpine et de la plateforme «Grands carnivores et ongulés sauvages» de la convention alpine;

30. soutient la diversification de l'offre touristique par le développement de nouvelles possibilités adaptées aux besoins régionaux et exploitant les ressources régionales, par exemple des parcs et itinéraires touristiques à thème, le tourisme œno-gastronomique, le tourisme culturel, pédagogique et de santé et le tourisme sportif, afin de prolonger la saison touristique, tout en allégeant les pressions exercées sur les infrastructures et en parvenant à un emploi annualisé sur le cycle touristique, mais aussi l'agrotourisme, qui incite les touristes à se tourner vers les activités en milieu rural et la nature dans des hôtels hors des sentiers battus, et d'améliorer la compétitivité et la durabilité des destinations touristiques; soutient la promotion de nouvelles activités touristiques mieux adaptées au changement climatique et à la protection environnementale; souligne également la nécessité de soutenir et d'améliorer la coordination des services de secours en montagne;

31. soutient les mesures qui promeuvent la décongestion de l'infrastructure de transport par l'étalement des vacances scolaires et, partant, des périodes de congé, par un aménagement intelligent des péages et par des incitations de la part des professionnels du tourisme au cours des grandes périodes de départ et des périodes de pointe;

32. rappelle l'importance économique de promouvoir le développement d'activités touristiques durables dans toute la région alpine, y compris sur et autour des lacs ainsi que dans les villes thermales; encourage également les États membres à favoriser la combinaison du vélo avec le train ou les services de transport intermodaux; fait valoir, en tant que bonne pratique, les plateformes touristiques créées dans le cadre de projets financés par l'Union;

33. constate qu'un même individu est souvent conduit à exercer des activités différentes au cours d'un même cycle annuel et parfois de façon transfrontalière; engage la Commission, les États membres et les autorités locales et régionales à inciter les acteurs de la formation professionnelle, initiale comme continue, à coopérer; souligne l'intérêt qu'aurait un programme «Erasmus +» dédié aux apprentissages transfrontaliers;

Mardi 13 septembre 2016

Mobilité et connectivité

34. souligne qu'il importe d'améliorer la connectivité en matière de transport et d'énergie entre les pays participants, y compris le transport aux niveaux local, régional et transfrontalier ainsi que les connexions intermodales avec l'arrière-pays (y compris les grandes agglomérations), également afin de favoriser le développement de la région, d'améliorer la qualité de vie de ses habitants et d'attirer de nouveaux résidents, mais aussi d'évaluer, dans le même temps, s'il est possible de rénover et/ou d'étendre les réseaux existants dans l'objectif global d'améliorer la mise en œuvre des réseaux RTE-T; met en avant l'importance de construire une infrastructure «intelligente»; estime que les infrastructures récentes devraient devenir de véritables «corridors technologiques» à l'intérieur desquels il conviendrait de réaliser toutes les différentes infrastructures, à savoir les lignes électriques et téléphoniques, le haut débit et très haut débit, les conduites de gaz, les réseaux de fibre optique, les canalisations, etc.;

35. demande l'adoption d'une méthode globale d'élaboration et de mise en œuvre de la politique future en matière de transport et d'environnement dans la région alpine; souligne à cet égard la nécessité de privilégier les transferts modaux du transport routier vers le transport ferroviaire, en particulier pour le fret, et demande à la Commission d'accompagner cette transition; demande aussi, à cet égard, que les recettes tirées du transport routier soient utilisées pour stimuler le déploiement et développement d'un transport ferroviaire efficace et respectueux de l'environnement, pour les marchandises comme les personnes, et que la pollution sonore et environnementale soit réduite; relève des projets potentiels dans des domaines comme la gestion du trafic, l'innovation technologique, l'interopérabilité, etc.; préconise en outre un renforcement de l'infrastructure nécessaire, y compris par des systèmes intermodaux et interopérables de qualité, dans la région alpine; met l'accent sur l'importance de garantir l'accessibilité et la connectivité à tous les habitants de la région;

36. souligne l'importance de relier les routes de transport avec d'autres parties de l'Europe et l'intérêt que présentent les interconnexions avec les corridors RTE-T, tout en exploitant de manière optimale l'infrastructure existante; rappelle que le relief reste un obstacle au rapprochement entre les citoyens européens et que l'Union s'est engagée à augmenter le financement des infrastructures de transport transfrontalier; demande aux pays participants, par conséquent, d'axer leurs efforts sur la réalisation et la planification de projets complémentaires qui soient durables et inclusifs, tout en connectant et exploitant le réseau RTE-T actuel;

37. attire l'attention sur le manque de connexions efficaces non polluantes dans les régions montagneuses, ainsi que de connexions entre les zones de montagne et les zones adjacentes; demande instamment à la Commission et aux États membres d'améliorer les connexions propres et émettant peu de carbone notamment pour les réseaux ferroviaires, au niveau régional et local, afin d'améliorer la cohésion et la qualité de la vie dans ces régions; encourage et incite la population à s'installer dans la région alpine;

38. demande aux États participant à la stratégie macrorégionale de considérer les spécificités de la condition des travailleurs transfrontaliers et de concevoir des accords relatifs aux travailleurs transfrontaliers pour la macrorégion alpine;

39. soutient le développement de formes innovantes de transport local à la demande, telles que l'information intelligente sur les transports, la gestion du trafic ou encore la télématique des transports et la multimodalité, au vu notamment du potentiel que recèlent la répartition interrégionale des activités dans ce domaine;

40. souligne le manque de connexions numériques performantes dans les régions montagneuses; demande instamment à la Commission et aux États membres de faciliter les connexions régionales et locales afin d'améliorer la qualité de vie et de promouvoir le développement de nouvelles activités et la création d'emplois dans ces régions, ainsi que d'encourager le repeuplement;

41. souligne l'importance des investissements publics dans les régions montagneuses afin que le marché soit désormais en mesure d'assurer la connectivité numérique dans ces régions; insiste sur l'importance de la fourniture d'un accès sans faille sur tout le territoire à l'internet haut débit, même dans les régions de montagne, afin de sécuriser durablement l'espace économique et l'habitat dans les zones éloignées; demande à la Commission de proposer des solutions concrètes dans ce domaine;

Mardi 13 septembre 2016

Environnement, biodiversité, changement climatique et énergie

42. fait valoir qu'il importe de protéger et de renforcer la biodiversité dans la région alpine; demande que des efforts conjoints soient consentis pour instaurer des mesures innovantes visant à la préserver et à la maintenir, et réclame un examen approfondi du rôle des grands carnassiers ainsi que l'adoption éventuelle de mesures d'adaptation et un respect complet de l'acquis de l'Union sur la protection de l'environnement et de la biodiversité, des sols et de l'eau; insiste sur l'importance que toutes les mesures soient prises pour éviter la duplication d'initiatives législatives déjà existantes;

43. souligne que la macrorégion alpine offre de grandes possibilités en termes de solutions innovantes qui pourraient en faire un laboratoire unique d'expérimentation pour l'économie circulaire; déposera, dans le cadre de la procédure budgétaire 2017, un projet pilote qui explore le potentiel de cette zone pour ce qui est de développer des stratégies concrètes liées à l'économie circulaire, par exemple dans les domaines de la production, de la consommation et de la gestion des déchets;

44. souligne qu'il importe de promouvoir l'autoproduction d'énergie, d'améliorer l'efficacité énergétique et d'accompagner le développement des sources d'énergie renouvelables les plus efficaces dans la région, de l'énergie hydraulique au solaire en passant par l'éolien et la géothermie, ainsi que d'encourager le développement de formes d'énergie renouvelables propres aux Alpes; prend acte des conséquences sur la qualité de l'air de l'utilisation de différents types de combustibles pour le chauffage; soutient l'utilisation durable du bois des forêts, qui n'entraîne pas de diminution de la surface des forêts, ce qui est d'une grande importance pour l'équilibre de l'écosystème des montagnes et pour la protection contre les avalanches, les glissements de terrain et les inondations;

45. met en avant l'impératif d'élaborer de nouvelles stratégies pour lutter contre la pollution atmosphérique, qui soulève des inquiétudes sur le plan de la santé publique, ainsi que le changement climatique, en particulier dans les zones plus industrialisées et densément peuplées de la macrorégion, mais aussi de déterminer les sources existantes de la pollution et de surveiller de près les émissions polluantes; demande, en conséquence, aux États membres de mettre en place des politiques de transport durable conformes aux objectifs de la COP21 qui s'est tenue à Paris, et de soutenir la préservation et la maintenance des services écosystémiques dans toute la macrorégion alpine;

46. souligne l'importance des infrastructures de transport d'énergie, et soutient les systèmes intelligents de distribution, de stockage et de transport d'énergie, ainsi que l'investissement dans les infrastructures énergétiques pour la production et le transport de l'électricité et du gaz, conformément au réseau RTE-E, et dans la mise en œuvre de projets concrets inscrits sur la liste des projets d'intérêt communautaire dans le domaine de l'énergie; souligne l'importance d'exploiter les sources propres, et surtout renouvelables, d'énergie en vue de réduire la dépendance à l'égard des importations; plaide en faveur de la promotion de la production d'énergie décentralisée/de l'autoproduction d'énergie, et de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs;

47. demande instamment aux pays participants de réaliser des efforts conjoints aux fins de l'aménagement et d'une gestion coordonnée du territoire, en faisant participer plusieurs parties prenantes (les pouvoirs public nationaux, régionaux et locaux, la communauté de la recherche, les ONG, etc.) de la région;

48. demande que la collaboration et les travaux réalisés dans le cadre du service de surveillance mondiale des glaciers soient renforcés, au vu des décisions récentes de la 21e Conférence des parties qui a eu lieu à Paris et de la stratégie qui s'ensuivra;

49. exprime son inquiétude quant au fait que le changement climatique et l'augmentation des températures menace gravement la survie d'espèces vivant en altitude, et que la fonte des glaciers a d'importantes répercussions sur les réserves d'eaux souterraines; appelle de ses vœux la création d'un grand plan transnational pour lutter contre la fonte des glaciers et faire face au changement climatique sur l'ensemble de la chaîne des Alpes;

50. demande aux pays participants de continuer leurs efforts en vue de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique et de développer les sources renouvelables disponibles, comme l'énergie solaire et l'énergie éolienne, au titre du bouquet énergétique; met en évidence la durabilité et la compétitivité des centrales hydrauliques; demande aux pays participants de contribuer à la mise en place de réseaux macro-régionaux d'infrastructures performantes;

Mardi 13 septembre 2016

51. souligne que la diversification des sources d'approvisionnement énergétique améliorera non seulement la sécurité énergétique de la macrorégion, mais accroîtra également la concurrence, ce qui favorisera considérablement le développement économique de la région;

o

o o

52. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements nationaux et régionaux des pays participant à l'EUSALP (France, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne et Slovénie).

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0337

Fonds d'affectation spéciale de l'UE pour l'Afrique: implications pour l'aide au développement et l'aide humanitaire

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur le fonds d'affectation spéciale de l'Union pour l'Afrique: implications pour le développement et l'aide humanitaire (2015/2341(INI))

(2018/C 204/08)

Le Parlement européen,

— vu l'article 41, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu le fonds d'affectation spéciale d'urgence pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement de personnes en Afrique (fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique), mis en place lors du sommet de La Valette sur la migration, qui s'est tenu les 11 et 12 novembre 2015,

— vu le plan d'action commun adopté lors du sommet de La Valette,

— vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ([1]), ainsi que ses révisions successives et son annexe I C (cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020), correspondant au 11e Fonds européen de développement (FED),

— vu le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, constituant le budget de l'Union européenne, et sa rubrique 4 («L'Europe dans le monde»),

— vu le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté lors du sommet des Nations unies sur le développement durable organisé à New York en 2015,

— vu le document de travail conjoint des services de la Commission intitulé «Égalité entre les hommes et les femmes et émancipation des femmes: transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020)» (SWD(2015)0182) et les conclusions du Conseil du 26 octobre 2015 dans lesquelles plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020 est approuvé,

— vu le programme d'action de Pékin (1995) et le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) (1994) et les résultats de leurs conférences d'examen,

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission des budgets (A8-0221/2016),

A. considérant que l'objectif principal du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne pour l'Afrique, signé par le président de la Commission européenne et 25 États membres, ainsi que la Norvège et la Suisse, et lancé lors du sommet de La Valette sur la migration, le 12 novembre 2015, par les partenaires européens et africains, vise à favoriser la stabilité dans ces régions et à contribuer à mieux gérer la migration; considérant, plus précisément, que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne vise à s'attaquer aux causes profondes de la déstabilisation, des déplacements forcés et de la migration clandestine, en veillant à promouvoir la résilience, les débouchés économiques et l'égalité des chances, la sécurité et le développement;

([1]) JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

B. considérant que le consensus européen pour le développement reste le cadre théorique de la politique de développement de l'Union et que le consensus européen en matière d'aide humanitaire réaffirme les principes fondamentaux de l'aide humanitaire; considérant que le caractère essentiel de la paix pour le développement a été reconnu dans le nouveau programme de développement durable à l'horizon 2030 et que l'objectif de développement durable n° 16 sur la paix et la justice a été introduit; considérant que l'Union et ses partenaires dans le domaine humanitaire doivent être en mesure d'apporter l'assistance et la protection, en fonction des besoins et du respect des principes de neutralité, d'impartialité, d'humanité et d'indépendance de l'action humanitaire, inscrits dans le droit international, notamment le droit humanitaire international;

C. considérant que l'Afrique continue d'avoir des taux très élevés de croissance démographique et seulement un lent déclin des taux de fécondité, une situation qui conduira dans un proche avenir à une forte augmentation des jeunes populations en âge de travailler, ce qui apportera de grands avantages sociaux et économiques potentiels; qu'il est essentiel de fournir aux jeunes l'éducation et les compétences dont ils ont besoin pour réaliser leur potentiel et de créer des possibilités d'emploi pour favoriser la stabilité, la croissance économique durable, la cohésion sociale et le développement dans la région;

D. considérant que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne a vocation à être un outil de développement qui rassemble les ressources des différents donateurs, afin de permettre à l'Union de fournir une réponse rapide, flexible, complémentaire, transparente et collective à une situation d'urgence dans ses divers aspects;

E. considérant que 1,5 milliard de personnes dans le monde vivent dans des régions instables et touchées par des conflits, ainsi que dans des États fragiles, et que les espaces non gouvernés s'étendent, laissant nombre de personnes dans la pauvreté et devenant des zones de non-droit en proie à la corruption et à la violence; considérant que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne a été élaboré pour aider 23 pays dans trois régions du continent africain (Corne de l'Afrique; Sahel et bassin du lac Tchad; Afrique du Nord) qui comptent certains des pays africains les plus fragiles, qui sont touchés par des flux de migrants comme pays d'origine, de transit ou de destination, voire les trois, et qui valoriseront au mieux cette forme d'aide financière de l'Union; que les voisins africains des pays éligibles peuvent également bénéficier, au cas par cas, de projets du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne présentant une dimension régionale en vue de gérer les flux migratoires régionaux et de relever les défis transfrontaliers qui s'y rattachent;

F. considérant que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne entend s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements dans les pays d'origine, de transit et de destination, à travers un plan d'action articulé autour de cinq domaines: 1) les avantages des migrations en termes de développement; 2) l'immigration légale et la mobilité, 3) la protection et l'asile; 4) la prévention et la lutte contre l'immigration clandestine; et 5) le retour, la réadmission et la réintégration;

G. considérant que la contribution de l'Union européenne s'élève à 1,8 milliards d'EUR, tandis que la Commission peut également s'appuyer sur des fonds supplémentaires provenant des États membres de l'Union et d'autres donateurs pour un montant équivalent; considérant que le fonds d'affectation spéciale est destiné à compléter les aides de l'Union aux régions couvertes pour un montant de plus de 10 milliards d'EUR jusqu'en 2020, avec l'objectif de soutenir une croissance économique inclusive et durable;

H. considérant que deux fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne ont été créés en 2014, le fonds fiduciaire Bêkou, axé sur la stabilisation et la reconstruction de la République centrafricaine, lequel a donné des résultats positifs, et le fonds Madad, qui traite la réponse à la crise syrienne;

I. considérant que le fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), dans son rapport intitulé «Rapport mondial sur la CIPD au-delà de 2014» publié le 12 février 2014, souligne que la protection des femmes et des adolescents frappés par la violence doit être prioritaire parmi les sujets abordés au niveau international en matière de développement;

J. considérant que les fonds d'affectation spéciale relèvent d'une réponse ad hoc qui démontre le manque de ressources et de flexibilité qui caractérisent le cadre financier de l'Union, éléments pourtant indispensables pour garantir une réponse rapide et globale à la crise humanitaire, y compris sur le long terme;

Mardi 13 septembre 2016

K. considérant que l'Union continuera de déployer des efforts pour mettre en œuvre effectivement la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies et les résolutions ultérieures des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité;

Enveloppe financière et aspects budgétaires

1. rappelle que l'allocation des ressources financières se caractérise par trois phases principales: promesse, engagement et action/paiement; souligne cependant qu'il convient de tirer les leçons des fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne précédents; regrette qu'à ce jour, les contributions des États membres sont restées trop faibles, ne représentant qu'une petite partie de la contribution de l'Union et qu'elles sont, par conséquent, encore loin d'atteindre l'engagement officiel, totalisant seulement 81,71 millions d'euros en avril 2016 (soit 4,5 % des 1,8 milliard prévus); insiste sur le fait que les promesses et les engagements doivent se traduire en actions; rappelle au Conseil et à la Commission qu'une aide efficace se caractérise par un financement rapide et prévisible et demande que son déboursement soit facilité;

2. se félicite de l'intention de verser les fonds plus rapidement et de façon plus souple en cas d'urgence, et de la mise en commun de différentes sources de financement afin de répondre à la crise des migrants et des réfugiés dans ses multiples dimensions; déplore que la Commission ait détourné des crédits des objectifs et principes des actes de base pour les réaffecter par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne, car cette démarche est contraire aux règles financières et risque en outre de compromettre les politiques à long terme de l'Union; demande donc d'utiliser de nouveaux crédits dans la mesure du possible et de garantir une totale transparence quant à l'origine et à la destination des fonds;

3. note que, dans le domaine des actions extérieures, les fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne sont principalement conçus pour permettre de répondre rapidement à une crise spécifique d'urgence ou post-urgence en tirant parti de la contribution des États membres de l'Union et d'autres donateurs tout en augmentant la visibilité des efforts européens au niveau international; souligne toutefois que les États membres ne devraient pas négliger leur engagement envers la réalisation de l'objectif de 0,7 % du revenu national brut (RNB) pour l'aide publique au développement (APD); invite les États membres à respecter les engagements pris en ce qui concerne à la fois l'objectif de 0,7 % d'APD et leur contribution au fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne pour l'Afrique;

4. souligne le caractère imprévisible des contributions volontaires et presse les États membres d'honorer leurs engagements et de s'aligner effectivement, dans les meilleurs délais, sur la contribution de l'Union, et permettre ainsi au fonds d'affectation spéciale de déployer pleinement son potentiel, plutôt que de s'en tenir au minimum requis pour obtenir des droits de vote au sein du conseil d'administration;

5. déplore que leur mise en place court-circuite l'autorité budgétaire et compromette l'unité du budget; constate que la création de cet instrument ad hoc constitue une reconnaissance du sous-dimensionnement du cadre financier pluriannuel 2014-2020; rappelle que le budget de l'Union repose à 85 % sur les contributions des États membres; estime que la mise en place de ce fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne revient, de fait, à réviser les plafonds du CFP actuel en augmentant les contributions des États membres; souligne, par conséquent, que la création d'instruments de financement en dehors du budget de l'Union doit rester exceptionnelle; déplore que le Parlement européen ne soit pas représenté au conseil d'administration, alors même qu'une part importante des fonds provient du budget de l'Union; demande que l'autorité budgétaire soit invitée à participer au conseil d'administration;

6. constate que l'enveloppe financière de l'Union européenne pour le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne pour l'Afrique est aujourd'hui essentiellement financée par le 11e FED; souligne que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne a été créé car le budget européen et le CFP ne disposent pas des ressources et de la flexibilité nécessaires pour s'attaquer, rapidement et de manière exhaustive, aux différentes dimensions de ces crises; invite l'Union européenne à convenir d'une solution plus globale pour le financement d'urgence dans le cadre de l'actuelle révision du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et la révision des instruments de financement de l'action extérieure en 2016, en vue d'améliorer l'efficacité et la réactivité de l'aide humanitaire et de l'aide au développement disponible dans le cadre du budget de l'Union;

7. préconise, en particulier, une révision adéquate du plafonnement afin de permettre l'inclusion de mécanismes de crise dans le CFP en vue de rétablir l'unité du budget; estime qu'une révision du CFP offrirait davantage de garanties sur le plan budgétaire, démocratique et juridique; souligne en outre qu'il convient de réviser les règles financières en vue de faciliter la

gestion des fonds du budget de l'Union et de réaliser, dans le cadre d'une démarche coordonnée, davantage de synergies entre le budget de l'Union, le FED et la coopération bilatérale afin d'accroître l'incidence de l'aide au développement et de poser les jalons de la budgétisation du FED, tout en maintenant le niveau des ressources tel que prévu après 2021; presse la Commission de prendre immédiatement les mesures requises pour renforcer la participation de l'autorité budgétaire et aligner le fonds d'affectation spéciale et d'autres mécanismes sur la réglementation budgétaire, notamment en inscrivant ceux-ci au budget de l'Union;

8. observe que le Parlement a fait preuve de responsabilité, en tant que branche de l'autorité budgétaire, en acceptant de débloquer des fonds d'urgence; déplore cependant que la prolifération des instruments d'urgence conduise à l'abandon de la méthode communautaire; assure de sa volonté de préserver les principes fondamentaux du budget de l'Union, notamment l'unité budgétaire et la codécision; est d'avis que la véritable priorité réside dans le réexamen de la capacité de l'Union Européenne à réagir aux crises d'ampleur, au regard notamment dans leurs répercussions budgétaires; subordonne son accord aux instruments de crise qui seront désormais proposés à la prise en compte desdites répercussions dans l'examen à mi-parcours du CFP, qui doit avoir lieu avant la fin de 2016.

9. fait observer qu'un financement supplémentaire a été prélevé sur d'autres instruments financiers relevant du budget de l'Union tels que l'instrument de coopération au développement (ICD), pour 125 millions d'EUR, l'instrument en faveur de l'aide humanitaire, pour 50 millions d'EUR, et l'instrument européen de voisinage (IEV), à hauteur de 200 millions d'EUR;

10. note que sur la contribution totale de l'Union européenne de 1,8 milliards d'EUR, seul un milliard d'EUR provenant de la réserve du FED est une ressource supplémentaire; craint que le financement du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne ne soit mis en œuvre au détriment des autres objectifs de développement; rappelle que l'outil du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne devrait être complémentaire des instruments déjà existants et invite la Commission à garantir transparence et responsabilité sur l'utilisation et le montant des lignes budgétaires actuelles qui contribuent au fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne;

11. insiste sur le fait que les fonds du FED et les sources d'APD doivent être consacrés au développement économique, humain et social du pays d'accueil, avec un accent particulier sur les problèmes de développement déterminés dans la décision du fonds d'affectation spéciale, souligne que le développement n'est pas possible sans la sécurité; condamne toute utilisation de fond du FED et de l'APD pour la gestion et le contrôle des migrations et toute autre action sans objectifs de développement;

Financement en faveur des pays les moins avancés

12. souligne que l'utilisation du FED pour financer le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne pour l'Afrique aurait une incidence sur les pays africains bénéficiaires d'une aide mais qui ne sont pas couverts par le fonds d'affectation spéciale et en particulier les pays les moins avancés (PMA);

13. regrette vivement que malgré que l'APD en faveur des PMA conserve toute son importance, le niveau, déjà faible, de l'aide au développement en faveur des PMA a baissé pour la deuxième année consécutive en 2014 et que la proportion de l'aide allouée à ces pays est à son niveau le plus bas en dix ans; invite par conséquent la Commission et les États membres à veiller à ce que l'aide ne soit pas détournée des pays les plus pauvres pour couvrir le coût des crises actuelles;

Le rôle de la société civile, des ONG, des autorités locales et des organisations internationales

14. estime que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne pour l'Afrique devrait contribuer au développement dans les pays de transit et d'origine des migrants, au renforcement et à l'amélioration des services publics locaux (services sociaux, santé, éducation, nutrition, culture) et de la participation politique et de la gouvernance, en particulier par le biais de projets communautaires; estime que le fonds devrait contribuer au développement de l'emploi dans les secteurs d'activités locales, tout en respectant les droits de l'homme et l'environnement; est d'avis que, dans ce cadre, les autorités locales doivent être consultées en tant que partenaires à part entière pourvu que l'efficacité et la bonne gouvernance soient pleinement garanties dans le respect des principes d'efficacité des aides et qu'elles devraient également être les acteurs principaux responsables du service public offert au niveau local; estime que la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations internationales et les communautés de la diaspora devraient jouer un rôle central pour remédier aux causes profondes des flux migratoires et améliorer les services locaux;

Mardi 13 septembre 2016

15. rappelle que les collectivités régionales et locales, la société civile et les ONG sont des partenaires naturels pour une politique de développement efficace, et qu'un dialogue constant avec les autorités nationales et les communautés locales est essentiel pour définir des stratégies et des priorités communes et pour permettre une démarche fondée sur des preuves dans la mise en œuvre du fonds, en particulier dans les États dont les garanties d'une bonne gouvernance et de transparence sont insuffisantes; demande que le principe de subsidiarité et d'appropriation soit respecté dans ce domaine d'action également; souligne que les organes gouvernementaux locaux, la société civile locale, les ONG et d'autres organisations internationales devraient être étroitement associés à la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne; demande à la Commission de clarifier et formaliser les procédures de consultation avec ces parties intéressées de manière à assurer leur participation effective aux débats se déroulant aux comités opérationnels, avec des critères d'éligibilité clairs et transparents;

16. souligne qu'il importe d'assurer un meilleur équilibre sur le plan du financement entre les pouvoirs publics du pays bénéficiaires et, en particulier, les acteurs fiables de la société civile, qui connaissent souvent mieux les problèmes de société où un appui est nécessaire;

17. rappelle l'importance d'une démarche de la résilience centrée sur les individus et la communauté et se dit fermement convaincu que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne devrait être axé non seulement sur le développement économique, mais aussi sur des projets de terrain dans le but spécifique d'améliorer la qualité, l'équité et l'universalité des services ainsi que la formation en vue de développer les compétences locales, et de répondre aux besoins des communautés vulnérables, y compris les minorités;

La transparence et la clarté pour une meilleure réalisation des objectifs

18. reconnaît la complexité et le caractère multidimensionnel de la crise des réfugiés actuelle; met en garde cependant contre le risque sérieux de détournement des aides au développement de l'Union, notamment dans les pays touchés par un conflit où les questions de sécurité, de migration et de développement sont étroitement liées; met l'accent sur le fait que les projets couverts par le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne, qui a été créée en utilisant des sources essentiellement consacrées — en théorie — au développement, doivent avoir des objectifs de développement; souligne que les projets destinés à renforcer la capacité sécuritaire dans certains pays doivent être conçus de manière à ce que leur résultat final vise à atténuer la pauvreté, ainsi qu'à accroître la stabilité des pays bénéficiaires;

19. rappelle à la Commission et aux autorités directement chargées de la gestion du fonds d'affectation spéciale que les ressources provenant du FED ou d'autres fonds de développement doivent être utilisées exclusivement pour des actions directement consacrées à l'aide au développement; demande à la Commission de donner des garanties expresses concernant cette utilisation et de fournir des rapports réguliers et complets sur l'utilisation de ces fonds;

20. souligne que le budget de l'Union européenne ne peut être utilisé pour financer directement des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (article 41, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne), mais que des opérations de maintien de la paix comprenant des objectifs de développement ne sont pas explicitement exclues; rappelle en outre que les articles 209 et 212 du traité sur l'Union européenne n'excluent pas explicitement le financement du renforcement des capacités dans le secteur de la sécurité;

21. invite la Commission et le conseil d'administration et le comité opérationnel à se concentrer principalement sur le renforcement des capacités, la stabilité et la paix, la résilience, le bien-être et l'autonomisation des populations locales, la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme, la création de possibilités d'emploi et de formation, en particulier pour les femmes et les jeunes;

22. souligne avec force que le premier objectif de la politique de développement de l'Union, consacré par l'article 208 du traité FUE, est de réduire et d'éradiquer la pauvreté; à cet égard, déplore le fait que, bien que la contribution de l'Union européenne au fonds d'affectation spéciale sera faite en utilisant principalement les ressources d'APD, ce mécanisme de financement ne sera pas exclusivement axé sur des objectifs orientés vers le développement; souligne qu'une distinction claire, transparente et communicable doit être opérée dans le cadre du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne entre les enveloppes financières pour les activités de développement, d'une part, et celles destinées aux activités liées à la gestion de la migration, aux contrôles aux frontières et à toutes les autres activités, d'autre part; souligne qu'une dilution de l'APD, qui ferait que moins de fonds seraient utilisés pour lutter contre l'extrême pauvreté, saperait les progrès notables réalisés dans le développement au niveau international et constituerait un risque pour les objectifs de développement durable (ODD) adoptés récemment;

Mardi 13 septembre 2016

La cohérence des politiques de l'Union européenne et l'engagement sur les droits de l'homme

23. invite l'Union à faire preuve d'une plus grande cohérence dans son action au niveau de la coopération internationale et du développement, à deux titres: l'Union et les États membres devraient, d'une part, agir selon leurs engagements et, d'autre part, afficher une cohérence globale dans leurs politiques extérieurs et leurs instruments pour la région de l'Afrique, en particulier en ce qui concerne l'esprit de co-gestion qui ressort de l'accord ACP-UE de Cotonou; selon cette dernière approche, estime que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne doit refléter les principes de cohérence des politiques au service du développement durable et le complémentarité entre tous les acteurs, et éviter toute contradiction entre les objectifs du développement et la sécurité, les politiques humanitaires et migratoires; espère que le paquet «Mieux légiférer» contribuera à favoriser la cohérence des politiques de développement durable en tenant compte du développement et des droits de l'homme dans toutes ses analyses d'impact;

24. rappelle que les règles et critères qui régissent l'aide au développement destinée aux projets financés par le fonds d'affectation spéciale doivent être fixés en fonction des valeurs partagées et des intérêts communs, notamment quant au respect et à la promotion des droits de l'homme; à cet égard, souligne que la politique de l'Union européenne concernant la coopération en matière de sécurité, de gestion des flux migratoires et de traite et de trafic d'êtres humains devrait comprendre des dispositions spécifiques visant à garantir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, avec une attention particulière pour les droits des femmes, les droits des personnes LGBTI, la santé sexuelle et génésique et les droits y relatifs, les droits de l'enfant, les droits des minorités et d'autres groupes particulièrement vulnérables; rappelle que l'Union doit promouvoir la lutte contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions personnelles, le sexe, la race ou l'origine ethnique, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle;

25. rappelle que les fonds doivent participer aux objectifs à long terme de consolidation de la paix et de renforcement de la gouvernance dans les pays bénéficiaires; souligne la nécessité d'évaluer rigoureusement et systématiquement l'impact des actions financées par le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne pour l'Afrique sur la distribution de l'aide humanitaire; souligne que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne ne devrait pas porter atteinte à la coopération au développement à long terme de l'Union européenne; souligne que l'appropriation et la complémentarité des projets à court et à long terme doivent être garanties, préservées et alignées avec les stratégies régionales et nationales existantes de l'Union pour le Sahel, le golfe de Guinée, la Corne de l'Afrique et l'Afrique du Nord; souligne la nécessité d'un diagnostic complet du pays et du secteur en vue d'une bonne affectation des fonds, ainsi qu'en matière de développement des partenariats étroits avec un large éventail d'acteurs de la société civile; accueille la composante «recherche» intégrée au fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne comme une opportunité de créer des possibilités de développement et des synergies entre l'Union et les pays concernés;

Objectifs et suivi

26. invite la Commission à suivre systématiquement la manière dont les ressources financières du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne sont utilisées et allouées, et à augmenter le pouvoir de contrôle du Parlement sur ce fonds; demande notamment au Conseil et à la Commission de communiquer régulièrement sur les actions spécifiques accomplies tant par l'Union européenne que par les États africains dans l'utilisation de ces fonds ainsi que sur les résultats obtenus;

27. juge préoccupant le manque de coordination entre tous les acteurs concernés par la gestion du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne (et notamment entre la direction générale de la coopération internationale et du développement (DG DEVCO) de la Commission et sa direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (ECHO)), ainsi que l'absence de lignes directrices claires sur l'accès aux fonds disponibles; dénonce le fait que les critères de financement et les fonds disponibles pour la société civile dans le cadre du fonds d'affectation spéciale ne sont ni clairs ni transparents; rappelle la nécessité d'une meilleure communication entre la Commission, les États membres et le Parlement dans la programmation et la mise en œuvre des actions du fonds d'affectation spéciale en général pour la planification d'éventuels autres fonds d'affectation spéciale; rappelle la nécessité que la Commission lui accorde une attention particulière en ce qui concerne la cohérence et la coordination de ses mesures avec les programmes de développement régional, afin d'éviter tout chevauchement et de mettre en œuvre des interventions consacrées au développement et non pas aux contrôles et à la sécurité des frontières au détriment des migrants; demande à la Commission, pour le même motif et pour maximiser l'impact et l'efficacité de l'aide globale, de maintenir un solide dialogue avec les Nations unies dans le cadre du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne invite également la Commission à redoubler d'efforts en vue d'une analyse d'impact plus systématique de ses politiques et programmes de financement, notamment du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne leurs effets sur le développement durable, les droits de l'homme et l'égalité des genres, et à intégrer les résultats de ces analyses dans ses politiques et programmes;

Mardi 13 septembre 2016

28. souligne l'absence de participation du Parlement, jusqu'à présent, dans la création du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne, et insiste sur la nécessité de s'assurer, grâce à des rapports réguliers et détaillés de la part de la Commission, du contrôle du Parlement sur la manière dont le fonds est mis en œuvre;

29. estime que, vu l'extrême souplesse et la rapidité propres aux fonds d'affectation spéciale, un rapport périodique devrait être présenté au Parlement au moins une fois tous les six mois; souligne avec force la nécessité du suivi, de l'évaluation et de la responsabilisation;

30. estime que la transparence, la communication et la visibilité des projets mis en œuvre dans le cadre du fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne sont de la plus grande importance afin d'en diffuser les résultats et de mobiliser et sensibiliser les acteurs privés européens, les autorités locales et régionales, les ONG et la société civile de manière à créer les conditions d'une plus large participation et à faciliter la participation des États membres;

31. souligne la nécessité d'un suivi scrupuleux de la mise en œuvre des dispositions relatives à la redistribution, à la réadmission dans le pays d'origine, ainsi qu'aux engagements financiers des États membres, en accordant une attention particulière aux droits de l'homme;

32. rappelle que les politiques migratoires de l'Union doivent essentiellement viser à remédier aux causes profondes de la migration; souligne que les politiques migratoires de l'Union doivent contribuer à l'établissement de la paix et de la stabilité et promouvoir le développement économique, conformément aux objectifs 3, 4 et 5, à la cible 7 de l'objectif 10 et à l'objectif 16 du programme de développement durable à l'horizon 2030, en travaillant plus étroitement avec les pays tiers à améliorer la coopération en matière d'incitation au retour et à la réintégration des migrants dans leur pays d'origine, y compris les migrants hautement qualifiés, le retour volontaire et la réadmission, de manière à améliorer leurs perspectives;

33. souligne que l'instabilité et l'insécurité physique sont des causes principales de déplacement forcé et soutient par conséquent une démarche prenant en compte les situations conflictuelles dans la mise en œuvre du fonds qui donnerait la priorité à la prévention des conflits, la consolidation de l'État, la bonne gouvernance et à la promotion de l'état de droit; estime que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne est une excellente occasion pour l'Union de renforcer sa coopération et son dialogue politique avec ses partenaires africains, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective des accords de retour et de réadmission, et de tirer profit de stratégies communes pour la gestion des flux migratoires; souligne la nécessité d'un partage des responsabilités entre l'Union et ses partenaires africains, conformément aux conclusions du sommet de La Valette de novembre 2015; considère cependant que l'aide au développement ne devrait pas être utilisée pour ralentir les flux de migrants et de demandeurs d'asile, et que les projets couverts par le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne ne devraient pas servir de prétexte pour empêcher les départs ou pour durcir les contrôles aux frontières entre les pays, en ignorant ainsi les facteurs qui poussent les gens à quitter leur pays; se déclare vivement préoccupé par les effets que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne peut avoir sur les droits de l'homme, lorsque la limitation des flux migratoires comporte la coopération avec des pays qui commettent des violations systématiques et/ou graves des droits fondamentaux; demande à la Commission de s'assurer que le fonds remplit ses fonctions en aidant directement les personnes dans le besoin et non en finançant les gouvernements responsables de violations des droits de l'homme; demande de renforcer le respect des droits de l'homme des migrants dans les projets financés par l'Union;

34. souligne qu'il importe de comprendre les causes et les conséquences des migrations internationales selon la dimension hommes-femmes, y compris le processus de prise de décision et les mécanismes conduisant à la migration; rappelle que les femmes et les jeunes filles réfugiées et migrantes sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles se trouvent dans des situations dans lesquelles leur sécurité ne peut être assurée et où elles risquent d'être soumises à la violence sexuelle ou à l'exploitation; insiste sur le fait que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne doit contribuer à la protection, au soutien et/ou à l'assistance des migrants vulnérables, des réfugiés et des victimes de la traite et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants;

35. relève que le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne pour l'Afrique a été créé dans le sillage du sommet de La Valette des chefs d'État ou de gouvernement sur les questions de migration; invite la Commission à présenter au Parlement les grandes lignes des mesures concrètes qui ont suivi ce sommet, notamment dans les domaines du développement, de la lutte contre les trafiquants et de la signature d'accords en matière de retour, de réadmission et de réintégration; demande au Conseil de donner à la Commission les mandats nécessaires pour conclure de tels accords avec les pays concernés par le fonds d'affectation spéciale de l'Union européenne.

o

o o

Mardi 13 septembre 2016

36. charge son Président de transmettre la présente résolution au président du Conseil européen, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres, aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et au président du Parlement panafricain.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0338

Mise en place, sur le marché du travail, de conditions favorisant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la mise en place de conditions sur le marché du travail favorisant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée (2016/2017(INI))

(2018/C 204/09)

Le Parlement européen,

— vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne,

— vu l'article 6, point a), les articles 8 et 10, l'article 153, paragraphes 1 et 2, et l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 7, 9, 23, 24 et 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu la Charte sociale européenne du 3 mai 1996, notamment sa partie I et sa partie II, articles 2, 4, 16 et 27, sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement,

— vu la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ([1]) (la directive «Congé maternité»),

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive sur le congé de maternité présentée par la Commission (COM(2008)0637),

— vu sa position arrêtée en première lecture le 20 octobre 2010 en vue de l'adoption de la directive 2011/…/UE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail et de mesures visant à aider les travailleurs à concilier vie professionnelle et vie familiale ([2]), par laquelle il préconise, entre autres, un congé de paternité d'une durée de deux semaines,

— vu la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE ([3]),

— vu la directive 2013/62/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, en raison de la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ([4]),

— vu la directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil ([5]),

---

([1]) JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.
([2]) JO C 70 E du 8.3.2012, p. 163.
([3]) JO L 68 du 18.3.2010, p. 13.
([4]) JO L 353 du 28.12.2013, p. 7.
([5]) JO L 180 du 15.7.2010, p. 1.

Mardi 13 septembre 2016

— vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ([1]),

— vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ([2]),

— vu la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES ([3]),

— vu sa résolution du 25 février 2016 sur le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques: emploi et aspects sociaux dans le cadre de l'examen annuel de la croissance 2016 ([4]),

— vu sa résolution du 20 mai 2015 sur le congé de maternité ([5]),

— vu sa résolution du 12 septembre 2013 sur l'application du principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ([6]),

— vu sa résolution du 12 mars 2013 sur l'élimination des stéréotypes liés au genre dans l'Union ([7]),

— vu sa résolution du 10 mars 2015 sur les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union en 2013 ([8]),

— vu sa résolution du 9 juin 2015 sur la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes après - 2015 ([9]),

— vu sa résolution du 8 octobre 2015 sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ([10]),

— vu sa résolution du 3 février 2016 sur une nouvelle stratégie en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes en Europe après 2015 ([11]),

— vu sa résolution du 12 mai 2016 relative à l'application de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE ([12]),

— vu les conclusions du Conseil du 15 juin 2011 sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance: permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain ([13]),

— vu les conclusions du Conseil du 19 juin 2015 sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes: combler l'écart en matière de pensions de retraite entre les hommes et les femmes,

— vu les conclusions du Conseil du 7 mars 2011 sur le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes établi pour la période 2011-2020 ([14]),

— vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002,

---

([1]) JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.
([2]) JO L 299 du 18.11.2003, p. 9.
([3]) JO L 14 du 20.1.1998, p. 9.
([4]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0059.
([5]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0207.
([6]) JO C 93 du 9.3.2016, p. 110.
([7]) JO C 36 du 29.1.2016, p. 18.
([8]) JO C 316 du 30.8.2016, p. 2.
([9]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0218.
([10]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0351.
([11]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0042.
([12]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0226.
([13]) JO C 175 du 15.6.2011, p. 8.
([14]) Trois mille soixante-treizième réunion du Conseil «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs», Bruxelles, 7 mars 2011.

Mardi 13 septembre 2016

— vu la déclaration du 7 décembre 2015 sur l'égalité entre les hommes et les femmes du trio des présidences de l'Union composé des Pays-Bas, de la Slovaquie et de Malte,

— vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),

— vu l'initiative de la Commission intitulée «Feuille de route: un nouveau départ pour relever les défis de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée rencontrés par les familles à moyens revenus» (décembre 2015), ainsi que la consultation du public et des parties prenantes,

— vu la communication de la Commission intitulée «Programme de travail 2016: l'heure n'est plus à une gestion conventionnelle» (COM(2015)0610),

— vu la communication de la Commission intitulée «Lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux» (COM(2016)0127),

— vu la communication de la Commission intitulée «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020» (COM(2013)0083) et sa recommandation 2013/112/UE du 20 février 2013 «Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité»,

— vu la communication de la Commission intitulée «Redoubler d'efforts pour mieux concilier vie professionnelle, vie privée et vie de famille» (COM(2008)0635),

— vu la communication de la Commission du 17 février 2011 intitulée «Éducation et accueil de la petite enfance: permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain» (COM(2011)0066),

— vu le rapport de suivi de la Commission du 29 mai 2013 sur les objectifs de Barcelone intitulé «Le développement des services d'accueil des jeunes enfants en Europe pour une croissance durable et inclusive» (COM(2013)0322),

— vu le document de travail des services de la Commission «Engagement stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2016-2019», en particulier son chapitre 3.1. «Accroître la participation des femmes au marché du travail et l'indépendance économique égale pour les femmes et les hommes»,

— vu le rapport de 2015 de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne (SWD (2016)0054), en particulier le chapitre traitant de l'indépendance économique égale,

— vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Évolution de l'emploi et de la situation sociale dans l'Europe de 2015» du 21 janvier 2016, en particulier son chapitre III.2 sur la protection sociale,

— vu les études de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) intitulées «Temps de travail et équilibre entre vie professionnelle et vie privée tout au long de la vie: conséquences sur la carrière des jeunes travailleurs» (2013) et «Travail et famille: mesures pour concilier vie professionnelle et vie familiale en période de changement démocratique» (2015), et vu la 6e enquête européenne sur les conditions de travail (EECT) (2016),

— vu l'étude de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) intitulée «Évolution du temps de travail au XXIe siècle» de 2015,

— vu l'étude de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) intitulée «Promoting parental and paternity leave among fathers» (Promotion du congé parental et de paternité chez les pères),

— vu le rapport d'Equinet, le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, du 8 juillet 2014, intitulé «Les organismes de promotion de l'égalité soutiennent un meilleur équilibre travail-vie pour tous»,

Mardi 13 septembre 2016

— vu l'indice d'égalité de genre 2015 de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et son rapport de 2015 intitulé «Analyse des politiques en matière de conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée dans l'Union européenne»,

— vu l'étude du service de recherche du Parlement européen de mai 2015 intitulée «Gender equality in employment and occupation — Directive 2006/54/EC: European Implementation Assessment» (L'égalité des genres dans l'emploi et la profession — Directive 2006/54/CE: évaluation de l'application européenne),

— vu l'étude de la direction générale des politiques internes du Parlement européen intitulée «Maternity, Paternity and Parental Leave: Data Related to Duration and Compensation Rates in the European Union» (Congé de maternité, de paternité et congé parental: données relatives à la durée et aux taux de compensation dans l'Union),

— vu l'étude de la direction générale des politiques internes du Parlement européen intitulée «Costs and benefits of maternity and paternity leave» (Coûts et bénéfices des congés de maternité et de paternité),

— vu l'étude de la direction générale des politiques internes du Parlement européen intitulée «Discrimination Generated by the Intersection of Gender and Disability» (Discrimination générée par l'intersection des dimensions du genre et du handicap),

— vu l'étude de mars 2016 de la direction générale des politiques internes du Parlement européen intitulée «Différences entre hommes et femmes au travail et en termes de garde des enfants et de temps de loisir»,

— vu la stratégie de 2014 d'Eurocarers pour les aidants intitulée «Enabling Carers to Care» (Aider les aidants à aider),

— vu le pacte européen pour la santé mentale et le bien-être de 2008, notamment sa priorité «La santé mentale sur le lieu de travail»,

— vu la convention n° 156 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981), et la recommandation n° 165 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981),

— vu les conventions de l'Organisation internationale du travail n° 175 sur le travail à temps partiel (1994), n° 177 sur le travail à domicile (1996), n° 183 sur la protection de la maternité (2000) et n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011),

— vu le rapport de l'Organisation internationale du travail intitulé «Maternité et paternité au travail: loi et pratique à travers le monde» (2014),

— vu les conclusions adoptées le 24 mars 2016 lors de la 60e session de la Commission de la condition de la femme, en particulier les points e) à g),

— vu le document de travail commun OIT/UNICEF du 8 juillet 2013 intitulé «Soutenir les travailleurs ayant des responsabilités familiales: lier le développement de l'enfant à un agenda de travail décent»,

— vu l'indicateur 2015 du vivre mieux de l'OCDE,

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu les délibérations communes de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres au titre de l'article 55 du règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0253/2016),

A. considérant que selon les dernières données Eurostat, le taux de natalité au sein de l'Union a diminué au cours de ces dernières décennies et que l'Union est confrontée à des défis démographiques sans précédent ([1]) que les États membres devraient relever; que les politiques en faveur des familles sont importantes pour soutenir les tendances démographiques positives, parce que la précarité de l'emploi et les conditions de travail difficiles peuvent avoir une incidence négative sur la planification familiale;

([1]) Rapport sur la démographie 2015 d'Eurostat.

Mardi 13 septembre 2016

B. considérant qu'en 2014, 5,1 millions d'enfants sont nés dans l'EU-28, ce qui correspond à un taux brut de natalité de 10,1; que, par comparaison, ce taux était de 10,6 en 2000, de 12,8 en 1985 et de 16,4 en 1970; que l'Union est confrontée à un défi démographique grave en raison de la chute constante des taux de natalité dans la plupart des États membres, ce qui transforme progressivement l'Union en une société gérontocratique et fait peser une menace directe sur la croissance et le développement économiques et sociaux;

C. considérant que les notions traditionnelles sur les rôles des femmes et des hommes et le concept de famille nucléaire sont de plus en plus remis en cause par la montée dans l'Union du nombre de familles monoparentales, de familles fondées sur des unions de même sexe, de mères adolescentes, etc.; que le refus de reconnaître cette diversité provoque davantage de discriminations et affecte négativement des personnes vivant dans l'Union, ainsi que leurs familles;

D. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union et que les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union interdisent toute discrimination selon le sexe et disposent que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris par l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

E. considérant que la feuille de route présentée par la Commission fournit un point de départ; qu'elle doit être l'occasion d'ouvrir un processus de réorganisation dans la situation d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les femmes et les hommes d'Europe et ainsi de contribuer significativement à atteindre de plus hauts niveaux d'égalité entre les genres;

F. considérant que des politiques de conciliation bien conçues et bien appliquées doivent être considérées comme une amélioration fondamentale de l'environnement de travail, favorisant de bonnes conditions de travail et le bien-être social et professionnel; que, dans le même temps, un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée favorise la croissance économique, la compétitivité, la participation globale au marché du travail, l'égalité des genres, la réduction du risque de pauvreté, et la solidarité intergénérationnelle, relève les défis d'une société vieillissante et influence positivement les taux de natalité dans l'Union européenne; que les politiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs doivent être modernes, se concentrer sur l'amélioration de l'accès des femmes au marché du travail et le partage équitable des tâches domestiques et familiales entre les femmes et les hommes, et se fonder sur la mise en place d'un cadre politique cohérent soutenu par des négociations et des conventions collectives pour garantir un meilleur équilibre entre vie familiale, professionnelle et privée;

G. considérant que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée dépend de l'organisation de l'horaire de travail sur le lieu de travail; que des doutes ont été émis quant au fait que de longs horaires de travail sont profitables à l'économie en ce qui concerne l'accroissement de la productivité; qu'une proportion significative de travailleurs dans l'Union est soumise à un horaire de travail atypique, y compris le travail les weekends et les jours fériés ainsi que le travail posté ou de nuit, et que près de la moitié des travailleurs ont travaillé sur leur temps libre en 2015; que les derniers résultats montrent que cette organisation de l'horaire de travail change régulièrement pour 31 % des salariés, souvent à bref délai ([1]); que cette situation pourrait susciter des inquiétudes pour la santé et la sécurité en augmentant les risques d'accident du travail et en affaiblissant la santé à long terme, et empêche les travailleurs de concilier le travail avec la responsabilité d'enfants ou d'autres personnes dépendantes; que certains secteurs sont davantage touchés, comme dans les services de détail où la plupart des salariés sont des femmes;

H. considérant que la Commission et les États membres devraient lancer des initiatives spécifiques en faveur de modèles de rendement professionnel adaptables et efficaces, aussi bien dans les secteurs publics que privés, permettant ainsi aux travailler de trouver le juste équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

([1]) Eurofound (2015): Premiers résultats: sixième enquête européenne sur les conditions de travail.

Mardi 13 septembre 2016

I. considérant qu'en 2015, le taux d'emploi des hommes était de 75,9 % dans l'EU-28, alors qu'il était de 64,3 % chez les femmes ([1]), bien que celles-ci soient plus instruites; que la part des femmes dans la force de travail est même inférieure si l'on calcule les taux d'emploi en équivalents temps-plein, puisque la proportion des emplois à temps partiel est très élevée parmi les femmes dans certains États membres; qu'en 2013, les hommes effectuaient 47 heures de travail rémunéré par semaine, contre 34 heures pour les femmes; qu'en additionnant les heures de travail rémunéré et de travail non rémunéré, les jeunes femmes travaillaient en moyenne 64 heures par semaine, contre 53 heures pour les jeunes hommes ([2]); que les pertes en PIB par tête imputables aux écarts de genre sur le marché du travail s'élèveraient jusqu'à 10 % en Europe;

J. considérant que dans le contexte actuel des politiques de l'Union dans les domaines socio-économiques, de l'emploi et de l'égalité, la stratégie Europe 2020 et les objectifs fixés précédemment sont loin d'être atteints; que, sans des politiques proactives conçues et mises en œuvre pour aider les femmes à accéder au marché du travail, notamment des politiques qui favorisent un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, aucun objectif fixé au niveau de l'Union ne pourra vraiment être atteint;

K. considérant que les marchés du travail européens font l'objet d'une ségrégation selon le genre ([3]); que la Commission, a dressé le même constat dans sa communication du 8 mars 2016 sur le socle européen des droits sociaux (COM(2016)0127, annexe I), notant que «les femmes continuent d'être sous-représentées sur le marché de l'emploi et surreprésentées dans les emplois à temps partiel et dans les secteurs les moins bien rémunérées, et qu'elles perçoivent des salaires horaires inférieurs à ceux des hommes pour un travail équivalent, même lorsqu'elles ont un niveau d'instruction supérieur»;

L. considérant que la pauvreté et les inégalités s'accroissent en raison des politiques macroéconomiques mises en œuvre par l'Union et des mesures d'austérité imposées en réponse à la crise économique;

M. considérant qu'il est particulièrement difficile pour les parents isolés, parmi lesquels les mères isolées sont majoritaires, de concilier la vie familiale et la vie professionnelle; que dans les 28 États membres de l'Union européenne, pas moins de 34 % des mères isolées sont exposées au risque de pauvreté, et que les enfants élevés dans ce type de famille sont bien plus exposés à la transmission intergénérationnelle de la pauvreté;

N. considérant que les conséquences négatives de la «féminisation de la pauvreté» touchent le plus durement les enfants élevés par des mères isolées ayant de grandes difficultés à concilier le rôle d'unique source de revenus de la famille et les obligations familiales;

O. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail constitue un avantage non seulement pour les femmes, mais aussi pour l'économie et la société dans son ensemble, en tant qu'atout économique majeur pour promouvoir une croissance économique durable et inclusive et la réduction des inégalités professionnelles, ainsi que l'efficacité et la fluidité du marché du travail; que les femmes entrant sur le marché du travail ou y revenant augmentent ainsi le revenu de leur famille, ce qui entraîne une augmentation de la consommation, des cotisations de sécurité sociale et du volume d'impôts collectés; que les femmes font toujours l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'accès et le maintien à l'emploi, et sont victimes d'un déni de leurs droits du travail lié, en particulier, à la grossesse et à la maternité;

P. considérant que l'écart salarial entre hommes et femmes s'élève à 16,3 % et que les formes atypiques et précaires de contrats de travail concernent également davantage les femmes que les hommes;

Q. considérant que l'inégalité sur le marché du travail a des conséquences tout au long de la vie et une incidence sur les droits des femmes, notamment pour leur retraite, ainsi qu'en témoigne l'écart des pensions entre hommes et femmes, qui est dans l'Union de 39 %, soit plus du double de l'écart des salaires, qui est de 16 %;

([1]) http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTableAction.do

([2]) Eurofound (2013): *Caring for children and dependants: Effect on carers of young workers* [S'occuper d'enfants ou de personnes dépendantes: effets sur les carrières des jeunes travailleurs].

([3]) Eurofound (2015): Premiers résultats: sixième enquête européenne sur les conditions de travail.

Mardi 13 septembre 2016

R. considérant que, dans les différentes catégories professionnelles, les femmes indépendantes et chefs d'entreprise, notamment, rencontrent de grandes difficultés à concilier vie privée et vie professionnelle; que très souvent, les femmes souhaitant devenir entrepreneur sont confrontées à des difficultés pour accéder au crédit car les intermédiaires financiers sont réticents à leur accorder un prêt parce qu'ils considèrent que les femmes entrepreneurs sont plus exposées au risque et moins susceptibles de faire croître leur entreprise;

S. considérant que les stéréotypes largement véhiculés par la société donnent à la femme un rôle secondaire; que ces stéréotypes se développent dès l'enfance et qu'ils se ressentent dans le choix des formations et enseignements jusqu'au marché du travail; que les femmes restent trop souvent dans des fonctions «féminines» et souvent mal rémunérées; que ces divisions du marché du travail pérennisent les stéréotypes qui font que la majorité écrasante des soins délivrés le sont surtout par des femmes, aboutissant ainsi à une situation où les femmes consacrent deux à dix fois plus de temps que les hommes aux soins non rémunérés ([1]); que les stéréotypes de genre et la discrimination fondée sur le genre ont des effets négatifs sur l'indépendance et les perspectives personnelles, sociales et économiques des femmes, et donnent lieu à une plus forte concentration de femmes dans le travail à temps partiel, à un nombre accru d'interruptions de carrière et à un risque accru de pauvreté et d'exclusion sociale, en particulier pour les mères isolées, affectant ainsi l'autonomie des femmes;

T. considérant que les congés liés à la famille constituent encore souvent des motifs de discrimination et de stigmatisation pénalisant à la fois les femmes et les hommes, malgré le cadre politique en vigueur aux niveaux tant européen que national, et que cette situation touche particulièrement les femmes, aidantes principales utilisant ce type de congés;

U. considérant que le recours inégal, entre les hommes et les femmes, au congé parental reflète une discrimination fondée sur le genre; que le taux de participation des pères au congé parental dans les États membres reste faible, avec seulement 10 % des pères prenant au moins un jour de congé, et que 97 % de femmes utilisent le congé parental disponible pour les deux parents; que les données disponibles confirment que les congés familiaux non rémunérés ou mal rémunérés se traduisent par des taux de participation faibles; que les congés parentaux entièrement ou en partie non transférables et rémunérés correctement sont utilisés de manière plus équilibrée par les deux parents, et contribuent à réduire toute discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail; que seuls quelques États membres encouragent les pères à prendre un congé de paternité ou parental, ce qui empêche les hommes de participer de manière équitable à l'éducation des enfants et de passer du temps avec eux;

V. considérant qu'il est crucial de mettre en place des mesures favorisant l'accès des pères au congé, ce d'autant plus que les pères qui prennent un congé familial construisent une meilleure relation avec leurs enfants et qu'il est plus probable qu'ils jouent un rôle actif dans les futures tâches liées à l'éducation de ceux-ci;

W. considérant que des études Eurofound ont mis en évidence les aspects qui influencent le taux d'utilisation des congés familiaux par les pères, à savoir: le niveau de compensation, l'adaptabilité du système de congé, la disponibilité des informations, la disponibilité et la souplesse des services de garde d'enfants, et la peur d'être exclu du marché du travail par la prise d'un congé;

X. considérant que la disponibilité et l'accès à des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance, à des infrastructures de prise en charge d'autres personnes dépendantes et à des services sociaux de haute qualité constituent l'un des principaux facteurs influençant la participation des femmes au marché du travail; qu'il existe une pénurie d'infrastructures permettant d'offrir des services de garde d'enfants de qualité et abordables pour tous les groupes de

([1]) Chiffres d'Eurostat pour 2010, rapport de 2015 de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne, (SWD(2016)0054).

revenu; que, pour 27 % des Européens, la faible qualité des services de garde rend difficile leur utilisation ([1]); que, pour parvenir à des services de qualité, il convient d'investir dans la formation de la main-d'œuvre employée à la garde des enfants ([2]); que 11 États membres seulement ont atteint le premier objectif de Barcelone (garde d'enfants disponible pour au moins 90 % des enfants entre 3 ans et l'âge de la scolarité obligatoire) et que seuls 10 États membres ont atteint le deuxième objectif (au moins 33 % des enfants de moins trois ans) ([3]);

Y. considérant que les soins et l'éducation de la première enfance et les expériences des enfants jusqu'à 3 ans ont un effet décisif sur le développement cognitif des enfants, étant donné que ceux-ci développent des capacités essentielles durant leurs cinq premières années;

Z. considérant que les politiques d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée devraient aussi permettre aux parents de s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants en assurant à la fois aux mères et aux pères les moyens financiers, le temps et le soutien nécessaire;

AA. considérant que l'Europe est le continent avec la plus forte proportion de citoyens âgés et que le vieillissement de la population se poursuivra dans les prochaines décennies; que nombre d'États membres manquent des équipements suffisants pour les soins à long terme afin de faire face à l'augmentation des besoins de soins et à la stagnation voire à la diminution du nombre d'années de vie en bonne santé; que la plupart des emplois créés dans le secteur formel des soins à domicile pour les personnes âgées sont à faible salaire et à faible qualification ([4]);

AB. considérant que 80 % des besoins en soins sont fournis par des aidants du secteur informel dans l'Union; qu'environ 3,3 millions d'Européens entre 15 et 34 ans ont été contraints d'abandonner un travail à plein temps parce qu'ils manquent de structures de soins pour des enfants dépendants ou des proches âgés;

AC. considérant que les technologies de l'information et de la communication et les technologies émergentes ont changé les environnements de travail et d'emploi, les cultures des organisations et les structures dans tous les secteurs; que l'élaboration des politiques doit aller de pair avec l'évolution technologique, dans le but de garantir que, dans ces circonstances nouvelles, les normes sociales et l'égalité de genre progressent plus qu'elles ne régressent;

AD. considérant que la combinaison des soins et du travail rémunéré a une incidence importante sur la durabilité des taux de travail et d'emploi, notamment pour les femmes qui peuvent, à un certain stade de leur existence, assumer la responsabilité de prendre soin de petits enfants et/ou de parents âgés ([5]);

AE. considérant que certains systèmes juridiques dans l'Union conservent la non-individualisation des systèmes d'imposition et de sécurité sociale, les femmes ne jouissant que de droits dérivés de leur relation à des hommes, y compris pour l'accès aux services de soins ou à la retraite; que les États membres qui imposent la dépendance de l'épouse/de la mère appliquent une discrimination directe à l'encontre des femmes et leur dénient la pleine citoyenneté par la manière sélective dont ils fournissent leurs services;

AF. considérant que des politiques ciblées sur le marché du travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée sont indispensables afin de tenir compte des obstacles intersectionnels auxquels sont confrontées, en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la sécurité de l'emploi, les femmes vulnérables telles que les femmes handicapées, les jeunes femmes, les migrantes et les réfugiées, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes LGBTI;

([1]) Eurofound (2012), Enquête sur la qualité de vie en Europe.
([2]) Eurofound (2015), Accueil des jeunes enfants: conditions de travail, formation et qualité des services — Un examen systématique.
([3]) Rapport de suivi de la Commission du 29 mai 2013 sur les objectifs de Barcelone intitulé «Le développement des services d'accueil des jeunes enfants en Europe pour une croissance durable et inclusive» (COM(2013)0322).
([4]) Eurofound (2013), Caring for children and dependants: Effect on carers of young workers [S'occuper d'enfants ou de dépendants: effets sur les carrières des jeunes travailleurs].
([5]) Eurofound (2015), Sustainable work over the life course: Concept paper [Travail durable tout au long de la vie: document de réflexion].

Mardi 13 septembre 2016

AG. considérant que dégager du temps, sur le temps de travail, pour le développement personnel et la formation de chacun dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie sans faire l'objet de discriminations renforce le bien-être des personnes et contribue à l'économie, en leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences et d'être plus productives ([1]);

AH. considérant que la mise en œuvre de politiques de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ne se traduira pas, à proprement parler, par un avantage pour les travailleurs si elle ne s'accompagne pas de politiques visant à améliorer le niveau de vie et de politiques encourageant et promouvant, entre autres, l'accès aux activités culturelles, de loisir et sportives;

Principes généraux

1. souligne que la conciliation de la vie professionnelle, de la vie privée et de la vie familiale est un vaste concept qui regroupe l'ensemble des politiques globales à caractère législatif et non législatif visant à promouvoir un équilibre adéquat et proportionné entre les différents aspects de la vie des citoyens; estime que la réalisation d'un véritable équilibre entre vie professionnelle et vie privée nécessite des politiques solides, transversales, structurelles, cohérentes et globales, y compris des mesures efficaces et incitatives visant à concilier le travail, la prise en charge de la famille et le temps passé avec elle et les amis, ainsi que le temps réservé aux loisirs et au développement personnel; souligne qu'il est avant tout nécessaire de procéder à une transition culturelle dans la société, en luttant contre les stéréotypes de genre, de sorte que le travail et les charges de famille soient plus également partagés entre hommes et femmes;

2. souligne que la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale doit être garantie comme un droit fondamental pour tous, dans l'esprit de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec des mesures applicables à tous, et non seulement aux jeunes mères, pères ou aidants; demande l'introduction d'un cadre visant à garantir ce droit en tant qu'objectif fondamental des systèmes sociaux et invite l'Union et les États membres à encourager, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, des modèles de protection sociale au niveau des entreprises, permettant de faire valoir le droit à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle; estime que ce droit devrait être intégré dans l'ensemble des activités de l'Union directement ou indirectement concernées par cette problématique;

3. souligne que l'Union est confrontée à des changements démographiques sans précédent (augmentation de l'espérance de vie, baisse des taux de natalité, évolution des structures familiales avec de nouvelles manières de nouer des relations et de vivre ensemble, parentalité tardive et migrations) qui lui posent de nouveaux défis; craint que la crise économique et financière n'ait eu une incidence négative sur les finances publiques nécessaires pour mettre en œuvre des politiques d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et garantir la disponibilité de services d'intérêt général de qualité et abordables et l'accès à ceux-ci; demande, par conséquent, à la Commission et aux États membres de mettre en place des politiques et des incitations positives pour soutenir le renouveau démographique, préserver les systèmes de sécurité sociale et promouvoir le bien-être et le développement des citoyens et de la société dans son ensemble;

4. souligne que le déclin des taux de natalité dans l'Union a été accentué par la crise, étant donné que le chômage, la précarité des emplois, l'incertitude quant à l'avenir, ainsi que la discrimination sur le marché du travail font que les jeunes, en particulier les jeunes femmes actives sur le plan professionnel, hésitent à faire des enfants afin de rester actifs sur un marché du travail toujours plus compétitif; invite, dans ce contexte, les États membres et les partenaires sociaux à promouvoir des environnements de travail favorables à la famille, des plans de conciliation entre vie professionnelle et vie privée, des programmes de retour au travail, des canaux de communication entre les employés et les employeurs, et des incitations pour les entreprises et les travailleurs indépendants, en particulier pour veiller à ce que les citoyens ne soient pas économiquement pénalisés par le fait d'avoir des enfants et que les aspirations légitimes de carrière ne s'opposent pas aux projets de famille; souligne que les congés de maternité, de paternité et parentaux ne peuvent avoir une application efficace et apporter de réels avantages à la société et à l'économie qu'à condition que d'autres instruments s'appliquent en parallèle, notamment la mise à disposition de services de garde d'enfants de qualité et abordables;

5. salue l'approche de la Commission selon laquelle les politiques favorables à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée sont un élément essentiel pour relever les défis socio-économiques; invite les partenaires sociaux européens à présenter un accord sur un ensemble complet de mesures législatives et non législatives relatives à la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale; demande à la Commission, tout en respectant le principe de subsidiarité, de présenter une proposition sur ce train de mesures dans le cadre du programme de travail de la Commission pour 2017, dans le contexte du pilier européen des droits sociaux annoncé, si les partenaires sociaux ne parviennent pas à un accord; insiste sur le fait que les propositions législatives devraient inclure comme base juridique l'égalité entre les hommes et les femmes; demande à la Commission d'œuvrer à l'élaboration d'un véritable pilier des droits sociaux, en coopération avec les parties prenantes sociales, favorisant un véritable investissement social qui place avant tout l'accent sur l'investissement dans les ressources humaines;

([1]) Article de recherche du CEDEFOP: Congés de formation. Politiques et pratiques en Europe, 2010.

Mardi 13 septembre 2016

6. se félicite de ce que la Commission ait lancé une consultation publique sur le socle européen des droits sociaux en vue de recueillir des avis et un retour d'information sur un certain nombre de principes essentiels visant à favoriser le bon fonctionnement et l'équité des marchés du travail et des systèmes de sécurité sociale au sein de la zone euro;

7. invite la Commission et les États membres à garantir que les politiques et les mesures pertinentes tiennent compte de la diversité croissante des relations familiales, y compris des partenariats civils et des arrangements relatifs aux parents et aux grands-parents, ainsi que de la diversité de la société dans son ensemble, pour garantir notamment que l'enfant n'est pas victime de discrimination en raison du statut conjugal de ses parents ou de sa structure familiale; invite les États membres à garantir la reconnaissance mutuelle des documents officiels afin de promouvoir la libre circulation sans discrimination;

8. invite la Commission et les États membres à élaborer et mettre en œuvre des politiques ainsi qu'à prévoir des mesures pour soutenir les personnes les plus défavorisées ou actuellement exclues de la législation et des politiques en vigueur, telles que les familles monoparentales, les couples non mariés, les couples homosexuels, les migrants, les travailleurs indépendants ou les «conjoints aidants», ainsi que les familles dont l'un ou plusieurs des membres souffrent d'un handicap;

9. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que la législation et les politiques visant à concilier vie privée et vie professionnelle tiennent compte de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et des observations finales émises en 2015 par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur l'Union européenne;

10. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que le bien-être et l'intérêt de l'enfant figurent parmi les principales considérations dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de politiques visant à concilier vie privée et vie professionnelle; demande à la Commission et aux États membres de mettre pleinement en œuvre la recommandation sur l'investissement dans l'enfance ([1]) et de suivre de près les progrès réalisés; demande à la Commission et aux États membres d'élaborer et d'instaurer des initiatives, telles qu'une garantie enfant, qui placerait les enfants au centre des politiques de lutte contre la pauvreté en vigueur, de façon à ce que chaque enfant puisse avoir accès à des soins de santé gratuits, à une scolarité gratuite, à une garde d'enfants gratuite, à un logement décent et à une alimentation appropriée, dans le cadre d'un plan européen intégré de lutte contre la pauvreté infantile;

11. estime que la pauvreté infantile est liée à la pauvreté des parents et, par conséquent, demande aux États membres de mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la pauvreté et le bien-être des enfants et d'utiliser le cadre de suivi assorti d'indicateurs qu'elle comporte;

12. souligne l'importance d'intégrer une approche du cycle de vie et des stratégies d'entreprise appropriées dans les politiques d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée afin de garantir une prise en charge de chaque personne à chaque étape et tout au long de sa vie et de permettre sa participation active au marché du travail en bénéficiant de droits du travail et à la société dans son ensemble;

13. souligne qu'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et le renforcement de l'égalité des sexes sont essentiels pour soutenir la participation des femmes au marché du travail, notamment des aidantes et des mères célibataires, et pour réaliser les objectifs d'autonomisation des femmes; souligne qu'il est primordial pour l'émancipation économique des femmes que le marché du travail et les systèmes de protection sociale soient transformés et adaptés afin de tenir compte des cycles de la vie des femmes;

14. invite la Commission et les États membres à élaborer des politiques de transformation et à investir dans des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes de genre et promouvoir un partage plus équitable des soins et des tâches domestiques, en se concentrant également sur le droit des hommes à assumer, mais également la nécessité qu'ils assument des responsabilités de prise en charge d'autrui sans être stigmatisés et sanctionnés; estime que les entreprises devraient être ciblées et qu'elles devraient être soutenues dans leurs efforts visant à favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à lutter contre la discrimination;

([1]) Recommandation de la Commission 2013/112/UE.

Mardi 13 septembre 2016

15. demande aux États membres d'assurer une meilleure protection contre les discriminations et les licenciements abusifs liés à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, lesquels touchent particulièrement les femmes, et de garantir l'accès à un recours juridique dans de tels cas en renforçant la diffusion d'informations au sujet des droits des travailleurs et de l'aide judiciaire si nécessaire; demande à cet égard à la Commission et aux États membres de proposer des politiques visant à améliorer l'application de mesures de lutte contre la discrimination sur le lieu de travail, notamment la sensibilisation, à travers des campagnes d'information, aux droits juridiques en matière d'égalité de traitement, le renversement de la charge de la preuve ([1]) et l'habilitation d'organismes nationaux de promotion de l'égalité pour mener des enquêtes officielles de leur propre initiative sur des questions d'égalité et aider les victimes potentielles de discrimination;

16. souligne que le manque de données comparables, complètes, fiables et régulièrement mises à jour en matière d'égalité complique le processus consistant à prouver l'existence d'une discrimination, en particulier d'une discrimination indirecte; prie les États membres de collecter des données sur l'égalité de manière systématique et de les mettre à disposition, avec la participation des organismes nationaux de promotion de l'égalité et des juridictions nationales, notamment en vue de l'analyse et du suivi de ces données pour les recommandations par pays; demande à la Commission de prendre des mesures pour promouvoir la collecte de telles données par une recommandation aux États membres et en chargeant Eurostat de mettre en place des consultations visant à généraliser la désagrégation des données sur tous les domaines de discrimination pour les indicateurs de l'enquête sociale européenne; invite la Commission à poursuivre sa collaboration avec l'Institut européen pour l'égalité des genres (EIGE) en vue d'améliorer la quantité et la qualité des données ventilées par sexe de manière systématique;

17. invite la Commission à examiner régulièrement les progrès accomplis dans les domaines sensibles recensés dans le programme d'action de Pékin pour lesquels l'EIGE a déjà élaboré des indicateurs, et à tenir compte des résultats de ces examens dans son évaluation de l'égalité des genres au sein de l'Union;

18. prend acte du rôle important que jouent les organismes nationaux de promotion de l'égalité dans la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE sur l'égalité en matière d'emploi, en ce qu'ils contribuent à sensibiliser l'opinion et à collecter des données, à rester en contact avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes, à lutter contre le phénomène de déclaration insuffisante des cas de discrimination et à améliorer l'accès aux procédures de plainte; demande aux États membres de renforcer le rôle, les capacités et l'indépendance des organismes nationaux de promotion de l'égalité, y compris d'Equinet, notamment en leur accordant un soutien financier adéquat; appelle en particulier au renforcement des organismes prévus dans la dans la directive 2006/54/CE, en leur garantissant l'accès à la justice et aux recours juridiques;

19. considère qu'il est nécessaire que le personnel des autorités nationales, régionales et locales, des autorités répressives ainsi que les inspecteurs du travail bénéficient d'une formation adéquate en matière de législation et de jurisprudence anti-discrimination dans le domaine de l'emploi; estime que cette formation est également d'une importance décisive pour les juges, les procureurs, les avocats et les forces de police;

20. invite les États membres, ainsi que la Commission, à garantir que les droits sociaux accordés par les politiques publiques sont accessibles à égalité par les femmes et les hommes, afin de permettre à chacun de jouir de ses droits et de mieux concilier vie professionnelle et vie privée;

Les femmes et les hommes, égaux dans le travail et dans la prise en charge des proches

21. souligne la nécessité de remédier aux inégalités entre les sexes dans le travail rémunéré et non rémunéré et de promouvoir un partage équitable des responsabilités, des coûts et de la prise en charge des enfants et des personnes dépendantes entre les femmes et les hommes, mais également au sein de la société dans son ensemble, y compris en garantissant l'accès universel à des services d'intérêt général; souligne à cet égard le besoin de propositions spécifiques en vue de garantir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

22. déplore la persistance de l'écart de rémunération entre les genres, qui constitue une violation du principe fondamental d'égalité de rémunération pour un travail égal pour les travailleuses et les travailleurs énoncé à l'article 157 du traité FUE et qui touche en particulier les femmes ayant et élevant des enfants; invite l'Union et les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux et les organismes de promotion de l'égalité entre les genres, à définir et à mettre en œuvre des politiques visant à remédier à l'écart de rémunération entre les genres; invite les États membres à effectuer régulièrement une enquête sur les salaires afin de compléter ces efforts;

([1]) Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur l'application de la directive 2006/54/CE (P8_TA(2015)0351).

23. invite la Commission, conformément aux conclusions du Conseil du 16 juin 2016 sur l'égalité des sexes, à renforcer le statut de son engagement stratégique sur l'égalité des genres et à intégrer une perspective de genre dans la stratégie Europe 2020 afin de veiller à ce que les travaux sur l'égalité des genres continuent à faire partie des priorités; dès lors, prie instamment la Commission d'adopter une stratégie pour l'égalité des genres au-delà de 2015, conformément aux recommandations du pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes établi pour la période 2011-2020;

24. invite les États membres à mettre en place des politiques proactives et à réaliser des investissements adéquats destinés et visant à soutenir les femmes et les hommes qui entrent sur le marché du travail, y reviennent, y demeurent ou y progressent, après des périodes de congés liés à la famille et à la prise en charge de proches, en leur donnant la possibilité d'avoir un emploi stable et de qualité, conformément à l'article 27 de la charte sociale européenne; souligne en particulier la nécessité de garantir un retour au même poste de travail ou à un poste équivalent ou similaire, une protection contre les licenciements ou les traitements moins favorables à la suite d'une grossesse, d'une demande ou d'une prise d'un congé familial, ainsi qu'une période de protection après la reprise afin que les intéressés puissent se réadapter à leur poste de travail;

25. invite la Commission et les États membres à associer les partenaires sociaux et la société civile aux politiques d'égalité des droits entre les genres; souligne qu'il est important d'assortir ces politiques de financements appropriés, et insiste sur l'importance des conventions et des négociations collectives dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité entre les genres au travail, ainsi que de la recherche et des échanges de bonnes pratiques;

26. estime qu'il est essentiel de promouvoir la participation des femmes au marché du travail et leur indépendance économique pour atteindre l'objectif d'un taux d'emploi de 75 % fixé dans la stratégie Europe 2020, et que cela stimulerait le PIB; invite dès lors la Commission et les États membres à renforcer les politiques et à augmenter les investissements destinés à soutenir l'accès des femmes à des emplois de qualité, notamment dans les secteurs et les postes où elles sont sous-représentées, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, et l'économie verte, ou dans les postes d'encadrement supérieur dans l'ensemble des secteurs;

Congés liés à la famille et à la prise en charge de proches

27. note que la Commission a retiré la révision de la directive sur le congé de maternité et lui demande de présenter une proposition ambitieuse assorties de normes de haut niveau, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et en concertation avec la société civile, afin de garantir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les femmes soient payées et couvertes par une protection sociale pendant la durée de leur congé de maternité afin d'aider les familles et de lutter contre les inégalités, de renforcer l'indépendance économique et sociale des femmes et d'éviter de les pénaliser financièrement parce qu'elles ont des enfants; souligne que le congé de maternité doit être accompagné de mesures efficaces de protection des droits des femmes enceintes, des mères célibataires, des nouvelles mères et des mères allaitantes, qui reflètent les recommandations de l'Organisation mondiale du travail et de l'Organisation mondiale de la santé à cet égard;

28. demande une meilleure coordination des différents types de congés au niveau de l'Union et des États membres en coopération avec les partenaires sociaux; fait observer qu'un meilleur accès aux différents types de congés donnent au citoyens une perspective de congé tout au long du cycle de vie et augmente la participation à l'emploi, l'efficacité globale et la satisfaction au travail; constate que, lorsqu'il n'existe pas de dispositions régissant le congé, ou lorsque les dispositions existantes sont jugées insuffisantes, les partenaires sociaux peuvent avoir un rôle à jouer dans l'établissement de nouvelles dispositions ou la mise à jour des dispositions actuelles en matière de congé de maternité, de paternité ou parental;

29. invite les États membres à garantir un revenu de remplacement et une protection sociale adéquats concernant tout type de congé pour responsabilités familiales ou prise en charge d'autrui, en particulier pour veiller à ce que les travailleurs à faibles revenus puissent bénéficier de mesures de congé sur un pied d'égalité avec les autres;

Mardi 13 septembre 2016

30. invite la Commission à publier un rapport de mise en œuvre sur la directive relative au congé parental; demande à la Commission et aux partenaires sociaux d'envisager de proposer une extension appropriée de la durée minimale du congé parental assorti d'une protection sociale et d'un revenu de remplacement adéquats, et ainsi la porter de quatre mois à six mois au moins, et de relever la limite, fondée sur l'âge de l'enfant, à partir de laquelle le congé parental peut être pris; souligne que les parents devraient bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les congés de manière fractionnée ou groupée; invite les États membres et les partenaires sociaux à revoir leurs systèmes de compensation financière pour le congé parental dans le but d'atteindre un niveau de remplacement du revenu adéquat qui soit incitatif, et qui encourage également les hommes à prendre un congé parental au-delà de la durée minimale garantie par la directive; rappelle que le congé parental devrait être partagé de manière équitable entre les parents et qu'une part considérable du congé devrait demeurer non transférable ([1]); souligne que les deux parents doivent bénéficier d'un traitement identique en ce qui concerne les droits au revenu et la durée du congé;

31. fait remarquer que les parents d'enfants handicapés qui travaillent sont soumis à une vulnérabilité accrue; invite dès lors la Commission à améliorer et à renforcer les dispositions de la directive 2010/18/UE en ce qui concerne les conditions d'accès au congé parental et les modalités d'application détaillées de ce dernier aux parents d'enfants souffrant d'un handicap ou de maladies graves ou de longue durée liées au handicap; invite à cet égard les États membres à étendre la possibilité d'accorder un congé parental à ces parents au-delà de l'âge légal de l'enfant prévu par la directive et de leur accorder des congés de maternité, de paternité (s'ils existent) et parentaux supplémentaires;

32. estime qu'il est essentiel d'encourager l'individualisation du droit aux modalités de congé, ainsi que le rôle du père dans l'éducation de ses enfants, pour parvenir à un équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et atteindre l'objectif de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi, pour les femmes comme pour les hommes;

33. invite la Commission, afin de permettre aux parents et aux personnes ayant des parents dépendants de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée, à présenter des initiatives motivées et cohérentes concernant:

(1) une directive sur le congé de paternité prévoyant un minimum de deux semaines de congé obligatoire entièrement rémunérées;

(2) une directive sur le congé pour personne à charge complétant la prestation de soins professionnels, permettant aux travailleurs de s'occuper des personnes dépendantes tout en offrant à l'aidant une rémunération et une protection sociale adéquates; plaide en faveur d'une flexibilité choisie par les salariés et d'incitations suffisantes pour que les hommes prennent un congé pour personne à charge;

(3) des normes minimales applicables dans tous les États membres afin de répondre aux besoins spécifiques des parents et des enfants adoptifs et d'établir les mêmes droits que les parents biologiques,

tout en reconnaissant que certains États membres ont déjà pris des mesures proactives sur le congé de paternité et le congé pour personne à charge;

34. invite les États membres à introduire des «crédits de prise en charge» au moyen d'une législation en matière de sécurité sociale et de travail pour les femmes et les hommes, qui seront comptabilisés comme des périodes de travail pour la constitution des droits à pension, afin de protéger les personnes qui arrêtent de travailler pour s'occuper, de manière informelle et non rémunérée, d'une personne dépendante ou d'un membre de la famille et à reconnaître la contribution que ces aidants apportent à la société dans son ensemble; encourage les États membres à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine;

Prise en charge des personnes dépendantes

35. invite les États membres à mettre en œuvre efficacement les objectifs de Barcelone d'ici à 2020 et à adopter le code de qualité de 2014 de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance;

36. rappelle qu'investir dans les services sociaux, y compris les infrastructures, produit non seulement des effets considérables sur le plan de l'emploi, mais aussi des revenus supplémentaires non négligeables pour le secteur public sous la forme de taxes sur l'emploi et de cotisations de sécurité sociale; demande aux États membres d'investir dans des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance, des personnes âgées et dépendantes de haute qualité; leur demande de garantir

([1]) Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur l'application de la directive 2010/18/UE (P8_TA(2016)0226).

la disponibilité et l'accès de tous à ces services, à des prix abordables, par exemple en augmentant les dépenses publiques consacrées aux services d'accueil, y compris aux régimes d'aide à l'autonomie, et en utilisant mieux les fonds de l'Union; demande que la révision du cadre financier pluriannuel permette également d'accroître les investissements dans les infrastructures et les services sociaux, par l'intermédiaire notamment du FSE, du FEDER et du FEIS; demande aux États membres d'envisager d'accorder un accès gratuit aux familles qui vivent dans la pauvreté ou dans une situation d'exclusion sociale; observe en outre les répercussions disproportionnées que le manque d'investissements dans les services et structures d'accueil publics a sur les parents isolés, dont la plupart sont des femmes;

37. souligne la nécessité de considérer le travail effectué par les personnes qui consacrent leur temps et leurs compétences à la prise en charge des personnes âgées et dépendantes;

38. souligne que la prise en charge d'enfants handicapés représente un défi particulier pour les parents qui travaillent, lequel devrait être reconnu par la société et soutenu par des politiques publiques et des négociations collectives; invite les États membres à mettre l'accent, dans la prise en charge des enfants en âge préscolaire, non seulement sur l'accessibilité mais aussi sur la qualité de cette prise en charge, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants en situation d'exclusion sociale et d'enfants handicapés;

39. invite les États membres à promouvoir des politiques fiscales constituant un puissant levier permettant d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à encourager l'emploi des femmes;

40. demande à la Commission et aux États membres de fixer des objectifs en matière de prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres personnes dépendantes, semblables aux objectifs de Barcelone, en intégrant des outils de suivi qui doivent mesurer la qualité, l'accessibilité et la performance; invite Eurostat, Eurofound et l'EIGE (pour son indice d'égalité de genre) à recueillir les données pertinentes et à mener des études pour appuyer ces travaux;

41. invite les États membres à renforcer le réseau des services spécialisés dans la fourniture de soins aux personnes âgées, en particulier pour créer de réseaux de services à domicile; souligne à cet égard la nécessité d'une approche individuelle lors de la mise en place des politiques de prise en charge des personnes âgées qui tienne compte, dans la mesure du possible, des préférences des personnes âgées concernant le lieu de prise en charge;

42. invite la Commission à œuvrer en faveur de normes qualitatives européennes pour tous les services de soins, y compris concernant leur disponibilité, leur accessibilité et leur caractère abordable, ce qui encouragerait les États membres à améliorer les normes en matière de soins; rappelle les cadres existants, tels que le cadre européen de qualité pour les services de soins à long terme, dont il conviendrait de s'inspirer; invite la Commission et les États membres à élaborer des politiques visant à permettre la désinstitutionalisation des soins à long terme et à s'y adapter, lorsque cela s'avère possible et avec l'appui des soins de proximité;

43. signale qu'il est essentiel d'investir dans la main-d'œuvre pour obtenir des services de qualité ([1]); invite dès lors les États membres et les partenaires sociaux à promouvoir des conditions de travail décentes et des emplois de qualité pour le personnel soignant, y compris grâce à une rémunération décente, la reconnaissance du statut du personnel soignant et la mise en place de parcours de formation professionnelle de qualité pour ce dernier;

Des emplois de qualité

44. souligne le nombre élevé de travailleurs pauvres dans toute l'Europe et le fait que certaines personnes doivent travailler plus et plus longtemps, voire combiner plusieurs emplois, pour obtenir un revenu décent; invite les États membres et les partenaires sociaux à élaborer un cadre politique pour les salaires assorti de mesures efficaces contribuant à lutter contre la discrimination salariale et à garantir des niveaux de salaire adéquats pour tous les travailleurs, notamment en introduisant des salaires minimaux au niveau national pour permettre aux personnes concernées de vivre dignement, conformément aux pratiques nationales; invite les États membres à soutenir les négociations collectives en tant qu'élément clé dans l'élaboration de politiques salariales;

([1]) Eurofound (2015), Accueil des jeunes enfants: conditions de travail, formation et qualité des services — Un examen systématique.

Mardi 13 septembre 2016

45. estime que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée doit se fonder sur les droits des travailleurs et la sécurité sur le marché du travail, ainsi que sur le droit de prendre des temps de repos sans être soumis à des exigences plus strictes en matière de mobilité et de flexibilité; insiste sur le fait que la flexibilité accrue, si elle ne tient pas compte d'une dimension de genre clairement définie, peut aggraver la discrimination à laquelle les femmes sont actuellement confrontées sur le marché du travail et qui se manifeste par des rémunérations plus faibles que celles des hommes et des formes atypiques d'emploi, ainsi que par une responsabilité disproportionnée pour le travail domestique non rémunéré;

46. demande à Eurofound de développer davantage ses activités relatives au suivi de la qualité de l'emploi par l'intermédiaire de son enquête européenne sur les conditions de travail, fondée sur son concept de qualité de l'emploi et comprenant les éléments suivants: la rémunération, les perspectives, la qualité des horaires de travail, l'utilisation des compétences et le pouvoir d'appréciation, l'environnement social, le risque physique et l'intensité du travail; invite par ailleurs Eurofound à étoffer ses travaux de recherche sur les politiques, les accords entre partenaires sociaux et les pratiques des entreprises qui favorisent la qualité de l'emploi ([1]); demande à Eurofound de poursuivre son suivi de l'incidence des horaires de travail et de fournir des analyses des politiques publiques et des accords entre partenaires sociaux dans ce domaine, y compris une évaluation sur la manière dont ceux-ci sont négociés et permettent de concilier vie professionnelle et vie privée; demande à Eurofound de mener des travaux de recherche sur la manière dont les ménages dans lesquels les deux partenaires travaillent parviennent à concilier leurs horaires de travail, ainsi que sur la façon de les aider au mieux

47. souligne, d'une part, que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée doit se fonder sur les droits des travailleurs et la sécurité sur le marché du travail, ainsi que sur le droit de prendre des temps de repos sans être soumis à des exigences plus strictes en matière de mobilité et de flexibilité; souligne, d'autre part, les différences qui existent dans la situation personnelle et familiale de chaque travailleur et estime dès lors que les salariés devraient avoir la possibilité de recourir à des horaires de travail flexibles afin de les adapter à leur situation particulière tout au long du cycle de vie; estime que cette flexibilité axée sur les salariés peut favoriser des taux d'emploi plus élevés chez les femmes; souligne que les salariés et les employeurs ont la responsabilité commune de concevoir les horaires les plus appropriés et de se mettre d'accord à leur sujet; invite la Commission à faire le point de la situation dans les États membres concernant le «droit de demander une organisation flexible du travail»;

48. soutient le «travail intelligent» en tant qu'approche visant à organiser le travail par une combinaison de flexibilité, d'autonomie et de collaboration, laquelle n'exige pas nécessairement du travailleur qu'il soit présent sur le lieu de travail ou dans un lieu prédéfini et lui permet de gérer ses propres heures de travail, tout en garantissant néanmoins la cohérence avec l'horaire de travail quotidien et hebdomadaire maximal fixé dans la législation et les conventions collectives; souligne dès lors le potentiel du «travail intelligent» pour concilier la vie professionnelle et la vie privée, notamment pour les parents qui retournent ou entrent sur le marché du travail après un congé de maternité ou un congé parental; rejette cependant le passage d'une culture de la présence à une culture de la disponibilité permanente; invite la Commission, les États membres et les partenaires sociaux, lors de l'élaboration des politiques de travail intelligent, à veiller à ne pas imposer de fardeau supplémentaire aux travailleurs, mais plutôt à renforcer un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée et à améliorer le bien-être des travailleurs; souligne qu'il convient de se concentrer sur l'obtention de résultats en matière d'emploi afin de prévenir les abus de ces nouvelles formes de travail; invite les États membres à promouvoir le potentiel des technologies telles que les données numériques, l'internet à haut débit et les technologies audio et vidéo pour les régimes de (télé)travail intelligent;

49. signale que les modèles d'entreprises alternatifs tels que les coopératives et les mutuelles recèlent un énorme potentiel pour faire progresser l'égalité hommes-femmes et améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment dans l'environnement numérique du «travail intelligent» qui est en train de naître, puisqu'ils permettent une plus grande participation des salariés aux prises de décisions; invite la Commission et les États membres à étudier l'incidence des coopératives et des modèles d'entreprises alternatifs sur l'égalité hommes-femmes et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment dans les secteurs des technologies, et à engager des politiques visant à promouvoir et à échanger les bonnes pratiques;

50. est préoccupé par l'augmentation du travail à temps partiel involontaire, notamment chez les femmes avec des responsabilités familiales, qui accroît leur risque de grossir les rangs des travailleurs pauvres; souligne que lorsqu'un travailleur choisit le travail à temps partiel, il convient de veiller à ce qu'il ne fasse pas l'objet d'une discrimination et qu'il ne soit pas pénalisé par rapport à des travailleurs à temps plein, notamment en ce qui concerne la qualité de son emploi, conformément à la directive sur le travail à temps partiel ([2]), et invite la Commission à suivre l'application de ladite directive;

([1]) Rapports d'Eurofound intitulés «Trends in job quality in Europe» (2012) et «Convergence and divergence of job quality in Europe 1995-2010» (2015).

([2]) Directive 97/81/CE du Conseil.

demande aux États membres de veiller à ce que les travailleurs à temps partiel, les travailleurs confrontés à des périodes sans travail et les travailleurs qui ont connu une interruption de carrière ou des périodes comptant un nombre moindre d'heures travaillées aient le droit d'accéder à un régime de retraite décent sans aucune forme de discrimination;

51. est préoccupé par le recours abusif aux contrats «zéro heure» dans certains États membres et aux contrats abusifs, contrats temporaires involontaires, heures de travail irrégulières, imprévisibles et excessives et aux stages de mauvaise qualité, qui rendent impossible un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée sur le long terme; demande, par conséquent, aux États membres et aux partenaires sociaux de remédier de toute urgence à la situation de l'emploi précaire, dont les principales victimes sont les jeunes et les femmes;

52. souligne qu'une durée du travail excessive et irrégulière et des périodes de repos insuffisantes, ainsi que des obligations de résultat disproportionnées et la précarité de l'emploi, constituent des facteurs majeurs d'augmentation du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, tout comme du stress et de la dégradation de la santé physique et mentale; relève que les horaires de travail flexibles et les horaires de travail prévisibles influent positivement sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ([1]); invite les États membres et les partenaires sociaux à fixer les heures de travail et à garantir une période de repos hebdomadaire par la mise en œuvre de l'ensemble de la législation applicable; rappelle l'obligation de la Commission de suivre la mise en œuvre de la directive sur le temps de travail et d'envisager de lancer une procédure d'infraction contre les États membres qui ne parviennent pas à s'y conformer;

53. invite également la Commission et les États membres, ainsi que les partenaires sociaux et les parties prenantes, à se concentrer sur l'organisation innovante du lieu de travail et à trouver un équilibre entre, d'une part, les besoins des femmes et des hommes en matière de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée et, d'autre part, la productivité et la rentabilité des entreprises; constate que le lien positif entre la hausse du taux d'emploi des femmes, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la compétitivité des entreprises sur le plan de la réduction de l'absentéisme, de l'écart de production, de la rotation des effectifs, de l'attractivité pour les talents, de la fidélité, de la réaffectation des ressources pour le développement de régimes de prévoyance sociale, de l'amélioration des conditions de vie et de la libération de temps a largement été prouvé par les bonnes pratiques mises en œuvre en Europe dans un certain nombre de grandes entreprises et de réseaux de PME;

54. souligne que les femmes et les personnes LGBTI sont confrontées au travail à des obstacles et à des sources de stress spécifiques liés au genre, notamment le harcèlement, l'exclusion, la discrimination ou les stéréotypes de genre, qui se répercutent de manière négative sur leur bien-être au travail et menacent leur santé mentale et leur capacité à progresser dans leur carrière; invite la Commission et les États membres à prendre de nouvelles mesures pour remédier à ces conditions néfastes en veillant à la bonne mise en œuvre de la législation pertinente en matière de lutte contre la discrimination, ainsi qu'à l'existence de programmes d'apprentissage tout au long de la vie tenant compte des spécificités de genre, et à collaborer avec les syndicats et les organisations de la société civile;

55. invite les États membres à développer et à renforcer les organismes nationaux d'inspection du travail, en les dotant des conditions et de moyens, en particulier financiers et humains, permettant une présence efficace sur le terrain, afin de lutter contre la précarité du travail, le travail non réglementé et la discrimination professionnelle et salariale, notamment dans une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes;

56. invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la directive 2006/54/CE sur l'égalité de traitement et invite la Commission à la réexaminer, ainsi qu'à promouvoir parmi les entreprises la mise en œuvre de plans concernant l'égalité des genres, comprenant des actions de déségrégation, l'élaboration de régimes de rémunération ainsi que des mesures permettant de favoriser les carrières des femmes; souligne l'importance du rôle des organismes de promotion de l'égalité dans l'assistance aux victimes de discrimination et la lutte contre les stéréotypes de genre; invite les États membres à mettre en place des mesures législatives garantissant le principe de l'égalité des chances et l'égalité de traitement des femmes et des hommes au travail;

([1]) Eurofound, Enquête européenne sur les conditions de travail.

57. réitère son appel au Conseil en faveur de l'adoption rapide de la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle;

58. invite la Commission et les États membres à garantir une sécurité sociale, une protection sociale et une rémunération en cas de congé de maladie afin de permettre un véritable équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

Qualité de vie

59. signale que la «qualité de vie» est une notion plus large que les «conditions de vie» et qu'elle renvoie au bien-être général des individus dans une société, en recensant un certain nombre de dimensions de l'existence humaine essentielles à une vie accomplie ([1]);

60. souligne que l'inégalité des loisirs et le partage inégal des responsabilités entre les femmes et les hommes peuvent avoir une incidence sur le développement personnel des femmes, l'apprentissage de nouvelles compétences et de nouvelles langues, leur participation à la vie sociale, politique, culturelle et communautaire, et en particulier sur la situation économique des femmes;

61. souligne que toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, notamment la ségrégation, les écarts de salaire et de retraite, les stéréotypes de genre et les niveaux élevés de stress suscités par la gestion de la vie professionnelle et de la vie privée sont reflétés par le taux élevé d'inactivité physique féminine et ont une incidence considérable sur la santé physique et mentale des femmes ([2]); rappelle qu'il importe de lutter contre les stéréotypes en encourageant et en défendant l'égalité entre les femmes et les hommes dès l'école primaire et durant toutes les étapes de la scolarité; invite les États membres et les partenaires sociaux à mener et à soutenir des campagnes de sensibilisation et d'information ainsi que des programmes qui favorisent l'égalité entre les genres et luttent contre les stéréotypes;

62. souligne l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie pour l'épanouissement personnel des travailleurs, y compris l'adaptation à des conditions de travail en constante évolution; encourage la Commission et les États membres à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie; invite la Commission, les États membres et les partenaires sociaux à élaborer et à mettre en place des politiques de congé pédagogique et de formation, ainsi que des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage tout au long de la vie, y compris dans d'autres États membres; les invite à permettre l'apprentissage sur le lieu de travail et en dehors de celui-ci, y compris en offrant des possibilités d'études rémunérées, pour tous les travailleurs, notamment ceux en situation difficile, en mettant l'accent sur les femmes employées dans des secteurs dans lesquelles elles sont structurellement sous-représentées;

63. invite la Commission et les États membres à lutter contre les inégalités sociales et économiques; invite les États membres à promouvoir des mesures visant à mettre en place des systèmes de revenus minimaux appropriés, conformément aux pratiques et aux traditions nationales, permettant aux personnes de vivre dignement, de participer pleinement à la vie en société et d'assurer leur indépendance tout au long du cycle de vie;

o

o o

64. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

([1]) Eurofund, Troisième enquête sur la qualité de vie en Europe.

([2]) Étude de la direction générale des politiques internes du Parlement européen de mars 2016 intitulée «Différences entre hommes et femmes au travail et en termes de garde des enfants et de temps de loisir».

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0343

Accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche

Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur la proposition de directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (EUROPÊCHE), conclu le 21 mai 2012, tel que modifié le 8 mai 2013, et relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail (2016/2794(RSP))

(2018/C 204/10)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (EUROPÊCHE), conclu le 21 mai 2012, tel que modifié le 8 mai 2013, et relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail (COM(2016)0235),

— vu l'accord conclu entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (EUROPÊCHE), conclu le 21 mai 2012, tel que modifié le 8 mai 2013, et relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail,

— vu l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 101, paragraphe 3, de son règlement,

A. considérant que l'article 155, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne donne la possibilité aux partenaires sociaux au niveau de l'Union, si ces derniers le souhaitent, d'engager un dialogue pouvant conduire à des relations conventionnelles, y compris des accords;

B. considérant que l'article 155, paragraphe 2, du traité dispose que la mise en œuvre des accords conclus au niveau de l'Union peut intervenir à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission;

C. considérant que les travailleurs du secteur de la pêche doivent faire l'objet d'une protection particulière, eu égard, notamment, aux caractéristiques du travail à bord des navires de pêche; considérant le taux élevé d'accidents mortels et non-mortels, ainsi que les risques et les incidences des maladies professionnelles, en comparaison avec d'autres secteurs, dans un environnement de travail dangereux; considérant la différentiation peu claire entre les heures de travail, de repos et de loisirs, et les répercussions sur la santé et la sécurité de la fatigue découlant, entre autres, d'un repos insuffisant; ainsi que la prévalence de relations de travail et d'accords salariaux informels et atypiques, notamment la rémunération à la part;

D. considérant que la Convention sur le travail dans la pêche (n° 188) de l'OIT, de même que la recommandation (n° 199), couvrent les questions essentielles pour garantir des conditions de travail et de vie décentes à bord, notamment les responsabilités des armateurs et des patrons de navires de pêche quant à la santé et à la sécurité des travailleurs (article 8); la définition d'un âge minimal de travail et la protection des jeunes travailleurs (article 9); les examens et certificats médicaux obligatoires (articles 10 à 12); les périodes de repos (articles 13 et 14); les listes d'équipage (article 15); les accords d'engagement fixant les tâches et les conditions de travail (articles 16 à 20); le droit au rapatriement (article 21); le recrutement et le placement (article 22); le paiement régulier des pêcheurs et les virements à la famille (articles 23 et 24); les normes en matière de logement et d'alimentation (articles 25 à 28); la définition des normes de santé et de sécurité au travail et la fourniture de soins médicaux à bord (articles 29 à 33); la sécurité sociale (articles 34 à 37); la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail (articles 38 et 39); le respect et l'application (articles 40 à 44);

Mercredi 14 septembre 2016

E. considérant qu'à ce jour, seuls huit pays ont ratifié la Convention sur le travail dans la pêche (n° 188) de l'OIT; que malgré la décision du Conseil d'autoriser les États membres de l'Union à ratifier la Convention sur le travail dans la pêche (n° 188) de l'OIT, seuls deux pays, la France et l'Estonie, l'ont fait; que l'Union et les États membres devraient jouer un rôle de premier plan dans la promotion de conditions de rémunération et de travail décentes dans le secteur de la pêche;

F. considérant que l'accord s'applique à tous les pêcheurs employés à bord d'un navire de pêche enregistré dans un État membre de l'Union ou battant pavillon d'un État membre de l'Union et pratiquant la pêche commerciale; qu'en incorporant à la législation européenne l'accord des partenaires sociaux relatif à la convention sur le travail dans la pêche de l'OIT, l'Union sera mieux à même de promouvoir sa mise en œuvre dans les pays partenaires à travers le monde, contribuant ainsi à la mise en place de conditions de concurrence équitables dans le secteur de la pêche au niveau mondial ainsi qu'à la lutte contre les pires formes d'exploitation des pêcheurs, notamment le travail forcé, la traite des êtres humains et le travail des enfants;

1. prend acte de la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil portant mise en œuvre de l'accord entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (EUROPÊCHE), conclu le 21 mai 2012, tel que modifié le 8 mai 2013, et relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail; regrette toutefois le retard dans la présentation au Conseil de l'accord conclu entre les partenaires sociaux, finalisé en 2013; souligne l'importance du dialogue social, y compris au niveau européen;

2. se félicite du fait que l'accord conclu par les partenaires sociaux et la proposition de la Commission ne prévoient que des exigences minimales, en permettant aux États membres et/ou aux partenaires sociaux d'adopter des mesures qui soient plus favorables aux travailleurs dans le domaine concerné; note que cet accord s'applique également aux pêcheurs indépendants qui travaillent aux côtés de salariés sur un même navire; insiste sur la nécessité de développer les dispositions relatives aux salaires, à la protection sociale et à la sécurité sociale afin de garantir un revenu adéquat et décent aux travailleurs et à leurs familles, y compris en cas de blessure, d'accident ou de décès; souligne qu'il importe de créer les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, notamment en adoptant des mesures d'inspection et d'application adéquates;

3. recommande l'adoption immédiate de la directive du Conseil, comme le demandent les partenaires sociaux;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux partenaires sociaux.

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0344

Récentes évolutions en Pologne et leurs conséquences sur les droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur les récentes évolutions en Pologne et leurs conséquences sur les droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2016/2774(RSP))

(2018/C 204/11)

Le Parlement européen,

— vu les traités de l'Union européenne, et notamment les articles 2, 3, 4 et 6 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu la constitution de la République de Pologne,

— vu la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière,

— vu la communication de la Commission du 11 mars 2014 intitulée «Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit» (COM(2014)0158),

— vu son débat du 19 janvier 2016 sur la situation en Pologne,

— vu sa résolution du 13 avril 2016 sur la situation en Pologne ([1]),

— vu l'avis adopté par la Commission le 1er juin 2016 sur l'état de droit en Pologne,

— vu la recommandation de la Commission du 27 juillet 2016 sur l'état de droit en Pologne,

— vu l'avis du 6 juin 2016 des experts du Conseil de l'Europe sur les trois projets d'actes législatifs relatifs aux médias de service public polonais,

— vu l'avis de la commission de Venise du 11 mars 2016 sur les amendements à la loi du 25 juin 2015 sur le Tribunal constitutionnel de la Pologne,

— vu l'avis de la commission de Venise du 13 juin 2016 sur la loi du 15 janvier 2016 portant amendements à la loi sur la police et autres lois de la Pologne,

— vu le rapport du 15 juin 2016 du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en Pologne du 9 au 12 février 2016,

— vu l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, que ces valeurs sont communes à tous les États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes, et que ces valeurs ont été approuvées par le peuple polonais à l'occasion du référendum organisé en 2003;

B. considérant que l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne confirme que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne des droits de l'homme et tels qu'ils découlent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, constituent les principes généraux du droit de l'Union;

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0123.

Mercredi 14 septembre 2016

C. considérant que l'Union européenne agit sur la base de la présomption de confiance mutuelle que ses États membres respectent la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, comme le prévoient la convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

D. considérant que l'article 9 de la constitution polonaise dispose que la République de Pologne respecte le droit international contraignant;

E. considérant que l'état de droit est l'une des valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que la Commission, en collaboration avec le Parlement européen et le Conseil, est tenue en vertu des traités de garantir le respect de l'état de droit en tant que valeur fondamentale de l'Union et de veiller à ce que le droit, les valeurs et les principes de l'Union européenne soient respectés;

F. considérant que l'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux et l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, et qu'elle constitue une condition essentielle du principe démocratique de séparation des pouvoirs, qui est également inscrit à l'article 10 de la constitution polonaise;

G. considérant que la séparation des pouvoirs et l'indépendance du système judiciaire sont au cœur du système démocratique et ne doivent pas être remises en cause;

H. considérant que les événements survenus récemment en Pologne, en particulier le différend concernant la composition et le fonctionnement du Tribunal constitutionnel et la non-publication d'arrêts rendus par le Tribunal constitutionnel, suscitent des préoccupations concernant la garantie du respect de l'état de droit;

I. considérant que la commission de Venise, dans son avis sur les amendements à la loi sur le Tribunal constitutionnel, a invité les organes étatiques polonais à publier, à respecter et à mettre pleinement en œuvre les arrêts du Tribunal, tout en soulignant que les amendements précités compromettront sérieusement les travaux du Tribunal en le rendant inefficace en tant que gardien de la constitution;

J. considérant que la paralysie du Tribunal constitutionnel a conduit la Commission à ouvrir un dialogue avec le gouvernement polonais en vertu du cadre pour l'état de droit afin de garantir le plein respect de l'état de droit; qu'à la suite d'un dialogue intensif avec les autorités polonaises et à la lumière de l'absence de progrès dans la résolution de la crise constitutionnelle par le gouvernement polonais, la Commission a jugé nécessaire de formaliser son évaluation de la situation actuelle dans un avis;

K. considérant que malgré les nouvelles discussions menées avec les autorités polonaises, les problèmes qui menacent l'état de droit en Pologne n'ont pas été réglés de manière satisfaisante et que la Commission est convaincue de l'existence d'une menace systémique envers l'état de droit en Pologne; qu'elle a par conséquent formulé des recommandations concrètes à l'attention des autorités polonaises sur la manière de régler ces problèmes de toute urgence;

L. considérant que le cadre pour l'état de droit est destiné à faire face à des menaces systémiques envers l'état de droit dans tout État membre de l'Union, en particulier dans des situations auxquelles des procédures d'infraction ne permettent pas de remédier efficacement et au cas où les «mécanismes de protection de l'état de droit» qui existent au niveau national ne semblent pas en mesure de mettre fin à ces menaces;

M. considérant que l'Union européenne s'est engagée à respecter la liberté et le pluralisme des médias ainsi que le droit à l'information et la liberté d'expression, consacrés par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux et l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le dispose également l'article 14 de la constitution polonaise;

N. considérant que les modifications déjà adoptées ainsi que les modifications récemment proposées à la loi polonaise sur les médias, notamment en ce qui concerne la gouvernance, l'indépendance éditoriale et l'autonomie institutionnelle des médias de service public, ont suscité des préoccupations quant au respect de la liberté d'expression, de la liberté des médias et du pluralisme;

O. considérant que les experts du Conseil de l'Europe, après la tenue d'un dialogue avec les autorités polonaises sur l'ensemble de trois projets de loi concernant les médias du service public, ont conclu que des améliorations sont nécessaires, en particulier dans les domaines de la gouvernance, du contenu et de la mission de service public ainsi qu'en matière de protection des journalistes;

P. considérant que les droits à la liberté, à la sécurité, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel sont consacrés par les articles 6, 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux et les articles 5 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par les articles 31 et 47 de la constitution polonaise;

Q. considérant que la commission de Venise, dans son avis sur les amendements à la loi sur la police et à d'autres lois, a conclu que les garanties procédurales et les conditions matérielles prévues dans la loi sur la police pour la mise en œuvre de la surveillance secrète ne permettent pas d'empêcher un recours excessif à cette surveillance ou une immixtion injustifiée dans la vie privée et la protection des données personnelles des individus; considérant à cet égard que tant la Cour de justice que la Cour européenne des droits de l'homme ont souligné qu'il fallait mettre en place des mécanismes efficaces de supervision, de préférence assortis de contrôles juridictionnels, de façon à garantir la surveillance de telles activités;

R. considérant que la nouvelle législation antiterroriste soulève des préoccupations similaires en ce qui concerne le respect, en particulier, des articles 5, 8, 10 et 11 de la convention européenne des droits de l'homme et de la constitution polonaise;

S. considérant que la Commission européenne estime que tant que le Tribunal constitutionnel est empêché d'assurer pleinement un examen constitutionnel efficace, il ne peut y avoir de contrôle effectif du respect de la constitution, y compris de ses dispositions en matière de droits fondamentaux, par les actes législatifs tels que les nouveaux actes législatifs particulièrement sensibles récemment adoptés par le Sejm;

T. considérant que la commission de Venise est composée d'experts indépendants en droit constitutionnel désignés par tous les membres du Conseil de l'Europe, dont la Pologne, et que l'avis de la commission de Venise constitue l'interprétation qui fait le plus autorité en matière d'obligations des États membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'état de droit et la démocratie; que le gouvernement polonais en place a demandé directement l'avis de la commission de Venise;

U. considérant que le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit de la défense sont des droits inscrits aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 41, 42 et 45 de la constitution polonaise;

V. considérant que le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport qui a suivi sa visite en Pologne, a conclu que les récentes modifications apportées au code de procédure pénale et à la loi sur les poursuites judiciaires pourraient mettre en péril la protection du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, la présomption d'innocence et le droit de la défense, en particulier lorsque les garanties mises en place pour empêcher les abus de pouvoir s'avèrent insuffisantes, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs;

W. considérant que, conformément à la charte des droits fondamentaux, à la convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la santé sexuelle et génésique des femmes est liée à de multiples droits de l'homme, y compris le droit à la vie et à la dignité, le droit à la protection contre des traitements inhumains ou dégradants, le droit d'accès aux soins de santé, le droit à la vie privée, le droit à l'éducation et l'interdiction de la discrimination, ainsi que le reflète également la constitution polonaise;

X. considérant qu'un système de fonction publique efficace, impartial, professionnel et politiquement neutre constitue un élément fondamental de la gouvernance démocratique, mais que la nouvelle loi sur la fonction publique semble de nature à compromettre ce principe ainsi que l'article 153 de la constitution polonaise;

Y. considérant que le Tribunal constitutionnel de la Pologne a déclaré encore inconstitutionnelles un certain nombre de dispositions de la loi adoptée le 22 juillet 2016;

Z. considérant que le ministre polonais de l'environnement a approuvé un plan visant à augmenter l'extraction du bois dans la forêt de Białowieża; que lorsque le Conseil national pour la conservation de la nature s'est opposé audit plan, le gouvernement a remplacé 32 de ses 39 membres; que la Commission a ouvert, le 16 juin 2016, une procédure d'infraction relative à la forêt de Białowieża;

Mercredi 14 septembre 2016

1. souligne qu'il est d'une importance fondamentale de veiller à ce que les valeurs européennes communes inscrites à l'article 2 du traité UE et dans la constitution polonaise soient respectées dans leur intégralité et que les droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la charte des droits fondamentaux soient garantis;

2. réaffirme la position qu'il a exprimée dans sa résolution du 13 avril 2016 sur la situation en Pologne, notamment en ce qui concerne la paralysie du Tribunal constitutionnel, laquelle met en péril la démocratie, les droits fondamentaux et l'état de droit dans ce pays;

3. exprime ses regrets et sa préoccupation devant le fait qu'aucun compromis n'a été dégagé à ce jour et que les recommandations de la commission de Venise du 11 mars 2016 n'ont pas été mises en œuvre; déplore également le refus du gouvernement polonais de publier l'intégralité des arrêts du Tribunal constitutionnel, notamment ceux du 9 mars 2016 et du 11 août 2016;

4. se félicite de la détermination de la Commission à poursuivre un dialogue constructif et productif avec le gouvernement polonais, en vue de trouver des solutions rapides et concrètes aux menaces systémiques précitées envers l'état de droit; souligne que ce dialogue se doit d'être mené de manière impartiale, fondée sur des fait concrets et coopérative, tout en respectant les compétences de l'Union et de ses États membres, conformément aux traités et au principe de subsidiarité;

5. prend acte de l'adoption de l'avis de la Commission et de sa recommandation formulée par la suite, au titre du cadre pour l'état de droit, à la suite d'une évaluation de la situation en Pologne; attend de la Commission qu'elle assure au Parlement un accès à cet avis, conformément à l'annexe II de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne;

6. demande au gouvernement polonais de coopérer avec la Commission en vertu du principe de coopération loyale ancré dans le traité, et l'invite instamment à utiliser le délai de trois mois accordé par la Commission pour inciter toutes les parties représentées au Sejm polonais à trouver un compromis qui permettrait de résoudre la crise constitutionnelle actuelle, et respectant pleinement l'avis de la commission de Venise et la recommandation de la Commission européenne;

7. invite la Commission, en tant que gardienne des traités, à surveiller par la suite le suivi donné par les autorités polonaises aux recommandations, tout en continuant à soutenir pleinement la Pologne dans la recherche de solutions appropriées pour renforcer l'état de droit;

8. se dit préoccupé, en l'absence d'un Tribunal constitutionnel pleinement fonctionnel, par les récentes et rapides évolutions de la législation qui ont lieu dans d'autres domaines sans consultations appropriées, et invite instamment la Commission à effectuer une analyse de la législation adoptée quant à sa compatibilité avec le droit primaire et secondaire de l'Union et les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, en tenant compte des recommandations formulées par la commission de Venise le 11 juin 2016 et par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe le 15 juin 2016 et par la recommandation de la Commission sur l'état de droit du 27 juillet 2016, et en particulier:

— la loi sur les médias publics, en gardant à l'esprit la nécessité d'un cadre régissant les médias de service public qui permettrait de garantir qu'ils assurent un contenu indépendant, impartial et fidèle à la réalité reflétant la diversité de la société polonaise, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'audiovisuel et des médias;

— la loi portant amendements à la loi sur la police et autres lois, en gardant à l'esprit son ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et l'incompatibilité des activités de surveillance de masse généralisée et du traitement massif de données à caractère personnel des citoyens avec la jurisprudence de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme;

Mercredi 14 septembre 2016

— la loi modifiant le code de procédure pénale et la loi sur les poursuites judiciaires, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'acquis de l'Union en matière de droits procéduraux ainsi que le droit fondamental à un procès équitable;

— la loi portant modification de la loi sur la fonction publique, en gardant à l'esprit le risque grave de politisation de l'administration polonaise, ce qui porterait atteinte à l'impartialité de la fonction publique;

— la loi sur la lutte contre le terrorisme, compte tenu de la menace grave pour le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression que représente l'extension des compétences de l'agence de la sécurité intérieure sans la mise en place de garanties judiciaires adéquates;

— d'autres questions préoccupantes, en ce sens qu'elles pourraient constituer des violations du droit de l'Union, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des droits fondamentaux, y compris les droits des femmes;

9. invite la Commission à le tenir régulièrement et étroitement informé de manière transparente des progrès accomplis et des mesures prises;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe ainsi qu'au président de la République de Pologne.

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0345

Relations de l'UE avec la Tunisie dans le contexte régional actuel

Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur les relations de l'Union avec la Tunisie dans le contexte régional actuel (2015/2273(INI))

(2018/C 204/12)

Le Parlement européen,

— vu l'article 8 du traité sur l'Union européenne,

— vu le rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union sur les élections législatives et présidentielles en Tunisie en 2014,

— vu le rapport du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme intitulé «La situation des prisons en Tunisie — Entre les standards internationaux et la réalité», publié en mars 2014, et les déclarations de responsables du ministère tunisien de la justice,

— vu le cadre unique d'appui pour l'appui de l'Union à la Tunisie pour la période 2014-2015, prorogé par modification de la décision de la Commission C(2014)5160 jusqu'à la fin de 2016,

— vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur la révision de la politique européenne de voisinage ([1]),

— vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage (JOIN(2015)0050),

— vu la signature par la Tunisie, le 1er décembre 2015, d'un accord d'association pour la recherche et l'innovation au titre du programme Horizon 2020,

— vu sa résolution du 25 février 2016 sur l'ouverture de négociations pour un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie ([2]),

— vu sa position du 10 mars 2016 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne ([3]),

— vu l'entrée en vigueur, le 19 avril 2016, du règlement (UE) 2016/580 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne ([4])

— vu la recommandation du Conseil d'association UE-Tunisie du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre du plan d'action UE-Tunisie (2013-2017) et le communiqué conjoint du Conseil d'association UE-Tunisie du 18 avril 2016,

— vu le plan stratégique de développement 2016-2020 de la Tunisie,

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A8-0249/2016),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0272.
([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0061.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0086.
([4]) JO L 102 du 18.4.2016, p. 1.

Mercredi 14 septembre 2016

A. considérant que la Tunisie constitue l'un des pays prioritaires de la politique européenne de voisinage de l'Union;

B. considérant que le processus de transition démocratique pacifique en Tunisie a valeur d'exemple dans le monde arabe et que sa consolidation est cruciale pour la stabilité de l'ensemble de la région et, partant, pour la sécurité en Europe;

C. considérant que le prix Nobel de la paix a été attribué en 2015 au Quartet du dialogue national tunisien pour «sa contribution décisive à la construction d'une démocratie pluraliste en Tunisie»;

D. considérant que la Tunisie fait face actuellement à une situation socioéconomique difficile, mais aussi à des problèmes de sécurité principalement liés à la situation en Libye; que le tourisme, qui constitue un élément essentiel de l'économie tunisienne, est gravement touché par ces circonstances et par les attentats terroristes dont le pays a été la cible;

E. considérant que l'économie tunisienne est très dépendante des investissements étrangers, du tourisme et de l'exportation de produits vers l'Union, et qu'elle ne peut prospérer que si la démocratie peut continuer de se développer;

F. considérant que le manque d'emplois et de débouchés a été l'une des principales raisons des manifestations populaires de masse de 2011 et que la population connaît encore de nombreuses difficultés au quotidien, comme en témoigne le taux de chômage élevé des jeunes;

G. considérant la nécessité de développer un réel partenariat tenant compte des intérêts des populations des deux rives de la Méditerranée et visant notamment à réduire les inégalités sociales et régionales en Tunisie;

H. considérant qu'avec la fin du régime de Ben Ali et la consolidation du processus démocratique, l'Union pourrait améliorer le dialogue politique avec la Tunisie en tenant davantage compte des intérêts et des priorités de cet important partenaire en vue de réaliser l'objectif de stabilité;

I. considérant que l'Union et ses États membres doivent demeurer déterminés à œuvrer avec le peuple et le gouvernement de Tunisie à promouvoir leurs intérêts communs, notamment dans les domaines du commerce, de l'investissement, du tourisme, de la culture et de la sécurité;

J. considérant qu'un dialogue tripartite a été instauré, dans le cadre de l'organisation des sous-commissions, entre les autorités, les acteurs de la société civile et les représentants de l'Union en Tunisie;

K. considérant que la liberté de la presse et la liberté de publication sont des éléments essentiels d'une société ouverte, libre et démocratique;

L. considérant que la Tunisie a sensiblement contribué à faciliter la conclusion d'un accord entre les parties au conflit en Libye;

M. considérant que l'instabilité en Libye et ses retombées représentent une grave menace pour la stabilité de la Tunisie et de l'ensemble de la région; considérant que l'accueil par la Tunisie d'un nombre important de Libyens déplacés qui fuient l'instabilité et les violences dans leur pays pose des difficultés sur le plan de la situation intérieure et des infrastructures;

N. considérant que la Tunisie a été la cible de plusieurs attentats ces dernières années; que la Tunisie est un partenaire incontournable de l'Union dans la lutte contre le terrorisme;

O. considérant qu'un nombre alarmant de jeunes Tunisiens sont recrutés par le groupe État islamique, et que l'absence de perspectives et la stagnation économique contribuent à rendre les jeunes de plus en plus sensibles à l'appel des groupes extrémistes;

1. renouvelle son engagement vis-à-vis du peuple tunisien et du processus de transition politique engagé en 2011; souligne les défis et les menaces auxquels est confronté le pays alors qu'il s'attache à consolider le processus démocratique, à mettre en œuvre les réformes nécessaires dans l'intérêt de sa prospérité sociale et économique, ainsi qu'à garantir sa sécurité; presse l'Union et les États membres à mobiliser et à mieux coordonner des moyens techniques et financiers substantiels pour apporter une aide concrète à la Tunisie; souligne que l'absence de mesures propres à renforcer la capacité d'absorption, la stabilité, la démocratie, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, le développement économique ainsi que l'emploi en Tunisie risque d'anéantir toute perspective de réforme; préconise par conséquent d'établir un véritable partenariat complet et approfondi entre l'Union et la Tunisie;

Mercredi 14 septembre 2016

2. demande aux participants du partenariat de Deauville de tenir leurs engagements; estime que la situation de la Tunisie justifie la mise en œuvre d'un véritable «plan Marshall», correctement doté, pour appuyer la consolidation démocratique et favoriser de manière globale l'investissement et le développement dans tous les secteurs de la vie économique et sociale, en particulier la création d'emplois et le maintien de services publics de qualité et accessibles à tous; demande également que les efforts de soutien à la société civile soient renforcés; est préoccupé par les difficultés socioéconomiques et budgétaires actuelles inhérentes à l'instabilité de la période transitoire et à la nécessité impérieuse pour la Tunisie de mettre en œuvre des réformes adéquates pour stimuler l'emploi et parvenir à une croissance durable et bénéficiant à tous; estime qu'il est dès lors essentiel que les autorités budgétaires consentent à un renforcement décisif des ressources de l'instrument européen de voisinage prévues pour la Tunisie;

3. est convaincu qu'en dépit de la situation économique et sociale désastreuse, la transition démocratique historique de la Tunisie appelle un partenariat UE-Tunisie beaucoup plus ambitieux, qui aille au-delà des mesures usuelles;

4. se félicite de la bonne coopération entre la Tunisie et ses voisins, dont témoignent la signature d'un accord commercial préférentiel et la mise en place de commissions locales transfrontalières avec l'Algérie dans le but de favoriser le développement local, ainsi que les liens établis entre les économies tunisienne et libyenne et la solidarité des Tunisiens à l'égard des Libyens déplacés; salue à cet égard les avancées du processus de réconciliation en Libye;

5. souligne l'importance du respect des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage révisée; demande la mise en place de mécanismes de contrôle du respect des libertés fondamentales, de l'égalité entre hommes et femmes et d'autres questions liées aux droits de l'homme, avec la pleine participation de la société civile;

6. souligne que la relance du processus politique d'intégration dans le cadre de l'Union du Maghreb arabe pourrait constituer une occasion particulièrement propice pour garantir la sécurité et renforcer la coopération dans l'ensemble de la région;

I - Réformes politiques et institutions

7. fait état de son soutien au processus de démocratisation et met l'accent sur les réformes sociales et économiques nécessaires en Tunisie; insiste sur la nécessité de soutenir l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) au regard du double enjeu de consolidation de la stabilité dans un contexte régional fragile et de renforcement de la démocratie; est préoccupé par le manque de moyens de l'ARP, qui entrave son rôle législatif et ralentit l'élaboration de la nouvelle législation, qu'il est urgent d'adopter, ainsi que du processus de réforme; soutient l'ARP dans les efforts qu'elle déploie pour développer ses capacités, notamment en recrutant du personnel; préconise d'évaluer les besoins de l'ARP; demande que les services du Parlement renforcent les activités de développement des capacités de l'ARP; recommande que le Parlement organise dans ses locaux des rencontres politiques au plus haut niveau (dans le cadre d'une «semaine tunisienne», par exemple) afin de renforcer la coopération parlementaire;

8. salue la mise en place d'une commission parlementaire mixte UE-Tunisie, qui jouera un rôle central en permettant aux parlementaires européens et tunisiens de se rencontrer régulièrement et d'instaurer un dialogue politique structuré sur la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit et tout autre sujet d'intérêt commun; souligne que dans le cadre de l'ouverture des négociations commerciales, la commission parlementaire mixte a vocation à assurer un suivi effectif des négociations en cours; demande que des projets spécifiques de soutien à l'ARP soient élaborés avec d'autres commissions du Parlement européen, telles que la commission des libertés civiles (pour apporter un appui dans les questions relatives à la justice et aux affaires intérieures, au droit de la migration et aux mesures liées à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y compris en matière de terrorisme);

9. se félicite du dialogue tripartite en Tunisie; préconise que celui-ci se poursuive et qu'il soit étendu à l'ensemble des aspects des relations bilatérales entre l'Union et la Tunisie, et demande en particulier de veiller à la participation de la société civile à la mise en œuvre de la révision de la politique européenne de voisinage ainsi qu'au processus de négociation des priorités de l'Union et de la Tunisie;

Mercredi 14 septembre 2016

10. constate que la réforme de l'administration publique est l'une des principales réformes ambitieuses que la Tunisie doit mettre en œuvre; se félicite que le gouvernement tunisien envisage de nouvelles méthodes pour accélérer les politiques prioritaires; estime que le jumelage entre les administrations européenne et tunisienne contribue favorablement à la réforme de l'administration publique; approuve la mise en œuvre de solutions informatiques pour l'élaboration et le développement du gouvernement et de l'administration en ligne;

11. se félicite que la Tunisie respecte les normes internationales en matière de liberté d'association, ce qui lui a permis de jouer un rôle de premier plan dans le renforcement d'une société civile indépendante dans le monde arabe; préconise de renforcer l'assistance technique et l'aide au développement des capacités au bénéfice d'organisations de la société civile, de partis politiques et de syndicats, qui ont un rôle déterminant à jouer en Tunisie et qui ont démontré l'importance cruciale de leur action au regard de la transition démocratique et du développement en général, de la responsabilisation des pouvoirs publics ainsi que du contrôle du respect des droits fondamentaux, notamment à l'égard de la protection des femmes et des enfants, de l'égalité des sexes et de la protection de toutes les victimes de persécution et de discrimination; se félicite des programmes spécifiques financés par l'Union dans ce domaine, tels que le programme d'appui à la société civile (PASC) et l'accord signé entre le Comité économique et social européen et le Quartet tunisien en vue de renforcer les liens entre les sociétés civiles tunisienne et européenne; encourage le dialogue et la coopération entre la société civile et les pouvoirs publics en vue de dégager les priorités en matière de développement local, y compris en ce qui concerne l'investissement au niveau local; préconise de promouvoir l'éducation civique et l'engagement démocratique;

12. souligne l'importance de développer une culture de la citoyenneté et préconise la création d'un environnement propice doté des structures nécessaires à la participation des organisations de la société civile au processus décisionnel;

13. estime qu'il convient, pour autant que le gouvernement tunisien en fasse la demande, que la Commission et le Service européen pour l'action extérieure apportent l'appui nécessaire à l'organisation des élections locales (prévues en octobre 2016) et déploient une mission d'observation de l'Union et du Parlement, comme cela avait déjà été le cas pour les élections législatives et présidentielle en 2014; préconise à cet égard de renforcer le soutien apporté aux municipalités, tant dans le cadre de l'Assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne (ARLEM) que par une action en faveur de la mise en place de projets de jumelage en coordination avec les États membres;

14. invite à favoriser l'équilibre hommes-femmes dans le contexte de l'action publique, notamment en réformant le Code du statut personnel afin d'abolir les lois discriminatoires à l'égard des femmes telles que celles qui régissent les successions et le mariage, ainsi qu'à renforcer la participation des femmes dans la vie publique et le secteur privé, conformément à l'article 46 de la constitution tunisienne; encourage en outre la création de programmes d'accompagnement pour les femmes qui pourraient être les dirigeantes de demain dans l'optique de favoriser leur accès à des postes à responsabilités; recommande que la Tunisie abroge sa déclaration générale concernant la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

15. préconise d'intégrer les jeunes dans la vie politique, et notamment de favoriser leur participation aux élections locales; salue à cet égard le projet, financé par l'Union, de sensibilisation et d'éducation civique des jeunes; salue les dispositions législatives relatives à la représentation des jeunes dans les élections locales et régionales; estime que les élections municipales de 2016 sont l'occasion d'encourager les jeunes à s'engager de nouveau activement dans le processus de transformation politique;

16. se félicite de l'adoption de la loi sur la justice transitionnelle; rappelle les grands espoirs que le peuple tunisien place dans le processus de transition; regrette la forte polarisation au sein de l'Instance vérité et dignité; fait observer que la croissance et la réconciliation nationale ne devraient pas être des priorités contradictoires;

17. demande à la Commission et au SEAE de continuer de soutenir la réforme du pouvoir judiciaire et l'état de droit, eu égard aux valeurs ancrées dans la constitution tunisienne, notamment en apportant un appui technique et financier à la mise en place, actuellement en cours, du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour constitutionnelle; salue le programme européen d'appui à la réforme de la justice (PARJ I) adopté en 2011 ainsi que le programme PARJ II, adopté en 2014 et doté de 15 millions d'euros seulement;

Mercredi 14 septembre 2016

18. invite le gouvernement à adopter rapidement des mesures contre la torture; encourage la Tunisie à abolir la peine de mort; est préoccupé par le recours répété à la torture par les autorités tunisiennes contre des mineurs soupçonnés de vouloir rejoindre des organisations terroristes;

19. demande à la Tunisie de réviser d'urgence sa loi de 1978 sur l'état d'urgence, actuellement appliquée en dehors des dispositions fondamentales de la constitution;

20. est préoccupé par la surpopulation, le manque de nourriture et les conditions sanitaires dans les prisons tunisiennes ainsi que par leurs incidences sur les droits fondamentaux des détenus; salue le projet de réforme des établissements pénitentiaires tunisiens mené conjointement par la Tunisie et l'Europe en vue de développer le recours aux peines de substitution plutôt qu'à l'incarcération pour les infractions moins graves;

21. préconise de réformer le code pénal et, en particulier, d'en abroger l'article 230, qui sanctionne l'homosexualité par une peine d'emprisonnement de trois ans et est contraire aux principes constitutionnels de non-discrimination et de protection de la vie privée; se félicite de la modification de la loi 1992-52 sur les stupéfiants et de son remplacement par une nouvelle loi qui privilégie la prévention au détriment de la répression et qui établit des peines de substitution favorisant la réhabilitation et la réinsertion des toxicomanes, car celle-ci constitue un pas vers l'alignement de la législation tunisienne sur les normes internationales;

22. demande que le processus de décentralisation et les moyens d'action des régions soient renforcés grâce au développement de l'autonomie locale; soutient les partenariats avec des États membres de l'Union visant à encourager la décentralisation (formation ou renforcement des capacités en la matière, par exemple), les projets de coopération décentralisés menés par les autorités des États membres qui contribuent au développement de la gouvernance régionale et locale en Tunisie, ainsi que les partenariats et les échanges de pratiques exemplaires avec des villes et des communautés locales européennes; invite l'Union à soutenir davantage la société civile dans les régions en s'appuyant sur les initiatives qui ont fait leurs preuves;

23. est préoccupé par le peu de progrès réalisé dans la révision du code de procédure pénale et du code pénal pour défendre la liberté d'expression; s'inquiète du fait que plusieurs citoyens ont été poursuivis et emprisonnés pour diffamation, outrage à des représentant de l'État dans des chansons de rap ou atteinte aux bonnes mœurs, y compris des journalistes et des blogueurs, pour avoir exprimé leurs opinions; prend acte de l'adhésion de la Tunisie à la Freedom Online Coalition et l'invite à y participer plus activement;

24. réaffirme que la liberté de la presse et des médias, la liberté d'expression en ligne, y compris pour les blogueurs, et hors ligne, ainsi que la liberté de réunion sont des éléments vitaux et les piliers indispensables de la démocratie et d'une société ouverte et plurielle; encourage l'application de pratiques exemplaires dans le secteur des médias pour garantir véritablement le travail d'enquête et le pluralisme de la presse; reconnaît les effets porteurs d'un accès libre à internet ainsi que des médias numériques et sociaux; salue le dynamisme et l'ouverture du paysage médiatique en ligne, mais demande aux autorités tunisiennes d'investir davantage dans les infrastructures technologiques de base et de promouvoir la connexité et les compétences numériques, notamment dans les régions les plus pauvres du pays; se félicite de l'adoption, en mars 2016, de la nouvelle loi sur l'information, qui vise à protéger efficacement le droit à la liberté d'information en Tunisie ainsi que les droits des lanceurs d'alerte; se félicite que la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) ainsi que son successeur, l'Autorité de la communication audiovisuelle (ACA), bénéficieront d'une aide de l'Union au titre de l'actuel programme d'appui à la réforme des médias, doté de 10 millions d'euros;

25. demande à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'accorder à la Tunisie le statut de partenaire pour la démocratie, mesure qui constituerait une étape importante vers la consolidation de la démocratie parlementaire et de l'état de droit en Tunisie;

II - Développement économique et social

26. salue la proposition de la Commission d'apporter une aide macrofinancière de 500 millions d'euros ainsi que son adoption par le Conseil et le Parlement;

27. relève que des négociations ont été entamées en vue de la conclusion d'un ambitieux accord de libre-échange (ALE approfondi et complet) entre l'Union et la Tunisie; rappelle qu'il convient que l'Union, en même temps qu'elle mène ces négociations, apporte une aide technique et financière personnalisée; souligne que cette accord, bien qu'il tende à améliorer l'accès au marché et le climat d'investissement, n'est pas que de nature commerciale et doit contribuer à propager en Tunisie les normes européennes dans les domaines de l'environnement, de la protection des consommateurs et des droits des travailleurs dans l'optique d'améliorer sa stabilité, de renforcer son système démocratique et de stimuler son économie; demande à la Commission d'adopter une démarche progressive au cours des négociations et de garantir que cet accord aura des retombées positives pour les deux parties, en tenant dûment compte des disparités économiques sensibles entre elles; rappelle les recommandations qu'il a adressées à la Commission et au gouvernement tunisien en vue de la mise en œuvre d'un processus clair et détaillé visant à associer les sociétés civiles tunisienne et européenne à toutes les phases de négociation de l'ALE approfondi et complet; demande que le processus de consultation soit ouvert et transparent, qu'il prenne davantage en considération la diversité de la société civile tunisienne et qu'il s'appuie sur les pratiques exemplaires utilisées dans des négociations similaires;

28. prend acte de l'adoption des mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la Tunisie en tant qu'elles constituent une mesure concrète d'appui à l'économie tunisienne et d'incitation à la réforme; préconise de renforcer l'aide apportée par l'Union à la Tunisie au titre de l'instrument européen de voisinage ainsi que de coordonner l'aide internationale en faveur de la Tunisie pour lui permettre de bénéficier pleinement du soutien européen et de créer des emplois, particulièrement pour les jeunes diplômés; encourage la conclusion de partenariats avec d'autres bailleurs de fonds intéressés à l'échelle mondiale et régionale, qu'il s'agisse d'États ou d'organisations, et, en particulier, l'adoption de mesures visant à réduire les disparités régionales ainsi qu'à favoriser la formation et l'investissement dans les domaines de l'agriculture (en tenant compte des spécificités de l'agriculture locale), de l'informatique, de l'économie sociale, du secteur manufacturier et des PME, mesures qui auraient pour effet de stimuler l'emploi; constate que le secteur du tourisme a gravement souffert des attentats et, eu égard aux mesures mises en œuvre depuis par les autorités tunisiennes, demande aux États membres qui ne l'auraient pas encore fait de réévaluer la situation sur le plan de la sécurité dans les plus brefs délais pour favoriser le redressement du tourisme en Tunisie;

29. demande à l'Union d'associer la société civile, les autorités locales et d'autres acteurs importants au processus de détermination des priorités en matière de financement lors de l'examen à mi-parcours de l'IEV;

30. souligne qu'il convient de lutter contre le chômage, notamment chez les jeunes détenteurs d'un diplôme universitaire, d'engager des réformes en profondeur pour favoriser la croissance, une éducation de qualité et l'emploi (par un assouplissement des restrictions monétaires, un accès plus facile aux microcrédits, la réforme du droit du travail, l'élaboration de dispositifs de formation adaptés aux besoins du marché du travail ou encore la simplification des processus administratifs, par exemple) et de diversifier l'économie tunisienne; invite toutes les parties à faire preuve d'un esprit de coopération pour concentrer leur action sur des réformes en faveur d'un développement économique solidaire sur l'ensemble du territoire, y compris dans les régions reculées les moins avancées et les plus pauvres, qui ont besoin d'un plan de développement à long terme; encourage les autorités tunisiennes à soutenir les initiatives qui témoignent de l'engagement des citoyens en faveur de l'amélioration du dialogue politique ou de l'innovation technologique; insiste sur l'importance du soutien international en faveur de ces initiatives civiques;

31. salue le projet de plan stratégique de développement 2016-2020 de la Tunisie et préconise de le mettre rapidement en œuvre en adoptant les cadres réglementaires destinés à faciliter l'absorption de l'aide provenant de l'Union et de toutes les institutions financières internationales; se félicite de l'adoption du nouveau code d'investissement, qui devrait créer de la stabilité sur le plan réglementaire et favoriser les investissements, ainsi que des réformes fiscales entreprises; recommande de moderniser l'administration publique, qui devrait fonctionner de manière efficace et transparente, ce qui aurait pour effet de faciliter grandement la réalisation de projets ainsi qu'une meilleure utilisation des fonds;

32. soutient les efforts déployés par les pouvoirs publics tunisiens en vue de moderniser et de libéraliser l'économie pour répondre aux nouvelles demandes au niveau national, régional et mondial, et estime qu'une économie tunisienne forte et diversifiée débouchera sur des créations d'emploi, de nouvelles perspectives et la prospérité et permettra au pays de réaliser ses ambitions politiques et sociales plus générales;

33. rappelle l'importance stratégique du secteur agricole en Tunisie et salue, à cet égard, les mesures qui doivent être adoptées dans le cadre du budget 2016 de la Tunisie, notamment l'annulation de la dette des agriculteurs ainsi que le lancement d'une consultation à l'échelon national sur le secteur agricole; estime qu'il est essentiel, au regard de cette consultation nationale, de veiller à la participation de la société civile et du plus grand nombre possible de parties prenantes, dont les petits exploitants du sud du pays et les jeunes agriculteurs; est convaincu que le secteur agricole doit être réformé

en profondeur et qu'il y a lieu de prendre, de toute urgence, une série de mesures concrètes, telles que le développement des capacités des usines de dessalement, pour résoudre la question de la pénurie d'eau ainsi que d'autres problèmes qui font leur apparition du fait du changement climatique; invite les autorités tunisiennes à interdire l'utilisation de tout pesticide déjà interdit au sein de l'Union;

34. demande à l'Union d'intensifier ses efforts de lutte contre la désertification en Tunisie; relève que les Tunisiens sont confrontés à une grave pénurie d'eau; demande à la Tunisie de promouvoir une agriculture et des habitudes alimentaires durables; recommande une réforme agraire pour inciter les agriculteurs à préserver les forêts et les rivières; rappelle que le développement durable du tourisme côtier en Tunisie nécessite de réduire fortement la densité hôtelière afin de rationaliser les investissements et de gérer le littoral;

35. se félicite du lancement du projet «mobilité des jeunes, sécurité alimentaire et réduction de la pauvreté en milieu rural» par l'Agence de promotion des investissements agricoles (APIA), lequel vise à lutter contre le chômage des jeunes en ouvrant des perspectives nouvelles dans les zones rurales; demande aux États membres de soutenir l'action de l'Union en participant, en partenariat avec les autorités tunisiennes, les organisations de la société civile et le secteur privé, à des projets sectoriels ou thématiques qui pourraient avoir des répercussions positives directes sur la société tunisienne;

36. salue les programmes conçus par le secrétariat de l'Union pour la Méditerranée, comme Med4jobs, pour répondre au problème de l'employabilité des jeunes dans les pays méditerranéens; demande aux États membres de l'Union pour la Méditerranée de charger son secrétariat général d'axer ses travaux sur le développement économique et social de la Tunisie pour soutenir la consolidation du processus de transition de celle-ci;

37. préconise de renforcer la lutte contre la corruption, eu égard, en particulier, au développement de l'économie souterraine, afin d'améliorer l'efficacité et la transparence des processus décisionnels et d'instaurer un environnement plus favorable aux investissements et aux entreprises; se félicite de la création de l'Instance nationale de lutte contre la corruption, mais déplore qu'elle ne dispose que d'un budget restreint; presse les autorités tunisiennes de renforcer les moyens et l'efficacité de cet organisme et de lui apporter tout l'appui financier et logistique nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de l'administration ainsi que la régularité des marchés publics; invite les autorités tunisiennes à faire largement connaître leur action contre la corruption;

38. préconise d'accélérer la mise en place du Conseil national du dialogue social décidée en 2013;

39. est préoccupé par les difficultés que rencontre la Tunisie pour recouvrer des avoirs, du fait notamment de la durée et de la lourdeur des procédures associées à leur confiscation et leur rapatriement; préconise d'apporter à la Tunisie un appui technique spécifique pour lui permettre d'entreprendre des recherches ainsi que de recueillir les informations et les preuves nécessaires en vue du recouvrement des avoirs;

40. invite les États membres à apporter leur soutien et à faire preuve de volonté politique afin d'accélérer la récupération des avoirs tunisiens gelés; salue la décision du Conseil du 28 janvier 2016 de reconduire d'un an le gel des avoirs de 48 personnes;

41. préconise de favoriser l'amélioration de la rapidité et de la sécurité des transferts de fonds opérés par les Tunisiens et des Nord-Africains résidant dans l'Union, ainsi que le développement du potentiel d'investissement de ces derniers, notamment au regard du développement local et régional;

42. est préoccupé par la soutenabilité de la dette tunisienne et préconise de déterminer les moyens envisageables pour la rendre plus soutenable, eu égard notamment à la situation économique de la Tunisie; préconise de convertir la dette tunisienne en projets d'investissement, en particulier dans la construction d'infrastructures stratégiques et la réduction des inégalités régionales, et salue les initiatives en ce sens; encourage la Commission et les États membres à accroître le nombre de projets de ce type; demande aux États membres de l'Union de déterminer les moyens de garantir un rééchelonnement de la dette de la Tunisie à des conditions préférentielles et une diversification des composantes de cette dette;

43. salue les projets de l'Union dans le domaine de la création d'emplois et de la formation professionnelle, tels qu'IRADA; recommande d'utiliser les fonds relevant de la politique européenne de voisinage pour soutenir davantage les PME; souligne que les PME sont d'une importance cruciale pour la croissance de la Tunisie et qu'elles devraient, à ce titre, bénéficier du soutien de l'Union; encourage l'élaboration de programmes pour les start-ups ciblant en particulier les femmes

et les jeunes dans l'optique de développer la formation à la gestion d'entreprises et l'accès aux aides financières afin de renforcer le secteur des PME; recommande également que la Tunisie prenne les mesures appropriées pour pouvoir bénéficier pleinement du programme de l'Union pour la compétitivité des entreprises et les PME (COSME) dans les meilleurs délais; encourage les prêts privés aux PME, notamment par le développement des capacités en matière de garantie de crédit et par la réforme d'un secteur bancaire sous-capitalisé; salue le récent programme de jumelage auquel est associée la Banque centrale tunisienne, lequel vise à favoriser la modernisation du secteur bancaire;

44. recommande de mettre l'expertise de l'Union dans le domaine des fonds régionaux et de la réduction des inégalités entre régions au service du développement régional et de l'atténuation des disparités; invite les institutions financières et les partenaires internationaux à apporter leur soutien afin d'améliorer et de développer les infrastructures nationales (telles que les autoroutes, le réseau ferré, les ports, les aéroports et les réseaux de télécommunication) afin de favoriser l'intégration des zones rurales et reculées;

45. encourage l'intégration de l'instrument européen de voisinage dans des projets paneuropéens tels que l'Union de l'énergie; encourage, dans le même temps, un renforcement de la coopération régionale à l'échelle de l'Afrique du nord sur des questions spécifiques comme l'afforestation et la gestion de l'eau, ainsi que de l'intégration socioéconomique de la région, notamment par l'accroissement des échanges commerciaux; rappelle que l'Union pour la Méditerranée soutient le développement de projets concrets dans la région et doit, en ce sens, être associée aux projets menés par l'Union européenne en Tunisie;

46. préconise d'axer davantage la coopération de l'Union sur l'économie verte et le développement durable, et de développer l'utilisation des énergies renouvelables ainsi qu'un meilleur traitement des eaux usées et des déchets, eu égard notamment au fort potentiel que recèle la Tunisie en matière d'énergie renouvelable; se félicite de la réalisation de projets tels que la dépollution du lac de Bizerte, avec le soutien de l'Union de la Méditerranée, les toitures végétales de Ghar el Melh ou la valorisation des déchets organiques à Béja;

47. salue l'intégration des marchés euro-méditerranéens de l'électricité, estimant qu'il s'agit d'un élément important de la coopération énergétique avec les voisins du sud; estime que le projet Elmed pourrait permettre d'instaurer, dans le domaine de l'électricité, des échanges commerciaux entre le nord et le sud de la Méditerranée générant des avantages pour tous les partenaires sur le plan de la sécurité, de la stabilité et du caractère abordable de l'approvisionnement en électricité;

III - Sécurité et défense

48. est vivement préoccupé par les répercussions directes sur la sécurité en Tunisie de l'instabilité en Libye, entre autres; prend acte de la construction d'un mur sur une partie de la frontière avec la Libye; est préoccupé par le nombre important de combattants étrangers d'origine tunisienne qui rejoignent le groupe État islamique et d'autres groupes terroristes; souligne que la lutte contre le trafic d'armes est une composante importante de la lutte contre le terrorisme; insiste sur la nécessité de réformer les services de renseignement de la Tunisie, tout en respectant l'état de droit et les conventions relatives aux droits de l'homme;

49. s'inquiète des attentats perpétrés dans la ville frontalière de Ben Guerdane juste après les bombardements de Sabratha, qui témoignent du fait que la frontière entre la Tunisie et la Libye reste très perméable; est préoccupé par la situation en Libye et demande à toutes les parties d'engager un dialogue constructif avec le gouvernement d'entente nationale; souligne que l'Union est prête à apporter un soutien en matière de sécurité à la demande du gouvernement d'entente nationale et qu'il convient de rétablir la coordination entre la Tunisie et la Libye dans le domaine de la sécurité; propose d'évaluer, en partenariat avec les autorités tunisiennes, la possibilité d'établir une mission de l'Union d'assistance à la frontière en Tunisie;

50. reconnaît que la pauvreté et l'exclusion sociale comptent parmi les principales causes de radicalisation; préconise une intégration sociale plus efficace des jeunes afin de leur permettre de trouver un emploi stable et d'empêcher qu'ils soient recrutés comme combattants par des organisations terroristes; recommande de mettre à profit l'expertise acquise par le truchement de projets menés par des organisations internationales telles que Hedaya pour élaborer des stratégies locales et régionales de lutte contre l'extrémisme violent; préconise de faire connaître ces réseaux et les initiatives similaires en Tunisie;

Mercredi 14 septembre 2016

51. demande au gouvernement tunisien de définir une stratégie pour gérer le retour des combattants étrangers, par exemple en associant des mesures punitives et des mesures préventives à des programmes de déradicalisation et de réadaptation afin de leur permettre de se réinsérer dans la société et de réduire ainsi les risques futurs; préconise une stratégie plus complète pour prévenir la radicalisation dans les prisons et les centres de détention; est d'avis qu'il convient de mettre l'accent sur l'amélioration de l'éducation ainsi que sur la lutte contre la radicalisation des jeunes;

52. reconnaît que le terrorisme est un enjeu partagé qui appelle une réponse commune et que la coopération entre l'Union et la Tunisie en matière de sécurité et de lutte antiterroriste a récemment été renforcée, notamment avec le lancement d'un ambitieux programme de soutien à la réforme du secteur de la sécurité;

53. soutient le processus de paix et de réconciliation politique mené en Libye par les Nations unies, estimant qu'il s'agit d'un instrument essentiel en vue de la stabilisation de la région dans son ensemble et du renforcement de la sécurité et du processus de réformes en Tunisie;

54. salue le processus de coordination de l'aide en matière de sécurité lancé par la Tunisie, dans lequel l'Union joue un rôle actif; souligne que l'Union devrait soutenir la Tunisie dans la mise en place des structures étatiques requises pour traiter les questions relatives à la sécurité; se félicite des résultats obtenus par le G7+3 au regard de la coopération en matière de sécurité; préconise de mettre en œuvre rapidement les programmes en place ainsi que de renforcer l'assistance apportée à la Tunisie en matière de sécurité en mettant l'accent sur la sécurité aux frontières, la protection des infrastructures touristiques et la lutte contre la menace terroriste; encourage toutefois les autorités tunisiennes à répondre à ces menaces de manière proportionnée afin de protéger les libertés démocratiques et les droits fondamentaux; demande de soutenir pleinement les autorités tunisiennes compétentes et de désigner un conseiller en matière de sécurité nationale, et invite les États membres à partager avec Tunisie des pratiques exemplaires dans le domaine de la sécurité, axées notamment sur la formation du personnel de sécurité et sur le respect des droits de l'homme; demande que le soutien apporté par l'Union à la Tunisie dans ce domaine soit systématiquement assorti d'une évaluation de la situation des droits de l'homme;

55. exprime son inquiétude la plus vive quant à la loi n° 22/2015 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée en juillet 2015 par l'Assemblée des représentants de la Tunisie, qui prévoit la peine de mort parmi les sanctions possibles pour une série d'infractions liées au terrorisme; est préoccupé par plusieurs dispositions de cette loi relative à la lutte contre le terrorisme; met l'accent sur le fait que celle-ci pourraient entraîner des violations graves des libertés civiles et porter atteinte au respect des droits de l'homme en Tunisie; demande aux autorités tunisiennes de continuer à respecter le moratoire sur la peine de mort; rappelle que la peine de mort est déjà prévue par la législation tunisienne pour les infractions comme les meurtres et les viols, bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis 1991; souligne que, même si la Tunisie est l'un des pays les plus exposés à la menace terroriste, les États sont tenus de respecter pleinement les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; souligne que la PEV est étroitement liée au respect des droits de l'homme et du droit international et rappelle la position ferme de l'Union contre la peine de mort;

56. salue le fait que la loi 22/2015 sur la lutte contre le terrorisme prévoit désormais une protection juridique des sources des journalistes et la criminalisation de la surveillance non autorisée par les autorités gouvernementales;

57. se félicite du lancement, en novembre 2015, du programme européen d'appui à la réforme du secteur de la sécurité en Tunisie (lequel est particulièrement axé sur la restructuration des services de sécurité, les contrôles aux frontières et les services de renseignement) et de l'engagement pris par les deux parties, lors du Conseil d'association UE-Tunisie du 18 avril 2016, en vue de sa mise en œuvre effective et rapide;

58. préconise, au-delà du simple soutien apporté par l'intermédiaire des instruments de politique, de promouvoir une démarche fondée sur des objectifs s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie claire axée sur la prévention, sur le soutien apporté à l'Assemblée des représentants du peuple pour l'élaboration de la législation, ainsi que sur la nomination d'un procureur chargé de la lutte contre le terrorisme;

59. salue l'intensification du dialogue stratégique entre l'Union et la Tunisie dans la lutte antiterroriste; insiste sur l'importance de protéger les droits de l'homme dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme;

60. recommande de renforcer la coopération avec les agences de l'Union telles qu'Europol et constate, dans le même temps, que la Tunisie ne fait pas partie de la liste des pays tiers avec lesquels cette agence prévoit de conclure des accords; invite le Conseil à envisager l'intégration de la Tunisie à cette liste de pays tiers; demande qu'une étude sur les incidences de cette coopération soit réalisée et présentée lors d'une réunion conjointe de la commission des affaires étrangères (AFET) et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieure (LIBE) avant approbation de l'accord; salue le fait qu'Eurojust ait mis en place un point de contact pour la Tunisie et qu'elle ait invité les autorités tunisiennes à renforcer leur coopération et à désigner un second point de contact spécifiquement chargé du terrorisme; invite le gouvernement tunisien à donner dûment suite à ces propositions dans les meilleurs délais;

IV – Mobilité, recherche, éducation et culture

61. salue la signature d'un partenariat pour la mobilité entre l'Union et la Tunisie en mars 2014 et préconise de l'appliquer rapidement; demande la mise en place d'une nouvelle politique en matière de visas à l'égard de la Tunisie ainsi que la conclusion d'un accord de réadmission; relève que, bien que les partenariats pour la mobilité relèvent de la compétence nationale, ils font partie de la proposition de l'Union dans le cadre de la politique européenne de voisinage; recommande que les États membres témoignent de leur solidarité avec la Tunisie en facilitant la délivrance de visas aux entrepreneurs, aux étudiants, aux étudiants, aux chercheurs, etc.;

62. encourage l'Union à signer des partenariats pour la mobilité avec les pays du voisinage méridional afin d'assouplir les procédures en matière de visas parallèlement aux accords de réadmission; invite la Commission à élaborer, en coopération avec les États membres, des dispositifs de migration circulaire susceptibles d'ouvrir des voies sûres et légales aux migrants; condamne le trafic d'êtres humains, dont la majorité des victimes sont des femmes, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération avec les pays partenaires afin de lutter contre ce fléau; note que la délivrance de visas de long séjour à entrées multiples, plutôt que de visas de court séjour, constitue le meilleur moyen de réduire la migration irrégulière, y compris le trafic de migrants et la traite d'êtres humains; recommande à la Tunisie de modifier la loi de 2004 relative à l'incrimination des sorties de territoire non autorisées, conformément au droit international;

63. demande aux autorités tunisiennes de coopérer étroitement avec l'Union pour lutter contre l'immigration clandestine organisée;

64. souligne que le lancement de missions telles que l'EURONAVFOR MED est un moyen de lutter concrètement et efficacement contre la traite d'êtres humains; invite l'Union à poursuivre et à intensifier ce type d'opérations, ainsi qu'à y associer les pays partenaires comme la Tunisie;

65. salue la conclusion d'un partenariat entre l'Union et la Tunisie dans le domaine de la recherche et de l'innovation ainsi que la participation de cette dernière au programme-cadre Horizon 2020; insiste sur le fait qu'une stratégie cohérente de développement des technologies et de la recherche scientifique stimulerait les investissements en matière de recherche-développement, le transfert de la recherche et de l'innovation vers le secteur privé et la création de nouvelles entreprises; souligne que la Tunisie devrait être un participant à part entière du programme Erasmus+ pour développer davantage encore les échanges d'étudiants; s'inquiète des difficultés croissantes rencontrées par les étudiants tunisiens désireux d'étudier sur le territoire européen; préconise d'appliquer une politique de «discrimination positive», notamment en faveur des jeunes étudiants provenant de régions moins avancées, ainsi que des mesures d'incitation visant à permettre leur participation à de tels programmes; demande à la Tunisie de revoir et de hiérarchiser les partenariats dans l'optique de favoriser le développement de compétences dans les domaines des langues étrangères, de l'ingénierie, des énergies renouvelables, des sciences et de l'informatique, lesquels affichent les taux d'emploi les plus élevés;

66. demande à la Commission d'encourager la mise en place de partenariats entre les écoles, les universités et les centres de recherche, ainsi que de renforcer les projets communs d'apprentissage tout au long de la vie, en particulier dans les domaines de l'apprentissage des langues, des nouvelles technologies, du développement de l'éducation des femmes et de l'entrepreneuriat;

67. préconise de développer les partenariats dans les secteurs de la création, de la culture, du sport, de l'éducation populaire, de la vie associative et de l'audiovisuel par un renforcement des réseaux et des projets en faveur d'une consolidation du dialogue interculturel, par la valorisation de l'héritage historique et archéologique commun de l'époque romaine, par la mobilité des parties prenantes ainsi que par la mise en valeur et la diffusion de contenus culturels et audiovisuels, y compris dans le cadre de festivals et d'expositions; encourage la Tunisie à participer au programme Europe créative;

Mercredi 14 septembre 2016

68. recommande l'utilisation de l'arabe par les institutions de l'Union, et en particulier la délégation de l'Union à Tunis, dans le contexte des appels d'offres et appels à manifestation d'intérêt ainsi que de la communication avec le public; souligne l'importance pour le gouvernement tunisien d'informer les citoyens de ses actions;

69. estime que l'utilisation de l'arabe est nécessaire pour garantir la participation de la société civile aux relations entre l'Union et la Tunisie, en particulier dans le contexte des négociations relatives à l'accord de libre-échange;

o

o o

70. invite son Président à transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au gouvernement de la République de Tunisie, ainsi qu'au président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0346

Dumping social dans l'Union européenne

Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le dumping social dans l'Union européenne (2015/2255(INI))

(2018/C 204/13)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu l'article 5 du traité sur l'Union européenne et les articles 56, 153, paragraphe 5, et 154 du traité FUE,

— vu les principes fondamentaux de libre circulation des travailleurs (article 45 du traité FUE) et de libre circulation des services (article 56 du traité FUE),

— vu les articles 151 et 153 du traité FUE, ainsi que l'article 9 du traité FUE garantissant une protection sociale adéquate,

— vu la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ([1]),

— vu la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») ([2]),

— vu la mise en œuvre continue de la directive 2014/67/UE,

— vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ([3]),

— vu le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ([4]),

— vu le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ([5]),

— vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ([6]),

— vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ([7]),

([1]) JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.
([2]) JO L 159 du 28.5.2014, p. 11.
([3]) JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.
([4]) JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.
([5]) JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.
([6]) JO L 300 du 14.11.2009, p. 72.
([7]) JO L 300 du 14.11.2009, p. 51.

Mercredi 14 septembre 2016

— vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ([1]), et vu la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ([2]),

— vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ([3]),

— vu le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ([4]),

— vu la proposition de directive du Conseil relative aux conditions requises en ce qui concerne les équipages des navires assurant des services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur entre les États membres (COM(1998)0251),

— vu la directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) ([5]), telle que modifiée par la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006 ([6]),

— vu sa résolution du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe ([7]),

— vu la décision (UE) 2016/344 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré ([8]),

— vu les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et ses conventions et recommandations sur l'administration du travail et l'inspection du travail, qui constituent une référence internationale lorsqu'il s'agit de garantir l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs,

— vu le rapport de Eurofound intitulé «Travailleurs détachés dans l'Union européenne (2010)» ([9]) et les rapports nationaux,

— vu le dictionnaire des relations industrielles européennes de Eurofound ([10]),

— vu la communication de la Commission du 19 mai 2015 intitulée «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats — Un enjeu prioritaire pour l'UE» (COM(2015)0215),

— vu l'étude réalisée par le Parlement européen (2015) intitulée «Droits sociaux et des travailleurs dans l'Union et droit du marché intérieur de l'Union»,

— vu l'étude réalisée par la Commission (2015) sur les régimes de fixation des salaires et les taux minimums applicables aux travailleurs détachés conformément à la directive 96/71/CE dans des États membres et secteurs spécifiques,

---

([1]) JO L 102 du 11.4.2006, p. 1.
([2]) JO L 80 du 23.3.2002, p. 35.
([3]) JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.
([4]) JO L 364 du 12.12.1992, p. 7.
([5]) JO L 167 du 2.7.1999, p. 33.
([6]) JO L 124 du 20.5.2009, p. 30.
([7]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0012.
([8]) JO L 65 du 11.3.2016, p. 12.
([9]) http://www.eurofound.europa.eu/fr/publications/report/2010/working-conditions-industrial-relations/posted-workers-in-the-european-union
([10]) https://www.eurofound.europa.eu/fr/observatories/eurwork/industrial-relations-dictionary

Mercredi 14 septembre 2016

— vu l'étude réalisée en 2015 par l'Université de Gand et financée par la Commission européenne (2015) sur les formes atypiques d'emploi dans le secteur de l'aviation,

— vu le discours sur l'état de l'Union prononcé le 9 septembre 2015 par le président de la Commission devant le Parlement européen,

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0255/2016),

A. considérant que le travail non déclaré, à l'instar du travail indépendant factice, peut conduire à des distorsions de la concurrence, cause des dommages à long terme aux systèmes de sécurité sociale, une augmentation du nombre d'emplois précaires et une détérioration des niveaux de protection des travailleurs et de la qualité des emplois en général, et devrait dès lors être combattu; considérant que la tendance croissante à l'externalisation et à la sous-traitance peut donner lieu à un abus ou au contournement du code du travail et du droit social en vigueur; considérant que la lutte contre l'abus est essentielle pour préserver la libre circulation au sein du marché intérieur et la solidarité au sein de l'Union;

B. considérant que la libre circulation des travailleurs, telle que définie à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la liberté d'établissement et la libre prestation des services sont des principes fondamentaux du marché intérieur;

C. considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle tous les États membres sont parties, prévoit la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines; qu'en ce qui concerne le dumping social, l'un des principaux défis posés à l'Union est de relever le niveau d'emploi des femmes, d'améliorer la situation des femmes sur le marché du travail et d'éliminer les disparités entre hommes et femmes;

D. considérant que l'un des grands principes des politiques de l'Union est la cohésion sociale, ce qui signifie un rapprochement constant et continu des salaires et la garantie de la protection sociale à tous les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou mobiles; considérant que des différences substantielles relatives aux conditions de travail et aux salaires persistent au sein de l'Union et que la convergence sociale vers le haut est la clé de la prospérité et de l'augmentation de la demande interne dans toute l'Union; considérant que les écarts de salaire figurent parmi les principales raisons qui poussent les travailleurs à quitter leur pays d'origine;

E. considérant que l'article 9 du traité FUE inscrit la promotion d'un niveau d'emploi élevé, la garantie d'une protection sociale adéquate, la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine au nombre des principes fondamentaux de l'Union; considérant que la crise et les taux élevés du chômage dans la plupart des États membres creusent les inégalités;

F. considérant qu'il subsiste encore un écart salarial entre hommes et femmes et que, malgré la législation européenne en vigueur et les recommandations non contraignantes, les progrès en la matière sont extrêmement limités; que la situation est exacerbée par le dumping social, ainsi que par l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, ce qui conduit à un écart dans les pensions qui expose les femmes âgées à un risque de pauvreté supérieur à celui des hommes âgés;

G. considérant que la traite des êtres humains, notamment la traite des femmes, non seulement de pays tiers vers l'Union européenne, mais aussi entre pays de l'Union, est souvent liée à de faux contrats de travail;

H. considérant l'extension constante du dumping social résultant de relations de travail présentant des caractéristiques extraterritoriales;

Mercredi 14 septembre 2016

I. considérant que dans le secteur des transports, il existe un lien étroit entre la sécurité et la sûreté des passagers et des conditions de travail adéquates;

J. considérant que la création d'un espace européen unique des transports a été confirmé en tant qu'objectif ultime du livre blanc de 2011 sur les transports;

K. considérant que la Commission a annoncé qu'en 2016, elle avait l'intention de soumettre de nouvelles initiatives en matière de transport routier, tenant également compte des aspects sociaux;

L. considérant que le secteur des transports routiers est primordial pour la société et l'économie de l'Union européenne et représente près des trois quarts (72 %) du total du transport intérieur de marchandises; considérant qu'il transporte plus de passagers que les chemins de fer, le tramway et le métro réunis et emploie plus de 2,2 % de la population active totale de l'Union (cinq millions de personnes);

M. considérant que les bonnes conditions de travail qui protègent la santé physique et mentale sont un droit fondamental des travailleurs ([1]) et ont une valeur intrinsèque positive;

N. considérant que le 15 juillet 2014, ainsi qu'en 2015, dans son discours sur l'état de l'Union, Jean-Claude Juncker, président de la Commission, a souligné la nécessité de parvenir à un marché du travail plus équitable et véritablement paneuropéen, qui peut être réalisé en encourageant et en garantissant le principe de libre circulation des citoyens, droit fondamental de l'Union, tout en évitant les cas d'abus et les risques de dumping social;

O. considérant que la Cour de justice a relevé, dans son arrêt C-341/05 Laval du 18 décembre 2007 ([2]), le droit d'entreprendre une action collective contre tout éventuel dumping social et a souligné que cette action doit être proportionnée afin de ne pas restreindre les libertés fondamentales de l'Union, notamment la libre prestation de services;

P. considérant que la charte sociale européenne doit être reconnue comme l'expression du consensus des États membres dans le domaine des droits sociaux fondamentaux;

Q. considérant que la multiplication des pratiques abusives et le recours croissant au dumping social affaiblissent le soutien en faveur du principe du marché intérieur et à la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, porte atteinte aux droits des travailleurs européens, ébranle la confiance dans l'intégration européenne et rend indispensable une véritable convergence sociale; que l'agriculture, la construction, les services de restauration, l'alimentation, ainsi que les transports, la santé, les soins et le travail domestique sont les principaux secteurs concernés;

R. considérant l'importance du principe d'égalité de traitement des travailleurs au sein de l'Union européenne et la convergence sociale essentielle dans le marché unique; considérant que l'article 45 du traité FUE dispose que la libre circulation des travailleurs de l'Union européenne implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail;

S. considérant que le dumping, qu'il soit social, fiscal ou environnemental, est contraire aux valeurs européennes en ce qu'il met en danger la protection des droits des Européens ([3]);

T. considérant qu'à ce jour, la grande majorité des États membres n'a pas transposé la directive 2014/67/UE alors que la date limite de transposition était fixée au 18 juin 2016; considérant l'importance d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de ladite directive quand celle-ci aura été transposée dans tous les États membres afin de connaître son véritable impact dans la lutte contre les différentes fraudes reconnues dans le cadre du détachement des travailleurs et de la protection de ces derniers;

([1]) Article 31, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: «Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité».
([2]) EU:C:2007:809.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0252.

U. considérant que les travailleurs détachés représentent environ 0,7 % de l'ensemble de la population active de l'Union ([1]);

V. considérant que le nombre de travailleurs détachés dans l'Union est estimé à 1,92 million, principalement dans le secteur de la construction (43,7 % des travailleurs détachés), des services, des transports, des communications et de l'agriculture;

W. considérant que la libre circulation des personnes est indispensable au projet européen, mais constitue également un prérequis pour atteindre les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale afin d'atteindre une compétitivité forte et durable dans l'ensemble des États membres;

X. considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a relevé, dans son arrêt C-396/13, que la directive 96/71/CE vise, d'une part, à assurer une concurrence loyale entre les entreprises nationales et les entreprises effectuant une prestation de services transnationale et, d'autre part, à assurer aux travailleurs détachés l'application d'un noyau de règles impératives de protection minimale de l'État membre d'accueil;

Y. considérant que le détachement des travailleurs doit faciliter le partage des compétences et des expériences professionnelles, et non être une source de dumping social;

Z. considérant le rôle important que peuvent jouer les fédérations patronales et syndicales européennes dans la lutte contre le dumping social;

AA. considérant que l'engagement a été pris de ne pas augmenter la charge financière qui pèse sur les entreprises, et notamment sur les PME;

AB. considérant que la fixation des salaires est de la compétence des États membres;

AC. considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a relevé, dans son arrêt C-396/13, que l'État membre d'accueil est compétent pour la détermination du taux de salaire minimal ainsi que pour le mode de calcul et l'évaluation des critères retenus à cet effet;

AD. considérant que le président de la Commission a déclaré qu'un même travail effectué au même endroit doit être rémunéré de manière identique ([2]); considérant nécessaire une clarification juridique de ce principe et de son application;

I. *Renforcer les contrôles et la coordination entre et par les États membres*

1. estime que, bien qu'il n'existe pas de définition universellement partagée et juridiquement reconnue du dumping social, la notion recouvre un large éventail de pratiques abusives intentionnelles et le contournement de la législation européenne et nationale en vigueur (y compris les dispositions législatives et les conventions collectives d'application générale), qui permettent le développement d'une concurrence déloyale en minimisant de façon illégale la charge salariale et les frais de fonctionnement et aboutit à des violations des droits des travailleurs et à l'exploitation des travailleurs; estime que les conséquences de ces pratiques et situations peuvent avoir une incidence en ce qui concerne trois aspects essentiels:

— l'aspect économique: le recours de certains acteurs économiques à des pratiques illégales, telles que le travail non déclaré, ou à des pratiques abusives, telles que le travail indépendant factice, peut conduire à d'importantes distorsions du marché qui sont préjudiciables aux entreprises de bonne foi, notamment aux PME;

— l'aspect social: le dumping social pourrait mener à une situation de discrimination et d'inégalité de traitement parmi les travailleurs de l'Union et les priver de la possibilité d'exercer véritablement leurs droits sociaux et du travail, y compris en matière de rémunération et de protection sociale;

— l'aspect financier et budgétaire: le non-paiement des cotisations sociales exigibles et des impôts qui découle du dumping social représente une menace pour la viabilité financière des systèmes de sécurité sociale et des finances publiques des États membres;

([1]) Voir Pacolet, Jozef, et De Wispelaere, Frederic, «Posting of workers: Report on A1 portable documents issued in 2012 and 2013», p. 15. Selon les données d'EUROSTAT, en 2013, l'ensemble de la population active de l'Union comptait 243 millions de personnes (résumé de l'enquête sur les forces de travail 2013, EUROSTAT (http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Archive:Labour_force_survey_overview_2013).

([2]) https://ec.europa.eu/priorities/sites/beta-political/files/juncker-political-guidelines_en.pdf

Mercredi 14 septembre 2016

2. estime qu'il est essentiel de garantir des conditions de concurrence équitables et loyales dans l'ensemble de l'Union et de mettre fin au dumping social; souligne que les inspections du travail et/ou les partenaires sociaux jouent un rôle clé lorsqu'il s'agit de faire respecter les droits des travailleurs, de garantir des salaires décents conformément à la législation et aux pratiques des États membres, et de fournir des conseils aux employeurs; rappelle que les 28 États membres ont ratifié la convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail, et demande aux États membres de s'assurer que toutes ses dispositions soient mises en œuvre; demande à la Commission d'assister les États membres dans l'établissement de structures d'inspection du travail effectives et efficaces et de formuler une recommandation basée sur la convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail afin d'assurer la conformité avec les normes du travail et la protection des travailleurs, y compris des dispositions relatives au temps de travail, à la sécurité et à la santé; rappelle l'importance du rôle des partenaires sociaux dans le respect de la conformité avec la législation existante;

3. demande aux États membres de renforcer l'efficacité et de garantir les niveaux adéquats d'effectifs pour leurs organes de contrôle (notamment les inspections du travail et des affaires sociales, les agences et les bureaux de liaison), y compris pour l'interprétation et la traduction, notamment par le biais de l'échange de bonnes pratiques; demande instamment aux États membres de répondre au critère d'une personne chargée de l'inspection pour 10 000 travailleurs, tel que recommandé par l'OIT, et de s'assurer qu'ils disposent des moyens appropriés pour faire appliquer la législation européenne en matière de libre circulation des travailleurs et des services;

4. demande aux États membres d'améliorer la coopération transfrontalière entre les services d'inspection et de généraliser l'échange électronique d'informations et de données afin de mettre en place des contrôles plus efficaces pour prévenir et lutter contre la fraude sociale, le faux travail indépendant et le travail non déclaré, tout en reconnaissant l'importance de la protection des données, et en vue de la coopération obligatoire et de l'assistance mutuelle entre les États membres; encourage les États membres à élaborer des programmes de formation continue à l'échelle de l'Union pour les inspecteurs pour déterminer les nouvelles techniques de contournement des règles et organiser des contrôles transfrontaliers; reconnaît le travail de la Commission en ce qui concerne le financement des programmes d'apprentissage mutuel destinés aux inspecteurs du travail dans les États membres; souligne l'importance de garantir l'accès des inspections nationales du travail et/ou des partenaires sociaux à tous les lieux de travail et adresses effectifs fournis par l'employeur, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national et dans le respect de la vie privée, étant donné qu'il s'agit d'une condition préalable pour leur permettre de faire leur travail et d'examiner les cas de dumping social; recommande à la Commission d'envisager la transformation d'Euro Détachement en une plateforme permanente d'échange, de formation commune et de collaboration entre les inspecteurs du travail (et les fonctionnaires des bureaux de liaison pour travailleurs détachés) impliqués dans le contrôle et le suivi, qui pourrait faire partie ou travaillerait en coordination avec la plateforme contre le travail non déclaré;

5. encourage les États membres à créer, le cas échéant, des task forces ad hoc bilatérales et, si nécessaire, une task force multilatérale intégrant les autorités nationales compétentes et les inspecteurs du travail, pour effectuer, avec l'accord de tous les États membres concernés, des contrôles transfrontaliers sur site, dans le respect de la législation nationale de l'État membre dans lequel les contrôles ont lieu, dans le cas d'un dumping social présumé, de travail illégal ou de fraude, et d'identifier les «sociétés boîtes aux lettres», les agences de placement frauduleuses et les abus qui aboutissent à une exploitation des travailleurs; souligne que ces task forces pourraient travailler en coordination avec la plateforme contre le travail non déclaré et le comité des hauts responsables de l'inspection du travail afin de limiter la charge financière et qu'elles pourraient mettre en réseau les services d'inspection sociale nationaux en vue de favoriser l'échange d'informations; est également d'avis qu'une bonne coopération entre les autorités nationales et les partenaires sociaux est essentielle pour mettre un terme au dumping social et pour assurer une concurrence loyale au sein du marché unique;

6. demande à la Commission et aux États membres d'assurer une mise en œuvre plus efficace de la législation existante et de renforcer la coopération entre les entités des États membres en charge des inspections du travail, en particulier en ce qui concerne le travail transfrontalier; se félicite du lancement de la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré et des objectifs qu'elle s'est fixée pour renforcer la coopération dans le cadre de la prévention et de la dissuasion du travail non déclaré; espère que cette plateforme contribuera à détecter et à faire face aux infractions au droit du travail national et européen et aux dispositions de l'UE sur la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services;

Mercredi 14 septembre 2016

7. souligne la nécessité de compléter les mesures de garantie des droits sociaux avec des actions de lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale, afin de garantir une concurrence loyale et des conditions équitables pour les entreprises;

8. note que le défaut de déclaration ou l'irrégularité de la déclaration figurent parmi les formes les plus courantes de contournement des règles relatives au détachement des travailleurs; recommande, dans le cas du détachement, d'imposer l'obligation, dans tous les États membres, de soumettre une déclaration au plus tard lorsque la prestation de services commence, et que ces déclarations soient inscrites dans un registre européen, ce qui en faciliterait la consultation, afin, de faciliter la coordination entre les États membres et de limiter les incertitudes juridiques qui résultent des différences de procédures et de documents, d'un pays à l'autre;

9. souligne que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, en concertation avec celles de l'État d'envoi, devraient pouvoir vérifier la fiabilité du formulaire A1 en cas de doutes sérieux quant à la réalité du détachement; invite le groupe de travail administratif ad hoc en charge du formulaire A1 à redoubler d'efforts en améliorant la fiabilité des formulaires A1 et à étudier la possibilité de faciliter la surveillance en recueillant les formulaires A1 dans un seul système numérique; appelle la Commission et les États-membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin que le Système Européen pour l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) soit pleinement opérationnel, utilisé par tous les États-membres et adapté aux besoins des PME; souligne que l'amélioration de l'accès à l'information pour les travailleuses, les travailleurs, les employeurs et les inspecteurs du travail, par exemple via un site national unique, est un outil fondamental de lutte contre les infractions;

10. invite les États membres à ratifier et à mettre en œuvre la convention n° 189 de l'OIT pour les travailleuses et travailleurs domestiques; invite les États membres à mettre en place des cadres juridiques permettant l'emploi légitime de travailleuses et travailleurs domestiques et d'assistants à domicile afin de garantir la sécurité aux employeurs et des conditions d'emploi équitables et des conditions de travail correctes aux travailleurs; demande à la Commission et aux États membres d'évaluer les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques et à présenter, le cas échéant, des recommandations d'amélioration conformément aux traités en vigueur (notamment l'article 153, paragraphe 1, du traité FUE), y compris une formation adéquate et la mise à disposition d'informations sur les droits et les obligations de cette catégorie de travailleurs;

11. note que les femmes sont les premières victimes du dumping social dans certains secteurs, notamment les services ménagers et les soins (en particulier les soins à domicile); invite la Commission, en collaboration avec les États membres, à examiner les situations dans lesquelles les femmes sont victimes de dumping social et salarial ou sont engagées dans un travail non déclaré, ainsi que la législation européenne en vigueur dans ce domaine;

12. invite les États membres à améliorer la coopération transnationale et locale entre les institutions publiques, les syndicats et les ONG en vue de résoudre les problèmes souvent très complexes auxquels les travailleurs migrants sont confrontés et de prendre en compte les conditions de travail ainsi que tous les autres éléments liés à la qualité de vie, y compris la santé en général, l'inclusion sociale et l'hébergement;

13. souligne l'importance des dispositions de la directive d'exécution 2014/67/UE sur l'application transfrontalière des amendes et/ou sanctions pécuniaires administratives, lesquelles contribueront à mettre fin aux infractions; estime que les autorités compétentes devraient pouvoir imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris l'éventuelle suspension de la fourniture des services en cas d'infractions graves à la législation sur le détachement ou des conventions collectives applicables; estime que le montant de ces amendes doivent être dissuasives, et que la fourniture d'informations aux PME sur la législation en vigueur en matière de détachement devrait être améliorée;

14. demande aux États membres d'améliorer considérablement les échanges d'informations en matière de sécurité sociale concernant les travailleurs détachés, afin d'améliorer la mise en œuvre de la législation existante; réitère son appel à la Commission pour qu'elle examine l'intérêt éventuel de l'introduction et, le cas échéant, de la fourniture d'une carte européenne de sécurité sociale infalsifiable ou d'un autre document électronique à l'échelle de l'Union, sur lequel pourraient être sauvegardées toutes les données nécessaires au contrôle du statut du porteur au regard de la sécurité sociale sur la base de sa relation de travail ([1]), ainsi que les informations nécessaires liées aux missions de détachement du travailleur, dans le

([1]) Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0012).

strict respect des règles relatives à la protection des données, notamment lorsque des données sensibles à caractère personnel sont traitées souligne toutefois que cela ne saurait restreindre ni entraver d'aucune manière le droit des autorités des pays d'accueil et des partenaires sociaux, dans les respect des lois et des pratiques nationales, d'examiner et de conduire des contrôles et vérifications du contenu des données d'une telle carte;

15. appelle de ses vœux l'élaboration d'une liste des entreprises à l'échelle européenne, y compris des entreprises «boîtes aux lettres», responsables de graves violations de la législation sociale et du travail européenne — après qu'elle en auront été avisées — consultable uniquement par les autorités d'inspection pertinentes; demande que l'accès aux marchés publics, aux subventions publiques et aux fonds de l'Union européenne leur soit refusé pendant une période fixée légalement;

16. demande à l'Union et aux États membres de coopérer au niveau transfrontalier en ce qui concerne l'échange d'informations à des fins de répression, de donner aux autorités de surveillance un accès amélioré aux données des registres électroniques nationaux des États membres et du registre européen des entreprises de transport routier et d'ajouter à la liste des infractions portant préjudice à l'honorabilité des transporteurs routiers le non-respect de toute législation pertinente de l'Union; souligne que la responsabilité du non-respect de ces règles devrait incomber aux personnes à l'origine des ordres donnés aux salariés;

II. ***Combler les lacunes réglementaires pour faire respecter le droit du travail et le droit social, tant au niveau national qu'européen, et aborder le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination***

17. demande à la Commission de combler les lacunes identifiées dans les règlements en vigueur afin de lutter de manière plus efficace contre la fraude sociale et fiscale et le dumping social;

18. demande à la Commission de surveiller attentivement la mise en œuvre de la directive 2014/67/UE et l'efficacité de la plateforme contre le travail non déclaré dans la lutte contre les sociétés «boîte aux lettres» en généralisant davantage le principe selon lequel chaque société doit disposer d'un siège social et de veiller à ce qu'en cas de libre prestation des services utilisant des travailleurs détachés, chaque prestataire de services concerné ait une «véritable activité» dans l'État membre d'établissement et, dès lors, constitue une «véritable entreprise»; rappelle l'importance de la réalité d'une «activité substantielle» des entreprises dans leur État d'origine comme élément qualificatif du détachement; rappelle que la commission de l'emploi et des affaires sociales a rejeté la proposition de directive relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, étant donné que certaines des dispositions proposées pourraient faciliter la création d'entités dont les activités sociales et économiques sont fictives et ne respectent pas les obligations conventionnelles et légales, et entraînent la perte de milliards d'euros de recettes fiscales; demande à la Commission d'étudier la possibilité de proposer la mise en place d'un registre commercial transparent et accessible de toutes les entreprises de l'Union et l'utilisation obligatoire de l'EESSI;

19. invite la Commission européenne à lancer un nouveau rapport établissant un bilan des améliorations apportées par les États membres à leurs administrations et systèmes fiscaux dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, comme cela a été proposé dans la communication de la Commission intitulée «Plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale» (COM(2012)0722);

20. note que la directive 96/71/CE se réfère aux seuls articles 64 et 74 du traité FUE liés à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement, alors qu'un des principaux objectifs de la directive concerne la protection des travailleurs; rappelle par ailleurs l'importance des articles 151 et 153 du TFUE qui fixent pour objectifs à l'UE et à ses États membres la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, une protection sociale adéquate, la promotion du dialogue social ou encore la lutte contre les exclusions;

21. reconnaît les risques liés aux longues chaînes de sous-traitance; rappelle que les États membres peuvent instaurer, au niveau national, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, des mécanismes de «responsabilité solidaire», applicables aux entreprises locales et étrangères, afin de permettre aux salariés locaux et étrangers de faire valoir leurs droits; rappelle que cette possibilité a été confirmée par la directive 2014/67/UE; demande à la Commission de surveiller étroitement l'application de l'obligation imposée aux États membres par la directive, à savoir mettre en place des mesures qui garantissent que, dans les chaînes de sous-traitance du secteur de la construction, les travailleurs détachés puissent tenir le titulaire du marché, dont leur employeur est un sous-traitant direct, comme étant responsable du respect des droits des travailleurs;

Mercredi 14 septembre 2016

22. note les difficultés liées à la directive 96/71/CE et à sa mise en œuvre; souligne l'importance de s'attaquer à ces problèmes afin d'assurer des conditions de travail équitables, le respect des droits des travailleurs et des conditions de concurrence égales pour le détachement de travailleurs et les entreprises locales dans le pays d'accueil, ce qui est particulièrement important pour les PME; appelle à une mise en œuvre en temps utile de la directive 2014/67/UE; prend acte de la proposition de la Commission de réviser la directive 96/71/CE en intégrant une limite pour les périodes de détachement, en introduisant des dispositions sur les niveaux de rémunération et en définissant des conditions de travail et d'emploi de manière à garantir le respect du principe d'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, qui sont consacrés par le droit de l'Union depuis les traités fondateurs; insiste pour que les règles sur le détachement des travailleurs soient claires, proportionnées et justifiées; souligne la nécessité de respecter les conventions collectives et les systèmes de relations professionnelles du pays d'accueil;

Travailleurs mobiles: lutter contre le dumping social dans le domaine des transports

23. demande une intensification de la surveillance de l'application des règles relatives au temps de travail et de repos dans le secteur du transport routier; appelle de ses vœux l'amélioration des dispositifs de surveillance et la mise en place dans les meilleurs délais de tachygraphes intelligents à usage professionnel en vue de la mise en œuvre correcte, efficiente et non-discriminatoire de la législation existante par les États membres sans créer de charge administrative supplémentaire injustifiée; demande à la Commission d'envisager la possibilité de créer un «fichier opérateur électronique et intégré» pour l'ensemble des opérateurs titulaires de la licence communautaire en vue de mettre en commun toutes les données pertinentes relatives au transporteur, au véhicule et au conducteur collectées lors de contrôles routiers;

24. demande un renforcement des contrôles du respect des temps de travail, de disponibilité, de conduite et de repos dans tous les secteurs pertinents comme le secteur du bâtiment, de la restauration, de la santé et du transport, ainsi que des sanctions en conséquence pour les infractions graves;

25. invite la Commission à envisager de créer une agence européenne du transport routier, chargée de faire appliquer correctement la législation de l'Union et de promouvoir la coopération entre tous les États membres sur ces questions;

26. invite la Commission à coordonner et à renforcer la coopération entre autorités nationales en matière de législation relative au transport routier, notamment par un échange d'informations et d'autres efforts visant à soutenir l'application de la législation et à garantir des conditions équitables pour les opérateurs; note que l'application de la législation dans ce domaine relève essentiellement de la compétence des États membres; demande instamment aux États membres de coopérer plus étroitement avec Euro Contrôle Route et le Réseau européen de la police de la circulation (TISPOL), afin de renforcer l'application de la législation relative au transport routier en Europe en garantissant sa mise en œuvre équitable et appropriée;

27. invite la Commission à appliquer de manière collective, au personnel mobile dans le transport routier, l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Koelzsch* [C-29/10, arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 mars 2011];

28. demande à la Commission et aux États membres de procéder à des échanges de vues pour clarifier les dispositions pertinentes afin de pouvoir opérer une distinction entre salariés et travailleurs indépendants pour lutter contre le «travail des faux indépendants», et demande à la Commission de proposer des recommandations spécifiques fondées sur les indicateurs attestant l'existence d'une relation de travail conformément à la recommandation n° 198 de l'OIT sur la relation de travail, qui ne porte pas préjudice aux vrais travailleurs indépendants ayant peu de clients; souligne la nécessité de contrôler la situation professionnelle des travailleurs tels que les pilotes de ligne et les conducteurs de trains et leur relation de travail avec les entreprises pour lesquelles ils travaillent; souligne que le travail indépendant factice a de lourdes conséquences en termes de protection sociale des travailleurs et de sécurité, et peut avoir une incidence sur la libre concurrence;

29. refuse toute nouvelle libéralisation du cabotage tant que la mise en œuvre du cadre législatif actuel n'aura pas été renforcée; encourage la Commission à proposer des règles améliorées afin d'assurer une meilleure application et de faciliter les contrôles; invite la Commission à revoir la directive relative aux transports combinés (directive 92/106/CEE) ([1]) afin d'éliminer les pratiques déloyales et appelle à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la conformité avec la législation sociale dans ce secteur;

([1]) Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Mercredi 14 septembre 2016

30. demande aux États membres qui appliquent un système de péage de mettre les données de ce système à la disposition des autorités de contrôle, afin qu'elles puissent contrôler plus efficacement les activités de cabotage;

31. recommande que, dans les cas d'acquisitions et de transferts de propriété des entreprises, ces conditions requises soient explicitées de manière claire pour qu'elles ne soient pas abandonnées mais plutôt conservées dans les nouveaux contrats, au sens de la directive 2001/23/CE ([1]) relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises.;

32. demande d'améliorer le règlement (CE) n° 1008/2008 en vue d'assurer l'application contraignante du droit national du travail aux compagnies aériennes dont les bases opérationnelles sont situées dans l'Union ainsi que de préciser la définition et la notion de «siège principal d'exploitation», et appelle de ses vœux, dans le contexte de la coordination des systèmes de sécurité sociale et du droit du travail, l'harmonisation de la définition de «base d'affectation» pour le personnel navigant dans le règlement (UE) n° 83/2014 ([2]) et le règlement (UE) n° 465/2012 ([3]);

33. exhorte la Commission et les États membres, notamment par rapport au règlement relatif à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et aux autres textes législatifs en vigueur, à soutenir les contrats d'emploi directs comme modèles et à limiter le recours aux contrats d'emploi atypiques;

34. demande que les droits sociaux du personnel navigant et du personnel de cabine soient protégés;

35. invite les États membres à réexaminer leur législation pour veiller à ce que tous les contrats dans le secteur de l'aviation offrent un emploi de qualité et de bonnes conditions de travail; estime que la précarité des conditions de travail constitue un facteur d'aggravation des risques de sécurité; souligne que la compétitivité ne doit pas justifier le sacrifice de protections sociales des travailleurs ni celui de la qualité des services;

36. insiste sur la nécessité de renforcer la dimension sociale de la «Stratégie de l'aviation pour l'Europe», publiée par la Commission le 7 décembre 2015, eu égard au lien direct entre l'emploi de qualité et de bonnes conditions de travail, d'une part, et la conservation de la sécurité et de la sûreté des passagers et du personnel, d'autre part; souligne en outre, à cet égard, la nécessité pour la Commission et les États membres de surveiller et de garantir le respect et l'application des législations sociales et des conventions collectives nationales par les compagnies aériennes dont les bases opérationnelles sont situées sur le territoire de l'Union; rappelle, à cet égard, le lien entre les normes en matière sociale et environnementale et la qualité des services, ainsi que la sécurité; reconnaît qu'il est important d'établir des exigences minimales en matière de formation du personnel d'entretien dans le secteur de l'aviation civile; demande à la Commission de proposer une révision du règlement (CE) n° 868/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne ([4]), et d'analyser les causes de son inexécution; invite la Commission et les États membres à réviser les règles relatives à la formation initiale et à la certification du personnel navigant afin d'en éliminer les lacunes qui ouvrent la voie à l'exploitation des pilotes; telles que les contrats de vol «pay-to-fly», qui contraignent les pilotes à payer pour voler;

([1]) Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

([2]) Règlement (UE) n° 83/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 31.1.2014, p. 17).

([3]) Règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4).

([4]) JO L 162 du 30.4.2004, p. 1.

37. demande à la Commission d'étudier la possibilité d'une nouvelle proposition sur les conditions de travail applicables dans le secteur des transports maritimes, y compris en ce qui concerne les les personnels navigants;

38. estime que dans le secteur maritime, la Commission devrait veiller à la pleine mise en œuvre de la législation sociale, y compris de la convention du travail maritime de 2006; invite la Commission et les États membres à envisager des mesures qui encourageraient le recrutement et la rétention des marins qualifiés basés en Europe;

Anticiper les défis liés à l'apparition du numérique dans l'économie

39. rappelle qu'il est important d'associer le développement de l'économie numérique et collaborative à la protection des travailleurs dans ce nouveau secteur où les formes de travail plus flexible peuvent conduire à des emplois moins réglementés au niveau de la sécurité sociale, du temps de travail, du lieu de travail, de la participation du salarié et de la protection de l'emploi; souligne que ces nouvelles formes d'emploi ne peuvent nuire en rien à la liberté d'association ni au droit à la négociation collective, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux pratiques nationales; souligne que les États membres doivent adapter leur législation à l'économie numérique et collaborative et demande à la Commission, aux États membres et aux partenaires sociaux de procéder sans délai à l'évaluation des dispositions législatives européennes applicables dans ce secteur et, si nécessaire, élaborer des propositions visant à réglementer l'économie numérique et collaborative afin de garantir une concurrence loyale et la protection des droits des travailleurs;

40. fait observer que la numérisation a une incidence profonde sur le marché européen du travail; souligne que, d'une part, elle peut générer de nouveaux modèles d'activité et de nouveaux emplois (en particulier pour les travailleurs hautement qualifiés, mais également pour les travailleurs peu qualifiés), mais que, d'autre part, elle peut également conduire à des formes d'emplois précaires; souligne la nécessité de prendre en compte la dimension sociale dans la stratégie pour un marché unique numérique afin de profiter pleinement du potentiel d'emplois et de croissance associé tout en assurant un niveau élevé de protection de l'emploi; invite la Commission à modeler le marché unique du numérique de façon socialement juste et durable; estime que les régimes de protection sociale existants devraient être adaptés aux besoins des travailleurs dans l'économie numérique et collaborative afin de garantir une protection sociale adéquate aux travailleurs concernés;

41. rappelle que dans certains secteurs économiques, tels que l'agriculture, le temps de travail varie en fonction des contraintes saisonnières;

III. ***Vers la convergence sociale vers le haut***

42. rappelle la primauté des droits fondamentaux; demande à la Commission et les États membres de soutenir et de renforcer le dialogue social, qui joue un rôle essentiel dans l'élaboration de conditions de travail de qualité; souligne que le droit du travail et des normes sociales élevés jouent un rôle important dans le rééquilibrage des économies, le soutien des revenus et la promotion de l'investissement dans les capacités; souligne à cet égard que l'ensemble du droit de l'Union et de ses documents stratégiques doivent respecter les droits et libertés syndicaux, les conventions collectives et défendre l'égalité de traitement des travailleurs;

43. demande à la Commission de prendre des mesures spécifiques pour venir en aide aux femmes affectées par le dumping social en axant toutes les politiques et mesures générales sur la réalisation de l'égalité, en tenant compte des ségrégations qui persistent sur le marché de l'emploi et des inégalités au niveau des contrats de travail, comme en témoignent les importantes disparités de rémunérations existant entre les femmes et les hommes;

44. souligne que l'aggravation des inégalités en Europe compromet la réalisation des objectifs d'Europe 2020 en matière de pauvreté et d'emploi;

45. souligne l'importance de mettre en place au sein du territoire de l'Union et/ou dans la zone euro des mécanismes économiques, fiscaux et sociaux susceptibles d'améliorer les niveaux de vie des citoyens de l'Union européenne par le biais d'une réduction des déséquilibres économiques et sociaux; demande instamment que la Commission tienne compte des avis sur les questions sociales afin de garantir une plus grande protection des travailleurs par le biais de la convergence;

46. rappelle à la Commission son engagement quant à la mise en place d'un pilier de droits sociaux et souligne la nécessité d'une convergence sociale vers le haut afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 151 du traité FUE; souligne que l'établissement de critères de comparaison entre les différents systèmes sociaux nationaux ne peut constituer ce socle mais n'en être qu'une grille analytique préalable; souligne que l'adoption d'un pilier des droits sociaux ne devrait pas abaisser les normes sociales et du travail déjà en vigueur;

47. note la variation des niveaux de cotisations de sécurité sociale des employeurs et des salariés au sein des États membres; demande à la Commission d'évaluer l'impact économique et social de ces différences dans le cadre du marché unique;

48. estime que les rémunérations qui permettent aux travailleurs de mener une vie décente sont primordiales pour la cohésion sociale et le maintien de la productivité; demande de respecter et de promouvoir la négociation collective; recommande également l'instauration de planchers salariaux sous la forme d'un salaire minimum national, le cas échéant, dans le respect des pratiques de chaque État membre et après consultation des partenaires sociaux, dans le but de parvenir progressivement à au moins 60 % du salaire moyen au niveau national, dans la mesure du possible, de manière à éviter les écarts salariaux excessifs, à soutenir la demande globale et la relance économique et à jeter les bases d'une convergence sociale vers le haut;

49. note la valeur potentielle des stabilisateurs automatiques; souligne la nécessité d'associer ces stabilisateurs à des politiques de l'emploi efficaces dont le premier objectif est de créer des emplois de qualité;

50. demande à la Commission, en concertation avec les États membres, d'examiner la nécessité d'agir au niveau de l'Union pour aborder différents aspects de l'externalisation, y compris l'extension du champ de la responsabilité conjointe et solidaire dans la chaîne de sous-traitance;

51. souligne que l'ensemble des sous-traitants, dont les agences d'intérim qui envoient principalement des femmes dans d'autres États membres pour travailler dans le secteur de l'économie domestique et des soins à domicile, doivent être tenus responsables en cas de non versement du salaire, des cotisations de sécurité sociale, de l'assurance contre les risques d'accident et des prestations en cas de maladie ou de blessure; insiste sur le fait que les sous-traitants doivent aussi être aptes à assister les employés dans le cas de mauvais traitements et d'abus de la part des clients, ainsi qu'en cas de rapatriement;

52. demande à la Commission d'envisager la possibilité d'établir un instrument qui ferait peser sur les entreprises un devoir de vigilance accru engageant leur responsabilité, tant à l'égard de leurs filiales que de leurs sous-traitants ayant une activité dans un pays-tiers, pour prévenir les risques d'atteintes aux droits de l'homme, de corruption, de dommages corporels ou environnementaux graves et de violation des conventions de l'OIT;

53. estime que la directive 96/71/CE et les règles qui régissent la coordination des systèmes de sécurité sociale doivent être applicables à l'emploi de travailleurs détachés de pays tiers sur la base des accords commerciaux du mode 4 de l'OMC et dans le cadre d'accords commerciaux, afin de se prémunir contre un traitement plus favorable des entreprises et des travailleurs originaires de pays tiers que de ceux des États membres;

54. demande à la Commission de prendre en compte dans la mesure du possible les recommandations de la présente résolution;

55. souligne la nécessité de mieux coordonner les différentes politiques européennes;

o

o o

56. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0349

Philippines

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur les Philippines (2016/2880(RSP))

(2018/C 204/14)

Le Parlement européen,

— vu ses précédentes résolutions sur la situation aux Philippines, en particuliers celles du 8 juin 2016 ([1]) sur l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, du 14 juin 2012 ([2]) et du 21 janvier 2010 ([3]),

— vu la déclaration de la porte-parole du Service de l'Union européenne pour l'action extérieure (SEAE) du 3 septembre 2016 sur l'attentat de Davao,

— vu les relations diplomatiques entretenues par les Philippines et l'Union européenne (la Communauté économique européenne, précédemment), établies le 12 mai 1964 avec la nomination d'un ambassadeur des Philippines auprès de la CEE,

— vu le statut des Philippines en tant que membre fondateur de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) à la suite de la signature de la déclaration de Bangkok du 8 août 1967,

— vu l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part,

— vu la déclaration du 8 juin 2016 de Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations unies, sur l'apparente approbation des exécutions extrajudiciaires,

— vu la déclaration du 3 août 2016 du directeur exécutif de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur la situation aux Philippines,

— vu la déclaration du 4 septembre 2016 sur les Philippines communiquée par le porte-parole du Secrétaire général des Nations unies,

— vu le communiqué de presse du 4 septembre 2016 du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'attentat terroriste aux Philippines,

— vu les lignes directrices de l'Union européenne en matière de droits de l'homme,

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,

— vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

— vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que les Philippines et l'Union européenne entretiennent depuis longtemps des relations diplomatiques, économiques, culturelles et politiques;

B. considérant que la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et le dialogue avec les organisations de la société civile ont toujours été un aspect important des discussions bilatérales entre l'Union européenne et les Philippines;

C. considérant les défis immenses qui attendent le gouvernement récemment élu des Philippines, qui doit lutter contre les inégalités et la corruption et conduire le processus de paix dans le pays;

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0263.
([2]) JO C 332 E du 15.11.2013, p. 99.
([3]) JO C 305 E du 11.11.2010, p. 11.

Jeudi 15 septembre 2016

D. considérant que le trafic illicite de drogue aux Philippines demeure une préoccupation nationale et internationale sérieuse; qu'en 2015, selon le rapport annuel du Département d'État des États-Unis au Congrès, la Philippine Drug Enforcement Agency (PDEA), principal service de lutte contre les narcotiques dans le pays, a annoncé que 8 629 villages ou barangays (environ 20 % des villages du pays) avaient fait état de criminalité liée à la drogue, et que les Philippines sont considérées comme le pays d'Asie de l'Est qui a le plus grand taux d'utilisation de méthamphétamines;

E. considérant que l'un des aspects centraux de la campagne présidentielle de Rodrigo Duterte était un engagement à mettre fin à tous les niveaux de criminalité liée à la drogue à travers le pays; que, pendant sa campagne électorale et ses premiers jours de mandat, le président Duterte a encouragé à plusieurs reprise les services répressifs et le public à abattre les trafiquants de drogue présumés qui ne se rendaient pas ainsi que les consommateurs de drogue;

F. considérant que le président Duterte a déclaré publiquement qu'il ne poursuivrait pas les agents des forces de l'ordre et les citoyens qui tuaient les trafiquants de drogue qui résistaient à leur arrestation;

G. considérant que selon les chiffres publiés par la police nationale des Philippines, du 1er juillet au 4 septembre 2016, la police a tué plus de 1000 pourvoyeurs et consommateurs de drogue présumés, et que d'autres statistiques de la police attribuent l'exécution de plus de 1000 trafiquants et consommateurs de drogue présumés au cours des deux derniers mois à des tireurs inconnus; que, selon Al-Jazeera, plus de 15 000 personnes suspectées de criminalité liée à la drogue ont été arrêtées, essentiellement sur la base de rumeurs et d'allégations d'autres citoyens, et que près de 700 000 personnes se sont rendues «volontairement» à la police et se sont inscrites en vue d'un traitement dans le cadre du programme Tokhang afin d'éviter d'être la cible de la police ou de groupes d'autodéfense;

H. considérant que le 8 juin 2016, le secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-moon, a dénoncé la série d'exécutions extrajudiciaires en la qualifiant d'illégale et d'infraction aux droits et libertés fondamentaux;

I. considérant que le 18 août 2016, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnès Callamard, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, Dainius Pūras, ont pressé le gouvernement des Philippines de mettre un terme à la vague actuelle d'exécutions et d'assassinats extrajudiciaires liés à l'intensification de la lutte anti-criminalité et anti-drogue contre les trafiquants et les consommateurs de drogue;

J. considérant que le Sénat et la Commission des droits de l'homme des Philippines ont entamé leurs propres enquêtes indépendantes sur les décès;

K. considérant que les Philippines ont été l'un des premiers pays d'Asie à abolir la peine de mort, en 1987; que, après son rétablissement, la peine de mort a été abolie une deuxième fois sous le président Arroyo en 2006; que pendant sa campagne électorale, le président Duterte a demandé qu'elle soit à nouveau rétablie, en particulier pour le trafic illicite de drogue, et qu'un projet de loi est désormais à l'examen au Congrès;

L. considérant qu'un autre projet de loi, au Congrès, vise à réduire l'âge de la responsabilité pénale en le faisant passer de 15 à 9 ans;

M. considérant que le 2 septembre 2016, un attentat à la bombe, revendiqué par Abu Sayyaf et ses partisans, sur un marché de la ville de Davao, a fait au moins 14 morts et 70 blessés; que les forces armées des Philippines poursuivent une offensive militaire contre les militants d'Abu Sayyaf, inféodés à l'organisation État islamique, dans la province méridionale de Sulu;

N. considérant que, à la suite de l'attentat, le gouvernement philippin a déclaré un «état d'urgence nationale en raison des violences criminelles sur Mindanao»;

Jeudi 15 septembre 2016

O. considérant que le 26 août 2016, sous les auspices du gouvernement norvégien, un cessez-le-feu illimité a été signé par le gouvernement philippin et le NDFP (front démocratique national des Philippines), ce qui représente un tournant décisif dans la guérilla de 47 ans qui a coûté la vie, selon les estimations, à 40 000 personnes;

P. considérant que les Philippines exerceront la présidence de l'ASEAN en 2017 et que le président Duterte a annoncé que «pendant la présidence des Philippines, nous mettrons en avant l'ASEAN comme modèle de régionalisme et d'acteur mondial, mettant l'intérêt des personnes au centre de son action»;

1. condamne fermement l'attentat contre un marché nocturne dans la ville de Davao le 2 septembre 2016 et présente ses condoléances aux parents des victimes; souligne que les personnes responsables de ces meurtres doivent rendre des comptes mais demande à la délégation de l'Union européenne de suivre de près le recours à l'«état de non-droit»; presse tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, de coopérer activement avec le gouvernement des Philippines et toutes les autres autorités compétentes à cet égard;

2. condamne fermement le trafic et la consommation de drogue aux Philippines; souligne que les drogues illicites sont une menace pour les jeunes aux Philippines et l'un des problèmes les plus graves de la société;

3. est conscient qu'aux Philippines, des millions de personnes souffrent du niveau élevé de toxicomanie et de ses conséquences; exprime ses plus vives préoccupations, cependant, face au nombre extraordinairement élevé de personnes tuées pendant des opérations de police et par des groupes d'autodéfense dans le contexte de l'intensification de la lutte anti-criminalité et anti-drogue contre les trafiquants et les consommateurs de drogue, et presse le gouvernement philippin de mettre un terme à la vague actuelle d'exécutions et d'assassinats extrajudiciaires;

4. se félicite de l'intention du gouvernement de réduire les niveaux élevés de criminalité et de corruption dans le pays, mais invite le gouvernement à adopter des politiques et des programmes spécifiques, complets, qui devraient également comprendre des mesures visant la prévention et la réinsertion, sans mettre l'accent de manière exclusive sur la répression violente;

5. se félicite vivement de l'initiative prise par le président Duterte en vue de renforcer le processus de paix avec le NDFP (front démocratique national des Philippines) et est impatient d'assister à la fin de ce conflit dans un avenir très proche, étant donné que, selon le plan de négociation, un accord final mettant fin au conflit armé pourrait être obtenu dans un délai d'un an;

6. souligne que la lutte contre le trafic illicite de drogue doit avoir lieu dans le plein respect des obligations nationales et internationales;

7. presse les autorités d'assurer le respect des droits et de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et aux instruments internationaux ratifiés par les Philippines;

8. encourage les autorités à ouvrir une enquête immédiate sur le nombre extraordinairement élevé de personnes tuées pendant les opérations de police;

9. observe que l'ONUDC est prête à s'engager davantage aux côtés des Philippines pour traduire les trafiquants de drogue en justice sous réserve des garanties juridiques appropriées, conformément aux normes internationales;

10. recommande qu'un mécanisme national de prévention de la torture soit mis en place sans retard, comme le prévoient la convention contre la torture et son protocole facultatif;

11. presse le gouvernement philippin de condamner les actions des groupes d'autodéfense et d'enquêter sur leur responsabilité dans les meurtres; demande instamment aux autorités philippines de mener une enquête immédiate, approfondie, efficace et impartiale afin d'identifier tous les responsables, de les présenter à un tribunal civil compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales prévues par la loi;

12. demande au gouvernement des Philippines de garantir une protection appropriée aux défenseurs des droits de l'homme, aux syndicalistes et aux journalistes;

Jeudi 15 septembre 2016

13. se félicite de l'engagement du président Duterte à mener des programmes de désintoxication et demande à l'Union européenne d'aider le gouvernement dans ses efforts visant à fournir aux consommateurs de drogue une aide suffisante pour leur permettre de se débarrasser de leur dépendance, et de continuer à soutenir les réformes du système de justice pénale aux Philippines;

14. recommande que les Philippines ratifient sans retard la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et quelles condamnent les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires dans leur législation nationale;

15. presse le Congrès philippin de ne pas rétablir la peine de mort et de ne pas abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale;

16. relève que, selon toutes les données empiriques, la peine de mort ne réduit pas la délinquance liée à la drogue et détruirait un grand acquis du système judiciaire philippin;

17. presse l'Union européenne d'utiliser tous les instruments disponibles pour aider le gouvernement des Philippines à respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment au moyen de l'accord-cadre;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements des États membres, au gouvernement et au parlement des Philippines, aux gouvernements des États membres de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN), au haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, ainsi qu'au secrétaire général des Nations unies.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0350

Somalie

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur la Somalie (2016/2881(RSP))

(2018/C 204/15)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions précédentes sur la Somalie,

— vu les déclarations du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure du 27 février 2016, du 2 juin 2016, du 26 juin 2016, du 26 juillet 2016 et du 21 août 2016 sur les attaques perpétrées en Somalie,

— vu les conclusions du Conseil sur la Somalie du 18 juillet 2016 et du 15 février 2016,

— vu la déclaration de la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, sur la décision arrêtant un modèle électoral pour la Somalie en 2016,

— vu le pacte du «New Deal» adopté le 16 septembre 2013 à Bruxelles,

— vu la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement de la région du Sahel de septembre 2011,

— vu le rapport des Nations unies sur la liberté d'expression en Somalie, publié le 4 septembre 2016,

— vu la résolution 2297 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 7 juillet 2016,

— vu les rapports sur la Somalie du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité des Nations unies du 8 janvier 2016 et du 9 mai 2016,

— vu le rapport du 13 avril 2016 du groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies,

— vu la condamnation, par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en Somalie, Michael Keating, de l'attaque à la bombe contre un hôtel à Mogadiscio le 30 août 2016,

— vu le dernier examen périodique universel sur la Somalie effectué devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en janvier 2016,

— vu l'appel lancé le 2 septembre 2016 par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en vue d'obtenir de l'aide pour lutter contre l'utilisation d'engins explosifs improvisés en Somalie,

— vu la déclaration de l'AMISOM du 26 juillet 2016 condamnant les attentats perpétrés à Mogadiscio,

— vu la déclaration du 30 août 2016 par laquelle le représentant spécial pour la Somalie de la présidente de la Commission de l'Union africaine, l'ambassadeur Francisco Caetano Madeira, a félicité les forces de sécurité somaliennes pour leur action lors de l'attaque contre un hôtel de Mogadiscio,

— vu l'accord de partenariat de Cotonou conclu entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne,

Jeudi 15 septembre 2016

— vu le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, publié le 2 septembre 2014 à l'issue de sa 455e réunion, sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique,

— vu le mandat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consiste à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples en vertu de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

— vu la convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée en 1999,

— vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que la Somalie, après deux décennies de guerre civile, d'absence de contrôle étatique et de terrorisme, traverse une période cruciale de transition; que depuis l'installation, en 2012, d'un nouveau gouvernement soutenu par la communauté internationale, la Somalie se dirige peu à peu vers la stabilité, mais que les nouvelles autorités sont toujours défiées par les insurgés du groupe Al-Chabab qui se revendique d'Al-Qaïda;

B. considérant que, si des engagements et une évolution positive de la politique du gouvernement somalien ont été notés, avec par exemple la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante, l'insécurité et les luttes intestines politiques nuisent toujours à l'avancée concrète de la réforme en matière de justice et de sécurité;

C. considérant qu'en l'absence d'un système judiciaire civil qui fonctionne, le gouvernement somalien s'en remet aux tribunaux militaires pour juger et condamner les civils, ce qui ne garantit pas les droits des défendeurs civils; que de larges pouvoirs d'enquête sont accordés à l'Agence de renseignement et de sécurité (NISA), qui ne dispose actuellement d'aucun mandat pour faire appliquer la loi, ce qui donne lieu à de graves violations des droits de la défense pour les personnes détenues par la NISA;

D. considérant que la population somalienne se trouve dans une situation difficile et subit les conséquences des attaques barbares incessantes commises par les seigneurs de guerre et les terroristes; que le 30 août 2016, au moins 10 personnes, dont des soldats et des civils, ont été tuées à Mogadiscio aux abords du palais présidentiel; que le 26 juillet 2016, Al-Chabab a visé la base de l'Union africaine à Mogadiscio, en tuant au moins 13 personnes, dont des membres du personnel des Nations unies, et que d'autres attaques au mortier ont été signalées dans les mois précédents et ont causé la mort de plus de 100 personnes; qu'Al-Chabab est aussi toujours actif au Kenya, pays voisin, où il commet régulièrement des attentats;

E. considérant que le mandat de l'AMISOM, mission de maintien de la paix de l'Union africain composée de 22 000 hommes, consiste entre autres à combattre la menace posée par Al-Chabab et d'autres groupes d'opposants armés, à garantir la sécurité afin de permettre le déroulement des processus politiques à tous les niveaux ainsi que les efforts de stabilisation, la réconciliation et la consolidation de la paix en Somalie, et à faciliter le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes, transfert qui dépend des capacités de ces dernières; que le mandat de l'AMISOM a été prorogé jusqu'au 31 mai 2017, ce dont le Parlement se félicite;

F. considérant que l'Ouganda, premier fournisseur de contingents, a annoncé qu'il retirerait plus de 6 000 hommes de Somalie d'ici à la fin de 2017; que l'Union africaine a déclaré qu'elle envisageait de retirer l'ensemble de ses troupes d'ici à la fin de 2020, en précisant que les responsabilités en matière de sécurité seraient transférées graduellement à l'armée somalienne à partir de 2018;

G. considérant que les forces de l'AMISOM ont été accusées à plusieurs reprises de violations graves des droits de l'homme, notamment de meurtres aveugles et d'affaires d'exploitation et d'abus sexuels;

H. considérant que le processus électoral qui se déroulera prochainement en Somalie constitue une étape importante pour le peuple somalien et aura des incidences durables pour la sécurité, la stabilité et le développement de la Somalie et de l'ensemble de la région;

Jeudi 15 septembre 2016

I. considérant que l'élection des membres de la Chambre haute du Parlement fédéral de la Somalie devrait avoir lieu le 25 septembre 2016 et que celle des membres de la Chambre du peuple du Parlement fédéral de la Somalie devrait se tenir entre le 24 septembre et le 10 octobre 2016; que le président devrait être élu par les deux chambres le 30 octobre 2016;

J. que ce processus électoral sera essentiel pour l'organisation, par la commission électorale nationale indépendante, d'élections au suffrage universel démocratique en 2020;

K. considérant qu'Omar Mohamed Abdulle, président de l'équipe fédérale pour la mise en œuvre des élections indirectes (FIEIT), a réaffirmé que le processus électoral de 2016 aurait lieu en temps voulu et qu'il serait transparent et crédible;

L. considérant que la liberté d'expression, qui joue un rôle central dans la construction d'États démocratiques, est toujours considérablement limitée; qu'un rapport récent des Nations unies sur la liberté d'expression en Somalie montre que le climat reste difficile pour les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les dirigeants politiques, qui sont notamment victimes d'assassinats, principalement commis par Al-Chabab, d'arrestations, d'intimidations et de la fermeture des médias critiques; qu'il est rare que les autorités enquêtent sur ces affaires ou en poursuivent les auteurs;

M. considérant que de larges pouvoirs d'enquête sont accordés à l'Agence de renseignement et de sécurité (NISA), qui ne dispose actuellement d'aucun mandat pour faire appliquer la loi, ce qui donne lieu à de graves violations des droits de la défense des la procédure régulière des droits des personnes détenues par la NISA;

N. considérant que, selon le rapport des Nations unies, 120 cas d'arrestation et de détention arbitraires de professionnels des médias, entre janvier 2014 et juillet 2016, sont attestés; considérant que, depuis janvier 2015, seuls dix des 48 journalistes et professionnels des médias ayant été arrêtés, ont été présentés devant un tribunal;

O. considérant que la Somalie est un des pays qui compte la population déplacée de longue durée la plus importante au monde, avec 1,1 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont environ 400 000 pour la seule ville de Mogadiscio, et près d'un million de réfugiés dans la région de la Corne de l'Afrique; considérant qu'en juillet 2016, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a annoncé que les expulsions forcées et l'insécurité dues à l'offensive militaire en cours a provoqué 28 000 nouveaux déplacements;

P. considérant que 420 000 réfugiés somaliens vivent dans des camps au Kenya, dont 350 000 dans le camp de Dadaab, et que les gouvernements de la Somalie et du Kenya et le HCR sont convenus de faciliter le retour volontaire de 10 000 réfugiés en Somalie, dans des zones non contrôlées par Al-Chabab; que le gouvernement kenyan a déclaré en mai 2016 que le camp de réfugiés de Dadaab, dans le nord-est du Kenya, sera fermé d'ici la fin de l'année;

Q. considérant que les enfants continuent d'être tués, détenus de façon arbitraire, et enrôlés dans l'armée, bien que la Somalie ait ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, en janvier 2015, et qu'elle adhère, depuis novembre 2015, à la déclaration sur la sécurité dans les écoles, en s'engageant à prendre des mesures concrètes pour protéger les étudiants et les établissements d'enseignement;

R. considérant que l'Union européenne a dégagé un montant de 286 millions d'euros, via le Fonds européen de développement (2014-2020), mettant l'accent sur la mise en œuvre du pacte et notamment sur la reconstruction de l'État et la consolidation de la paix, la sécurité alimentaire, la résilience et l'éducation; considérant que l'Union européenne est également déterminée à soutenir l'AMISOM à travers la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique;

1. exprime sa profonde sympathie aux victimes des récentes attaques terroristes en Somalie, ainsi qu'à leurs familles, et déplore la perte de vies humaines; dans le même temps, condamne avec grande fermeté les auteurs de ces attaques, attribuées au groupe rebelle Al-Chabab;

2. plaide en faveur d'un renforcement de l'architecture de la sécurité nationale et de la protection de la population, ainsi que d'un soutien accru de la communauté internationale à l'AMISOM et au gouvernement de la Somalie dans leur action en vue d'instaurer la paix et la stabilité;

Jeudi 15 septembre 2016

3. rappelle que la stabilité et la paix durables ne peuvent être atteintes que par l'inclusion sociale, le développement durable et la bonne gouvernance sur la base des principes démocratiques et de l'état de droit, dans lesquels la dignité et les droits des personnes sont pleinement respectés;

4. souligne la nécessité d'un dialogue global entre les catégories sociales du pays, y compris les clans et les tribus qui forment la Somalie, pour permettre d'améliorer la compréhension mutuelle et d'établir un consensus en faveur d'une paix stable et durable;

5. salue l'adhésion du gouvernement et des dirigeants régionaux à une nouvelle politique de sécurité nationale et invite le gouvernement à en accélérer la mise en œuvre face à la persistance de la menace que représente Al- Chabab;

6. invite l'Union européenne et ses partenaires internationaux à rester fermement engagés dans la coopération avec la Somalie pour la construction d'institutions légitimes et la mise en place d'un service de sécurité géré par la Somalie en vue de lutter contre le terrorisme et d'assurer la protection de tous les citoyens; souligne qu'il s'agit d'éléments essentiels pour le développement constructif du pays et la sécurité de la région;

7. demande à l'Union africaine (UA) de veiller à ce que tous les pays fournisseurs de contingents assurent le partage de l'information avec la Cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles de l'AMISOM au sujet de rapports ou enquêtes, concernant des victimes civiles, établis par les pays fournisseurs de contingents, et que cette information soit également partagée avec les Nations unies, conformément à la résolution 2297 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies, et intégrée dans les plans opérationnels de l'AMISOM;

8. invite le gouvernement et l'Union européenne, dans le cadre de ses activités liées à l'état de droit en Somalie, à veiller à ce que la NISA soit régie par des mécanismes efficaces de supervision et à développer l'expertise technique du service des enquêtes pénales (CID) de la Somalie afin de mener des enquêtes approfondies, efficaces et respectueuses des droits;

9. salue l'enquête de l'Union africaine sur les allégations de violences sexuelles commises par les troupes de l'AMISOM, demande la pleine mise en œuvre des recommandations du rapport, et, conformément à la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies, demande instamment à l'Union africaine et aux pays fournisseurs de contingents de veiller à ce que les allégations fassent l'objet d'enquêtes menées en bonne et due forme, et que les responsables soient traduits en justice;

10. demande un suivi plus rigoureux de la part de l'Union européenne, ainsi qu'un renforcement des capacités afin que les auteurs des abus commis par les troupes de l'AMISOM répondent de leurs actes, notamment puisque l'Union européenne est responsable de la majeure partie du financement de l'AMISOM;

11. souligne les progrès encourageants réalisés depuis 2012 dans la mise en place d'élections plus inclusive et d'un gouvernement comptable de ses actes; salue la décision du Forum national des dirigeants visant à promouvoir l'établissement et l'enregistrement de partis politiques dans les deux années à venir, dans la perspective des élections de 2020, s'appuyant sur le principe «une personne, une voix», ainsi que les efforts consentis en faveur de la reconstruction des institutions de l'État et l'adoption de nouvelles lois importantes sur les partis politiques et sur la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme; se félicite des décisions visant à renforcer la représentation des femmes; souligne l'importance capitale d'un processus électoral crédible, inclusif, transparent et responsable, garantissant la légitimité nécessaire pour les dirigeants élus;

12. reconnaît les contributions positives que le bureau d'appui des Nations unies en Somalie (UNSOS) a apportées en soutenant les avancées réalisées par l'AMISOM et la mission d'assistance des Nations unies en Somalie (MANUSOM) en fournissant des troupes, ainsi que des ressources financières et matérielles en vue de garantir la protection de la population civile en Somalie;

13. demande instamment à l'armée nationale somalienne et à l'AMISOM, de prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à d'éventuelles tentatives du groupe rebelle Al-Chabab de perturber le prochain processus électoral; souligne que la sécurité du processus électoral doit être la priorité absolue;

14. condamne l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité en tant qu'enfants-soldats et informateurs, ainsi que l'utilisation d'enfants soldats capturés ou déserteurs; demande au gouvernement de la Somalie de mettre fin à ces pratiques;

Jeudi 15 septembre 2016

15. demande de renforcer les mesures visant à protéger les enfants touchés par les conflits armés et à les protéger contre l'enrôlement et l'utilisation par les forces armées ou les groupes armés; demande instamment aux autorités de traiter les enfants présumés liés à Al-Chabab essentiellement comme des victimes, et de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et les normes internationales en matière de protection en tant que principes directeurs;

16. rappelle qu'il n'est pas de sécurité sans développement, ni de développement sans sécurité; appelle de ses vœux une plus grande cohérence entre les mesures de sécurité et de développement, ainsi que le renforcement des programmes en vue de promouvoir le développement économique et social, et de lutter contre le sous-développement et les racines du terrorisme; rappelle la nécessité de fournir des services de base et un soutien aux personnes libérées, notamment pour assurer la réintégration durable des réfugiés de retour dans le pays; insiste sur la nécessité d'accélérer la consolidation de la structure administrative de l'État somalien et des institutions qui fournissent ces services;

17. demande instamment aux pays qui accueillent des réfugiés en provenance de la Somalie de rester réalistes quant au niveau de sécurité d'une grande partie du pays, lorsqu'ils renvoient des réfugiés en Somalie;

18. se dit profondément inquiet face aux attaques menées contre des acteurs humanitaires en Somalie; rappelle l'importance capitale de l'aide humanitaire à fournir, dans le respect des principes d'indépendance et de neutralité, aux populations dans le besoin;

19. rappelle que la liberté d'expression joue un rôle central dans la construction d'un État démocratique, particulièrement en période de changement politique; invite le gouvernement somalien à réviser le code de procédure pénale, la nouvelle loi sur les médias et d'autres dispositions législatives afin de les aligner sur ses obligations internationales en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et à l'indépendance des médias;

20. condamne fermement les nombreux meurtres et arrestations, ainsi que les actes d'intimidation, la fermeture de médias critiques, la confiscation d'équipements et le blocage de sites internet; demande que des mesures urgentes soient prises par les autorités somaliennes pour faire en sorte que toutes les violations du droit à la liberté d'expression fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables soient traduits en justice;

21. félicite la MANUSOM et le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme pour la publication du rapport, le 4 septembre 2016, sur le droit à la liberté d'expression en Somalie, lequel constitue le tout premier rapport public relatif aux droits de l'homme publié par les Nations unies sur la Somalie; invite les Nations unies à produire davantage de rapports publics;

22. demande instamment aux autorités d'adopter et de mettre en œuvre des cadres juridiques appropriés et de mener à bien les réformes judiciaires nécessaires pour répondre au besoin de justice et de protection de la population, car l'impunité ne saurait être tolérée;

23. se déclare préoccupé par l'augmentation du nombre d'expulsions forcées de personnes déplacées des infrastructures publiques et privées dans les principales villes de Somalie; rappelle que ces expulsions doivent être conformes aux dispositifs nationaux et internationaux; demande au gouvernement fédéral somalien et à tous les acteurs concernés de trouver des solutions concrètes et durables aux problèmes des personnes déplacées; invite le gouvernement somalien à mettre en place, avec le soutien de ses partenaires, les conditions permettant le retour volontaire des réfugiés dans la dignité, dès que la situation dans le pays en matière de sécurité le permet;

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission européenne/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à l'Union africaine, au Président, au premier ministre et au parlement de la Somalie, au Secrétaire général des Nations unies, au Conseil de sécurité des Nations unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'à l'assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0351

Zimbabwe

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur le Zimbabwe (2016/2882(RSP))

(2018/C 204/16)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions précédentes sur le Zimbabwe,

— vu la déclaration locale de l'Union du 12 juillet 2016 sur la violence,

— vu la déclaration locale de l'Union du 9 mars 2016 sur la disparition forcée d'Itai Dzamara,

— vu la décision (PESC) 2016/220 du Conseil du 15 février 2016 ([1]) modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe,

— vu l'accord politique global signé en 2008 par les trois principaux partis politiques, à savoir le ZANU-PF, le MDC-T et le MDC;

— vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981, que le Zimbabwe a ratifiée,

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme de décembre 1948,

— vu la constitution du Zimbabwe,

— vu l'accord de Cotonou,

— vu l'article 135, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que le peuple zimbabwéen souffre depuis de nombreuses années sous un régime autoritaire dirigé par le président Mugabe, qui maintient son pouvoir par la corruption, la violence, les élections truquées et des services de sécurité brutaux; que le peuple zimbabwéen n'a pas connu de véritable liberté depuis des décennies et que de nombreuses personnes de moins de trente ans n'ont donc connu qu'une vie de pauvreté et de répression violente;

B. considérant que l'on assiste à nouveau à une montée de l'agitation dans un pays en crise, marqué par le manque de liquidités, le chômage généralisé, la corruption de l'État et les efforts déployés par les autorités pour réprimer la liberté d'expression et l'opposition politique; que les différents groupes commencent à se positionner dans l'attente de l'ère post-Mugabe;

C. considérant que, depuis la chute du gouvernement de coalition en 2013, les efforts de Tendai Biti pour stabiliser l'économie et accroître les recettes publiques ont été annulés par un retour au système de patronage et de cleptocratie et à un état de peur; que le Zimbabwe traverse actuellement sa plus grave crise économique depuis l'hyperinflation de 2008; que le gouvernement est effectivement en faillite;

D. considérant que, depuis mai 2016, des milliers de manifestants — commerçants informels, jeunes chômeurs et, désormais, professionnels — ont envahi les rues dans un certain nombre de centres urbains au Zimbabwe pour protester contre les pertes d'emplois, le chômage de masse et l'incapacité du gouvernement à répondre aux attentes économiques de base de la population, à savoir un marché du travail qui fournisse des emplois, une main-d'œuvre publique qui soit payée dans les délais, une monnaie stable et fiable et un régime de prix abordable; que seule l'armée est payée de façon régulière et dans une monnaie de valeur;

([1]) JO L 40 du 17.2.2016, p. 11.

E. considérant que le mouvement de protestation dirigé par le pasteur Evan Mawarire, qui utilise le mot-dièse #ThisFlag, a permis d'obtenir un soutien des églises et la classe moyenne, qui avaient eu tendance, jusque-là, à rester à l'écart des politiques de rue;

F. considérant que, le 6 juillet 2016, le mouvement d'opposition #ThisFlag a appelé à une journée de grève générale pour protester contre l'inaction du gouvernement contre la corruption, l'impunité et la pauvreté; que cela s'est traduit par une fermeture massive de la plupart des commerces et des entreprises dans la capitale et a conduit à une répression sévère de la part des autorités;

G. considérant que Promise Mkwananzi, dirigeant du mouvement social #Tajamuka lié à la grève générale de juillet, qui avait été arrêté et inculpé pour incitation à la violence publique, a été libéré sous caution; qu'une autre militante du mouvement #Tajamuka, Linda Masarir, a été arrêtée au cours des protestations de juillet 2016 et est toujours en détention depuis;

H. considérant que de nombreuses manifestations sont aujourd'hui organisées grâce aux médias sociaux, et que les autorités zimbabwéennes ont bloqué l'accès à l'internet et à la messagerie WhatsApp pour faire obstacle aux protestations;

I. considérant que des centaines de personnes ont été arrêtées pendant les manifestations; que, le 26 août 2016, des affrontements sanglants ont eu lieu dans la capitale, Harare, lorsque la police a ignoré une décision judiciaire et frappé à coups de matraques des milliers de manifestants qui s'étaient rassemblés sous les auspices du programme de réforme des élections nationales (NERA) afin d'exprimer leur opposition aux réformes électorales en cours avant les élections nationales de 2018 attendues avec impatience; qu'un grand nombre de personnes qui ont été arrêtées sont toujours en détention, et que, pour beaucoup, leur lieu de détention précis n'est pas connu;

J. considérant que le président Mugabe est au pouvoir depuis l'indépendance proclamée en 1980 et vise une réélection, et que plusieurs membres de son gouvernement ont dénoncé des appels à la réforme électorale avant les élections de 2018;

K. considérant que les anciens combattants de la lutte pour l'indépendance, qui étaient anciennement de proches alliés de Mugabe au sein du parti au pouvoir, ont boycotté son discours du 8 août 2016, dénonçant sa dérive dictatoriale et son incapacité à résoudre la grave crise économique qui frappe le pays depuis 2000; que le président a considéré ce boycott comme une trahison et, pour se venger, a arrêté trois membres de l'association nationale des anciens combattants de l'indépendance;

L. considérant que, le 2 septembre 2016, la police a invoqué le décret 101A pour interdire toutes les manifestations dans le centre de Harare, à quelques heures d'une grande manifestation prévue dans la capitale, organisée par 18 partis politiques;

M. considérant que, le 7 septembre 2016, la Haute Cour a suspendu cette interdiction pendant sept jours et que cette décision est survenue quelques jours seulement après que le président Mugabe avait interféré dans l'indépendance du pouvoir judiciaire en critiquant fortement les juges du Zimbabwe pour les décisions «inconsidérées» qui permettaient l'organisation de manifestations contre son autorité;

N. considérant que la commission zimbabwéenne des droits de l'homme a déclaré que l'aide alimentaire, mobilisée pour aider les villageois souffrant de la faim en raison de la sécheresse qui a frappé tout le pays, était distribuée en fonction des lignes politiques et que les fonctionnaires du ZANU-PF refusaient l'aide alimentaire aux partisans des partis d'opposition; que le gouvernement du Zimbabwe a décrété l'état de catastrophe en février 2016, estimant que quelque 4,5 millions de personnes auraient besoin d'une aide alimentaire d'ici janvier 2017 et que près de la moitié de la population rurale souffrait de la famine;

O. considérant que le 9 mars 2016 a marqué le premier anniversaire de l'enlèvement du défenseur des droits de l'homme Itai Dzamara; que la Haute Cour a ordonné au gouvernement de chercher Itai Dzamara et de la tenir informée toutes les deux semaines jusqu'à l'aboutissement des recherches;

Jeudi 15 septembre 2016

P. considérant que le Zimbabwe a signé l'accord de Cotonou, dont l'article 96 énonce que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément essentiel de la coopération ACP-UE,

Q. considérant qu'un nombre limité de mesures restrictives de l'Union européenne à l'encontre du régime zimbabwéen ont été renouvelées en février 2016 jusqu'au 20 février 2017; que le gel des avoirs et les interdictions de voyager continueront à s'appliquer au président Mugabe, à Grace Mugabe et à Zimbabwe Defence Industries; qu'un embargo sur les armes restera en place; que l'Union a déjà levé des restrictions concernant 78 personnes et 8 entités;

R. considérant que le programme indicatif national (PIN) en faveur du Zimbabwe a été doté d'une enveloppe de 234 millions EUR pour la période 2014-2020 au titre du 11e Fonds européen de développement, qui seront axé sur trois domaines principaux, à savoir la santé, le développement économique basé sur l'agriculture et la gouvernance et le renforcement des institutions;

1. exprime sa vive préoccupation face à l'augmentation de la violence à l'encontre des manifestants au Zimbabwe au cours des derniers mois; juge alarmante l'interdiction des manifestations annoncée récemment pour une durée d'un mois; invite le gouvernement et l'ensemble des parties au Zimbabwe à respecter le droit de manifester pacifiquement afin de répondre aux préoccupations réelles, et prie instamment les autorités zimbabwéennes d'enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force et d'autres violations des droits de l'homme par des membres de la police zimbabwéenne et de faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes;

2. se dit préoccupé par l'augmentation du nombre d'arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et de participants à des manifestations pacifiques et légales, et exige le respect de l'état de droit et de la constitution;

3. demande aux autorités zimbabwéennes de libérer tous les prisonniers politiques, immédiatement et sans conditions;

4. condamne les récentes déclarations du président Mugabe contre l'appareil judiciaire zimbabwéen et invite instamment les autorités zimbabwéennes à ne pas interférer avec l'indépendance du pouvoir judiciaire;

5. rappelle que le Zimbabwe s'est engagé, dans l'accord politique global, à veiller à ce que sa législation comme ses procédures et ses pratiques soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux principes internationaux en la matière, dont font partie les libertés de réunion, d'association et d'expression;

6. attire l'attention sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes au Zimbabwe et sur la nécessité de respecter les droits des femmes;

7. estime que le Conseil et la Commission devraient évaluer soigneusement s'il est approprié de réimposer certaines mesures restrictives, en précisant que celles-ci seront supprimées et qu'une aide globale sera fournie une fois que le Zimbabwe aura clairement pris le chemin de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, et en spécifiant, en particulier, qu'une aide sera fournie pour soutenir un processus électoral libre et équitable et une réforme de la police;

8. appelle à une transition pacifique du pouvoir fondée sur un processus électoral libre et équitable, l'état de droit et le respect des droits de l'homme afin de mettre en place une démocratie libre, prospère et pluraliste;

9. condamne fermement le blocage de l'aide alimentaire à des fins politiques; souligne son inquiétude face à toute autre mesure qui porterait préjudice à la production agricole, et demande que des mesures soient prises pour améliorer la sécurité alimentaire;

10. fait part de ses préoccupations persistantes au sujet de l'enlèvement d'Itai Dzamara; demande que l'habeas corpus soit respecté et que les responsables de son enlèvement soient traduits en justice;

11. souligne que l'Union doit veiller à ce que les financements attribués au Zimbabwe pour son programme indicatif national aillent effectivement aux secteurs concernés et invite le gouvernement du Zimbabwe à permettre à la Commission un accès sans entrave aux projets financés par l'Union et à s'ouvrir davantage à une assistance technique pour les projets et programmes élaborés d'un commun accord;

Jeudi 15 septembre 2016

12. souligne qu'il est important pour l'Union d'entamer un dialogue politique avec les autorités zimbabwéennes en vertu des articles 8 et 96 de l'accord de Cotonou, et de confirmer ainsi l'engagement de l'Union à soutenir la population locale;

13. demande instamment à la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et au Commonwealth de s'engager à nouveau à aider le Zimbabwe à reprendre la voie de la démocratie;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au service européen pour l'action extérieure, au gouvernement et au parlement du Zimbabwe, aux gouvernements des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à l'Union africaine, au Parlement panafricain, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et au Secrétaire général du Commonwealth.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0356

Objectifs clés pour la 17e conférence des parties à la CITES à Johannesburg

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la dix-septième session de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra du 24 septembre au 5 octobre 2016 à Johannesburg (Afrique du Sud) (2016/2664(RSP))

(2018/C 204/17)

Le Parlement européen,

— vu la gravité du déclin de la biodiversité mondiale, qui correspond à la sixième vague d'extinction massive des espèces,

— vu le rôle des forêts et massifs forestiers tropicaux, qui sont le premier réservoir mondial de diversité biologique terrestre et constituent un cadre de vie essentiel pour les espèces de faune et de flore sauvage et pour les populations autochtones,

— vu la dix-septième session de la Conférence des parties (CdP 17) à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra du 24 septembre au 5 octobre 2016 à Johannesburg (Afrique du Sud),

— vu la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, adoptée le 30 juillet 2015,

— vu les questions au Conseil et à la Commission sur les objectifs clés pour la réunion de la Conférence des parties à la CITES à Johannesburg (Afrique du Sud), qui se tiendra du 24 septembre au 5 octobre 2016 (O-000088/2016 — B8-0711/2016 et O-000089/2016 — B8-0712/2016),

— vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que la CITES est l'accord mondial le plus important qui existe en matière de préservation des espèces sauvages, étant donné qu'elle compte 181 parties, dont l'Union européenne et ses 28 États membres;

B. considérant que la CITES a pour objectif de veiller à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages ne constitue pas une menace pour la survie des espèces dans la nature;

C. considérant que, d'après la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), plus de 23 000 espèces, qui représentent environ 30 % des 79 837 espèces étudiées par l'UICN, sont menacées d'extinction;

D. considérant que la forêt tropicale humide renferme 50 à 80 % des espèces animales ou végétales terrestres; considérant que ces milieux sont aujourd'hui particulièrement menacés, notamment par la commercialisation des espèces, en particulier l'exploitation des bois tropicaux et des sous-sols; considérant que la déforestation et la vente illégale de bois sont un véritable désastre pour la préservation de la flore et de la faune dans les massifs forestiers;

E. considérant que la pêche intensive, la chasse commerciale, ainsi que l'exploitation non encadrée de micro-organismes et des ressources des sous-sols marins portent atteinte à la biodiversité marine;

F. considérant que de nombreuses espèces visées par la chasse aux trophées souffrent d'un déclin grave de leurs populations; considérant que les États membres de l'Union ont déclaré des importations de près de 117 000 spécimens d'espèces sauvages en tant que trophées de chasse provenant d'espèces inscrites aux annexes CITES sur une période de dix années;

G. considérant que le trafic d'espèces sauvages s'est mué en une forme de criminalité transnationale organisée qui nuit fortement à la biodiversité et aux moyens de subsistance des populations locales, étant donné qu'elle les prive de revenus légaux et qu'elle est source d'insécurité et d'instabilité;

H. considérant que le commerce illégal d'espèces sauvages constitue désormais le quatrième plus grand marché noir, après ceux de la drogue, des êtres humains et des armes; considérant que l'internet a acquis une importance cruciale à cet égard, car il facilite le trafic des espèces sauvages; considérant que les groupes terroristes ont également recours aux types de trafic susmentionnés pour financer leurs activités; considérant que les sanctions appliquées pour les infractions liées au trafic d'espèces sauvages ne sont pas assez sévères;

I. considérant que la corruption joue un rôle central dans le trafic d'espèces sauvages;

J. considérant que certains éléments probants portent à croire que des spécimens capturés dans la nature font l'objet d'un blanchiment par l'utilisation frauduleuse de permis et demandes CITES d'élevage en captivité;

K. considérant que l'Union est un important marché de transit et de destination pour le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment d'espèces d'oiseaux, de tortues, de reptiles et de plantes ([1]) répertoriées aux annexes de la CITES;

L. considérant qu'un nombre croissant d'espèces exotiques commercialisées illégalement sont détenues en Europe et dans le reste du monde comme animaux domestiques; considérant que les animaux qui s'échappent peuvent proliférer de manière incontrôlée, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'environnement, la santé publique et la sécurité;

M. considérant que l'Union et ses États membres apportent un soutien financier et logistique substantiel à la CITES et à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages dans de nombreux pays tiers;

N. considérant que les espèces protégées par la CITES sont inscrites dans les annexes en fonction de leur statut de conservation et de l'importance du commerce international, l'annexe I contenant les espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce est interdit et l'annexe II comprenant les espèces dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie;

O. considérant que les espèces figurant à l'annexe I de la CITES sont très protégées; que le commerce des espèces qui y sont énumérées est interdit; que tout permis de vendre les spécimens ou produits confisqués (comme l'ivoire, les produits issus du tigre ou la corne de rhinocéros) irait à l'encontre de l'objectif de la convention CITES;

P. considérant qu'il est indispensable d'accroître la transparence des prises de décision;

1. salue l'adhésion de l'Union à la CITES; estime que cette adhésion constitue une avancée fondamentale pour garantir la poursuite, par l'Union, des objectifs plus généraux de ses politiques environnementales et de la réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que la promotion des politiques de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030;

2. se félicite, notamment, de la première participation de l'Union en tant que partie, et soutient les propositions faites par l'Union et ses États membres, en particulier les propositions de résolutions relatives à la corruption et aux trophées de chasse, l'extension de la protection offerte par la CITES à plusieurs espèces importées dans l'Union, notamment comme animaux de compagnie, et les propositions de modification de la résolution 13.7 (Rev. CoP14) sur le contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique;

3. souligne que l'adhésion de l'Union à la CITES a rendu le statut juridique de l'Union au sein de la CITES plus transparent vis-à-vis des autres parties à la convention; estime que s'assurer que l'Union est pleinement en mesure de poursuivre ses objectifs au titre de sa politique environnementale est une étape logique et nécessaire; rappelle que l'adhésion à la CITES permet à la Commission, au nom de l'Union, d'exprimer une position cohérente de l'Union sur les questions relevant de la CITES et de jouer un rôle de premier plan dans les négociations qui se tiennent lors des réunions de la Conférence des parties;

([1]) http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/570008/IPOL_STU(2016)570008_EN.pdf

Jeudi 15 septembre 2016

4. souligne que l'Union est devenue partie à la CITES en 2015 et qu'elle disposera de 28 voix sur les questions relevant de la compétence de l'Union lors des réunions des parties à la CITES; soutient, à cet égard, les modifications apportées au règlement intérieur de la Conférence des parties qui reflètent le texte de la convention de la CITES sur le vote par les organisations régionales d'intégration économique et sont conformes à ce que prévoient les autres accords internationaux depuis de nombreuses années; s'oppose au calcul des votes de l'Union sur la base du nombre d'États membres dûment autorisés à participer à la réunion au moment du vote;

5. se félicite du plan d'action récemment adopté par l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages, qui vise à empêcher celui-ci en s'attaquant à ses causes principales, à améliorer la mise en œuvre et l'application des règles existantes et à lutter plus efficacement contre la criminalité organisée liée au trafic d'espèces sauvages; salue l'inclusion, dans le plan d'action, d'un chapitre spécifique sur le renforcement du partenariat mondial entre les pays d'origine, les pays de destination et les pays de transit pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages; prie instamment l'Union et ses États membres d'adopter et de mettre en œuvre le plan d'action renforcé, ce qui témoignera d'un fort engagement européen en faveur de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages;

6. soutient l'initiative de la Commission et des États membres visant à adopter des lignes directrices mondiales sur la chasse au trophée dans le cadre de la CITES afin de mieux vérifier, au niveau international, l'origine durable des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II;

7. invite l'Union et ses États membres à suivre le principe de précaution en matière de protection des espèces dans toutes leurs décisions concernant les documents de travail et les propositions d'inscriptions d'espèces (comme le prévoit la résolution Conf. 9.24 [Rev. CoP16]), notamment en ce qui concerne l'importation des trophées de chasse issus d'espèces inscrites à la CITES, et à prendre en compte, en particulier, les principes d'utilisateur-payeur et d'action préventive ainsi que l'approche écosystémique; demande par ailleurs à l'Union et aux États membres de promouvoir la suppression des exemptions de permis pour tous les trophées de chasse des espèces couvertes par la CITES;

8. demande que toutes les décisions de la CITES/CdP 17 soient fondées sur des éléments scientifiques, une analyse approfondie et une consultation équitable des États de l'aire de distribution concernés et soient prises en coopération avec les communautés locales; souligne que toute réglementation concernant les espèces sauvages doit favoriser la participation de la population rurale à la protection de la nature, en établissant un lien entre l'avantage qu'elle en retire et l'état de la biodiversité;

9. encourage les parties à la CITES à renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité à tous les niveaux pertinents;

10. demande aux États membres de garantir la coopération, la coordination et l'échange rapide de données entre tous les services qui contribuent à l'application de la convention CITES, en particulier les autorités douanières, la police, les services chargés de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et tout autre service compétent;

11. encourage l'Union et ses États membres à promouvoir et à soutenir les initiatives visant à accroître la protection contre les répercussions du commerce international sur les espèces pour lesquelles l'Union européenne est un marché de transit ou de destination significatif;

12. s'inquiète du fait que la limite entre commerce légal et commerce illégal soit très ténue en ce qui concerne la commercialisation des espèces et de leurs produits dérivés, et qu'avec les effets cumulés de l'activité humaine et du réchauffement climatique, la grande majorité des espèces de faune et de flore sauvages soit aujourd'hui menacée d'extinction;

13. invite instamment l'Union à adopter une législation qui permette de réduire le commerce illicite en rendant illégaux l'importation, l'exportation, la vente, l'acquisition ou l'achat d'animaux ou de plantes sauvages pris, possédés, transportés ou vendus en infraction à la loi du pays d'origine ou de transit;

14. s'engage en particulier à encourager vivement tous les États membres à: interdire l'exportation d'ivoire brut, comme le font déjà l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni et certains États des États-Unis; accroître leur vigilance quant aux certificats de commercialisation sur leur territoire; renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude, en particulier à leurs frontières; lancer des opérations de destruction de l'ivoire illégal; et renforcer les sanctions applicables au trafic d'espèces protégées (notamment les éléphants, rhinocéros, tigres, primates et variétés de bois tropical);

15. incite l'Union, ses États membres et, plus généralement, les parties à la CITES à promouvoir et à soutenir, conformément aux articles III, IV et V de la convention, les initiatives visant à améliorer le bien-être des animaux vivants des espèces inscrites aux annexes de la CITES dans le cadre du commerce; ces initiatives comprennent des mécanismes permettant de garantir que les animaux sont «mis en état et transporté[s] de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux», que les destinataires disposent des «installations adéquates pour le[s] conserver et le[s] traiter avec soin» et que la confiscation de spécimens vivants est réalisée dans le respect du bien-être de ces derniers;

16. s'inquiète de l'effet que pourrait avoir sur la protection des espèces menacées d'extinction le fait de «miser sur l'extinction», c'est-à-dire d'acheter des produits dans l'espoir que l'espèce concernée soit bientôt éteinte; invite les parties à la CITES et le secrétariat de la CITES à effectuer des recherches supplémentaires pour déterminer si des produits financiers et technologies émergents, tels que le bitcoin, facilitent ce phénomène;

17. reconnaît le rôle important joué par les observateurs participant à la CITES, qui apportent leur expertise sur les espèces et le commerce, et prêtent main-forte aux parties pour le renforcement des capacités;

Transparence du processus décisionnel

18. estime que la transparence du processus décisionnel au sein des institutions internationales dans le domaine de l'environnement est fondamentale pour leur bon fonctionnement; salue tous les efforts volontaires et relatifs aux procédures visant à accroître la transparence de la gouvernance de la CITES; s'oppose fermement à ce que le scrutin secret devienne une pratique courante de la CITES;

19. se félicite que la CdP 16 ait pris la décision d'introduire une exigence de déclaration de conflits d'intérêts pour les membres du comité pour les animaux et du comité pour les plantes; constate, toutefois, que cette exigence ne se fonde que sur une auto-évaluation par les membres; regrette qu'il n'y ait pas eu, jusqu'à présent, de déclaration d'éventuels conflits d'intérêts de la part des membres de ces comités;

20. presse le secrétariat de la CITES d'envisager la création d'un comité d'examen indépendant ou l'extension du mandat du comité permanent de façon à y inclure un groupe de contrôle indépendant, afin de garantir le respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts;

21. estime que la transparence est indispensable dans tout processus de financement et aux fins de la bonne gouvernance, et soutient dès lors la résolution proposée par l'Union européenne relative au «projet des délégués parrainés ([1])»;

Rapports

22. estime que la traçabilité est essentielle à l'organisation d'échanges légaux et durables, commerciaux ou non, et qu'elle est indispensable pour l'engagement de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption, le commerce illégal d'espèces sauvages et le braconnage, car il s'agit du quatrième marché illicite de la planète; souligne, à cet égard, qu'il est nécessaire que l'ensemble des parties mettent en œuvre un système de délivrance informatisée des permis qui soit transparent, et auquel participent toutes les parties; reconnaît toutefois les difficultés techniques rencontrées par certaines parties dans ce contexte, et appelle de ses vœux la fourniture d'un soutien en faveur du renforcement des capacités pour permettre la mise en œuvre du système de délivrance informatisée des permis par toutes les parties;

([1]) http://ec.europa.eu/environment/cites/pdf/cop17/Res%20sponsored%20delegate%20project.pdf

Jeudi 15 septembre 2016

23. se félicite de la décision, prise lors la CdP 16, de demander aux parties à la CITES de présenter des rapports réguliers sur le commerce illégal; considère que le nouveau modèle de rapport annuel sur le commerce illégal, tel qu'il figure dans la notification n° 2016/007 de la CITES, constitue une étape importante en vue d'une meilleure compréhension du trafic d'espèces sauvages; encourage toutes les parties à la CITES à établir des rapports sur le commerce illégal de manière précise et régulière, en utilisant le modèle recommandé;

24. salue les initiatives du secteur privé, telles que celles prises par l'Association internationale du transport aérien concernant le fret électronique dans la chaîne logistique du fret aérien; estime que le développement de ces initiatives de traçabilité, notamment dans le secteur du transport, constitue un outil important pour la collecte d'informations;

25. souligne l'importance que revêt le processus de délivrance de permis pour une collecte efficace des données et, par conséquent, le rôle clé joué par les organes de gestion; rappelle que les organes habilités à délivrer les permis doivent être indépendants, conformément à l'article VI de la CITES;

Trafic d'espèces sauvages et corruption

26. attire l'attention sur des cas de corruption dans lesquels certains acteurs de l'autorité chargée de la délivrance des permis ont délibérément délivré des permis frauduleux; appelle le secrétariat de la CITES et le comité permanent à se pencher sur ces cas de manière prioritaire et urgente;

27. souligne que la corruption peut être décelée à chaque maillon de la chaîne du commerce d'espèces sauvages, qu'elle touche les pays d'origine, de transit et de destination, et qu'elle menace l'efficacité, la bonne application et le succès final de la CITES; estime, par conséquent, que des mesures fortes et efficaces contre la corruption sont essentielles pour lutter contre le trafic des espèces sauvages;

28. fait part de ses vives inquiétudes au sujet de l'utilisation abusive délibérée des codes de source, qui consiste à employer frauduleusement des codes correspondant à des spécimens élevés en captivité d'espèces protégées par la CITES, afin d'échanger illégalement des spécimens prélevés dans la nature; invite la CdP 17 à adopter un système solide d'enregistrement, de contrôle et de certification du commerce des espèces élevées en ranch ou en captivité, tant dans les pays d'origine que dans l'Union, afin d'empêcher ces abus;

29. presse les parties à la CITES d'élaborer de nouvelles orientations et de soutenir la mise au point de techniques et de méthodes supplémentaires visant à distinguer les espèces provenant de lieux de production en captivité de celles provenant de la nature;

30. condamne l'ampleur des activités illégales violant la convention et perpétrées par des organisations et réseaux criminels, qui utilisent fréquemment la corruption pour rendre le trafic d'espèces sauvages plus aisé et faire échouer les efforts visant à assurer l'application des lois;

31. presse les parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et la convention des Nations unies contre la corruption d'y procéder sans délai;

32. salue l'engagement international pris dans le cadre de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations unies (juillet 2015), notamment en matière de lutte contre la corruption (article 10) ([1]);

33. soutient les initiatives de l'Union européenne et de ses États membres visant à demander davantage de mesures pour lutter à l'échelle mondiale contre la corruption, en vertu de la CITES; presse les parties à la CITES d'appuyer la résolution proposée par l'Union européenne contre les activités propices à la corruption qui violent la convention;

([1]) http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/314

Jeudi 15 septembre 2016

Exécution

34. invite la CITES à utiliser pleinement et opportunément les sanctions contre les parties qui ne se conforment pas à des aspects essentiels de la convention et demande en particulier à l'Union européenne et à ses États membres d'employer les mécanismes disponibles destinés à encourager les parties à respecter la CITES et d'autres accords internationaux visant à protéger les espèces sauvages et la biodiversité;

35. souligne l'importance d'une coopération internationale mixte réunissant l'ensemble des acteurs œuvrant à l'application de la législation, afin de renforcer les capacités en la matière aux niveaux local, régional, national et international; salue la contribution de ces acteurs et les invite à s'engager encore plus; souligne qu'il importe de mettre en place des parquets spéciaux et des unités de police spécialisées afin de lutter plus efficacement contre le trafic d'espèces sauvages; insiste sur l'importance des opérations internationales d'inspection mutuelle menées sous l'égide du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ([1]), se félicite, à cet égard, de la réussite de l'opération COBRA III ([2]); se félicite du soutien apporté par l'Union européenne à l'ICCWC;

36. reconnaît la croissance du commerce illégal des espèces sauvages et des produits issus de ces espèces au moyen de l'internet et appelle les parties à la CITES à établir un lien avec les unités chargées de l'application de la loi et de la lutte contre la cybercriminalité et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, afin de recenser les bonnes pratiques et les mesures nationales modèles dans la lutte contre le commerce illégal en ligne;

37. invite les Parties à adopter et mettre en œuvre des politiques claires et efficaces pour décourager la consommation de produits dérivés issus d'espèces sauvages vulnérables, à sensibiliser les consommateurs aux répercussions de leur consommation sur les espèces sauvages et à informer sur les dangers des réseaux de trafic illégal;

38. invite les Parties à soutenir le développement de moyens de subsistance pour les communautés locales établies à proximité des espèces sauvages concernées et à associer ces communautés à la lutte contre le braconnage et à la promotion de l'information sur les effets du commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction;

39. demande un engagement international continu afin de faciliter le renforcement des capacités à long terme, d'améliorer l'échange d'informations et de renseignements, et de coordonner les efforts d'application de la législation déployés par les pouvoirs publics;

40. demande aux Parties de garantir la prise de poursuites effectives à l'encontre des personnes qui commettent des infractions liées aux espèces sauvages et à ce qu'elles reçoivent des sanctions proportionnelles à la gravité de leurs actes;

Financement

41. souligne la nécessité d'un financement accru des programmes de conservation des espèces sauvages et de renforcement des capacités;

42. souligne qu'il est nécessaire d'allouer des ressources suffisantes au secrétariat de la CITES, compte tenu notamment de ses responsabilités et de sa charge de travail accrues; souligne également la nécessité pour les parties à la CITES de verser en temps utile les contributions financières annoncées;

43. encourage les parties à envisager d'augmenter le budget de base de la CITES afin de tenir compte de l'inflation et d'assurer le bon fonctionnement de la convention;

44. est favorable à ce que le financement des partenariats public-privé en faveur des programmes de renforcement des capacités s'étende à d'autres domaines de la CITES, ainsi qu'au financement direct, afin d'encourager la mise en œuvre de la convention;

([1]) Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages se compose d'Interpol, du secrétariat de la CITES, de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, et de la Banque mondiale.

([2]) Opération policière et douanière internationale conjointe menée en mai 2015.

45. se félicite des financements apportés par l'Union européenne à la CITES via le Fonds européen de développement et encourage l'Union à continuer de fournir et de garantir un tel soutien financier spécifique et ciblé à long terme;

Modification des annexes à la CITES

46. soutient fermement les listes proposées par l'Union européenne et ses États membres;

47. appelle instamment toutes les parties à la CITES et tous les participants à la CdP 17 à respecter les critères définis dans la convention en ce qui concerne l'inscription d'espèces aux annexes et à adopter une approche de précaution afin d'assurer un niveau élevé et efficace de protection des espèces menacées d'extinction; constate que la crédibilité de la CITES dépend de sa capacité à modifier ses annexes en réponse aux tendances négatives et positives; se félicite donc de la possibilité de faire passer des espèces de l'annexe I à l'annexe II seulement lorsque cela est approprié, sur la base de critères scientifiques établis, preuve que le système d'inscription de la CITES fonctionne bien;

Éléphants d'Afrique et commerce de l'ivoire

48. observe qu'avec le doublement des mises à mort illégales et le triplement des saisies d'ivoire au cours de la dernière décennie, la crise à laquelle l'éléphant d'Afrique (*Loxondonta africana*) est confronté du fait du braconnage pour le commerce de l'ivoire continue à avoir des effets dévastateurs et entraîne un déclin des populations dans toute l'Afrique, de même qu'elle fait peser une menace sur les moyens de subsistance de millions de personnes, étant donné que le commerce illégal de l'ivoire compromet le développement économique, favorise la criminalité organisée, encourage la corruption, alimente les conflits et menace la sécurité régionale et nationale en offrant une source de financement aux milices; prie dès lors instamment l'Union et ses États membres à soutenir les propositions qui chercheraient à renforcer la protection des éléphants d'Afrique et à réduire le commerce illégal de l'ivoire;

49. Se félicite de la proposition présentée par le Bénin, le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Tchad, le Kenya, le Libéria, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, le Sri Lanka et l'Ouganda et soutenu par la Coalition pour l'éléphant d'Afrique visant à lister toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'annexe I, ce qui simplifierait la mise en œuvre de l'interdiction du commerce international de l'ivoire et enverrait un message clair au monde sur la détermination mondiale de stopper l'extinction des éléphants d'Afrique;

50. appelle l'Union et toutes les parties à maintenir le moratoire actuel et à s'opposer dès lors aux propositions de la Namibie et du Zimbabwe concernant le commerce de l'ivoire, qui visent à supprimer les restrictions du commerce associées aux annotations relatives à l'inscription des populations d'éléphants de ces parties à l'annexe II;

51. constate que les tentatives de la CITES de réduire le braconnage et le commerce illégal en autorisant les ventes légales d'ivoire ont échoué et que le trafic d'ivoire a connu une augmentation considérable; appelle les parties concernées à déployer davantage d'efforts dans le cadre du processus des plans d'action nationaux pour l'ivoire; soutient les mesures de gestion et de destruction des stocks d'ivoire;

52. rappelle la demande faite aux 28 États membres, dans sa résolution du 15 janvier 2014 sur la criminalité liée aux espèces sauvages ([1]), d'instaurer des moratoires sur l'ensemble des importations commerciales, exportations et ventes et achats nationaux de défenses et de produits bruts ou transformés de l'ivoire jusqu'à ce que les populations d'éléphants sauvages ne soient plus menacées par le braconnage; constate que l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Autriche, la Suède, la République tchèque, la Slovaquie et le Danemark ont déjà décidé de ne plus octroyer de permis d'exportation pour l'ivoire «brut» pré-convention; encourage par conséquent l'Union et ses États membres à interdire l'exportation et l'importation d'ivoire ainsi que toute vente ou tout achat commercial d'ivoire au sein de l'Union;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0031.

Jeudi 15 septembre 2016

Rhinocéros blanc

53. déplore la proposition formulée par le Swaziland de légaliser le commerce de la corne de rhinocéros provenant de sa population de rhinocéros blancs (*Ceratotherium simum simum*), qui faciliterait le blanchiment des cornes de rhinocéros issues du braconnage au moyen du commerce légal, compromettrait les efforts existant en matière de réduction de la demande et les interdictions commerciales nationales sur les marchés de consommation et pourrait favoriser le braconnage des populations de rhinocéros en Afrique et en Asie; demande instamment à l'Union et à toutes les parties de s'opposer à cette proposition et, par conséquent, appelle le Swaziland à retirer sa proposition;

Lion d'Afrique

54. constate qu'alors que les populations de lions d'Afrique (*Panthera leo*) ont connu un déclin spectaculaire, estimé à 43 %, en 21 ans et que cette espèce a récemment disparu dans 12 États africains, le commerce international des produits issus du lion a augmenté considérablement; prie instamment l'Union et toutes les parties de soutenir la proposition du Niger, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie, du Nigéria et du Rwanda et du Togo visant à transférer l'ensemble des populations de lions africains à l'annexe I de la CITES;

Pangolin

55. constate que les pangolins sont les mammifères qui sont le plus échangés illégalement dans le monde, tant pour leur viande que pour leurs écailles, utilisées dans la médecine traditionnelle, ce qui fait peser un risque d'extinction sur l'ensemble des huit espèces de pangolins (*Manis crassicaudata, M. tetradactyla, M. tricuspis, M. gigantea, M. temminckii, M. javanica, M. pentadactyla, M. culionensis*); se félicite par conséquent des différentes propositions visant à transférer l'ensemble des espèces de pangolins d'Asie et d'Afrique à l'annexe I de la CITES;

Tigre et grands félins d'Asie

56. prie instamment l'Union et toutes les parties de soutenir les décisions proposées par le comité permanent de la CITES qui établissent des conditions strictes pour l'élevage du tigre et le commerce de spécimens et produits issus de tigres élevés en captivité, ainsi que la proposition formulée par l'Inde encourageant les parties à partager les images des spécimens et produits issus de tigres qu'elles ont saisis, ce qui aiderait les agences chargées de l'application de la législation à identifier les tigres au moyen du motif unique de leurs rayures; appelle l'Union à envisager de fournir un financement pour la mise en œuvre de ces décisions et demande de fermer les élevages de tigres et de mettre fin au commerce de parties et produits issus de tigres élevés en captivité lors de la CdP 17 de la CITES;

Commerce d'espèces animales de compagnie

57. constate que le marché des animaux domestiques exotiques connaît une croissance au niveau mondial et au sein de l'Union et qu'un grand nombre de propositions ont été déposées pour inscrire aux annexes des reptiles, des amphibiens, des oiseaux, des poissons et des mammifères qui sont menacés par le commerce international destiné au marché des animaux domestiques; appelle toutes les parties à soutenir ces propositions afin d'assurer une meilleure protection de ces espèces menacées d'extinction contre l'exploitation aux fins du commerce des animaux domestiques;

58. appelle les États membres de l'Union à dresser une liste positive des animaux exotiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie;

Bois d'agar et bois de rose

59. reconnaît que l'abattage illégal constitue l'une des infractions les plus destructrices en matière d'espèces sauvages, car il ne menace pas seulement une espèce individuelle, mais des habitats entiers, et que la demande de bois de rose (*Dalbergia* spp.) pour les marchés asiatiques a continué de croître; appelle l'Union et toutes les parties à soutenir la proposition de l'Argentine, du Brésil, du Guatemala et du Kenya d'inscrire le genre Dalbergia à l'annexe II de la CITES, à l'exception des espèces déjà incluses à l'annexe I, car il s'agira là d'une contribution essentielle aux efforts visant à mettre un terme au commerce non durable du bois de rose;

Jeudi 15 septembre 2016

60. note que les exceptions actuelles aux exigences de la CITES pourraient permettre l'exportation de poudre résineuse de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) en tant que poudre épuisée, et en tant qu'autres produits à conditionner pour la vente au détail avant exportation, ce qui aurait pour effet un contournement des règles régissant les importations; appelle par conséquent l'Union et toutes les parties à soutenir la proposition des États-Unis d'Amérique de modifier l'annotation de façon à combler les lacunes concernant le commerce de ce bois aromatique très prisé;

Autres espèces

61. prie instamment l'Union et toutes les parties:

— de soutenir la proposition du Pérou d'amender l'annotation de l'annexe II pour la vigogne (*Vicugna vicugna*), car elle consolidera les obligations de marquage pour le commerce international de cette espèce;

— de soutenir l'inscription des nautiles (*Nautildae* spp.) à l'annexe II telle que proposée par les Fidji, l'Inde, les Palaos et les États-Unis d'Amérique étant donné que le commerce international des coquilles de nautilus pompilius en tant que bijoux ou objets de décoration constitue une menace majeure pour cette espèce biologiquement vulnérable;

— de s'opposer à la proposition du Canada de transférer le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) de l'annexe I à l'annexe II, étant donné que ce transfert pourrait aggraver le commerce illégal important de cette espèce;

62. rappelle que le poisson-cardinal de Banggaï (*Pterapogon kauderni*) est inscrit sur la liste d'espèces menacées de l'UICN et qu'un très grande partie de ces espèces a disparu, y compris plusieurs populations entières, en raison de la demande continue de l'aquariophilie, dont les destinations principales sont l'Union européenne et les États-Unis; exhorte par conséquent l'Union européenne et ses États membres à plaider en faveur de l'inscription du poisson-cardinal de Banggaï dans l'annexe I, plutôt que dans l'annexe II;

63. Observe que le commerce international du corail brut et travaillé s'est étendu et que la demande du marché pour les coraux précieux a augmenté, menaçant la durabilité des coraux précieux; prie instamment l'Union européenne et toutes les Parties de soutenir l'adoption du rapport sur les Coraux précieux dans le commerce international soumis par les États-Unis;

o

o o

64. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parties à la CITES et au secrétariat de la CITES.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0357

Application de la directive sur les services postaux

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur l'application de la directive sur les services postaux (2016/2010(INI))

(2018/C 204/18)

Le Parlement européen,

— vu les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) concernant le droit d'établissement et la libre prestation de services à l'intérieur de l'Union,

— vu les articles 101 et 102 du traité FUE sur les règles de concurrence applicables aux entreprises,

— vu l'article 14 du traité FUE,

— vu le protocole (n° 26) du traité FUE sur les services d'intérêt général,

— vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ([1]), modifiée par les directives 2002/39/CE et 2008/6/CE (ci-après «la directive sur les services postaux»),

— vu la décision de la Commission du 10 août 2010 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux ([2]),

— vu la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE ([3]),

— vu le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE ([4]),

— vu la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]),

— vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([6]),

— vu le rapport de la Commission du 17 novembre 2015 sur l'application de la directive sur les services postaux (COM(2015)0568), et le document de travail des services de la Commission l'accompagnant (SWD(2015)0207),

([1]) JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.
([2]) JO C 217 du 11.8.2010, p. 7.
([3]) JO L 165 du 18.6.2013, p. 63.
([4]) JO L 165 du 18.6.2013, p. 1.
([5]) JO L 304 du 22.11.2011, p. 64.
([6]) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Jeudi 15 septembre 2016

— vu la communication de la Commission du 6 mai 2015 intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» (COM(2015)0192),

— vu la communication de la Commission du 16 décembre 2013 intitulée «Feuille de route pour l'achèvement du marché unique concernant la livraison de colis — Instaurer la confiance dans les services de livraison et favoriser les ventes en ligne» (COM(2013)0886),

— vu le Livre vert de la Commission du 29 novembre 2012 intitulé «Un marché intégré de la livraison de colis pour soutenir la croissance du commerce électronique dans l'Union européenne» (COM(2012)0698),

— vu la communication de la Commission du 11 janvier 2012 intitulée «Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne» (COM(2011)0942),

— vu le Livre blanc de la Commission du 28 mars 2011 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports: vers un système de transport compétitif et économe en ressources» (COM(2011)0144),

— vu sa résolution du 4 février 2014 sur un marché intégré de la livraison de colis pour soutenir la croissance du commerce électronique dans l'UE ([1]),

— vu sa résolution du 19 janvier 2016 «Vers un acte sur le marché unique numérique» ([2]),

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0254/2016),

A. considérant que le marché postal reste un secteur commercial qui présente d'importantes perspectives de croissance et connaît une concurrence accrue, même si, entre 2012 et 2013, les services de la poste aux lettres ont diminué de 4,85 % en moyenne dans l'Union européenne, selon la base de données des statistiques des services postaux de la Commission européenne, ce qui correspond à la tendance à la baisse du volume du courrier postal durant la dernière décennie, en grande partie du fait d'un processus de substitution électronique;

B. considérant que la mise en œuvre de la directive sur les services postaux a permis d'ouvrir les marchés nationaux à la concurrence de la poste aux lettres mais que le développement a été lent et n'a pas permis l'achèvement du marché intérieur des services postaux, le secteur dans la plupart des États membres étant encore dominé par les prestataires du service universel

C. considérant que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) a continuellement renforcé les services postaux en offrant des opportunités d'innovation et en permettant au marché de se développer;

D. considérant que les nouveaux concurrents se sont principalement concentrés sur les gros clients professionnels et les zones densément peuplées;

E. considérant que le marché de la livraison de colis est un secteur hautement compétitif, innovant et en pleine croissance, qui a atteint une croissance en volume de 33 % entre 2008 et 2011, et que le commerce électronique est un facteur déterminant pour la croissance du marché;

F. considérant que l'utilisation largement répandue des systèmes d'aéronefs télépilotés (drones) permet d'envisager des modes rapides, respectueux de l'environnement et efficaces pour la livraison de colis, notamment dans les zones faiblement peuplées, isolées et reculées;

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0067.
([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0009.

G. considérant que les consommateurs et les petites entreprises relèvent que des problèmes liés à la livraison des colis, notamment les prix élevés, les empêchent de vendre ou d'acheter davantage auprès d'autres États membres;

I. ***Service universel: renforcer l'indépendance des autorités de régulation nationales***

1. relève que, si les normes minimales associées à l'obligation de service universel (envois postaux jusqu'à 2 kg, colis postaux jusqu'à 10-20 kg, articles recommandés et assurés, et autres services d'intérêt économique général tels que les journaux et périodiques), qui sont réglementées dans l'Union notamment en assurant des services minimaux essentiels sur l'ensemble du territoire européen, sans interdire aux États membres d'appliquer des normes plus sévères, répondent en général aux demandes des clients, certaines conditions détaillées, qui ne sont pas soumises à une réglementation au niveau de l'Union, sont à juste titre fixées par les autorités de régulation nationales (ARN) qui sont chargées de cette tâche;

2. relève que la mission première des ARN consiste à atteindre l'objectif global de la directive sur les services postaux afin de garantir durablement la prestation du service universel; invite les États membres à soutenir le rôle et l'indépendance des ARN grâce à des critères de qualification professionnelle élevés pour le personnel, avec un accès garanti, équitable et non discriminatoire à la formation continue, des mandats fixes par poste et une protection juridique contre le licenciement abusif, en établissant, dans l'hypothèse d'un licenciement, une liste exhaustive des motifs pouvant le justifier (par exemple, une violation grave de la législation), de sorte que les ARN puissent remplir leurs obligations découlant de la directive sur les services postaux d'une manière neutre, transparente et opportune;

3. estime que tout renforcement du rôle des ARN au titre d'un nouveau règlement relatif au marché des colis doit s'attaquer aux pratiques sélectives dans le secteur des livraisons et établir des normes minimales pour tous les opérateurs afin d'assurer une concurrence juste et équitable;

4. considère que les obligations d'indépendance ne peuvent être remplies que si les fonctions réglementaires des ARN sont structurellement et fonctionnellement séparées des activités liées à la propriété ou au contrôle d'un opérateur postal; estime que les hauts fonctionnaires des ARN ne devraient pas être autorisés à travailler pour l'opérateur postal public ou d'autres parties intéressées dans un délai d'au moins six mois après avoir quitté l'ARN, afin de prévenir les conflits d'intérêts; pense qu'à cet effet, les États membres doivent introduire des dispositions législatives permettant d'imposer des sanctions en cas de violation de cette obligation;

5. demande à la Commission de faciliter et de renforcer la coopération et la coordination entre ARN en vue d'assurer une plus grande efficacité et l'interopérabilité dans la prestation transfrontalière et de suivre les activités réglementaires des ARN, notamment en ce qui concerne la prestation de services universels, afin d'assurer une uniformité d'approche dans la mise en œuvre du droit européen et l'harmonisation du marché postal au sein de l'Union;

6. rappelle que la directive sur les services postaux accorde aux États membres la flexibilité nécessaire afin de prendre en considération les particularités locales et d'assurer la durabilité à long terme de la prestation du service universel tout en répondant aux besoins des utilisateurs et en s'adaptant aux changements de l'environnement technique, économique et social;

7. souligne que la Commission a confirmé que la directive sur les services postaux n'impose aucune structure de propriété précise aux prestataires du service universel; estime qu'il convient de ne pas empêcher ceux-ci d'investir et d'innover dans la prestation de services postaux efficaces et de qualité;

II. ***Le maintien d'un service universel et la mise en place d'une concurrence loyale: l'accès, la qualité du service et les besoins des utilisateurs***

8. estime que la tendance évolue vers une restriction du champ d'application de l'obligation de service universel; encourage la promotion du choix offert au consommateur afin de définir la distribution de lettres au sein du champ d'application de l'obligation de service universel; insiste, par conséquent, sur l'importance de fournir un service universel de haute qualité à des conditions abordables, comprenant au moins cinq jours de livraison et cinq jours de collecte par semaine pour tout citoyen; relève que, afin de garantir la durabilité du service universel à long terme, et compte tenu de leurs

particularités nationales et de leur situation géographique spécifique, certains États membres autorisent une certaine flexibilité; rappelle, puisque la directive autorise une certaine flexibilité, que les réglementations nationales ne devraient pas aller au-delà;

9. rappelle que le service universel doit évoluer en réponse à l'environnement technique, économique et social et aux besoins des utilisateurs, et que la directive sur les services postaux accorde aux États membres la souplesse nécessaire afin de prendre en considération les particularités locales et de garantir la durabilité à long terme de la prestation du service universel;

10. estime qu'il est possible et qu'il convient d'améliorer la couverture géographique et l'accessibilité aux services universels de livraison de colis, notamment pour les personnes handicapées et à mobilité réduite et les personnes vivant dans des zones reculées; souligne qu'il importe d'assurer l'accessibilité sans entraves aux services postaux ainsi que la cohérence entre le directive sur les services postaux et l'acte sur l'accessibilité;

11. relève que, dans de nombreux États membres, la baisse du volume des lettres rend de plus en plus difficile la prestation de services postaux universels; reconnaît que de nombreux prestataires désignés du service universel utilisent les revenus provenant d'activités commerciales qui ne sont pas liées à l'obligation de service universel, telles que les services financiers ou la livraison de colis, afin de financer l'obligation de service universel;

12. relève qu'il existe un certain nombre de cas de concurrence déloyale dans le secteur postal et invite les autorités compétentes à sanctionner toute action fautive;

13. invite les États membres et la Commission à surveiller la prestation des services postaux comme un service public afin d'assurer que la compensation du service public est mise en œuvre d'une manière proportionnée, transparente et équitable;

14. souligne combien il importe que, dans le contexte de l'obligation de service universel, les prix soient abordables et que tous les utilisateurs aient accès aux services fournis; rappelle qu'il faut que les ARN définissent le caractère abordable par type de courrier et que les États membres puissent conserver ou introduire des services postaux gratuits pour les personnes aveugles ou mal voyantes;

15. invite les États membres à préserver la cohésion territoriale et sociale et à remplir les exigences de qualité associées et relève que les États membres peuvent déjà adapter certaines caractéristiques afin de répondre à la demande locale, en mettant à profit la flexibilité prévue par la directive 97/67/CE; reconnaît que les réseaux et services postaux sont d'un grande importance pour les citoyens européens; invite les États membres à n'utiliser les instruments des aides d'État que dans les cas exceptionnels, conformément à la politique en matière de concurrence de l'Union, d'une manière transparente, non discriminatoire et appropriée, et à veiller à ce que les clients continuent d'avoir accès aux services postaux, en garantissant le cas échéant un nombre minimal de services au même point d'accès; invite la Commission à garantir que les fonds de compensation sont proportionnés et que les procédures des marchés publics sont transparentes et équitables;

16. demande aux États membres de garantir que l'ouverture du marché reste profitable à tous les utilisateurs et, notamment, aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises, en surveillant étroitement l'évolution du marché; préconise d'améliorer davantage la vitesse, le choix et la fiabilité des services;

17. demande à la Commission d'améliorer la définition courante du service universel de façon à prévoir un niveau minimal garanti de service pour les consommateurs, à adapter l'obligation de service universel aux marchés en évolution, à prendre en considération les changements du marché dans divers États membres et à encourager la croissance économique et la cohésion sociale; souligne néanmoins que, compte tenu des contraintes spécifiques à chaque marché, il convient de laisser une certaine flexibilité aux opérateurs dans l'organisation du service universel; invite les États membres à appliquer des procédures d'octroi de licences conformément à la directive actuelle et à harmoniser davantage les procédures d'octroi et/ou de notification en vue de réduire les obstacles injustifiés à l'entrée sur le marché intérieur, sans créer de charges administratives inutiles;

Jeudi 15 septembre 2016

18. fait valoir que l'introduction de procédures de conciliation facilement accessibles et abordables offre un potentiel intéressant pour obtenir une solution facile et à court terme, tant pour les opérateurs que pour les consommateurs, en cas de litige; encourage la Commission à introduire une législation sur les droits des consommateurs dans le domaine des services postaux;

19. invite la Commission, lorsqu'elle conçoit des propositions législatives, à prendre en considération la numérisation et les possibilités qu'elle ouvre, les particularités des États membres et la tendance générale des marchés de services postaux et de livraison.

20. rappelle que l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) pour les services postaux doit être appliquée d'une manière qui réduise les distorsions de concurrence entre les anciens monopoles et les nouveaux venus sur le marché, tout en garantissant la durabilité à long terme de l'obligation de service universel, de sorte que tous les opérateurs puissent continuer de fournir des services postaux à travers l'Europe; relève que la garantie au seul prestataire historique de services d'une exonération de TVA pour les services autres que le service universel, tandis que les autres prestataires sont soumis à la TVA, est un obstacle significatif au développement de la concurrence sur le marché;

21. invite la Commission à assurer des conditions de concurrence équitables entre les envois postaux traditionnels et le secteur de livraison de colis qui est en pleine expansion, ainsi qu'entre les opérateurs historiques et les nouveaux entrants; suggère que la Commission ait le droit d'évaluer si les procédures d'appels d'offres impliquent une charge injustifiée;

22. invite les États membres à examiner la nécessité que les prestataires historiques ne soient ni avantagés par une aide d'État ni désavantagés par leur obligation de service public ou par les coûts historiques vis-à-vis des nouveaux entrants;

23. estime que la concurrence et le marché sont les meilleurs moteurs de l'innovation et du développement et demande à la Commission, tout en tenant compte du principe de proportionnalité et de la justification économique, de soutenir l'innovation dans le secteur afin de promouvoir les services à valeur ajoutée tels que le suivi et le traçage, les lieux de retrait et de dépôt, la souplesse dans les horaires de livraison, des procédures de retour appropriées et l'accès facile à des procédures de recours; reconnaît les travaux et les investissements déjà réalisés par les opérateurs postaux en ce domaine;

24. invite la Commission à surveiller de près le soutien des États membres à l'obligation de service universel et aux coûts historiques des prestataires de services postaux conformément aux principales règles de contrôle des aides d'État aux services d'intérêt économique général (Cadre 2012 relatif aux Services d'intérêt économique général);

25. considère que la qualité du service postal doit être évaluée sur la base des normes fixées dans la directive et correspondre aux besoins des consommateurs, dans le but d'augmenter l'interopérabilité et d'améliorer la qualité du service;

26. observe que les opérateurs postaux européens ont investi pour moderniser l'interconnectivité de leurs réseaux et offrir des services nouveaux et faciles d'emploi aux consommateurs et aux PME de commerce en ligne qui effectuent des opérations transfrontalières; considère qu'il convient de protéger ces investissements par des conditions d'accès équitables;

27. réaffirme son soutien au forum des utilisateurs des services postaux, créé en 2011 par la Commission afin de faciliter les échanges entre les utilisateurs, les opérateurs, les organisations syndicales et d'autres parties prenantes sur des questions telles que le niveau de satisfaction des utilisateurs finaux, les exigences applicables aux utilisateurs professionnels et la manière d'améliorer la livraison des produits du commerce électronique; est d'avis que ce forum est très utile et qu'il devrait se réunir régulièrement afin de trouver des solutions qui permettraient d'améliorer les services de distribution de courrier et de colis;

III. ***La dimension transfrontalière et le commerce en ligne***

28. demande aux États membres d'assurer l'interopérabilité et l'amélioration des réseaux postaux et, lorsque plusieurs fournisseurs de service universel coexistent, d'empêcher toute entrave au transport des envois postaux et de permettre aux petites et moyennes entreprises d'avoir accès à des services attrayants du point du vue financier dans le domaine des livraisons transfrontalières en augmentant la transparence des prix appliqués par les opérateurs postaux;

Jeudi 15 septembre 2016

29. considère que la livraison de colis est un secteur hautement compétitif, innovant et à croissance rapide; souligne l'importance des services de livraison de colis abordables et fiables pour la réalisation du marché unique numérique; rappelle que l'ouverture de ce secteur à la concurrence a stimulé le développement de services à valeur ajoutée tels que le suivi et le traçage, les lieux de retrait et de dépôt, la souplesse dans les horaires de livraison et les procédures de retour; estime par conséquent que toute nouvelle réglementation de ce marché doit être proportionnée et étayée par des preuves économiques solides;

30. observe à cet égard qu'il convient de considérer tous les avantages de nouvelles technologies, dont celle des drones, car elles peuvent faciliter la prestation de services postaux, notamment dans les zones à faible densité de population, ainsi que les zones isolées et reculées, tout en prenant en compte les questions de la sécurité et la pérennité de l'environnement;

31. considère que la dynamique du marché des colis particulièrement compétitif, innovant et à croissance rapide ne devrait pas être entravée par une réglementation injustifiée et une bureaucratie inutile;

32. invite la Commission à développer, le cas échéant, le contrôle du marché de la livraison de colis selon un axe fondé sur les performances et à encourager, sans remettre en cause les compétences des ARN, une modération des tarifs transfrontaliers, ainsi qu'à identifier les pratiques anticoncurrentielles et monopolistiques; encourage un accroissement dans la transparence des tarifs et la disponibilité des services, notamment pour les consommateurs du commerce de détail et les petites et moyennes entreprises;

33. salue la proposition de la Commission sur l'accès transfrontalier transparent et sans discrimination à tous les éléments de réseaux, aux installations associées, aux services pertinents et aux systèmes informatiques des réseaux postaux pour les tiers; estime que l'utilisation efficace des infrastructures est susceptible de générer des profits économiques pour les prestataires de services universels et d'augmenter la concurrence dans la livraison transfrontalière;

34. demande à la Commission et aux États membres de collecter davantage de données concernant le marché de la livraison de colis afin de mieux évaluer le développement de ce secteur économique et son développement structurel;

35. insiste sur l'importance d'améliorer la qualité du service et la protection des droits des consommateurs afin de rétablir un niveau adéquat de confiance des consommateurs; estime qu'une plus grande transparence en ce qui concerne les prix, les options de livraison, les modalités et la qualité ou les performances (vitesse, couverture géographique, retards et traitement des articles perdus ou endommagés), ainsi que des labels de confiance, pourraient remédier au manque de confiance;

36. invite les États membres et la Commission à améliorer la transparence en ce qui concerne les conditions de la fixation publique des prix et les performances du service (options de livraison, livraison finale, fiabilité), surtout quand il s'agit du commerce en ligne; demande des contrôles de transparence dans les cas où les prix ne sont pas contrôlés par la concurrence ou sont excessivement élevés; insiste sur l'importance de réduire le fossé entre les prix nationaux et transfrontaliers et soutient les mesures qui augmentent la sensibilisation des consommateurs et leur capacité de comparer la structure des prix nationaux et transfrontaliers; invite les ARN à évaluer le caractère abordable des prix sur certains parcours transfrontaliers, en prêtant une particulière attention aux disparités excessives;

37. invite la Commission à promouvoir la stratégie sur le commerce électronique et la livraison de colis transfrontalière; suggère la promotion de l'interopérabilité le long de la chaîne de distribution et le développement de meilleures pratiques publiquement mises à la disposition des commerçants en ligne;

38. souligne l'importance de disposer d'un mécanisme de gestion des plaintes et de résolution des litiges qui soit simple, efficace et transfrontalier; souligne que la directive relative au règlement extrajudiciaire de litiges de consommation (RELC) et la plate-forme créée par le règlement (UE) n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation peuvent bénéficier aux consommateurs et aux entreprises dans les transactions transfrontalières; s'inquiète du fait que, jusqu'à présent, malgré le délai de transposition fixé à juillet 2015, seuls 24 États membres ont transposé ladite directive et que, par

conséquent, des millions de citoyens européens sont privés de cet important mécanisme de recours; estime que la procédure européenne de règlement des petits litiges pourrait être un recours utile pour les consommateurs et les entreprises dans les transactions transfrontalières; demande que de nouveaux mécanismes de recours appropriés soient envisagés, s'il y a lieu, pour les consommateurs dans le domaine des services postaux;

39. encourage les États membres à soutenir la réduction des coûts en améliorant l'interopérabilité des processus d'expédition et de collecte de colis, et à élaborer des normes européennes pour les systèmes de suivi intégrés; apprécie les progrès accomplis par le secteur dans la prestation de services transfrontaliers aux consommateurs et aux PME grâce à l'amélioration de l'interopérabilité et des systèmes de suivi et de traçage; encourage l'établissement d'outils ouverts et d'indicateurs de la qualité du service, de sorte que les consommateurs puissent comparer les offres de différents prestataires de services; salue les progrès qui confirment le bien-fondé de l'approche par le marché qu'il soutient et réclame; encourage la création de plates-formes de coopération et d'échange d'informations entre les opérateurs de livraison dans le but d'offrir un plus large choix d'options de livraison et de solutions de retour pour les consommateurs;

40. invite la Commission et les États membres à enquêter sur le fonctionnement de la livraison de colis transfrontalière conformément aux diverses règles résultant soit d'accords commerciaux internationaux (par exemple, les règles de l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou le droit de l'Union (par exemple, le code des douanes de l'Union), en particulier l'obligation de service universel, qui peut être utilisée à mauvais escient et créer une distorsion du marché; encourage l'Union à présenter une demande pour devenir membre de l'Union postale universelle afin de réaliser un secteur postal européen pleinement intégré;

41. soutient le principe d'une collecte d'informations statistiques sur le marché de la livraison de colis afin de mieux appréhender ses principaux acteurs, sa structure concurrentielle et son évolution;

IV. ***Dimension sociale: amélioration de l'emploi***

42. invite les États membres à garantir des conditions de travail décentes à tous les travailleurs du secteur des services postaux, notamment le niveau requis de protection de la santé et de la sécurité au travail, indépendamment de la taille et du type de l'entreprise qui les emploie, du lieu de travail ou du contrat de base; souligne l'importance de la santé et de la sécurité au travail, compte tenu notamment de l'évolution démographique et de la mobilité élevée des travailleurs du secteur des services postaux; salue la coopération de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) avec les partenaires sociaux sectoriels dans le cadre de la campagne «Des lieux de travail sains permettent de prévenir le stress».

43. constate que, ces dernières années, le secteur des services postaux a connu des changements majeurs insufflés par les avancées technologiques et la numérisation et que la modernisation et la diversification des services postaux ont des retombées importantes sur l'emploi;

44. constate que, dans certains États membres, la libéralisation du secteur postal a créé des différences notables dans les conditions de travail et les salaires entre prestataires de services universels et services postaux concurrents; estime qu'une concurrence accrue ne devrait pas générer de pratiques sociales illégales ou conduire à la dégradation des conditions de travail;

45. relève que les sociétés de services postaux, si elles avaient la possibilité de développer et d'étendre leur offre de manière innovante, en particulier dans les régions ultrapériphériques, auraient également un effet favorable sur l'emploi.

46. note l'augmentation du nombre de salariés à temps partiel, de travailleurs intérimaires et d'indépendants dans le secteur ainsi que l'évolution générale vers des contrats de travail plus flexibles qui, parfois, peuvent précariser l'emploi en raison de l'absence de protection appropriée des travailleurs; salue le développement, pour les salariés, de nouvelles modalités d'horaires de travail qui leur permettent, par exemple, de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, de participer à une formation professionnelle ou de pouvoir choisir le travail à temps partiel; fait observer que les nouveaux contrats de travail flexibles doivent exclure les risques éventuels tels que la surcharge de travail ou une rémunération qui ne

correspond pas au travail effectué; souligne donc, d'une part, la nécessité d'un marché de l'emploi flexible et, de l'autre, la nécessité de la sécurité économique et sociale pour les travailleurs; souligne que l'abaissement des coûts salariaux par la dégradation des conditions de travail et des normes d'emploi ne doit pas être considéré comme de la flexibilité; invite la Commission et les États membres à suivre les activités permettant de lutter contre les faux indépendants dans le secteur postal; encourage les États membres, de manière générale, à éviter que la flexibilité des contrats de travail n'ait une incidence négative sur les travailleurs;

47. salue le rôle important des syndicats, qui, dans de nombreux États membres, tentent, en collaboration avec les prestataires de services universels, de gérer cette évolution du secteur des services postaux de manière socialement acceptable; souligne l'importance, dans le secteur postal, de partenaires sociaux forts et indépendants, d'un dialogue social institutionnalisé et de la participation des salariés à toutes les questions liées à la marche de l'entreprise;

48. souligne l'importance du contrôle du respect des périodes de conduite et de repos obligatoires ainsi que des heures de travail dans le secteur postal; estime que le contrôle doit avoir lieu au moyen de dispositifs de surveillance numériques installés dans les véhicules; rappelle que le règlement (UE) n° 165/2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ne concerne pas les véhicules de moins de 3,5 tonnes; demande par conséquent une intensification des contrôles relatifs au temps de travail et aux périodes de repos; rappelle que toutes les tâches qui sont liées à l'activité d'un employé doivent être considérées comme du temps de travail; souligne de même l'importance du contrôle du respect de la législation nationale et européenne en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail, notamment l'état des véhicules, pour toutes les personnes participant aux livraisons postales, qu'elles aient le statut d'indépendant, de sous-traitant, d'agent temporaire ou de contractuel;

49. estime qu'il est nécessaire de garantir l'équilibre entre la libre concurrence, les exigences des consommateurs, la viabilité du service universel et de son financement et le maintien de l'emploi;

50. se dit préoccupé par les tentatives de contournement des réglementations actuelles en matière de salaire minimum par l'augmentation de la charge de travail à un point tel qu'elle ne peut être exécutée pendant les heures de travail rémunérées;

51. salue le travail essentiel du comité du dialogue social dans le secteur des services postaux et rappelle le projet des partenaires sociaux européens intitulé «Gérer les défis démographiques et trouver des solutions durables avec les partenaires sociaux dans le secteur postal»;

52. invite la Commission et les États membres à rassembler davantage d'informations sur les chiffres de l'emploi et les conditions de travail dans le secteur des services postaux afin de mieux évaluer la situation réelle après l'ouverture totale du marché et de pouvoir réagir plus efficacement aux évolutions et aux éventuels problèmes; invite la Commission et les États membres à contrôler étroitement les nouveaux moyens automatisés de livraison postale et leurs effets sur les conditions de travail et l'emploi, ainsi qu'à évaluer la nécessité de moderniser, le cas échéant, la législation sociale et le droit du travail afin de suivre les évolutions du secteur postal; encourage les partenaires sociaux à également mettre à jour, au besoin, les conventions collectives de façon à garantir des conditions de travail et d'emploi de niveau élevé;

o

o o

53. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0358

Accès des PME au financement et renforcement de la diversité des financements aux PME dans une union des marchés de capitaux

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur l'accès des PME au financement et la diversification accrue du financement des PME dans une union des marchés de capitaux (2016/2032(INI))

(2018/C 204/19)

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 5 février 2013 sur l'amélioration de l'accès des PME au financement ([1]),

— vu sa résolution du 27 novembre 2014 sur la révision des lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact et le rôle du test PME ([2]),

— vu sa résolution du 28 avril 2016 sur la Banque européenne d'investissement — Rapport annuel 2014 ([3]),

— vu sa résolution du 25 février 2016 sur le rapport annuel 2014 de la Banque centrale européenne ([4]),

— vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur la construction d'une union des marchés des capitaux ([5]),

— vu sa résolution du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet ([6]),

— vu sa résolution du 19 janvier 2016 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne ([7]),

— vu sa résolution du 19 janvier 2016 sur le bilan et les enjeux de la réglementation européenne sur les services financiers: incidence et progression vers un cadre de réglementation financière de l'Union plus efficace et efficient et vers une Union des marchés de capitaux ([8]),

— vu sa résolution du 8 septembre 2015 sur les entreprises familiales en Europe ([9]),

— vu le débat du 13 avril 2016 faisant suite aux questions orales déposées au nom des groupes PPE, S&D, ECR, ALDE et GUE/NGL sur la révision du facteur supplétif pour les PME ([10]),

---

([1]) JO C 24 du 22.1.2016, p. 2.
([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2014)0069.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0200.
([4]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0063.
([5]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0268.
([6]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0408.
([7]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0004.
([8]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0006.
([9]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0290.
([10]) http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=CRE&reference=20160413&secondRef=ITEM-024&language=FR&ring=O-2016-000060.

Jeudi 15 septembre 2016

— vu la communication de la Commission du 7 décembre 2011 intitulée «Un plan d'action pour faciliter l'accès des PME au financement» (COM(2011)0870),

— vu la communication de la Commission du 30 septembre 2015 intitulée «Un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux» (COM(2015)0468),

— vu la communication de la Commission du 28 octobre 2015 intitulée «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» (COM(2015)0550),

— vu la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques» ([1]),

— vu la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ([2]),

— vu l'enquête de la Banque centrale européenne sur l'accès des entreprises au financement dans la zone euro d'avril à septembre 2015, publiée en décembre 2015,

— vu le deuxième document consultatif du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire de décembre 2015 sur la révision de l'approche standard pour le risque de crédit,

— vu le rapport de la Commission du 18 juin 2015 intitulé «Évaluation du règlement (CE) n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales» (COM(2015)0301),

— vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Crowdfunding in the EU Capital markets Union» (Le financement participatif dans l'Union des marchés des capitaux de l'UE) (SWD(2016)0154),

— vu la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ([3]),

— vu le bulletin mensuel de la Banque centrale européenne de juillet 2014 ([4]),

— vu la communication de la Commission du 28 janvier 2016 intitulée «Paquet de mesures contre l'évasion fiscale: prochaines étapes pour assurer une imposition effective et davantage de transparence fiscale dans l'Union européenne» (COM(2016)0023),

— vu la proposition de règlement concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, présentée par la Commission le 30 novembre 2015 (COM(2015)0583),

— vu le rapport de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les PME et le facteur supplétif pour les PME ([5]),

— vu la communication de la Commission du 22 juillet 2015 intitulée «Travailler ensemble pour l'emploi et la croissance: la contribution des banques nationales de développement (BND) au plan d'investissement pour l'Europe» (COM(2015)0361),

— vu le rapport sur le mécanisme d'alerte 2016 présenté par la Commission le 26 novembre 2015 (COM(2015)0691),

---

([1]) JO C 19 du 22.1.2014, p. 4.
([2]) JO L 48 du 23.2.2011, p. 1.
([3]) JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.
([4]) https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/art2_mb201407_pp79-97en.pdf.
([5]) EBA/OP/2016/04, 23.3.2016.

Jeudi 15 septembre 2016

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission des budgets, de la commission du développement régional et de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0222/2016),

A. considérant que les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises à capitalisation moyenne jouent un rôle important pour l'économie européenne du point de vue de l'emploi et de la croissance, les PME totalisant 67 % des emplois, 71,4 % de la hausse de l'emploi et 58 % de la valeur ajoutée du secteur non financier de l'Union européenne en 2014 ([1]);

B. considérant qu'aucune définition explicite unique des PME, autre que les catégorisations «petites entreprises» et «entreprises moyennes» selon les termes de la directive comptable, ne figure actuellement dans la législation de l'Union;

C. considérant que les PME européennes sont très diverses et comprennent un grand nombre de microentreprises, souvent actives dans des secteurs traditionnels, et de plus en plus de jeunes entreprises et d'entreprises innovantes à croissance rapide; que ces modèles d'entreprises font face à différents problèmes et ont, dès lors, des besoins de financement différents;

D. considérant que la majorité des PME européennes sont surtout actives au niveau national; que relativement peu de PME exercent une activité transfrontalière dans l'Union européenne, tandis que celles qui exportent hors de l'Union représentent une petite minorité;

E. considérant que 77 % des encours de financement des PME en Europe proviennent des banques ([2]);

F. considérant que le financement des PME devrait être assuré sur une base aussi large que possible afin de garantir un accès optimal des PME au financement à chaque stade du développement de l'entreprise; que cela implique un environnement réglementaire adapté à toutes les sources de financement telles que le financement bancaire, le recours au marché des capitaux, les billets à ordre, la location avec option d'achat, le financement participatif, le capital-risque, les prêts entre pairs, etc.;

G. considérant que les investisseurs institutionnels, par exemple les compagnies d'assurance, contribuent de manière importante au financement des PME en transférant et en transformant les risques;

H. considérant que dans son rapport de mars 2016 sur les PME et le facteur supplétif pour les PME, l'ABE n'a pas constaté que le facteur supplétif pour les PME ait fourni une incitation supplémentaire en matière de prêt aux PME par rapport aux grandes entreprises; qu'elle a toutefois constaté qu'il est peut-être trop tôt pour tirer des conclusions solides, compte tenu des limites de son évaluation, notamment en ce qui concerne les données disponibles, la mise en place relativement récente du facteur supplétif pour les PME, le fait que des phénomènes coexistants ont pu gêner l'observation des effets du facteur supplétif pour les PME, ainsi que l'utilisation des grandes entreprises en tant que groupe témoin; que l'ABE a constaté au contraire qu'en général, des banques mieux capitalisées prêtent davantage aux PME et que des entreprises plus petites et plus jeunes sont davantage exposées à la raréfaction du crédit que les entreprises de grande taille et plus anciennes; qu'elle relève également que le facteur supplétif pour les PME a été introduit par le législateur comme mesure de précaution afin de ne pas compromettre les prêts accordés aux PME;

I. considérant que le financement des microentreprises et des PME, malgré une certaine amélioration enregistrée récemment, a souffert davantage de la crise que celui des grandes entreprises, et que les PME dans la zone euro ont dû faire face à un durcissement des obligations de garantie des banques et continuent, dans une certaine mesure, à y être confrontées ([3]);

([1]) Rapport annuel 2014-2015 de la Commission sur les PME européennes.
([2]) Enquête de la BCE sur l'accès des entreprises au financement dans la zone euro — avril-septembre 2015.
([3]) Enquête de la BCE sur l'accès des entreprises au financement dans la zone euro — avril-septembre 2015.

Jeudi 15 septembre 2016

J. considérant que la première phase des enquêtes sur l'accès des entreprises au financement a montré que «la recherche de clients» demeure le problème majeur des PME de la zone euro, alors que «l'accès au financement» occupe une place moins importante dans leurs préoccupations; qu'il ressortait de la dernière enquête, publiée en décembre 2015, que l'accès des PME à un financement externe varie considérablement d'un pays à l'autre de la zone euro; que l'accès au financement reste une préoccupation plus forte pour les PME que pour les grandes entreprises;

K. considérant que les banques de développement nationales ou régionales jouent un rôle important pour stimuler le financement à long terme; qu'elles ont intensifié leurs activités, en vue d'équilibrer le processus de désendettement nécessaire dans le secteur bancaire commercial; qu'elles jouent également un rôle important en mettant en œuvre les instruments financiers de l'Union européenne au-delà du champ d'application du Fond européen pour les investissements stratégiques;

L. considérant que l'amélioration de l'accès des PME au financement ne devrait pas conduire à un abaissement du niveau des normes et des règlementations financières;

M. considérant qu'en Suisse, la banque WIR a constitué un système de monnaie complémentaire au service des PME, principalement dans l'hôtellerie, le bâtiment, l'industrie manufacturière, le commerce de détail et les services professionnels; que le WIR constitue un mécanisme d'apurement qui permet aux entreprises d'effectuer des transactions entre elles sans utiliser le franc suisse; que le WIR est toutefois souvent utilisé en combinaison avec le franc suisse dans des transactions à deux monnaies; que les échanges en WIR représentent 1 à 2 % du PIB de la Suisse; que le WIR s'est avéré contracyclique par rapport au PIB, et encore plus par rapport au nombre de chômeurs;

N. considérant que, selon les informations obtenues, la directive sur les retards de paiement de 2011 n'avait été correctement transposée que par 21 des 28 États membres en avril 2015, bien que la date limite fût alors dépassée de plus de deux ans;

O. considérant que la Commission prévient, dans son rapport sur le mécanisme d'alerte 2016, que, d'une part, «la croissance est devenue plus dépendante des sources de demande intérieure, notamment d'une reprise de l'investissement plus prononcée» et, d'autre part, «bien que la consommation se soit récemment renforcée, la demande intérieure reste modérée, en partie en raison de pressions considérables en faveur du désendettement dans plusieurs États membres»;

P. considérant que la directive 2004/113/CE du Conseil interdit la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'accès aux biens et aux services, y compris les services financiers; que l'accès au financement s'est révélé être l'un des principaux obstacles rencontrés par les femmes entrepreneurs; que celles-ci ont tendance à créer une entreprise avec moins de capital, à emprunter moins et à recourir à leur famille plutôt qu'à un financement par l'emprunt ou par des fonds propres;

Les différents besoins de financement d'un secteur des PME hétérogène

1. reconnaît la diversité des PME, y compris des microentreprises, et des entreprises à capitalisation moyenne dans les États membres, diversité qui se traduit par les modèles commerciaux, la taille, la position géographique, l'environnement socioéconomique, les étapes de développement, la structure financière et la forme juridique de ces entreprises, ainsi que le niveau différent de formation entrepreneuriale;

2. reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontées les PME, qui sont liées aux différences entre les États membres et les régions en matière de conditions et de besoins de financement des PME, notamment le volume des financements disponibles et leur coût, ce qui est soumis à l'influence de facteurs spécifiques aux PME ainsi qu'au pays et à la région où celles-ci sont établies, y compris l'instabilité économique, une croissance lente et une plus grande fragilité financière; observe également que d'autres défis se posent aux PME, comme l'accès aux clients; souligne que les marchés des capitaux sont fragmentés, que leurs règlementations varient au sein de l'Union et qu'une partie de l'intégration réalisée a été perdue en raison de la crise;

3. insiste sur la nécessité que les possibilités de financement proposées aux PME, possibilités variées et améliorées, publiques et privées, ne cessent pas après la phase de démarrage, mais continuent tout au long du cycle de vie des PME, et signale qu'une démarche stratégique à long terme est nécessaire pour préserver le financement des entreprises; souligne que l'accès au financement est également important pour la transmission des entreprises; invite la Commission et les États membres à soutenir les PME dans ce processus, notamment pendant les premières années de fonctionnement; constate la nécessité d'une stratégie diversifiée et sur mesure pour ce qui est de la réglementation et des initiatives à soutenir; souligne qu'il n'existe pas de modèle de financement universel et invite la Commission à soutenir la mise au point d'une large gamme

Jeudi 15 septembre 2016

de programmes, d'instruments et d'initiatives sur mesure, afin de soutenir les entreprises dans leurs phases de lancement, de croissance et de transmission, en tenant compte de leur taille, de leur chiffre d'affaires et de leurs besoins de financement; relève que les entreprises créées par des femmes sont plus souvent consacrées aux services que les entreprises créées par des hommes et généralement fondées sur des ressources immatérielles; constate que la faible proportion de femmes dirigeant des PME est en partie due à un accès plus difficile au financement; déplore que, pour les microcrédits accordés par l'instrument européen de microfinancement Progress, dont l'objectif est de favoriser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, la répartition des sexes ait été de 60 pour les hommes et de 40 pour les femmes en 2013; invite dès lors la Commission à s'assurer que ses programmes visant à faciliter l'accès des PME aux financements ne défavorisent pas les femmes entrepreneurs;

4. invite la Commission à évaluer les discriminations auxquelles sont confrontées les PME dirigées par d'autres groupes vulnérables de la société;

5. estime qu'un secteur des services financiers diversifié, bien régulier et stable, qui propose un large éventail de possibilités de financement rentables et sur mesure, répond mieux aux véritables besoins de financement des PME et sert mieux l'économie réelle, en permettant le développement durable à long terme; souligne, à ce propos, l'importance des modèles bancaires traditionnels, notamment des petites banques régionales, des coopératives d'épargne et des établissements publics; relève à cet égard qu'il est nécessaire d'accorder la même importance à l'amélioration de l'accès au financement des microentreprises et des entrepreneurs individuels;

6. encourage les PME à voir l'ensemble de l'Union européenne comme leur marché intérieur et à recourir, pour leurs besoins de financement, aux possibilités offertes par le marché unique; salue les initiatives de la Commission en faveur des PME et des jeunes entreprises au sein d'un marché unique amélioré, et invite la Commission à continuer d'élaborer des propositions adaptées aux besoins des PME; estime que l'initiative Startup Europe devrait aider les petites entreprises innovantes en les soutenant jusqu'à ce qu'elles deviennent opérationnelles; souligne, à cet égard, l'importance de la convergence des règlements et des procédures dans l'ensemble de l'Union, ainsi que de la mise en œuvre du «Small Business Act»; invite la Commission à donner suite au «Small Business Act» de manière à aider davantage les entreprises à surmonter les obstacles matériels et réglementaires; reconnaît, dans ce contexte, que l'innovation est un moteur essentiel de la croissance durable et de l'emploi dans l'Union et qu'une attention particulière devrait être accordée aux PME innovantes; souligne que la politique de cohésion et les fonds régionaux de l'Union peuvent être une source de financement des PME; invite la Commission et les États membres à garantir la coordination, la cohérence et les synergies entre les différents instruments et programmes européens en faveur des PME, tels que les Fonds structurels et d'investissement européens; invite la Commission et les États membres à favoriser une approche globale pour la diffusion de l'information sur l'ensemble des possibilités de financement de l'Union; presse les États membres et la Commission de réaliser des progrès significatifs en matière de simplification afin de rendre les financements plus attractifs pour les PME;

7. rappelle qu'un environnement juridique et économique plus harmonisé et favorisant les paiements en temps utile dans les transactions commerciales est un facteur essentiel pour l'accès au financement; souligne, à cet égard, les problèmes financiers dont souffrent les PME et la situation d'incertitude des fournisseurs due aux retards de paiement par des entreprises plus grandes, les établissements et les pouvoirs publics; invite la Commission à examiner, pendant la révision de la directive sur les retards de paiement, l'introduction de mesures spécifiques visant à faciliter les paiements pour les PME; invite la Commission à rendre public son rapport sur la mise en œuvre de la directive sur les retards de paiement, qui était prévu pour le 16 mars 2016 et, le cas échéant, à formuler de nouvelles propositions afin de réduire au minimum le risque pour les paiements transfrontaliers et celui d'interruption du flux de trésorerie, d'une manière générale;

8. salue l'initiative de la Commission de relancer les travaux sur la mise en place d'un véritable marché européen des services financiers de détail avec la publication du Livre vert sur les services financiers de détail (2015); prie la Commission d'accorder une attention particulière aux spécificités des PME et de garantir que les activités transfrontalières dans le domaine des services financiers de détail conduisent à un meilleur accès des PME au financement;

9. note que les jeunes entreprises et les microentreprises, en particulier, rencontrent des difficultés à obtenir un financement suffisant ainsi qu'à connaître et à respecter les exigences réglementaires dans le domaine financier, notamment dans leur phase de développement; note l'absence d'harmonisation des législations nationales relatives à la création de PME; encourage les États membres à poursuivre leurs efforts afin de réduire les obstacles administratifs et de mettre en place des

guichets uniques qui centralisent toutes les exigences réglementaires concernant les entrepreneurs; encourage les États membres, la Banque européenne d'investissement (BEI) et les banques de développement nationales, dans ce contexte, à fournir des informations sur les possibilités de financement et les régimes de garantie des prêts;

10. salue l'initiative de la Commission visant à mettre en évidence les entraves et les obstacles excessifs rencontrés par le secteur financier afin de garantir le financement de l'économie réelle, notamment des PME, y compris les microentreprises; souligne que la réalisation d'un marché des capitaux européen qui fonctionne bien est l'une des initiatives les plus importantes pour le secteur financier; insiste sur l'importance de simplifier ou de modifier les règles qui ont entraîné des conséquences non voulues pour les PME ou entravé leur développement; souligne que cette démarche ne devrait pas conduire à un abaissement inutile des normes financières règlementaires, tout en permettant une simplification de la législation; signale en outre que les nouvelles propositions de la Commission ne doivent pas conduire à une réglementation plus complexe qui pourrait avoir une incidence négative sur les investissements; estime qu'une stratégie européenne en matière de réglementation financière et l'Union des marchés de capitaux devraient tenir dûment compte de la situation internationale afin d'éviter les divergences et les répétitions inutiles dans la législation et préserver l'attractivité de l'Europe pour les investisseurs étrangers; souligne que l'économie européenne doit attirer un niveau élevé d'investissements étrangers directs (IED), notamment d'IED de création, en stimulant non seulement les marchés de capitaux, mais aussi le secteur du capital-investissement ainsi que le capital-risque et les investissements dans l'industrie européenne; estime en outre que la Commission et les États membres devraient adopter un plan stratégique pour soutenir le financement des PME en vue de leur internationalisation;

11. réaffirme que les règles révisées relatives à la passation des marchés publics et aux contrats de concession ne devraient pas entraver l'accès des PME et des microentreprises au marché des contrats publics;

12. invite la Commission et le Conseil à prêter plus d'attention aux préoccupations des PME au sujet de la demande et à mieux en tenir compte dans la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, dans les recommandations par pays et dans l'évaluation a posteriori du respect des recommandations par les États membres;

Le prêt bancaire aux PME

13. reconnaît que le prêt bancaire est, traditionnellement, la principale source de financement externe des PME dans l'Union, le financement bancaire représentant plus de trois quarts du financement des PME, contre moins de la moitié aux États-Unis, ce qui rend les PME particulièrement vulnérables à un resserrement du crédit bancaire; note que la crise financière a contribué à la fragmentation du financement bancaire et des conditions d'octroi de prêts bancaires; regrette que, même s'ils se réduisent progressivement, il existe des écarts entre les conditions de crédit proposées aux PME situées dans différents pays de la zone euro, ce qui reflète également des différences en ce qui concerne la perception du risque et les conditions économiques; constate que l'union bancaire contribue à remédier à cette fragmentation; invite les États membres à mettre pleinement en œuvre la directive 2004/113/CE et à collaborer avec le secteur financier en ce qui concerne leur obligation d'assurer aux PME un accès complet et équitable aux prêts bancaires; souligne le rôle important et bien développé des banques qui possèdent des connaissances locales et régionales spécifiques sur l'octroi de financements aux PME du fait de leurs relations de longue durée avec ces entreprises; insiste sur le fait que, lorsque les banques locales sont bien développées, elles s'avèrent efficaces pour accorder des prêts aux PME tout en évitant les pertes; souligne dès lors l'importance que revêt le développement des banques locales;

14. souligne que, bien que la numérisation progresse et que de nouvelles sources de financement apparaissent, la présence d'établissements de crédit traditionnels au niveau local, en particulier dans les îles et les archipels, ainsi que dans les zones rurales, éloignées et périphériques, demeure essentielle pour l'accès des PME au financement;

15. invite les banques à considérer l'ensemble de l'Union européenne comme leur marché intérieur et à recourir aux possibilités offertes par le marché unique pour financer les PME, y compris les PME établies dans un autre État membre;

16. encourage la Commission à étudier la possibilité d'adopter des programmes de financement de prêts qui mettraient des fonds de la BCE à la disposition des banques dans le seul but d'accorder des crédits aux PME; invite la Commission à évaluer les possibilités de lancer de nouvelles initiatives pour attirer les investissements;

Jeudi 15 septembre 2016

17. souligne le rôle important des banques et institutions de développement nationales et régionales dans le financement du secteur des PME; rappelle leur place centrale dans le volet PME du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et le rôle qu'elles jouent pour associer les États membres aux projets de l'EFSI; considère que l'EFSI constitue une source importante de financement pour les PME; estime que la BEI et le Fonds européen d'investissement devraient intensifier leurs efforts afin d'apporter aux PME leur expertise pour que celles-ci accèdent au financement et aux outils permettant de faciliter les contacts avec les investisseurs tels que, entre autres, le «European Angels Fund»; invite la Commission à évaluer le rôle des banques de développement nationales et régionales comme catalyseurs du financement à long terme pour les PME, et plus particulièrement à recenser et à diffuser les meilleures pratiques, ainsi qu'à encourager les États membres où de telles entités n'existent pas actuellement à établir des banques de développement nationales ou régionales dans cet esprit; invite la Commission et les États membres à favoriser une croissance inclusive ainsi qu'à garantir une meilleure coordination et plus de cohérence entre l'ensemble des politiques européennes d'investissement en faveur des PME, y compris l'EFSI, les fonds régionaux de l'Union et le Fonds européen d'investissement (BEI);

18. rappelle qu'il est également important d'améliorer et d'accroître la capacité des banques à prêter aux PME; relève que le seul financement par les marchés de capitaux ne sera pas suffisant et n'apportera pas de solutions de financement appropriées, y compris pour ce qui est de l'accès des PME aux capitaux; constate qu'une diversification des sources de crédit conduirait à une plus grande stabilité du secteur financier;

19. souligne qu'un secteur bancaire sain, stable et résistant et l'union des marchés des capitaux sont indispensables pour améliorer l'accès des PME au financement; indique que le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) et la directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV), et plus particulièrement le renforcement du niveau de fonds propres et de leur qualité, sont une réponse directe à la crise et constituent la pierre angulaire de la stabilité retrouvée du secteur financier; se félicite que la Commission considère que les prêts accordés aux PME figurent parmi les domaines prioritaires pour la révision du CRR; note que la Commission examine les possibilités, pour tous les États membres, de bénéficier des services de coopératives de crédit locales ne relevant pas des règles européennes applicables aux banques en matière d'exigences de fonds propres; insiste sur la nécessité d'une législation prudente concernant les coopératives de crédit, qui garantisse à la fois la stabilité financière et les possibilités, pour les coopératives de crédit, de proposer des crédits à des taux compétitifs;

20. note les multiples exigences réglementaires imposées aux banques et leurs éventuels effets négatifs sur le prêt aux PME, tout en rappelant que ces exigences ont été mises en place en réponse à la crise financière; souligne qu'il est nécessaire d'éviter les exigences de double déclaration et les canaux de déclaration multiples, et plus généralement, toute charge administrative inutile pour les établissements de crédit, en particulier les petites banques; invite la Commission à évaluer les effets des exigences réglementaires imposées aux banques en ce qui concerne le prêt aux PME, avec le soutien de l'ABE et du mécanisme de surveillance unique (MSU);

21. note que le prêt aux PME n'était pas à l'origine de la crise financière; rappelle que les colégislateurs ont décidé d'inscrire le facteur supplétif pour les PME dans le cadre du CRR et de la CRD IV, et que cet outil a été conçu afin que les exigences de fonds propres pour les prêts aux PME restent conformes aux niveaux de l'accord de Bâle II plutôt que de Bâle III; insiste sur l'importance du facteur supplétif pour les PME afin de maintenir et d'accroître l'activité de prêt bancaire aux PME; prend acte du rapport de l'ABE de mars 2016 sur les facteur supplétif pour les PME; se dit préoccupé par l'incidence négative possible de la suppression du facteur; se félicite de l'intention de la Commission de conserver le facteur supplétif, d'en poursuivre l'évaluation et d'examiner si le seuil devrait être relevé afin d'améliorer encore plus l'accès des PME au crédit bancaire; invite la Commission à examiner la possibilité de réétalonner le facteur supplétif, y compris la taille et le seuil, et à étudier les éventuelles interactions avec d'autres exigences réglementaires, ainsi que les facteurs externes tels que leur position géographique particulière et leur environnement socioéconomique, en vue d'intensifier son effet; invite la Commission à examiner la possibilité de rendre le facteur permanent; invite le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire à soutenir le facteur supplétif pour les PME et à envisager de réduire les exigences de fonds propres pour les expositions sur des PME;

22. souligne que l'appréciation prudente des risques et l'évaluation des informations qualitatives font partie des atouts majeurs des banques, notamment pour l'activité complexe de prêt aux PME; estime que la connaissance et la conscience des particularités des PME au sein de la communauté bancaire doivent être encore renforcées; insiste sur le caractère confidentiel des renseignements sur le crédit que les banques reçoivent lorsqu'elles évaluent la solvabilité des PME;

23. accueille favorablement les différentes initiatives en cours visant à améliorer la disponibilité de renseignements standardisés et transparents sur le crédit octroyé aux PME, qui ont le potentiel de renforcer la confiance des investisseurs; souligne néanmoins qu'il est nécessaire, au moment de demander de tels renseignements sur le crédit, d'appliquer un principe de proportionnalité;

24. souligne que la proportionnalité est un principe directeur par lequel les institutions européennes, les autorités européennes de surveillance et le MSU sont liés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des règlements, des normes, des orientations et des pratiques de surveillance; invite la Commission à fournir aux autorités européennes de surveillance et à la BCE/au MSU, et avec l'accord des colégislateurs, des orientations sur la façon d'appliquer le principe de proportionnalité, ainsi qu'à demander instamment qu'il soit maintenu, sans abaisser les normes réglementaires actuelles tout en permettant une simplification de la législation;

25. met en avant les avantages des garanties de tiers dans les contrats de prêt pour les entrepreneurs; demande que ces garanties de tiers soient mieux prises en compte lors de l'évaluation des notations de crédit ainsi que des règles prudentielles et des pratiques de surveillance;

26. rappelle que les établissements de crédit doivent, sur demande, apporter aux PME une explication de leurs décisions de notation; invite la Commission à évaluer la mise en œuvre de cette disposition, à renforcer les dispositions énoncées à l'article 431, paragraphe 4, du CRR et à encourager les établissements à donner des informations en retour aux PME; prend acte des discussions que la Commission mène actuellement avec les parties intéressées en vue d'améliorer la qualité et la cohérence de ce retour d'information; note que ces commentaires peuvent constituer un point de départ pour trouver des sources d'information et des conseils sur le financement non bancaire;

27. note que les notations de crédit sont un élément important et parfois déterminant pour les décisions d'investissement; attire l'attention sur l'existence, dans certains États membres, de systèmes internes d'évaluation du crédit gérés par les banques centrales nationales visant à évaluer l'éligibilité des garanties et permettant aux PME d'obtenir une évaluation de leur solvabilité; demande à la Commission, à la BCE et aux banques centrales nationales d'explorer plus avant la possibilité et la manière d'utiliser ces systèmes afin de favoriser l'accès des PME aux marchés de capitaux;

28. invite la Commission et l'ABE à fournir davantage d'orientations sur l'application de la réglementation en vigueur relative aux pratiques accommodantes; demande à la Commission d'effectuer une analyse d'impact des dispositions actuelles en matière de tolérance à l'égard des prêts non productifs; rappelle que les prêts improductifs dans le bilan des banques entravent l'émission de nouveaux prêts, notamment aux PME; souligne que l'introduction d'une règle *de minimis* pour les contraventions mineures contribuerait à empêcher une baisse inutile et injustifiée de la solvabilité des PME; note que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est actuellement consulté au sujet de la définition des expositions non productives et des pratiques accommodantes;

29. remarque que les restrictions à l'achat d'obligations d'État par les banques ou une augmentation de la pondération de ces obligations pourraient augmenter les coûts du crédit et accentuer l'écart de compétitivité au sein de l'Union européenne, à moins qu'elles ne soient appliquées sous certaines conditions;

30. prend acte des mesures adoptées par la BCE le 10 mars 2016 et, en particulier, de la nouvelle série de quatre opérations de refinancement à plus long terme ciblées, qui favorisera les prêts bancaires à l'économie réelle; souligne que les politiques monétaires ne sauraient être suffisantes à elles seules pour stimuler la croissance et les investissements, et qu'elles doivent être accompagnées par des politiques budgétaires et des réformes structurelles appropriées;

31. souligne l'importance des institutions publiques en tant que solution de remplacement de la banque privée comme source de financement pour les PME;

32. invite la Commission à examiner la question de la proportionnalité en ce qui concerne le remboursement anticipé des prêts dans l'Union européenne, par exemple par un plafond visant à limiter les coûts pour les PME et plus de transparence dans les contrats pour les PME;

Sources non bancaires de financement des PME

33. invite les États membres à favoriser une culture de la prise de risques et des marchés de capitaux; rappelle que l'éducation financière des PME, en permettant une meilleure évaluation des coûts, des avantages et des risques associés, est essentielle non seulement pour le prêt bancaire, mais aussi pour que les solutions proposées par les marchés de capitaux soient plus utilisées et mieux acceptées, ainsi que pour encourager les femmes et les jeunes à lancer et à développer leurs entreprises; souligne qu'il est important d'exiger des informations financières claires; encourage les États membres à intégrer les principes fondamentaux de l'éducation financière et de l'éthique des affaires dans les programmes pré-universitaires et

universitaires, en favorisant la participation des jeunes aux activités des PME; invite les États membres et la Commission à améliorer la culture financière des PME et l'accès de celles-ci aux connaissances et aux compétences financières, ainsi qu'à veiller à ce que les meilleures pratiques soient partagées; souligne cependant que les PME elles-mêmes en ont aussi la responsabilité;

34. souligne que le crédit-bail présente des avantages pour les PME en libérant le capital d'une société pour des investissements supplémentaires dans la croissance durable;

35. relève que l'union des marchés des capitaux représente une possibilité de combler les lacunes règlementaires du cadre actuel et d'harmoniser la règlementation transfrontalière; souligne que lorsque les prêts bancaires ne satisfont pas les besoins financiers et commerciaux des PME, cela crée un manque de capitaux; fait observer que la construction en cours de l'union des marchés des capitaux (UMC) et de l'union bancaire doit s'accompagner d'efforts répétés visant à faire converger les procédures et les processus européens, et à évaluer le cadre réglementaire existant dans le domaine financier, notamment eu égard à ses effets sur les PME et sur la stabilité macrofinancière et macroéconomique en général; souligne qu'une telle évaluation doit être effectuée en tenant compte des recommandations concernant l'applicabilité des mesures adoptées; invite la Commission à mettre en place un cadre réglementaire approprié et sur mesure pour les fournisseurs de financements aux PME, qui ne soit pas pesant pour elles tout en inspirant confiance aux investisseurs; estime que dans une UMC approfondie et bien conçue, tous les acteurs du marché ayant les mêmes caractéristiques devraient être confrontés à un ensemble unique de règles, avoir une égalité d'accès à un ensemble d'instruments ou de services financiers et bénéficier d'un traitement égal dans le cadre de leurs activités sur le marché; accueille favorablement le plan d'action de la Commission pour l'UMC, qui vise à faciliter l'accès des PME à des possibilités de financement plus variées; souligne que les modèles de financement bancaire et de financement par le capital devraient être complémentaires;

36. rappelle le coût considérable que l'accès aux marchés de capitaux, tels que les marchés des dettes et des actions, représente pour les PME; souligne la nécessité d'une réglementation proportionnée, avec des obligations d'information et des conditions d'admission à la cote moins complexes et moins lourdes pour les PME afin d'éviter les doublons, ainsi que de réduire le coût de leur accès aux marchés de capitaux, sans compromettre toutefois la protection des investisseurs ou la stabilité financière du système; prend acte de la mise en place d'un régime d'information minimal pour les PME dans la proposition de nouveau règlement sur les prospectus présentée par la Commission et actuellement en discussion; note que la réglementation ne doit pas créer d'obstacles trop importants en cas de passage d'une catégorie de taille à une autre, par exemple, ou entre les entreprises cotées en bourse et les autres; est par conséquent d'avis qu'une approche graduelle, avec une augmentation progressive des exigences réglementaires, devrait être privilégiée; renvoie dans ce contexte aux marchés de croissance des PME prévus par la directive MiFID II et demande un déploiement rapide de cet instrument;

37. insiste sur le fait que la transparence, la normalisation et la mise à disposition publique des informations sur le financement des PME sont importantes pour les banques, les investisseurs, les autorités de surveillance et d'autres parties prenantes afin de comprendre le profil de risque, de prendre des décisions éclairées et de réduire les coûts de financement; estime que la création d'une base de données européenne de collecte d'informations sur les stratégies commerciales et les besoins de financement des PME, où celles-ci pourraient, si elles le souhaitent, introduire leurs données et les mettre à jour, pourrait servir à cette fin; invite la Commission à envisager la possibilité de créer un numéro d'identification unique pour les PME; attire l'attention sur le potentiel offert par les structures d'accompagnement des PME associant des acteurs bancaires et non bancaires; se félicite de la stratégie d'information de la Commission concernant les PME, notamment le recensement des capacités de soutien et de conseil les plus utiles pour les PME qui cherchent d'autres possibilités de financement dans chaque État membre et mettent en avant des exemples de bonnes pratiques à l'échelle de l'Union, ainsi que l'examen des possibilités de soutenir des systèmes d'information paneuropéens qui mettent les PME en relation avec les bailleurs de fonds alternatifs;

38. rappelle que les normes de comptabilité sont particulièrement importantes puisqu'elles encadrent la manière de fournir les informations aux superviseurs et aux investisseurs, et que le fardeau administratif imposé aux entreprises diffère selon l'application des normes de comptabilité; prend acte des discussions en cours sur l'opportunité d'élaborer des normes de comptabilité communes spécifiques pour les PME et attend avec intérêt d'autres réflexions sur ce sujet;

39. souligne que les technologies de la finance (FinTech) nouvelles et innovantes offrent des possibilités pour mieux mettre en relation les PME et les investisseurs potentiels; invite la Commission et les États membres à encourager le développement des initiatives dans le domaine des FinTech ainsi qu'à examiner les risques éventuels et la nécessité d'un cadre réglementaire adapté et harmonisé à l'échelle de l'Union qui n'étouffe pas l'innovation;

Jeudi 15 septembre 2016

40. insiste sur la nécessité de favoriser l'innovation à travers les plateformes de prêt; encourage les banques à considérer l'utilisation de ces technologies innovantes comme une occasion favorable; souligne que les sources de financement alternatives offrent des solutions, notamment aux jeunes entreprises, aux femmes entrepreneurs et aux PME innovantes; invite la Commission à examiner la nécessité et les possibilités d'un cadre européen harmonisé pour les autres sources de financement en vue d'augmenter la disponibilité de ce type de financement pour les PME dans l'ensemble de l'Union; rappelle que pour que le système soit efficace, la PME comme le prêteur doivent être pleinement conscients des éventuels risques et des possibilités liés au mécanisme de financement; fait observer que la législation et les règles existantes relatives au financement participatif diffèrent significativement d'un État membre à l'autre et ne semblent pas avoir favorisé les activités transfrontalières; salue l'évaluation, par la Commission, du cadre existant pour le financement participatif; soutient la démarche adoptée qui consiste à effectuer une surveillance continue du marché ainsi que de l'évolution de la réglementation et qui encourage une plus grande harmonisation des approches réglementaires, le partage des meilleures pratiques et la facilitation des investissements transfrontaliers; rappelle, en même temps, qu'il convient que le financement participatif et les prêts entre particuliers ne soient pas surréglementés, car cela entraverait leur développement; invite la Commission à encourager de nouvelles plateformes pour les méthodes de financement par capital-investissement comme les financements mezzanine et les investisseurs providentiels; invite la Commission à encourager les particuliers à prêter aux entreprises en toute sécurité au moyen du prêt entre pairs ou des obligations de détail; souligne la nécessité de garantir que ces nouvelles formes de financement sont pleinement conformes à la législation fiscale et financière concernée, de sorte qu'elles ne deviennent pas des instruments de fraude fiscale ou d'opacité financière; souligne à cet égard la nécessité de réviser la législation actuelle;

41. prend acte des propositions de la Commission visant à mettre en place un cadre pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées, et à étalonner les exigences prudentielles applicables aux banques; note qu'il peut exister à la fois des risques et des avantages liés à la titrisation des PME; note les effets possibles de ces propositions sur les prêts bancaires accordés aux PME et sur l'investissement dans ces dernières; souligne qu'il est nécessaire de veiller à la transparence en ce qui concerne les risques sous-jacents, ainsi que de contribuer à la stabilité du système financier;

42. note que l'hétérogénéité des législations nationales en matière d'insolvabilité et l'incertitude juridique qui en découle constituent l'un des obstacles à l'investissement transfrontalier dans les PME et les jeunes entreprises; estime que des règles simplifiées et harmonisées dans ce domaine soutiendraient les jeunes entreprises, les microentreprises et les PME, et amélioreraient le climat des affaires dans l'ensemble de l'Union; salue par conséquent la décision de la Commission d'aborder cette question par l'intermédiaire d'une proposition législative, comme indiqué dans son plan d'action pour l'UMC, et attend avec intérêt cette proposition; estime que la Commission devrait envisager différentes possibilités pour la mise en place d'un cadre européen en matière d'insolvabilité et adresser des recommandations aux États membres afin qu'ils puissent adopter ou mettre en œuvre une législation prévoyant des régimes d'insolvabilité efficaces et transparents et un processus de restructuration en temps opportun, ainsi que l'élimination des charges administratives et réglementaires imposées aux PME, comme énoncé dans les recommandations par pays;

43. souligne le potentiel du financement au moyen du capital-investissement et du capital-risque, notamment pour les PME innovantes et les jeunes entreprises non cotées; constate que ces marchés sont insuffisamment développés dans l'Union européenne; salue l'initiative de la Commission de réviser la législation relative aux fonds de capital-risque européen (EuVECA) et aux fonds d'entrepreneuriat social européen (EuSEF); souligne en outre qu'il est urgent que la Commission affronte le problème du morcellement, selon les frontières nationales, de l'ensemble du secteur des fonds d'investissement européens;

44. souligne que la façon dont les régimes d'imposition sur le revenu et sur les sociétés sont conçus ainsi que les éventuels allègements fiscaux influent sur la capacité d'autofinancement des PME; fait observer que, dans de nombreux États membres, l'imposition des PME et de certaines entreprises multinationales diffèrent considérablement, ce qui nuit à la compétitivité des PME et réduit de manière significative l'efficacité des financements des PME à partir de différentes sources; souligne qu'en raison des pratiques fiscales déloyales exercées par certaines sociétés multinationales, les PME sont imposées jusqu'à 30 % de plus que si les pratiques d'imposition étaient équitables, ce qui porte de ce fait atteinte à leur capacité d'autofinancement; accueille favorablement, dans ce contexte, le paquet de mesures contre l'évasion fiscale présenté par la Commission en vue d'obtenir une imposition plus simple, plus efficace et plus juste dans l'Union; rappelle que les États membres devraient s'efforcer d'établir un système d'imposition juste, efficace et transparent qui attire les financements et les

investissements, afin de créer de meilleures conditions pour que les PME démarrent leur activité et se développent; insiste sur la nécessité d'introduire des exemptions financières pour les PME, principalement dans la phase initiale de leur activité, afin de leur permettre de disposer de fonds suffisants pour aborder les périodes suivantes de leur cycle de vie; souligne la nécessité d'une politique d'imposition qui réduise la pression fiscale globale ainsi que la fiscalité sur l'emploi et les sociétés; souligne qu'il importe de réduire le biais fiscal qui existe entre l'emprunt et les fonds propres;

45. précise que des aides directes de l'État qui ne faussent pas les avantages de la concurrence sont parfois nécessaires afin de fournir les fonds nécessaires aux jeunes entreprises, aux microentreprises et aux PME, en particulier lorsque les conditions socioéconomiques n'offrent pas d'autre accès au financement; souligne l'importance de la transparence en ce qui concerne les régimes publics et les aides d'État qui soutiennent l'investissement dans les PME, ainsi que l'émergence de nouvelles institutions de financement et d'investissement;

46. invite instamment les États membres à examiner et à mettre à profit l'expérience du WIR suisse, créé en 1934 et qui se fonde sur une association pour la compensation des crédits entre les PME, étant donné que le WIR sert efficacement de stabilisateur macroéconomique en période de resserrement du crédit ou de crise de liquidité;

47. demande à la Commission de présenter au Parlement européen un rapport annuel décrivant l'état des initiatives de mise en œuvre et leur impact sur l'amélioration de l'accès des PME au financement en Europe; invite la Commission à y inclure sa propre évaluation de l'orientation stratégique et les modifications qu'elle recommande le cas échéant;

48. invite la Commission à contrôler les instruments existants, comme les fonds structurels et d'autres programmes pertinents, afin de vérifier si l'aide financière qu'ils apportent aux PME est adaptée aux objectifs poursuivis et, le cas échéant, leur effet d'atténuation de la crise pour les PME;

49. reconnaît que les microentreprises et les PME jouent un rôle de plus en plus important dans le secteur de la culture et de la création en termes d'investissement, de croissance, d'innovation et d'emploi, mais également comme vecteurs cruciaux de la sauvegarde et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique;

50. souligne qu'il ressort des résultats de l'enquête de la Commission intitulée «Survey on access to finance for cultural and creative sectors» (Enquête sur l'accès des secteurs de la culture et de la création au financement), publiés en octobre 2013, que les entreprises culturelles et créatives sont confrontées à d'immenses difficultés d'accès au crédit et à un gouffre financier estimé entre 8 et 13,3 milliards d'euros;

51. souligne que, selon des données d'Eurostat, 2,9 % de la population active de l'Union européenne, soit 6,3 millions de personnes, étaient employés dans les secteurs de la culture et de la création en 2014, ce qui est comparable avec le secteur des banques et des assurances; souligne en outre que les secteurs de la culture et de la création représentent près de 4,5 % de l'économie européenne, étant donné que près d'1,4 million de PME génèrent et distribuent du contenu culturel et créatif dans toute l'Europe, et que l'emploi n'a cessé de croître depuis 2008 dans les secteurs de la culture et de la création, qui figurent parmi ceux qui enregistrent la plus forte progression au sein de l'économie européenne, en générant environ 4,2 % du total du PIB de l'Union;

52. reconnaît que la culture et l'innovation sont essentielles pour aider les régions à attirer les investissements; met en avant le fait que l'emploi dans les secteurs de la culture et de la création a peu de chances d'être délocalisé, puisqu'il est relié à ces compétences culturelles et historiques spécifiques, qui contribuent également à sauvegarder un large éventail d'arts et de métiers traditionnels; souligne l'importance du soutien aux PME qui travaillent dans des langues minoritaires ou moins répandues et protègent et promeuvent ainsi la diversité culturelle et linguistique de l'Europe, ainsi que l'importance de l'appui aux projets de création d'activité portés par des jeunes s'intéressant à la protection du patrimoine culturel;

53. souligne que promouvoir davantage les secteurs de la culture et de la création et investir plus dans ces secteurs permettra de créer de nouveaux emplois et de réduire le taux de chômage des jeunes, étant donné les nombreux jeunes qui poursuivent des études dans ce domaine; observe que, selon une récente étude, les secteurs de la culture et de la création ont employé plus de jeunes âgés de 15 à 29 ans que tout autre secteur économique (19,1 % de l'emploi total dans ces secteurs,

contre 18,6 % dans les autres secteurs de l'économie) ([1]); encourage les États membres à renforcer le développement des compétences culturelles et créatives ainsi qu'à mettre en place des réseaux pour le développement des compétences entrepreneuriales entre les systèmes d'éducation et de formation, les entreprises créatives et les institutions culturelles et artistiques, afin de favoriser une approche interdisciplinaire; invite l'Union européenne et les États membres à développer des solutions destinées à encourager les talents et l'acquisition des compétences dans les secteurs de la création et de la culture, par exemple en prévoyant des bourses flexibles et innovantes pour soutenir la créativité et l'innovation, ainsi que le développement des talents;

54. note que, selon l'étude réalisée en 2013 par la Commission, les obstacles à l'accès au financement dans les secteurs de la culture et de la création possèdent des caractéristiques très particulières, étant donné que ces secteurs ont plus de difficultés à attirer des capitaux et des investissements en raison de bases de données limitées, d'un manque d'information suffisante sur les sources de financement, d'une absence de compétences entrepreneuriales, de la dépendance vis-à-vis des programmes d'investissement public et d'un manque d'informations satisfaisantes découlant de problèmes dans l'appréciation des risques et l'évaluation des biens incorporels, tels que les droits de propriété intellectuelle;

55. souligne donc que, pour améliorer l'accès des secteurs de la création et de la culture au financement, des solutions spécifiques aux secteurs sont nécessaires en matière d'accès au financement, à savoir le développement d'une expertise permettant d'évaluer les risques spécifiques liés à l'absence de sécurités matérielles, à la dépendance à l'égard d'actifs immatériels et à l'incertitude de la demande du marché en période de mutation numérique; observe que cette expertise est souhaitable tant au sein des microentreprises et des PME que des institutions financières; souligne que les droits de propriété intellectuelle peuvent être acceptés comme sécurités; insiste sur l'importance d'un cadre législatif harmonisé pour la fiscalité et la propriété intellectuelle au sein de l'Union, qui pourrait contribuer à attirer les investissements et les financements pour les PME des secteurs de la culture et de la création;

56. se félicite du lancement du mécanisme de garantie du programme «Europe créative», bien qu'il ait pris beaucoup de retard, car il constitue l'une des principales manières de répondre au besoin urgent d'accès au financement par le crédit auquel sont confrontés des projets innovants et pérennes dans les secteurs de la culture et de la création, qui comprennent des microentreprises, des PME, des petites associations à but non lucratif et des ONG, et constitue aussi l'un des moyens clés d'assurer l'indispensable juste rémunération des créateurs; salue l'initiative du programme de formation intégré que le mécanisme de garantie propose aux banques et aux intermédiaires financiers; recommande vivement que les mesures nécessaires soient mises en place en 2016, comme le préconise la Commission dans sa proposition initiale; rappelle que le déficit de financement devrait dépasser un milliard d'euros par an, selon l'évaluation ex ante de la Commission, déficit qui correspond au montant des investissements perdus par des entreprises présentant des stratégies commerciales saines et de bons profils de risque, mais qui soit se voient refuser un prêt, soit décident de ne faire aucune demande, car elles ne peuvent pas proposer suffisamment d'actifs en garantie;

57. accueille favorablement le nouveau rapport publié par le groupe d'experts des États membres sur l'accès des secteurs de la culture et de la création au financement, rapport rédigé par la méthode ouverte de coordination, et souligne que les recommandations qui y sont formulées devront être mises en œuvre par la Commission afin de créer des instruments plus efficaces et innovants, ainsi que de faciliter l'accès au financement;

o

o o

58. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

([1]) Cultural times — The first global map of cultural and creative industries, décembre 2015.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0359

Comment tirer le meilleur parti du potentiel de création d'emplois des PME?

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur «Comment tirer le meilleur parti du potentiel de création d'emplois des petites et moyennes entreprises (PME)?» (2015/2320(INI))

(2018/C 204/20)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 173 et 49,

— vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),

— vu le «Small Business Act» (COM(2008)0394),

— vu la communication de la Commission intitulée «Pour une réglementation de l'UE bien affûtée» (COM(2013)0685),

— vu le plan d'action de la Commission «Entrepreneuriat 2020»,

— vu la communication de la Commission intitulée «Un plan d'action pour faciliter l'accès des PME au financement» (COM(2011)0870),

— vu la communication de la Commission intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» (COM(2012)0173),

— vu le plan d'investissement pour l'Europe,

— vu sa résolution du 14 juin 2012 intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» ([1]),

— vu sa résolution du 5 février 2013 intitulée «Faciliter l'accès des PME au financement» ([2]),

— vu sa résolution du 15 avril 2014 intitulée «Comment l'Union européenne peut-elle contribuer à créer un environnement favorable afin que les entreprises, les sociétés et les start-up créent des emplois?» ([3]),

— vu la directive sur le retard de paiement (directive 2011/7/UE),

— vu le programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI),

— vu le programme de l'Union pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»,

— vu le programme de l'Union pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME),

— vu sa résolution du 17 avril 2014 sur le processus de consultation «Top 10» et la réduction des charges imposées aux PME par la réglementation de l'Union européenne ([4]),

([1]) JO C 332 E du 15.11.2013, p. 81.
([2]) JO C 24 du 22.1.2016, p. 2.
([3]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0394.
([4]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0459.

Jeudi 15 septembre 2016

— vu le rapport de la Commission intitulé «Alléger les charges imposées aux PME par la réglementation — Adapter la réglementation de l'UE aux besoins des microentreprises» (COM(2011)0803),

— vu le rapport annuel 2013/2014 de la Commission sur les PME européennes intitulé «A Partial and Fragile Recovery» (Une reprise partielle et fragile),

— vu le rapport d'Eurofound de janvier 2013 intitulé «Born global: The potential of job creation in new international businesses» (Entreprises «nées globales»: le potentiel de création d'emplois des nouvelles entreprises internationales),

— vu le rapport d'Eurofound de 2013 intitulé «Public policy and support for restructuring in SMEs» (Politique et soutien publics en faveur de la restructuration des PME),

— vu le rapport d'Eurofound de 2016 intitulé «ERM annual report 2015: Job creation in SMEs» (Rapport annuel 2015 de l'ERM: la création d'emplois au sein des PME),

— vu le rapport d'Eurofound de 2012 intitulé «Public measures to support self-employment and job creation in one-person and micro enterprises» (Mesures publiques en faveur du travail non salarié et de la création d'emplois par les entreprises individuelles et les micro-entreprises),

— vu le rapport d'Eurofound de 2011 intitulé «SMEs in the crisis: Employment, industrial relations and local partnership» (Les PME et la crise: emploi, relations industrielles et partenariats locaux),

— vu le rapport d'Eurofound de 2011 intitulé «Employee representation at establishment level in Europe» (Représentation du personnel au niveau des établissements en Europe),

— vu le rapport d'Eurofound de 2014 intitulé «Social dialogue in micro and small companies» (Dialogue social dans les microentreprises et les petites entreprises),

— vu l'enquête de la Commission de 2015 sur l'accès des entreprises au financement,

— vu le rapport annuel 2014/2015 de la Commission sur les PME européennes intitulé «SMEs start hiring again» (Les PME recommencent à embaucher),

— vu sa résolution du 10 septembre 2015 sur la création d'un marché du travail compétitif dans l'Union du XXIe siècle: adaptation des compétences et des qualifications à la demande et aux perspectives d'emploi, un moyen de sortir de la crise ([1]),

— vu sa résolution du 8 juillet 2015 sur l'initiative pour l'emploi vert: exploiter le potentiel de création d'emplois de l'économie verte ([2]),

— vu sa résolution du 23 octobre 2012 sur les petites et moyennes entreprises (PME): compétitivité et perspectives commerciales ([3]),

— vu la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises,

— vu l'enquête Eurobaromètre de 2015 intitulée «Internationalisation of Small and Medium-Sized Enterprises» (L'internationalisation des petites et moyennes entreprises),

— vu l'étude de l'OCDE de 2015 intitulée «Financing SMEs and Entrepreneurs 2015 — An OECD Scoreboard» (Le financement des PME et des entrepreneurs 2015 — Tableau de bord de l'OCDE),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0321.
([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0264.
([3]) JO C 68 E du 7.3.2014, p. 40.

Jeudi 15 septembre 2016

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement régional (A8-0248/2016),

A. considérant que les PME (22,3 millions d'entre elles ([1]) étaient actives dans l'UE-28 en 2014) créent plus d'emplois que d'autres entreprises du secteur privé, en contribuant pour environ deux tiers de tous les emplois du secteur privé dans l'Union européenne, et que les entrepreneurs et les PME contribuent de manière importante et positive à la croissance socioéconomique et au développement de l'Union; que soutenir les PME, c'est lutter contre les taux de chômage et le chômage des jeunes en Europe, qui se situent respectivement à 8,9 % et à 19,4 % ([2]); que le nombre de chômeurs (près de 23 millions de personnes en 2015) demeure à un niveau historiquement élevé;

B. considérant que les PME ont largement contribué à la croissance de l'emploi en 2014, pour une part allant jusqu'à 71 % dans l'économie marchande non financière;

C. considérant que la création d'emplois dans les PME est influencée par un certain nombre de facteurs internes et externes et que ces derniers ont pour conditions essentielles la concurrence raisonnable (y compris de la part des entreprises multinationales et de l'économie souterraine), une charge administrative et des coûts généraux de production raisonnables, ainsi qu'un accès au financement et à une main-d'œuvre qualifiée;

D. considérant que les études récentes d'Eurofound montrent que les PME qui ont tendance à créer des emplois sont généralement jeunes, innovantes, actives à l'international, situées en milieu urbain et gérées par des responsables qualifiés, et qu'elles disposent de stratégies globales de croissance et d'investissement;

E. considérant que les PME jouent un rôle important en vue de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, tout en contribuant également à une croissance plus intelligente, durable et inclusive; considérant l'importance du tissu des PME au niveau régional et notamment dans les territoires ruraux;

F. considérant que bien que 90 % de la croissance mondiale soit générée en dehors de l'Union, 13 % seulement des PME ont développé une activité internationale en dehors de l'Union;

G. considérant que les PME de l'Union présentent des caractéristiques différentes en ce qui concerne leur échelle et leur influence sur les économies nationales; que des raisons historiques expliquent ces différences;

H. considérant qu'il y a une pénurie de compétences et des disparités entre les pays de l'Union, ainsi qu'un flux de travailleurs qualifiés, surtout des pays qui sont devenus membres de l'Union à la suite de l'élargissement de 2004 et des pays en crise de la zone euro vers d'autres États membres, ce qui crée des régions périphériques qui connaissent des pénuries de travailleurs qualifiés en raison du phénomène de la fuite des cerveaux;

I. considérant que malgré les règles du marché intérieur, il persiste dans l'Union d'importantes différences entre les cadres réglementaires applicables aux PME, notamment pour ce qui est de la sécurité de l'évolution réglementaire future et de la qualité juridique de la réglementation en général;

J. considérant que les représentants des PME mettent en avant les coûts élevés de la main-d'œuvre comme étant l'un des principaux obstacles à la création d'emplois et attendent que ces coûts soient réduits, les coûts de la main-d'œuvre les plus élevés ayant été constatés dans les systèmes surréglementés et bureaucratiques;

K. considérant que les PME ont plus de difficultés à se conformer aux normes règlementaires que les grandes entreprises en raison de leur structure plus modeste;

([1]) Rapport annuel 2014/2015 sur les PME européennes (http://ec.europa.eu/growth/smes/business-friendly-environment/performance-review/index_en.htm).

([2]) Données de février 2016 (http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/7225076/3-04042016-BP-EN.pdf/e04dadf1-8c8b-4d9b-af51-bfc2d5ab8c4a).

Jeudi 15 septembre 2016

L. considérant que la représentation du personnel et le dialogue social ne sont pas aussi répandus dans les PME que dans les plus grandes entreprises et que, dans certains pays, les syndicats inscrivent au rang de leurs priorités la tentative d'accroître la représentation du personnel dans les PME, par exemple en essayant d'y encourager l'établissement de comités d'entreprise ([1]);

M. considérant que l'économie sociale et solidaire emploie plus de 14 millions de personnes, ce qui représente près de 6,5 % des travailleurs de l'Union; qu'il existe dans l'Union deux millions d'entreprises appartenant au domaine de l'économie sociale et solidaire, soit 10 % des entreprises de l'Union; que les entreprises du secteur social ont fait preuve de résilience pendant la crise économique;

N. considérant que les PME résistent mieux à la crise économique en ce qui concerne les pertes d'emploi et que les coopératives dans les domaines de l'industrie et des services en particulier se sont montrées plus résilientes que d'autres entreprises des mêmes secteurs depuis 2008;

O. considérant que les transferts d'entreprises au profit des employés sous la forme d'une coopérative sont un type de transfert qui fonctionne bien, comme en attestent les taux élevés de survie ([2]);

P. considérant que trop d'emplois restent non pourvus du fait de la faible mobilité de la main-d'œuvre et de l'inadéquation de certains systèmes d'éducation et de formation avec la réalité du marché du travail;

Q. considérant que le secteur de l'économie verte a été l'un des principaux créateurs nets d'emplois en Europe au cours de la récession et que les PME dotées d'un plan à long terme pour opérer dans l'économie verte créent des emplois qui résistent mieux aux effets externes actuels de l'économie mondialisée ([3]);

R. considérant qu'il est généralement difficile de trouver des données sur les dispositions contractuelles et l'organisation du travail dans les PME;

S. considérant que, selon Eurofound, les conditions de travail, qui incluent les horaires de travail, sont, dans de nombreux pays, souvent plus souples et définies de manière plus informelle dans les PME que dans les grandes entreprises; que la crise semble avoir eu pour premier effet d'accroître les flexibilités «internes» existantes, les entreprises essayant de s'adapter à l'évolution des circonstances et des demandes externes;

T. considérant que la BCE soutient que la crise de la dette souveraine s'est traduite par une augmentation des coûts de financement des banques dans les pays en crise de la zone euro, qui s'est ensuite répercutée sur les PME sous la forme de taux prêteurs plus élevés ou de prêts moins importants;

U. considérant que le budget de l'Union devrait servir à encourager la création d'emplois qualifiés, de qualité et de longue durée, ainsi que le potentiel des PME en matière de création d'emplois décents et durables;

V. considérant que l'accès au financement demeure l'un des principaux obstacles à la création et à la croissance des PME, en particulier des entreprises de l'économie sociale, vu notamment l'absence d'un éventail suffisamment diversifié d'instruments de fonds propres et de capital-risque dans l'Union, qui sont nécessaires pour accompagner une entreprise sur la voie de la croissance;

W. considérant que certaines sociétés ont, pour des raisons historiques, une perception plutôt négative des entrepreneurs, qui se reflète parfois dans le traitement discriminatoire que les gouvernements réservent au secteur des PME par rapport, par exemple, à l'environnement favorable aux investissements étrangers, notamment aux entreprises multinationales, instauré dans ces pays;

X. considérant que les conditions de concurrence inéquitables entre les entreprises multinationales et les PME résultent également de la pratique du transfert de bénéfices vers des pays considérés comme des paradis fiscaux;

([1]) Rapport d'Eurofound de 2011 intitulé «Employee representation at establishment level in Europe» (Représentation du personnel au niveau des établissements en Europe).

([2]) Publication de la CECOP de 2013 intitulée «Business Transfers to Employees under the Form of a Cooperative in Europe» («Les transferts d'entreprises durables en Europe: transferts d'entreprises aux employés»).

([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0264.

Y. considérant que les études de la Commission n'évaluent pas en détail les répercussions potentielles du futur partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) sur les PME dans différents États membres;

Potentiel de création d'emplois et main-d'œuvre qualifiée

1. rappelle que près de 99 % des entreprises européennes sont des PME, qui sont par conséquent le fondement de l'économie de l'Union;

2. estime qu'afin de garantir des conditions plus propices à la création d'emplois de qualité dans le secteur des PME, les États membres et la Commission doivent remédier aux problèmes suivants (qui n'affectent pas tous les États membres et toutes les régions dans la même mesure): pénurie de compétences, estimation insuffisante des futurs besoins de main-d'œuvre, inadéquation des compétences, fuite des cerveaux, charges réglementaires inutiles et incertitude réglementaire dans tous les domaines, dialogue insuffisant entre les parties prenantes du marché du travail, accès limité au financement et aux marchés publics, faibles capacité d'innovation et accès aux nouvelles technologies, soutien insuffisant des PME dans le cadre des politiques d'investissement public, économie souterraine et fraude, ainsi que position avantagée des entreprises multinationales;

3. estime que la résolution des problèmes structurels susmentionnés permettrait notamment d'assurer une concurrence plus équitable et de faire payer les cotisations sociales et les impôts à un plus grand nombre d'opérateurs économiques, ce qui donnerait la possibilité aux États membres de financer des politiques favorables à la création d'emplois, notamment pour les PME, et de garantir une concurrence loyale entre les États ainsi que des conditions de marché plus équitables;

4. souligne la nécessité d'un environnement réglementaire qui encourage les investissements favorisant aussi bien la croissance durable que des emplois de qualité;

5. souligne que le coût de la main-d'œuvre notamment, qui fait partie intégrante de l'activité commerciale, influe sur le potentiel de création d'emplois des PME et peut agir sur leur compétitivité; souligne, à cet égard, qu'il convient de déplacer la charge fiscale du travail vers d'autres sources pesant moins sur l'emploi et la croissance, tout en assurant une protection sociale adéquate;

6. souligne qu'une protection de haut niveau des travailleurs doit être garantie et qu'une diminution du coût de la main-d'œuvre par la réduction de la protection des travailleurs ne constitue en aucun cas une solution pour réduire le chômage; met par ailleurs en garde contre le fait que la réduction des salaires et des droits des travailleurs pourrait entraîner un exode des plus qualifiés et mettre en péril la sécurité de l'emploi, ce qui exposerait les PME à des pénuries de travailleurs qualifiés, tout en générant de la précarité en Europe; estime qu'une plus grande souplesse du marché du travail ne saurait déboucher sur une moindre protection des travailleurs, étant donné qu'elle ne renforce pas le potentiel de création d'emplois des PME;

7. estime que l'académisation non nécessaire de certaines professions n'aide pas à résoudre le problème de la pénurie de compétences au sein des PME; estime que l'éducation et la formation professionnelles, notamment les systèmes en alternance fonctionnant en coopération avec les PME, devraient bénéficier d'un soutien public accru; souligne que l'éducation et la formation professionnelles en alternance constituent un bon moyen de réduire le chômage des jeunes et demande un soutien aux PME qui forment les jeunes pour en faire des travailleurs qualifiés et apportent ainsi une contribution essentielle à l'intégration des jeunes au marché du travail et à la société; fait observer qu'un système de formation en alternance appliqué dans un État membre ne peut être simplement copié dans un autre État membre;

8. appelle les États membres à favoriser le développement d'une culture d'entreprise forte en intégrant les compétences concernées dans l'éducation et la formation;

9. estime que les programmes d'apprentissage au sein des PME devraient être encouragés par les États membres, notamment par des incitations fiscales et financières et par des cadres de qualité comprenant une protection adéquate de la santé et de la sécurité; rappelle que les PME ont des besoins très spécifiques en matière de compétences; souligne qu'à cet égard, il faut encourager les programmes d'éducation en alternance et les possibilités de combiner éducation et formation, compte tenu du rôle économique et social essentiel qu'ils jouent en tant qu'instruments de promotion de l'égalité des chances pour tous les citoyens;

Jeudi 15 septembre 2016

10. invite instamment les États membres à développer des formes de coopération impliquant tous les niveaux de gouvernance, les entreprises (y compris les sociétés liées à l'économie sociale), les syndicats, les institutions éducatives et d'autres parties prenantes en vue d'adapter leurs systèmes d'éducation et de formation afin de lutter contre l'inadéquation entre les compétences et/ou qualifications et les besoins du marché du travail, en particulier pour les PME; demande à ce que le développement de la formation informelle soit encouragé, y compris la formation en cours d'emploi et le partage des connaissances entre les travailleurs;

11. souligne le rôle clé des entreprises, y compris des PME et des microentreprises, lorsqu'il s'agit de collaborer avec les décideurs politiques et les partenaires sociaux et d'œuvrer à la transformation des systèmes éducatifs et des programmes de formation professionnelle en Europe, tant au niveau des méthodes d'enseignement que de l'élaboration des programmes, afin de mettre davantage l'accent sur le développement des compétences professionnelles du XXIe siècle, en particulier les compétences numériques, l'esprit critique, la résolution de problèmes et le travail d'équipe; souligne à cet égard l'importance des expériences pratiques et concrètes;

12. souligne qu'il importe de combler le déficit de compétences auquel les PME innovantes sont confrontées; estime que la Commission doit veiller particulièrement à ce que la formation et l'éducation pertinentes soient facilitées pour pouvoir contribuer à combler le déficit de compétences liées aux TIC, indispensables aux PME innovantes;

13. estime qu'afin de faire coïncider l'offre et la demande d'emplois, les États membres doivent mettre en œuvre des réformes des systèmes scolaires qui tiennent compte de l'évolution du contexte social, en ce qui concerne l'importance de l'enseignement et de l'apprentissage d'une ou de plusieurs langues et des innovations technologiques;

14. invite les États membres à assurer une formation adéquate et à garantir un développement professionnel continu des enseignants pour promouvoir des méthodes d'apprentissage actualisées et la mise en place d'aptitudes et de compétences du XXIe siècle;

15. demande que des mesures supplémentaires soient également prises pour intégrer la génération des plus de 50 ans sur le marché du travail, dans les entreprises, dans un programme d'études ou de formation, afin de lutter contre le chômage de longue durée et le risque d'exclusion sociale pour cette catégorie de travailleurs et leur famille;

16. estime que les PME ont un rôle important à jouer dans la création d'emplois verts; demande plus d'investissements dans la capacité des PME à transformer les défis environnementaux en perspectives commerciales;

17. reconnaît l'importance croissante des emplois indépendants et des microentreprises, qui sont cruciaux pour stimuler l'innovation et l'entrepreneuriat; est néanmoins préoccupé par le phénomène grandissant des faux emplois indépendants dans l'Union, qui ne devrait pas être considéré comme une contribution favorable à l'augmentation du nombre de microentreprises, mais plutôt comme une source de précarité de l'emploi, un facteur contribuant à la dégradation des conditions de travail et à une réduction ou à l'absence de protection sociale, ainsi que comme une atteinte à l'image de l'entrepreneuriat, mettant de nombreuses personnes en situation de vulnérabilité et créant ainsi de nouveaux problèmes sociaux qu'il conviendra de régler;

18. souligne que la charge administrative liée à la réglementation est disproportionnellement plus élevée pour les indépendants et les microentreprises que pour les grandes entreprises; considère à cet égard que toute mesure relative aux faux indépendants doit être clairement ciblée et ne doit faire peser aucune charge administrative inutile sur les individus;

19. s'inquiète des conditions de travail précaires d'un nombre élevé de travailleurs indépendants et de leur niveau de pauvreté croissant; invite la Commission et les États membres à promouvoir les réseaux collaboratifs de microentreprises et de petites entreprises sous la forme coopérative (comme les coopératives de producteurs individuels, les coopératives d'indépendants, les coopératives de PME, les coopératives d'activité et d'emploi), étant donné que ces réseaux renforcent considérablement la viabilité et le potentiel d'emploi de leurs unités constitutives;

Jeudi 15 septembre 2016

20. prend acte du plan d'investissement pour l'Europe, qui vise à créer des emplois et à stimuler l'innovation et la compétitivité, et espère que le portail européen de projets d'investissement (qui constitue une réserve transparente de projets dans lesquels investir dans l'Union) permettra d'orienter les investisseurs vers les possibilités qui s'offrent à eux pour le financement des PME et le développement des jeunes entreprises, qui représentent un moyen important et durable de réduire le chômage et de favoriser l'emploi de qualité à long terme; demande dès lors l'intégration de différentes catégories avec des seuils adéquats dans le portail européen de projets d'investissement pour permettre aux PME et aux jeunes entreprises de profiter pleinement de son fonctionnement;

21. rappelle que l'Union européenne s'est engagée à renforcer sa base industrielle en se fixant pour objectif une production industrielle représentant au moins 20 % du PIB européen d'ici à 2020, une part qui devrait être portée à 30 % d'ici à 2030; estime que c'est là une condition sine qua non pour que la situation de l'emploi s'améliore vraiment en Europe;

22. souligne le rôle de la régulation prédictive et de la facilitation des processus dans le contexte de l'évolution rapide du secteur des PME à forte intensité de connaissances et hautement innovantes, comprenant les entreprises d'économie sociale et coopératives, compte tenu de son rôle dans la spécialisation intelligente et de l'agenda urbain de l'Union, ainsi que dans la perspective du pacte d'Amsterdam et du rôle des réseaux et des structures faîtières, comme le partenariat européen d'innovation;

23. note que, dans les États membres ne disposant pas de banques publiques d'investissement, les PME peuvent être désavantagées par rapport à celles des pays dotés de banques publiques d'investissement opérationnelles, dans la mesure où l'évaluation de l'intérêt public ne constitue pas une priorité des établissements bancaires privés;

24. invite les États membres à mettre en œuvre la législation sur l'égalité d'accès des PME aux marchés publics;

25. invite les États membres à promouvoir la création et le développement d'entreprises collaboratives, puisque celles-ci se sont révélées plus résilientes pendant la crise, qu'elles ont connu moins de pertes d'emploi que la moyenne et qu'elles créent des emplois de qualité qui ne sont pas délocalisés; invite la BEI et la Commission européenne à informer le Parlement des mesures concrètes prises jusqu'ici pour renforcer l'accès au financement des coopératives et aux entreprises sociales;

26. estime que les politiques nationales et de l'Union ne doivent pas uniquement se concentrer sur les PME, les jeunes entreprises et la création de nouveaux emplois dans les PME; invite la Commission et les États membres à continuer de soutenir les transmissions d'entreprises pour permettre de conserver les emplois existants dans les PME qui risquent de fermer; réclame la promotion des transmissions d'entreprises aux travailleurs sous la forme de coopératives, car il s'agit d'une forme de transmission d'entreprises qui fonctionne bien;

27. demande à la Commission de mieux inciter les États membres ainsi que les autorités locales et régionales, les établissements d'enseignement supérieur et de formation, les associations de la société civile, les entreprises, les syndicats et les institutions financières à promouvoir et à utiliser de manière optimale les sources de financement de l'Union (par exemple, l'EFSI, le FSE, le FEDER, le programme COSME, Horizon 2020 et Erasmus+), de façon à surmonter plus facilement les difficultés d'accès aux informations, aux conseils et aux financements, qui demeurent certains des principaux obstacles à la croissance des PME et à leur potentiel de création d'emplois; souligne en outre l'importance des programmes transfrontaliers de soutien aux PME dans le cadre de l'initiative européenne de recherche EUREKA, en vue de faciliter les coopérations entre les PME et les organismes de recherche; demande à la Commission et aux États membres de mieux coordonner les différents instruments de financement en faveur des PME;

28. souligne, à ce propos, qu'à ce jour, la formation et les informations sur ces possibilités sont infinitésimales par rapport aux besoins réels et aux multiples possibilités que ces fonds peuvent représenter;

Jeudi 15 septembre 2016

29. invite instamment la Commission à élaborer avec les points de contact nationaux des campagnes promotionnelles fortes et efficaces, uniquement à l'attention des PME, sur l'instrument «Voie express pour l'innovation» du programme Horizon 2020;

30. invite les PME (y compris les microentreprises) ainsi que les autorités locales et régionales à tirer pleinement parti des possibilités qu'elles ont de combiner les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et l'EFSI, en gardant à l'esprit que ces deux instruments sont complémentaires; recommande de combiner les fonds ESI et l'EFSI sur les plateformes d'investissement thématiques et multi-pays et invite la Commission et le groupe BEI à redoubler d'efforts dans la mise en place de ces plateformes afin de promouvoir les produits du groupe BEI et d'améliorer l'accès des PME au financement;

31. souligne la nécessité d'accroître les investissements dans la recherche, l'innovation, la formation spécialisée et le développement afin de stimuler le potentiel de croissance qualitative et de création d'emplois des PME européennes; souligne le fait qu'un montant de 75 milliards d'euros est alloué au soutien des PME au titre du volet «PME» de l'EFSI; se félicite du succès remporté par la mise en place du financement des PME dans le cadre de l'EFSI parmi les projets approuvés jusqu'à présent;

32. demande à la Commission, lors de la révision du cadre financier pluriannuel 2014-2020, de trouver le moyen de compenser intégralement les retranchements opérés en faveur de l'EFSI dans la dotation du programme Horizon 2020, étant donné son importance en matière de développement économique et de création d'emplois, notamment pour les PME;

33. approuve le fait que l'on se soit résolu à utiliser des instruments financiers pour venir en aide aux PME, mais estime que l'octroi de subventions doit être maintenu lorsqu'il joue un rôle essentiel dans la promotion de l'innovation, du développement et de la recherche, qui sont indispensables pour la création d'emplois et le succès de l'avenir économique de l'Europe;

34. demande instamment tant aux États membres qu'à la Commission, dans le cadre d'une stratégie globale de soutien aux PME, de faire des progrès significatifs vers une nouvelle simplification du financement de l'Union d'ici à 2017 en ce qui concerne l'application, la gestion et le suivi/contrôle des projets, notamment en introduisant une procédure électronique de passation des marchés publics uniforme à l'échelle de l'Union, une cohésion électronique complète, un audit unique fondé sur le principe de risque, la réduction des exigences relatives aux données et à l'information et l'élimination de la surréglementation grâce à une vaste optimisation réglementaire; souligne toutefois la nécessité d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, la simplification et, d'autre part, la détection et la prévention des irrégularités, y compris de la fraude; demande à la Commission de présenter des propositions de modification législative des règlements relatifs à la politique de cohésion dans le cadre du réexamen/de la révision à mi-parcours en vue de faciliter l'accès des PME — particulièrement des jeunes pousses visant à se développer — au financement; rappelle que selon les calculs de la Commission, une procédure électronique de passation des marchés publics, la transparence et une réduction des coûts administratifs pourraient permettre une économie annuelle pouvant aller jusqu'à 50 milliards d'euros;

35. invite la Commission, avant de lancer un débat à part entière avec le Parlement sur le futur cadre financier et la politique de cohésion pour la période post-2020, à réaliser les études quantitatives pertinentes sur l'impact des politiques et des instruments de soutien aux PME, qui permettraient de mener des travaux préparatoires par l'intermédiaire d'un suivi des résultats et d'une évaluation de leur efficacité par rapport à d'autres interventions destinées aux entreprises indépendamment de leur taille;

36. souligne l'importance de l'accessibilité des mesures de soutien et de financement de l'Union et des services électroniques publics pour les PME situées dans les petites zones urbaines et les zones rurales, car ces mesures augmentent le potentiel d'emploi de ces PME et contribuent au développement de zones menacées de dépeuplement;

37. invite les PME à combler les écarts entre hommes et femmes sur le marché du travail en matière d'emploi et de salaire, notamment en offrant ou en favorisant des structures de garde d'enfants, des congés pour les aidants, des horaires de travail flexibles pour les aidants, et en garantissant un salaire égal à travail égal pour les hommes et les femmes;

38. invite les États membres à assurer la mise à disposition d'infrastructures locales de garde d'enfants afin d'aider les parents à intégrer la population active;

39. demande à la Commission et aux États membres de développer la formation et l'enseignement dans les domaines des TIC et des sciences, technologies, ingénierie et mathématiques, afin de doter les travailleurs actuels et futurs de compétences numériques adéquates; encourage la Commission et les États membres à soutenir les programmes dotant les jeunes chômeurs de compétences numériques, comme les cours gratuits en ligne, et préconise des programmes similaires pour la génération des 50 ans et plus et/ou des seniors actifs;

40. souligne qu'il faut mettre en place des mesures d'incitation ciblées pour les jeunes entreprises, les PME, les microentreprises afin de faciliter leur implantation et leur fonctionnement, ainsi que faciliter le recrutement de main-d'œuvre qualifiée et la formation des salariés;

41. considère qu'il faut renforcer davantage la mobilité européenne dans l'apprentissage et la formation professionnelle;

42. encourage les États membres, les gouvernements régionaux, les institutions éducatives et les partenaires sociaux à créer des possibilités, pour les jeunes générations, d'acquérir des compétences entrepreneuriales, ainsi qu'à mieux reconnaître et valider l'éducation et les compétences non formelles; insiste également sur l'importance du tutorat d'entreprise pour les jeunes entrepreneurs et les PME dans les premières phases de leur existence afin d'améliorer les taux de survie et la viabilité des entreprises et des emplois;

43. est fermement convaincu que le brevet de maîtrise doit être préservé;

44. salue le programme «Erasmus pour jeunes entrepreneurs», qui permet de doter les jeunes entrepreneurs des connaissances et des compétences nécessaires pour démarrer et/ou diriger avec succès une entreprise; estime que les États membres et la Commission devraient promouvoir davantage de tels programmes afin de mieux les faire connaître aux groupes cibles et d'aider plus de jeunes à mettre sur pied leur propre entreprise et à réussir;

45. invite les États membres à adopter des cadres législatifs qui encouragent et soutiennent l'emploi des jeunes dans les PME ou la création d'entreprises par ces jeunes, notamment grâce à un meilleur accès à l'information et à des conseils sur mesure, à un accès facilité au crédit et à des possibilités de financement, ainsi qu'à la création de guichets uniques; estime que les cadres de ce type doivent également comporter des programmes de stages pour les étudiants afin que ceux-ci puissent acquérir leur première expérience pratique dans une PME tout en bénéficiant d'une protection sociale adéquate;

46. constate que des mesures doivent être prises pour permettre une meilleure reconnaissance des qualifications et des diplômes en Europe, y compris des diplômes et certificats en ligne comme ceux délivrés par les cours en ligne ouverts à tous, et la validation de l'apprentissage non formel pour permettre aux professionnels de mettre leurs connaissances et leurs compétences à contribution dans toute l'Europe;

47. se félicite de la proposition législative de la Commission sur l'insolvabilité des entreprises, incluant des dispositions sur la restructuration précoce et la «seconde chance», pour lutter contre la peur de l'échec et garantir une deuxième chance aux entrepreneurs;

48. souligne que la responsabilité sociale des entreprises est une tradition européenne de longue date et que les entreprises socialement responsables continuent de montrer l'exemple aujourd'hui; souligne que les PME peuvent jouer un rôle important pour garantir une croissance durable sur les plans environnemental, social et économique;

Environnement réglementaire propice et stable

49. appelle les États membres à éviter la surréglementation qui bride la compétitivité et le potentiel de création d'emplois des entreprises; estime que la réduction de la charge réglementaire et administrative superflue, parallèlement au développement d'une réglementation solide et pérenne, notamment grâce au recours systématique au test PME et à une application effective dans les États membres, constituent la manière appropriée de réduire les coûts des PME et d'accroître leur potentiel de création d'emplois; insiste sur le fait que cela ne doit pas porter préjudice à la protection des travailleurs;

Jeudi 15 septembre 2016

50. estime qu'un environnement réglementaire favorable et stable, comprenant des règles intrinsèquement claires, est une condition sine qua non de la création d'emplois pérennes et de qualité dans les PME; considère que cette sécurité réglementaire doit couvrir, entre autres, le droit des contrats et les réglementations fiscale et sociale, la protection des travailleurs, les rescrits fiscaux et la sécurité juridique, ainsi que l'efficacité procédurale; estime que la stabilité de l'environnement réglementaire est mieux atteinte par une participation permanente des partenaires sociaux au processus décisionnel;

51. invite la Commission et les États membres à considérer que les exigences administratives ont des effets qui sont ressentis de façon disproportionnée par les PME et que les mesures visant à réduire au maximum les charges et les obstacles devraient par conséquent être systématiquement envisagées, tout en assurant aux salariés une protection appropriée en matière de santé et de sécurité; souligne à cet égard que des obstacles spécifiques nécessitent des solutions sur mesure, qui tiennent compte d'une grande variété de PME;

52. insiste sur l'importance d'une administration publique favorable aux PME, efficace, flexible et réactive dans les États membres afin de promouvoir les valeurs de l'entrepreneuriat, de favoriser la croissance des PME et de leur permettre de libérer pleinement leur potentiel de création d'emplois de qualité élevée;

53. invite la Commission à faciliter les échanges efficaces de bonnes pratiques entre les États membres en ce qui concerne leurs différents environnements réglementaires en matière de PME; salue, à cet égard, le réseau des représentants des PME, dont le rôle consiste à améliorer le processus de consultation avec les PME nationales et à renforcer la coopération entre les pays de l'Union; encourage également la coopération entre les PME, les autorités locales et le secteur de l'éducation, qui peut être bénéfique pour la création de groupes d'entreprises et de pépinières d'entreprises et peut, par conséquent, accroître leur potentiel de création d'emplois; encourage les PME à s'affilier à des organisations représentatives afin de mieux faire entendre leur voix aux niveaux national et européen, comme le font la plupart des groupes multinationaux; encourage en outre les associations de PME à mieux soutenir les PME et à jouer un rôle plus important en tant que partenaire social fiable;

54. invite les États membres à réexaminer les règles applicables aux PME et à appliquer pleinement le principe «penser en priorité aux PME» afin de lever les obstacles injustifiés auxquels les PME se heurtent et d'assurer un niveau élevé de sécurité réglementaire et fiscale, condition préalable à la stabilité et à la qualité de l'emploi;

55. souligne qu'il importe de satisfaire aux conditions ex ante liées au «Small Business Act» pour l'Europe, afin d'améliorer les procédures administratives et environnementales pour le développement des entreprises et l'entrepreneuriat ainsi que l'utilisation des possibilités de financement pour les PME;

56. estime qu'il faut remédier aux déséquilibres intrinsèques entre les PME et les multinationales afin de permettre aux premières d'utiliser des ressources supplémentaires et, parallèlement aux investissements publics, de créer des emplois de qualité;

57. invite les États membres à encourager par la fiscalité la croissance et l'émergence des secteurs des investisseurs providentiels, des fonds de capital d'amorçage et des acteurs du marché à un stade précoce;

58. attire l'attention sur les disparités et les déséquilibres régionaux dans l'accès des PME au financement émanant des banques nationales de développement, des programmes financés par l'Union et d'autres organismes de financement privés et publics; appelle de ses vœux la mise en place de conditions de concurrence équitables pour toutes les PME — en accordant une attention particulière aux régions moins développées, plus pauvres, éloignées ou isolées, confrontées à de graves problèmes de dépeuplement ou de dispersion géographique, ainsi qu'aux pays soumis à des restrictions financières et économiques — dans l'accès aux moyens de financement provenant d'instruments financiers soutenus par l'Union, lorsqu'elles font appel à des intermédiaires;

59. estime que seul un accès facilité au financement pour les PME, via le facteur de correction des PME, peut créer une situation financière stable qui permet la croissance et préserve les emplois;

60. souligne que le microcrédit, qui vise principalement les microentrepreneurs et les personnes dans une position défavorisée souhaitant travailler à leur compte, est une façon de surmonter les obstacles à l'accès aux services bancaires traditionnels; serait favorable à des mesures intelligentes de simplification visant à rendre plus efficace l'évaluation des projets nécessitant des microcrédits; se féliciterait également que des mesures soient prises concernant la responsabilité des intermédiaires financiers, qui n'alourdiraient pas la charge des PME et n'augmenteraient pas les coûts de manière disproportionnée;

61. attire l'attention sur le risque d'insolvabilité et de faillite encouru par les PME qui font face à des retards de paiement; demande à la Commission et aux États membres d'améliorer l'entrée en vigueur de la directive sur le retard de paiement; demande en outre aux États membres d'envisager des mécanismes financiers appropriés, tels que des garanties bancaires;

62. invite la Commission à établir le règlement-cadre européen permettant de faciliter la création de marchés de financement et d'investissement participatifs paneuropéens;

63. invite la Commission à faciliter la titrisation des prêts aux microentreprises et aux PME pour augmenter les crédits à disposition de ces entreprises;

64. demande à la Commission et aux États membres d'améliorer le cadre réglementaire pour les entreprises sociales;

65. reconnaît combien il est important de prendre en compte la situation, les besoins spécifiques et les difficultés concernant la conformité des microentreprises et des petites entreprises dans le contexte de la mise en œuvre, au niveau de l'entreprise, des mesures relatives à la santé et à la sécurité au travail; souligne que la sensibilisation, l'échange de bonnes pratiques, la consultation, les guides conviviaux et les plateformes en ligne sont indispensables pour aider les PME et les microentreprises à respecter davantage les exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail; demande à la Commission, à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et aux États membres de continuer d'élaborer des orientations et des outils pratiques, qui soutiennent, facilitent et améliorent la conformité des PME et des microentreprises avec les exigences en matière de santé et de sécurité au travail;

66. salue la mise en place, dans les États membres, de l'outil interactif d'évaluation des risques en ligne (OiRA) de l'EU-OSHA ainsi que d'autres outils électroniques qui facilitent l'évaluation des risques et visent à favoriser le respect des règles et à promouvoir une culture de prévention, notamment dans les microentreprises et les petites entreprises; demande instamment aux États membres d'utiliser les financements européens pour les actions en matière de santé et de sécurité au travail en général et pour le développement des outils électroniques en particulier, dans le but de soutenir les PME;

67. appelle la Commission à continuer de prendre en considération la nature et la situation particulières des PME et des microentreprises lors de la révision du cadre stratégique, afin d'aider ces entreprises dans la réalisation des objectifs fixés en matière de santé et de sécurité au travail;

68. invite la Commission à adopter, le cas échéant et dans le cadre des recommandations par pays du Semestre européen, une approche différenciée pour améliorer l'environnement des PME, en tenant compte du contexte national spécifique et des différences structurelles propres à chaque région de l'Union, ce qui permettra de favoriser une plus grande cohésion économique, sociale et territoriale; invite en outre la Commission à se concentrer sur les PME, notamment sur les microentreprises;

69. relève que l'objectif thématique 3 «Renforcer la compétitivité des PME» a conduit à ce que les États membres visent à améliorer le potentiel des PME en matière de création d'emplois et de croissance dans le cadre des programmes opérationnels; souligne que ni les futures crises inattendues à l'échelle de l'Union européenne, ni les grandes initiatives ne devraient conduire à une diminution des engagements ou des paiements relatifs à l'objectif thématique 3 et aux instruments pertinents sous la rubrique 1b du budget général de l'Union; relève que les PME ont une situation fragile en matière de fonds propres et souligne dès lors que les retards accusés dans le paiement des factures dans le cadre de la politique de cohésion devraient être réduits au maximum en vue de limiter les risques d'insolvabilité; exhorte par conséquent la Commission et les États membres à accélérer encore le rythme des paiements en faveur des PME;

Jeudi 15 septembre 2016

70. indique que le rapport annuel 2014/2015 sur les PME européennes et l'examen annuel de la croissance 2016 révèlent qu'il existe des divergences régionales dans l'environnement des PME et d'autres disparités auxquelles les États membres doivent remédier efficacement avant la fin de la période de programmation, et que les États membres doivent accompagner ces mesures d'efforts visant à améliorer l'internationalisation des PME en supprimant les obstacles non tarifaires;

71. demande aux États membres dont la décentralisation de la gestion du financement de l'Union est limitée de faire pencher la balance des capacités administratives concernant les systèmes d'aide technique et de soutien local et régional des PME (dont les microentreprises), en ce compris la facilitation de l'accès aux solutions de financement et aux informations, en faveur des autorités locales, ce qui permettra d'atteindre des résultats et des taux d'absorption plus équilibrés sur le plan régional, en particulier dans les régions moins développées;

72. souligne la nécessité de seconder les pépinières d'entreprises par des développeurs d'entreprises afin de faire des jeunes pousses un instrument important de la création d'emplois pérennes et de maintenir le potentiel à l'intérieur des entreprises en décourageant «la vente d'une idée importante» par pur profit;

73. souligne qu'il est nécessaire de faciliter l'accès au marché unique en levant les derniers obstacles administratifs superflus et en luttant contre la concurrence déloyale, les distorsions du marché, les faux indépendants et les sociétés «boîte aux lettres»; invite les États membres à offrir aux PME des conditions d'accès équitables à leur marché national, en particulier lors de la prestation de services transfrontaliers; accueille favorablement à cet égard la place importante accordée aux PME dans la stratégie pour le marché unique de 2015 et exhorte la Commission et les États membres à donner suite aux initiatives positives par des mesures spécifiques et concrètes pour les PME;

74. invite les États membres à adopter des cadres législatifs favorables à la création d'entreprises, ce qui constitue une manière de lutter contre l'économie souterraine, laquelle porte notamment préjudice aux PME, et à utiliser tous les moyens de la plateforme nouvellement établie pour s'attaquer au travail non déclaré; reconnaît que la récession économique et les mesures appliquées dans nombre d'États membres ont eu des effets catalytiques sur le développement de l'économie souterraine;

75. est fermement convaincu que l'intégration des réfugiés sur le marché du travail sera impossible sans le soutien actif et solide des microentreprises et des PME à travers l'Union;

76. souligne que la formation linguistique complète des réfugiés est extrêmement importante, qu'elle doit commencer le plus tôt possible et que des connaissances linguistiques professionnelles sont indispensables à l'intégration au sein des entreprises;

77. souligne que des incitations et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour encourager et faciliter la création de PME, notamment d'entreprises sociales et de microentreprises, par des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et pour combattre les discriminations à cet égard; souligne que le développement des compétences et les conseils tout au long de la vie sont des outils importants pour garantir l'égalité des chances; estime que les autorités compétentes des États membres doivent offrir aux PME une aide et des conseils en matière d'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail;

78. demande que les microentreprises et les PME ne soient en aucune manière contraintes de présenter une déclaration non financière concernant leur action sociale volontaire; souligne que cela pourrait engendrer des coûts administratifs excessivement élevés et entraverait l'engagement social des entreprises au lieu de l'encourager;

79. souligne que le Parlement européen, dans sa résolution du 6 février 2013 ([1]) sur la responsabilité sociale des entreprises, a clairement indiqué que, dans une société libre, la RSE ne pouvait faire du comportement bienfaisant une obligation; est fermement convaincu que si la RSE devenait obligatoire, les gens seraient moins enclins à soutenir des causes de bienfaisance;

80. souligne que le secteur du travail temporaire est particulièrement important pour les PME et doit être considéré de manière différenciée;

([1]) JO C 24 du 22.1.2016, p. 33.

Conditions de concurrence équitables

81. constate que, dans certains cas, la politique de concurrence de l'Union pourrait essentiellement profiter aux grands opérateurs du marché, qui se distinguent par de plus grandes économies d'échelle que les PME; insiste, à cet égard, sur le fait que les règles de concurrence de l'Union doivent garantir des conditions de concurrence équitables pour les petites, les moyennes et les grandes entreprises afin de remédier au manque d'économies d'échelle des PME et de favoriser ainsi leur internationalisation et de développer leur potentiel de création d'emplois, en particulier dans le cadre des nouveaux accords commerciaux internationaux;

82. engage les États membres à veiller à ce que les organismes publics se limitent officiellement à leur domaine réglementaire lorsqu'ils fournissent des services, afin que leur statut fiscal particulier ne se traduise pas par des distorsions de concurrence qui porteraient préjudice aux PME;

83. précise que, dans l'ensemble de l'Union européenne, les PME se caractérisent par une diversité de modèles d'affaires et de formes juridiques, et que des conditions de concurrence équitables devraient être garanties pour tous, notamment pour les acteurs de l'économie sociale;

84. estime que l'inégalité d'accès des PME aux marchés, à l'information, au conseil, aux services publics, aux compétences et au financement dans l'ensemble de l'Union assombrit leurs perspectives en matière de création d'emplois et est la conséquence de nombreuses différences structurelles en termes de taille et de performance des entreprises; estime, dès lors, qu'il convient de prendre en considération ces différences lors de l'évaluation de la politique de concurrence de l'Union et du fonctionnement du marché intérieur;

85. estime que l'image d'une PME en tant qu'employeur attractif offrant de bonnes conditions de travail et d'emploi constitue un important avantage concurrentiel pour le recrutement de personnel qualifié;

86. estime que la réglementation sert l'intérêt général et a pour objectif d'atteindre plusieurs objectifs tels que l'instauration d'un marché concurrentiel et équitable, la protection des travailleurs, la protection de la santé et de la sécurité, la promotion de l'innovation ou encore la préservation de l'environnement naturel; souligne dès lors combien il est essentiel de disposer d'un cadre réglementaire clair et efficace qui n'impose pas de charges bureaucratiques inutiles aux PME lorsqu'elles l'appliquent;

87. souligne que, dans les régions où le développement économique est axé sur l'attraction des investissements directs étrangers (IDE), les multinationales pourraient dans certains cas bénéficier d'un traitement préférentiel sur le plan législatif; estime qu'une telle pratique devrait être examinée en vue de limiter ses retombées négatives éventuelles sur les PME et d'assurer à ces dernières des conditions de concurrence équitables et de renforcer leur capacité de création d'emplois; reconnaît aussi que nombre de PME sont créées pour soutenir les multinationales et leurs salariés en leur fournissant des produits et des services dans la chaîne d'approvisionnement; souligne qu'il faut contrôler étroitement, dans ces cas, que les droits des salariés sont respectés et accueille favorablement la démarche de l'OCDE visant à favoriser la transparence du système d'imposition internationale et demande une mise en œuvre rapide des mesures du projet BEPS (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices);

88. invite les États membres à adopter le principe d'imposition des revenus dans le lieu où ils sont générés et d'autres mesures contre les pratiques des multinationales optimisant leurs bénéfices, en vue d'assurer des conditions de concurrence équitables aux PME et de renforcer ainsi leur potentiel de création d'emplois;

89. relève que l'amélioration du cadre réglementaire et l'application efficace de la législation peut contribuer à lutter contre l'économie souterraine et l'évasion fiscale;

90. estime que les accords commerciaux avec les pays tiers devraient tenir compte des différences structurelles spécifiques aux régions de l'Union dans le secteur des PME dans l'ensemble de l'Union et évaluer leur incidence sur les futures perspectives en matière d'emploi et sur les droits et les rémunérations des salariés des PME;

91. invite la Commission à procéder à une analyse d'impact sur les retombées du futur accord de partenariat transatlantique (PTCI) et de l'octroi du statut d'économie de marché à la Chine sur le nombre d'emplois et leur qualité dans le secteur des PME dans l'ensemble des États membres; souligne qu'une telle analyse d'impact devrait inclure une analyse détaillée des types de PME et des secteurs qui pourraient être touchés;

92. met en exergue les possibilités offertes par le marché unique du numérique; souligne toutefois la nécessité d'une évaluation des perspectives, des avantages et des difficultés concernant la croissance et le potentiel de création d'emplois des PME dans les différents États membres, ainsi que l'impact sur les salariés et les régimes de sécurité sociale; recommande à la Commission de créer les conditions nécessaires à l'adaptation des PME au marché unique du numérique et à sa mise en œuvre progressive;

Jeudi 15 septembre 2016

93. estime que la promotion de la numérisation dans le secteur public (administration en ligne) et l'augmentation de la disponibilité du haut débit dans les zones reculées réduiraient les coûts d'installation et d'exploitation des PME, ce qui leur permettrait de continuer à accroître leur potentiel de création d'emplois;

94. encourage les PME à promouvoir le télétravail et les pratiques de travail intelligentes (smartworking), instruments efficaces pour lutter contre les coûts matériels des entreprises et permettre parallèlement aux travailleurs de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie de famille;

95. se félicite de l'existence de portails d'information principalement axés sur les PME, tels que le portail «Financement» disponible sur le site «L'Europe est à vous», et invite la Commission à améliorer davantage leur fonctionnalité et leur accessibilité, et à les transformer pour en faire des instruments plus interactifs; souligne en particulier l'importance de mettre effectivement en service le portail numérique unique annoncé dans la stratégie pour le marché unique comme un point d'accès en ligne à l'ensemble des informations et des services liés au marché unique;

o

o o

96. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0360

Application de la directive sur l'égalité en matière d'emploi

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 concernant l'application de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail («directive sur l'égalité en matière d'emploi») (2015/2116(INI))

(2018/C 204/21)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), notamment ses articles 2 et 5, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment ses articles 6, 8, 10, 19 et 153,

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier ses articles 20, 21, 23 et 26,

— vu la charte sociale européenne adoptée au sein du Conseil de l'Europe, ainsi que les droits sociaux et en matière d'emploi qui y sont inscrits,

— vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,

— vu les observations finales du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur le rapport initial de l'Union européenne (octobre 2015),

— vu le rapport intérimaire sur la liberté de religion ou de conviction de Hans Bielefeldt, rapporteur spécial des Nations unies, soumis conformément à la résolution 68/170 de l'Assemblée générale sur la liberté de religion ou de conviction,

— vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (RDC) ([1]),

— vu la directive sur l'égalité des sexes (directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ([2])),

— vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail («la directive») ([3]),

— vu les orientations de l'Union européenne relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction adoptées par le Conseil le 24 juin 2013,

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (COM(2015)0615),

— vu le rapport commun de la Commission sur l'application de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité entre les races) et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi) (COM(2014)0002),

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.
([2]) JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.
([3]) JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

Jeudi 15 septembre 2016

— vu la communication de la Commission intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves» (COM(2010)0636),

— vu la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426) ,

— vu la communication de la Commission intitulée «Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous» (COM(2005)0224),

— vu l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,

— vu sa résolution du 10 septembre 2015 sur la création d'un marché du travail compétitif dans l'Union du XXIe siècle: adaptation des compétences et des qualifications à la demande et aux perspectives d'emploi, un moyen de sortir de la crise ([1]),

— vu sa résolution du 10 septembre 2015 sur l'entrepreneuriat social et l'innovation sociale dans la lutte contre le chômage ([2]),

— vu sa résolution du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014) ([3]),

— vu sa résolution du 8 septembre 2015 vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen ([4]),

— vu sa position du 8 juillet 2015 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ([5]),

— vu sa résolution du 11 mars 2015 sur le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques: emploi et aspects sociaux dans le cadre de l'examen annuel de la croissance 2015 ([6]),

— vu sa résolution du 4 juillet 2013 sur l'impact de la crise en ce qui concerne l'accès aux soins des groupes vulnérables ([7]),

— vu sa résolution du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées ([8]),

— vu sa résolution du 11 novembre 2010 sur le défi démographique et la solidarité entre les générations ([9]),

— vu sa résolution du 6 juillet 2010 sur la promotion de l'accès des jeunes au marché du travail, le renforcement du statut des stagiaires, du stage et de l'apprenti ([10]),

— vu sa résolution du 6 mai 2009 sur l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail ([11]),

— vu sa résolution du 20 mai 2008 sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances et de non-discrimination dans l'Union européenne (transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE) ([12]),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0321.
([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0320.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0286.
([4]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0293.
([5]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0261.
([6]) JO C 316 du 30.8.2016, p. 83.
([7]) JO C 75 du 26.2.2016, p. 130.
([8]) JO C 131 E du 8.5.2013, p. 9.
([9]) JO C 74 E du 13.3.2012, p. 19.
([10]) JO C 351 E du 2.12.2011, p. 29.
([11]) JO C 212 E du 5.8.2010, p. 23.
([12]) JO C 279 E du 19.11.2009, p. 23.

Jeudi 15 septembre 2016

— vu l'étude du service de recherche du Parlement européen intitulée «Implementation of Directive 2000/78/EC with regard to the principle of non-discrimination on the basis of religion or belief» (mise en œuvre de la directive 2000/78/CE au regard du principe de non-discrimination sur la base de la religion ou des convictions),

— vu l'analyse approfondie du service de recherche du Parlement européen intitulée «The Employment Equality Directive — Evaluation of its implementation» (directive sur l'égalité en matière d'emploi — évaluation de sa mise en œuvre),

— vu l'étude du Parlement européen intitulée «Reasonable Accommodation and Sheltered Workshops for People with Disabilities: Costs and Returns of Investments» (aménagements raisonnables et ateliers protégés pour les personnes handicapées: coûts et retours sur investissements),

— vu l'étude du Parlement européen intitulée «Differential Treatment of Workers under 25 with a View to their Access to the Labour Market» (traitement différencié des travailleurs âgés de moins de 25 ans pour favoriser leur accès au marché du travail),

— vu le rapport spécial de la Cour des comptes intitulé «La garantie pour la jeunesse de l'UE: les premières mesures ont été prises, mais des risques pour la mise en œuvre s'annoncent»,

— vu l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la situation de l'égalité dans l'Union européenne dix ans après la mise en œuvre initiale des directives relatives à l'égalité,

— vu l'analyse de droit comparé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relative à la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans l'Union européenne,

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0225/2016),

A. considérant qu'en vertu du traité UE, l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, et est tenue de lutter contre l'exclusion sociale et la discrimination;

B. considérant que le traité FUE dispose que «dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle»;

C. considérant que, malgré des différences dans sa transposition et sa mise en œuvre, l'ensemble des vingt-huit États membres ont transposé la directive sur l'égalité en matière d'emploi et ont acquis une expérience utile;

D. considérant que les directives en matière d'égalité de traitement interdisent tant les discriminations directes qu'indirectes, ainsi que le harcèlement et les comportements consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination;

E. considérant que la Commission a indiqué dans son deuxième rapport de mise en œuvre (COM(2014)0002) que la législation ne suffisait pas à assurer la pleine égalité et qu'il y avait lieu de mieux faire connaître les mesures de protection existantes, ainsi que d'accroître les financements de l'Union et de renforcer les organismes nationaux de promotion de l'égalité;

F. considérant que la non-discrimination en matière de travail et d'emploi n'est efficace que si la discrimination est totalement proscrite dans tous les domaines de la vie, ainsi que les obstacles, qui en limitant la liberté et l'égalité, empêchent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, sociale et économique des États membres respectifs;

G. considérant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souligné, dans l'affaire Römer ([1]), que la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi ne consacre pas, en soi, le principe de l'égalité de traitement dans les domaines de l'emploi et du travail, mais qu'elle fournit uniquement un cadre général visant à lutter contre la discrimination sur divers motifs;

([1]) Arrêt du 10 mai 2011, Römer, C-147/08, ECR UE C 2011.286.

Jeudi 15 septembre 2016

H. considérant que, bien que la perception de la discrimination ait progressé, les personnes qui sont victimes de discrimination sont nombreuses à ne pas être conscientes de leurs droits ou à ne pas oser agir en justice contre les pratiques discriminatoires en raison de nombreux facteurs, notamment le manque de confiance dans les autorités des États membres, ou la lenteur et la complexité des procédures judiciaires;

I. considérant que les données collectées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) montrent que le racisme, la xénophobie, l'homophobie, la transphobie et les autres formes d'intolérance connexes sont largement répandus en dépit des mesures prises par les gouvernements et la société civile dans l'ensemble de l'Union; considérant que le climat politique et social est de plus en plus tolérant à l'égard des programmes extrémistes, racistes et xénophobes qui exploitent les peurs que suscitent le chômage et l'isolement par la migration et la question de la sécurité face au terrorisme et à d'autres défis géopolitiques, ce qui met en danger les valeurs fondamentales de l'Union;

J. considérant que l'étude de la FRA sur les personnes LGBT ([1]) et le rapport de la FRA intitulé «Être "trans" dans l'UE» ([2]) soulignent la discrimination persistante envers les personnes LGBT au niveau de l'accès au marché du travail et du parcours professionnel;

K. considérant que la directive sur l'égalité en matière d'emploi établit seulement des exigences minimales, mais que les États membres peuvent offrir un niveau de protection plus élevé et adopter des actions positives dans ce domaine dans leur droit national; mais que la législation ne suffit pas, à elle-seule, à garantir la pleine égalité et qu'elle doit être renforcée par des mesures appropriées;

L. considérant que les femmes sont plus touchées par le chômage et qu'elles sont victimes de discrimination négative dans l'accès à l'emploi, notamment les femmes enceintes et les mères, ainsi que les femmes qui allaitent leur enfant;

M. considérant que la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi protège les citoyens uniquement en matière de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, mais que les États membres sont également obligés, en vertu de la directive sur l'égalité entre les races, de lutter contre la discrimination dans l'emploi sur des motifs d'origine raciale ou ethnique; considérant qu'en matière de discrimination dans l'emploi, la religion est parfois utilisée comme un substitut de la race sur la base de l'appartenance réelle ou présumée d'une personne à une certaine religion;

N. considérant que le taux d'emploi des personnes handicapées dans les États membres est bien en dessous de 50 %, contre plus de 70 % dans le cas de la population générale, et que le taux de chômage des personnes handicapées (18,3 %) est presque deux fois plus élevé que celui de la population générale (9,9 %); que derrière ces moyennes européennes se cachent des différences encore plus marquées aux niveau national;

O. considérant que ce sont les femmes qui, le plus souvent, doivent s'occuper des enfants, des personnes âgées, des autres personnes à charge, de la famille et du ménage, et que cette responsabilité est accrue lorsqu'elles ont des enfants handicapés; considérant que cette situation a une incidence directe sur l'accès des femmes à l'emploi et leur évolution professionnelle, et peut pénaliser leurs conditions d'embauche, notamment dans de nombreux cas où les femmes exercent un emploi à temps partiel involontaire ou sont contraintes d'accepter des formes d'emploi précaires, et que tous ces facteurs engendrent des écarts de rémunération et de retraite;

P. considérant que les parents isolés, et plus particulièrement les mères isolées, sont significativement plus souvent touchés par la pauvreté que d'autres catégories de travailleurs, et que les parents isolés méritent une attention particulière dans toutes les mesures adoptées;

Q. considérant que le vaste éventail de compétences acquises par les femmes qui assument des responsabilités familiales enrichit leur développement personnel et professionnel; que ces compétences devraient par conséquent être reconnues par la société et les employeurs;

R. considérant que l'Union européenne fait face à une crise économique, financière et sociale majeure qui affecte particulièrement les femmes, tant sur le marché du travail que dans leur vie privée, puisqu'elles sont davantage exposées à la précarité de l'emploi et au licenciement et moins couvertes par les systèmes de protection sociale;

([1]) http://fra.europa.eu/en/publication/2014/eu-lgbt-survey-european-union-lesbian-gay-bisexual-and-transgender-survey-main
([2]) http://fra.europa.eu/en/publication/2014/being-trans-eu-comparative-analysis-eu-lgbt-survey-data

S. considérant que l'absence de solutions juridiques optimales permettant de concilier la vie familiale et professionnelle se traduit par une discrimination à l'égard des parents qui travaillent;

T. que des mesures politiques, comme la directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes, ont déjà été prises par le Parlement européen et que ces mesures ont le potentiel de contribuer à une meilleure égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail et d'améliorer l'accès des femmes à des postes de direction; que la législation doit être considérée comme un outil essentiel pour atteindre l'égalité hommes-femmes mais qu'elle doit être associée à des procédures normatives et à des campagnes pour faire exister cette égalité, non seulement dans la législation mais aussi dans l'opinion publique;

U. considérant que les femmes sont encore victimes de discrimination multiple directe et indirecte sur le marché du travail, malgré la mise en œuvre théorique du principe de l'égalité de traitement dans les États membres; considérant que la diversité des cas de discrimination indirecte potentiels justifie de faire appel à la formule classique conformément à laquelle toute discrimination consiste en l'application de règles différentes à des situations comparables ou en l'application d'une seule et même règle à des situations différentes; considérant que les femmes ne sont pas toujours sensibilisées aux droits qui leur sont conférés en vertu des législations européenne et nationale en vigueur en matière d'égalité et de discrimination, ou doutent de l'efficacité des dénonciations des cas de discrimination; soulignant dès lors l'importance que revêtent les documents fournissant des informations et des conseils, les campagnes de sensibilisation et les guichets d'information;

V. considérant que les inégalités sociales, notamment en matière d'égalité dans l'emploi, ne peuvent être combattues qu'à l'aide de politiques qui garantissent une meilleure répartition des richesses, qui soient fondées sur la valeur réelle des salaires, la promotion de la réglementation du travail et des horaires de travail et de la protection du travail, notamment par la négociation collective et la garantie de l'accès universel, gratuit et de qualité aux soins de santé et à l'éducation par l'intermédiaire des services publics;

W. considérant que près d'un jeune sur cinq est à la recherche d'un emploi dans l'Union et que le coût global du chômage des jeunes a été estimé à 153 milliards d'euros par an ([1]) et que le surcoût social est très alarmant;

X. considérant que les données de la 6e enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS) ([2]) recueillies par Eurofound confirme que peu de progrès ont été faits en matière de réduction de la discrimination déclarée au travail durant les 10 dernières années;

Y. considérant que les données de la 6e EWCS recueillies par Eurofound indiquent que 7 % des travailleurs déclarent avoir été victimes de discrimination sur au moins un motif et confirment que certains travailleurs fournissent des preuves de discrimination sur plusieurs motifs;

Z. considérant que le taux d'emploi des femmes handicapées dans l'Union (44 %) est largement inférieur à celui des hommes handicapés (52 %), que le taux d'emploi des femmes dans la tranche d'âge de 55 à 65 ans dans certains États membres est égal ou inférieur à 30 %, et que l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi est le plus élevé (14,5 %) comparé à l'écart dans la tranche d'âge des 30 à 54 ans (12,4 %) et dans la tranche d'âge des 20 à 29 ans (8,3 %); estime que le chômage de longue durée est particulièrement répandu chez les travailleurs jeunes ou âgés, en particulier chez les femmes, et considérant que l'application et la mise en œuvre de la directive 2006/54/CE ont été évaluées et que le Parlement européen a fait part de ses sérieuses préoccupations dans sa résolution du 8 octobre 2015 ([3]) en ce qui concerne l'application des dispositions de ladite directive sur la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail;

([1]) http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR15_03/SR15_03_FR.pdf
([2]) http://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_publication/field_ef_document/ef1568fr.pdf
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0351.

Jeudi 15 septembre 2016

AA. considérant que les travailleurs âgés demeurent souvent confrontés à la discrimination fondée sur l'âge, à des stéréotypes et à des obstacles; considérant que les discriminations fondées sur l'âge affectent toutes les classes d'âge et que, étant donné les conséquences, toute société humaine qui entend atteindre ses objectifs sociaux et économiques a besoin de l'expérience, de l'apport et de la profusion des idées de toutes les générations, tout en se fondant sur le principe de la solidarité entre les générations;

1. salue le fait que la plupart des États membres ont inscrit dans leur constitution le principe général d'égalité de traitement au regard de motifs de discrimination spécifiques; regrette, toutefois, que seuls quelques États membres veillent systématiquement à ce que tous les textes législatifs existants soient conformes au principe d'égalité de traitement, et qu'ils soient encore moins nombreux à l'appliquer de manière systématique ([1]), mais aussi que la discrimination demeure le quotidien de nombreux Européens;

2. espère que les États membres lèveront les obstacles d'ordre naturel, social et économique qui empêchent la mise en œuvre effective du principe d'égalité et limitent la liberté des citoyens européens;

3. regrette que l'application du principe juridique selon lequel les droits de l'homme sont universels, indivisibles et intimement liés demeure purement théorique, étant donné que divers aspects de l'être humain sont traités séparément dans les instruments juridiques de l'Union existants;

4. regrette la multiplication des cas de discrimination et de harcèlement, y compris sur le lieu de travail et notamment en ce qui concerne l'égalité de genre, la nationalité, le milieu social, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'origine ethnique ou la religion, qui frappent particulièrement les femmes musulmanes et les personnes LGBTI; déplore également le signalement généralement insuffisant de toutes les formes de discrimination, et notamment la discrimination fondée sur le handicap et celle à l'encontre des personnes LGBTI; demande, dès lors, à la Commission de mettre spécifiquement l'accent sur toute forme de discrimination lors du suivi de la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et insiste sur la nécessité de sensibiliser les personnes LGBTI à leurs droits, par exemple par le biais des organismes chargés des questions d'égalité et des organisations syndicales et patronales;

5. insiste sur l'importance de parvenir à un accord dès que possible, et demande au Conseil de mettre fin au blocage, afin de progresser vers une solution pragmatique et d'accélérer, sans retard, l'adoption de la directive horizontale de lutte contre les discriminations proposée par la Commission en 2008, en faveur de laquelle le Parlement a voté; considère qu'il s'agit là d'un prérequis pour assurer un cadre légal européen consolidé et cohérent contre la discrimination liée à la religion et aux convictions, au handicap, à l'âge et à l'orientation sexuelle en dehors du monde du travail; fait remarquer qu'il ne faudrait accepter aucune restriction excessive de l'étendue de la directive; considère que la consolidation du cadre législatif européen sur la lutte contre les crimes haineux est également un élément crucial, car il convient de prendre en compte que des crimes de ce type sont aussi répandus dans le monde du travail;

6. signale que selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute forme de discrimination, y compris la discrimination multiple et croisée, gêne énormément le déploiement de capital humain et constitue un obstacle à l'évolution des carrières; souligne le fait que les personnes handicapées sont souvent victimes de ces types de discrimination;

7. constate avec inquiétude l'absence, dans certains États membres, de jurisprudence fournissant une interprétation de ce qu'est la «discrimination indirecte», ainsi que les problèmes posés par la définition de celle-ci pour la transposition de la directive dans la législation de certains États membres; demande que la Commission épaule les États membres en leur fournissant des conseils en cas de problèmes d'interprétation de ce type;

8. note que la non-discrimination en matière de travail et d'emploi n'est efficace que si la discrimination est totalement proscrite dans tous les domaines de la vie, grâce, notamment, au soutien communautaire ainsi qu'à la législation et aux instruments de coordination, tels que des stratégies et des cadres, adoptés aussi bien au niveau des États membres que de l'Union, en prévoyant la possibilité de mettre en place des mesures positives;

([1]) EPRS «The Employment Equality Directive — Evaluation of its implementation» (directive sur l'égalité en matière d'emploi — évaluation de sa mise en œuvre).

Jeudi 15 septembre 2016

Religion et convictions

9. note que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions a été transposée dans tous les États membres, bien que la directive ne définisse pas de modalités exactes à cet égard ([1]);

10. note le caractère transversal entre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions et la race ou l'origine ethnique, et estime que certains groupes de minorités religieuses sont particulièrement touchés par la discrimination dans l'emploi au motif de la religion, tel que documenté par les recherches nationales et européennes, en particulier les recherches menées par l'Agence des droits fondamentaux;

11. estime que la protection contre la discrimination sur les motifs de la religion et de la conviction au sein de l'Union est actuellement prévue par la législation relative aux droits de l'homme et la législation antidiscrimination, et que celles-ci s'influencent mutuellement;

12. souligne que selon des études montrent que les groupes religieux les plus discriminés dans le domaine de l'emploi sont les communautés juive, sikhe et musulmane (et en particulier les femmes); recommande l'adoption de cadres européens pour la mise en œuvre de stratégies nationales visant à lutter contre l'antisémitisme et l'islamophobie;

13. note l'étendue considérable de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en matière de non-discrimination fondée sur la religion ou les convictions; salue le rôle joué par cette instance à travers ses décisions concernant l'interprétation de la directive dans son ensemble, et attend avec intérêt les premières décisions de la Cour de justice de l'Union européenne dans ce domaine; déplore le petit nombre d'affaires menées en justice, qui contraste avec le nombre considérable de cas de discrimination qui apparaissent dans les enquêtes visible dans les enquêtes de victimisation mais qui ne sont pas poursuivis;

14. estime que l'application cohérente de la législation de lutte contre les discriminations devrait être considérée comme un élément important des stratégies de prévention de la radicalisation, étant donné que dans un climat de xénophobie et d'islamophobie qui va croissant, les discriminations à l'encontre des communautés religieuses, y compris les réfugiés et les migrants, pourraient contribuer à une radicalisation religieuse, compromettre une intégration réussie des intéressés sur le marché du travail et influer sur leur accès à la justice en fonction de leur statut de résidence;

15. estime que les tribunaux devraient s'assurer davantage qu'une affirmation d'appartenance religieuse est effectuée en toute bonne foi, et non pas sur la base d'une simple supposition de la véracité ou de l'exactitude d'une telle appartenance à une religion ou conviction;

16. considère qu'une harmonisation plus poussée est nécessaire à la suite des décisions des cours nationales et de la CEDH en cas d'estimation du principe de laïcité de l'État allant à l'encontre des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi concernant l'éthique;

17. considère, à la lumière de la jurisprudence existante au niveau de l'Union et au niveau national, qu'un devoir d'aménagement raisonnable pour tous les motifs de discrimination — y compris, donc, sur la base de la religion et des convictions — devrait être établi dans le droit de l'Union et la législation nationale, sous réserve que cela n'entraîne pas de charge disproportionnée pour les employeurs ou les prestataires de service;

18. demande aux États membres de reconnaître le droit fondamental de liberté de conscience;

19. estime qu'il conviendrait de considérer que, conformément à la jurisprudence de la CEDH, la directive assure une protection contre toute discrimination aux motifs de la religion ou de la conviction de l'employeur;

20. estime que l'exception générale visée à l'article 2, paragraphe 5, est libellée en des termes très généraux et qu'il est nécessaire de progresser dans son application, qui revêt une importance particulière dans le cadre de la crise des réfugiés et des migrants, et espère que les tribunaux en détermineront les limites, avec grande prudence, dans le respect du principe de proportionnalité;

([1]) *Ibidem.*

Jeudi 15 septembre 2016

21. insiste sur le fait que la liberté religieuse est un principe important qui devrait être respecté par les employeurs; souligne toutefois que l'application de ce principe est une question de subsidiarité;

Handicap

22. souligne qu'est considérée comme une «discrimination fondée sur le handicap» toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels, civiles ou autres; note que la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ([1]);

23. encourage les États membres à interpréter la législation de l'Union de manière à parvenir à une définition de la notion de handicap en phase avec la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), regroupant les éléments favorables aux intérêts des personnes handicapées et reconnaissant la discrimination que constitue le refus d'aménagement raisonnable tel que prescrit par la CNUDPH; regrette que la législation de certains États membres exige encore la preuve d'un seuil d'invalidité de 50 % et accepte uniquement des certificats médicaux officiels;

24. note que la directive 2000/78/CE en elle-même ne comprend aucune définition concernant le concept de handicap; souligne qu'il a été demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de définir le concept de handicap indépendamment des objectifs de Chacón Navas; rappelle que d'autres affaires ont nécessité la clarification du concept de handicap ainsi que la signification à attribuer à la notion d'aménagement raisonnable que les employeurs doivent fournir aux personnes handicapées en vertu de l'article 5 de la directive (HK Danmark, C-335/11 et C-337/11);

25. regrette que le taux d'activité des femmes handicapées soit inférieur à 50 %, mettant en évidence la double discrimination à laquelle elles sont confrontées, ce qui fait obstacle à leur pleine participation dans la société;

26. estime qu'une maladie en phase terminale, c'est-à-dire une maladie ou un état physique pouvant raisonnablement mener à la mort dans un délai de 24 mois suivant la date de certification par un médecin, peut être considérée comme un handicap si elle gêne la personne concernée dans sa vie professionnelle;

27. souligne l'obligation des employeurs de fournir un aménagement raisonnable à tous ses travailleurs handicapés, pouvant inclure des travailleurs atteints d'une maladie en phase terminale;

28. souligne le fait que la nature de certaines maladies en phase terminale peut entraîner des troubles physiques, mentaux et psychologiques fluctuants et qu'en conséquence, les employeurs ont l'obligation de réviser régulièrement leur aménagement raisonnable afin de s'assurer de soutenir pleinement l'employé dans son rôle;

29. souligne l'importance de protéger les travailleurs handicapés, y compris ceux atteints d'une maladie en phase terminale, de toute forme de discrimination sur leur lieu de travail; souligne en particulier la nécessité de protéger ces travailleurs de tout licenciement abusif;

30. observe que certaines études démontrent que les investissements dans les aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées sont rentables et sont suivis d'un retour, non seulement en termes d'inclusion sociale mais aussi en favorisant une meilleure productivité et en réduisant le taux d'absentéisme ([2]); regrette que de nombreux États membres n'ont pas prévu d'aménagements raisonnables;

31. souligne l'importance du travail pour les personnes handicapées ou touchées par des maladies graves, chroniques ou incurables et se déclare en faveur d'approches inclusives du marché du travail, qui garantissent aux deux groupes droits et sécurité;

32. demande aux États membres et à la Commission de s'assurer que les droits et services relatifs à l'emploi, notamment l'aménagement raisonnable dans le contexte de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi, sont transférables et en phase avec la liberté de circulation des personnes handicapées;

([1]) Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, article 2.

([2]) Parlement européen, département thématique A: politiques économiques et scientifiques, «Reasonable Accommodation and Sheltered Workshops for People with Disabilities: Costs and Returns of Investments» (aménagements raisonnables et ateliers protégés pour les personnes handicapées: coûts et retours sur investissements).

33. salue le fait que tous les États membres accordent des aides, des subventions ou des allègements fiscaux, par exemple, aux employeurs qui procèdent à des aménagements raisonnables, les encourageant ainsi à aménager l'environnement de travail afin d'adapter et d'ouvrir le marché du travail aux personnes handicapées et veiller à ce que tous les citoyens puissent bénéficier et exercer pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur pied d'égalité; recommande aux États membres de fournir — et à la Commission de soutenir — une formation destinée aux autorités nationales, régionales et locales sur les aménagements raisonnables, afin qu'elles puissent proposer des conseils pour l'aménagement raisonnable et la prévention de l'exclusion de groupes vulnérables spécifiques; appelle à un dialogue entre les parties intéressées, notamment les syndicats et les employeurs, en vue de définir des orientations concernant les modalités de l'aménagement raisonnable à mettre en place;

34. souligne la nécessité de reconnaître les clauses sociales dans les procédures des marchés publics comme étant des outils potentiels permettant d'atteindre les objectifs de la politique sociale; estime que le marché public socialement responsable devrait être utilisé comme un instrument permettant d'intégrer les personnes handicapées et autres groupes vulnérables dans le marché du travail;

35. demande à la Commission et aux États membres d'adopter des cadres de formation de qualité visant à assurer l'aménagement raisonnable et l'accessibilité aux personnes handicapées;

36. souligne l'importance d'une norme de conception universelle pour les espaces publics et les environnements de travail qui tienne compte des besoins des personnes handicapées, conformément à l'observation générale du Comité des Nations unies concernant l'accessibilité ([1]), adoptée le 11 avril 2014, et attire l'attention sur les engagements de l'Union sur l'accessibilité afin de garantir une amélioration constante des conditions de travail pour tous les travailleurs européens;

37. invite la Commission et les États membres à promouvoir les modèles de «Smart Working» qui permettent aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle à domicile avec tous les avantages qui en découlent en termes de qualité de vie et de productivité.

38. relève que les personnes handicapées apportent une contribution précieuse à la société dans son ensemble et demande aux États membres d'utiliser des Fonds structurels, en particulier le Fonds social européen, afin d'adapter les lieux de travail et de fournir l'assistance nécessaire aux personnes handicapées sur leur lieu de travail et d'améliorer l'éducation et la formation en vue d'accroître leur présence sur le marché du travail ouvert et lutter contre le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes handicapées; met l'accent sur l'article 7 et l'article 96, paragraphe 7, du Règlement portant dispositions communes (RDC) ([2]) qui encourage l'égalité des chances, la non-discrimination et l'inclusion des personnes handicapées dans la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) en général, et dans les Programmes opérationnels en particulier, et souligne qu'une évaluation ex ante devrait apprécier l'adéquation des mesures proposées pour promouvoir l'égalité des chances et prévenir toute forme de discrimination; estime que les financements européens et nationaux pourraient également être canalisés, par exemple, vers les PME qui incitent les travailleurs à suivre des formations afin de leur permettre de rester sur le marché du travail;

39. demande aux États membres de revoir les régimes d'assurance emploi en vue d'éviter toute discrimination des personnes handicapées;

40. encourage les États membres à se pencher sur les avantages de la mise en place de mesures positives, par exemple en combinant les politiques passives du marché du travail — allègements fiscaux et primes, par exemple — avec des politiques actives du marché du travail — orientations et conseils, formation et éducation, placements professionnels, notamment — pour favoriser l'emploi des personnes handicapées;

41. encourage les États membres à élaborer et à mettre en œuvre un cadre global pour les mesures permettant aux personnes handicapées d'accéder à des emplois de qualité, y compris la possibilité d'utiliser, par exemple, des amendes pour non-respect de la législation de lutte contre les discriminations pour financer l'inclusion dans le marché du travail ouvert et d'autres actions dans ce domaine;

([1]) Observation générale n° 2 (2014) concernant l'article 9: Accessibilité https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/033/14/PDF/G1403314.pdf?OpenElement

([2]) Règlement (UE) n° 1303/2013.

42. encourage les États membres à fournir un soutien continu aux employeurs qui engagent des personnes handicapées pour créer des conditions favorables et garantir un soutien adapté dans toutes les phases de l'emploi: recrutement, conservation et progression;

43. demande à toutes les parties intéressées d'accorder une attention particulière à l'intégration des personnes atteintes d'un handicap mental ou psychosocial et de mettre en œuvre une campagne complète visant à sensibiliser les personnes à la CNUDPH et à lutter contre le préjudice subi par les personnes handicapées sur leur lieu de travail, en particulier les personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou mental, les personnes atteintes d'un trouble global du développement et les personnes âgées handicapées; demande à rendre public dans des formats accessibles tout le matériel lié au renforcement de capacité, à la formation, à la sensibilisation et aux déclarations publiques, entre autres;

44. est préoccupé par le retard dans l'évaluation intermédiaire de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées; exhorte la Commission à réexaminer cette stratégie à la lumière des observations finales du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur le rapport initial de l'Union européenne, adoptées le 7 septembre 2015, et à inclure des organisations représentatives des personnes handicapées dans la procédure;

45. déplore que la Commission n'ait pas encore abordé les inégalités dues à l'âge dans la transposition de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de la stratégie en faveur des personnes handicapées; demande, de ce fait, à la Commission de faire connaître et de faire respecter les droits des personnes handicapées et de sensibiliser à la discrimination dont elles souffrent;

Âge

46. met en exergue les contributions significatives que les travailleurs plus âgés apportent à la société et à la compétitivité des entreprises; souligne l'importance d'impliquer les travailleurs plus âgés afin qu'ils puissent transmettre leurs connaissances et leur expérience aux plus jeunes dans le contexte du vieillissement actif, et regrette que l'âge soit un élément important de discrimination à l'embauche; estime regrettable que les personnes âgées demeurent souvent confrontées à des stéréotypes et à des obstacles sur le marché de l'emploi, et demande une justice intergénérationnelle fondée sur la solidarité, le respect mutuel, la responsabilité et la volonté de prendre soin de l'autre;

47. demande aux États membres de promouvoir l'accès à l'emploi et l'intégration sur le marché du travail pour tous les travailleurs, quel que soit leur âge, et d'appliquer des mesures pour protéger tous les travailleurs sur le lieu de travail en ce qui concerne la rémunération, la formation, le développement de carrière, la santé et la sécurité, etc.;

48. constate qu'un rajeunissement unilatéral du personnel ne crée pas plus d'innovation, mais entraîne un gâchis d'expérience, de connaissances et de compétences;

49. demande aux États membres d'encourager les employeurs à recruter des jeunes mais dans le même temps de garantir et de respecter l'égalité de traitement en matière de rémunération et de protection sociale, y compris la formation nécessaire liée au travail;

50. observe avec inquiétude que, d'après la CJUE, la solidarité intergénérationnelle est le premier objectif légitime justifiant des différences de traitement en fonction de l'âge ([1]), car les États membres qui affichent des taux d'emploi plus élevés pour les travailleurs plus âgés sont ceux qui ont de bien meilleurs résultats en matière d'introduction des jeunes sur le marché du travail;

51. rappelle que la législation européenne concernant les politiques du vieillissement doit être mise en œuvre efficacement pour combattre et éviter la discrimination liée à l'âge;

([1]) Document de travail des services de la Commission: annexes du rapport commun sur l'application de la directive sur l'égalité entre les races (2000/43/CE) et de la directive sur l'égalité en matière d'emploi (2000/78/CE) (SWD(2014)0005).

Jeudi 15 septembre 2016

52. relève que, grâce à politiques mises en œuvre, les personnes âgées de 55 à 64 ans représentent une part croissante des travailleurs dans tous les États membres de l'Union européenne; regrette, toutefois, que le taux d'activité de cette catégorie augmente trop lentement et demeure inférieur à 50 % au sein de l'UE des 28; souligne, par conséquent, que le passage au numérique a un impact important sur le marché du travail car il génère de nouvelles opportunités d'emploi et des conditions de travail plus souples, telles que le travail à distance ou télétravail, qui pourraient constituer un instrument efficace contre l'exclusion des personnes âgées de plus de 50 ans et des personnes d'âge moyen sans qualifications; souligne à cet égard que l'amélioration continue des compétences numériques en offrant aux salariés des possibilités de formation, de perfectionnement et de recyclage tout au long de leurs carrières professionnelles est une condition sine qua non pour tirer profit du passage au numérique; estime également que les opportunités de création d'emploi à l'avenir, sur le marché numérique, exigeront des efforts supplémentaires de la part des États membres pour remédier à l'inadéquation des compétences, en particulier pour les personnes âgées de plus de 50 ans;

53. souligne que les mesures de lutte contre le principe de la discrimination par l'âge ne devraient pas entraîner de différence entre les enfants ou les personnes âgées, toute forme de discrimination par l'âge étant injustifiée et devant être abordée de manière appropriée;

54. note que les travailleurs âgés connaissent des situations plus précaires et demande à la Commission, en coopération avec les États membres, d'examiner le problème grandissant du chômage parmi les personnes âgées de plus de 50 ans et de développer des outils efficaces, tels que des programmes de formation professionnelle et de primes ou de subventions pour les employeurs, afin de réintégrer les travailleurs âgés sur le marché du travail et de les protéger contre les licenciements abusifs;

55. souligne la nécessité de renforcer les compétences numériques au sein de la population active, et souligne que le passage au numérique contribuera à l'inclusion sociale et aidera les personnes âgées et les travailleurs handicapés à rester plus longtemps sur le marché du travail, en leur permettant de tirer parti des opportunités d'intelligence artificielle; considère qu'il est important d'orienter l'influence du marché numérique sur l'emploi vers un mode social juste et durable; souligne le fait que de nombreux employeurs n'engagent pas de travailleurs plus âgés à cause de stéréotypes sur le manque de capacités ou des capacités obsolètes; demande dès lors d'inclure l'apprentissage tout au long de la vie et l'enseignement pour adultes pour les travailleurs de toutes catégories d'âge dans les réflexions sur la future Stratégie européenne des compétences annoncée par la Commission;

56. rappelle que les ressources humaines représentent la ressource la plus importante dans l'Union et ses États membres; estime que les compétences numériques sont essentielles pour les travailleurs âgés de plus de 55 ans afin de les protéger de l'exclusion du marché du travail et leur faciliter la recherche d'un nouvel emploi; demande à la Commission et aux États membres, en concertation avec les partenaires sociaux, de développer des stratégies en matière de qualifications reliant l'enseignement et la vie professionnelle, et dès lors, de soutenir et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, et de proposer des programmes de formation accessibles, abordables et exhaustifs, ainsi que le recyclage pour le développement des compétences numériques et non techniques, y compris l'adaptation à l'environnement virtuel (réalité augmentée), qui permet à la population vieillissante de mieux s'adapter à la demande croissante de compétences numériques dans de nombreux secteurs; souligne de ce fait que les travailleurs âgés de plus de 55 ans, surtout les femmes, devraient avoir un accès continu aux formations en TIC; encourage également les États membres et la Commission à mettre en place des stratégies en vue de réduire la fracture numérique et favoriser un accès égal aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;

57. salue le programme de travail des partenaires sociaux européens pour la période 2015-2017 consacré au vieillissement actif; demande aux partenaires sociaux de traiter en profondeur les problèmes liés à la discrimination lié à l'âge, la formation pour adultes, la santé et la sécurité au travail ainsi que la réconciliation entre vie professionnelle et vie privée pour créer un cadre de travail européen qui soutient l'employabilité et la santé de tous les travailleurs;

58. souligne que des statistiques fiables sur la situation des personnes âgées et les changements démographiques sont nécessaires pour développer des stratégies de vieillissement actif mieux ciblées et efficaces; invite la Commission à assurer une collecte de données complètes et de haut niveau qualitatif sur la situation sociétale des personnes âgées, leur santé, leurs droits et leur niveau de vie;

Jeudi 15 septembre 2016

59. fait observer que le fait d'encourager les environnements adaptés aux personnes âgées est un outil essentiel pour soutenir les travailleurs et les demandeurs d'emploi âgés et favoriser des sociétés inclusives où règne l'égalité des chances pour tous; se félicite, à cet égard, du projet géré conjointement par la Commission et l'OMS visant à adapter au contexte européen le «Guide mondial des villes-amies des aînés» de l'OMS;

60. salue la campagne «Être bien sur les lieux de travail quel que soit l'âge» menée par l'EU-OSHA; souligne l'importance d'une législation en matière de santé et sécurité au travail et de primes pour les sociétés qui adoptent des méthodes préventives, demande que la campagne prévoie un programme d'envergure destiné aux entreprises de toutes tailles;

61. invite les États membres à renforcer les systèmes de retraite publics afin de garantir un revenu décent après la retraite;

62. salue l'initiative de la Commission concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée; souligne que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée est également un défi pour les travailleurs plus âgés, étant donné que 18 % des hommes et 22 % des femmes âgés de 55 à 64 ans s'occupent de membres de leur famille qui ont besoin de soins, alors que plus de la moitié des grands-parents s'occupent régulièrement de leurs petits-enfants; recommande que l'initiative à venir en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée inclue totalement des mesures pour soutenir les personnes s'occupant de membres de leur famille et les grands-parents en âge de travailler, mais aussi les jeunes parents;

63. invite les États membres à encourager des services publics gratuits et de qualité qui garantissent l'assistance due et nécessaire et les soins aux enfants, aux malades et aux personnes âgées;

Orientation sexuelle

64. observe que les juridictions nationales et la CJUE n'ont été saisies que d'un nombre limité d'affaires concernant des cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

65. rappelle que, bien que le nombre d'États membres ayant étendu l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à l'ensemble des domaines couverts par la directive sur l'égalité entre les races soit passé de 10 en 2010 à 13 en 2014, la protection contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre reste limitée ([1]);

66. rappelle que l'étendue de la protection dont bénéficient les personnes transgenres contre les discriminations, surtout dans les domaines de l'emploi, l'éducation et les soins de santé, demeure incertaine dans de nombreux États membres; préconise l'adoption de mesures en vue d'une mise en œuvre effective de la législation nationale transposant la directive sur l'égalité entre les genres; souligne que de telles mesures pourraient améliorer les définitions juridiques pour garantir que la protection couvre toutes les personnes trans et pas seulement les personnes trans qui subissent ou ont subi une intervention de changement de sexe ([2]);

67. est préoccupé par le faible niveau de connaissance des droits dans le domaine de la discrimination ainsi que de l'existence d'organismes et d'organisations offrant un soutien aux victimes de discrimination, avec toutefois un degré de sensibilisation plus élevé au sein de la communauté LGBTI; considère que les autorités nationales, régionales et locales, en concertation avec les organisations de parties prenantes, devraient fortement intensifier les actions de sensibilisation, concernant d'autres groupes également, à l'attention des victimes et des employeurs; souligne que les organisations LGBTI nationales sont des partenaires clés dans ces efforts;

([1]) Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2015), «Protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans l'Union européenne — Analyse de droit comparé».

([2]) Ibidem.

68. demande à la Commission et aux États membres de garantir la reconnaissance mutuelle du partenariat, des régimes matrimoniaux et des droits parentaux; invite la Commission et les États membres à tenir compte de la discrimination spécifique subie par les personnes intersexuées sur le marché du travail et à réexaminer les textes de loi et les pratiques en vue de prévenir toute discrimination des personnes intersexuées;

Aspects transversaux et recommandations

69. se dit préoccupé par le manque de clarté et de sécurité juridiques concernant la discrimination multiple, qui résulte souvent de la diversité et de la fragmentation des règles et des normes applicables dans les États membres; salue le travail considérable accompli par Equinet qui contribue à mettre au point des normes communes et estime qu'un soutien adéquat devrait être prévu à cette fin;

70. déplore que la directive 2000/78/CE ne comporte aucune disposition spécifique concernant les discriminations multiples, bien qu'elle affirme au moins que les femmes en sont souvent les victimes et observe par ailleurs que la combinaison de deux ou plusieurs formes de discriminations peut poser des problèmes découlant des différents niveaux de protection garantie dont elles jouissent; demande aux États membres et à la Commission de lutter contre toutes les formes de discrimination et de garantir l'application du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement sur le marché du travail et dans l'accès à l'emploi; recommande que les autorités nationales, régionales et locales, les autorités répressives, dont les inspecteurs du travail, les organismes nationaux de promotion de l'égalité et les organisations de la société civile, augmentent leur surveillance de la correspondance entre le genre et d'autres sujets dans des cas de discrimination et dans leurs pratiques;

71. souligne qu'en raison de l'absence de données objectives comparables et désagrégées en matière d'égalité concernant des cas de discrimination et des inégalités, il est plus difficile de prouver l'existence d'une discrimination, notamment de discrimination indirecte; fait observer que l'article 10 de la directive 2000/78/CE permet un aménagement de la charge de la preuve et un renversement de celle-ci en cas de faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte; demande à la Commission et aux États membres de collecter des données sur l'égalité au sens de la directive de manière précise et systématique et avec la participation des partenaires sociaux, des organismes nationaux de promotion de l'égalité et des juridictions nationales;

72. demande instamment à la Commission et aux États membres d'élaborer — y compris dans les rapports nationaux et dans le Rapport conjoint annuel sur la protection sociale et l'inclusion sociale — des statistiques harmonisées et homogènes destinées à compléter la base de données sur l'égalité, afin de combler les lacunes en matière de collecte des données sur l'égalité; demande instamment à la Commission de prendre des mesures pour promouvoir la collecte de données par une recommandation aux États membres et une demande à Eurostat de développement des consultations visant à généraliser la désagrégation des données sur tous les domaines de discrimination pour les indicateurs tirés de l'enquête sociale européenne, afin d'agir et de lutter concrètement contre toutes les discriminations à l'embauche et liées au marché du travail;

73. recommande aux États membres d'inclure, lors de la collecte des données statistiques sur l'emploi, des questions facultatives dans une enquête dans le milieu du travail afin d'identifier les cas possibles de discrimination liée au sexe, à la race ou l'origine ethnique, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge et à l'orientation sexuelle;

74. souligne que la charge administrative à tous les niveaux pour les micro-, petites et moyennes entreprises doit être prise en compte dans le processus législatif et que les mesures prévues doivent être soumises à une évaluation de leur proportionnalité;

75. note l'importance du rôle des organismes nationaux de promotion de l'égalité dans la mise en œuvre de la directive sur l'égalité en matière d'emploi, lesquels contribuent à sensibiliser l'opinion et à collecter les données, coopèrent avec les partenaires sociaux et les autres parties intéressées, remédient à la sous-déclaration et jouent un rôle de premier plan pour simplifier et faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de discriminations; demande de renforcer le rôle des organismes nationaux de promotion de l'égalité, de garantir leur impartialité, de développer leurs activités et de renforcer leurs capacités, notamment en leur accordant un soutien financier adéquat;

Jeudi 15 septembre 2016

76. invite les États membres à s'engager davantage à mettre en œuvre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de l'emploi; demande d'intégrer activement la dimension de genre dans le budget, et notamment, à la Commission, de promouvoir les échanges de bonnes pratiques, et de prendre des mesures qui encouragent l'embauche des femmes sur des bases équitables et sans forme précaire d'emploi, avec une conciliation saine entre vie professionnelle et vie privée et un apprentissage tout au long de la vie, ainsi que des mesures qui resserrent les écarts de rémunération et de retraite et améliorent de manière générale la situation des femmes sur le marché du travail;

77. invite les États membres à développer des classifications et des systèmes d'évaluation des fonctions qui soient neutres du point de vue du genre, car ils constituent des mesures indispensables pour favoriser l'égalité de traitement;

78. souligne le fait que les politiques en matière d'égalité de traitement devraient avoir pour objectif de traiter la question des stéréotypes dans les fonctions tant masculines que féminines;

79. rappelle que les partenaires sociaux ont un rôle essentiel à jouer en vue d'informer et de sensibiliser tant les travailleurs que les employeurs à la lutte contre les discriminations;

80. considère qu'il convient de plus se concentrer sur l'équilibre entre des droits antagonistes tels que la liberté de religion et de convictions et la liberté d'expression dans des cas de harcèlement;

81. demande aux États membres de développer et de renforcer les organismes nationaux d'inspection du travail, avec les conditions et les moyens financiers et humains qui permettent une présence efficace sur le terrain, pour lutter contre la précarité du travail, le travail non réglementé et la discrimination professionnelle et salariale, notamment dans une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes;

82. invite la Commission et les États membres à promouvoir la conciliation de la vie privée et professionnelle par des mesures concrètes, telles que présenter de nouvelles propositions concernant le congé de maternité afin de garantir le droit au retour au travail pour les femmes après une grossesse et un congé de maternité et un congé parental, de garantir leur droit à une protection effective de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, de préserver leurs droits liés à la maternité, et de prendre des mesures pour prévenir le licenciement abusif des salariées pendant la grossesse, etc., ainsi que la directive sur le congé des personnes aidantes et de renforcer la législation sur le congé de paternité;

83. observe que, dans de nombreux cas de discrimination, l'accès à la justice est limité; souligne l'importance de l'accès aux informations pour les victimes de discrimination; estime qu'il est nécessaire que les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que des conseils et une assistance juridiques raisonnables et accessibles puissent être obtenus et fournis aux victimes, à toutes les étapes de la procédure judiciaire, avec notamment des services de conseil individuel et confidentiel, ainsi qu'un soutien moral et psychologique à la personne, auprès des organismes de promotion de l'égalité ou des intermédiaires appropriés; demande également aux États membres de lutter contre le harcèlement et la violence sur le lieu de travail car il s'agit de pratiques qui violent la dignité et/ou créent un environnement hostile au travail;

84. estime que les mécanismes de traitement des plaintes doivent être améliorés au niveau national en renforçant les organismes nationaux de promotion de l'égalité, de manière à améliorer l'accès aux mécanismes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi qu'en renforçant la confiance dans les autorités, en offrant une aide et un soutien juridiques, et en simplifiant les procédures juridiques, qui sont souvent longues et complexes; encourage les États membres à créer des plateformes chargées de recueillir les plaintes et d'apporter une assistance gratuite en cas de poursuite juridique dans les affaires de discrimination et de harcèlement sur le lieu de travail;

85. souhaite, en cas de comportements discriminatoires, d'intimidations et/ou de harcèlement sur le lieu de travail, la mise en œuvre de normes en matière de protection des dénonciateurs et de leur vie privée;

86. rappelle que, dans certains cas, porter une affaire devant la justice et s'assurer une représentation adéquate demeurent problématiques, et exhorte les États membres à trouver les moyens d'aider les victimes à cet égard, notamment grâce à des actions en justice, des exonérations fiscales et des avantages fiscaux, des services d'aide et d'assistance juridiques fournis par des ONG spécialisées, ainsi qu'en garantissant des voies de recours et une représentation adéquate; souligne l'importance du statut légal des ONG avec un intérêt légitime dans les procédures judiciaires et/ou administratives pertinentes;

87. salue le fait que les sanctions prévues par les dispositions nationales en matière de lutte contre les discriminations sont généralement conformes à la directive sur l'égalité en matière d'emploi; souligne également le rôle important des organismes publics spécialisés dans la lutte contre la discrimination dans la résolution des problèmes liés aux sanctions et aux recours; est toutefois préoccupé par le fait qu'en ce qui concerne le niveau et le montant des indemnités octroyées, les juridictions nationales ont tendance à appliquer le régime de sanctions le plus faible prévu par la loi ([1]); souligne la nécessité, pour la Commission, de surveiller de près les règles applicables aux sanctions et aux recours dans les États membres, afin que la législation nationale ne prononce pas, ainsi que la Cour de justice européenne l'a relevé, des sanctions purement symboliques ou de simples admonestations en cas de discrimination;

88. exprime sa préoccupation concernant la faible participation de la communauté Rom sur le marché du travail; insiste sur la nécessité de renforcer le rôle des ONG spécialisées dans la gestion de cette minorité ethnique afin d'encourager son intégration sur le marché du travail; et souligne également l'importance des ONG lorsqu'il s'agit de fournir des renseignements sur les droits dont elle dispose ou de lui prêter assistance pour déposer des plaintes en cas de discrimination, améliorant en dernier recours la collecte des données;

89. demande aux États membres de faire usage de la possibilité qu'offre la directive d'introduire une action positive dans le cas de groupes confrontés à des formes graves de discrimination structurelle, tels que les Roms;

90. se félicite que la grande majorité des États membres aient envisagé d'introduire une forme d'action positive dans le champ d'application de la directive.

91. insiste sur la nécessité de diffuser les décisions pertinentes de la CJUE et d'échanger les décisions judiciaires des juridictions nationales qui rejoignent la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme sur les, concernant les dispositions de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi;

92. souligne l'importance de garantir un soutien aux personnes aidantes qui doivent associer travail et soins à des tiers (soutien incluant par exemple un horaire flexible, des soins de répit) pour que ces personnes (principalement des femmes) puissent prodiguer des soins et apporter une contribution extrêmement précieuse à leur famille et à la société sans être pour autant pénalisées maintenant ou plus tard dans leur vie;

93. estime qu'il est nécessaire de veiller à une formation adéquate du personnel des autorités nationales, régionales et locales, des organismes chargés de l'application de la loi et des inspections du travail; estime qu'il est indispensable que toutes les parties intéressées, telles que les juges, les procureurs, le personnel de justice, les avocats et les enquêteurs, les forces de police et le personnel carcéral suivent des formations sur la législation et de la jurisprudence relatives à la lutte contre les discriminations dans le secteur de l'emploi, ainsi que des formations sur la connaissance des autres cultures et le parti pris inconscient;

94. considère qu'il est nécessaire que la Commission donne aux sociétés privées, y compris les PME et micro-entreprises, des modèles d'égalité et de diversité qu'elles pourront ensuite reproduire et adapter selon leurs besoins; demande aux acteurs professionnels de ne pas se limiter aux promesses concernant le respect de l'égalité et de la diversité et de, *par exemple*, faire rapport chaque année sur leurs initiatives dans ce domaine avec l'aide des organismes de promotion de l'égalité s'ils le souhaitent;

95. demande aux employeurs de créer des environnements de travail contre la discrimination pour leurs employés, par le respect et la mise en œuvre des directives contre la discrimination fondées sur le principe de l'égalité de traitement, quel que soit le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge ou l'orientation sexuelle; demande à la Commission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures correspondantes;

96. rappelle que les partenaires sociaux, la société civile et les ONG jouent un rôle important en offrant une assistance aux victimes et souligne qu'il est souvent plus facile pour les personnes qui souffrent de discrimination de se tourner vers eux plutôt que vers d'autres acteurs; propose donc de soutenir les organisations de la société civile qui œuvrent dans ce domaine;

([1]) EPRS, op. cit.

Jeudi 15 septembre 2016

97. demande d'assurer l'éducation aux droits de l'homme et l'éducation civique, qui favorisent la prise de conscience et l'acceptation de la diversité, et qui participent à créer un environnement ouvert à tous en encourageant la redéfinition des normes et l'abandon des épithètes injurieuses;

98. invite la Commission et les États membres à soutenir les cours d'éducation civique et l'étude des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires.

99. considère qu'il est nécessaire que la Commission adopte un cadre européen reprenant les stratégies nationales pour lutter contre l'antisémitisme, l'islamophobie et d'autres formes de racisme;

100. encourage les États membres à prévoir des systèmes adaptés pour la réinsertion sur le marché du travail des détenus qui ont purgé leur peine;

101. invite la Commission et les États membres à utiliser, et à mettre à disposition des parties prenantes concernées, dont la société civile et les organismes de promotion de l'égalité, tous les fonds possibles, y compris au titre du programme Progress, afin de faciliter les campagnes de sensibilisation et d'éducation aux questions de discrimination dans le domaine de l'emploi; demande au secteur privé de faire son possible pour créer un environnement de travail sans discrimination;

102. invite les États membres à s'engager à assurer un échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre la discrimination sur le lieu de travail;

103. demande aux organisations de partenaires sociaux de développer la sensibilisation interne aux inégalités en matière d'emploi et de présenter des propositions en vue d'aborder ces questions au niveau des organisations/entreprises, par une négociation collective sectorielle, des formations et campagnes ciblant les membres et les travailleurs;

104. demande aux États membres et à la Commission d'impliquer les partenaires sociaux (syndicats et employeurs) et la société civile, dont les organismes de promotion de l'égalité, dans l'application réelle de l'égalité dans le domaine de l'emploi, dont la promotion de l'égalité de traitement; demande également aux États membres d'améliorer le dialogue social et l'échange d'expériences et de meilleures pratiques;

o

o o

105. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0361

Les activités, l'incidence et la valeur ajoutée du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation entre 2007 et 2014

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur les activités, les incidences et la valeur ajoutée du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation entre 2007 et 2014 (2015/2284(INI))

(2018/C 204/22)

Le Parlement européen,

— vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 ([1]),

— vu le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([2]),

— vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([3]),

— vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en 2013 et 2014 (COM(2015)0355),

— vu l'évaluation ex post du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — rapport final d'août 2015,

— vu le rapport spécial n° 7/2013 de la Cour des comptes intitulé «Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a-t-il apporté une valeur ajoutée européenne en matière de réinsertion des travailleurs licenciés?»,

— vu le rapport de l'ERM réalisé par Eurofound en 2012 intitulé: «Après la restructuration: marchés de l'emploi, conditions de travail et satisfaction de la vie»,

— vu l'étude de cas d'Eurofound intitulée «Added value of the European Globalisation Adjustment Fund: A comparison of experiences in Germany and Finland (2009)»,

— vu le rapport de l'ERM réalisé par Eurofound en 2009 intitulé «Restructuring in recession»,

— vu sa résolution du 29 septembre 2011 sur l'avenir du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([4]),

— vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur le financement et le fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([5]),

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.
([2]) JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.
([3]) JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.
([4]) JO C 56 E du 26.2.2013, p. 119.
([5]) JO C 308 E du 20.10.2011, p. 30.

Jeudi 15 septembre 2016

— vu les résolutions qu'il a adoptées depuis janvier 2007 sur la mobilisation du FEM, notamment les observations de la commission de l'emploi et des affaires sociales sur les demandes présentées,

— vu les délibérations du groupe de travail spécial de la commission de l'emploi et des affaires sociales sur le FEM,

— vu l'article 52 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des budgets, de la commission du commerce international, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission du développement régional, ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0227/2016),

A. considérant que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été institué pour apporter une aide aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et en signe de solidarité avec eux; que l'objectif du FEM est de contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive et à la promotion d'un emploi durable, en préparant et en aidant les travailleurs licenciés à trouver un nouvel emploi; que le FEM a été créé pour faire face à des situations d'urgence en fournissant une intervention rapide et une aide à court terme afin de répondre à des difficultés graves et imprévues sur le marché du travail impliquant des licenciements massifs, contrairement au Fonds social européen (FSE), qui soutient également les travailleurs licenciés, mais qui vise, quant à lui, à corriger les déséquilibres structurels à long terme, en particulier grâce à des programmes d'apprentissage tout au long de la vie; que le FEM devrait continuer à fonctionner en dehors du cadre financier pluriannuel (CFP) durant la prochaine période de programmation;

B. considérant que la restructuration est devenue plus fréquente ces dernières années, qu'elle s'est intensifiée dans certains secteurs et s'est étendue à d'autres; que les entreprises sont responsables des effets souvent imprévus de ces décisions sur les collectivités et sur le tissu économique et social de l'État membre; que le FEM aide à amortir les effets négatifs de ces décisions de restructuration; que de plus en plus de cas traités par le Fonds européen d'ajustement (FEM) sont liés à des stratégies de restructuration de grandes sociétés et de multinationales, qui sont, généralement, décidées sans consultation des travailleurs et de leurs représentants; que la relocalisation, la délocalisation, les fermetures, les fusions, les acquisitions, les reprises, la réorganisation de la production et l'externalisation des activités constituent les formes les plus communes de restructuration;

C. considérant que l'adaptabilité et l'esprit d'initiative lors des changements de poste ou d'emploi peuvent cependant être entravés par l'insécurité du fait que les transitions apportent un risque potentiel de chômage, d'abaissement de salaire et d'insécurité sociale; que le retour à l'emploi des bénéficiaires du FEM sera plus réussi s'il mène à un emploi de qualité;

D. considérant que les coopératives gèrent les restructurations d'une façon socialement responsable et que leur modèle de gouvernance coopératif particulier, basé sur la propriété commune, la participation démocratique et le contrôle par leurs membres, ainsi que la capacité des coopératives à compter sur leurs propres ressources financières et réseaux de soutien, expliquent pourquoi les coopératives sont plus flexibles et plus innovatrices dans la gestion des restructurations dans la durée, ainsi que dans la création de nouvelles opportunités commerciales;

E. considérant que l'article 19 du règlement (UE) n° 1309/2013 dispose que la Commission présente au Parlement et au Conseil, tous les deux ans, un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités du FEM au cours des deux années précédentes;

F. considérant qu'il n'existe aucun cadre juridique européen concernant l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations afin de prévoir les changements et d'empêcher des pertes d'emploi; que le Parlement a demandé, dans sa résolution du 15 janvier 2013 ([1]), que la Commission, sur la base de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et après consultation des partenaires sociaux, présente dans les plus brefs délai une proposition d'acte législatif sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations (selon les recommandations détaillées présentées à l'annexe de la résolution); qu'il existe de grandes

([1]) JO C 440 du 30.12.2015, p. 23.

différences au niveau national concernant les responsabilités des employeurs envers leurs salariés au cours de ce processus; que les partenaires sociaux européens ont été consultés deux fois sur la question et que la Commission n'a pas agi; que la Commission a fourni des réponses décevantes aux résolutions du Parlement concernant l'information, la consultation et la restructuration, ce qui souligne l'urgence de prendre des mesures concrètes dans ce secteur; que des systèmes de relations sociales bien développés qui accordent aux salariés et à leurs représentants des droits dans les domaines de la consultation et de l'information sont essentiels; qu'une directive renforcée sur l'information et la consultation pourrait contribuer à garantir que des négociations relatives à un plan adapté puissent se dérouler dans des conditions équitables et en temps utile;

G. considérant que le seuil minimum des licenciements a été abaissé de 1 000 à 500, avec la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, ou sur des marchés du travail de taille réduite, une demande de mobilisation du FEM soit examinée lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi ainsi que sur l'économie locale, régionale ou nationale;

H. considérant que, depuis le 1er janvier 2014, les personnes qui exerçaient antérieurement sous le statut de travailleur indépendant peuvent également être des bénéficiaires admissibles et recevoir une aide; que la Commission devrait veiller à ce que le FEM réponde aux besoins spécifiques des travailleurs indépendants étant donné que le nombre de ceux-ci est en augmentation constante; que, jusqu'au 31 décembre 2017, les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation peuvent bénéficier du soutien du FEM, dans les régions admissibles au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes, en nombre égal à celui des bénéficiaires ciblés;

I. considérant que l'actuel FEM ne vise pas seulement à aider les travailleurs licenciés mais également à faire preuve de solidarité à l'égard de ces travailleurs;

J. considérant que le budget original du FEM était de 500 millions d'euros par an; que le budget actuel est de 150 millions d'euros par an, avec une dépense annuelle moyenne d'environ 70 millions d'euros depuis sa création;

K. considérant que le taux de cofinancement initial était de 50 %, qu'il a été porté à 65 % pour la période 2009 — 2011, qu'il a été ramené à 50 % pour 2012 — 2013 et qu'il est désormais de 60 %;

L. considérant qu'entre 2007 et 2014, il y a eu 134 demandes provenant de 20 États membres, relatives à 122 121 travailleurs ciblés, et qu'un total de 561,1 millions d'euros a été sollicité; que, pendant la période de 2007 à 2013, le taux d'exécution du budget n'a été que de 55 %; qu'entre 2007 et 2014, le secteur manufacturier a été à l'origine du plus grand nombre de demandes, en particulier l'industrie automobile, qui représentait 29 000 des 122 121 travailleurs concernés (23 % du total couvert par les demandes soumises); que, à l'heure actuelle, les effets de la crise économique ont frappé le plus durement les petites entreprises qui emploient moins de 500 personnes;

M. considérant que la Cour des comptes européenne recommande que le Parlement, la Commission et le Conseil envisagent de limiter les financements européens à des mesures susceptibles de produire de la valeur ajoutée européenne, plutôt que de financer des plans nationaux déjà existants de soutien au revenu des travailleurs, comme il est prévu à l'article 7, paragraphe 1, point b); qu'il apparaît que les mesures du FEM ont une valeur ajoutée maximale lorsqu'elles sont utilisées pour le cofinancement de services au bénéfice des travailleurs licenciés, généralement absents des régimes d'allocation liés à l'emploi dans les États membres, lorsque ces services sont axés sur la formation et non sur les allocations et lorsque ces mesures ont été personnalisées et sont complémentaires des dispositions générales, en particulier pour les catégories les plus vulnérables de travailleurs licenciés; que, dans ce contexte, il est nécessaire d'investir dans le potentiel des anciens salariés et il est important de procéder à une évaluation complète des besoins et des exigences du marché du travail local, laquelle devrait constituer la base des formations et du renforcement des qualifications en vue de faciliter un retour rapide des travailleurs sur le marché du travail; que les États membres ont l'obligation d'exécuter efficacement le budget du Fonds;

Jeudi 15 septembre 2016

N. considérant que le FEM ne résout pas le problème du chômage dans l'Union; que la résolution de la crise du chômage dans l'Union exige de mettre la création, la protection et la durabilité des emplois au cœur de la politique de l'Union; que les taux de chômage européens, particulièrement des jeunes et des chômeurs de longue durée, rendent urgentes des actions permettant d'offrir de nouvelles perspectives professionnelles;

O. considérant que la période de référence pour l'évaluation du FEM au titre du présent rapport va de 2007 à 2014; que l'évaluation ex post de la Commission couvre la période 2007 — 2013 et que le rapport de la Cour des Comptes examine la période 2007 — 2012;

P. considérant que les principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, qui font partie des valeurs fondamentales de l'Union et qui sont inscrits dans la stratégie Europe 2020, devraient être assurés et promus lors de la mise en œuvre du FEM;

1. prend acte de l'évaluation ex post du FEM et du premier rapport bisannuel; observe que la Commission se conforme à son obligation d'information; estime que ces rapports, et d'autres, ne suffisent pas pour garantir pleinement la transparence et l'efficacité du FEM; invite les États membres qui ont bénéficié d'une aide au titre du FEM à rendre publiques toutes les données et évaluations des dossiers et à procéder à une analyse d'impact en fonction du genre lors de la communication des dossiers; encourage vivement l'ensemble des États membres à rendre publics leurs demandes et leurs rapports finaux au titre de la réglementation en vigueur en temps utile; si la Commission se conforme à ses obligations d'information, estime qu'elle pourrait rendre publics l'ensemble des documents relatifs à des demandes de mobilisation du FEM, y compris les rapports de missions internes, consécutifs aux visites de contrôle portant sur les demandes en cours dans les États membres;

2. se félicite de la prolongation de un à deux ans de la période de financement; rappelle que, selon l'étude d'Eurofound, une période de 12 mois n'était pas suffisamment longue pour aider tous les travailleurs licenciés, en particulier les catégories les plus vulnérables, telles que les travailleurs peu qualifiés, les travailleurs âgés, les femmes et, en particulier, les parents isolés;

3. constate que les évaluations du FEM montrent que les résultats des interventions de ce fonds sont influencés par des facteurs tels que le niveau d'éducation et les qualifications des travailleurs ciblés, ainsi que par la capacité d'absorption des marchés du travail concernés et le PIB des pays bénéficiaires; souligne que ces facteurs sont principalement influencés par des mesures à long terme qui peuvent être soutenues efficacement par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI); souligne la nécessité de tenir compte de ces facteurs et de la situation locale du marché du travail à chaque intervention du fonds; constate l'importance de l'approfondissement des synergies entre les fonds FEM et ESI pour obtenir des résultats plus rapides et efficaces; souligne que les fonds ESI peuvent agir comme mesures de suivi des domaines d'intervention du FEM en stimulant l'investissement, la croissance globale et la création d'emploi; souligne que les interventions du FEM devraient être orientées vers des investissements qui contribuent à la croissance et à l'emploi, à l'éducation, aux compétences et à la mobilité géographique des travailleurs et devraient être coordonnées avec les programmes existants de l'Union européenne, en vue d'aider les gens à trouver un emploi et de promouvoir l'esprit d'entreprise, en particulier dans les régions et les secteurs qui souffrent déjà des effets indésirables de la mondialisation ou de la restructuration de l'économie; souligne que les approches intégrées fondées sur la programmation plurifonds devraient être privilégiées afin de lutter contre les licenciements et le chômage d'une manière durable, grâce à une affectation efficace des ressources et à une coordination et des synergies plus étroites, notamment entre le FSE et le FEDER; est convaincu qu'une stratégie intégrée de programmation plurifonds serait à même de réduire le risque de délocalisation et de créer des conditions favorables pour la relocalisation de la production industrielle dans l'Union;

4. estime que les réformes du règlement ont amélioré le fonctionnement du FEM; remarque que cette amélioration a simplifié les procédures d'accès au FEM pour les États membres et que cela devrait leur permettre d'y faire davantage appel; demande à la Commission de proposer des mesures pour éliminer tout obstacle lié à la capacité administrative qui a entravé la participation du FEM; estime que le FEM ne devrait pas assurer une fonction de stabilisation macroéconomique;

5. note que les crédits affectés au FEM dans le budget annuel, bien que réduits, ont été suffisants pour apporter l'assistance et l'accompagnement nécessaire et primordial des personnes ayant perdu leur emploi; souligne cependant que, depuis 2014, le champ d'intervention du FEM a été étendu pour inclure les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation et le critère de la crise et qu'en cas d'augmentation importante des demandes ou d'ajout de nouvelles prérogatives, les crédits risquent de ne pas être suffisants et devraient être augmentés afin d'assurer le bon fonctionnement du FEM;

Jeudi 15 septembre 2016

6. souligne la pertinence d'un dialogue social soutenu, basé sur la confiance mutuelle et le partage des responsabilités, comme étant le meilleur instrument qui permet de rechercher des solutions consensuelles et des perspectives communes dans la prévision, la prévention et la gestion des processus de restructuration; souligne que ce dialogue pourrait aider à empêcher les pertes d'emploi et, par conséquent, d'avoir recours au FEM;

7. observe l'augmentation importante du nombre de demandes pendant la période dérogatoire 2009 — 2011, qui permettait la présentation de demandes sur la base de critères liés à la crise et relève que ce champ d'application a à nouveau été élargi pour inclure de manière permanente le critère de la crise et les travailleurs indépendants de 2014 à 2020; se félicite de la prolongation de cette dérogation après 2013; observe qu'entre 2007 et 2014, plus de la moitié du nombre total de projets étaient liés à la crise; souligne, en outre, que les effets négatifs de la crise économique continuent dans certains États membres;

8. note qu'entre 2007 et 2014, un montant total de 542,4 millions d'euros a été demandé par vingt États membres pour 131 interventions destinées à 121 380 travailleurs;

9. note que la Commission a apporté des améliorations à la base de données du FEM, qui contient des données quantitatives relatives aux dossiers du FEM à des fins statistiques, facilitant ainsi la tâche des États membres en ce qui concerne la soumission des demandes et permettant à la Commission d'analyser et de comparer les informations relatives aux dossiers du FEM; relève en outre que la Commission a intégré le FEM dans le système commun de gestion partagée des fonds, ce qui devrait permettre de présenter des demandes plus correctes et complètes et de réduire davantage le temps nécessaire pour une demande présentée par un État membre; observe que ce système permet de simplifier les demandes des États membres et demande à la Commission d'accélérer le traitement des demandes pour que la contribution financière puisse être fournie rapidement et que son impact s'en trouve maximisé;

10. demande à la Commission de pleinement anticiper les effets des décisions de politique commerciale sur le marché du travail de l'Union européenne, en tenant également compte des preuves que les demandes de mobilisation du FEM ont mises en exergue quant à ces effets; invite la Commission à procéder à des analyses d'impact ex-ante et ex-post complètes, y compris des analyses de l'impact social, notamment en ce qui concerne les effets potentiels sur l'emploi, la compétitivité et l'économie, ainsi que sur les petites et moyennes entreprises, tout en assurant une coordination préalable efficace entre la DG Commerce et la DG Emploi; demande au Parlement d'organiser régulièrement des auditions conjointes de la commission du commerce international et de la commission de l'emploi et des affaires sociales afin de contribuer à améliorer la coordination entre, d'une part, la politique commerciale et, d'autre part, le FEM et son suivi; estime nécessaire de promouvoir de manière plus vigoureuse l'utilisation du FEM afin de faire face aux délocalisations ainsi qu'aux crises sectorielles provoquées par la fluctuation de la demande mondiale; s'oppose fermement à toute initiative qui considérerait le FEM, sous sa forme et avec son budget actuels, comme un outil d'intervention pour les emplois perdus dans l'Union européenne du fait de stratégies commerciales décidées au niveau de l'Union, y compris de futurs accords commerciaux ou des accords commerciaux déjà en place; souligne la nécessité d'une forte cohérence entre la politique commerciale et la politique industrielle, et la nécessité de moderniser les instruments de défense commerciale de l'Union;

11. invite la Commission à n'accorder le statut d'économie de marché qu'aux partenaires commerciaux qui remplissent les cinq critères qu'elle a fixés; l'appelle en ce sens à mettre en place une stratégie claire et efficace concernant les questions relatives à l'octroi du statut d'économie de marché à des pays tiers afin de préserver la compétitivité des entreprises de l'Union et de poursuivre la lutte contre toute forme de concurrence déloyale;

12. souligne que l'un des principaux objectifs du FEM est d'aider les travailleurs qui ont perdu leur emploi du fait d'un changement radical dans le commerce de biens ou de services de l'Union, ainsi qu'il est établi à l'article 2, point a), du règlement; estime qu'une mission importante du FEM consiste à apporter un soutien aux travailleurs licenciés en raison des effets dommageables des différends commerciaux; en conséquence, demande à la Commission de préciser que la perte d'emplois du fait de différends commerciaux qui entraînent un changement radical dans le commerce de biens ou de services de l'Union relève pleinement du champ d'application du FEM;

13. insiste sur le fait que le FEM ne peut en aucun cas se substituer à une politique sérieuse de prévention et d'anticipation des restructurations; insiste sur l'importance d'une véritable politique industrielle à l'échelle de l'Union européenne porteuse de croissance durable et inclusive;

Jeudi 15 septembre 2016

14. demande à la Commission d'effectuer des études d'impact de la mondialisation par secteurs et d'en tirer des propositions qui encourageraient les entreprises à anticiper les mutations sectorielles et à y préparer leurs salariés en amont des licenciements;

15. souligne que certains États membres ont préféré utiliser le FSE plutôt que le FEM en raison de taux de cofinancement plus élevés au titre du FSE, d'une mise en œuvre plus rapide des mesures du FSE, de l'absence de préfinancement du FEM et de la longueur de la procédure d'approbation au titre du FEM; estime, cependant, que l'accroissement du taux de cofinancement et la procédure de demande et d'approbation plus rapide que permet le nouveau règlement répondent à certaines de ces préoccupations; regrette que le soutien du FEM n'ait pas encore bénéficié aux travailleurs licenciés de tous les États membres et invite les États membres à faire usage de ce soutien dans le cas de licenciements massifs;

16. attire l'attention sur le fait que, selon le rapport de la Cour des comptes, l'approbation d'une demande de mobilisation du FEM dure en moyenne 41 semaines; demande que tout soit mis en œuvre pour accélérer les procédures; se félicite des efforts de la Commission pour réduire autant que possible les retards et rationaliser la procédure de demande; souligne qu'il est indispensable de renforcer les capacités des États membres dans ce domaine et recommande vivement que tous les États membres commencent à mettre en œuvre les mesures aussi rapidement que possible; observe que de nombreux États membres le font déjà;

17. observe que le FEM souffre d'une méconnaissance importante de la part de certains États membres, partenaires sociaux et entreprises; invite la Commission à renforcer sa communication vis-à-vis des États membres, des réseaux syndicaux nationaux et locaux ainsi que du grand public; demande aux États membres de sensibiliser les travailleurs et leurs représentants à l'existence du FEM et de le faire dans les meilleurs délais afin de garantir que le maximum de bénéficiaires potentiels puissent être touchés et bénéficier des mesures du FEM et pour une promotion plus efficace des avantages sur la base des résultats atteints par le FEM;

18. rappelle l'importance des mesures de sauvegarde pour empêcher, pendant une période de temps définie, la délocalisation d'entreprises bénéficiant d'un financement de l'Union, qui pourrait entraîner l'enclenchement de plans de soutien supplémentaires du fait des licenciements;

Bénéficiaires du FEM

19. se félicite de la conclusion que tire la Cour des comptes dans son rapport, à savoir que la quasi-totalité des travailleurs admissibles au titre du FEM ont pu bénéficier de mesures personnalisées et bien coordonnées, adaptées à leurs besoins individuels, et que près de 50 % des travailleurs qui ont bénéficié d'une assistance financière ont désormais retrouvé un emploi; observe que, faute de mise en œuvre rapide et efficace des programmes du FEM dans certains États membres, l'utilisation des ressources a été incomplète; estime que la participation des bénéficiaires ciblés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux, des agences locales pour l'emploi, et des autres parties concernées à l'évaluation initiale et à la demande est essentielle pour garantir des résultats utiles aux bénéficiaires; demande à la Commission de soutenir les États membres dans le développement de mesures et de programmes novateurs et d'évaluer dans ses études la mesure dans laquelle la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés a anticipé les futures perspectives sur le marché du travail et compétences requises et si elle était compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable; invite les États membres, conformément à l'article 7 du règlement en vigueur, à consentir de nouveaux efforts pour concevoir un ensemble coordonné de services personnalisés compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable; relève que l'innovation, la spécialisation intelligente et l'optimisation des ressources sont la clé du renouveau industriel et de la diversification économique;

20. observe que, parmi les 73 projets analysés dans le rapport d'évaluation ex post de la Commission, la proportion moyenne de bénéficiaires âgés de 55 ans ou plus était de 15 %, contre 5 % pour les bénéficiaires âgés de 15 à 24 ans; se félicite, dès lors, de l'accent mis dans le nouveau règlement sur les travailleurs âgés et jeunes et de l'inclusion de jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation dans certaines demandes; note que la proportion moyenne des femmes bénéficiaires était de 33 %, contre 67 % pour les hommes; observe que ces chiffres reflètent la répartition hommes-femmes des salariés, qui peut varier selon le secteur concerné; demande donc à la Commission de veiller à ce que les femmes et les hommes soient traités de manière égale dans toutes les demandes de mobilisation du FEM et invite les États membres à recueillir des données selon une perspective hommes-femmes pour observer les effets de l'aide sur les taux de réemploi des bénéficiaires féminins; observe, en outre, que, dans certaines demandes de mobilisation du FEM, le nombre de bénéficiaires ciblés est faible par rapport au nombre total de bénéficiaires admissibles, ce qui peut atténuer les retombées positives;

21. estime que l'inclusion des jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation dans les demandes de mobilisation du FEM exige souvent différents types d'interventions et estime que tous les acteurs appropriés, notamment les partenaires sociaux, les collectivités locales et les organisations de jeunesse, devraient être représentés à l'étape de réalisation de chaque programme et promouvoir les mesures nécessaires pour assurer la participation maximale des jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation; dans ce contexte, encourage les États membres à mettre en place un organisme chef de file solide pour coordonner la mise en œuvre du programme, assurer un soutien spécifique et durable afin d'aider les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation à achever le programme et également assurer une utilisation maximale des financements du programme; estime qu'un examen indépendant, visant particulièrement la question de la participation des jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation, recenserait les meilleures pratiques; est fermement convaincu que la dérogation concernant l'inclusion des jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation devrait être prolongée jusqu'à la fin de la période de programmation prévue en décembre 2020;

22. demande à la Commission d'inclure, dans son évaluation à mi-parcours du FEM, une analyse qualitative et quantitative du soutien du Fonds aux jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation (NEET), en particulier eu égard à la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse et aux synergies nécessaires entre les budgets nationaux, le FSE et l'initiative pour l'emploi des jeunes;

23. observe que, selon l'évaluation ex post, le taux moyen de participation des bénéficiaires ciblés a été de 78 % dans l'ensemble des 73 dossiers examinés; dans 20 dossiers, les taux de participation des bénéficiaires ciblés étaient égaux ou supérieurs à 100 %; insiste, cependant, sur le fait que le taux maximum de participation des bénéficiaires ciblés est de 100 % pour chaque dossier et que, dès lors, l'utilisation de chiffres supérieurs à 100 % fausse les données pour suggérer un taux de participation nettement plus élevé que le taux véritable; note que c'est également le cas pour le taux d'exécution du budget; demande à la Commission d'adapter ses chiffres pour fournir une évaluation plus exacte des taux de participation des bénéficiaires ciblés et des taux d'exécution du budget;

24. se félicite du fait que de nombreux bénéficiaires aient été en mesure, avant tout, de tirer du FEM un nouvel emploi grâce à une aide personnalisée à la recherche d'emploi, à la mise à jour de leurs compétences via des programmes de formation ou encore à des allocations de mobilité; se félicite également que le FEM ait pu permettre à certains salariés de se tourner vers l'entrepreneuriat grâce à des aides à la création ou à la reprise d'entreprises; souligne par conséquent les effets positifs notables qu'aurait le FEM sur l'estime de soi, le sentiment d'autonomie et la motivation; souligne que l'aide apportée par le FEM a renforcé la cohésion sociale en donnant la possibilité aux personnes concernées de réintégrer le monde du travail et d'éviter les pièges du chômage;

25. note que selon les données issues du rapport ex post, les bénéficiaires du FEM tendent à présenter des niveaux de scolarité plus faibles que la moyenne, donc des compétences moins transférables, ce qui, dans des circonstances normales, réduit leurs possibilités d'emploi et les rend plus vulnérables sur le marché du travail; estime que le FEM peut fournir la meilleure valeur ajoutée européenne lorsqu'il soutient des plans de formation et de reconversion pour les travailleurs, et en particulier pour les groupes vulnérables à faible qualification, qui donnent la priorité aux qualifications requises par le marché du travail et qui permettent l'entrepreneuriat;

26. observe qu'une enquête réalisée dans le cadre de l'évaluation ex post a produit des résultats mêlés, 35 % des personnes affirmant que la qualité du nouvel emploi était meilleure ou nettement meilleure, 24 % qu'elle était identique et 41 % qu'elle était moins bonne ou beaucoup moins bonne; cependant, en l'absence de données systématiques qui permettraient d'étayer une évaluation, recommande à la Commission de recueillir des informations plus détaillées sur les effets des interventions du FEM et sur leur qualité pour pouvoir ensuite prendre les mesures correctives qui pourraient se révéler nécessaires;

Rapport coût-efficacité et valeur ajoutée du FEM

27. demande à la Commission et aux États membres d'utiliser les possibilités d'exécution plus souple et plus efficace du budget du FEM, en mettant l'accent sur ses résultats, son impact et sa valeur ajoutée et sans compromettre l'utilisation appropriée et transparente des fonds et le respect des règles; estime que la procédure de demande devrait être accélérée afin d'accroître l'efficacité du Fonds auprès des travailleurs licenciés; s'inquiète de la disparité entre les montants demandés au titre du FEM et les montants remboursés par les États membres, avec un taux d'exécution moyen du budget qui n'est que de 45 %; demande donc à la Commission d'étudier soigneusement les raisons qui peuvent expliquer les faibles taux d'exécution et de proposer des mesures afin de remédier aux goulets d'étranglement existants et d'assurer une utilisation optimale du fonds; note qu'à la fin de l'assistance du FEM, le taux de réemploi varie considérablement, de 4 à 86 %, et souligne par conséquent l'importance de prendre des mesures actives et inclusives sur le marché du travail; note que les dépenses du FEM

dans certains États membres fournissent continuellement de meilleurs résultats que dans d'autres; propose que la Commission continue de donner des orientations et permette aux États membres de partager leurs meilleures pratiques dans la demande de l'assistance financière du FEM et dans l'utilisation de celle-ci afin de garantir le taux maximal de réemploi par euro dépensé;

28. est d'avis que le taux de cofinancement de 60 % ne devrait pas être augmenté;

29. observe que, en moyenne, selon l'évaluation ex post de la Commission, seuls 6 % des fonds du FEM ont été dépensés en frais administratifs et de gestion;

30. observe que, lors des consultations des parties prenantes, le nombre de travailleurs réemployés, qui paient désormais des impôts et versent des cotisations de sécurité sociale plutôt que de toucher des indemnités de chômage ou d'autres prestations sociales, était l'aspect le plus important du rapport coût — efficacité;

31. note que dans un certain nombre de dossiers du FEM, les coûts plus élevés pour les actions relevant de l'article 7, paragraphe 4, du règlement sur le FEM, affaiblissent l'impact global des investissements du Fonds; invite la Commission à remédier au problème que posent de tels coûts par l'instauration de limites;

32. prend acte de la proposition, figurant dans l'évaluation ex post, selon laquelle une évaluation contrefactuelle de l'impact est un élément important pour comprendre la valeur ajoutée du FEM; regrette qu'une telle évaluation ne soit pas encore en place;

33. se félicite de la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle le FEM apporte une vraie valeur ajoutée européenne quand il sert à cofinancer des services en faveur des travailleurs licenciés ou des allocations n'existant généralement pas dans le cadre des régimes d'indemnités de chômage nationaux, ce qui contribue à favoriser une meilleure cohésion sociale en Europe; souligne que, dans certains États membres, il n'existe pas de systèmes de protection sociale suffisants pour répondre aux besoins des travailleurs qui ont perdu leur emploi;

34. regrette que, selon la Cour des comptes, un tiers du financement alloué au titre du FEM compense des programmes nationaux d'aide au revenu des travailleurs, sans aucune valeur ajoutée européenne; fait observer que le nouveau règlement FEM plafonne les coûts des mesures spéciales, comme les allocations de recherche d'emploi et les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, à 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés et que les actions bénéficiant de l'aide du FEM ne sont pas censées se substituer à des mesures passives de protection sociale prévues par les États membres dans leurs systèmes nationaux; insiste pour que le FEM ne puisse pas être utilisé pour se substituer aux obligations des entreprises envers leurs travailleurs; en outre, encourage la Commission à préciser, lors de la prochaine révision du règlement, que le FEM ne peut être utilisé pour se substituer aux obligations des États membres envers les travailleurs licenciés;

35. regrette que les taux d'exécution budgétaire fluctuent entre 3 % et 110 %, avec un taux d'exécution moyen de 55 %; estime que cette situation témoigne parfois de lacunes soit dans la phase de planification, soit dans la phase d'exécution, et qu'elle devrait être améliorée par l'élaboration de projets mieux conçus et mieux exécutés;

36. regrette la diminution des fonds alloués au FEM; invite la Commission et les États membres à soutenir davantage le FEM, afin de garantir que les besoins sont satisfaits; invite la Commission à s'assurer qu'il y a suffisamment de personnel pour faire face à la charge de travail et éviter les retards inutiles;

37. estime que les mesures relevant du FEM et celles relevant du FSE devraient être utilisées de façon à se compléter, afin d'offrir des solutions à la fois spécifiques à court terme et plus générales à long terme; prend acte de la conclusion selon laquelle, d'une manière générale, les États membres ont coordonné efficacement les mesures relevant du FEM avec celles relevant du FSE ou prises sur le marché du travail national et du fait que la Cour des Comptes, dans son audit, n'a détecté aucun cas de chevauchement ou de double financement de personnes;

38. se dit satisfait de la conclusion du rapport de la Commission sur les activités du FEM en 2013 et 2014, selon laquelle aucune irrégularité n'a été rapportée à la Commission en vertu du règlement du FEM en 2013 et 2014, et aucune irrégularité liée au FEM n'a été clôturée en 2013 et 2014;

Jeudi 15 septembre 2016

Effets sur les PME

39. observe que les PME représentent 99 % de toutes les entreprises de l'Union et emploient la grande majorité des travailleurs de l'Union; dans ce contexte, se dit préoccupé par le fait que le FEM ait eu des effets très limités sur les PME, alors qu'il permet clairement de les cibler, dans le respect de certains critères; prend acte de l'explication de la Commission selon laquelle les travailleurs concernés des fournisseurs en aval n'ont jamais été délibérément mis à l'écart mais demande à la Commission de davantage réorienter le FEM au bénéfice des PME, acteurs essentiels de l'économie européenne, par exemple en mettant davantage l'accent sur la disposition de l'article 8, paragraphe 5, point d), portant sur la nécessité d'identifier les fournisseurs, les producteurs en aval ou les sous-traitants des entreprises qui licencient, ou en effectuant le suivi des cas précédents dans lesquels des PME, des entreprises de l'économie sociale et des coopératives ont bénéficié de l'aide au titre du FEM, afin de promouvoir les meilleures pratiques; souligne qu'il convient de mieux prendre en compte la proportionnalité entre les travailleurs de PME et ceux de grandes entreprises;

40. est convaincu qu'il conviendrait de recourir davantage à la dérogation au seuil de recevabilité, en particulier en faveur des PME; souligne l'importance du dispositif énoncé à l'article 4, paragraphe 2, de l'actuel règlement pour les PME puisqu'il permet la restructuration de secteurs de l'économie touchés par la crise ou par la mondialisation à l'échelle régionale, au cas par cas; reconnaît les difficultés que posent les demandes présentées en vertu de ces dispositions et demande à la Commission d'aider les États membres à traiter ces difficultés afin de faire du FEM une solution efficace pour les travailleurs licenciés; en outre, demande à la Commission et aux États membres de prendre en compte le principe de la priorité aux PME pendant les phases de programmation et de demande;

41. note la concentration de demandes dans le secteur manufacturier et dans celui de la construction et, en particulier, dans les industries automobiles et aéronautiques, les grandes entreprises étant les principales bénéficiaires de l'aide; demande aux États membres et aux autorités régionales dotées de compétences exclusives de soutenir activement les travailleurs licenciés dans les PME, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale au moyen de la flexibilité prévue à l'article 4, paragraphe 2, de l'actuel règlement, en particulier au regard des demandes collectives impliquant des PME et demande d'autres dispositifs qui favorisent un soutien plus prononcé et un accès plus large pour les PME; et également d'informer les PME des possibilités qui leur sont offertes par le FEM; souligne que ces aides, accordées aux PME, devraient être considérées comme une valeur ajoutée du FEM;

42. se dit satisfait de la conclusion du rapport d'exécution ex post de la Commission, qui fait état d'un lien positif entre les ressources utilisées pour la promotion de l'entrepreneuriat et le taux d'emploi indépendant après la mise en œuvre des mesures; note cependant que le taux moyen d'emploi indépendant est faible dans tous les dossiers du FEM, à savoir 5 %, et qu'il convient d'utiliser des mesures telles que des subventions aux nouvelles entreprises et autres incitations pour encourager les entrepreneurs; insiste sur l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie et des réseaux de mentorat et d'échange de pair à pair dans ce contexte; estime qu'il est encore possible d'améliorer l'utilisation du FEM, seul ou en combinaison avec d'autres fonds, par exemple les fonds ESI, pour soutenir l'esprit d'entreprise et le démarrage d'une activité mais souligne que le soutien à l'esprit d'entreprise devrait s'appuyer sur des plans d'entreprise viables; demande aux États membres de mettre l'accent sur l'intégration des femmes et des filles dans les programmes en faveur de l'entrepreneuriat;

43. salue les efforts de plusieurs États membres visant à accroître l'utilisation de mesures qui soutiennent l'entrepreneuriat et l'économie sociale, sous la forme de subventions et de mesures d'aide au démarrage visant à favoriser l'entrepreneuriat et les coopératives de l'économie sociale ainsi que les services destinés aux nouveaux entrepreneurs;

Données requises

44. estime que, compte tenu d'un certain nombre de sources de complication, telles que les éventuelles omissions de données, les spécificités régionales et nationales, différents contextes macro- et micro-économiques, la faible taille des échantillons et certains postulats nécessaires, l'approche méthodologique de la Commission doit être rigoureuse et transparente grâce à la mise en place de mesures visant à remédier aux lacunes qui compliquent une telle approche;

45. souligne que le rapport de la Cour des comptes conclut que certains États membres n'ont pas fixé d'objectifs quantitatifs de réinsertion et que les données existantes se révèlent inappropriées pour évaluer l'efficacité des mesures relatives à la réinsertion professionnelle des travailleurs; prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle le règlement FEM ne prévoit pas d'objectifs quantitatifs de réinsertion et les différentes mesures du FEM peuvent être évaluées à l'aide d'autres méthodes; recommande, donc, que les États membres fixent des objectifs quantitatifs de réinsertion et fassent systématiquement la différence entre les mesures prises au titre du FEM, les mesures prises au titre du FSE, et d'autres

mesures nationales conçues expressément pour les travailleurs touchés par des licenciements collectifs; invite également la Commission à fournir des informations sur le type et la qualité des emplois trouvés par les personnes réinsérées sur le marché du travail, ainsi que sur l'évolution à moyen terme du taux de réinsertion atteint grâce aux interventions du FEM; les États membres devraient, en outre, faire la distinction entre les deux principaux types de mesures au titre du FEM, c'est-à-dire les mesures actives sur le marché de l'emploi et l'aide au revenu des travailleurs, ainsi que fournir des informations plus détaillées sur les mesures dont ont bénéficié les différents participants de manière à permettre une analyse plus précise du rapport coût-efficacité des différentes mesures; demande également à la Commission de communiquer des données concernant les demandes de mobilisation du FEM rejetées au niveau de la Commission et de motiver ces rejets;

46. rappelle aux États membres leur obligation de fournir des données sur les taux de réinsertion 12 mois après la mise en œuvre des mesures afin de garantir le suivi nécessaire de l'effet et de l'efficacité du FEM;

47. souligne la nécessité de rationaliser les procédures d'audit au niveau national afin d'en garantir la cohérence et l'efficacité et d'éviter des doublons inutiles entre des organismes agissant à différents niveaux de contrôle;

48. recommande le renforcement des flux d'informations et des mécanismes de soutien entre la personne de contact au niveau national et les partenaires chargés de la mise en œuvre au niveau régional ou local;

49. recommande que des examens par les pairs, des échanges transnationaux ou la mise en place de partenariats entre les nouveaux et les précédents dossiers du FEM aient lieu plus régulièrement de manière à échanger les bonnes pratiques et les expériences de mise en œuvre; recommande donc de créer une plateforme des bonnes pratiques qui soit facilement accessible et permette de meilleurs échanges de solutions intégrées;

50. note les préoccupations du Service de recherche du Parlement européen concernant la méthode de calcul de l'assistance du FEM; souligne la nécessité d'exigences supplémentaires concernant les indicateurs de performance;

51. invite la Commission et les États membres à maintenir les dispositions actuelles du règlement FEM concernant les allocations pour services de garde; dans ce contexte, demande aux États membres de mettre au point des mesures de travail et de formation flexibles et, si possible, d'inscrire ces mesures dans les communautés locales, car de nombreuses travailleuses licenciées peuvent avoir moins de flexibilité d'un point de vue géographique, en raison d'obligations familiales;

52. invite les autorités régionales et locales compétentes, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile à coordonner les efforts des acteurs du marché du travail afin de permettre un meilleur accès à un financement du FEM en cas de futurs licenciements; plaide, par ailleurs, en faveur d'une participation plus étroite des partenaires sociaux aux activités de suivi et d'évaluation du Fonds et leur demande en particulier d'encourager les représentants des organisations de femmes de manière à ce qu'une plus grande attention soit accordée aux questions de l'égalité entre les hommes et les femmes.

53. invite la Commission à envisager de déléguer l'évaluation du FEM, comme il est prévu à l'article 20 du règlement, à Eurofound; estime que, dans le cadre d'une telle proposition, la Commission pourrait fournir à Eurofound les ressources financières nécessaires, correspondant aux dépenses actuelles d'acquisition de services d'évaluation et aux coûts de ressources humaines du FEM; en outre, étant donné que le principal obstacle à de meilleures évaluations réside dans l'absence de données appropriées, la Commission pourrait demander aux États membres de fournir les données pertinentes à Eurofound;

o

o o

54. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mardi 13 septembre 2016

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2016)0323

Demande de levée de l'immunité d'István Ujhelyi

Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la demande de levée de l'immunité d'István Ujhelyi (2015/2237(IMM))

(2018/C 204/23)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité d'István Ujhelyi formulée par le tribunal central d'arrondissement de Pest (Hongrie) dans sa décision du 26 novembre 2014 dans le cadre d'une procédure pénale pendante devant celui-ci, laquelle a été transmise par le représentant permanent de la Hongrie le 15 juillet 2015 et communiquée en séance plénière le 7 septembre 2015,

— ayant entendu István Ujhelyi le 28 janvier 2016, conformément à l'article 9, paragraphe 5, de son règlement,

— vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011 et 17 janvier 2013 ([1]),

— vu l'article 4, paragraphe 2, de la Loi fondamentale de Hongrie,

— vu l'article 10, paragraphe 2, de la loi hongroise LVII de 2004 régissant le statut juridique des députés hongrois au Parlement européen,

— vu l'article 74, paragraphe 3, et l'article 79, paragraphe 2, de la loi hongroise XXXVI de 2012 sur l'Assemblée nationale,

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1964, Wagner/Fohrmann et Krier, 101/63, ECLI:EU:C:1964:28; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Wybot/Faure et autres, 149/85, ECLI:EU:C:1986:310; arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440; arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23.

Mardi 13 septembre 2016

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0229/2016),

A. considérant que le tribunal central d'arrondissement de Pest a demandé la levée de l'immunité parlementaire d'István Ujhelyi, député au Parlement européen, dans le cadre d'une procédure dont il a été saisi;

B. considérant que la demande du tribunal porte sur une procédure pénale pour diffamation en lien avec des déclarations faites par István Ujhelyi le 25 avril 2014 concernant un particulier en Hongrie;

C. considérant que, conformément à l'article 8 du protocole n° 7, les députés au Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

D. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 dispose que pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;

E. considérant qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la Loi fondamentale de Hongrie, les députés au Parlement hongrois bénéficient d'une immunité et d'une rémunération propres à favoriser leur indépendance;

F. considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la loi hongroise LVII de 2004 relative au statut juridique des députés hongrois au Parlement européen, ces derniers jouissent du même degré d'immunité que les députés au Parlement hongrois;

G. considérant que l'article 74, paragraphe 3, de la loi hongroise XXXVI de 2012 sur l'Assemblée nationale dispose que les demandes de levée de l'immunité sont déposées auprès du président de l'Assemblée nationale par le procureur général avant la mise en examen, ou par le tribunal compétent après le dépôt de l'acte d'accusation;

H. considérant qu'en vertu de l'article 79, paragraphe 2, de la loi hongroise XXXVI de 2012 sur l'Assemblée nationale, toute personne enregistrée en tant que candidat à une élection législative bénéficie de la même immunité, et donc que les déclarations faites le 25 avril 2014 devraient être couvertes par l'immunité absolue du Parlement hongrois, à la différence qu'une éventuelle levée de l'immunité sera déterminée par la commission électorale nationale et que toute demande de levée de l'immunité devra être présentée au président de la commission électorale nationale;

I. considérant que les déclarations incriminées ont été faites le 25 avril 2014, alors qu'István Ujhelyi n'était pas député au Parlement européen, mais député au parlement national;

J. considérant que les accusations qui pèsent sur István Ujhelyi ne se rapportent pas à des opinions exprimées ou à des votes émis dans l'exercice de ses fonctions en tant que député au Parlement européen et que l'immunité absolue prévue par l'article 8 du protocole n° 7 n'est donc pas applicable;

1. décide de lever l'immunité de István Ujhelyi;

2. charge son Président de transmettre immédiatement aux autorités hongroises concernées la présente décision et le rapport de sa commission compétente.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0324

Demande de défense des privilèges et immunités de Rosario Crocetta

Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la demande de défense des privilèges et immunités de Rosario Crocetta (2016/2015(IMM))

(2018/C 204/24)

Le Parlement européen,

— vu la demande de Rosario Crocetta du 7 janvier 2016, communiquée en séance plénière le 21 janvier 2016, en vue de la défense de ses privilèges et immunités dans le cadre de la procédure pénale en instance devant la troisième chambre criminelle du tribunal de Palerme, Italie (RGNR n° 20445/2012),

— ayant entendu Rosario Crocetta, conformément à l'article 9, paragraphe 5, de son règlement,

— vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011 et 17 janvier 2013 ([1]),

— vu l'article 595 du code pénal de l'Italie,

— vu l'article 5, paragraphe 2, et les articles 7 et 9 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0230/2016),

A. considérant que Rosario Crocetta, ancien député au Parlement européen, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans le cadre d'une procédure pénale en instance devant la troisième chambre criminelle du tribunal de Palerme; que, selon l'acte délivré par les services du ministère public, M. Crocetta est accusé d'avoir tenu des propos diffamatoires, comportement réprimé à l'article 595 du code pénal de l'Italie;

B. considérant que, conformément à l'article 8 du protocole n° 7, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; qu'une telle immunité doit être considérée, dans la mesure où elle vise à protéger la libre expression et l'indépendance des députés européens, comme une immunité absolue faisant obstacle à toute procédure judiciaire en raison d'une opinion exprimée ou d'un vote émis dans l'exercice des fonctions parlementaires ([2]);

C. considérant que la Cour de justice a soutenu que, pour être couverte par l'immunité, une opinion doit être émise par un député européen dans l'exercice de ses fonctions, impliquant ainsi l'exigence d'un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires; que ce lien doit être direct et s'imposer avec évidence ([3]);

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1964, Wagner/Fohrmann et Krier, 101/63, ECLI:EU:C:1964:28; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Wybot/Faure et autres, 149/85, ECLI:EU:C:1986:310; arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440; arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23.

([2]) Affaires jointes C-200/07 et C-201/07, Marra etc., citées plus haut, point 27.

([3]) Affaire C-163/10, Patriciello, citée plus haut, points 33 et 35.

Mardi 13 septembre 2016

D. considérant que Rosario Crocetta était député au Parlement européen lorsqu'il a tenu les propos en question;

E. considérant que le compte-rendu des débats auxquels M. Crocetta a participé montre qu'il a toujours été très actif dans la lutte contre la criminalité organisée et son impact sur l'Union et ses États membres; considérant qu'il a également mis l'accent sur l'influence de la corruption systématique sur la politique et l'économie, notamment en ce qui concerne les marchés publics liés à la politique environnementale;

F. considérant que les faits en l'espèce, tel qu'il ressort des documents fournis à la commission des affaires juridiques et de l'audition devant celle-ci, montrent que les déclarations de M. Crocetta ont un lien direct et évident avec ses fonctions parlementaires;

G. considérant que M. Crocetta peut donc être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen;

1. décide de défendre les privilèges et immunités de Rosario Crocetta;

2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de la République italienne et à Rosario Crocetta.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0325

Demande de levée de l'immunité de Sotirios Zarianopoulos

Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la demande de levée de l'immunité de Sotirios Zarianopoulos (2016/2083(IMM))

(2018/C 204/25)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Sotirios Zarianopoulos, transmise en date du 28 mars 2016 par le procureur près la Cour suprême grecque en liaison avec des poursuites envisagées par le procureur pour délits de Salonique (dossier ABM A2015/1606) et communiquée en séance plénière le 27 avril 2016,

— vu que Sotirios Zarianopoulos a renoncé à son droit d'être entendu, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement,

— vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011 et 17 janvier 2013 ([1]),

— vu l'article 62 de la Constitution de la République hellénique,

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0233/2016),

A. considérant que le procureur près la Cour suprême grecque a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Sotirios Zarianopoulos, député au Parlement européen, en liaison avec la poursuite d'une infraction alléguée;

B. considérant qu'en vertu de l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;

C. considérant qu'en vertu de l'article 62 de la Constitution de la République hellénique, aucun député ne peut, durant la législature, être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à d'autres contraintes sans l'autorisation de la Chambre des députés;

D. considérant que les autorités grecques envisagent de poursuivre Sotirios Zarianopoulos pour non-accomplissement d'obligations légales en réunion;

E. considérant que la poursuite envisagée concerne la délivrance en 2011, par le conseil municipal de Salonique, d'autorisations prétendument illégales d'occupation du domaine public aux fins de l'installation de terrasses sur des voies piétonnes, et que Sotirios Zarianopoulos est poursuivi en sa qualité d'ancien membre de ce conseil municipal;

F. considérant que la poursuite envisagée est manifestement sans aucun lien avec le statut de député au Parlement européen de Sotirios Zarianopoulos, mais plutôt en lien avec son mandat antérieur de membre du conseil municipal de Salonique;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1964, Wagner/Fohrmann et Krier, 101/63, ECLI:EU:C:1964:28; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Wybot/Faure et autres, 149/85, ECLI:EU:C:1986:310; arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440; arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23.

Mardi 13 septembre 2016

G. considérant que la poursuite envisagée ne concerne pas une opinion ou un vote émis par le député dans l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement européen, au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

H. considérant qu'il n'existe aucun motif de présumer que la poursuite envisagée serait inspirée par l'intention de nuire à l'activité politique du député (*fumus persecutionis*), d'autant plus que la poursuite concerne l'ensemble des membres du conseil municipal de l'époque;

1. décide de lever l'immunité de Sotirios Zarianopoulos;

2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités grecques.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0362

Adoption d'amendements à une proposition de la Commission (interprétation de l'article 61, paragraphe 2, du règlement)

Décision du Parlement européen du 15 septembre 2016 concernant l'adoption d'amendements à une proposition de la Commission (interprétation de l'article 61, paragraphe 2, du règlement) (2016/2218(REG))

(2018/C 204/26)

Le Parlement européen,

— vu la lettre du 13 septembre 2016 de la présidente de la commission des affaires constitutionnelles,

— vu l'article 226 de son règlement,

1. décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 61, paragraphe 2, de son règlement:

«Rien ne s'oppose à ce que le Parlement décide de tenir, le cas échéant, un débat de clôture à la suite du rapport par la commission compétente à laquelle la question a été renvoyée.»

2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

Mardi 13 septembre 2016

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2016)0326

Accord UE-Chine concernant l'adhésion de la Croatie ***

Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (15561/2015 — C8-0158/2016 — 2015/0298(NLE))

(Approbation)

(2018/C 204/27)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (15561/2015),

— vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (15562/2015),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0158/2016),

— vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission du commerce international (A8-0231/2016),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République populaire de Chine.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0327

Accord UE-Uruguay concernant l'adhésion de la Croatie ***

Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (06870/2016 — C8-0235/2016 — 2016/0058(NLE))

(Approbation)

(2018/C 204/28)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (06870/2016),

— vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (06871/2016),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphes 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, second alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0235/2016),

— vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, l'article 99, paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission du commerce international (A8-0241/2016),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République orientale de l'Uruguay.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0328

Nomination d'un membre de la Cour des comptes — Lazaros Stavrou Lazarou

Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la nomination proposée de Lazaros Stavrou Lazarou comme membre de la Cour des comptes (C8-0190/2016 — 2016/0807(NLE))

(Consultation)

(2018/C 204/29)

Le Parlement européen,

— vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0190/2016),

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0258/2016),

A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

B. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 5 septembre 2016, à une audition du candidat proposé par le Conseil au poste de membre de la Cour des comptes;

1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer Lazaros Stavrou Lazarou membre de la Cour des comptes;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0329

Nomination d'un membre de la Cour des comptes — João Figueiredo

Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la nomination proposée de João Alexandre Tavares Gonçalves de Figueiredo comme membre de la Cour des comptes (C8-0260/2016 — 2016/0809(NLE))

(Consultation)

(2018/C 204/30)

Le Parlement européen,

— vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0260/2016),

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0259/2016),

A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

B. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 5 septembre 2016, à une audition du candidat proposé par le Conseil au poste de membre de la Cour des comptes;

1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer João Alexandre Tavares Gonçalves de Figueiredo membre de la Cour des comptes;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0330

Nomination d'un membre de la Cour des comptes — Leo Brincat

Décision du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la nomination proposée de Leo Brincat comme membre de la Cour des comptes (C8-0185/2016 — 2016/0806(NLE))

(Consultation)

(2018/C 204/31)

Le Parlement européen,

— vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0185/2016),

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0257/2016),

A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

B. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 5 septembre 2016, à une audition du candidat proposé par le Conseil au poste de membre de la Cour des comptes;

1. rend un avis défavorable sur la proposition du Conseil de nommer Leo Brincat membre de la Cour des comptes et demande au Conseil de retirer sa proposition et d'en présenter une nouvelle au Parlement;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0331

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers (pouvoirs délégués et compétences d'exécution) ***II

Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures (08536/1/2016 — C8-0226/2016 — 2013/0279(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2018/C 204/32)

Le Parlement européen,

— vu la position du Conseil en première lecture (08536/1/2016 — C8-0226/2016),

— vu sa position en première lecture ([1]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0579),

— vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 76 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du commerce international (A8-0240/2016),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) Textes adoptés du 12.3.2014, P7_TA(2014)0226.

Mardi 13 septembre 2016

P8_TA(2016)0332

Statistiques sur les prix du gaz naturel et de l'électricité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2016 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (COM(2015)0496 — C8-0357/2015 — 2015/0239(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2018/C 204/33)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0496),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0357/2015),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 22 juin 2016, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0184/2016),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2015)0239

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 septembre 2016 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2016/… du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2016/1952.)

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0339

Protocole à l'accord UE-Suisse sur la libre circulation des personnes (adhésion de la Croatie) ***

Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (14381/2013 — C8-0120/2016 — 2013/0321(NLE))

(Approbation)

(2018/C 204/34)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (14381/2013),

— vu le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (14382/2013),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 217, à l'article 218, paragraphe 6, point a), et à l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0120/2016),

— vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0216/2016),

1. donne son approbation à la conclusion du protocole;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Confédération suisse.

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0340

Sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi ***

Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi et abrogeant la décision 2003/174/CE (05820/2014 — C8-0164/2016 — 2013/0361(APP))

(Procédure législative spéciale — approbation)

(2018/C 204/35)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (05820/2014),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 352, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0164/2016),

— vu sa résolution intérimaire du 15 avril 2014 sur la proposition de décision du Conseil relative à un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi ([1]),

— vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0252/2016),

1. donne son approbation au projet de décision du Conseil;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0377.

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0341

Prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ***II

Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (07532/2/2016 — C8-0227/2016 — 2013/0302(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2018/C 204/36)

Le Parlement européen,

— vu la position du Conseil en première lecture (07532/2/2016 — C8-0227/2016),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 janvier 2014 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 31 janvier 2014 ([2]),

— vu sa position en première lecture ([3]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0622),

— vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 76 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A8-0256/2016),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 177 du 11.6.2014, p. 58.
([2]) JO C 126 du 26.4.2014, p. 48.
([3]) Textes adoptés du 15.4.2014, P7_TA(2014)0343.

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0342

Accord de partenariat économique entre l'Union et les États de l'APE CDAA ***

Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (10107/2016 — C8-0243/2016 — 2016/0005(NLE))

(Approbation)

(2018/C 204/37)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (10107/2016),

— vu le projet d'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (05730/2016),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphes 3 et 4, à l'article 209, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0243/2016),

— vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission du développement (A8-0242/2016),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États de l'APE CDAA (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie et Swaziland).

Mercredi 14 septembre 2016

P8_TA(2016)0347

Objection à un acte délégué: documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP)

Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur le règlement délégué du 30 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (C(2016)03999 — 2016/2816(DEA))

(2018/C 204/38)

Le Parlement européen,

— vu le règlement délégué de la Commission (C(2016)03999) (ci-après dénommé «le règlement délégué»),

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), et notamment son article 8, paragraphe 5, son article 10, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 5,

— vu l'article 13 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission, et du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission,

— vu les projets de normes techniques de réglementation (NTR) présentés le 6 avril 2016 par le comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 10 et 56 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010,

— vu la lettre annoncée à la Commission et envoyée par le président de la commission des affaires économiques et monétaires à la Commission le 30 juin 2016, et la lettre envoyée par le président de la commission des affaires économiques et monétaires le 12 juillet 2016,

— vu la proposition de résolution de la commission des affaires économiques et monétaires,

— vu l'article 105, paragraphe 3, de son règlement,

A. considérant qu'il est essentiel que les informations des consommateurs sur les produits d'investissement soient comparables, afin de favoriser des conditions de concurrence équitables sur le marché, quel que soit le type d'intermédiaire financier qui les initie ou les met sur le marché;

B. considérant qu'il serait trompeur, pour les investisseurs, de ne pas tenir compte du risque de crédit dans le calcul du profil de risque des produits d'assurance;

Mercredi 14 septembre 2016

C. considérant que le traitement de produits à options multiples doit encore être clarifié, en particulier en relation avec l'exemption explicite accordée aux OPCVM conformément au règlement (UE) n° 1286/2014;

D. considérant que l'acte délégué adopté par la Commission contient des défauts de méthode concernant le calcul des futurs scénarios de performance et, en conséquence, ne satisfait pas à l'exigence prévue par le règlement (UE) n° 1286/2014 de fournir des informations «exactes, loyales, claires et non trompeuses» et, en particulier, qu'il ne montre pas, pour certains PRIIP, même dans le scénario défavorable, et même pour des produits qui ont régulièrement engendré des pertes pendant la période minimale de détention recommandée, que les investisseurs pourraient perdre de l'argent;

E. considérant que le manque d'informations détaillées, dans le règlement délégué, sur l'avertissement signalant que le produit peut être difficile à comprendre, fait peser un risque grave d'incohérences dans la mise en application de cet élément dans le document d'informations clés dans l'ensemble du marché unique;

F. considérant que le Parlement européen reste d'avis qu'une normalisation plus poussée du moment où l'avertissement sera utilisé devrait être ajoutée aux missions des NTR;

G. considérant que, si elles restent inchangées, les règles prévues dans le règlement délégué risquent d'aller à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la législation, qui vise à fournir aux investisseurs de détail des informations claires, comparables, compréhensibles et non trompeuses sur les PRIIP;

H. considérant que, dans la lettre adressée le 30 juin 2016 à la Commission par le président de la commission des affaires économiques et monétaires, l'équipe de négociation du Parlement a demandé à la Commission d'évaluer la possibilité de retarder la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014;

1. fait objection au règlement délégué de la Commission;

2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut entrer en vigueur;

3. demande à la Commission de soumettre un nouvel acte délégué qui tienne compte des préoccupations exprimées ci-dessus;

4. appelle la Commission à envisager une proposition reportant la date d'application du règlement (UE) n° 1286/2014 sans modifier d'autres dispositions de niveau 1 afin de garantir une bonne mise en œuvre des exigences prévues dans le règlement et le règlement délégué, et d'éviter l'application du niveau 1 sans l'entrée en vigueur préalable des NTR;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0348

Désignation d'un nouveau commissaire

Décision du Parlement européen du 15 septembre 2016 portant approbation de la nomination de Julian King en tant que membre de la Commission (C8-0339/2016 — 2016/0812(NLE))

(2018/C 204/39)

Le Parlement européen,

— vu l'article 246, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le point 6 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne ([1]),

— vu la démission, présentée le 25 juin 2016, de Jonathan Hill en tant que membre de la Commission,

— vu la lettre du Conseil du 15 juillet 2016 par laquelle le Conseil a consulté le Parlement sur une décision relative à la désignation de Julian King en tant que membre de la Commission, à adopter d'un commun accord avec le Président de la Commission (C8-0339/2016),

— vu l'audition, le 12 septembre 2016, de Julian King, qui s'est tenue devant la commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures, et la déclaration d'évaluation établie à l'issue de cette audition;

— vu l'article 118 et l'annexe XVI de son règlement,

1. approuve la nomination de Julian King en tant que membre de la Commission;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

([1]) JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0352

Document de voyage destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***I

Résolution législative du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2015)0668 — C8-0405/2015 — 2015/0306(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2018/C 204/40)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0668),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0405/2015),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 juin 2016, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0201/2016),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2015)0306

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 septembre 2016 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2016/… du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2016/1953.)

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0353

Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ***I

Amendements du Parlement européen, adoptés le 15 septembre 2016, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (COM(2015)0583 — C8-0375/2015 — 2015/0268(COD)) ([1])

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

[Amendement 1, sauf indication contraire]

(2018/C 204/41)

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN (*)

à la proposition de la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([2]),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

---

([1]) La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 61, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A8-0238/2016).

(*) Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ▌.

([1]) JO C ***177 du 18.5.2016, p. 9***.

([2]) ***JO C 195 du 2.6.2016, p. 1.***

([3]) Position du Parlement européen du … (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du …

Jeudi 15 septembre 2016

considérant ce qui suit:

(1) Le présent règlement constitue une étape essentielle sur la voie de l'achèvement de l'union des marchés des capitaux telle qu'exposée dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 30 septembre 2015 intitulée «Un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux». L'union des marchés des capitaux vise à permettre aux entreprises de puiser à des sources de capitaux plus diversifiées dans toute l'Union européenne (ci-après dénommée l'«Union»), aux marchés de fonctionner plus efficacement et aux investisseurs et épargnants de trouver de nouvelles possibilités de faire fructifier leur argent, afin de renforcer la croissance et de créer des emplois.

(2) La directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]) a établi des règles et principes harmonisés concernant le prospectus qui doit être établi, approuvé et publié en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Compte tenu des évolutions de la législation et des marchés depuis son entrée en vigueur, cette directive devrait être remplacée.

(3) La publication d'informations en cas d'offres au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé est essentielle pour la protection des investisseurs, car elle élimine les asymétries d'information entre eux et les émetteurs. L'harmonisation de cette publication d'informations permet la mise en place d'un mécanisme de passeport transfrontière qui facilite le bon fonctionnement du marché intérieur pour un large éventail de valeurs mobilières.

(4) Les divergences d'approche entraîneraient un morcellement du marché intérieur étant donné que les émetteurs, les offreurs et les personnes sollicitant l'admission seraient soumis à des règles différentes d'un État membre à l'autre et que les prospectus approuvés dans un État membre risqueraient de ne pas pouvoir être utilisés dans d'autres États membres. En l'absence de cadre harmonisé garantissant le caractère uniforme de la publication d'informations et le fonctionnement du passeport dans l'Union, il est donc probable que les différences de législation entre États membres créeraient des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des valeurs mobilières. Par conséquent, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'en améliorer les conditions, en particulier pour ce qui est des marchés des capitaux, tout en assurant un niveau élevé de protection aux consommateurs et aux investisseurs, il convient d'instituer un cadre réglementaire au niveau de l'Union pour les prospectus.

(5) Il est opportun et nécessaire que les règles sur la publication d'informations en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé prennent la forme législative d'un règlement afin de garantir que celles d'entre elles qui imposent directement des obligations aux personnes concernées par les offres au public de valeurs mobilières et les admissions desdites valeurs à la négociation sur un marché réglementé soient appliquées de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union. Étant donné qu'un cadre législatif régissant les prospectus doit nécessairement comporter des obligations précises concernant tous les aspects de ces derniers, l'existence de divergences, si minimes soient-elles, dans l'approche retenue pour l'un ou l'autre de ces aspects pourrait créer d'importantes entraves aux offres transfrontières de valeurs mobilières, aux cotations multiples sur des marchés réglementés et à l'application des règles en matière de protection des consommateurs de l'Union. Le recours à un règlement, acte d'application directe qui n'impose pas de légiférer au niveau national, devrait donc réduire les risques d'adoption de mesures nationales divergentes, être un gage de cohérence et de sécurité juridique accrue et empêcher l'apparition d'entraves importantes aux offres transfrontières et aux cotations multiples. En outre, le recours à un règlement renforcera la confiance dans la transparence des marchés de toute l'Union tout en réduisant les complications réglementaires ainsi que les coûts de recherche et de mise en conformité pour les entreprises.

(6) Il est ressorti de l'évaluation de la directive 2010/73/UE ***du Parlement européen et du Conseil*** ([2]) que certaines modifications introduites par ladite directive n'avaient pas atteint leurs objectifs initiaux et que de nouvelles modifications de la réglementation en matière de prospectus dans l'Union étaient nécessaires pour simplifier et améliorer son application, accroître son efficacité et renforcer la compétitivité internationale de l'Union, contribuant ainsi à la réduction des charges administratives.

([1]) ***Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).***

([2]) ***Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (JO L 327 du 11.12.2010, p. 1).***

Jeudi 15 septembre 2016

(7) Le présent règlement a pour objet de garantir la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés tout en renforçant le marché unique des capitaux. La fourniture d'une information qui, selon la nature de l'émetteur et des valeurs mobilières, est nécessaire pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause garantit, conjointement aux règles de conduite, la protection des investisseurs. En outre, cette information constitue un moyen efficace de renforcer la confiance dans les valeurs mobilières, contribuant ainsi au bon fonctionnement et au développement des marchés concernés. La façon appropriée de rendre cette information disponible consiste en la publication d'un prospectus.

(8) Les obligations d'information énoncées dans le présent règlement n'empêchent pas un État membre, une autorité compétente ou une bourse de valeurs, par son règlement, d'imposer d'autres exigences particulières (notamment en matière de gouvernement d'entreprise) dans le cadre de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Ces exigences ne peuvent, ni directement ni indirectement, restreindre l'établissement, le contenu ou la diffusion d'un prospectus approuvé par une autorité compétente.

(9) Les titres autres que de capital émis par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des États membres ne devraient pas être couverts par le présent règlement et ne devraient dès lors pas être affectés par lui.

(10) Le champ d'application de l'obligation de prospectus devrait couvrir tant les titres de capital que les titres autres que de capital qui sont offerts au public ou admis à la négociation sur des marchés réglementés, afin d'assurer la protection des investisseurs. Certaines des valeurs mobilières couvertes par le présent règlement confèrent à leur détenteur le droit d'acquérir des valeurs mobilières transférables ou de recevoir un montant en espèces par le biais d'un règlement en espèces déterminé par référence à d'autres instruments, notamment des valeurs mobilières transférables, des devises, des taux d'intérêt ou des rendements, des produits de base ou d'autres indices ou indicateurs. Le présent règlement s'applique notamment aux warrants, aux warrants couverts, aux certificats, aux certificats représentatifs d'actions et aux titres convertibles, comme les valeurs mobilières convertibles au choix de l'investisseur.

(11) Pour veiller à l'approbation et au passeportage du prospectus ainsi qu'au contrôle du respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les activités promotionnelles, il convient qu'une autorité compétente soit désignée pour chaque prospectus. Il y a donc lieu que le présent règlement détermine clairement l'État membre d'origine le mieux placé pour approuver le prospectus.

(12) Pour les offres de valeurs mobilières au public dont le montant ***total dans l'Union*** est inférieur à ***1 000 000*** EUR, les coûts de l'élaboration d'un prospectus conformément au présent règlement risquent d'être disproportionnés par rapport au produit que devrait générer l'offre. Il est par conséquent indiqué que l'obligation d'établir un prospectus en vertu du présent règlement ne s'applique pas aux offres d'ampleur aussi réduite. Les États membres ***ne devraient pas étendre les exigences en matière d'établissement d'un prospectus conformément au présent règlement aux offres de valeurs mobilières dont le montant total est inférieur au seuil susmentionné. Par ailleurs, les États membres*** devraient s'abstenir d'imposer au niveau national ***d'autres*** obligations d'information qui ***pourraient constituer*** une charge disproportionnée ou inutile par rapport à ces offres et accroîtraient ainsi le morcellement du marché intérieur. ***Si les États membres imposent de telles obligations d'information à l'échelle nationale, il convient qu'ils informent la Commission et l'AEMF des règles applicables.***

(12 bis) La Commission devrait analyser ces obligations d'information nationales et incorporer les résultats dans ses travaux sur le financement participatif, en tenant compte de la nécessité d'éviter un morcellement du marché intérieur. Il importe que l'environnement réglementaire au niveau de l'Union garantisse aux entreprises des possibilités suffisantes de lever des fonds. C'est pourquoi, dans l'esprit de l'union des marchés des capitaux et dans le but de libérer les investissements, la Commission devrait proposer une initiative visant à réglementer et harmoniser les pratiques en matière de financement participatif dans l'ensemble de l'Union.

(13) ***Par ailleurs, compte tenu de la diversité des tailles des marchés financiers à travers l'Union, il convient de donner aux États membres la possibilité d'exempter les offres de valeurs mobilières au public qui ne dépassent pas 5 000 000 EUR de l'obligation d'établir un prospectus prévue dans le présent règlement. En particulier, les États membres devraient pouvoir définir dans leur législation nationale le seuil, compris entre 1 000 000 EUR et 5 000 000 EUR et exprimé comme étant le montant total de l'offre dans l'Union sur une période de 12 mois, à partir duquel l'exemption serait applicable***, compte tenu du niveau de protection des investisseurs nationaux

qu'ils estiment approprié. ***Il convient que les États membres informent la Commission et l'AEMF du seuil qu'ils ont choisi. Les offres de valeurs mobilières au public faites dans le cadre d'une telle exemption ne devraient pas bénéficier du régime de passeportage en vertu du présent règlement. En outre, ces offres devraient indiquer clairement que l'offre publique ne revêt pas un caractère transfrontière et ne devraient pas chercher activement des investisseurs en dehors de l'État membre concerné.***

(13 bis) Si un État membre choisit d'exempter les offres de valeurs mobilières au public dont le montant total ne dépasse pas 5 000 000 EUR, il convient que rien dans le présent règlement n'empêche cet État membre d'instaurer des règles au niveau national qui permettent aux systèmes multilatéraux de négociation (SMN) de déterminer le contenu du document d'admission qu'un émetteur est tenu de produire lors de l'admission initiale de ses valeurs mobilières à la négociation. Dans un tel cas, il pourrait être approprié que l'opérateur du SMN définisse la manière dont le document d'admission est vérifié, ce qui ne requerrait pas nécessairement d'approbation formelle de l'autorité compétente ou du SMN.

(14) Lorsqu'une offre de valeurs mobilières s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés ***ou d'autres investisseurs remplissant les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 345/2013***, l'établissement d'un prospectus représente une charge disproportionnée compte tenu du faible nombre de personnes ciblées par l'offre, de sorte qu'aucun prospectus ne devrait être requis. Cette disposition devrait notamment s'appliquer en cas d'offres s'adressant aux parents ou aux connaissances des dirigeants d'une entreprise.

(15) Encourager les administrateurs et les salariés à détenir des valeurs mobilières de leur propre entreprise peut avoir une incidence positive sur le gouvernement des entreprises et contribuer à créer de la valeur à long terme en favorisant l'engagement et le sentiment d'appropriation des salariés, en alignant les intérêts respectifs des actionnaires et des salariés et en offrant à ces derniers des possibilités d'investissement. La participation des salariés au capital de leur entreprise est particulièrement importante pour les petites et moyennes entreprises (PME), où les salariés individuels peuvent avoir un rôle significatif dans la réussite de l'entreprise. Il ne devrait dès lors pas y avoir d'obligation d'élaborer un prospectus pour les offres faites dans le contexte d'un système d'attribution d'actions aux salariés dans l'Union, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à disposition afin de garantir la protection des investisseurs. Pour assurer à tous les administrateurs et salariés l'égalité d'accès aux systèmes d'attribution d'actions aux salariés, indépendamment du fait que leur employeur soit établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, il y a lieu qu'aucune décision d'équivalence de marchés de pays tiers ne soit plus requise, tant que le document susmentionné est mis à disposition. Ainsi, tous les participants aux systèmes d'attribution d'actions aux salariés bénéficieront d'une égalité de traitement et des mêmes informations.

(16) L'émission dilutive d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions indique souvent des opérations ayant une incidence significative sur la structure du capital de l'émetteur, ses perspectives et sa situation financière, pour lesquelles le contenu informatif d'un prospectus est nécessaire. En revanche, lorsqu'un émetteur a des actions déjà admises à la négociation sur un marché réglementé, il y a lieu de ne pas exiger de prospectus pour toute admission ultérieure des mêmes actions sur le même marché réglementé, y compris lorsque ces actions résultent de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières ou de l'exercice de droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que les nouvelles actions admises représentent une part limitée par rapport aux actions de même catégorie déjà émises sur le même marché réglementé, à moins que cette admission ne soit combinée avec une offre au public qui relève du champ d'application du présent règlement. Le même principe devrait s'appliquer plus généralement aux valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé.

(17) Lors de l'application de la définition d'«offre au public de valeurs mobilières», la capacité d'un investisseur à prendre une décision individuelle d'achat ou de souscription de valeurs mobilières devrait être un critère déterminant. En conséquence, lorsque des valeurs mobilières sont offertes sans que le destinataire dispose d'un choix individuel, notamment en cas d'attributions de valeurs mobilières pour lesquelles le droit de renoncer à l'attribution n'existe pas, cette opération ne devrait pas relever de la définition d'«offre au public de valeurs mobilières» prescrite par le présent règlement.

Jeudi 15 septembre 2016

(18) Les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation, sur un marché réglementé, de valeurs mobilières pour lesquelles la publication d'un prospectus n'est pas obligatoire devraient ***avoir le droit d'établir volontairement un prospectus complet ou un prospectus de croissance de l'Union, le cas échéant, conformément au présent règlement***. ***C'est pourquoi ils*** devraient bénéficier du passeport unique s'ils choisissent de se conformer aux dispositions du présent règlement sur une base volontaire.

(19) Il ne devrait pas être nécessaire de publier un prospectus en cas d'offre limitée aux investisseurs qualifiés. La revente ultérieure de ces valeurs ou leur vente directe au public par voie d'admission à la négociation sur un marché réglementé exige, en revanche, la publication d'un prospectus.

(20) Un prospectus valide, élaboré par l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus et mis à disposition du public lors du placement final des valeurs mobilières via des intermédiaires financiers ou de toute revente ultérieure des valeurs mobilières, fournit suffisamment d'informations aux investisseurs pour que ceux-ci puissent prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Par conséquent, les intermédiaires financiers qui placent ou revendent ultérieurement des valeurs mobilières devraient être autorisés à s'appuyer sur le prospectus initial publié par l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus dès lors que ce prospectus est valide et fait l'objet des suppléments requis et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus consent à son emploi. L'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus devrait être autorisé à assortir son consentement de conditions. Le consentement à l'utilisation du prospectus devrait être donné, ainsi que toute condition y afférente, par un accord écrit permettant aux parties concernées d'évaluer si la revente ou le placement final des valeurs mobilières satisfait à l'accord. Lorsque le consentement à l'utilisation du prospectus a été donné, il convient que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus initial soit responsable des informations y figurant et, dans le cas d'un prospectus de base, de la fourniture et du dépôt des conditions définitives, et qu'aucun autre prospectus ne soit exigé. Si l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus initial ne consent toutefois pas à son utilisation, l'intermédiaire financier devrait être tenu de publier un nouveau prospectus. Dans ce cas, l'intermédiaire financier devrait être responsable des informations contenues dans le prospectus, notamment toutes les informations incluses par référence et, s'il s'agit d'un prospectus de base, les conditions définitives.

(21) L'harmonisation du contenu informatif des prospectus devrait garantir un degré équivalent de protection des investisseurs dans l'Union. Pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause, il convient ***qu'un prospectus établi en vertu du présent règlement comporte les*** informations ***nécessaires et pertinentes en ce qui concerne un investissement dans des valeurs mobilières qu'un investisseur pourrait raisonnablement demander afin d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, la situation financière, les profits et pertes, et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, ainsi que*** les droits attachés aux valeurs mobilières***. Ces informations devraient être rédigées et présentées*** sous une forme aisément analysable, succincte et compréhensible ***et être adaptées au type de prospectus établi*** conformément au présent règlement, y compris ceux qui suivent ***le régime d'information simplifié*** pour les émissions secondaires et ***le régime du prospectus de croissance de l'Union***. Le prospectus ne devrait pas contenir d'informations qui ne sont pas importantes ou propres à l'émetteur et aux valeurs mobilières concernées, car celles-ci pourraient masquer les éléments pertinents pour ***les investisseurs*** et porter ainsi atteinte à la protection des investisseurs. ***C'est pourquoi les informations figurant dans un prospectus devraient être adaptées pour tenir compte de la nature et des circonstances en ce qui concerne l'émetteur, le type de valeurs mobilières, le type d'investisseur ciblé par une offre ou admission à la négociation sur un marché réglementé et les connaissances dont ces investisseurs disposent vraisemblablement, ainsi que les informations qui sont mises à la disposition de ces investisseurs étant donné qu'elles ont été publiées conformément à d'autres exigences juridiques ou réglementaires.***

(22) Le résumé du prospectus devrait être une source d'information utile pour les investisseurs, notamment de détail. Il devrait constituer une partie autonome du prospectus et être axé sur les informations clés dont l'investisseur a besoin pour pouvoir déterminer les offres et admissions à la négociation de valeurs mobilières ***dont il souhaite poursuivre l'examen en étudiant le prospectus dans son ensemble en vue de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause***. ***Ce qui précède implique que les informations figurant dans le résumé ne sont pas reproduites dans le corps du prospectus, sauf nécessité absolue.*** Ces informations clés devraient porter sur les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé, et les principaux risques présentés par ceux-ci***,***

Jeudi 15 septembre 2016

notamment les identifiants uniques tels que l'identifiant d'entité juridique (LEI) des acteurs concernés par l'offre et le numéro international d'identification des titres (numéro ISIN) des valeurs mobilières. Elles devraient aussi fournir les conditions générales de l'offre. En particulier, la présentation des facteurs de risque dans le résumé devrait consister en une sélection restreinte de risques spécifiques que l'émetteur considère comme étant les plus ***pertinents pour l'investisseur lorsque celui-ci prend une décision d'investissement. La description des facteurs de risque dans le résumé devrait être établie en fonction de l'offre concernée et uniquement dans l'intérêt des investisseurs, sans effectuer des déclarations générales sur le risque d'investissement ni limiter la responsabilité de l'émetteur, de l'offreur ou de toute personne agissant pour leur compte.***

(22 bis) ***Le résumé devrait comporter un avertissement clair mentionnant les risques, en particulier pour les investisseurs de détail, dans le cas des valeurs mobilières émises par des établissements bancaires qui font l'objet d'un renflouement interne en vertu de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*** ([1]).

(23) Il convient que le résumé du prospectus soit succinct, simple, clair et facile à comprendre pour les investisseurs. Il devrait être rédigé dans un langage simple et non technique et présenter l'information d'une manière aisément accessible. Il ne devrait pas être une simple compilation d'extraits du prospectus. Il y a lieu de fixer la longueur maximale du résumé afin de ne pas dissuader les investisseurs de le lire et d'encourager les émetteurs à sélectionner les informations qui sont essentielles pour les investisseurs. ***Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente devrait toutefois pouvoir autoriser l'émetteur à rédiger un résumé plus long, sur 10 pages de format A4 maximum lorsqu'il est imprimé, si la complexité des activités de l'émetteur, la nature de l'émission ou la nature des valeurs mobilières émises le nécessitent, et si l'absence des informations supplémentaires figurant dans le résumé conduisait à induire l'investisseur en erreur.***

(24) Afin de garantir la structure uniforme du résumé du prospectus, des sections générales et des sous-rubriques devraient être prévues, avec des contenus indicatifs que l'émetteur devrait compléter avec des descriptions narratives brèves, notamment des chiffres, le cas échéant. Pour autant qu'ils les présentent de manière juste et équilibrée, les émetteurs devraient être libres de choisir les informations qu'ils estiment importantes et utiles.

(25) Le résumé du prospectus devrait s'inspirer autant que possible du document d'informations clés requis en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Lorsque les valeurs mobilières relèvent du champ d'application tant du présent règlement que du règlement (UE) n° 1286/2014, la réutilisation de l'intégralité du contenu du document d'informations clés devrait être permise dans le résumé, de façon à limiter les coûts de mise en conformité et la charge administrative pour les émetteurs. Toutefois, il ne devrait pas être dérogé à l'obligation de produire un résumé lorsqu'un document d'informations clés est exigé, étant donné que ce dernier ne contient pas d'informations essentielles sur l'émetteur et l'offre au public ou l'admission à la négociation des valeurs mobilières en question.

(26) Aucune responsabilité civile ne devrait être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, y compris de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux parties concernées du prospectus. Le résumé devrait comprendre un avertissement clair à cet effet.

([1]) ***Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).***

([2]) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

(27) Les émetteurs qui se financent souvent sur les marchés des capitaux devraient pouvoir bénéficier de documents d'enregistrement et de prospectus de formes spécifiques, ainsi que de procédures spécifiques de dépôt et d'approbation, afin qu'ils disposent d'une flexibilité accrue et qu'ils puissent saisir les fenêtres de marché. En tout état de cause, ces formes et procédures devraient être facultatives et laissées à l'appréciation des émetteurs.

(28) Pour tous les titres autres que de capital, y compris lorsqu'ils sont émis d'une manière continue ou répétée ou dans le cadre d'un programme d'offre, les émetteurs devraient être autorisés à établir un prospectus sous la forme d'un prospectus de base. Il importe qu'un prospectus de base et les conditions définitives s'y rapportant fournissent les mêmes informations qu'un prospectus.

(29) Il convient de clarifier que les conditions définitives pour un prospectus de base ne devraient contenir que les informations de la note relative aux valeurs mobilières qui sont propres à l'émission individuelle et qui ne peuvent être déterminées qu'au moment de l'émission individuelle. Ces informations peuvent inclure, par exemple, le code international d'identification assigné aux valeurs mobilières, le prix d'émission, la date d'échéance, tout coupon, la date d'exercice, le prix d'exercice, le prix de remboursement et d'autres éléments inconnus au moment de l'élaboration du prospectus de base. Si elles ne sont pas incluses dans le prospectus de base, les conditions définitives ne devraient pas être approuvées par l'autorité compétente, mais seulement déposées auprès de celle-ci. D'autres informations nouvelles susceptibles d'affecter l'évaluation de l'émetteur et des valeurs mobilières devraient figurer dans un supplément au prospectus de base. Il y a lieu que ni les conditions définitives ni un supplément ne soient utilisés pour inclure un type de valeurs mobilières qui n'est pas déjà décrit dans le prospectus de base.

(30) Pour un prospectus de base, l'émetteur devrait uniquement rédiger un résumé concernant chaque émission individuelle offerte en vue de réduire les charges administratives et d'améliorer la lisibilité pour les investisseurs. Ce résumé propre à l'émission devrait être annexé aux conditions définitives et ne devrait être approuvé par l'autorité compétente que si les conditions définitives sont incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément à celui-ci.

(31) Pour améliorer la flexibilité et le rapport coût-efficacité du prospectus de base, l'émetteur devrait être autorisé à établir un prospectus de base sous la forme de plusieurs documents distincts et à recourir à un document d'enregistrement universel en tant que partie intégrante de ce prospectus de base, s'il est un émetteur fréquent.

(32) Il convient que les émetteurs fréquents soient encouragés à établir leur prospectus sous la forme de plusieurs documents distincts, dans la mesure où cela peut réduire leurs coûts de mise en conformité avec le présent règlement tout en leur permettant de réagir rapidement à des fenêtres de marché. Ainsi, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation devraient avoir la possibilité, mais pas l'obligation, d'établir et de publier lors de chaque exercice un document d'enregistrement universel contenant des informations juridiques, financières, comptables et concernant les activités et l'actionnariat ainsi qu'une description de l'émetteur pour cet exercice. Cela devrait permettre à l'émetteur de tenir les informations à jour et, lorsque les conditions de marché deviennent favorables pour une offre ou une admission, d'établir un prospectus en ajoutant une note relative aux valeurs mobilières et un résumé. Le document d'enregistrement universel devrait être à usages multiples, dans la mesure où son contenu devrait être identique, que l'émetteur l'utilise ensuite pour une offre ou une admission à la négociation de titres de capital, de titres de créances ou d'instruments dérivés. Il devrait servir de source de référence concernant l'émetteur, en fournissant aux investisseurs et aux analystes le minimum d'informations dont ils ont besoin pour juger en connaissance de cause des activités, de la situation financière, du résultat, des perspectives, de la gouvernance et de l'actionnariat de l'entreprise.

(33) Un émetteur qui a déposé un document d'enregistrement universel et qui en a reçu l'approbation pendant ***deux*** exercices consécutifs peut être considéré comme étant bien connu de l'autorité compétente. Il convient par conséquent d'autoriser que tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs ***et leurs modifications*** soient déposés sans approbation préalable et vérifiés a posteriori par l'autorité compétente, lorsque cette dernière l'estime nécessaire***, à moins que ces modifications ne concernent une omission ou une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle susceptible d'induire le public en erreur sur des faits et circonstances indispensables à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur***. Chaque autorité compétente devrait décider de la

fréquence de cette vérification compte tenu, par exemple, de son évaluation des risques de l'émetteur, de la qualité des informations qu'il a communiquées dans le passé ou du délai écoulé depuis la dernière vérification d'un document d'enregistrement universel déposé.

(34) Il convient de prévoir la possibilité que le document d'enregistrement universel, pour autant qu'il ne fasse pas partie d'un prospectus approuvé, soit modifié, soit volontairement par l'émetteur (par exemple, en cas de modification significative de son organisation ou de sa situation financière), soit à la demande de l'autorité compétente dans le contexte d'une vérification postérieure au dépôt, si les normes en matière d'exhaustivité, de clarté et de cohérence ne sont pas respectées. Ces modifications devraient être publiées suivant les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au document d'enregistrement universel. En particulier, lorsque l'autorité compétente décèle une omission ou une erreur ou inexactitude importante, l'émetteur devrait modifier son document d'enregistrement universel et publier cette modification dans les meilleurs délais. Dans la mesure où ni une offre au public ni une admission à la négociation de valeurs mobilières n'a lieu, la procédure de modification d'un document d'enregistrement universel devrait être distincte de la procédure de publication d'un supplément au prospectus, qui ne devrait s'appliquer qu'après l'approbation du prospectus.

(35) Lorsqu'un émetteur établit un prospectus consistant en des documents distincts, il y a lieu que toutes les composantes du prospectus soient soumises à approbation, y compris, le cas échéant, le document d'enregistrement universel et les modifications de celui-ci, s'ils ont été précédemment déposés auprès de l'autorité compétente mais n'ont pas encore été approuvés. ***Dans le cas d'un émetteur fréquent, les modifications éventuelles au document d'enregistrement universel ne devraient pas nécessairement être approuvées avant la publication, mais devraient pouvoir être vérifiées a posteriori par l'autorité compétente.***

(36) Afin d'accélérer le processus d'élaboration du prospectus et de faciliter l'accès aux marchés des capitaux selon le meilleur rapport coût-efficacité, les émetteurs fréquents qui produisent un document d'enregistrement universel devraient bénéficier d'une procédure d'approbation plus rapide, étant donné que la composante principale du prospectus a déjà été approuvée ou est déjà disponible pour vérification par l'autorité compétente. Le délai nécessaire pour l'approbation du prospectus devrait par conséquent être réduit lorsque le document d'enregistrement se présente sous la forme d'un document d'enregistrement universel.

(37) Pour autant qu'il respecte les procédures en matière de dépôt, de diffusion et de stockage des informations réglementées et les délais définis aux articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), l'émetteur devrait être autorisé à publier les rapports financiers annuels et semestriels requis par la directive 2004/109/CE dans le cadre du document d'enregistrement universel, à moins que les États membres d'origine de l'émetteur soient différents aux fins du présent règlement et de la directive 2004/109/CE ou que la langue du document d'enregistrement universel ne satisfasse pas aux conditions de l'article 20 de la directive 2004/109/CE. Cela devrait alléger la charge administrative liée aux dépôts multiples, sans affecter les informations disponibles au public ou le suivi de ces rapports au titre de la directive 2004/109/CE.

(38) La durée de validité des prospectus devrait être clairement fixée, afin d'éviter que des décisions d'investissement ne soient fondées sur des informations obsolètes. Afin d'améliorer la sécurité juridique, la validité d'un prospectus devrait prendre effet à compter de son approbation, moment dans le temps qui peut être facilement vérifié par l'autorité compétente. Une offre au public de valeurs mobilières utilisant un prospectus de base ne devrait dépasser la période de validité dudit prospectus que si le prospectus de base qui lui succède est approuvé avant l'expiration de cette période de validité et couvre l'offre qui se prolonge.

(39) Par nature, les informations sur les taxes applicables aux revenus des valeurs mobilières qui figurent dans un prospectus ne peuvent qu'être générales et ont peu de valeur ajoutée pour l'investisseur individuel. Étant donné que ces informations doivent porter non seulement sur le pays où l'émetteur a son siège statutaire, mais aussi sur les pays où l'offre est faite ou l'admission à la négociation, demandée, lorsqu'un prospectus fait l'objet d'un passeport, leur production est onéreuse et pourrait entraver les offres transfrontières. En conséquence, le prospectus ne devrait comporter qu'un avertissement indiquant que la législation fiscale de l'État membre de l'investisseur et de l'État membre où l'émetteur a été constitué est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus sur les valeurs

([1]) Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

mobilières. Toutefois, il y a lieu que le prospectus comporte encore des informations utiles sur la fiscalité lorsque l'investissement proposé donne lieu à un régime fiscal particulier, par exemple dans le cas d'investissements dans des valeurs mobilières octroyant aux investisseurs un traitement fiscal favorable.

(40) Dès qu'une catégorie de valeurs mobilières est admise à la négociation sur un marché réglementé, les investisseurs bénéficient des informations fournies en continu par l'émetteur en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ([1]) et de la directive 2004/109/CE. Un prospectus complet est dès lors moins nécessaire en cas d'offres au public ou d'admissions à la négociation ultérieures par cet émetteur. Il convient dès lors qu'un prospectus ***simplifié*** distinct soit disponible en cas d'émissions secondaires et que son contenu soit allégé par rapport au régime normal, compte tenu des informations déjà publiées. Cependant, les investisseurs doivent disposer d'informations consolidées et bien structurées sur des éléments tels que les conditions de l'offre et son contexte. ***C'est pourquoi il convient que le prospectus simplifié pour les émissions secondaires contienne les informations limitées pertinentes que les investisseurs pourraient raisonnablement demander afin de comprendre les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, les droits attachés aux valeurs mobilières et la raison de l'émission et l'incidence de celle-ci sur l'émetteur, en particulier la déclaration sur le fonds de roulement net, la communication de la capitalisation et de l'endettement, l'incidence sur la structure de capital générale et un résumé concis des informations pertinentes communiquées en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 depuis la date de la dernière émission.***

(41) Il convient que le régime ***simplifié*** de communication des informations pour les émissions secondaires soit étendu aux ***valeurs mobilières négociées sur des*** marchés de croissance des PME, étant donné que leurs opérateurs doivent, en vertu de la directive 2014/65/UE, établir et appliquer des règles garantissant la fourniture d'informations appropriées en continu par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont négociées sur ces plateformes. ***Le régime devrait également s'appliquer aux SMN autres que les marchés de croissance des PME lorsque ces SMN sont soumis à des obligations d'information équivalentes à celles imposées aux marchés de croissance des PME en vertu de la directive 2014/65/UE.***

(42) Il y a lieu que le régime ***simplifié*** de communication des informations pour les émissions secondaires ne soit disponible qu'après l'écoulement d'un délai minimal depuis l'admission initiale à la négociation d'une catégorie de valeurs mobilières d'un émetteur. Un délai de 18 mois devrait garantir que l'émetteur s'est conformé au moins une fois à son obligation de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE ou aux règles de l'opérateur d'un marché de croissance des PME ***ou d'un SMN soumis à des obligations d'information équivalentes***.

(43) L'un des objectifs fondamentaux de l'union des marchés des capitaux est de faciliter l'accès au financement sur lesdits marchés pour les PME dans l'Union. Étant donné que ces entreprises doivent généralement lever des montants relativement moindres que d'autres émetteurs, le coût de l'établissement d'un prospectus ***complet*** peut être exagérément élevé en proportion de ces montants et les dissuader d'offrir leurs valeurs mobilières au public. Parallèlement, compte tenu de leur taille et de leur historique, les PME sont susceptibles de comporter un risque d'investissement ***spécifique par rapport aux*** émetteurs plus importants et devraient publier suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement. ***En outre, afin d'encourager les PME à recourir au financement sur les marchés de capitaux, le présent règlement devrait garantir qu'une attention particulière est accordée aux marchés de croissance des PME. Les marchés de croissance des PME constituent un outil prometteur pour permettre aux petites sociétés en expansion de lever des fonds. Le succès de ces plateformes dépend toutefois de leur attractivité pour les sociétés d'une certaine taille. De la même manière, un accès facilité au financement sur les marchés de capitaux serait bénéfique pour les émetteurs offrant des valeurs mobilières au public dont le montant total dans l'Union ne dépasse pas 20 000 000 EUR afin qu'ils puissent se développer et atteindre leur plein potentiel, et ils devraient être en mesure de lever des fonds à des coûts qui ne soient pas exagérément élevés. Il est par conséquent approprié que le présent règlement établisse un régime spécifique et proportionné du prospectus de croissance de l'Union qui soit***

([1]) Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

Jeudi 15 septembre 2016

à la disposition des PME, des émetteurs offrant des valeurs mobilières au public qui doivent être admises à la négociation sur un marché de croissance des PME et des émetteurs offrant des valeurs mobilières au public dont le montant total dans l'Union ne dépasse pas 20 000 000 EUR. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre l'accès économiquement avantageux aux marchés financiers et la protection des investisseurs lors de la fixation du contenu d'un prospectus ***de croissance de l'Union*** s'appliquant aux PME et de développer pour ces dernières un régime spécifique de communication des informations permettant d'atteindre cet objectif. ***Une fois approuvés, les prospectus de croissance de l'Union devraient bénéficier du régime de passeportage en vertu du présent règlement et devraient donc être valides pour toute offre au public de valeurs mobilières à travers l'Union.***

(44) Les informations ***limitées devant être publiées dans les prospectus de croissance de l'Union*** devraient être fixées de façon à être axées sur les informations ***qui sont*** importantes et pertinentes ***aux fins de la réalisation d'un investissement dans les valeurs mobilières émises et devraient*** assurer la proportionnalité entre la taille de l'entreprise et ses besoins de financement, d'une part, et les coûts de production d'un prospectus, d'autre part. Pour que ***ces entreprises*** puissent établir des prospectus sans exposer des coûts qui ne soient pas proportionnés à leur taille et donc à l'ampleur de leur levée de fonds, le régime ***du prospectus de croissance de l'Union*** devrait être plus flexible que celui ***qui s'applique*** aux entreprises sur des marchés réglementés dans la mesure où cela est compatible avec la nécessité de publier les informations essentielles aux investisseurs.

(45) Il convient que le régime ***proportionné*** de communication des informations ***pour les prospectus de croissance de l'Union ne*** soit ***pas*** disponible ***si les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation sur un marché réglementé*** car il est nécessaire que les investisseurs sur les marchés réglementés aient l'assurance que les émetteurs des valeurs mobilières dans lesquelles ils investissent sont soumis à un ensemble unique de règles en matière de communication d'informations. Il ne devrait donc pas y avoir, en matière de communication d'informations, de norme à deux niveaux ***pour l'admission des valeurs mobilières sur les marchés réglementés*** en fonction de la taille de l'émetteur.

(46) ***Un prospectus de croissance de l'Union devrait être un document normalisé, facile à remplir pour les émetteurs, qui devrait porter sur les informations clés concernant l'émetteur, les valeurs mobilières et l'offre. Il convient que la Commission élabore des actes délégués pour préciser le contenu limité et la forme du prospectus de croissance de l'Union normalisé. Il convient, lorsqu'elle définira les modalités du régime d'information proportionné pour les prospectus de croissance de l'Union, que la Commission tienne compte de la nécessité de veiller à ce que le prospectus de croissance de l'Union soit sensiblement et réellement plus simple que le prospectus complet, en ce qui concerne la charge administrative et les frais d'émission, de la nécessité de faciliter l'accès aux marchés des capitaux pour les PME tout en garantissant la confiance des investisseurs qui placent leurs fonds dans ces entreprises, de la nécessité de réduire au minimum les coûts et la charge pour les PME, de la nécessité d'obtenir des types spécifiques d'informations revêtant un intérêt particulier pour les PME, de la taille de l'émetteur et de l'ancienneté de son activité, des différents types et caractéristiques des offres et des différents types d'informations dont les investisseurs ont besoin en ce qui concerne les différents types de valeurs mobilières.***

I

(48) L'objectif premier de l'inclusion des facteurs de risque dans le prospectus est de veiller à ce que les investisseurs évaluent dûment ces risques et prennent ainsi leurs décisions d'investissement en pleine connaissance de cause. Les facteurs de risque devraient par conséquent être limités aux risques qui sont importants et spécifiques à l'émetteur et à ses valeurs mobilières et qui sont confirmés par le contenu du prospectus. Il convient que le prospectus ne contienne pas de facteurs de risque généraux dont la mention ne sert qu'à exclure toute responsabilité, car ceux-ci pourraient masquer des facteurs de risque plus spécifiques dont les investisseurs devraient avoir connaissance, empêchant ainsi le prospectus de présenter l'information sous une forme aisément analysable, succincte et compréhensible. ***L'AEMF devrait élaborer des orientations en ce qui concerne l'évaluation du caractère spécifique et important des facteurs de risque afin d'aider les autorités compétentes dans leur examen des facteurs de risque de manière à encourager une communication appropriée et ciblée des facteurs de risque par les émetteurs.***

(49) Dans certaines circonstances, afin d'éviter des situations susceptibles de nuire aux intérêts des émetteurs, ceux-ci devraient pouvoir omettre certaines informations sensibles dans un prospectus, au moyen d'une dérogation accordée par l'autorité compétente.

Jeudi 15 septembre 2016

(50) Les États membres publient une quantité importante d'informations sur leur situation financière et ces informations font en général partie du domaine public. Ainsi, lorsqu'un État membre garantit une offre de valeurs mobilières, de telles informations ne devraient pas nécessairement être fournies dans le prospectus.

(51) L'autorisation donnée aux émetteurs d'inclure par référence des documents contenant des informations devant figurer dans le prospectus ***ou le prospectus de base***, à condition que ces documents aient été antérieurement publiés sous forme électronique, devrait faciliter l'établissement des prospectus et en réduire le coût pour les émetteurs, sans compromettre pour autant la protection des investisseurs. Cependant, l'objectif de simplification des formalités d'établissement du prospectus et de réduction des coûts correspondants ne doit pas être atteint au détriment d'autres intérêts que le prospectus est censé protéger, notamment l'accessibilité des informations. La langue utilisée pour les informations incluses par référence devrait respecter le régime linguistique applicable aux prospectus. Les informations incluses par référence peuvent renvoyer à des données historiques; si elles ne sont plus pertinentes parce que la situation s'est profondément modifiée, il convient toutefois de l'indiquer clairement dans le prospectus et de fournir les données actualisées correspondantes. ***Par ailleurs, les émetteurs fréquents devraient pouvoir choisir d'incorporer toute modification au document d'enregistrement universel au moyen d'une référence dynamique dans le prospectus. Grâce à cette référence dynamique, le lecteur serait toujours renvoyé à la dernière version du document d'enregistrement universel, sans qu'un supplément soit nécessaire. Il convient que l'utilisation d'une référence dynamique en lieu et place d'un supplément ne porte pas atteinte au droit de retrait de l'investisseur.***

(52) Il convient que toute information réglementée ▌puisse être incluse par référence dans un prospectus. Les émetteurs dont les valeurs mobilières sont négociées sur un système multilatéral de négociation et ceux qui sont exemptés de publier des rapports financiers annuels et semestriels en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/109/CE devraient également être autorisés à inclure par référence dans un prospectus la totalité ou une partie de leurs informations financières annuelles et intermédiaires, rapports d'audit, états financiers, rapports de gestion ou déclarations sur le gouvernement d'entreprise, moyennant leur publication électronique.

(53) Tous les émetteurs n'ont pas accès aux informations et orientations adéquates concernant le processus d'examen et d'approbation et les étapes nécessaires à suivre pour obtenir l'approbation d'un prospectus, étant donné que les approches des autorités compétentes diffèrent d'un État membre à l'autre. Il convient que le présent règlement supprime ces différences en harmonisant les règles applicables au processus d'examen et d'approbation ***et en simplifiant le processus d'approbation par les autorités nationales compétentes*** afin que toutes les autorités compétentes adoptent une approche convergente lorsqu'elles contrôlent l'exhaustivité, la cohérence et la clarté des informations contenues dans un prospectus. Il y a lieu que des orientations sur la manière d'obtenir l'approbation d'un prospectus soient publiées sur les sites web des autorités compétentes. L'AEMF devrait jouer un rôle clé pour favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine en utilisant les pouvoirs que lui confère le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([1]). En particulier, l'AEMF devrait mener des examens par les pairs couvrant les activités des autorités compétentes en vertu du présent règlement dans un délai approprié avant le réexamen du présent règlement et conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1095/2010. ***Il convient que l'AEMF mette au point un système central de flux de travail qui intègre le processus d'approbation du prospectus de son lancement jusqu'à l'approbation, ce qui permettrait aux autorités compétentes, à l'AEMF et aux émetteurs de gérer et de contrôler les demandes d'approbation en ligne. Ce système fournirait des informations clés et pourrait être utilisé par l'AEMF et les autorités compétentes comme instrument afin d'encourager la convergence des processus et procédures d'approbation des prospectus à travers l'Union et de s'assurer qu'à l'avenir, ceux-ci seront approuvés de la même manière dans toute l'Union.***

(53 bis) L'AEMF devrait procéder, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, à une évaluation de la conception, du financement et du fonctionnement d'un système central de flux de travail dans le cadre de l'union des marchés de capitaux.

([1]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Jeudi 15 septembre 2016

(54) Pour faciliter l'accès aux marchés des États membres, il est important que les frais facturés par les autorités compétentes pour l'approbation et le dépôt des prospectus et de leurs documents connexes soient ***raisonnables et qu'ils soient*** publiés. ***Il convient que les frais imposés aux émetteurs établis dans un pays tiers reflètent la charge que représente cette émission.***

(55) Étant donné que l'internet permet un accès facile à l'information et afin d'assurer une meilleure accessibilité pour les investisseurs, il convient que le prospectus approuvé soit toujours publié sous forme électronique. Le prospectus devrait être publié dans une section spéciale du site web de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission ou, le cas échéant, sur le site internet des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières, y compris des intermédiaires chargés du service financier, ou du marché réglementé sur lequel l'admission à la négociation est sollicitée ou encore de l'opérateur du système multilatéral de négociation, et être transmis à l'AEMF par l'autorité compétente en même temps que les données pertinentes permettant son classement. L'AEMF devrait mettre en place un mécanisme d'archivage centralisé des prospectus prévoyant un accès gratuit et des outils de recherche appropriés pour le public. ***Afin que les investisseurs aient accès à des données fiables pouvant être utilisées et analysées de manière rapide et efficace, il convient que les informations clés contenues dans les prospectus, comme les codes ISIN identifiant les valeurs mobilières et les codes LEI identifiant les émetteurs, les offreurs et les garants, soient lisibles par machine, y compris lorsque des métadonnées sont utilisées.*** Il y a lieu que les prospectus restent à la disposition du public pendant au moins dix ans après leur publication, afin que leur période de disponibilité soit alignée sur celle des rapports financiers annuels et semestriels en vertu de la directive 2004/109/CE. Le prospectus devrait cependant toujours être disponible ***sur un support durable,*** gratuitement ▌ pour les investisseurs qui en font la demande.

(56) Il est également nécessaire d'harmoniser les communications à caractère promotionnel pour éviter de miner la confiance du public et de compromettre le bon fonctionnement des marchés financiers. L'objectivité et l'exactitude des communications à caractère promotionnel ainsi que leur cohérence par rapport au contenu du prospectus sont de la plus haute importance pour la protection des investisseurs, y compris de détail***. Sans préjudice du régime de passeportage prévu par le présent règlement,*** le contrôle de ces communications à caractère promotionnel fait partie intégrante de la mission des autorités compétentes. ***Il convient que l'autorité compétente de l'État membre où les communications à caractère promotionnel sont diffusées soit habilitée à vérifier que les activités promotionnelles concernant l'offre au public de valeurs mobilières ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé sont conformes aux principes énoncés dans le présent règlement. Si nécessaire, l'État membre d'origine devrait aider l'autorité compétente de l'État membre où les communications à caractère promotionnel sont diffusées à évaluer la cohérence desdites communications avec les informations contenues dans le prospectus. Sans préjudice des pouvoirs énoncés à l'article 30, paragraphe 1, le contrôle des communications à caractère promotionnel par une autorité compétente ne devrait pas constituer une condition préalable pour que l'offre au public ou l'admission à la négociation aient lieu dans un État membre d'accueil.***

(57) Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle susceptible d'influer sur l'évaluation de l'investissement et survenant entre la publication du prospectus et la clôture de l'offre ou l'ouverture de la négociation sur un marché réglementé devrait pouvoir être évalué correctement par les investisseurs et requiert, par conséquent, l'approbation et la diffusion d'un supplément au prospectus dans les plus brefs délais.

(58) Afin d'améliorer la sécurité juridique, il convient de clarifier les délais respectifs dans lesquels un émetteur doit publier un supplément au prospectus et les investisseurs ont le droit de retirer leur acceptation de l'offre à la suite de la publication d'un supplément. D'une part, l'obligation de publier un supplément au prospectus devrait s'appliquer jusqu'à la clôture définitive de l'offre ou jusqu'au moment où la valeur mobilière commence à être négociée sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard. D'autre part, le droit de retirer une acceptation ne devrait s'appliquer que lorsque le prospectus se rapporte à une offre de valeurs mobilières au public et que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude est antérieur à la clôture définitive de l'offre et à la livraison des valeurs mobilières. Dès lors, le droit de rétractation devrait être lié au moment de l'apparition du fait nouveau, de l'erreur ou de l'inexactitude qui donne lieu à un supplément, et devrait être fondé sur la présomption que cet élément déclencheur s'est produit alors que l'offre était toujours ouverte et avant la livraison des valeurs mobilières. Afin d'améliorer la sécurité juridique, le supplément au prospectus devrait préciser à quel moment prend fin le droit de rétractation. Il y a lieu que les intermédiaires financiers facilitent le déroulement des procédures lorsque les investisseurs exercent leur droit de rétraction des acceptations.

Jeudi 15 septembre 2016

(59) L'obligation, pour les émetteurs, de faire traduire l'intégralité du prospectus dans toutes les langues officielles concernées décourage les offres au public et les négociations multinationales. Pour faciliter les offres transfrontières, seul le résumé devrait être traduit dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre d'accueil ou d'origine ***ou dans une des langues officielles utilisées dans la partie de l'État membre où le produit d'investissement est distribué***, pour autant que le prospectus ait été rédigé dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(60) ***L'AEMF et*** l'autorité compétente d'un État membre d'accueil ***devraient*** être ***habilitées*** à recevoir, de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, un certificat attestant que le prospectus***, ou le document d'enregistrement universel individuel lorsque seul ce document a été approuvé,*** a été établi conformément au présent règlement. L'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait aussi communiquer à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus ***ou le document d'enregistrement universel, selon le cas,*** le certificat d'approbation du prospectus fourni à l'autorité d'un État membre d'accueil afin que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus ***ou le document d'enregistrement universel, selon le cas,*** puisse être certain que la notification a été effectuée et soit également informé de la date effective de cette notification.

(61) Pour faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient pleinement atteints, il est aussi nécessaire d'inclure, dans son champ d'application, les valeurs mobilières émises par des émetteurs relevant du droit de pays tiers. ▌ Afin d'assurer l'échange d'informations et la coopération avec les autorités de pays tiers dans le cadre de l'application efficace du présent règlement, les autorités compétentes devraient conclure des accords de coopération avec leurs homologues des pays tiers. Tout transfert de données à caractère personnel effectué sur la base de ces accords devrait respecter la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

(62) Une grande diversité d'autorités compétentes dans les États membres, dotées de responsabilités divergentes, peut générer des coûts inutiles et des chevauchements de compétence, sans créer de valeur ajoutée. Dans chaque État membre, une seule autorité compétente devrait être chargée d'approuver les prospectus et de vérifier leur conformité avec le présent règlement. Cette autorité compétente devrait avoir une nature administrative, de manière à garantir son indépendance par rapport aux acteurs économiques et à éviter les conflits d'intérêts. La désignation d'une autorité compétente pour l'approbation des prospectus ne devrait pas exclure la coopération entre cette autorité compétente et d'autres organismes, tels que les autorités de régulation du secteur bancaire et de celui des assurances ou les autorités des marchés financiers, en vue de garantir un examen et une approbation efficaces des prospectus, dans l'intérêt des émetteurs, des investisseurs, des participants aux marchés et des marchés mêmes. La délégation de tâches par une autorité compétente à une autre entité ne devrait être permise que lorsqu'elle concerne la publication de prospectus approuvés.

(63) L'efficacité de la surveillance est assurée si les autorités compétentes des États membres sont dotées d'un ensemble d'outils, de compétences et de ressources adéquats. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir en particulier un ensemble minimal de pouvoirs de surveillance et d'enquête que les autorités compétentes des États membres devraient se voir conférer conformément au droit national. Ces pouvoirs devraient s'exercer, lorsque le droit national l'exige, sur demande auprès des autorités judiciaires compétentes. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs au titre du présent règlement, les autorités compétentes et l'AEMF devraient agir en toute objectivité et impartialité et demeurer autonomes dans le cadre de leur prise de décision.

(64) Aux fins de la détection d'infractions au présent règlement, il importe que les autorités compétentes puissent avoir accès à des sites autres que les résidences privées de personnes physiques afin de saisir des documents. L'accès à ces locaux est nécessaire lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données concernant l'objet d'une inspection ou d'une enquête existent et qu'ils peuvent être pertinents pour démontrer une infraction au présent règlement. En outre, l'accès à ces locaux est nécessaire lorsque la personne à laquelle une demande d'information a déjà été soumise refuse d'y répondre, ou lorsqu'il est raisonnablement fondé de penser qu'une telle demande, si elle était faite, n'aboutirait pas, ou que les documents ou informations faisant l'objet de ladite demande d'information seraient enlevés, modifiés ou détruits.

Jeudi 15 septembre 2016

(65) Conformément à la communication de la Commission du 8 décembre 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers» et pour assurer le respect des exigences du présent règlement, il est important que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions au présent règlement donnent lieu à des sanctions et mesures administratives appropriées. Ces sanctions et mesures administratives devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives et assurer une approche commune dans les États membres et un effet dissuasif. Le présent règlement ne devrait pas limiter la faculté des États membres de prévoir des niveaux de sanctions administratives plus élevés.

(66) Pour avoir un effet dissuasif sur le public au sens large, les décisions prises par les autorités compétentes devraient normalement être publiées, sauf si l'autorité compétente conformément au présent règlement estime nécessaire d'opter pour une publication anonyme, de reporter la publication ou de ne pas publier les sanctions.

(67) Bien que les États membres puissent fixer des règles en matière de sanctions administratives et de sanctions pénales pour une même infraction, ils ne devraient pas être tenus de fixer des règles en matière de sanctions administratives pour les infractions au présent règlement qui relèvent du droit pénal national avant le [*date d'application du présent règlement*]. Conformément au droit national, les États membres ne sont pas tenus d'imposer à la fois des sanctions administratives et des sanctions pénales pour une même infraction, mais ils devraient pouvoir le faire si leur droit national le permet. Toutefois, le maintien de sanctions pénales au lieu de sanctions administratives pour les infractions au présent règlement ne devrait pas limiter ou compromettre d'une autre manière la capacité qu'ont les autorités compétentes de coopérer, d'accéder aux informations et de les échanger en temps utile avec les autorités compétentes d'autres États membres aux fins du présent règlement, y compris après que l'infraction en question a été signalée aux autorités judiciaires compétentes en vue de poursuites pénales.

(68) Les informateurs peuvent porter à l'attention des autorités compétentes de nouvelles informations qui les aident à détecter et à sanctionner les infractions au présent règlement. Il convient donc que le présent règlement veille à ce que des dispositifs adéquats soient mis en place afin de permettre aux informateurs d'alerter les autorités compétentes en cas de violation potentielle ou avérée du présent règlement et de les protéger contre les représailles.

(69) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne ▌ les informations à inclure au minimum dans les documents, visées à l'article 1er, paragraphe 3, points f) et g), et à l'article 1er, paragraphe 4, points d) et e), l'adaptation des définitions de l'article 2, ▌ la forme du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, et les informations spécifiques à inclure dans un prospectus, les informations minimales contenues dans le document d'enregistrement universel, les informations limitées contenues dans le ***prospectus*** simplifié ▌ en cas d'émissions secondaires et par des PME, ***le contenu limité et la forme spécifiques du prospectus de croissance de l'Union prévu par le présent règlement,*** les communications à caractère promotionnel pour les valeurs mobilières relevant du champ d'application du présent règlement, et les critères d'équivalence généraux pour les prospectus établis par des émetteurs de pays tiers. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des*** actes délégués, ***le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.***

(70) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'équivalence des législations sur les prospectus de pays tiers, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour prendre une décision sur cette équivalence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

([1]) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Jeudi 15 septembre 2016

(71) L'adoption de normes techniques en matière de services financiers devrait assurer une protection adéquate aux investisseurs et aux consommateurs dans toute l'Union. Il serait efficace et approprié de charger l'AEMF, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer et de soumettre à la Commission des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques.

(72) La Commission devrait adopter des projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF, en ce qui concerne le contenu et le modèle de présentation des informations financières historiques clés à inclure dans le résumé, ***l'examen, l'approbation, le dépôt et la vérification du document d'enregistrement universel, ainsi que les conditions de sa modification ou de sa mise à jour et les conditions dans lesquelles le statut d'émetteur fréquent peut être perdu,*** les informations à inclure par référence et les autres types de documents requis en vertu du droit de l'Union, ***les procédures d'examen et d'approbation du prospectus,*** la publication du prospectus, les données nécessaires au classement des prospectus dans le mécanisme d'archivage exploité par l'AEMF, ***les dispositions relatives aux communications à caractère promotionnel,*** les situations dans lesquelles un nouveau fait significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations figurant dans le prospectus requiert la publication d'un supplément au prospectus, les informations échangées entre les autorités compétentes et l'AEMF dans le contexte de l'obligation de coopérer, et le ***contenu minimal des*** accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers. La Commission devrait adopter lesdits projets de normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(73) La Commission devrait également être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution au moyen d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010. Il convient de confier l'élaboration des normes techniques d'exécution à l'AEMF, qui en soumet le projet à la Commission, en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour la notification du certificat d'approbation, le prospectus, les suppléments au prospectus et la traduction du prospectus ou du résumé, les formulaires, modèles et procédures normalisés pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes, ainsi que les procédures et les formulaires applicables à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF.

(74) Dans l'exercice de ses compétences déléguées et d'exécution en vertu du présent règlement, la Commission devrait respecter les principes suivants:

— il convient de faire en sorte que les investisseurs de détail et les PME aient confiance dans les marchés financiers en contribuant à un haut niveau de transparence sur ces marchés,

— il convient de calibrer les obligations d'information d'un prospectus compte tenu de la taille de l'émetteur et des informations que ce dernier est déjà tenu de publier en vertu de la directive 2004/109/CE et du règlement (UE) n° 596/2014,

— il convient de faciliter l'accès aux marchés des capitaux pour les PME tout en garantissant la confiance des investisseurs qui placent leurs fonds dans ces entreprises,

— il convient de mettre à la disposition des investisseurs un large éventail de possibilités d'investissement concurrentielles, ainsi que des exigences de publicité et une protection adaptées aux conditions de chacun,

— il convient de veiller à ce que des autorités de réglementation indépendantes fassent appliquer les règles de façon cohérente, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité en col blanc,

— il convient de garantir un niveau élevé de transparence et une concertation étroite avec tous les participants au marché, ainsi qu'avec le Parlement européen et le Conseil,

— il convient d'encourager l'innovation sur les marchés financiers, pour que ceux-ci soient dynamiques et efficaces,

— il convient d'assurer la stabilité systémique du système financier, par un contrôle étroit et réactif de l'innovation financière,

— il importe de réduire le coût de l'accès aux capitaux et de renforcer cet accès,

— il convient d'équilibrer sur le long terme les coûts et les bénéfices pour tous les participants au marché de toute mesure d'exécution,

— il convient de promouvoir la compétitivité internationale des marchés financiers de l'Union, sans préjudice de la nécessaire extension de la coopération internationale,

— il convient de mettre en place des conditions de concurrence équitables pour tous les participants au marché en adoptant une législation de l'Union chaque fois que cela est opportun,

— il convient de veiller à la cohérence avec d'autres dispositions législatives de l'Union applicables dans ce domaine, les inégalités en matière d'information et un manque de transparence étant susceptibles de compromettre le fonctionnement des marchés et, surtout, de porter préjudice aux consommateurs et aux petits investisseurs.

(75) Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, par exemple l'échange ou la transmission de telles données par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), et tout échange ou transmission d'informations par l'AEMF devrait être effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(76) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient que la Commission réexamine l'application du présent règlement et évalue en particulier si les régimes d'information pour les émissions secondaires et pour les PME, le document d'enregistrement universel et le résumé du prospectus restent appropriés pour répondre aux objectifs poursuivis par le présent règlement.

(77) Il y a lieu que l'application des exigences prévues par le présent règlement soit différée afin de permettre que les actes délégués et les actes d'exécution soient adoptés et que les participants au marché puissent assimiler les nouvelles mesures et planifier leur application.

(78) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la protection des investisseurs et améliorer l'efficacité des marchés tout en mettant en place l'union des marchés des capitaux, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des effets de cette action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(79) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient donc de l'interpréter et de l'appliquer dans le respect de ces droits et principes.

(80) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 .

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir des exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ***établi dans*** un État membre.

([1]) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

([2]) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Jeudi 15 septembre 2016

2. Le présent règlement***, à l'exception de l'article 4,*** ne s'applique pas aux types de valeurs mobilières suivantes:

(a) les parts émises par des organismes de placement collectif ;

(b) les titres autres que de capital émis par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des États membres;

(c) les parts de capital dans les banques centrales des États membres;

(d) les valeurs mobilières totalement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre;

(e) les valeurs mobilières émises par des associations bénéficiant d'un statut légal ou par des organismes à but non lucratif, reconnus par un État membre, en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs non lucratifs;

(g) les parts de capital non fongibles dont le but principal est de donner au titulaire le droit d'occuper un appartement ou une autre forme de propriété immobilière ou une partie de ceux-ci, lorsque les parts ne peuvent être vendues sans renoncer au droit qui s'y rattache;

(i) les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts est inférieur à 75 000 000 EUR par établissement de crédit sur une période de douze mois, pour autant que ces titres:

i) ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables;

ii) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne soient pas liés à un instrument dérivé.

3. Le présent règlement***, à l'exception de l'article 4,*** ne s'applique pas aux types d'offres de valeurs mobilières au public suivantes:

(a) une offre adressée uniquement aux investisseurs qualifiés;

(b) une offre adressée à moins de ***350*** personnes physiques ou morales ***par État membre et à un maximum de 4 000 personnes physiques ou morales dans l'Union, qui ne sont pas*** des investisseurs qualifiés ***ou d'autres investisseurs remplissant les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 345/2013***;

(c) une offre adressée à des investisseurs qui acquièrent ces valeurs pour un montant total d'au moins 100 000 EUR par investisseur et par offre distincte;

(d) une offre dont le montant total dans l'Union est inférieur à ***1 000 000*** EUR, ce montant étant calculé sur une période de douze mois;

(e) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;

(f) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit disponible;

(g) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit disponible;

(h) les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à disposition;

(i) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, qu'elle soit ou non située dans l'Union, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit mis à disposition.

Les États membres n'étendent pas l'obligation d'établir un prospectus conformément au présent règlement aux offres de valeurs mobilières visées au point d) du premier alinéa. Par ailleurs, les États membres s'abstiennent d'imposer, en ce qui concerne ces types d'offres de valeurs mobilières, d'autres obligations d'information au niveau national qui pourraient constituer une charge disproportionnée ou inutile. Les États membres informent la Commission et l'AEMF des obligations d'information appliquées au niveau national, le cas échéant, et leur communiquent le texte des dispositions concernées.

4. Le présent règlement ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur un marché réglementé des valeurs mobilières suivantes:

(a) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;

(b) les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces actions soient de même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, et à condition qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé. Si un prospectus a été établi conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE lors de l'offre publique ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières donnant accès aux actions, ou si les valeurs mobilières donnant accès aux actions ont été émises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, celui-ci ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur un marché réglementé des actions résultantes, quelle que soit leur proportion par rapport au nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;

(c) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;

(d) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit disponible;

(e) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit disponible;

(f) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, et les dividendes payés sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces actions soient de même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit rendu disponible;

(g) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, qu'elle soit ou non située dans l'Union, pour autant que ces valeurs soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit rendu disponible;

Jeudi 15 septembre 2016

(h) les valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un autre marché réglementé, aux conditions suivantes:

i) ces valeurs mobilières, ou des valeurs mobilières de même catégorie, ont été admises à la négociation sur cet autre marché réglementé depuis plus de 18 mois;

ii) pour les valeurs mobilières admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé après le 1er juillet 2005, l'admission à la négociation sur cet autre marché réglementé a fait l'objet d'un prospectus approuvé et publié conformément à la directive 2003/71/CE;

iii) sauf lorsque le point ii) s'applique, pour les valeurs mobilières admises pour la première fois à la négociation après le 30 juin 1983, un prospectus a été approuvé conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE ([1]) du Conseil ou de la directive 2001/34/CE ([2]) du Parlement européen et du Conseil;

iv) les obligations continues relatives à la négociation sur cet autre marché réglementé ont été remplies; et

v) la personne qui sollicite l'admission d'une valeur mobilière à la négociation sur un marché réglementé en vertu de cette dérogation met à la disposition du public un document dont le contenu est conforme à l'article 7, dans l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée, de la manière prévue à l'article 20, paragraphe 2, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée. Ce document précise où le prospectus le plus récent peut être obtenu et où les informations financières publiées par l'émetteur en application de ses obligations d'information sont disponibles.

▌

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 précisant les informations à inclure au minimum dans les documents visés au paragraphe 3, points f) et g), et au paragraphe 4, points d) et e), du présent article.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

(a) «valeurs mobilières»: les valeurs mobilières telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE, à l'exception des instruments du marché monétaire tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 17), de la directive 2014/65/UE et dont l'échéance est inférieure à douze mois;

(b) «titres de capital»: les actions et autres valeurs mobilières assimilables à des actions, ainsi que toute autre valeur mobilière conférant le droit de les acquérir à la suite d'une conversion ou de l'exercice de ce droit, pour autant que les valeurs de la seconde catégorie soient émises par l'émetteur des actions sous-jacentes ou par une entité appartenant au groupe dudit émetteur;

(c) «titres autres que de capital»: toutes les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de capital;

(d) «offre au public de valeurs mobilières»: une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières offertes, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières. Cette définition s'applique également au placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers;

([1]) Directive 80/390/CEE du Conseil, du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (JO L 100 du 17.4.1980, p. 1).

([2]) Directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs (JO L 184 du 6.7.2001, p. 1).

Jeudi 15 septembre 2016

(e) «investisseurs qualifiés»: les personnes ou les entités qui sont décrites à l'annexe II, section I, points 1 à 4, de la directive 2014/65/UE et les personnes ou entités qui sont considérées à leur propre demande comme des clients professionnels, conformément à l'annexe II, section II, de ladite directive, ou qui sont reconnues en tant que contreparties éligibles conformément à l'article 30 de ladite directive, à moins qu'elles n'aient demandé à être traitées comme des clients non professionnels. Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit communiquent leur classification, à sa demande, à l'émetteur, sans préjudice de la législation applicable sur la protection des données;

(f) «petites et moyennes entreprises» (PME):

— soit les sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes: un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 EUR et un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 EUR;

— soit les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), de la directive 2014/65/UE;

(g) «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

(h) «émetteur»: une personne morale qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières;

(i) «offreur»: une personne morale ou physique qui offre des valeurs mobilières au public;

(j) «marché réglementé»: un marché ***réglementé*** au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;

(k) «communication à caractère promotionnel»: toute annonce

— relative à une offre spécifique de valeurs mobilières au public ou à une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé,

— ***publiée par ou pour le compte de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou du garant;*** et

— visant à promouvoir spécifiquement la souscription ou l'acquisition potentielles de valeurs mobilières;

(l) «information réglementée»: toute information ***que l'émetteur ou toute autre personne ayant sollicité sans le consentement de celui-ci l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé est tenu de communiquer en vertu de la directive 2004/109/CE ou des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre adoptées en vertu*** de l'article 2, paragraphe 1, point k), de ***ladite*** directive ***et des articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014***;

(m) «État membre d'origine»:

i) pour tout émetteur de valeurs mobilières établi dans l'Union non mentionné au point ii), l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire;

ii) pour toute émission de titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 1 000 EUR, et pour toute émission de titres autres que de capital donnant droit à acquérir tout titre transférable ou à recevoir un montant en espèces à la suite de la conversion de ces titres ou de l'exercice des droits conférés par eux, pour autant que l'émetteur des titres autres que de capital ne soit pas l'émetteur des titres sous-jacents ou une entité appartenant au groupe de ce dernier émetteur, l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire, celui où les valeurs mobilières considérées ont été ou seront admises à la négociation sur un marché réglementé, ou celui où les valeurs mobilières sont offertes au public selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation. Le même régime s'applique à l'émission de titres autres que de capital dans une devise autre que l'euro, à condition que la valeur nominale minimale soit presque équivalente à 1 000 EUR;

([1]) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

Jeudi 15 septembre 2016

iii) pour tous les émetteurs de valeurs mobilières non mentionnées au point ii), établis dans un pays tiers, l'État membre où les valeurs mobilières doivent être offertes pour la première fois au public ou celui de la première demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, sous réserve d'un choix ultérieur de la part des émetteurs établis dans un État tiers dans les cas suivants:

— l'État membre d'origine n'avait pas été déterminé selon leur choix, ou

— conformément à l'article 2, paragraphe 1, point i) iii), de la directive 2004/109/CE;

(n) «État membre d'accueil»: l'État membre où une offre ***de valeurs mobilières*** au public est faite ou une admission à la négociation ***sur un marché réglementé*** sollicitée, lorsqu'il diffère de l'État membre d'origine;

(n bis) «autorité compétente»: l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 29, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement;

(o) «organisme de placement collectif[redacted] »: les ***organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) agréés en vertu de l'article 5 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil*** ([1]) ***et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil*** ([2]);

(p) «parts d'un organisme de placement collectif»: les titres émis par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants sur les actifs de cet organisme;

(q) «approbation»: l'acte positif à l'issue de l'examen par l'autorité compétente de l'État membre d'origine visant à déterminer si les informations fournies dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles;

(r) «prospectus de base»: un prospectus conforme à l'article 8 du présent règlement et, au choix de l'émetteur, les conditions définitives de l'offre;

(s) «jours ouvrables»: aux fins du présent règlement, les jours ouvrables de l'autorité compétente ***concernée***, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, tels que définis par les dispositions législatives nationales applicables à ***cette*** autorité nationale compétente;

(t) «système multilatéral de négociation»: un système multilatéral au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/UE;

(u) «marché de croissance des PME», un marché de croissance des PME au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 12), de la directive 2014/65/UE;

(v) «émetteur d'un pays tiers»: un émetteur établi dans un pays tiers;

(v bis) «support durable»: tout instrument qui:

i) permet au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations; et

---

([1]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

([2]) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

ii) permet la reproduction exacte des informations stockées.

2. Pour tenir compte des évolutions techniques sur les marchés financiers, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 afin de préciser certains aspects techniques des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article, ***à l'exclusion de*** la définition des petites et moyennes entreprises figurant au paragraphe 1, point f), compte tenu de la situation sur différents marchés nationaux, ▌ de la législation ▌ de l'Union ainsi que de l'évolution économique.

Article 3

Obligation de publier un prospectus et dérogation

1. ***Les valeurs mobilières ne sont proposées*** au public sur le territoire de l'Union ***qu'après la*** publication ▌ d'un prospectus ***conformément au présent règlement***.

2. ***Sans préjudice de l'article 15,*** un État membre peut ***décider d'***exempter une offre de valeurs mobilières au public de l'obligation ***de publier un*** prospectus prévue au paragraphe 1 à condition que ▌ le montant total de l'offre ***dans l'Union ne dépasse pas 5 000 000 EUR, ce montant étant*** calculé sur une période de 12 mois▌ .

Les offres publiques faites dans le cadre de l'exemption prévue au premier alinéa:

(a) ne bénéficient pas du régime de passeportage prévu par le présent règlement et par conséquent les articles 23 et 24 du règlement ne s'appliquent pas;

(b) indiquent clairement que l'offre publique ne revêt pas un caractère transfrontalier; et

(c) ne cherchent pas activement des investisseurs en dehors de l'État membre visé au premier alinéa.

Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF ***toute décision prise conformément au premier alinéa et le seuil choisi pour le montant total visé audit alinéa.***

3. ***Les valeurs mobilières ne sont admises*** à la négociation sur un marché réglementé ***établi*** dans l'Union ***qu'après la*** publication ▌ d'un prospectus.

3 bis. Afin de tenir compte de l'évolution des taux de change, ainsi que des taux d'inflation et de change pour les devises autres que l'euro, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 42, des mesures précisant les seuils prévus au paragraphe 2 du présent article.

Article 4

Prospectus volontaire

Lorsqu'une offre de valeurs mobilières au public ou une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement tel que ***précisé*** à l'article 1er, l'émetteur, l'offreur ou la personne demandant l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit d'établir un prospectus ***ou un prospectus de croissance de l'Union, le cas échéant,*** conformément au présent règlement.

Ce prospectus ***établi de manière*** volontaire approuvé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), donne tous les droits et impose toutes les obligations qui sont attachés à un prospectus exigé en vertu du présent règlement et est soumis à toutes les dispositions du présent règlement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

Article 5

Revente ultérieure de valeurs mobilières

Toute revente de valeurs mobilières qui faisaient précédemment l'objet des types d'offre ***exclus du champ d'application du présent règlement conformément*** à l'article 1er, paragraphe 3, points a) à d), est considérée comme une offre distincte, et la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1, point d), s'applique afin de déterminer si cette revente est une offre au public. Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers fait l'objet de la publication d'un prospectus, si aucune des conditions énumérées à l'article 1er, paragraphe 3, points a) à d), n'est remplie pour le placement final.

Aucun autre prospectus n'est exigé lors d'une telle revente ultérieure de valeurs mobilières ni lors d'un tel placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers, dès lors qu'un prospectus valide est disponible conformément à l'article 12 et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consent par un accord écrit à son utilisation.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DU PROSPECTUS

Article 6

Prospectus

1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, ni de l'article 17, paragraphe 2, le prospectus contient les informations ***nécessaires et pertinentes qu'un investisseur pourrait raisonnablement demander en ce qui concerne un investissement dans des valeurs mobilières afin de pouvoir*** évaluer en connaissance de cause:

(a) l'actif et le passif, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels***; et***

(b) les droits attachés à ces valeurs mobilières.

Ces informations sont ***rédigées et*** présentées sous une forme facile à analyser, succincte et compréhensible ***et peuvent varier en fonction:***

(a) de la nature particulière de l'émetteur;

(b) du type de valeurs mobilières;

(c) de la situation de l'émetteur;

(d) le cas échéant, du type d'investisseur ciblé par l'offre faite au public ou l'admission à la négociation, des connaissances dont ce type d'investisseur dispose vraisemblablement, et du marché sur lequel les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation;

(e) de toute information mise à la disposition des investisseurs à la suite d'exigences imposées à l'émetteur des valeurs mobilières au titre du droit de l'Union, du droit national ou des règles édictées par une autorité compétente ou par une plateforme de négociation auprès de laquelle les valeurs mobilières de l'émetteur sont inscrites ou admises à la négociation, accessible par l'intermédiaire du mécanisme officiellement désigné visé à l'article 21 de la directive 2004/109/CE;

(f) de l'applicabilité de tout régime d'information simplifié ou proportionné prévu aux articles 14 et 15.

2. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut établir le prospectus sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.

Un prospectus composé de plusieurs documents distincts subdivise les informations requises en un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 7***, et de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa***. Le document d'enregistrement contient les informations relatives à l'émetteur. La note relative aux valeurs mobilières contient les informations concernant les valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.

Article 7

Résumé du prospectus

1. Le prospectus comprend un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé et qui ***doit être*** lu en combinaison avec les autres parties du prospectus ***afin d'aider*** les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Jeudi 15 septembre 2016

Par dérogation au premier alinéa, aucun résumé n'est requis lorsque le prospectus concerne l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital offerts uniquement aux investisseurs qualifiés.

2. Le contenu du résumé est exact, loyal, clair et non trompeur. Il est ***lu comme une introduction au prospectus et est*** cohérent avec les autres parties du prospectus.

3. Le résumé revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise et sur six pages de format A4 maximum lorsqu'il est imprimé.

Dans des cas exceptionnels uniquement, l'autorité compétente peut toutefois autoriser l'émetteur à rédiger un résumé plus long, sur 10 pages de format A4 maximum lorsqu'il est imprimé, si la complexité des activités de l'émetteur, la nature de l'émission ou la nature des valeurs mobilières émises le nécessitent, et si l'absence des informations supplémentaires figurant dans le résumé risquait d'induire l'investisseur en erreur.

Le résumé est:

(a) présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible;

(b) rédigé dans un langage et un style qui facilitent la compréhension des informations, et notamment dans un langage clair, non technique, succinct et compréhensible ***pour le type d'investisseurs concernés***.

4. Le résumé est composé des quatre sections suivantes:

(a) une introduction contenant ***des*** avertissements ***généraux et spécifiques, notamment l'ampleur des pertes éventuelles pour les investisseurs dans le pire des cas;***

(b) les informations clés sur l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ***sur un marché réglementé***;

(c) les informations clés sur les valeurs mobilières;

(d) les informations clés sur les modalités de l'offre elle-même ou de l'admission à la négociation.

5. L'introduction du résumé contient:

(a) le nom ***et les numéros internationaux d'identification des titres (numéros ISIN)*** des valeurs mobilières;

(b) l'identité et les coordonnées de l'émetteur***, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI);***

(c) ***l'identité et les coordonnées*** de l'offreur, ***y compris son identifiant d'entité juridique s'il est doté d'une personnalité juridique,*** ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation;

(d) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et la date du document.

Aux fins du point d) du premier alinéa, lorsque le prospectus est composé de documents distincts ayant été approuvés par différentes autorités compétentes, l'introduction du résumé indique toutes les autorités compétentes et fournit leurs coordonnées.

Elle contient des avertissements quant au fait:

(a) que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus,

(b) que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur,

(c) que, lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire;

Jeudi 15 septembre 2016

(d) qu'une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

6. La section visée au paragraphe 4, point b), contient les informations suivantes:

(a) dans une sous-section intitulée «Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?», une description succincte de l'émetteur des valeurs mobilières, qui précise au moins:

— son siège social et sa forme juridique, ***son identifiant d'entité juridique,*** la législation régissant ses activités ainsi que son pays d'origine;

— ses principales activités;

— ses principaux actionnaires, y compris le fait qu'il est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui;

— l'identité de ses principaux administrateurs ***exécutifs et de son conseil d'administration***;

— l'identité de ses contrôleurs légaux des comptes;

(b) dans une sous-section intitulée «Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?»: une sélection d'informations financières historiques clés, y compris, lorsqu'il y a lieu, des informations pro forma, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure, accompagnées de données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent. La présentation des bilans de clôture suffit à remplir l'exigence d'informations bilancielles comparables;

(c) dans une sous-section intitulée «Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur?»: une description succincte des ▌ facteurs de risque ***importants***, ***dix*** au maximum, spécifiques à l'émetteur ***mentionnés dans le prospectus, y compris, en particulier, les risques opérationnels et d'investissement***.

7. La section visée au paragraphe 4, point c), contient les informations suivantes:

(a) dans une sous-section intitulée «Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières?», une description succincte des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation, qui précise au moins:

— la nature et la catégorie des valeurs mobilières, ***leur numéro international d'identification des titres (numéro ISIN),*** leur monnaie, leur dénomination, leur valeur nominale, le nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance;

— les droits attachés aux valeurs mobilières;

— ***le rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité de ce dernier, y compris le cas échéant des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et leur traitement en cas de résolution dans le cadre de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement;***

— les éventuelles restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières;

— lorsqu'il y a lieu, la politique de dividende ou de distribution;

(b) dans une sous-section intitulée «Où les valeurs mobilières seront-elles échangées?», le fait que les valeurs mobilières offertes font ou feront, ou non, l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ***ou de négociation sur*** un système multilatéral de négociation, et le nom de tous les marchés sur lesquels les valeurs mobilières sont ou seront négociées.

Jeudi 15 septembre 2016

(c) dans une sous-section intitulée «Les valeurs mobilières sont-elles garanties?», une description succincte de la nature et de la portée de l'éventuelle garantie, ainsi qu'une description succincte du garant***, y compris son identifiant d'entité juridique***.

(d) dans une sous-section intitulée «Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?», une description succincte des ▌ facteurs de risque ***importants***, ***dix*** au maximum, spécifiques aux valeurs mobilières***, mentionnés dans le prospectus***.

Lorsqu'un document d'informations clés est exigé en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil ([1]), l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission peut remplacer le contenu prévu par le présent paragraphe par les informations énoncées à l'article 8, paragraphe 3, points b) à i), dudit règlement. Dans ce cas, et si un seul résumé couvre plusieurs valeurs mobilières qui ne diffèrent que par des détails mineurs tels que le prix d'émission ou l'échéance, comme prévu à l'article 8, paragraphe 8, dernier alinéa, la limite de longueur fixée au paragraphe 3 est étendue de 3 pages de format A4 (supplémentaires)? par valeur mobilière supplémentaire.

8. La section visée au paragraphe 4, point d), contient les informations suivantes:

(a) dans une sous-section intitulée «À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?», selon qu'il y a lieu, les conditions générales et le calendrier prévus de l'offre, les détails de l'admission à la négociation, le plan de distribution, le montant et le pourcentage de dilution immédiate résultant de l'offre et une estimation des dépenses totales de l'émission ou de l'offre, y compris les dépenses estimées que l'émetteur ou l'offreur fera payer à l'investisseur;

(b) dans une section intitulée «Pourquoi l'émetteur a-t-il établi ce prospectus?», une description des raisons de l'offre ou de la demande d'admission à la négociation, ainsi que de l'utilisation et du montant net estimé des produits.

9. S'il le juge nécessaire, l'émetteur peut ajouter des sous-sections sous chacune des sections décrites aux paragraphes 6, 7 et 8.

10. Le résumé ne contient pas de renvoi à d'autres parties du prospectus et n'inclut pas d'informations par référence.

11. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu et le format de présentation des informations financières historiques clés visées au paragraphe 6, point b), compte tenu des différents types de valeurs mobilières et d'émetteurs ***et en veillant à ce que les informations données soient succinctes, concises et compréhensibles***.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard [***12*** *mois après* ***la date d'****entrée en vigueur* ***du présent règlement***].

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 8

Prospectus de base

1. Pour les titres autres que de capital, le prospectus peut, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, comprendre un prospectus de base contenant ▌ les informations utiles sur l'émetteur et sur les valeurs offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé:

([1]) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

Jeudi 15 septembre 2016

2. Le prospectus de base contient les informations suivantes:

(a) la liste des informations qui seront incluses dans les conditions définitives de l'offre;

(b) un modèle, la «forme des conditions définitives», qui doit être complété pour chaque émission particulière;

(c) l'adresse du site web où les conditions définitives seront publiées.

3. Les conditions définitives sont présentées en tant que document distinct ou incluses dans le prospectus de base, ou en tant que supplément à celui-ci. Elles sont établies sous une forme facile à analyser et à comprendre.

Les conditions définitives ne doivent contenir que des informations concernant la note relative aux valeurs mobilières et ne servent pas de supplément au prospectus de base. L'article 17, paragraphe 1, point a), s'applique dans ce cas.

4. Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, l'émetteur les met à la disposition des investisseurs conformément à l'article 20 et les dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, aussi rapidement que possible, avant le lancement de l'offre publique ou l'admission à la négociation.

Les conditions définitives mentionnent clairement et en bonne place:

(a) que les conditions définitives ont été établies aux fins du présent règlement et qu'elles doivent être lues conjointement avec le prospectus de base et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes;

(b) où le prospectus de base et ses suppléments sont publiés, conformément à l'article 20;

(c) qu'un résumé de l'émission est annexé aux conditions définitives.

5. Un prospectus de base peut être établi en tant que document unique ou en tant que documents séparés.

Si l'émetteur, l'offreur ou la personne demandant l'admission à la négociation sur un marché réglementé a précédemment déposé un document d'enregistrement pour un type particulier de titre autre que de capital, ou un document d'enregistrement universel au sens de l'article 9 et qu'il choisit par la suite d'établir un prospectus de base, celui-ci contient:

(a) les informations contenues dans le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel;

(b) les informations qui seraient autrement contenues dans la note relative aux valeurs mobilières pertinente, à l'exception des conditions définitives lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans le prospectus de base.

6. Les informations spécifiques sur chacune des valeurs mobilières incluses dans le processus de base sont présentées de manière clairement distincte.

7. Un résumé n'est élaboré que lorsque les conditions finales sont ***incluses dans le prospectus de base conformément au paragraphe 3*** ou déposées; un tel résumé est spécifique à l'émission.

8. Le résumé de l'émission est soumis aux mêmes exigences que les conditions définitives, telles que prévues au présent article, et y est annexé.

Le résumé de l'émission est conforme à l'article 7 et fournit les informations clés du résumé du prospectus de base et des conditions définitives. Il contient:

(a) les informations du prospectus de base qui ne concernent que l'émission en question, y compris les informations ***essentielles*** sur l'émetteur;

(b) les options contenues dans le prospectus de base qui ne concernent que l'émission en question, tel que déterminé par les conditions définitives;

(c) les informations pertinentes contenues dans les conditions définitives qui avaient été laissées vides dans le prospectus de base.

Lorsque les conditions définitives se rapportent à plusieurs valeurs mobilières qui ne se distinguent que par des détails mineurs tels que le prix d'émission ou la date d'échéance, un seul résumé de l'émission peut être joint pour toutes ces valeurs mobilières, à condition que les informations se rapportant aux différentes valeurs mobilières soient présentées de manière clairement distincte.

9. Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières devant être offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé, conformément à l'article 22.

10. Une offre au public peut se poursuivre après l'expiration du prospectus de base au titre duquel elle a commencé, à condition qu'un prospectus de base qui lui succède soit approuvé au plus tard le dernier jour de validité du prospectus précédent. Les conditions finales d'une telle offre comprennent un avertissement bien visible sur leur/la première page qui indique le dernier jour de validité du prospectus de base précédent et où le prospectus de base qui lui succède sera publié. Le prospectus de base qui lui succède inclut ou incorpore par référence la forme des conditions définitives du prospectus de base initial et renvoie aux conditions finales pertinentes pour l'offre qui se poursuit.

Le droit de rétractation prévu par l'article 22, paragraphe 2, s'applique aussi aux investisseurs qui ont accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire pendant la période de validité du prospectus de base précédent, sauf si les valeurs mobilières leur ont déjà été délivrées.

Article 9

Document d'enregistrement universel

1. Un émetteur ayant son siège statutaire dans un État membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation peut établir, pour chaque exercice, un document d'enregistrement prenant la forme d'un document d'enregistrement universel qui décrit l'organisation, les activités, la situation financière, le résultat, les perspectives, la gouvernance et la structure de l'actionnariat de l'entreprise.

2. ***Tout*** émetteur qui choisit d'établir un document d'enregistrement universel pour chaque exercice le soumet à l'approbation de l'autorité compétente de son État membre conformément à la procédure décrite à l'article 19, paragraphes 2, 4 ***et 5***.

Après avoir fait approuver le document d'enregistrement universel par l'autorité compétente pour chaque exercice ***deux*** années de suite, l'émetteur peut déposer les documents d'enregistrement universels ultérieurs ***ou leurs modifications*** auprès de l'autorité compétente sans approbation préalable***, à moins que ces modifications ne concernent une omission ou une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle susceptible d'induire le public en erreur sur des faits et circonstances indispensables à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur***.

Si, par la suite, l'émetteur omet de déposer un document d'enregistrement universel pour un exercice, il perd le droit de dépôt sans approbation et doit soumettre tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs à l'autorité compétente pour approbation jusqu'à ce que la condition énoncée au deuxième alinéa soit à nouveau respectée.

3. Les émetteurs qui, avant la date d'application du présent règlement, disposaient d'un document d'enregistrement établi conformément à l'annexe I ou XI du règlement (CE) n° 809/2004 ([1]) approuvé par une autorité compétente au moins ***deux*** années de suite et qui ont par la suite déposé, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2003/71/CE, ou fait approuver un tel document d'enregistrement tous les ans, ont le droit de déposer un document d'enregistrement universel sans approbation préalable conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, à partir de la date de mise en application du présent règlement.

([1]) Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (JO L 149 du 30.4.2004, p. 1).

4. Une fois approuvé ou déposé sans approbation, le document d'enregistrement universel ainsi que ses modifications visées aux paragraphes 7 et 9 sont mis à disposition du public dans les meilleurs délais et conformément aux modalités prévues à l'article 20.

5. Le document d'enregistrement universel est conforme aux exigences linguistiques prévues à l'article 25.

6. Des informations peuvent être incluses par référence dans un document d'enregistrement universel, dans les conditions prévues à l'article 18.

7. À la suite du dépôt ou de l'approbation d'un document d'enregistrement universel, l'émetteur peut, à tout moment, actualiser les informations qu'il contient en déposant auprès de l'autorité compétente une modification au document d'enregistrement universel.

8. L'autorité compétente peut, à tout moment, vérifier le contenu d'un document d'enregistrement universel qui a été déposé sans approbation préalable, ainsi que le contenu des modifications à ce document.

La vérification de l'autorité compétente consiste à s'assurer que les informations fournies dans le document d'enregistrement universel et dans les modifications qui y ont été apportées sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

9. S'il ressort de la vérification de l'autorité compétente que le document d'enregistrement universel n'est pas assez complet, compréhensible ou cohérent, et/ou que des modifications ou des informations supplémentaires sont requises, elle le notifie à l'émetteur.

L'émetteur n'a besoin de tenir compte des demandes de modifications ou d'informations supplémentaires qui lui ont été transmises par l'autorité compétente que dans le prochain document d'enregistrement universel, déposé pour l'exercice suivant, sauf s'il souhaite utiliser le document d'enregistrement universel en tant que partie d'un prospectus soumis pour approbation. Dans ce cas, l'émetteur dépose une modification au document d'enregistrement universel au plus tard lorsqu'il soumet la demande visée à l'article 19, paragraphe 5.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque l'autorité compétente notifie à l'émetteur que sa demande de modification concerne une omission, une erreur ou une inexactitude substantielle susceptible d'induire le public en erreur sur des faits et circonstances indispensables à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, celui-ci dépose dans les meilleurs délais une modification au document d'enregistrement universel.

10. Les dispositions des paragraphes 7 et 9 ne s'appliquent que si le document d'enregistrement universel n'est pas utilisé en tant que partie d'un prospectus. Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé en tant que partie d'un prospectus, seules les règles de l'article 22 concernant les suppléments au prospectus s'appliquent entre le moment où le prospectus est approuvé et, soit la clôture définitive de l'offre au public, soit le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard.

11. Un émetteur qui respecte les conditions énoncées au paragraphe 2, premier et deuxième alinéa, ou au paragraphe 3 a le statut d'émetteur fréquent et bénéficie de la procédure d'approbation accélérée visée à l'article 19, paragraphe 5, à condition:

(a) que lorsqu'il dépose ou soumet pour approbation chaque document d'enregistrement universel, l'émetteur confirme par écrit à l'autorité compétente que toutes les informations réglementées qu'il doit publier en vertu de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et du règlement (UE) n° 596/2014 ont été déposées et publiées conformément aux exigences de ces actes; et

(b) que lorsque l'autorité compétente procède à la vérification visée au paragraphe 8, l'émetteur modifie son document d'enregistrement universel conformément aux modalités définies au paragraphe 9.

Dès lors qu'une des conditions ci-dessus cesse d'être remplie par l'émetteur, il perd son statut d'émetteur fréquent.

12. Si le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier annuel visé à l'article 4 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier annuel exigé par cet article.

Si le document d'enregistrement universel, ou une modification de ce document, est déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci et rendu public au plus tard trois mois après la fin des six premiers mois de l'exercice et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier semestriel visé à l'article 5 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier semestriel exigé par cet article.

Dans les cas décrits au premier ou au deuxième alinéa, l'émetteur:

(a) inclut dans le document d'enregistrement universel une liste de références croisées indiquant où, dans ledit document, se trouve chacun des éléments qui doivent figurer dans les rapports financiers annuel et semestriel;

(b) dépose le document d'enregistrement universel conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2004/109/CE et le met à disposition du mécanisme officiellement désigné visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE;

(c) inclut dans le document d'enregistrement universel une déclaration de responsabilité dans les termes prévus par l'article 4, paragraphe 2, point c), et l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2004/109/CE.

13. Le paragraphe 12 ne s'applique que si l'État membre d'origine de l'émetteur, aux fins du présent règlement, est aussi l'État membre d'origine aux fins de la directive 2004/109/CE, et si la langue du document d'enregistrement universel satisfait aux conditions de l'article 20 de la directive 2004/109/CE.

14. ***L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation*** pour préciser la procédure d'examen, d'approbation, de dépôt et de vérification du document d'enregistrement universel, ainsi que les conditions de sa modification et les conditions dans lesquelles le statut d'émetteur fréquent peut être perdu.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 10

Prospectus consistant en des documents distincts

1. L'émetteur qui dispose déjà d'un document d'enregistrement approuvé par l'autorité compétente est tenu d'établir uniquement une note relative aux valeurs mobilières et un résumé, en cas d'offre de valeurs mobilières au public ou d'admission de ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé. Dans ce cas, la note relative aux valeurs mobilières et le résumé sont approuvés séparément.

Lorsque, depuis l'approbation du document d'enregistrement, a été constaté un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le document d'enregistrement qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières, un supplément au document d'enregistrement est soumis pour approbation en même temps que la note relative aux valeurs mobilières et le résumé. Le droit de rétraction des acceptations prévu par l'article 22, paragraphe 2, ne s'applique pas dans ce cas.

L'ensemble formé par le document d'enregistrement et, le cas échéant, son supplément, complété par la note relative aux valeurs mobilières et le résumé, constitue, une fois approuvé par l'autorité compétente, un prospectus.

([1]) Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

2. L'émetteur qui dispose déjà d'un document d'enregistrement universel approuvé par l'autorité compétente ***ou qui a déposé un document d'enregistrement universel sans approbation conformément à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa,*** est tenu d'établir uniquement une note relative aux valeurs mobilières et un résumé en cas d'offre de valeurs mobilières au public ou d'admission de ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé. Dans ce cas, la note relative aux valeurs mobilières, le résumé et toutes les modifications apportées au document d'enregistrement universel depuis son approbation ***ou son dépôt, à l'exception des modifications au document d'enregistrement universel d'un émetteur fréquent, conformément à l'article 19, paragraphe 5,*** sont approuvés séparément.

Lorsqu'un émetteur a déposé un document d'enregistrement universel sans approbation, l'ensemble des documents, y compris les modifications au document d'enregistrement universel, est soumis à approbation, mais les documents restent distincts.

L'ensemble formé par le document d'enregistrement universel, modifié conformément à l'article 9, paragraphe 7 ou 9, accompagné de la note relative aux valeurs mobilières et le résumé, constitue, une fois approuvé par l'autorité compétente, un prospectus.

Article 11

Responsabilité concernant le prospectus

1. Les États membres veillent à ce que la responsabilité des informations fournies dans un prospectus incombe à l'émetteur ou à ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, à l'offreur, à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou au garant. Le prospectus identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur nom et siège statutaire, et fournit une déclaration de leur part certifiant que, à leur connaissance, les données du prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

2. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité civile s'appliquent aux personnes responsables des informations fournies dans les prospectus.

Toutefois, les États membres veillent à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. Le résumé comprend un avertissement clair à cet effet.

3. La responsabilité des informations fournies dans un document d'enregistrement universel n'incombe aux personnes visées au paragraphe 1 que dans le cas où le document d'enregistrement universel fait partie d'un prospectus approuvé. Cette disposition s'applique sans préjudice des articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE lorsque des informations visées auxdits articles sont incluses dans un document d'enregistrement universel.

Article 12

Validité du prospectus, du prospectus de base et du document d'enregistrement

1. Un prospectus ou prospectus de base, qu'il consiste en un document unique ou en documents distincts, reste valide douze mois après son approbation, pour des offres au public ou des admissions à la négociation sur un marché réglementé, pour autant qu'il soit complété par les éléments requis en vertu de l'article 22.

Lorsqu'un prospectus ou un prospectus de base consiste en documents distincts, la période de validité commence à l'approbation de la note relative aux valeurs mobilières.

2. Un document d'enregistrement, y compris un document d'enregistrement universel au sens de l'article 9, préalablement déposé et approuvé, reste valide pour être utilisé en tant que partie d'un prospectus pendant douze mois après son dépôt ou son approbation.

La fin de la période de validité d'un tel document d'enregistrement n'a pas d'incidence sur la validité d'un prospectus dont il fait partie.

Jeudi 15 septembre 2016

CHAPITRE III

CONTENU ET FORME DU PROSPECTUS

Article 13

Informations à inclure au minimum et forme

1. La Commission adopte, en conformité avec l'article 42, des actes délégués en ce qui concerne la forme du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, ainsi que les schémas qui définissent les informations spécifiques à inclure dans un prospectus de façon à éviter la répétition d'informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts.

En particulier, l'élaboration des différents schémas de prospectus tient compte de ce qui suit:

(a) les différents types d'informations nécessaires aux investisseurs, selon que les valeurs mobilières concernées sont des titres de capital ou des titres autres que de capital, avec le souci d'une approche cohérente en ce qui concerne les informations requises pour des valeurs mobilières qui relèvent d'une logique économique analogue, notamment pour les instruments dérivés;

(b) les différents types et les différentes caractéristiques d'offres et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières autres que des titres de capital;

(c) la forme utilisée et les informations requises dans les prospectus de base concernant des titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions sous quelque forme que ce soit;

(d) s'il y a lieu, le statut public de l'émetteur;

(e) s'il y a lieu, la nature spécifique des activités de l'émetteur.

La Commission établit notamment deux ensembles de schémas de prospectus distincts et sensiblement différents précisant les obligations d'information applicables aux titres autres que de capital en fonction des différentes catégories d'investisseurs — qualifiés ou non qualifiés — à qui l'offre s'adresse, en tenant compte des besoins différents de ces investisseurs en matière d'information.

2. La Commission adopte, en vertu de l'article 42, des actes délégués établissant le schéma qui définit les informations minimales à inclure dans un document d'enregistrement universel, ainsi qu'un schéma spécifique pour le document d'enregistrement universel des établissements de crédit.

Ce schéma est établi de façon à ce que le document d'enregistrement universel contienne toutes les informations nécessaires sur l'émetteur, de sorte qu'un même document d'enregistrement universel puisse aussi être utilisé ultérieurement pour des offres au public ou admissions à la négociation de titres de capital, de titres de créances ou d'instruments dérivés. En ce qui concerne les informations financières, l'examen du résultat et de la situation financière et les perspectives ainsi que le gouvernement d'entreprise, les informations devraient être alignées, autant que possible, sur celles dont la publication est requise dans le cadre des rapports financiers annuels et semestriels visés aux articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE, y compris le rapport de gestion et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

3. Les actes délégués visés aux paragraphes 1 et 2 sont fondés sur les normes en matière d'information financière et non financière édictées par les organisations internationales de commissions des valeurs mobilières, notamment par l'OICV, ainsi que sur les annexes I, II et III du présent règlement. Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le ***[six mois avant la date d'application du présent règlement]***.

Article 14

Régime d'information* simplifié *pour les émissions secondaires

1. Les personnes suivantes peuvent choisir d'établir un prospectus ***simplifié*** selon le régime d'information ***simplifié*** pour les émissions secondaires, dans le cas d'une offre de valeurs mobilières au public ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:

Jeudi 15 septembre 2016

(a) les émetteurs dont des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME ***ou un SMN, autre qu'un marché de croissance des PME dont les obligations d'information sont au moins équivalentes à celles prévues pour les marchés de croissance des PME, telles qu'elles sont énoncées à l'article 33, paragraphe 3, points d), e), f) et g), de la directive concernant les marchés d'instruments financiers,*** depuis au moins 18 mois et qui émettent de nouvelles valeurs mobilières de même catégorie;

(b) les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME ***ou un SMN, autre qu'un marché de croissance des PME, dont les obligations d'information sont au moins équivalentes à celles prévues pour les marchés de croissance des PME, telles qu'elles sont énoncées à l'article 33, paragraphe 3, points d), e), f) et g), de la directive concernant les marchés d'instruments financiers,*** depuis au moins 18 mois et qui émettent des titres autres que de capital;

(c) les offreurs d'une catégorie de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME ***ou un SMN, autre qu'un marché de croissance des PME, dont les obligations d'information sont au moins équivalentes à celles prévues pour les marchés de croissance des PME, telles qu'elles sont énoncées à l'article 33, paragraphe 3, points d), e), f) et g), de la directive concernant les marchés d'instruments financiers,*** depuis au moins 18 mois;

Le ***prospectus simplifié prévu au premier alinéa*** consiste en un ***résumé conformément à l'article 7,*** en un document d'enregistrement spécifique qui peut être utilisé par les personnes visées aux points a), b) et c) et en une note relative aux valeurs mobilières spécifique qui peut être utilisée par les personnes visées aux points a) et c).

Aux fins des points a), b) et c) du premier alinéa, l'AEMF publie et met régulièrement à jour une liste des SMN, autres que des marchés de croissance des PME, dont les obligations d'information sont au moins équivalentes à celles prévues pour les marchés de croissance des PME, telles qu'elles sont énoncées à l'article 33, paragraphe 3, points d), e), f) et g), de la directive concernant les marchés d'instruments financiers;

2. ***Conformément aux principes figurant*** à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, le prospectus ***simplifié visé au paragraphe 1 contient*** les informations ***limitées pertinentes qu'un investisseur pourrait raisonnablement demander en lien avec une émission secondaire aux fins d'une évaluation en connaissance de cause des éléments suivants:***

(a) les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, sur la base d'informations financières ▌ qui figurent ou sont incluses par référence dans le prospectus et qui couvrent le dernier exercice financier uniquement;

(b) les droits attachés aux valeurs mobilières;

(c) la raison de l'émission et l'incidence de celle-ci sur l'émetteur***, en particulier la déclaration sur le fonds de roulement net, la communication de la capitalisation et de l'endettement, l'incidence sur la structure de capital générale et un résumé concis des informations pertinentes communiquées en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 depuis la date de la dernière émission.***

Le résumé couvre uniquement les informations pertinentes requises par le régime d'information simplifié pour les émissions secondaires.

Les informations contenues dans le prospectus ***simplifié visé au paragraphe 1*** sont ***rédigées et*** présentées sous une forme succincte, aisément analysable et compréhensible et permettent aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

3. La Commission adopte, en vertu de l'article 42, des actes délégués précisant les informations limitées ***visées au paragraphe 2*** à inclure dans les schémas applicables dans le cadre ***du*** régime d'information ***simplifié visé au paragraphe 1***.

Lorsqu'elle précise les informations limitées à inclure dans les schémas applicables dans le cadre du régime d'information simplifié, la Commission tient compte de la nécessité de faciliter l'accès aux marchés des capitaux, de l'impératif de réduire le coût des capitaux et d'en accroître l'accès, ainsi que des informations ***qu'un émetteur est déjà tenu de publier*** en application de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, et du règlement (UE) n° 596/2014. ***Afin d'éviter de faire peser une charge inutile sur les émetteurs, la Commission définit les exigences de sorte qu'elles portent essentiellement sur des informations qui sont importantes et pertinentes pour les émissions secondaires et qu'elles soient proportionnées.***

Jeudi 15 septembre 2016

Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le ***[six mois avant*** la date d'application ***du présent règlement]***.

Article 15

Prospectus de croissance de l'Union

1. Les ***entités suivantes sont habilitées à*** établir un prospectus ***de croissance de l'Union*** selon le régime d'information ***proportionné défini au présent article*** dans le cas d'une offre de valeurs mobilières au public, ***sauf si les*** valeurs mobilières ***doivent être*** admises à la négociation sur un marché réglementé.

(a) les PME;

(b) les émetteurs, autres que les PME, lorsque l'offre au public concerne des valeurs mobilières qui doivent être admises à la négociation sur un marché de croissance des PME;

(c) les émetteurs, autres que ceux visés aux points a) et b), lorsque le montant total dans l'Union de l'offre de valeurs mobilières au public ne dépasse pas 20 000 000 EUR, ce montant étant calculé sur une période de 12 mois.

Un prospectus de croissance de l'Union approuvé en vertu du présent article est valide aux fins d'une offre de valeurs mobilières au public dans un nombre quelconque d'États membres d'accueil selon les conditions énoncées aux articles 23, 24 et 25.

Un prospectus de croissance de l'Union dans le cadre du régime d'information ***proportionné visé au premier alinéa consiste en un document normalisé, facile à remplir pour les émetteurs.***

1 bis. Le prospectus de croissance de l'Union couvre les trois éléments clés suivants:

(a) les informations clés sur l'émetteur, telles que:

(i) son nom et celui des personnes chargées du prospectus;

(ii) l'aperçu des activités, les opérations actuelles et les perspectives de l'émetteur;

(iii) les facteurs de risque liés à l'émetteur;

(iv) des informations financières, qui peuvent être incluses par référence;

(b) les informations clés sur les valeurs mobilières, telles que:

(i) le nombre et la nature des valeurs mobilières faisant partie de l'offre;

(ii) les règles générales applicables aux valeurs mobilières et la description de tout droit attaché à ces valeurs;

(iii) les facteurs de risque liés aux valeurs mobilières;

(c) les informations clés sur l'offre, telles que:

(i) les conditions générales de l'offre, notamment le prix d'émission;

(ii) les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des produits nets.

3. La Commission adopte, en vertu de l'article 42, des actes délégués précisant ***le contenu limité et le format spécifiques au prospectus de croissance de l'Union normalisé visé aux paragraphes 1 et 1 bis. Ces actes précisent les informations requises dans les schémas de prospectus rédigées dans un langage simple, en utilisant l'inclusion d'informations par référence, le cas échéant.***

Lorsqu'elle précise le contenu limité et la forme spécifiques du prospectus de croissance de l'Union normalisé, la Commission définit les exigences en matière d'information de sorte qu'elles portent essentiellement sur:

(a) des informations qui sont importantes et pertinentes aux fins de la réalisation d'un investissement dans des valeurs mobilières émises pour les investisseurs;

(b) la nécessité de garantir la proportionnalité entre la taille de la société et ses besoins de financement; et

(c) le coût de production d'un prospectus.

Pour ce faire, la Commission tient compte de ce qui suit:

— ***la nécessité de veiller à ce que le prospectus de croissance de l'Union soit sensiblement et réellement plus simple que le prospectus complet, en ce qui concerne la charge administrative et les coûts pour les émetteurs;***

— ***la nécessité de faciliter l'accès aux marchés des capitaux pour les PME tout en garantissant la confiance des investisseurs qui placent leurs fonds dans ces sociétés;***

— ***la nécessité de réduire au minimum les coûts et la charge pour les PME;***

— ***la nécessité d'obtenir des types spécifiques d'informations revêtant un intérêt particulier pour les PME;***

— ***la taille de l'émetteur et l'ancienneté de son activité;***

— ***les différents types et caractéristiques des offres;***

— ***les différents types d'informations requises par les investisseurs en ce qui concerne les différents types de valeurs mobilières***.

Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le ***[six mois avant*** la date d'application ***du présent règlement]***.

▌

Article 16

Facteurs de risque

1. Les facteurs de risque indiqués dans le prospectus ne concernent que les risques qui sont spécifiques à l'émetteur ou aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, comme corroboré par le contenu du document d'enregistrement et de la note relative aux valeurs mobilières. ▌

1 bis. Les facteurs de risque incluent également les risques liés au niveau de subordination d'une valeur mobilière et à l'incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs des valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l'insolvabilité d'un établissement de crédit ou sa résolution ou restructuration conformément à la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

2. L'AEMF élabore des orientations en ce qui concerne l'évaluation ▌ du caractère spécifique et important des facteurs de risque et la répartition de ces facteurs ▌ . ***En outre, l'AEMF élabore des orientations afin d'aider les autorités compétentes dans leur examen des facteurs de risque de manière à encourager une communication appropriée et ciblée des facteurs de risque par les émetteurs.***

Jeudi 15 septembre 2016

Article 17

Omission d'informations

1. Lorsque le prix définitif de l'offre et/ou le nombre définitif des valeurs mobilières qui seront offertes au public ne peuvent être inclus dans le prospectus:

(a) les critères et/ou conditions sur la base desquels ces éléments seront déterminés ou le prix maximum de l'offre sont communiqués dans le prospectus; ou

(b) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre et/ou du nombre définitif des valeurs mobilières qui seront offertes au public.

Le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières offertes sont déposés auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et publiés conformément à l'article 20, paragraphe 2.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut dispenser d'inclure dans le prospectus certaines informations qu'il est censé contenir, si elle estime que l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) la divulgation de ces informations serait contraire à l'intérêt public;

(b) la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur, pour autant que l'omission de ces informations ne risque pas d'induire le public en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus;

(c) ces informations sont d'une importance mineure pour une offre spécifique ou une admission à la négociation spécifique sur un marché réglementé et elles n'influenceraient pas l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur, de l'offreur ou du garant.

L'autorité compétente soumet chaque année un rapport à l'AEMF concernant les informations dont elle a autorisé l'omission.

3. Sans préjudice d'une information adéquate fournie aux investisseurs, dans les cas exceptionnels où certaines des informations à inclure dans un prospectus ne sont pas adaptées au domaine d'activité ou à la forme juridique de l'émetteur ou aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus, celui-ci contient des informations équivalentes aux informations requises, à moins que de telles informations n'existent pas.

4. Si les valeurs mobilières sont garanties par un État membre, l'émetteur, l'offrant ou la personne demandant l'admission à négocier sur un marché réglementé est autorisé, lorsqu'il établit un prospectus conformément à l'article 4, à omettre les informations relatives à cet État membre.

5. ***L'AEMF peut élaborer des projets d'orientations*** pour préciser les cas où des informations peuvent être omises en vertu du paragraphe 2, compte tenu des rapports des autorités compétentes à l'AEMF visés audit paragraphe.

Article 18

Inclusion d'informations par référence

1. Des informations peuvent être incluses par référence dans un prospectus ***ou un prospectus de base*** lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, dans une langue qui répond aux exigences de l'article 25, ***et déposées dans le contexte des obligations d'information prévues par le droit de l'Union ou déposées en vertu des règles applicables à la plateforme de négociation ou au marché de croissance des PME***:

(a) documents qui ont été approuvés par ***une*** autorité compétente, ou déposés auprès de celle-ci, conformément au présent règlement;

(b) documents visés à l'article 1er, paragraphe 3, points f) et g), et à l'article 1er, paragraphe 4, points d) et e);

(c) informations réglementées telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, point 1);

(d) informations financières annuelles ou intermédiaires;

(e) rapports d'audit et états financiers;

(f) rapports de gestion tels que définis à l'article 19 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]);

(g) déclarations sur le gouvernement d'entreprise telles que définies à l'article 20 de la directive 2013/34/UE;

(h) [rapports relatifs à la rémunération tels que définis à l'article [X] de la [*directive sur les droits des actionnaires révisée* ([2])]];

(h bis) rapports annuels ou tout document d'information requis en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE;

(i) acte constitutif et statuts.

Ces informations sont les plus récentes dont l'émetteur dispose.

Lorsque certaines parties seulement d'un document sont incluses par référence, le prospectus comprend une déclaration indiquant que les parties non incluses soit ne sont pas pertinentes pour l'investisseur, soit figurent ailleurs dans le prospectus.

2. Lorsque des informations sont incluses par référence, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé veillent à l'accessibilité de ces informations. En particulier, un tableau des correspondances est fourni dans le prospectus, afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées, et le prospectus contient des liens hypertexte vers tous les documents qui contiennent les informations incluses par référence.

3. Dans la mesure du possible en même temps que le premier projet de prospectus soumis à l'autorité compétente et, en tout état de cause, pendant le processus de vérification du prospectus, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé soumettent, sous une forme électronique qui permet les recherches, toute information incluse par référence dans le prospectus, sauf si ces informations ont déjà été approuvées par l'autorité compétente chargée de l'approbation du prospectus ou déposées auprès de celle-ci.

4. ▌L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour mettre à jour la liste ***des documents visés*** au paragraphe 1 en y incluant des types supplémentaires de documents dont le droit de l'Union impose qu'ils soient déposés auprès d'une autorité publique ou approuvés par elle.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DU PROSPECTUS

Article 19

Examen et approbation du prospectus

1. Aucun prospectus n'est publié avant ***son*** approbation***, ou l'approbation de toutes ses composantes,*** par l'autorité compétente ***concernée*** de l'État membre d'origine.

([1]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([2]) [JO C du, p.].

Jeudi 15 septembre 2016

2. L'autorité compétente notifie à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé sa décision concernant l'approbation du prospectus, dans les dix jours ouvrables qui suivent la présentation du projet de prospectus.

L'autorité compétente notifie l'approbation du prospectus et de ses éventuels suppléments à l'AEMF en même temps qu'à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

3. Le délai fixé au paragraphe 2 est porté à vingt jours ouvrables si l'offre au public porte sur des valeurs mobilières émises par un émetteur dont aucune valeur mobilière n'a encore été admise à la négociation sur un marché réglementé et qui n'a pas encore offert des valeurs mobilières au public.

Le délai de vingt jours ouvrables n'est applicable que pour la présentation initiale du projet de prospectus. Lorsque des présentations ultérieures sont nécessaires au titre du paragraphe 4, le délai fixé au paragraphe 2 s'applique.

4. Lorsque l'autorité compétente estime que le projet de prospectus ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité, de clarté et de cohérence nécessaires à son approbation et/ou que des modifications ou un complément d'information sont nécessaires:

(a) elle en informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de présentation du projet de prospectus et/ou du complément d'information, en motivant sa décision ***de manière détaillée***, et

(b) les délais visés aux paragraphes 2 ***et 3*** ne courent dès lors qu'à compter de la date à laquelle un projet de prospectus modifié et/ou le complément d'information demandé est soumis à l'autorité compétente.

5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, le délai visé auxdits paragraphes est réduit à 5 jours ouvrables pour les émetteurs fréquents visés à l'article 9, paragraphe 11. L'émetteur fréquent informe l'autorité compétente au moins 5 jours ouvrables avant la date envisagée de présentation d'une demande d'approbation.

L'émetteur fréquent présente à l'autorité compétente une demande contenant les modifications nécessaires au document d'enregistrement universel, le cas échéant, à la note relative aux valeurs mobilières et au résumé soumis pour approbation.

L'émetteur fréquent n'est pas tenu d'obtenir l'approbation des modifications apportées au document d'enregistrement universel à moins que ces modifications ne concernent une omission ou une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle susceptible d'induire le public en erreur sur des faits et circonstances indispensables à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur.

6. Les autorités compétentes fournissent sur leur site web des orientations sur le processus d'examen et d'approbation afin de faciliter l'approbation efficiente et en temps voulu des prospectus. Ces orientations incluent des points de contact en ce qui concerne les approbations. L'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus a la possibilité de communiquer directement et d'interagir avec le personnel de l'autorité compétente tout au long du processus d'approbation du prospectus.

9. Le montant des frais facturés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour l'approbation des prospectus, des documents d'enregistrement, y compris des documents d'enregistrement universels, des suppléments et des modifications, ainsi que pour le dépôt des documents d'enregistrement universels, des modifications à ces documents et des conditions définitives, est ***raisonnable et proportionné et*** communiqué au public au moins sur le site web de l'autorité compétente.

10. ***L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation*** pour préciser les procédures d'examen visant à déterminer si les informations fournies dans le prospectus sont complètes, compréhensibles et cohérentes, et celles visant à approuver le prospectus.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Jeudi 15 septembre 2016

11. L'AEMF utilise ses pouvoirs au titre du règlement (UE) n° 1095/2010 pour promouvoir la convergence en matière de surveillance en ce qui concerne le processus d'examen et d'approbation mis en œuvre par les autorités compétentes lorsqu'elles contrôlent l'exhaustivité, la cohérence et la clarté des informations contenues dans un prospectus. ***À cette fin, l'AEMF élabore des orientations à l'attention des autorités compétentes sur le contrôle et l'application des prospectus, couvrant l'examen du respect du présent règlement et de tout acte délégué et d'exécution adopté en vertu de celui-ci, ainsi que l'application de mesures et sanctions administratives appropriées en cas d'infractions, conformément aux articles 36 et 37.*** En particulier, l'AEMF favorise la convergence en ce qui concerne l'efficacité, les méthodes et la périodicité de l'examen par les autorités compétentes des informations contenues dans les prospectus, ***en s'appuyant sur des examens par les pairs lorsque cela est approprié***. **[Am. 2]**

11 bis. L'AEMF met au point un système central de flux de travail qui intègre le processus d'approbation du prospectus de son lancement jusqu'à l'approbation, ce qui permet aux autorités compétentes, à l'AEMF et aux émetteurs de gérer et de contrôler les demandes d'approbation en ligne et dans l'ensemble de l'Union.

12. Sans préjudice de l'article 30 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF organise et mène au moins un examen par les pairs des procédures d'examen et d'approbation appliquées par les autorités compétentes, y inclus les notifications des approbations aux autres autorités compétentes. L'examen par les pairs porte aussi sur l'incidence qu'ont les différences d'approche entre autorités compétentes en matière d'examen et d'approbation sur la capacité des émetteurs de lever des capitaux dans l'Union européenne. Le rapport relatif à cet examen par les pairs est publié trois ans au plus tard après la date d'application du présent règlement. Dans le contexte de cet examen par les pairs, l'AEMF ***tient compte*** des conseils ***du*** groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 20

Publication du prospectus

1. Une fois approuvé, le prospectus est mis à la disposition du public par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, dans un délai raisonnable avant le début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées, ou au plus tard au début de cette période.

En outre, dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions qui est admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois, le prospectus est disponible au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre.

2. Le prospectus, qu'il soit constitué d'un document unique ou de documents distincts, est réputé être mis à la disposition du public dès lors qu'il est publié sous forme électronique sur l'un des sites web suivants:

(a) le site web de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation;

(b) le site web des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier;

(c) le site web du marché réglementé où l'admission à la négociation est demandée, ou celui de l'opérateur du système multilatéral de négociation, le cas échéant.

3. Le prospectus est publié dans une section spéciale du site web, facilement accessible lorsque l'on entre sur ledit site. Il peut être téléchargé et imprimé; son format électronique permet les recherches mais non les modifications.

Les documents qui contiennent des informations incluses par référence dans le prospectus, ainsi que les suppléments et/ou conditions définitives liés au prospectus, sont accessibles dans la même section que le prospectus, y compris par des liens hypertexte si nécessaire.

Sans préjudice du droit de retrait visé à l'article 22, paragraphe 2, les émetteurs fréquents visés à l'article 9, paragraphe 11, peuvent choisir d'intégrer toute modification au document d'enregistrement universel au moyen d'une référence dynamique à la dernière version du document d'enregistrement universel en lieu et place d'un supplément.

Jeudi 15 septembre 2016

4. L'accès au prospectus n'est pas subordonné à un processus d'enregistrement, à l'acceptation d'un avertissement limitant la responsabilité légale ou au paiement d'un droit.

5. L'autorité compétente de l'État membre d'origine publie sur son site web tous les prospectus approuvés ou, au minimum, la liste des prospectus approuvés, avec un lien hypertexte vers les sections spéciales du site web visées au paragraphe 3 ainsi que la mention de l'État ou des États membres d'accueil où les prospectus sont notifiés par application de l'article 24. La liste publiée, y compris les liens hypertexte, est tenue à jour et chaque élément d'information reste accessible sur les sites web pendant la durée visée au paragraphe 7.

En même temps qu'elle notifie à l'AEMF l'approbation d'un prospectus ou d'un quelconque supplément, l'autorité compétente lui fournit une copie électronique du prospectus ou du supplément, ainsi que les données nécessaires pour son classement par l'AEMF dans le mécanisme d'archivage visé au paragraphe 6 et pour le rapport visé à l'article 45.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil publie sur son site web les informations relatives à toutes les notifications reçues par application de l'article 24.

6. Au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées, l'AEMF publie sur son site web tous les prospectus reçus des autorités compétentes, y compris leurs éventuels suppléments, conditions définitives et traductions le cas échéant, ainsi que la mention de l'État ou des États membres d'accueil où les prospectus sont notifiés par application de l'article 24. La publication est réalisée au moyen d'un mécanisme d'archivage donnant au public la possibilité d'y accéder et d'y effectuer des recherches à titre gratuit. ***Les informations clés contenues dans les prospectus, comme les codes ISIN identifiant les valeurs mobilières et les codes LEI identifiant les émetteurs, les offreurs et les garants, sont lisibles par machine, y compris lorsque des métadonnées sont utilisées.***

7. Tous les prospectus approuvés restent à la disposition du public ***sous format numérique*** pendant au moins dix ans après leur publication sur les sites web visés aux paragraphes 2 et 6.

8. Lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents et/ou inclut des informations par référence, les documents et informations qui le composent peuvent être publiés et diffusés séparément, pour autant qu'ils soient mis à la disposition du public conformément au paragraphe 2. Chaque document qui fait partie du prospectus indique où peuvent être obtenus les autres documents déjà approuvés par l'autorité compétente ou déposés auprès de celle-ci.

9. Le texte et la forme du prospectus et de ses suppléments, tels que mis à la disposition du public, sont toujours identiques à la version originale approuvée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

10. Un exemplaire ***sur un support durable*** est fourni à toute personne physique ou morale, gratuitement et à sa demande, par l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières concernées. Cette obligation de fourniture ne concerne que les territoires où l'offre au public ou l'admission à la négociation se déroule en vertu du présent règlement.

11. Pour assurer une harmonisation cohérente des procédures prévues au présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives à la publication du prospectus.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

12. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les données nécessaires au classement des prospectus visées au paragraphe 5.

Jeudi 15 septembre 2016

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [***12*** mois après ***la date d'entrée*** en vigueur ***du présent règlement***].

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 21

Communications à caractère promotionnel

1. Toute communication à caractère promotionnel se rapportant à l'offre de valeurs mobilières au public ou à leur admission à la négociation sur un marché réglementé respecte les principes énoncés au présent article.

2. Les communications à caractère promotionnel annoncent qu'un prospectus a été, ou sera, publié et indiquent où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer.

3. Les communications à caractère promotionnel sont clairement reconnaissables en tant que telles. Les informations qu'elles contiennent ne peuvent être inexactes ou prêter à confusion. Ces informations doivent aussi être compatibles avec les informations contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer, si celui-ci est publié ultérieurement.

4. Toute information diffusée oralement ou par écrit en ce qui concerne l'offre ***de valeurs mobilières*** au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé, même si elle n'a pas de visée promotionnelle, concorde avec les informations fournies dans le prospectus.

Lorsque des informations importantes sont communiquées par un émetteur ou un offreur et adressées à un ou plusieurs investisseurs sélectionnés oralement ou par écrit, ces informations sont communiquées à tous les autres investisseurs auxquels cette offre s'adresse, qu'un prospectus soit ou non requis au titre du présent règlement. Lorsqu'un prospectus doit être publié, ces informations figurent dans le prospectus ou dans un supplément au prospectus, conformément à l'article 22, paragraphe 1.

5. L'autorité compétente de l'État membre ▌ ***où les communications à caractère promotionnel sont diffusées*** est habilitée à vérifier que les activités promotionnelles concernant l'offre ***de valeurs mobilières*** au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières sont conformes aux principes énoncés aux paragraphes 2 à 4.

Si nécessaire, l'autorité compétente de l'État membre d'origine aide l'autorité compétente de l'État membre où les communications à caractère promotionnel sont diffusées à évaluer la cohérence desdites communications avec les informations contenues dans le prospectus.

Sans préjudice des pouvoirs énoncés à l'article 30, paragraphe 1, le contrôle des communications à caractère promotionnel par une autorité compétente ne constitue pas une condition préalable pour que l'offre de valeurs mobilières au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé aient lieu dans un État membre d'accueil.

5 ter. Aucune redevance n'est perçue par une autorité compétente pour le contrôle des communications à caractère promotionnel en vertu du présent article.

5 quater. L'autorité compétente de l'État membre où les communications à caractère promotionnel sont diffusées peut convenir avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine, lorsqu'il s'agit d'une autorité compétente différente, que l'autorité compétente de l'État membre d'origine est habilitée à vérifier que les activités promotionnelles sont conformes au paragraphe 5. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie sans délai à l'émetteur et à l'AEMF la conclusion d'un tel accord.

6. ***L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation*** pour préciser les dispositions relatives aux communications à caractère promotionnel des paragraphes 2 à 4 ***et 5 bis*** du présent règlement***, notamment pour préciser les dispositions relatives à la diffusion des communications à caractère promotionnel et pour établir des procédures concernant la coopération entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre où les communications à caractère promotionnel sont diffusées.***

Jeudi 15 septembre 2016

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 22

Suppléments au prospectus

1. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui peut influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans les meilleurs délais dans un supplément au prospectus.

Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, de la même manière qu'un prospectus et est publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui avaient été appliquées au prospectus initial conformément à l'article 20. Le résumé, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément.

2. Lorsque le prospectus se rapporte à une offre publique de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant ***cinq*** jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé au paragraphe 1 est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public ou à la livraison des valeurs mobilières si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément.

Lorsqu'un émetteur choisit d'intégrer des modifications au document d'enregistrement universel au moyen d'une référence dynamique à la dernière version du document d'enregistrement universel en lieu et place d'un supplément, en vertu de l'article 20, paragraphe 3, cette décision ne porte pas atteinte au droit de retrait de l'investisseur énoncé au premier alinéa.

3. Lorsque l'émetteur établit un supplément concernant des informations d'un prospectus de base qui ne se rapportent qu'à une ou plusieurs émissions individuelles, le droit des investisseurs de retirer leur acceptation prévu par le paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'émission ou aux émissions concernées et non aux autres émissions de valeurs mobilières utilisant ledit prospectus de base.

4. Un seul supplément est établi et approuvé lorsque le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 ne concerne que des informations contenues dans un ***document d'enregistrement ou*** un document d'enregistrement universel et que ce ***document d'enregistrement ou*** document d'enregistrement universel fait simultanément partie de plusieurs prospectus. Dans ce cas, le supplément fait mention de tous les prospectus auxquels il se rapporte.

5. Lorsqu'elle examine un supplément avant approbation, ***sans préjudice de l'article 20, paragraphe 3, alinéa 2 bis,*** l'autorité compétente peut demander que celui-ci comporte en annexe une version consolidée du prospectus qui en fait l'objet, lorsque cela est nécessaire pour garantir que les informations données dans le prospectus soient compréhensibles. Cette demande est considérée comme une demande de complément d'information au sens de l'article 19, paragraphe 4.

6. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article et de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les situations dans lesquelles un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le prospectus exige la publication d'un supplément au prospectus.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [***12*** mois après ***la date d'entrée*** en vigueur ***du présent règlement***].

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE V

ADMISSIONS À LA NÉGOCIATION ET OFFRES TRANSFRONTIÈRES ET RÉGIME LINGUISTIQUE

Article 23

Portée européenne de l'approbation des *prospectus* et des documents d'enregistrement universels

1. Sans préjudice de l'article 35, lorsqu'une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé est prévue dans un ou plusieurs États membres, ou dans un État membre autre que l'État membre d'origine, le prospectus approuvé par l'État membre d'origine, ainsi que tout supplément éventuel, est valide aux fins d'une offre au public ou d'une admission à la négociation dans un nombre quelconque d'États membres d'accueil, pour autant que l'AEMF et l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil reçoivent la notification prévue à l'article 24. Les autorités compétentes des États membres d'accueil n'engagent ni procédure d'approbation ni aucune procédure administrative à l'égard des prospectus.

Les dispositions visées au premier alinéa du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis aux documents d'enregistrement universels qui ont déjà été approuvés.

Lorsqu'un prospectus est soumis pour approbation dans un ou plusieurs États membres et qu'il contient un document d'enregistrement universel qui a déjà été approuvé dans un autre État membre, l'autorité compétente qui examine la demande d'approbation du prospectus n'examine pas de nouveau le document d'enregistrement universel mais accepte son approbation antérieure.

2. Lorsque des faits nouveaux significatifs ou des erreurs ou inexactitudes substantielles, au sens de l'article 22, surviennent ou apparaissent après l'approbation du prospectus, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige la publication d'un supplément, qui doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 1. L'AEMF et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peuvent informer l'autorité compétente de l'État membre d'origine sur la nécessité de nouvelles informations.

Article 24

Notification

1. À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande, ou, lorsque la demande est soumise avec le projet de prospectus, dans un délai d'un jour ouvrable après l'approbation du prospectus, l'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément au présent règlement, ainsi qu'une copie électronique de ce prospectus. ***L'AEMF met en place un portail sur lequel chaque autorité nationale compétente place ces informations.***

S'il y a lieu, la notification visée au premier alinéa est accompagnée d'une traduction du prospectus ou du résumé produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus.

Lorsqu'un document d'enregistrement universel a été approuvé conformément à l'article 9, le premier et le deuxième alinéas du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis.

Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus ***ou le document d'enregistrement universel, selon le cas,*** en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

2. L'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, est mentionnée et justifiée dans le certificat.

3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie le certificat d'approbation du prospectus à l'AEMF en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

4. Si les conditions définitives d'un prospectus de base qui a été précédemment notifié ne figurent pas dans le prospectus de base, ni dans un supplément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine les communique par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres d'accueil et à l'AEMF dans les plus brefs délais après qu'elles ont été déposées.

5. Aucune redevance n'est perçue par les autorités compétentes pour la notification, ou la réception de la notification, d'un prospectus et de ses suppléments, ***ou du document d'enregistrement universel, selon le cas,*** ou toute activité de surveillance associée, que ce soit dans l'État membre d'origine ou dans l'État membre ou les États membres d'accueil.

6. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent règlement et de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour l'établissement de formulaires, modèles et procédures normalisés concernant la notification du certificat d'approbation, le prospectus, le supplément au prospectus ***ou le document d'enregistrement universel*** et la traduction du prospectus ou du résumé.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 25

Régime linguistique

1. Lorsqu'une offre au public est faite ou une admission à la négociation sur un marché réglementé sollicitée dans l'État membre d'origine uniquement, le prospectus est établi dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.

2. Lorsqu'une offre au public est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans un ou plusieurs États membres à l'exclusion de l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de ces États membres, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission.

L'autorité compétente de chaque État membre d'accueil ***exige*** que le résumé visé à l'article 7 soit traduit dans sa ou ses langues officielles, mais elle ne peut exiger la traduction d'une autre partie du prospectus. **[Am. 3]**

Aux fins de l'examen et de l'approbation par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par ladite autorité, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation.

3. Lorsqu'une offre au public est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans plusieurs États membres y compris l'État membre d'origine, le prospectus est établi dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et est également mis à disposition soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de chaque État membre d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation.

L'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut exiger que le résumé visé à l'article 7 soit traduit dans sa ou ses langues officielles, mais elle ne peut exiger la traduction d'une autre partie du prospectus.

Jeudi 15 septembre 2016

4. Les conditions définitives et le résumé de l'émission concernée sont rédigés dans la même langue que celle du prospectus de base approuvé.

Lorsque les conditions définitives sont communiquées à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou, s'il y a plusieurs États membres d'accueil, à leurs autorités compétentes, les conditions définitives et le résumé de l'émission concernée qui y est annexé sont soumis aux exigences linguistiques énoncées dans le présent article.

CHAPITRE VI

RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ÉMETTEURS ÉTABLIS DANS LES PAYS TIERS

Article 26

Offre de valeurs mobilières ou admission à la négociation en lien avec un prospectus établi conformément au présent règlement

1. ***Lorsqu'***un émetteur d'un pays tiers ▌a l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public dans l'Union ou de solliciter l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ***établi dans*** l'Union en lien avec un prospectus établi selon le présent règlement***, il*** obtient l'approbation de son prospectus, conformément à l'article 19, auprès de l'autorité compétente de son État membre d'origine.

Une fois qu'un prospectus est approuvé conformément au premier alinéa, il donne tous les droits et impose toutes les obligations qui sont attachés à un prospectus en vertu du présent règlement, et le prospectus et l'émetteur d'un pays tiers sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, sous le contrôle de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

▌

Article 27

Offre de valeurs mobilières ou admission à la négociation en lien avec un prospectus établi conformément à la législation d'un pays tiers

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un émetteur d'un pays tiers peut approuver un prospectus se rapportant à une offre au public ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé, qui a été établi selon la législation nationale du pays tiers de l'émetteur et qui y est soumis, ***à condition que:***

(a) les exigences en matière d'information imposées par la législation de ce pays tiers soient équivalentes aux exigences du présent règlement; ***et que***

(b) l'autorité compétente de l'État membre d'origine ait conclu des accords de coopération avec les autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur du pays tiers, conformément à l'article 28.

2. Lorsque des valeurs mobilières émises par un émetteur d'un pays tiers sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre autre que l'État membre d'origine, les exigences prévues aux articles 23, 24 et 25 sont applicables.

Pour ces émetteurs, l'autorité compétente de l'État membre d'origine est autorisée à facturer des frais supplémentaires pour compenser la charge qu'une telle émission représente.

3. La Commission ***est habilitée à*** adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 établissant des critères d'équivalence généraux fondés sur les exigences énoncées aux articles 6, 7, 8 et 13.

Sur la base des critères susmentionnés, la Commission peut ***adopter une décision*** d'exécution constatant que ***les exigences en matière d'information imposées par la législation d'un*** pays tiers ***sont équivalentes aux exigences du présent règlement. Une telle décision d'exécution est adoptée*** conformément à la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.

Jeudi 15 septembre 2016

Article 28

Coopération avec les pays tiers

1. Aux fins de l'article 27 et, le cas échéant, aux fins de l'article 26, les autorités compétentes des États membres concluent des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations avec ces dernières et l'exécution des obligations résultant du présent règlement dans des pays tiers***, à moins que le pays tiers figure sur la liste des pays non coopératifs de la Commission***. Ces accords de coopération assurent au moins un échange efficace d'informations permettant aux autorités compétentes d'accomplir les missions que leur confie le présent règlement.

Une autorité compétente qui se propose de conclure un tel accord en informe l'AEMF et les autres autorités compétentes.

2. Aux fins de l'article 27 et, le cas échéant, aux fins de l'article 26, l'AEMF facilite et coordonne l'élaboration des accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance concernées de pays tiers.

▌

L'AEMF, si nécessaire, facilite et coordonne aussi les échanges, entre les autorités compétentes, d'informations qui ont été obtenues auprès d'autorités de surveillance de pays tiers et qui peuvent être utiles pour l'adoption de mesures au titre des articles 36 et 37.

3. Les autorités compétentes ne concluent d'accords de coopération relatifs à l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 33. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des tâches desdites autorités compétentes.

3 bis. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer le contenu minimal des accords de coopération visés au paragraphe 1.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3 ter. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour décrire un document type pour les accords de coopération, à utiliser par les autorités compétentes des États membres.

CHAPITRE VII

L'AEMF ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 29

Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne une autorité administrative compétente unique qui s'acquitte des fonctions résultant du présent règlement et veille à l'application des dispositions adoptées en vertu de celui-ci. Les États membres en informent la Commission, l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres.

L'autorité compétente est ▌ indépendante ***des*** opérateurs du marché.

2. Les États membres peuvent autoriser leur autorité compétente à déléguer les tâches relatives à la publication sur internet des prospectus approuvés.

Toute délégation de tâches à des entités est établie dans une décision spécifique, indiquant les tâches à exécuter et les conditions de leur exécution, et comprenant une clause obligeant l'entité en question à agir et à s'organiser de manière à éviter les conflits d'intérêts et à faire en sorte que les informations obtenues du fait de l'exécution des tâches déléguées ne soient pas utilisées d'une manière inéquitable ou pour empêcher la concurrence. Cette décision énonce tous les accords passés entre l'autorité compétente et l'entité à laquelle des tâches sont déléguées.

La responsabilité ultime du contrôle du respect du présent règlement, ainsi que de l'approbation du prospectus, incombe à l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 1.

Les États membres informent la Commission, l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres de la décision visée au deuxième alinéa, y compris des conditions précises régissant cette délégation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas de la possibilité, pour un État membre, de prendre des dispositions juridiques et administratives distinctes pour les territoires européens d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité de cet État membre.

Article 30

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Afin de mener à bien leurs missions au titre du présent règlement, les autorités compétentes sont dotées, conformément au droit national, au moins des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants:

(a) exiger de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'il inclue dans son prospectus des informations complémentaires, si la protection des investisseurs l'exige;

(b) exiger de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et des personnes qui le contrôlent ou sont contrôlées par lui qu'ils fournissent des informations et des documents;

(c) exiger des commissaires aux comptes et des dirigeants de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que des intermédiaires financiers chargés d'exécuter l'offre au public ou de solliciter l'admission à la négociation, qu'ils fournissent des informations;

(d) suspendre une offre au public ou une admission à la négociation pendant ***25*** jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement;

(e) interdire ou suspendre les communications à caractère promotionnel ou exiger de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ou des intermédiaires financiers concernés, d'arrêter ou de suspendre les communications à caractère promotionnel pour une période de dix jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement;

(f) interdire une offre au public lorsqu'elles constatent qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement, ou lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aurait violation de ces dispositions;

(g) suspendre ou exiger des marchés réglementés concernés de suspendre la négociation sur un marché réglementé pendant dix jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y eu violation des dispositions du présent règlement;

(h) interdire la négociation sur un marché réglementé lorsqu'elles constatent qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement;

(i) rendre public le fait qu'un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent;

(j) suspendre l'examen d'un prospectus soumis pour approbation ou suspendre une offre au public ou une admission à la négociation lorsque l'autorité compétente utilise le pouvoir d'imposer une interdiction ou une restriction en vertu de l'article 42 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([1]), jusqu'à ce que cette interdiction ou restriction ait pris fin;

(k) refuser l'approbation de tout prospectus établi par un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation pour une durée maximale de cinq ans, lorsque cet émetteur, offreur ou personne qui sollicite l'admission à la négociation a gravement et à maintes reprises enfreint les dispositions du présent règlement;

(l) divulguer ou exiger de l'émetteur qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé, afin de garantir la protection des investisseurs ou le bon fonctionnement du marché;

(m) suspendre ou exiger du marché réglementé concerné de suspendre la négociation de valeurs mobilières lorsqu'elles estiment que la situation de l'émetteur est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des investisseurs;

(n) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que les résidences privées de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour apporter la preuve d'une violation du présent règlement.

Lorsque le droit national l'exige, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire compétente de statuer sur l'exercice des prérogatives visées au premier alinéa. Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF est habilitée à prendre part aux inspections sur place visées au point n) lorsqu'elles sont menées conjointement par deux autorités compétentes ou plus.

2. Les autorités compétentes exercent leurs fonctions et leurs pouvoirs visés au paragraphe 1 dans toute la mesure nécessaire pour exercer leur responsabilité de contrôle de la conformité avec le présent règlement et d'approbation du prospectus, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

(a) directement;

(b) en collaboration avec d'autres autorités;

(c) sous leur responsabilité par délégation à ces autorités;

(d) en saisissant les autorités judiciaires compétentes.

3. Les États membres veillent à mettre en place des mesures appropriées pour que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions.

4. Toute personne qui met des informations à la disposition de l'autorité compétente conformément au présent règlement n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et elle n'engage pas de responsabilité quelle qu'elle soit relative à cette notification.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne préjugent pas de la possibilité, pour un État membre, de prendre des dispositions juridiques et administratives distinctes pour les territoires européens d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité de cet État membre.

Article 31

Coopération entre autorités compétentes

1. Les autorités compétentes coopèrent entre elles et avec l'AEMF aux fins du présent règlement. Elles échangent des informations, dans les meilleurs délais, et coopèrent dans le cadre de leurs activités d'enquête, de contrôle et d'application.

([1]) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

Lorsque les États membres ont choisi, conformément à l'article 36, d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions du présent règlement, ils veillent à l'existence de mesures appropriées pour que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la liaison avec les autorités judiciaires au sein de leur juridiction en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes ou aux procédures pénales lancées sur la base d'éventuelles infractions au présent règlement et fournissent ces mêmes informations aux autres autorités compétentes et à l'AEMF afin de satisfaire à leur obligation de coopérer entre elles et avec l'AEMF aux fins du présent règlement.

2. Une autorité compétente peut refuser de donner suite à une demande d'information ou à une demande de coopérer à une enquête uniquement dans les circonstances exceptionnelles suivantes:

(a) lorsque satisfaire à cette demande pourrait nuire à sa propre enquête, à ses propres activités répressives ou à une enquête pénale;

(b) lorsqu'une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes devant les autorités de l'État membre concerné;

(c) lorsque ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits dans cet État.

3. Les autorités compétentes communiquent immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins du présent règlement.

4. Une autorité compétente peut demander l'aide de l'autorité compétente d'un autre État membre aux fins d'une inspection sur place ou d'une enquête.

L'autorité compétente qui présente la demande informe l'AEMF de toute demande visée au premier alinéa. S'il s'agit d'une enquête ou d'une inspection ayant une dimension transfrontière, l'AEMF coordonne l'enquête ou l'inspection lorsqu'elle y est invitée par l'une des autorités compétentes.

Lorsqu'une autorité compétente reçoit une demande d'inspection sur place ou d'enquête d'une autorité compétente d'un autre État membre, elle peut:

(a) procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;

(b) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à participer à l'inspection sur place ou à l'enquête;

(c) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;

(d) charger des auditeurs ou des experts de procéder à l'inspection sur place ou à l'enquête; ou

(e) partager avec les autres autorités compétentes des tâches spécifiques liées aux activités de surveillance.

5. Les autorités compétentes peuvent référer à l'AEMF les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable. Sans préjudice de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'AEMF peut, dans les situations visées à la première phrase, agir dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour définir les informations à échanger entre autorités compétentes en application du paragraphe 1.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au troisième alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 32

Coopération avec l'AEMF

1. Les autorités compétentes coopèrent avec l'AEMF aux fins du présent règlement, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

2. Dans les plus brefs délais, les autorités compétentes fournissent à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour définir les procédures et les formulaires applicables à l'échange d'informations visé au paragraphe 2.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 33

Secret professionnel

1. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et d'autres questions économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles et sont soumises aux exigences du secret professionnel, sauf lorsqu'une autorité compétente précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins de procédures judiciaires.

2. L'obligation de secret professionnel s'applique à tous ceux qui travaillent ou ont travaillé pour l'autorité compétente et pour toute entité à laquelle l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions prévues par le droit de l'Union ou le droit national.

Article 34

Protection des données

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, les autorités compétentes exécutent leurs tâches aux fins du présent règlement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales transposant la directive 95/46/CE.

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre du présent règlement, l'AEMF respecte les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Article 35

Mesures conservatoires

1. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil établit que des irrégularités ont été commises par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou par les établissements financiers chargés des procédures d'offre au public, ou que ces personnes ont enfreint les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF.

2. Lorsqu'en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les établissements financiers chargés des procédures d'offre au public persistent à enfreindre les dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF, prend toutes les mesures appropriées pour protéger les investisseurs et en informe la Commission et l'AEMF dans les meilleurs délais.

3. Dans les situations visées au paragraphe 2, l'AEMF peut agir dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE VIII

MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 36

Mesures et sanctions administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposent les autorités compétentes en vertu de l'article 30 ni du droit qu'ont les États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres, en conformité avec le droit national, font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir de prendre les mesures administratives appropriées et d'imposer des sanctions administratives ***qui soient effectives, proportionnées et dissuasives***. ***Ces mesures et sanctions administratives concernent*** au moins:

(a) les infractions à l'article 3, à l'article 5, à l'article 6, à l'article 7, paragraphes 1 à 10, à l'article 8, à l'article 9, paragraphes 1 à 13, à l'article 10, à l'article 11, paragraphes 1 et 3, à l'article 12, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphes 1 et 3, à l'article 18, paragraphes 1 à 3, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphes 1 à 4 et 7 à 10, à l'article 21, paragraphes 2 à 4, à l'article 22, paragraphes 1, 2 et 4, et à l'article 25 du présent règlement;

(b) un refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une demande au titre de l'article 30.

Les États membres peuvent décider de ne pas établir de règles concernant des sanctions administratives visées au premier alinéa lorsque les infractions visées au point a) ou b) dudit alinéa sont déjà passibles de sanctions pénales dans leur droit national au [12 mois après ***la date d'entrée*** en vigueur ***du présent règlement***]. Dans ce cas, les États membres notifient de manière détaillée à la Commission et à l'AEMF les parties applicables de leur droit pénal.

Au plus tard le [12 mois après ***la date d'entrée*** en vigueur ***du présent règlement***], les États membres notifient de façon détaillée à la Commission et à l'AEMF les règles visées au premier et au deuxième alinéas. Ils notifient sans délai à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure les concernant.

2. Les États membres, conformément à leur droit national, veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer au moins les mesures et sanctions administratives suivantes, en cas d'infractions visées au paragraphe 1, point a):

(a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction ***conformément à l'article 40***;

(b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement infractionnel en cause;

(c) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;

(d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [*date d'entrée en vigueur* ***du présent règlement***], ou de 3 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction.

Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;

(e) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins 700 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [*date d'entrée en vigueur* ***du présent règlement***].

3. Les États membres peuvent prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires et des amendes administratives d'un niveau plus élevé que celles prévues dans le présent règlement.

Article 37

Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction

1. Les autorités compétentes tiennent compte, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions et mesures administratives, de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

(a) de la gravité et de la durée de l'infraction;

(b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;

(c) de l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et de ses actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;

(d) des incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs de détail;

(e) de l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

(f) du degré de coopération de la personne responsable de l'infraction avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;

(g) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;

(h) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'imposer des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives au titre de l'article 36, les autorités compétentes coopèrent étroitement afin de garantir que l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et les sanctions et mesures administratives qu'elles imposent soient effectifs et appropriés au titre du présent règlement. Elles coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et lorsqu'elles imposent des sanctions et des mesures administratives en ce qui concerne des affaires transfrontières.

Article 38

Droit de recours

Les États membres veillent à ce que les décisions prises en vertu des dispositions du présent règlement soient dûment motivées et puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 39

Signalement des violations aux autorités compétentes

1. Les autorités compétentes mettent en place des mécanismes effectifs pour encourager et permettre le signalement des infractions réelles ou potentielles au présent règlement.

2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins:

(a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements des infractions réelles ou potentielles et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements;

(b) une protection adéquate pour les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail qui signalent des infractions, au moins contre les représailles, la discrimination et d'autres types de traitement inéquitable de la part de leur employeur ou de tiers;

(c) la protection de l'identité et des données à caractère personnel tant de la personne qui signale les infractions que de la personne physique mise en cause, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation de ces données est exigée par le droit national dans le cadre de la suite de l'enquête ou de poursuites judiciaires ultérieures.

3. Les États membres peuvent prévoir l'octroi d'incitations financières, conformément au droit national, aux personnes qui fournissent des informations pertinentes au sujet d'infractions réelles ou potentielles au présent règlement, lorsque ces personnes ne sont pas soumises à d'autres obligations légales ou contractuelles préexistantes de communiquer de telles informations, et à condition que ces informations soient nouvelles et qu'elles amènent à infliger une sanction administrative ou pénale ou à prendre une autre mesure administrative pour cause de violation du présent règlement.

4. Les États membres exigent que les employeurs qui exercent des activités réglementées aux fins de services financiers mettent en place des procédures appropriées pour que leurs salariés signalent les infractions réelles ou potentielles en interne par un canal spécifique, indépendant et autonome.

Article 40

Publication des décisions

1. Toute décision imposant une sanction ou mesure administrative pour infraction au présent règlement est publiée par l'autorité compétente sur son site web officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures qui relèvent de l'instruction.

2. Lorsque la publication de l'identité des personnes morales ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques concernées est jugée disproportionnée par les autorités compétentes après qu'elles ont évalué au cas par cas le caractère proportionné de cette publication, ou lorsque cette publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes:

(a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure jusqu'au moment où les raisons de non-publication cessent d'exister; ou

(b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure sur la base de l'anonymat, d'une manière conforme au droit national, lorsque cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées. Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable lorsqu'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister; ou

(c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:

(i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;

(ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

3. Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours devant les autorités judiciaires ou autres concernées, les autorités compétentes publient aussi immédiatement cette information sur leur site web officiel, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

4. Les autorités compétentes veillent à ce que toute publication au titre du présent article demeure sur leur site web officiel pendant une période d'au moins cinq ans après sa publication. Les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site web officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 41

Notification des sanctions à l'AEMF

1. Une fois par an, l'autorité compétente fournit à l'AEMF des informations synthétiques sur toutes les sanctions et mesures administratives imposées conformément à l'article 36. L'AEMF publie ces informations dans un rapport annuel.

Lorsque les États membres ont choisi, conformément à l'article 36, paragraphe 1, d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions visées à l'article 36, paragraphe 1, leurs autorités compétentes fournissent chaque année à l'AEMF des données anonymisées et agrégées concernant l'ensemble des enquêtes pénales menées et des sanctions pénales imposées. L'AEMF publie les données relatives aux sanctions pénales infligées dans un rapport annuel.

2. Lorsque l'autorité compétente rend publiques des sanctions administratives ou pénales ou d'autres mesures administratives, elle les notifie simultanément à l'AEMF.

3. Les autorités compétentes informent l'AEMF de toutes les sanctions ou mesures administratives imposées mais non publiées, conformément à l'article 40, paragraphe 2, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes reçoivent des informations et le jugement définitif en lien avec toute sanction pénale imposée et les transmettent à l'AEMF. L'AEMF détient une banque de données centrale concernant les sanctions qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette banque de données n'est accessible qu'aux autorités compétentes et elle est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes.

CHAPITRE IX

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 42

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. ***Le*** pouvoir ***d'adopter des actes délégués visé*** à l'article 1er, ***paragraphe*** 6, à l'article 2, paragraphe 2, ▌ à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 3, ▌ et à l'article 27, paragraphe 3, est ***conféré*** à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [date d'entrée en vigueur ***du présent règlement***].

Jeudi 15 septembre 2016

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, ***paragraphe*** 6, à l'article 2, paragraphe 2, ▌ à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 3, ▌ et à l'article 27, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est mentionnée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans cette décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, ***paragraphe*** 6, de l'article 2, paragraphe 2, ▌ de l'article 13, paragraphes 1 et 2, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 3, ▌ et de l'article 27, paragraphe 3, n'entre en vigueur que ***si*** le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou ***si***, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 43

Comité

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières, institué par la décision 2001/528/CE de la Commission ([1]). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Abrogation

1. La directive 2003/71/CE est abrogée avec effet au [date d'application ***du présent règlement***].

2. Les références faites à la directive 2003/71/CE s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV du présent règlement.

▌

4. Un prospectus approuvé conformément au droit national transposant la directive 2003/71/CE avant le [date d'application du présent règlement] continue de relever du droit national jusqu'à la fin de sa validité ou jusqu'à la fin d'une période de douze mois à compter du [date d'application du présent règlement], la date retenue étant la plus proche.

Article 45

Rapport de l'AEMF sur les prospectus

1. Sur la base des documents rendus publics au moyen du mécanisme visé à l'article 20, paragraphe 6, l'AEMF publie chaque année un rapport contenant des statistiques sur les prospectus approuvés et notifiés dans l'Union et une analyse des tendances prenant en compte les types d'émetteurs, en particulier les PME, et les types d'émissions, notamment l'examen de l'offre, le type de valeurs mobilières, le type de plateforme de négociation et la valeur nominale.

([1]) Décision 2001/528/CE de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des valeurs mobilières (JO L 191 du 13.7.2001, p. 45).

2. Ce rapport comprend notamment:

(a) une analyse de l'utilisation dans l'ensemble de l'Union des régimes d'information prévus aux articles 14 et 15 et du document d'enregistrement universel prévu à l'article 9;

(b) des statistiques sur les prospectus de base et les conditions définitives, ainsi que sur les prospectus établis sous la forme de documents distincts ou d'un document unique;

(c) des statistiques concernant les montants moyens et globaux levés au moyen d'une offre de valeurs mobilières au public soumise au présent règlement, par les sociétés non cotées, par les sociétés dont les titres sont négociés sur des systèmes multilatéraux de négociation, y compris les marchés de croissance des PME, et par les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés. Le cas échéant, ces statistiques fournissent une ventilation entre offres publiques initiales et offres ultérieures, ainsi qu'entre titres de capital et titres autres que de capital;

(c bis) des statistiques sur les coûts de production d'un prospectus ventilés au moins en fonction des différentes catégories d'émetteurs, de la taille et du lieu de l'émission, des types de commissions et des frais supportés par les émetteurs ainsi que des catégories de prestataires de services qui les facturent; les statistiques sont accompagnées d'une analyse de l'efficacité de la concurrence entre les prestataires de services liés à l'élaboration de prospectus et de recommandations sur la manière de réduire les coûts.

Article 46

Réexamen

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative, avant le [cinq ans après ***la date d'entrée*** en vigueur ***du présent règlement***].

Elle y évalue, entre autres, si le résumé du prospectus, les régimes d'information prévus aux articles 14 et 15 et le document d'enregistrement universel prévu à l'article 9 sont toujours adéquats à la lumière des objectifs poursuivis. Le rapport tient compte des résultats de l'examen par les pairs visé à l'article 19, paragraphe 12.

Article 47

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il s'applique à compter du [**24** mois ***à compter de la date d'entrée*** en vigueur ***du présent règlement***].

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent choisir d'appliquer les seuils fixés aux fins de l'exemption prévue à l'article 1er, paragraphe 3, point d), ou la possibilité prévue à l'article 3, paragraphe 2, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 11, à l'article 19, paragraphe 8, à l'article 29, à l'article 30, à l'article 36, à l'article 37, à l'article 38, à l'article 39, à l'article 40 et à l'article 41 au plus tard le [**24** mois ***à compter de la date d'entrée*** en vigueur ***du présent règlement***].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, le

Par le Parlement européen *Par le Conseil*

Le président *Le président*

Jeudi 15 septembre 2016

ANNEXE I

PROSPECTUS

I. Résumé

II. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

III. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

L'objectif est de fournir des informations essentielles concernant le déroulement de l'offre et d'annoncer les dates essentielles qui s'y rapportent.

A. Éléments clés de l'offre

B. Méthode et calendrier prévisionnel

IV. Informations essentielles

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations essentielles sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Données financières sélectionnées

B. Capitaux propres et endettement

C. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

D. Facteurs de risque

V. Informations sur la société

L'objectif est de fournir des informations sur les activités de la société, sur les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, ainsi que sur les facteurs qui influent sur lesdites activités. Des informations doivent aussi être fournies sur le caractère adéquat et suffisant des propriétés immobilières, usines et équipement de la société, ainsi que sur ses projets concernant d'éventuelles augmentations ou diminutions de ces immobilisations corporelles.

A. Histoire et évolution de la société

B. Aperçu de ses activités

C. Organigramme

D. Propriétés immobilières, usines et équipement

VI. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives

L'objectif est de fournir une analyse de la direction expliquant les facteurs qui ont influencé la situation financière et le résultat de la société sur les exercices couverts par les états financiers, ainsi que les facteurs et les tendances qui devraient influencer sensiblement la situation financière et le résultat de la société au cours des exercices à venir.

A. Résultat d'exploitation

B. Trésorerie et capitaux

C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

D. Tendances

VII. Administrateurs, membres de la direction et salariés

L'objectif est de fournir des informations sur les administrateurs de la société et les membres de sa direction, qui permettront aux investisseurs d'évaluer l'expérience, les compétences et le niveau des rémunérations de ces personnes, ainsi que leur relation avec la société.

A. Administrateurs et membres de la direction

B. Rémunérations

C. Pratiques des comités d'administration et de direction

D. Salariés

E. Actionnariat

VIII. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou qui peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes liées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

A. Principaux actionnaires

B. Opérations avec des apparentés

C. Intérêts des experts et conseillers

IX. Informations financières

L'objectif est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document, sur les exercices qui doivent être couverts et sur la date d'établissement des états financiers et des autres informations financières. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières

B. Changements notables

X. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre ou l'admission à la négociation des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

A. Offre ou admission à la négociation

B. Plan de distribution

C. Marchés

D. Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre

E. Dilution (uniquement pour les titres de capital)

F. Dépenses liées à l'émission

Jeudi 15 septembre 2016

XI. Informations supplémentaires

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas à d'autres points du prospectus.

A. Capital social

B. Acte constitutif et statuts

C. Contrats importants

D. Contrôle des changes

E. Avertissement sur les conséquences fiscales

F. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

G. Opinions émises par des experts

H. Documents accessibles au public

I. Informations subsidiaires

Jeudi 15 septembre 2016

ANNEXE II

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

I. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

II. Informations essentielles concernant l'émetteur

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations essentielles sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Données financières sélectionnées

B. Capitaux propres et endettement

C. Facteurs de risque

III. Informations sur la société

L'objectif est de fournir des informations sur les activités de la société, sur les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, ainsi que sur les facteurs qui influent sur lesdites activités. Des informations doivent aussi être fournies sur le caractère adéquat et suffisant des propriétés immobilières, usines et équipement de la société, ainsi que sur ses projets concernant d'éventuelles augmentations ou diminutions de ces immobilisations corporelles.

A. Histoire et évolution de la société

B. Aperçu de ses activités

C. Organigramme

D. Propriétés immobilières, usines et équipement

IV. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives

L'objectif est de fournir une analyse de la direction expliquant les facteurs qui ont influencé la situation financière et le résultat de la société sur les exercices couverts par les états financiers, ainsi que les facteurs et les tendances qui devraient influencer sensiblement la situation financière et le résultat de la société au cours des exercices à venir.

A. Résultat d'exploitation

B. Trésorerie et capitaux

C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

D. Tendances

V. Administrateurs, membres de la direction et salariés

L'objectif est de fournir des informations sur les administrateurs de la société et les membres de sa direction, qui permettront aux investisseurs d'évaluer l'expérience, les compétences et le niveau des rémunérations de ces personnes, ainsi que leur relation avec la société.

A. Administrateurs et membres de la direction

B. Rémunérations

C. Pratiques des comités d'administration et de direction

D. Salariés

E. Actionnariat

VI. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou qui peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes liées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

A. Principaux actionnaires

B. Opérations avec des apparentés

C. Intérêts des experts et conseillers

VII. Informations financières

L'objectif est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document, sur les exercices qui doivent être couverts et sur la date d'établissement des états financiers et des autres informations financières. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières

B. Changements notables

VIII. Informations supplémentaires

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas à d'autres points du prospectus.

A. Capital social

B. Acte constitutif et statuts

C. Contrats importants

D. Opinions émises par des experts

E. Documents accessibles au public

F. Informations subsidiaires

Jeudi 15 septembre 2016

ANNEXE III

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

I. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

II. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

L'objectif est de fournir des informations essentielles concernant le déroulement de l'offre et d'annoncer les dates essentielles qui s'y rapportent.

A. Éléments clés de l'offre

B. Méthode et calendrier prévisionnel

III. Informations essentielles concernant l'émetteur

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations essentielles sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Capitaux propres et endettement

B. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

C. Facteurs de risque

IV. Intérêts des experts

L'objectif est de fournir des informations sur les transactions passées entre la société et les experts ou conseillers auxquels elle fait ponctuellement appel.

V. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre ou l'admission à la négociation des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

A. Offre ou admission à la négociation

B. Plan de distribution

C. Marchés

D. Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre

E. Dilution (uniquement pour les titres de capital)

F. Dépenses liées à l'émission

VI. Informations supplémentaires

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas à d'autres points du prospectus.

A. Contrôle des changes

B. Avertissement sur les conséquences fiscales

C. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

D. Opinions émises par des experts

E. Documents accessibles au public

Jeudi 15 septembre 2016

ANNEXE IV

Tableau de correspondance

(visés à l'article 44)

Directive 2003/71/CE	**Le présent règlement**
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 2, sauf le point h)	Article 1er, paragraphe 2
Article 1er, paragraphe 2, point h)	Article 1er, paragraphe 3, point d)
Article 1er, paragraphe 3	Article 4
Article 1er, paragraphe 4	Article 1er, paragraphe 5, points a) et b)
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, point a)	Article 1er, paragraphe 3, point a)
Article 3, paragraphe 2, point b)	Article 1er, paragraphe 3, point b)
Article 3, paragraphe 2, point c)	Article 1er, paragraphe 3, point c)
Article 3, paragraphe 2, point d)	—
Article 3, paragraphe 2, point e)	—
Article 3, paragraphe 2, 2e et 3e alinéas	Article 5
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	Article 1er, paragraphe 5, point b)
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 1er, paragraphe 3, point e)
Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 1er, paragraphe 3, point f)
Article 4, paragraphe 1, point c)	Article 1er, paragraphe 3, point g)
Article 4, paragraphe 1, point d)	Article 1er, paragraphe 3, point h)

Jeudi 15 septembre 2016

Directive 2003/71/CE	Le présent règlement
Article 4, paragraphe 1, point e)	Article 1er, paragraphe 3, point i)
Article 4, paragraphe 1, du 2e au 5e alinéa	—
Article 4, paragraphe 2, point a)	Article 1er, paragraphe 4, point a)
Article 4, paragraphe 2, point b)	Article 1er, paragraphe 4, point c)
Article 4, paragraphe 2, point c)	Article 1er, paragraphe 4, point d)
Article 4, paragraphe 2, point d)	Article 1er, paragraphe 4, point e)
Article 4, paragraphe 2, point e)	Article 1er, paragraphe 4, point f)
Article 4, paragraphe 2, point f)	Article 1er, paragraphe 4, point g)
Article 4, paragraphe 2, point g)	Article 1er, paragraphe 4, point b)
Article 4, paragraphe 2, point h)	Article 1er, paragraphe 4, point h)
Article 4, paragraphe 3	Article 1er, paragraphe 6
Article 5, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 7
Article 5, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 4, 1er alinéa	Article 8, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 4, 2e alinéa	Article 8, paragraphe 9
Article 5, paragraphe 4, 3e alinéa	Article 8, paragraphe 4, et article 24, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1, 1er alinéa
Article 7, paragraphe 2, point a)	Article 13, paragraphe 1, 2e alinéa, point a)
Article 7, paragraphe 2, point b)	Article 13, paragraphe 2, 2e alinéa, point b)
Article 7, paragraphe 2, point c)	Article 13, paragraphe 2, 2e alinéa, point c)

Jeudi 15 septembre 2016

Directive 2003/71/CE	Le présent règlement
Article 7, paragraphe 2, point d)	Article 13, paragraphe 2, 2e alinéa, point c)
Article 7, paragraphe 2, point e)	Article 15
Article 7, paragraphe 2, point f)	Article 13, paragraphe 2, 2e alinéa, point d)
Article 7, paragraphe 2, point g)	Article 14
Article 7, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	—
Article 8, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3 *bis*	Article 17, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 5	—
Article 9, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1, 1er alinéa
Article 12, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 1, 2e alinéa
Article 12, paragraphe 3	—
Article 13, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 2

Jeudi 15 septembre 2016

Directive 2003/71/CE	Le présent règlement
Article 13, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 4	Article 19, paragraphe 4
Article 13, paragraphe 5	Article 19, paragraphe 7
Article 13, paragraphe 6	Article 19, paragraphe 8
Article 13, paragraphe 7	Article 19, paragraphe 10
Article 14, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 3	—
Article 14, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 4 *bis*	Article 20, paragraphe 6
Article 14, paragraphe 5	Article 20, paragraphe 8
Article 14, paragraphe 6	Article 20, paragraphe 9
Article 14, paragraphe 7	Article 20, paragraphe 10
Article 14, paragraphe 8	Article 20, paragraphe 11
Article 15, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 4	Article 21, paragraphe 4
Article 15, paragraphe 5	—
Article 15, paragraphe 6	Article 21, paragraphe 5
Article 15, paragraphe 7	Article 21, paragraphe 6
Article 16, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 6

Jeudi 15 septembre 2016

Directive 2003/71/CE	Le présent règlement
Article 17, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1
Article 18, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 3, 1er alinéa	Article 24, paragraphe 3
Article 18, paragraphe 3, 2e alinéa	Article 20, paragraphe 5, 3e alinéa, et article 20, paragraphe 6
Article 18, paragraphe 4	Article 24, paragraphe 6
Article 19, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 3	Article 25, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 4	—
Article 20, paragraphe 1	Article 27, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 2	Article 27, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 3	Article 27, paragraphe 3
Article 21, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 1 *bis*	Article 32, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 1 *ter*	Article 32, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 2	Article 29, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 3, point a)	Article 30, paragraphe 1, point a)
Article 21, paragraphe 3, point b)	Article 30, paragraphe 1, point b)
Article 21, paragraphe 3, point c)	Article 30, paragraphe 1, point c)
Article 21, paragraphe 3, point d)	Article 30, paragraphe 1, point d)
Article 21, paragraphe 3, point e)	Article 30, paragraphe 1, point e)

Jeudi 15 septembre 2016

Directive 2003/71/CE	Le présent règlement
Article 21, paragraphe 3, point f)	Article 30, paragraphe 1, point f)
Article 21, paragraphe 3, point g)	Article 30, paragraphe 1, point g)
Article 21, paragraphe 3, point h)	Article 30, paragraphe 1, point h)
Article 21, paragraphe 3, point i)	Article 30, paragraphe 1, point i)
Article 21, paragraphe 3, 2e alinéa	Article 30, paragraphe 1, 2e alinéa
Article 21, paragraphe 4, point a)	Article 30, paragraphe 1, point l)
Article 21, paragraphe 4, point b)	Article 30, paragraphe 1, point m)
Article 21, paragraphe 4, point c)	—
Article 21, paragraphe 4, point d)	Article 30, paragraphe 1, point n)
Article 21, paragraphe 4, 2e alinéa	Article 30, paragraphe 1, 3e alinéa
Article 21, paragraphe 5	Article 29, paragraphe 3, et article 30, paragraphe 5
Article 22, paragraphe 1	Article 33, paragraphe 2
Article 22, paragraphe 2, 1er alinéa	Article 31, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2, 2e alinéa	—
Article 22, paragraphe 2, 3e alinéa	Article 31, paragraphe 5
Article 22, paragraphe 3	—
Article 22, paragraphe 4	Article 31, paragraphes 6 et 7
Article 23, paragraphe 1	Article 35, paragraphe 1
Article 23, paragraphe 2	Article 35, paragraphe 2
Article 24	Article 43
Article 24 *bis*, paragraphe 1	Article 42, paragraphe 2
Article 24 *bis*, paragraphe 2	Article 42, paragraphe 4
Article 24 *bis*, paragraphe 3	Article 42, paragraphe 1

Jeudi 15 septembre 2016

Directive 2003/71/CE	Le présent règlement
Article 24 *ter*	Article 42, paragraphe 3
Article 24 *quater*	Article 42, paragraphe 5
Article 25, paragraphe 1	Article 36, paragraphe 1
Article 25, paragraphe 2	Article 40
Article 26	Article 38
Article 27	—
Article 28	—
Article 29	—
Article 30	—
Article 31	Article 46
Article 32	Article 47
Article 33	Article 47

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0354

Asile: mesures provisoires au profit de l'Italie et de la Grèce *

Résolution législative du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (COM(2016)0171 — C8-0133/2016 — 2016/0089(NLE))

(Consultation)

(2018/C 204/42)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2016)0171),

— vu l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0133/2016),

— vu l'article 59 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0236/2016),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1601, à compter du 26 septembre 2016, 54 000 demandeurs devraient faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce vers le territoire d'autres États membres, à moins que d'ici à cette date, conformément à l'article 4, paragraphe 3, la Commission ne présente une proposition visant à allouer ce contingent à ***un autre État membre bénéficiaire confronté*** à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de personnes.	(2) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1601, à compter du 26 septembre 2016, 54 000 demandeurs devraient faire l'objet d'une relocalisation depuis l'Italie et la Grèce***, selon les proportions fixées par ladite décision (soit 12 764 demandeurs depuis l'Italie et 41 236 depuis la Grèce),*** vers le territoire d'autres États membres, à moins que d'ici à cette date, conformément à l'article 4, paragraphe 3, la Commission ne présente une proposition visant à allouer ce contingent à ***d'autres États membres bénéficiaires confrontés*** à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de personnes.

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 2

Proposition de décision

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) ***L'article 1er, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1601 prévoit que la Commission doit assurer un suivi permanent de la situation relative aux afflux massifs de ressortissants de pays tiers sur le territoire d'États membres. La Commission devrait présenter, le cas échéant, des propositions visant à modifier ladite décision afin de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain et de son incidence sur le mécanisme de relocalisation, ainsi que de l'évolution de la pression qui s'exerce sur des États membres, en particulier ceux qui sont situés en première ligne.***	***supprimé***

Amendement 3

Proposition de décision

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) ***L'article 4, paragraphe 1, point c), de la décision (UE) 2015/1601 dispose que 54 000 demandeurs doivent faire l'objet d'une relocalisation. La relocalisation est définie à l'article 2, point e), de ladite décision comme étant le transfert d'un demandeur du territoire de l'État membre désigné comme responsable de l'examen de sa demande de protection internationale vers le territoire de l'État membre de relocalisation. La relocalisation n'inclut pas la réinstallation ou l'admission de ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale sur le territoire d'un État membre.***

Amendement 4

Proposition de décision

Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) ***Il devrait être du devoir de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'assurer un suivi permanent de la situation relative aux afflux massifs de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres.***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 5

Proposition de décision

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus, le 7 mars, en vue d'un accord avec la Turquie, d'œuvrer sur la base d'une série de principes qui prévoient notamment de procéder, pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, à la réinstallation d'un autre Syrien de la Turquie vers les États membres, dans le cadre des engagements existants. ***Ces principes ont été exposés de façon plus détaillée dans la communication de la Commission intitulée «Prochaines étapes opérationnelles de la coopération UE-Turquie dans le domaine de la migration», qui a invité à adopter les mesures nécessaires pour transférer une partie des engagements pris au titre des décisions de relocalisation existantes, notamment tout ou partie des 54 000 places non encore allouées, au*** programme ***prévoyant la réinstallation d'un Syrien pour chaque Syrien réadmis (programme*** dit «***1*** pour ***1»)***.	(4) Les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus ***dans une déclaration***, le 7 mars, en vue d'un accord avec la Turquie, d'œuvrer sur la base d'une série de principes qui prévoient notamment de procéder, pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, à la réinstallation d'un autre Syrien de la Turquie vers les États membres, dans le cadre des engagements existants. ***Ce*** programme dit «***un*** pour ***un» devrait être mis en œuvre pour la protection des Syriens fuyant la guerre et les persécutions et dans le plein respect du droit de demander l'asile et du principe de non-refoulement consacrés par le droit de l'Union, la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés***.

Amendement 6

Proposition de décision

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La réinstallation, l'admission humanitaire ou d'autres formes d'admission légale depuis la Turquie au titre de mécanismes nationaux et multilatéraux ***devraient permettre*** d'atténuer la pression migratoire qui pèse sur les États membres ***qui bénéficient de la relocalisation*** en ***vertu de la décision (UE) 2015/1601, en*** offrant des filières légales et sûres d'entrée dans l'Union et en ***décourageant*** les entrées irrégulières. Dès lors, les ***efforts de solidarité consentis*** par les États membres ***admettant sur leur territoire des ressortissants syriens présents*** en ***Turquie qui ont manifestement besoin d'une protection internationale devraient être pris en compte en ce qui concerne les 54 000 demandeurs d'une protection internationale susvisés. Le nombre de personnes ainsi admises par un État membre depuis la Turquie devrait être déduit du contingent de personnes qui, parmi ces 54 000 demandeurs, doivent être relocalisées vers cet État membre en*** vertu ***de la décision*** (UE) 2015/1601.	(5) La réinstallation ***à grande échelle***, l'admission humanitaire ou d'autres formes d'admission légale depuis la Turquie au titre de mécanismes nationaux et multilatéraux ***sont nécessaires afin*** d'atténuer la pression migratoire qui pèse sur les États membres en offrant des filières légales et sûres d'entrée dans l'Union et en ***rendant inutiles*** les entrées irrégulières. ***Elles doivent*** dès lors ***être étendues. À ce jour, seul un très faible nombre de réfugiés syriens ont été relocalisés dans l'Union. Dans sa résolution du 12 avril 2016 sur la situation en Méditerranée et la nécessité d'une approche holistique de la migration, le Parlement européen a appelé à définir plus d'itinéraires sûrs et licites dans l'Union pour*** les ***demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris l'adoption*** par ***l'Union d'un dispositif législatif contraignant et obligatoire à l'égard de la réinstallation, la mise en place de programmes d'admission humanitaire par tous*** les États membres ***et une utilisation plus large des visas humanitaires. Ces mesures doivent compléter les programmes de relocalisation adoptés*** en vertu ***des décisions*** (UE) ***2015/1523 et (UE)*** 2015/1601.

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 7

Proposition de décision

Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les mécanismes d'admission peuvent inclure la réinstallation, l'admission humanitaire ou d'autres filières légales d'admission de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, notamment des programmes d'octroi de visas humanitaires, des transferts humanitaires, des programmes de regroupement familial, des projets de parrainage privé, des programmes de bourses d'études ou des programmes encourageant la mobilité de la main-d'œuvre.	(6) Les mécanismes d'admission peuvent inclure la réinstallation, l'admission humanitaire ou d'autres filières légales d'admission de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, notamment des programmes d'octroi de visas humanitaires, des transferts humanitaires, des programmes de regroupement familial, des projets de parrainage privé, des programmes de bourses d'études***, l'accès à l'éducation*** ou des programmes encourageant la mobilité de la main-d'œuvre.

Amendement 8

Proposition de décision

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) La directive 2003/86/CE du Conseil ([1 bis]) ***dispose que les mesures concernant le regroupement familial doivent être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale telle qu'elle est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. Dès lors, le regroupement familial n'est pas subordonné à d'autres politiques de l'Union ou à des mesures de solidarité ou d'urgence. Il devrait être respecté et encouragé par les États membres dans tous les cas.***

([1 bis]) ***Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).***

Amendement 25

Proposition de décision

Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Un grand nombre de demandeurs ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant actuellement en Grèce et en Italie ne peuvent pas bénéficier du mécanisme de relocalisation puisqu'ils relèvent du règlement (UE) n° 604/2013. Les États membres doivent mettre en œuvre le droit au regroupement familial au titre du règlement (UE) n° 604/2013 sans tarder et accélérer la procédure pour les cas vulnérables afin de leur permettre de retrouver leur famille dès que possible.

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 9

Proposition de décision

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La présente décision ne devrait pas porter atteinte aux engagements pris par les États membres dans le cadre du programme de réinstallation convenu dans les conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 2015, et lesdits engagements ne devraient pas être pris en compte pour apprécier le respect des obligations prévues par la décision (UE) 2015/1601. ***En conséquence, si un État membre choisit de satisfaire à ses obligations au titre de la décision (UE) 2015/1601 en admettant des Syriens présents en Turquie et en procédant à leur réinstallation, il ne peut considérer que cet effort fait partie de l'engagement qu'il a pris au titre du programme de réinstallation du 20 juillet 2015.***	(7) La présente décision ne devrait pas porter atteinte aux engagements pris par les États membres dans le cadre du programme de réinstallation convenu dans les conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 2015, et lesdits engagements ne devraient pas être pris en compte pour apprécier le respect des obligations prévues par la décision (UE) 2015/1601.

Amendement 10

Proposition de décision

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin d'assurer un suivi adéquat de la situation, les États membres devraient faire rapport chaque mois à la Commission sur les Syriens présents en Turquie admis sur leur territoire ***en vertu de la possibilité prévue par le présent acte modificatif***, en ***précisant le mécanisme, national ou multilatéral, en vertu duquel*** la ***personne a été admise ainsi que la*** forme d'admission ***légale***.	(8) Afin d'assurer un suivi adéquat de la situation, les États membres devraient faire rapport chaque mois à la Commission sur les Syriens présents en Turquie admis sur leur territoire, en ***indiquant*** la forme d'admission ***utilisée ainsi que le type de mécanisme en vertu duquel l'admission a eu lieu***.

Amendement 11

Proposition de décision

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) La réinstallation ne doit pas se faire au détriment de la relocalisation. Les deux sont des instruments importants de solidarité. La relocalisation est une forme de solidarité interne entre États membres, tandis que la réinstallation et l'admission pour motifs humanitaires ou d'autres types d'admission constituent une forme de solidarité extérieure avec les pays tiers qui accueillent la majorité des réfugiés.

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 12

Proposition de décision

Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) ***En ce qui concerne le nombre actuel de demandeurs d'asile en Grèce et le nombre croissant de demandeurs d'asile qui arrivent en Italie, la nécessité de trouver des lieux de relocalisation d'urgence devrait rester élevée.***

Amendement 13

Proposition de décision

Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) ***D'après des données récentes du HCR, 53 859 personnes en quête d'une protection internationale se trouvent actuellement en Grèce, sont la grande majorité sont des Syriens (45 %), des Irakiens (22 %) et des Afghans (21 %). En dépit d'une diminution du nombre des arrivées et compte tenu de la nature politique de la déclaration du 18 mars 2016 des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne sur la coopération avec la Turquie, il est très peu probable que la baisse actuelle du nombre d'arrivées de demandeurs d'asile en Grèce se maintiendra. Par ailleurs, les réfugiés pourraient se tourner vers de nouveaux itinéraires migratoires, tels que la route de la Méditerranée centrale vers l'Italie, pour laquelle le HCR fait état d'une augmentation de 42,5 % du nombre des migrants qui arrivent par la Libye par rapport à la même période en 2015. Dès lors, on peut s'attendre à ce que la nécessité de places de relocalisation demeure importante.***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 14

Proposition de décision

Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quinquies) ***Dans sa communication intitulée «Premier rapport sur la relocalisation et la réinstallation» du 16 mars 2016, la Commission a indiqué que la mise en œuvre de la décision (UE) 2015/1601 présente de nombreuses lacunes. La réponse des États membres à l'appel général lancé par l'EASO visant à faire appel à 374 experts est à l'évidence insuffisante au vu de la situation critique à laquelle font face l'Italie et la Grèce. Malgré l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés qui peuvent prétendre à une relocalisation, seul un nombre très limité d'entre eux ont été relocalisés, en dépit des dispositions des décisions du Conseil en matière de relocalisation prévoyant que les demandes soumises par des personnes vulnérables soient traitées en priorité. À ce jour, certains États membres n'ont pas mis à disposition de places pour la relocalisation. Seuls 18 États membres ont pris des engagements de relocalisation depuis la Grèce, tandis que 19 États membres ont pris des engagements de relocalisation depuis l'Italie. Parmi ces États membres, certains n'ont pris que des engagements très limités au regard du nombre total qui leur a été attribué.***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 15

Proposition de décision

Considérant 8 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 sexies) La Commission a engagé des procédures d'infraction contre l'Italie et la Grèce concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1 bis]) et contre la Grèce au sujet de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil ([1 ter]). Aucune action judiciaire n'a toutefois été engagée à l'égard des États membres qui ne respectent pas les obligations énoncées dans la décision (UE) 2015/1601.

([1 bis]) ***Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).***

([1 ter]) ***Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 16

Proposition de décision

Considérant 8 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 septies) ***Les États membres de relocalisation doivent satisfaire pleinement à leurs obligations au titre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 en vue d'alléger la pression qui pèse sur les États membres situés en première ligne. Les États membres de relocalisation doivent de toute urgence redoubler d'efforts pour répondre à la situation d'urgence humanitaire en Grèce et éviter que la situation ne se détériore en Italie. À ce jour, les États membres ont alloué seulement 7 % des places de relocalisation disponibles. Au 5 juin 2016, seules 793 personnes venant d'Italie et 2 033 personnes venant de Grèce ont été effectivement relocalisées. La Commission, dans son premier rapport du 16 mars 2016 sur la relocalisation et la réinstallation, a souligné que les États membres doivent atteindre un rythme mensuel de relocalisation d'au moins 5 680 personnes afin de satisfaire à leurs obligations de relocalisation dans les deux ans.***

Amendement 17

Proposition de décision

Considérant 8 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 octies) ***Les ressortissants afghans doivent également pouvoir prétendre à une relocalisation au titre de la décision (UE) 2015/1601. En 2015, le nombre de demandes d'asile introduites par des Afghans dans l'Union a atteint le niveau sans précédent de quelque 180 000, ce qui fait des Afghans le deuxième groupe le plus important de demandeurs d'asile dans l'Union en 2015. L'immense majorité d'entre eux arrive en Grèce. Nombre d'entre eux sont des mineurs non accompagnés. Ils ont des besoins de protection particuliers auxquels la Grèce, du fait de la forte pression des demandes d'asile, n'est pas en mesure de répondre. La détérioration des conditions de sécurité en Afghanistan, avec un nombre record d'attentats terroristes et de victimes civiles en 2015, s'est traduite par une augmentation significative du taux de reconnaissance de demandes d'asile introduites par des ressortissants afghans dans l'Union: de 43 % en 2014 à 66 % en 2015, selon les données d'Eurostat.***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 18

Proposition de décision

Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***Eu égard à l'urgence de*** la ***situation, la*** présente décision devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne,*	(14) La présente décision devrait entrer en vigueur ***immédiatement*** le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne,*

Amendement 19

Proposition de décision

Article 1 — paragraphe 1 — point - 1 (nouveau)

Décision (UE) n° 2015/1601

Article 3 — paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1. À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Une relocalisation en vertu de la présente décision ne s'applique qu'à ***un demandeur possédant*** une nationalité pour laquelle, selon les dernières moyennes trimestrielles actualisées d'Eurostat disponibles au niveau de l'Union, la part des décisions accordant une protection internationale, parmi les décisions prises en première instance sur des demandes de protection internationale visées au chapitre III de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil (1), est égale ou supérieure à 75 %. Dans le cas des apatrides, le pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle est pris en compte. Il n'est tenu compte des mises à jour trimestrielles que pour les demandeurs qui n'ont pas encore été identifiés comme demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la présente décision.	«2. Une relocalisation en vertu de la présente décision ne s'applique qu'***aux demandeurs de nationalité syrienne, irakienne, érythréenne ou afghane, ou*** à ***ceux qui possèdent*** une nationalité pour laquelle, selon les dernières moyennes trimestrielles actualisées d'Eurostat disponibles au niveau de l'Union, la part des décisions accordant une protection internationale, parmi les décisions prises en première instance sur des demandes de protection internationale visées au chapitre III de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil (1), est égale ou supérieure à 75 %. Dans le cas des apatrides, le pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle est pris en compte. Il n'est tenu compte des mises à jour trimestrielles que pour les demandeurs qui n'ont pas encore été identifiés comme demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la présente décision.»

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 20

Proposition de décision

Article 1 — paragraphe 1

Décision (UE) n° 2015/1601

Article 4 — paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'article 4 de la décision (UE) 2015/1601, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«3 bis. En ce qui concerne la relocalisation des demandeurs visés au paragraphe 1, point c), l'admission sur leur territoire, par les États membres, de ressortissants syriens présents en Turquie en vertu de mécanismes nationaux ou multilatéraux d'admission légale de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, autres que le programme de réinstallation faisant l'objet des conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 2015, entraîne une réduction correspondante de l'obligation de l'État membre concerné.	
L'article 10 s'applique, mutatis mutandis, à toute admission légale de ce type entraînant une réduction de l'obligation de relocalisation.	
Chaque mois, les États membres communiquent à la Commission le nombre de personnes légalement admises aux fins du présent paragraphe, en indiquant le type de mécanisme en vertu duquel l'admission a eu lieu et la forme d'admission légale utilisée.»	

Amendement 21

Proposition de décision

Article 1 — paragraphe 1 — point 1 bis (nouveau)

Décision (UE) n° 2015/1601

Article 5 — paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 bis. À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. À intervalles réguliers, et au moins tous les trois mois, les États membres indiquent le nombre de demandeurs pouvant faire rapidement l'objet d'une relocalisation sur leur territoire et toute autre information utile.	«2. À intervalles réguliers, et au moins tous les trois mois, les États membres indiquent le nombre de demandeurs pouvant faire rapidement l'objet d'une relocalisation sur leur territoire et toute autre information utile. ***Les États membres mettent à disposition au moins un tiers de leurs places de relocalisation avant le 31 décembre 2016.»***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 22

Proposition de décision

Article 1 — paragraphe 1 — point 1 ter (nouveau)

Décision (UE) n° 2015/1601

Article 5 — paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 ter. À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. À la suite de l'accord de l'État membre de relocalisation, l'Italie et la Grèce prennent, dès que possible, une décision visant à relocaliser chacun des demandeurs identifiés vers un État membre de relocalisation donné, en concertation avec l'EASO, et notifient cette décision au demandeur conformément à l'article 6, paragraphe 4. L'État membre de relocalisation ne peut décider de ne pas approuver la relocalisation d'un demandeur que s'il existe des motifs raisonnables tels qu'ils sont visés au paragraphe 7 du présent article.	«4. À la suite de l'accord de l'État membre de relocalisation, l'Italie et la Grèce prennent, dès que possible, une décision visant à relocaliser chacun des demandeurs identifiés vers un État membre de relocalisation donné, en concertation avec l'EASO, et notifient cette décision au demandeur conformément à l'article 6, paragraphe 4. L'État membre de relocalisation ne peut décider de ne pas approuver la relocalisation d'un demandeur que s'il existe des motifs raisonnables tels qu'ils sont visés au paragraphe 7 du présent article. ***Si l'État membre de relocalisation n'approuve pas la relocalisation dans un délai de deux semaines, l'approbation est supposée avoir été donnée.»***

Amendement 23

Proposition de décision

Article 1 — paragraphe 1 — point 1 quater (nouveau)

Décision (UE) n° 2015/1601

Article 5 — paragraphe 10

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 quater. À l'article 5, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:
10. La procédure de relocalisation prévue au présent article est menée à bien le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'État membre de relocalisation a fourni les indications visées au paragraphe 2***, sauf si l'accord de l'État membre de relocalisation visé au paragraphe 4 intervient moins de deux semaines avant l'expiration de*** ce délai ***de deux mois. Dans ce cas, le délai pour mener à bien la procédure de relocalisation*** peut être prolongé ***d'une durée n'excédant pas deux semaines supplémentaires. Par ailleurs, ce délai peut aussi être prolongé,*** pour une période ***supplémentaire*** de quatre semaines, le cas échéant, lorsque l'Italie ou la Grèce démontre l'existence d'obstacles pratiques objectifs empêchant le transfert.	«10. La procédure de relocalisation prévue au présent article est menée à bien le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'État membre de relocalisation a fourni les indications visées au paragraphe 2. Ce délai peut être prolongé, pour une période de quatre semaines, le cas échéant, lorsque l'Italie ou la Grèce démontre l'existence d'obstacles pratiques objectifs empêchant le transfert.»

Jeudi 15 septembre 2016

P8_TA(2016)0355

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres *

Résolution législative du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2016)0071 — C8-0098/2016 — 2016/0043(NLE))

(Consultation)

(2018/C 204/43)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2016)0071),

— vu l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0098/2016),

— vu sa position du 8 juillet 2015 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ([1]),

— vu l'article 59 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0247/2016),

1. approuve la proposition de la Commission telle que modifiée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant - 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) Le Conseil, par sa décision (UE) 2015/1848 ([1 bis]), a choisi, une fois de plus, de ne pas tenir compte de la résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2015. L'approche du Conseil va à l'encontre de l'esprit des traités puisqu'elle comporte un affaiblissement de la coopération entre les institutions de l'Union et le renforcement du «déficit démocratique» envers les citoyens de l'Union. Le Parlement européen regrette vivement l'approche du Conseil et souligne que sa résolution législative devrait être prise en considération.

([1 bis]) ***Décision (UE) 2015/1848 du Conseil du 5 octobre 2015 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 268 du 15.10.2015, p. 28).***

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0261.

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 2

Proposition de décision

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'article 145 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres et l'Union s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE).	(1) L'article 145 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres et l'Union s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE). ***Conformément aux articles 9 et 10 du TFUE, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit veiller à un marché du travail inclusif et intégré qui soit en mesure de remédier aux graves conséquences du chômage et de garantir un taux d'emploi élevé, à garantir des conditions de travail décentes dans l'ensemble de l'Union, y compris des salaires adéquats, à garantir une protection sociale adéquate conformément à la réglementation du travail et aux conventions collectives et dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation et de formation, et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 3

Proposition de décision

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La «stratégie Europe 2020» proposée par la Commission ***permet*** à l'Union de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive, assortie d'un niveau élevé d'emploi, de productivité et de cohésion sociale. ***Cinq grands objectifs, cités sous les lignes directrices correspondantes, constituent des objectifs communs qui guident*** l'***action des États membres et tiennent compte des positions de départ et des situations des différents États ainsi que de l'Union***. La stratégie européenne pour l'emploi joue un rôle moteur dans la réalisation des objectifs de la nouvelle stratégie relatifs à l'emploi et au marché du travail.	(2) La stratégie Europe 2020 proposée par la Commission (ci-après dénommée «Europe 2020») ***devrait permettre*** à l'Union de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive, assortie d'un niveau élevé d'emploi, de productivité et de cohésion sociale. ***L'Union a besoin de politiques holistiques et d'investissements publics permettant de lutter contre le chômage et la pauvreté. À cet égard, l'évolution, à ce jour, des indicateurs en matière sociale et d'emploi d'Europe 2020 est une source de vive préoccupation, puisque le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale a augmenté de cinq millions au lieu de diminuer, le taux d'emploi dans certains pays n'a pas encore retrouvé son niveau d'avant la crise, tandis que dans certains États membres le pourcentage de jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation est supérieur à 20 % et le taux de décrochage scolaire est de 23 %.*** La stratégie européenne pour l'emploi joue un rôle moteur dans la réalisation des objectifs de la nouvelle stratégie relatifs à l'emploi***, à l'inclusion sociale*** et au marché du travail. ***Or, ces objectifs n'ont pas été atteints et des efforts plus importants doivent être consentis par les États membres en vue d'atteindre les résultats escomptés. La réalisation d'Europe 2020 dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales doit rester un objectif central de la politique de l'emploi des États membres.***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 4

Proposition de décision

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les lignes directrices intégrées ***sont*** conformes aux conclusions du Conseil européen. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et la mise en œuvre des réformes, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance. Les lignes directrices pour l'emploi devraient ***constituer la base de*** toute recommandation spécifique que le Conseil peut adresser ***à un État membre*** en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE, ***parallèlement*** aux recommandations spécifiques adressées aux États membres en vertu de l'article 121, paragraphe 2, ***dudit traité***. Les lignes directrices pour l'emploi devraient ***aussi*** servir de base pour l'élaboration du rapport conjoint sur l'emploi transmis chaque année par le Conseil et la Commission ***européenne*** au Conseil européen.	(3) Les lignes directrices intégrées ***devraient être*** conformes aux conclusions du Conseil européen. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et la mise en œuvre des réformes, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance. Les lignes directrices pour l'emploi devraient ***être prises en compte pour*** toute recommandation spécifique ***par pays*** que le Conseil peut adresser ***aux États membres*** en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE, ***d'une manière équilibrée par rapport*** aux recommandations spécifiques ***par pays*** adressées aux États membres en vertu de l'article 121, paragraphe 2, ***du TFUE***. ***Les recommandations par pays devraient tenir compte non seulement des indicateurs économiques, mais également, le cas échéant, des indicateurs sociaux et en matière d'emploi, et évaluer ex ante les réformes à mettre en place et leur incidence pour les citoyens.*** Les lignes directrices pour l'emploi devraient ***être établies en coopération étroite avec le Parlement européen et devraient*** servir de base pour l'élaboration du rapport conjoint sur l'emploi transmis chaque année par le Conseil et la Commission au Conseil européen. ***Trois indicateurs en matière d'emploi — taux d'activité, emploi des jeunes et chômage de longue durée — ont été récemment inclus dans la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, tandis que le Parlement européen, dans sa résolution du 25 février 2016*** ([1 bis]), ***a demandé que ces indicateurs donnent lieu à une analyse approfondie dans les États membres concernés susceptible de conduire ensuite à la suggestion et à la mise en œuvre de réformes économiques, sociales et du marché du travail.***

([1 bis]) ***Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0058***

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 5

Proposition de décision

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il ressort de l'examen des programmes nationaux de réforme des États membres, qui figure dans le rapport conjoint sur l'emploi, que les États membres devraient continuer à tout mettre en œuvre pour s'attaquer aux priorités consistant à accroître la participation au marché du travail et à diminuer le chômage structurel, à développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail ainsi qu'à promouvoir des emplois ***de qualité*** et l'éducation et la formation tout au long de la vie, à rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et à augmenter la participation à l'enseignement supérieur, à promouvoir l'inclusion sociale et à lutter contre la pauvreté.	(4) Il ressort de l'examen des programmes nationaux de réforme des États membres, qui figure dans le rapport conjoint sur l'emploi, que les États membres devraient ***prendre en considération les recommandations du Parlement européen sur l'examen annuel de la croissance, les recommandations par pays et les lignes directrices pour l'emploi et devraient*** continuer à tout mettre en œuvre pour s'attaquer aux priorités consistant à accroître la participation au marché du travail et à diminuer le chômage structurel ***par la création d'emplois et le soutien au bon fonctionnement d'un marché du travail dynamique et inclusif***, à développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail ainsi qu'à promouvoir des emplois ***décents*** et l'éducation et la formation tout au long de la vie, à rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et à augmenter la participation à l'enseignement supérieur, à promouvoir l'inclusion sociale et ***la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle,*** à ***s'opposer aux discriminations de toute nature et à*** lutter contre la pauvreté***, en particulier celle des enfants, ainsi qu'à renforcer les capacités de la population vieillissante***.

Amendement 6

Proposition de décision

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) 120 millions de citoyens de l'Union, soit environ 25 %, risquent de connaître la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette situation d'urgence, qui se traduit également par le nombre toujours aussi élevé de citoyens de l'Union sans emploi, requiert l'adoption, par la Commission, de mesures visant à encourager les États membres à élaborer des systèmes nationaux de revenu minimum de base, de manière à garantir à ces citoyens des conditions de vie décentes.

Jeudi 15 septembre 2016

Amendement 7

Proposition de décision

Article 1 — alinéa unique

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ***figurant*** à l'annexe ***de la décision du Conseil du 5 octobre 2015 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres*** ([4]) ***sont maintenues en 2016 et doivent être prises en compte par*** les États membres dans leurs politiques de l'emploi .	Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres***, qui figurent*** à l'annexe***, sont adoptées.*** Les États membres ***tiennent compte de ces lignes directrices*** dans leurs politiques de l'emploi ***et leurs programmes de réforme, lesquels font l'objet d'un rapport conformément à l'article 148, paragraphe 3, du TFUE***.

([4]) ***Décision (UE) 2015/1848 du Conseil du 5 octobre 2015 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 268 du 15.10.2015, p. 28).***

Amendement 8

Proposition de décision

Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ligne directrice nº 5: Stimuler la demande d'emplois
	Les États membres, en coopération avec les autorités locales et régionales, devraient se saisir de manière efficace et opportune du problème très grave du chômage, faciliter la création d'emplois durables et de qualité et l'investissement dans ce domaine, prendre des mesures pour favoriser l'accessibilité des personnes à risque et réduire les obstacles à l'embauche à tous les niveaux de qualification et dans tous les secteurs du marché du travail, y compris en réduisant les formalités administratives tout en respectant les normes du travail et les normes sociales, favoriser l'entrepreneuriat des jeunes et, plus particulièrement, soutenir la création et la croissance des micro entreprises et des petites et moyennes entreprises afin d'augmenter le taux d'emploi des femmes et des hommes. Ils devraient aussi activement promouvoir, entre autres, les emplois «verts», «blancs» et «bleus» ainsi que l'économie sociale et encourager l'innovation sociale.

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il convient que la fiscalité pèse moins sur le travail et davantage sur d'autres sources d'imposition moins préjudiciables à l'emploi et à la croissance et que la politique des revenus permette une protection sociale adéquate et des dépenses consacrées à l'investissement public, à l'innovation et à la création d'emplois. L'allégement de la charge fiscale sur le travail devrait être ciblé sur les composantes pertinentes de celle-ci, viser la lutte contre les discriminations et l'élimination des entraves et des freins à la participation au marché du travail, notamment à l'intention des personnes souffrant d'un handicap et des personnes qui en sont le plus éloignées, dans le respect des normes du travail en vigueur.
	Les mesures destinées à garantir que les salaires assurent des conditions de vie décentes restent cruciales, tant pour la création d'emplois que pour réduire la pauvreté dans l'Union. Avec les partenaires sociaux, les États membres devraient dès lors respecter et encourager la mise en place de mécanismes de fixation des salaires réels autorisant l'ajustement de ces derniers à l'évolution de la productivité pour contribuer à la correction des anciennes divergences sans pour autant alimenter les pressions déflationnistes. Ces mécanismes devraient assurer des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins de base, en prenant en considération les indicateurs sur la pauvreté propres à chaque État membre. À cet égard, il convient d'évaluer correctement la diversité des niveaux de qualification et les marchés du travail locaux afin d'assurer un salaire décent dans l'ensemble de l'Union. Lors de la détermination des salaires minimaux conformément à la législation et aux pratiques nationales, les États membres et les partenaires sociaux devraient veiller à leur adéquation et tenir compte de leurs répercussions sur la pauvreté des travailleurs, le revenu des ménages, la demande globale, la création d'emplois et la compétitivité.
	Les États membres devraient réduire les formalités administratives afin de soulager les petites et moyennes entreprises, car ces dernières contribuent de manière considérable à la création d'emplois.
	Ligne directrice n° 6: Améliorer l'offre d'emplois et les qualifications

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres devraient favoriser une productivité durable et une employabilité de qualité par une offre appropriée de qualifications et de savoirs pertinents, rendus disponibles et accessibles pour tous. Il convient de mettre particulièrement l'accent sur les soins de santé, les services sociaux et les transports, domaines qui sont confrontés à un manque de main-d'œuvre ou le seront à moyen terme. Les États membres devraient procéder à des investissements performants dans un enseignement ouvert à tous et de qualité dès le plus jeune âge et dans les systèmes de formation professionnelle, tout en rendant ces derniers plus efficaces et efficients, pour que la main-d'œuvre accède à un savoir-faire et un niveau de qualifications plus élevés tout en diversifiant davantage les qualifications, ce qui leur permettrait, au sein d'une économie de plus en plus numérisée et de la société dans son ensemble, de mieux anticiper l'évolution rapide des besoins de marchés du travail dynamiques, et de mieux y répondre. À cet effet, il convient de tenir compte du fait que les «compétences non techniques», telles que les compétences en communication gagnent du terrain dans un grand nombre de professions.
	Les États membres devraient encourager l'entrepreneuriat chez les jeunes, notamment en organisant des cours facultatifs sur l'entrepreneuriat et en encourageant la création d'entreprises par les étudiants dans les établissements du second degré et les universités. Les États membres, en coopération avec les autorités régionales et locales, devraient intensifier leur action pour éviter le décrochage scolaire des jeunes, faciliter la transition entre formation et vie active, supprimer les entraves et améliorer l'accès de tous à une formation de qualité pour les adultes, en prêtant une attention particulière aux groupes à risque et à leurs besoins et en proposant une mise à niveau lorsque des licenciements et des mutations du marché du travail nécessitent une aide à la réinsertion. Dans le même temps, les États membres devraient mettre en œuvre des stratégies de vieillissement actif permettant une vie active en bonne santé jusqu'à l'âge réel de la retraite.
	Tout en assurant le niveau de compétences exigé par un marché du travail en perpétuelle mutation et en soutenant l'enseignement et la formation, parallèlement à des programmes de formation pour adultes, les États membres devraient tenir compte du fait que des emplois peu qualifiés sont également nécessaires et que les perspectives d'emploi sont meilleures pour les personnes hautement qualifiées que pour celles qui sont moyennement ou peu qualifiées.

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'accès à un enseignement et une prise en charge abordables et de qualité dès l'enfance devrait être une priorité des politiques globales et de l'investissement, aux côtés des aides familiales et parentales et des mesures permettant aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, pour contribuer à la prévention de l'abandon scolaire et augmenter les chances des jeunes sur le marché du travail.
	Il y a lieu de trouver une solution efficace et rapide au problème du chômage, notamment du chômage de longue durée et des niveaux élevés de chômage dans les régions, et de prévenir le problème en combinant des mesures axées sur la demande et des mesures axées sur l'offre. Des stratégies globales et synergiques, dont une aide au retour à l'emploi personnalisée et adaptée aux besoins, ainsi que des formes adéquates de protection sociale pour les chômeurs de longue durée, devraient permettre de lutter de manière consciente et responsable contre le chômage de longue durée et le problème de l'inadéquation et de l'obsolescence des compétences. Une réponse globale doit être apportée au chômage des jeunes, grâce à une stratégie globale pour l'emploi des jeunes. Cela suppose d'investir dans des secteurs susceptibles de créer des emplois de qualité pour les jeunes et de donner aux acteurs concernés, comme les services d'aide à la jeunesse, les secteurs de l'enseignement et de la formation et les services publics pour l'emploi, les moyens d'appliquer pleinement et systématiquement leurs plans de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, mais aussi que les États membres fassent rapidement appel aux ressources disponibles. Il convient de faciliter l'accès au financement pour ceux qui décident de se lancer dans une activité entrepreneuriale, grâce à une information plus accessible, une réduction des formalités administratives et la possibilité de convertir le montant de plusieurs mois d'allocation chômage en une subvention de démarrage après soumission d'un plan d'exploitation, dans le respect de la législation nationale.
	Les États membres devraient tenir compte des disparités locales et régionales lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures contre le chômage, et devraient coopérer avec les services de placement à l'échelon local.

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il convient de s'attaquer aux défaillances structurelles des systèmes d'enseignement et de formation pour garantir des résultats de qualité dans l'apprentissage, de prévenir ou résorber le décrochage scolaire et de miser sur une éducation polyvalente et de qualité dès le niveau le plus élémentaire, ce qui suppose des systèmes éducatifs souples, mettant l'accent sur la pratique. Les États membres, en coopération avec les autorités locales et régionales, devraient améliorer la qualité du niveau de l'enseignement en le rendant accessible à tous, mettre en place et améliorer les systèmes d'apprentissage en alternance adaptés à leurs besoins et améliorer la formation professionnelle et les dispositifs existants comme Europass, tout en garantissant, là où le besoin s'en fait sentir, la remise à niveau des qualifications et la reconnaissance des qualifications acquises en dehors des structures de l'enseignement officiel. Il convient de renforcer les liens entre l'éducation et le marché du travail tout en veillant à ce que la formation offre aux personnes une base suffisamment solide pour assurer leur employabilité tout au long de leur vie.
	Les États membres devraient mieux faire concorder leurs systèmes de formation avec le marché du travail, afin d'améliorer la transition entre formation et monde du travail. Ceci est particulièrement indispensable dans le contexte de la numérisation, ainsi que pour les nouvelles technologies, les emplois verts et le secteur de la santé.
	Il convient de réduire davantage les discriminations sur le marché du travail ainsi qu'en matière d'accès au marché du travail, notamment pour les catégories victimes de discriminations ou d'exclusion, telles que les femmes, les travailleurs âgés, les jeunes, les personnes handicapées et les migrants en situation légale. Il y a lieu de garantir l'égalité des sexes, dont l'égalité des rémunérations, sur le marché du travail, mais aussi l'accès à des structures abordables et de qualité pour l'accueil de la petite enfance ainsi que la souplesse nécessaire pour prévenir l'exclusion de ceux qui ont des carrières discontinues en raison de responsabilités familiales, par exemple les aidants familiaux. À cet égard, les États membres devraient débloquer la directive sur la présence des femmes dans les conseils des sociétés.
	À cet égard, les États membres devraient tenir compte du fait que le pourcentage de jeunes qui ne travaillent pas, ne font pas d'études et ne suivent pas de formation est plus élevé chez les femmes que chez les hommes et que l'évolution du nombre de ces jeunes est principalement imputable à la hausse du chômage des jeunes, mais aussi au nombre de jeunes inactifs ne suivant ni études ni formations.

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres devraient pleinement mettre à profit le Fonds social européen, de façon efficace et effective, ainsi que les autres instruments de soutien financier de l'Union pour lutter contre la pauvreté, améliorer l'emploi de qualité, l'intégration sociale, l'éducation, l'administration publique et les services publics. Il convient de mobiliser également le Fonds européen pour les investissements stratégiques et ses plateformes d'investissement afin que des emplois de qualité soient créés et que les travailleurs soient dotés des aptitudes nécessaires à la transition de l'Union vers un modèle de croissance durable.
	Ligne directrice nº 7: Améliorer le fonctionnement des marchés du travail
	Les États membres devraient réduire la segmentation du marché du travail, en luttant contre le travail précaire, le sous-emploi, le travail non déclaré et les contrats «zéro heure». Les règles sur la protection de l'emploi et les institutions compétentes en la matière devraient instaurer un environnement favorable à l'embauche, tout en offrant un niveau adéquat de protection aux salariés, aux demandeurs d'emploi ou aux travailleurs temporaires, aux travailleurs à temps partiel, ayant des contrats atypiques ou aux travailleurs indépendants, en faisant participer de manière active les partenaires sociaux et en favorisant les conventions collectives. Il convient de garantir des emplois de qualité pour tous du point de vue de la sécurité socioéconomique, de la pérennité, des salaires adéquats, des droits au travail, des conditions de travail décentes (santé et sécurité notamment), de la sécurité sociale, de l'égalité entre les hommes et les femmes et des possibilités de formation. Dès lors, il est nécessaire d'encourager l'entrée des jeunes sur le marché du travail, la réinsertion des chômeurs de longue durée et l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, des services abordables et la modernisation de l'organisation du travail. Il convient de promouvoir dans toute l'Union la convergence vers le haut des conditions de travail.
	L'accès au marché du travail devrait favoriser l'entrepreneuriat, la création d'emplois durables dans tous les secteurs, y compris les emplois verts, l'économie sociale et l'innovation sociale, afin de tirer le meilleur parti des compétences de la population, de favoriser le développement tout au long de la vie et de stimuler l'innovation initiée par les salariés.

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le respect du principe de partenariat et de leurs pratiques nationales, les États membres devraient étroitement associer les parlements nationaux, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les autorités régionales et locales à la conception et à l'application des réformes et politiques concernées, tout en favorisant l'amélioration du fonctionnement et l'efficacité du dialogue social à l'échelon national, en particulier dans les pays en proie à d'importants problèmes de dévaluation des salaires causés par la récente déréglementation des marchés du travail et la faiblesse de la négociation collective.
	Ils devraient garantir des normes de qualité de base pour les politiques actives du marché en améliorant les objectifs, la portée et le champ d'action de ces politiques ainsi que leurs interactions avec les mesures de soutien telles que la sécurité sociale. Ces politiques devraient avoir pour but d'améliorer l'accès au marché du travail et le renforcement de la négociation collective et du dialogue social et devraient soutenir des transitions viables sur le marché du travail, le rôle des services publics de l'emploi très qualifiés étant de fournir une aide individualisée et d'appliquer des systèmes de mesure de la performance. Les États membres devraient veiller à ce que leurs systèmes de protection sociale «activent» et équipent effectivement les personnes susceptibles d'accéder au marché du travail, protègent celles qui sont (temporairement) exclues du marché de l'emploi et/ou qui ne sont pas en mesure d'y participer et préparent les individus à faire face aux accidents de la vie et aux changements des conditions économiques et sociales, par des investissements dans le capital humain. Les États membres devraient mettre en place, comme l'une des mesures envisageables pour lutter contre la pauvreté et conformément aux pratiques nationales, un salaire minimum proportionnel à la situation socio-économique du pays. Les États membres devraient promouvoir des marchés du travail fondés sur l'intégration et ouverts à tous et introduire des mesures efficaces de lutte contre les discriminations.
	Il y a lieu de garantir la mobilité des travailleurs en tant que droit fondamental et libre choix pour que le potentiel du marché européen de l'emploi soit pleinement exploité, y compris en accroissant la transférabilité des droits à pension et la sécurité sociale, la reconnaissance effective des qualifications et des compétences ainsi que l'élimination des pesanteurs administratives et autres obstacles existants. Parallèlement, les États membres devraient s'attaquer aux barrières linguistiques, en améliorant les systèmes de formation en la matière. Les États membres devraient également avoir recours au réseau EURES pour encourager la mobilité des travailleurs. Il convient de promouvoir les investissements dans les régions qui enregistrent des flux migratoires de travailleurs vers d'autres régions, de manière à endiguer la fuite des cerveaux et à encourager les travailleurs mobiles à revenir.

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ligne directrice n° 8: Améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux
	Les États membres devraient fixer comme priorité l'accès à des structures d'accueil et à des services d'éducation des jeunes enfants de qualité et d'un coût abordable, étant donné que ce sont deux mesures de soutien importantes pour les acteurs du marché, qui contribuent à accroître le taux d'emploi global tout en soutenant les individus dans leurs responsabilités. Les États membres devraient mettre en place les politiques globales et les investissements nécessaires pour améliorer les mesures de soutien aux familles et aux parents et les mesures aidant les parents à concilier la vie professionnelle et la vie familiale, de manière à contribuer à prévenir le décrochage scolaire et à accroître les perspectives des jeunes sur le marché du travail.
	Ligne directrice n° 9: Garantir la justice sociale, combattre la pauvreté et promouvoir l'égalité des chances
	En coopération avec les autorités régionales et locales, les États membres devraient améliorer leurs systèmes de protection sociale en garantissant des normes de base pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et durable à toutes les étapes de la vie d'un individu, garantissent une vie digne, la solidarité, l'accès à la protection sociale, le plein respect des droits sociaux et l'équité, contribuent à la lutte contre les inégalités et assurent l'insertion, en particulier pour les personnes exclues du marché du travail et les groupes les plus vulnérables, afin d'éradiquer la pauvreté. Il est nécessaire de mettre en place des politiques sociales plus simples, mieux ciblées et plus audacieuses, y compris des services de garde d'enfants et un enseignement de qualité et abordables, des aides efficaces à la formation et à l'emploi, une aide au logement, des soins de santé de qualité et accessibles à tous, un accès à des services fondamentaux tels qu'un compte bancaire et l'internet et des actions visant à prévenir le décrochage scolaire et à combattre l'extrême pauvreté ainsi que l'exclusion sociale et, plus généralement, la pauvreté sous toutes ses formes. Plus particulièrement, il y a lieu de lutter résolument contre la pauvreté des enfants.

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il y a lieu d'utiliser à cet effet divers instruments employés de manière complémentaire, dont des mesures d'activation, des services de soutien et une aide au revenu ciblés sur les besoins individuels. À cet égard, il incombe à chaque État membre de fixer des niveaux de revenu minimum, conformément aux pratiques nationales et en fonction de sa propre situation socioéconomique. Les systèmes de protection sociale devraient être conçus de manière à faciliter l'accès et la couverture de toutes les personnes de manière non discriminatoire, à soutenir l'investissement dans le capital humain ainsi qu'à contribuer à protéger les individus de la pauvreté et de l'exclusion sociale ainsi que des autres risques tels que ceux liés à la santé ou à l'emploi. Il y a lieu de prêter une attention particulière aux enfants en situation de pauvreté en raison du chômage de longue durée de leurs parents.
	Il convient de structurer les régimes de retraite de manière à garantir leur pérennité, leur sécurité et leur adéquation aux besoins des femmes et des hommes en renforçant les systèmes de retraite, pour assurer un revenu décent aux retraités, au moins supérieur au seuil de pauvreté. Les régimes de retraite devraient veiller à la consolidation, au développement et à l'amélioration des trois piliers des systèmes d'épargne retraite. Lier l'âge légal de départ à la retraite à l'espérance de vie n'est pas le seul instrument permettant de faire face au défi du vieillissement. Les réformes des régimes de retraite devraient également refléter, entre autres, les évolutions sur le marché du travail, le taux de natalité, la situation démographique, la situation sanitaire et patrimoniale, les conditions de travail et le taux de dépendance économique. Le meilleur moyen de relever le défi du vieillissement est d'augmenter le taux d'emploi global, en s'appuyant notamment sur les investissements sociaux dans le vieillissement actif.
	Les États membres devraient améliorer la qualité, le caractère abordable, l'accessibilité, l'efficience et l'efficacité des systèmes de santé et de soins de longue durée et des services sociaux et assurer des conditions de travail décentes dans les secteurs concernés, tout en préservant la viabilité financière de ces systèmes par l'amélioration du financement solidaire.
	Les États membres devraient pleinement mettre à profit le Fonds social européen ainsi que les autres instruments de soutien financier de l'Union pour lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination, accroître l'accessibilité des personnes handicapées, promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et améliorer l'administration publique.

Jeudi 15 septembre 2016

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les grands objectifs de la stratégie «Europe 2020», sur la base desquels les États membres ont établis leurs objectifs nationaux, en tenant compte de leurs positions de départ et de la situation du pays, visent à porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans d'ici à 2020, à ramener le taux de décrochage scolaire à moins de 10 %, à porter à 40 % au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent, et à favoriser l'inclusion sociale, en particulier par la réduction de la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion ([1 bis]).

([1 bis]) ***La population est définie comme étant le nombre de personnes qui sont menacées par la pauvreté et l'exclusion au regard de trois indicateurs (risque de pauvreté, dénuement matériel et fait de vivre dans un ménage sans emploi), les États membres étant libres de fixer leurs objectifs nationaux sur la base des indicateurs qu'ils jugent les plus appropriés parmi ceux-ci, en tenant compte des circonstances et de leurs priorités nationales.***

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR